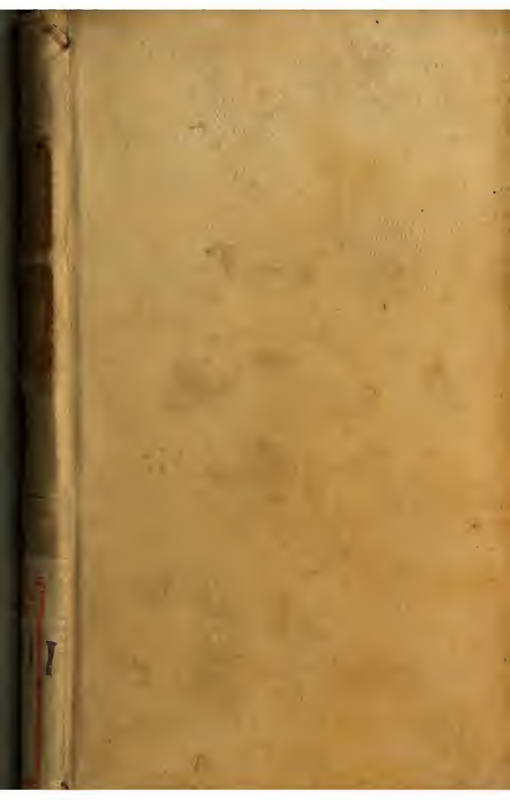
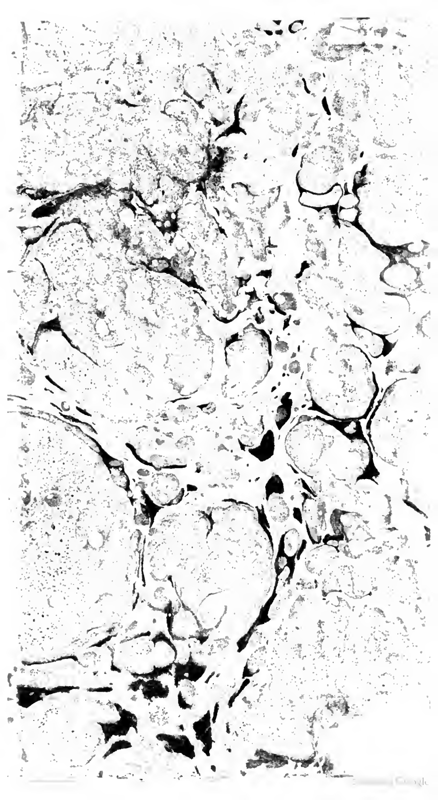




ABRÉGÉ
DE
L'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE.

TOME QUINZIEME.



ABRÉGÉ
DE
L'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE,

CONTENANT

Les événemens considérables de chaque siécle.

TOME QUINZIEME.



A COLOGNE;

Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LXII.





ABRÉGÉ
DE L'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE
DU DIX-HUITIEME SIECLE.

SECTION CINQUIEME,

contenant les principaux événemens depuis l'Accommodement de 1720, jusqu'à l'Affaire des XII. Articles.

ARTICLE PREMIER.

M. le Duc d'Orléans obtient du Cardinal de Noailles son Mandement d'acceptation relative à l'Accommodement. Presque tous les Curés de Paris & du Diocèse s'élevent contre ce Mandement par des Remontrances.

LE Cardinal de Noailles n'avoit point attendu, pour publier son Mandement, que l'affaire de l'enregistrement fût terminée. Sur l'assurance qu'on lui donna qu'elle alloit l'être, il l'avoit rendu public dès le 18 Novembre, comptant sur la promesse

SECT. V. Art. 1. Ann. 1720.

que M. le Duc d'Orléans lui fit, 1°. Que les Appellans ne feroient point inquiétés : 2°. Que les différends qui pourroient arriver dans fon Diocèfe au fujet de la Conftitution, lui feroient renvoyés : 3°. Que les ordres de la Cour ne feroient point adreffés à la Faculté de Théologie de Paris fans fa participation.

On vit donc enfin la Bulle revêtue du nom de celui qui gouvernoit l'Eglife de Paris, cette Eglife qui renfermoit dans fon fein tant de lumiere & de piété. Mais ce ne fut pas pour y recevoir les hommages ni du Clergé, ni du peuple. Au contraire rien de plus humiliant pour la Conftitution, que ce prétendu triomphe que fes partifans s'étoient efforcés de lui procurer. Ni le Mandement, ni la Bulle n'oférent entrer dans les Eglifes : ils ne furent point lus aux prônes des Paroiffes : il y eut même défenfe expreffe de la part de fon Eminence d'en faire lecture dans les Meffes de Paroiffe : les oreilles des fidéles n'auroient pu fouffrir le langage de ce fameux Décret. On fut donc réduit à notifier cette prétendue loi de l'Eglife par des placards affichés au coin des rues : pour comble d'ignominie, le foulevement qui s'étoit déja manifefté dès qu'on eut commencé à traiter de l'accommodement, éclata de toutes parts. Lorfque fes partifans s'attendoient à le voir applaudi, prefque tous les Curés de Paris & du Diocèfe s'éleverent contre cet arrangement par des Remontrances qui furent dreffées & fignées dans les Affemblées de chaque Doyenné, & envoyées au Cardinal de Noailles. Enfin il fe vit accablé de plaintes, de députations, de lettres de toutes fortes de perfonnes.

Hift. de la Conft. t. 2. p. 711.

Il y en eut pourtant beaucoup qui porte-

rent la déférence & l'estime pour cette Eminence, jusqu'à prendre part à l'accommodement. De ce nombre furent huit Evêques qui auparavant s'étoient à son exemple déclarés contre la Bulle. Il y eut outre cela un nombre d'Appellans du Clergé séculier & régulier, qui, sans être persuadés ni par les raisons, ni par l'exemple du Cardinal de Noailles, ne laisserent pas de profiter de l'occasion pour se retirer du combat sans se voir deshonorés aux yeux des hommes. C'étoient des gens qui avoient embrassé l'Appel sans bien connoître l'étendue, la nature, & les suites de la démarche qu'ils faisoient, gens qui comptoient beaucoup sur les appuis humains, & s'imaginoient que la vérité alloit triompher avec éclat. Les uns étoient foibles, timides, & peu instruits des vérités importantes pour lesquelles ils combattoient ; & ceux-ci étoient séduits par l'exemple que leur donnoient des hommes qui leur paroissoient éclairés & pieux. D'autres vouloient se procurer ou se conserver de petits établissemens, des places, des bénéfices, les commodités & les douceurs de la vie ; ils appréhendoient d'être inquiétés, exilés, tourmentés, emprisonnés ; & voyant l'autorité Royale entiérement déclarée contre les Appellans, ils crurent que le tems étoit venu de quitter les armes, & de pourvoir à leur tranquillité.

Un grand nombre d'autres plus généreux persévérerent dans leur Appel, & regarderent l'accommodement comme un attentat sur l'autorité de l'Eglise, dont le Tribunal étoit saisi de l'affaire de la Bulle par un Appel canonique. Mais entre ceux-ci il y eut une différence de conduite. Les uns en plus grand

nombre prétendant que leur Appel subsistoit en son entier, & que ni le Pape ni les Evêques ne pouvoient y donner atteinte, crurent qu'il n'étoit pas nécessaire de faire de nouveaux Actes d'Appel, ou du moins qu'il ne falloit pas les rendre publics, pour ne pas attirer la persécution en irritant les Puissances : d'autres se firent un devoir de manifester leurs sentimens, & de confesser de bouche ce qu'ils croyoient de cœur : le danger auquel la foi de l'Eglise se trouvoit exposée par l'autorité apparente que la Bulle acquéroit en vertu de cet accommodement, leur parut être un motif suffisant d'élever leur voix contre la Bulle & contre l'accommodement. En conséquence ils firent & signerent divers Actes par lesquels ils déclaroient qu'ils persistoient dans leurs Appels; qu'ils protestoient contre tout ce qui avoit été fait, ou se pourroit faire dans la suite au préjudice de l'Appel; qu'ils ne prenoient aucune part à l'accommodement, & que néanmoins ils demeuroient attachés à l'unité de l'Eglise, à la Chaire de S. Pierre, & dans le respect & l'obéissance dûs aux Supérieurs légitimes. Ces Actes furent bientôt rendus publics, avec les noms de ceux qui les avoient signés.

ARTICLE II.

Année 1720.

Acte & protestation des quatre Evêques, publiés dans le même tems que paroît le Mandement du Cardinal de Noailles. Le Duc d'Orléans n'ayant pu obtenir du Parlement la suppression de cet Acte, est obligé de recourir à un Arrêt du Conseil.

Sect. V. Art. 2. Ann. 1720.

Les quatre Evêques ne manquerent pas d'être les premiers à signaler leur zéle pour soutenir leurs précédentes démarches. Après avoir fait tous leurs efforts pour arrêter la conclusion de l'Accommodement; ils protesterent contre cette entreprise par un Acte commun, dans lequel ils relevent les vices & les défauts essentiels de cet accommodement. Ils prouvent que loin que cet arrangement puisse donner à la Bulle l'autorité de jugement de l'Eglise, il leur fournit au contraire de nouveaux sujets de porter leurs plaintes au suprême Tribunal du Concile: en conséquence ils confirment & renouvellent leurs Appels précédens.

M. le Duc d'Orléans très-mécontent d'un Acte qui traversoit ses projets, entreprit sur la fin de Décembre de le faire au moins supprimer: le Parlement avoit alors enregistré la Déclaration; & la connoissance de toutes les affaires qui regardoient la Constitution, lui avoit été attribuée le jour même de l'enregistrement: il sembloit donc qu'on devoit s'adresser à ce Tribunal pour cette suppression: mais après l'avoir pressenti, on vit bien qu'on n'en obtiendroit rien. Il fallut prendre la voie

SECT. V. Art. 2. Ann. 1720.

des Arrêts du Conseil. On vit donc un de ces Arrêts daté du 31 Décembre, qui supprimoit le nouvel Acte d'appel des quatre Evêques, & les Mandemens de trois de ces Prélats pour la publication de cet Acte, *comme injurieux à notre saint Pere le Pape & aux Evêques de France, &c.*

Le même jour parut un autre Arrêt du Conseil qui supprimoit un Mandement de l'Archevêque d'Arles, dans lequel cet Archevêque citoit un fragment d'un Bref où Sa Sainteté donnoit des marques positives d'improbation de l'Accommodement. M. le Duc d'Orléans avoit fait rendre ce second Arrêt comme pour frapper en même tems sur les deux partis opposés, qui s'élevoient également contre son Accommodement. Ce Prince étoit d'autant plus offensé de ce Mandement, qu'il avoit fait entendre aux Evêques, que le Pape lui avoit promis de demeurer dans le silence.



ARTICLE III.

Année 1720.

Plus de quinze cents personnes, à qui on donne le nom de Réappellans, Curés, Chanoines, Docteurs & autres Ecclésiastiques séculiers & réguliers, tant de la ville & Diocèse de Paris que des autres Diocèses du Royaume, protestent contre l'Accommodement, & renouvellent & confirment leur Appel par un Acte rendu public & signé d'eux tous. Le Régent leur en fait sentir son mécontentement.

Les Curés & autres Ecclésiastiques Appellans ne tarderent pas à suivre l'exemple des quatre Evêques. On vit d'abord paroître un Acte de renouvellement d'Appel avec les noms de plus de trois cens personnes, tant Curés que Chanoines, Docteurs & autres Ecclésiastiques séculiers & réguliers de la ville & du Diocèse de Paris. Dans une nouvelle édition de cet Acte leur nombre se trouva monter jusqu'à cinq cens, ce qui joint avec la signature de plus de mille Curés & autres Ecclésiastiques & Religieux qui renouvellerent leur Appel dans les différens Diocèses du Royaume, faisoit en tout plus de quinze cens personnes dont le renouvellement d'Appel étoit rendu public : on leur donna le nom de *Réappellans*. SECT. V. Art. 3. Ann. 1720.

Ces Réappellans qui renversoient ainsi d'un trait de plume, un ouvrage qui avoit couté à la Cour de France tant de soins & de tra-

Sect. V. Art. 3. Ann. 1720.

vaux, durent bien s'attendre à l'orage qui s'éleva sur eux. Des trois cens dont les noms se trouvoient sur la premiere liste des Réappellans du Diocèse de Paris, soixante environ furent cités devant M. Baudri Lieutenant de Police. Ils y subirent un interrogatoire auquel ils répondirent avec une simplicité & une générosité chrétienne. Aucun d'entre eux ne démentit la démarche qu'il avoit faite, & tous rendirent à la vérité un témoignage qui eut un grand éclat.

Nous nous contenterons de rapporter ici quelque chose de l'interrogatoire de l'illustre Abbé d'Asfeld, qui fut le premier à qui on s'adressa. » Le motif, (dit-il à M. Baudri) » qui m'a engagé à renouveller mon Appel, » a été d'empêcher, autant qu'il dépendoit de » moi, qu'on autorisât dans l'Eglise un Dé- » cret aussi pernicieux à la saine doctrine qu'est » la Constitution, dont le premier coup d'œil » m'avoit blessé comme le reste des fidéles, » & sur laquelle je déclarai il y a sept ans, à » M. le Cardinal de Noailles mon Evêque, » que *je ne faisois aucune différence entre re- » cevoir ce Décret de Rome &* TOMBER DANS » L'APOSTASIE. Je n'ai point varié depuis » dans ce sentiment; le tems n'a fait que m'y » confirmer davantage. L'Instruction des Qua- » rante Prélats & le nouveau corps de doctri- » ne qui sont venus au secours de la Bulle, » n'ont fait qu'ajouter de nouvelles erreurs » aux premieres; qu'introduire une méthode » jusqu'ici inouie, aussi injurieuse à la raison » que pernicieuse à la foi, de faire passer à » son choix le vrai pour le faux, & le faux » pour le vrai, & qu'embarrasser encore l'E- » glise de deux nouvelles piéces, qui obscur-

» ciflent, altérent, détruifent fes dogmes ca- » pitaux & dont elle ne pourra fe défaire qu'en » les condamnant. Ainfi les efforts mêmes » qu'on a faits pour couvrir les vices de la » Conftitution, n'ont fervi qu'à avertir toute » la terre qu'ils étoient incurables. »

Tous ceux qui furent interrogés répondirent avec une fermeté qui les fit reléguer par des Lettres de Cachet aux extrémités du Royaume. Les Réappellans des provinces ne furent pas mieux traités que ceux de Paris : les Prélats zélés pour la Bulle leur firent fentir le nouveau crédit que l'accommodement leur avoit procuré auprès du Prince. On vit de toutes parts les Curés & les Eccléfiaftiques les plus éclairés & les plus pieux, exilés, errans, fugitifs : quelques-uns furent emprifonnés & dépouillés de leurs bénéfices. Les Evêques mêmes qui avoient donné l'exemple de renouvellement d'appel, éprouverent en toute occafion le mécontentement de la Cour.

ARTICLE IV.

ANNÉE 1720.

Les voies de fait éclatent de tous côtés contre ceux qui ne font pas foumis à la Bulle. Le Duc d'Orléans établit un Confeil de confcience où l'on décide de toutes les affaires Eccléfiaftiques. Il n'écoute fur ce point ni les Magiftrats, ni le Cardinal de Noailles.

LEs Réappellans ne furent pas feuls expofés à toutes fortes de vexations : les Conftitutionnaires qui fentoient que leur crédit

Sect. V. Art 4. Ann.1720.

étoit sans bornes, vouloient que tout fût assujetti à la Bulle, & que tout genou vînt fléchir devant elle. Quiconque refusoit de se soumettre à la Constitution leur étoit odieux : soit qu'il eût gardé le silence, soit qu'il eût appellé ou réappellé, c'étoit toujours un ennemi plus ou moins caché, plus ou moins dangereux, qu'il falloit gagner ou écraser. Ainsi en peu de tems, on vit les voies de fait se multiplier de tout côté

M. le Régent avoit formé *un Conseil de conscience*, composé de MM. de Rohan, de Bissi, de l'Abbé du Bois, de l'ancien Evêque de Fréjus, & de quelques autres Prélats animés du même esprit. C'étoit à ce Tribunal que l'on décidoit en dernier ressort de toutes les affaires Ecclésiastiques. Ce nouveau Tribunal avoit une jurisprudence toute nouvelle : on y étoit jugé, condamné, exécuté avant d'avoir sû que l'on fût accusé : les déclarations secrettes, les imputations calomnieuses d'un ennemi, & généralement de tout homme qui se montroit zélé pour la Bulle, étoient les motifs des Sentences & des Arrêts. Les Secrétaires d'Etat sembloient en être les Greffiers; & si les parties lésées se plaignoient & demandoient justice, l'exil ou la prison leur fermoit la bouche en fort peu de tems. Les Diocèses mêmes qui étoient gouvernés par des Prélats opposés à la Bulle, n'étoient pas entiérement à l'abri de ce déluge de maux; & souvent les calomnies de quelques faux freres produisoient les mêmes effets, que le zéle amer de certains Evêques Constitutionnaires.

Tous les jours on voyoit des Arrêts du Conseil pour enlever au Parlement la connoissance de toutes les affaires qui regardoient la

Bulle ou de près ou de loin. Il ne restoit aux Magistrats que la voie des Remontrances, qui ordinairement ne produisoient aucun effet. Le Cardinal de Noailles n'étoit pas traité plus favorablement : on lui avoit promis que les Appellans ne seroient point inquiétés, & qu'on n'expédieroit point de Lettres de Cachet dans son Diocèse sans sa participation : mais sous ses yeux même on exiloit, on emprisonnoit, on dispersoit des Curés & des Vicaires, & les Ecclésiastiques les plus édifians de son Clergé. S'il ouvroit la bouche pour se plaindre de ce qu'on lui manquoit de parole, & de ce qu'on lui enlevoit ses meilleurs Ecclésiastiques, on lui répondoit qu'il se rendoit suspect en prenant la défense des Réappellans qui avoient désobéi à la Déclaration du Roi : ou tout au plus, on le payoit de complimens, de politesses & de belles paroles.

SECT. V. Art. 4. Ann. 1720.

ARTICLE V.

ANNÉE 1720.

La Faculté de Théologie, accablée de Lettres de Cachet. M. Jollain son Syndic est exclus ; & le sieur Romigni est mis en sa place.

CE qui dut être le plus sensible à ce Cardinal, ce fut la désolation de la Faculté de Théologie, qu'il eut la douleur de voir accablée d'une grêle de Lettres de Cachet ; les unes pour faire rentrer dans son sein ceux qu'elle avoit été forcée de chasser ; d'autres pour exiler ou exclure de ses Assemblées des

SECT. V. Art. 5. Ann. 1720.

Docteurs qui en étoient le ſoutien & l'ornement; d'autres enfin pour troubler ſon gouvernement & renverſer ſes loix, ſes ſtatuts & ſes uſages, en arrêtant ſes délibérations, & en lui donnant pour Syndic, un homme vendu à l'iniquité & aux manœuvres les plus noires.

SECT. V. Art. 5. Ann. 1720.

En effet, un des premiers ſoins de la Cour, après l'enregiſtrement de la Déclaration, avoit été de rétablir par Lettres de Cachet les Docteurs Moliniſtes, qui du vivant de Louis XIV. avoient cauſé tant de trouble dans la Faculté, & qu'elle avoit eu depuis de ſi fortes raiſons d'exclure de ſes Aſſemblées. Malgré la nouvelle intruſion de ces Docteurs, elle n'avoit pas laiſſé de rendre pluſieurs témoignages contre l'Accommodement, & ceux qui s'étoient les plus diſtingués en ces occaſions, avoient été preſque tous ou exilés, ou exclus.

Ce fut dans ces circonſtances, que M. *Jollain* Curé de S. Hilaire fut exclus du Syndicat par Lettre de Cachet, & remplacé par le ſieur *Romigni*, convaincu en préſence des premiers Magiſtrats d'avoir falſifié des concluſions, & forcé le coffre des archives de la Faculté. Nommé d'abord Syndic pour trois mois; il fut enſuite continué par de nouveaux ordres, nonobſtant les ſupplications de la Faculté.



ARTICLE VI.

Année 1720.

Publication des grands Hexaples. Idée de cet Ouvrage.

Sect. V. Art. 6. Ann. 1720.

TAndis que l'efprit d'erreur, de violence & de féduction, faifoit de fi grands efforts pour altérer le dépôt de la foi, parut l'un des ouvrages les plus propres à le maintenir dans toute fa beauté & fon incorruptibilité : je parle des *grands Hexaples* en fept volumes *in-quarto*. On y fuit la même méthode que dans la premiere édition en un feul volume, dont nous avons parlé, & qui éprouva de la part des Evêques de l'affemblée des Quarante, une cenfure qui fe tourna contre eux-mêmes & les couvrit de confufion. On y préfente, comme dans la premiere édition, en deux pages, fix colomnes de différentes grandeurs, qui contiennent tout ce qu'on peut défirer fur chacune des matieres qui y font traitées.

Dans la premiere colomne font les propofitions condamnées par la Bulle, felon l'ordre des matieres, & fans s'affujettir à celui que l'on a fuivi dans la Conftitution. Dans la feconde colomne, eft le texte du P. Quefnel d'où ces propofitions font tirées, & qui les préfente avec ce qui précéde & ce qui fuit, autant que cela peut fervir à en faire prendre le véritable fens. La troifiéme colomne, qui eft la plus étendue, contient le jugement de l'Ecriture & des SS. Peres fur ces propofitions. C'eft un recueil très-ample de la Tradition fur

SECT. V. ART. 6. ANN. 1720.

les matieres que les Auteurs de la Bulle ont eues en vue, & on y voit souvent les propositions condamnées, soit en propres termes, soit en termes équivalens, dans les livres saints, & dans les monumens les plus respectables de l'antiquité Ecclésiastique. Comme les SS. Peres y parlent eux-mêmes, le lecteur se trouve par cette voie simple en état de porter un jugement sûr, ou plutôt de reconnoître le jugement que la Tradition a porté par avance, soit de la Constitution, soit de la doctrine du P. Quesnel. Les recherches dont on a rempli cette colomne peuvent beaucoup servir à ceux qui veulent s'instruire à fond des sentimens & du langage de l'Eglise sur les matieres contestées. Les passages des Peres y sont rendus en François; & lorsqu'ils paroissent plus essentiels, on les donne aussi en latin.

La cinquiéme colomne est la justification du P. Quesnel par lui-même, c'est à dire, un Recueil d'un grand nombre de textes tirés principalement des Réflexions morales, qui expliquent ce qui pourroit former quelque difficulté dans les propositions condamnées, & qui justifient l'Auteur contre les mauvaises subtilités & les chicanes par lesquelles on a tâché de trouver des erreurs & des sens condamnables dans ces propositions. La sixiéme colomne représente avec plus de soin & d'étendue qu'on n'avoit encore fait dans aucun ouvrage, la doctrine des Jésuites, c'est-à-dire, l'assemblage des opinions qu'ils ont, ou inventées, ou adoptées. On y découvre tout à la fois la liaison que ces opinions ont entre elles, la date de chacune, leur danger, leur opposition avec la doctrine des cent-une propositions, & l'appui qu'elles trouvent dans la

Constitution. Enfin la quatriéme colomne, que nous mettons la derniere, parce qu'on y tire avantage de tout ce qui est dans toutes les autres, contient des Remarques ou Dissertations Théologiques sur les cent-une propositions. Elle est partagée en quatorze parties à quoi se réduisent toutes les matieres de la Bulle ou des propositions; & on y fait la comparaison de la nouvelle doctrine des Jésuites, autorisée par la Constitution, avec la doctrine de l'Eglise établie par l'Ecriture & par les SS. Peres. Cette colomne a été imprimée depuis séparément en deux volumes *in*-4°. On y trouve un grand fond de Théologie & de Réflexions très-profondes, dont quelques-unes paroissent neuves sur les matieres les plus sublimes, & en particulier sur les différens systêmes qui ont eu cours par rappport à la grace & à la prédestination.

SECT. V. Art. 6. Ann. 1720.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1720.

La Tour de Babel. *Autre petit Ouvrage curieux, qui paroît dans le même tems.*

IL parut dans le même tems une espéce de Carte intitulée : LA TOUR DE BABEL, *ou la division des Evêques de France qui ont eu part à la Constitution* Unigenitus *depuis l'année 1714, pour servir de plan à une histoire des variations de ces Prélats au sujet de cette Bulle.* Cette carte est divisée en trois classes. La premiere renferme les Evêques qui n'ont reçu ni l'accommodement, ni le corps de doctrine : on compte dans cette classe six partis

SECT. V. Art. 7. Ann. 1720.

Sect. V. Art. 7. Ann. 1720.

différens. La seconde classe renferme ceux qui ont reçu l'accommodement ou au moins le corps de doctrine, & cette classe renferme jusqu'à quinze autres partis. M. le Cardinal de Noailles qui vouloit réunir par son accommodement tous les Evêques, y forme lui seul une classe particuliere, étant seul de son parti. Mais il faut observer que quand l'Auteur de la carte a fait cette remarque, M. l'Evêque de Bayonne n'avoit pas encore publié son Mandement d'acceptation; car par la publication de ce Mandement, ce Prélat se trouve en tout réuni à ce Cardinal. L'Auteur remarque encore, au sujet de cette seconde classe, que les Prélats qui la composent sont, selon l'expression de son Eminence, des Capitaines réformés & sans troupes, étant notoire que le second Ordre est presque universellement divisé en deux bandes, dont l'une rejette la Constitution & l'accommodement, comme Paris, Reims, Tours, &c. les Universités, Facultés de Théologie les plus célébres du Royaume; & l'autre reçoit la Constitution de tout son cœur, & rejette l'accommodement, comme les Sulpiciens, les Jésuites, &c. La troisiéme classe renferme les Prélats qui sont venus depuis 1714; & l'on compte encore dans cette classe six différens partis. De sorte que de compte fait, il se trouvoit au mois de Mars 1721 vingt-sept partis différens au sujet de la Constitution, parmi les seuls Evêques de France : telle est l'unanimité qui sert de fondement à l'accommodement. On lit au bas de la carte ce passage de l'Ecriture pour en justifier le titre : *Le Seigneur dit : Venez, descendons, & confondons tellement leur langage qu'ils ne s'enten-*

dent plus les uns les autres. C'est ainsi que le Seigneur les divisa : & c'est pour cela que l'édifice (de la Constitution) *est appellé* BABEL, c'est-à-dire, *confusion.*

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1720.

Embarras de Clément XI. au sujet de l'Accommodement. Après bien des perplexités, il est surpris de la mort, lorsqu'il étoit sur le point de frapper un coup de grand éclat.

L'Accommodement, quoique très-avantageux à la Constitution, ne laissa pas de tenir Clément XI. dans une grande agitation pendant les derniers mois de sa vie. Dans le Bref à l'Archevêque d'Arles durant le cours de cette négociation, & depuis encore dans plusieurs autres adressés au Roi & à M. le Régent, mais qui n'ont jamais vu le jour, il avoit protesté qu'il ne l'approuveroit jamais. Comment en effet cet accommodement tout fondé sur une acceptation manifestement relative à un commentaire qui renversoit le sens de la Bulle, auroit-il pu être agréable aux Jésuites, & à Clément XI ? Mais la difficulté consistoit dans la maniere d'y faire opposition : il s'agissoit de choisir entre la voie de modération, & celle de la rigueur : c'est ce qui tenoit l'esprit de Clément XI. dans une étrange perplexité. D'une part il se sentoit porté à ne rien entreprendre de violent, de peur d'exciter un incendie plus grand que celui qui étoit déja allumé : il appréhendoit d'irriter le Duc d'Orléans dont ce traité étoit l'ouvrage, & avec

SECT. V. Art. 8. Ann. 1720.

Hist. de la Const. 619-621.

Sect. V. Art. 8. Ann. 1720.

lequel on étoit comme convenu de ne prendre aucune résolution importante touchant la Bulle, sans sa participation & son consentement. Mais d'autre part les pressantes & continuelles sollicitations de la Congrégation du S. Office, remuée par les Jésuites, & animée par l'impétueux Cardinal Fabroni, excitoient Clément XI. à agir avec force pour renverser & détruire un accommodement qu'on lui représentoit comme très-injurieux au S. Siége. Après bien des incertitudes, il étoit sur le point de détruire cet accommodement & de l'anéantir par quelque coup de grand éclat, lorsque la mort rompit ses projets & l'enleva au milieu de ses délibérations, le jour de la fête de S. Joseph, 19 du mois de Mars, veille du jour où déterminé à suivre les impressions du Cardinal Fabroni, & de la Congrégation du S. Office, il devoit communiquer à cette Congrégation l'Acte authentique d'improbation de l'accommodement.

ARTICLE IX.

Année 1720.

Le Cardinal Conti succéde à Clément XI. & prend le nom d'Innocent XIII. Dispositions de ce Pape à l'égard de la Bulle.

La mort du Pape dans ces circonstances sembloit favorable pour ceux qui étoient opposés à la Constitution. Car si l'on ne comptoit pas que Clément XI. pût jamais se résoudre à détruire lui-même son ouvrage & à retirer sa Constitution, on espéroit du moins qu'un nouveau Pape qui n'auroit pas les mê-

mes engagemens pourroit abandonner l'entreprise de son prédécesseur. C'étoit la pensée de bien des gens, & d'un grand nombre d'Appellans, sur-tout quand ils eurent appris l'élection d'Innocent XIII. Mais ceux qui pensoient de la sorte ne connoissoient point assez les Jésuites, ni la Cour de Rome. Il est vrai que ce nouveau Pape n'étoit point prévenu en faveur des Révérends Peres, & que n'étant encore que Cardinal *Conti*, il avoit paru fort peu content de la Bulle *Ungenitus*. Il s'étoit plaint assez librement de la conduite de Clément XI. qui s'étoit engagé dans cette affaire sans avoir pris l'avis des Cardinaux, & on lui avoit entendu dire que le S. Siége pourroit bien ne pas soutenir une Constitution qui n'étoit l'ouvrage que de *Jean François Albani* : c'étoit le nom de Clément XI. Mais la faction des Jésuites, les engagemens déja pris par la Cour de Rome, & la prétendue * infaillibilité attachée à la Papauté ; tout cela fit bien voir que le Pape Innocent XIII. & le Cardinal Conti étoient deux hommes fort différens. Avant d'entrer dans le récit de ce qui concerne le Pontificat de ce nouveau Pape, il faut jetter un coup d'œil sur la Cour Impériale, & voir ce qui s'y passoit au sujet de la Bulle.

* Le Czar Pierre le Grand ne pouvoit pas comprendre qu'un homme pût se persuader à soi même *qu'étant homme, il eût le don de l'infaillibilité. Il faut*, disoit-il un jour à M. le Régent qui le redit au Cardinal de Noailles, *si le Pape se croit infaillible, qu'il soit un sot ; & s'il ne se croit pas tel, c'est un fourbe.* Journal d'Orsanne, tom. 2, pag. 387.

ARTICLE X.

ANNÉE 1720.

Ce que penſoit la Cour Impériale au ſujet de la Bulle : ſoin qu'avoit l'Empereur d'éloigner de ſes Etats & de tout l'Empire les ravages qu'elle cauſoit en France.

SECT. V. ART. 10. ANN. 1720.

Journal d'Orſ. t. 4. p. 330. & 331.

M. l'Electeur de Cologne, Evêque de Liége, vouloit que la Conſtitution *Unigenitus* fût regardée dans ſes Diocèſes, comme une loi dogmatique, à laquelle tous ſes Diocéſains devoient être ſoumis. Il avoit dans ſon Diocèſe de Liége quelques Curés réfractaires qu'il vouloit ſoumettre ; & pour cela il établit une eſpéce de Conſiſtoire, ou plutôt un Tribunal d'Inquiſition, à la tête duquel étoit M. le Droux, autrefois Sacriſtain du Pape, & connu par un livre dans lequel il prouve très-bien la néceſſité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence : il avoit été un des Commiſſaires nommés pour l'examen du Livre des *Réflexions*, mais on l'avoit envoyé à Liége, parce qu'il ne paroiſſoit pas aſſez dévoué aux Fabroniſtes, & qu'il ſe montroit trop difficultueux ſur la condamnation de quelques propoſitions. Toutes ſes difficultés étant tombées à la vue de la Bulle, il étoit devenu un des plus zélés Conſtitutionnaires. Il condamna dans ce Tribunal, établi uniquement en faveur de la Bulle, pluſieurs Curés qui refuſoient de l'accepter : & toutes les cenſures furent portées contre eux.

Un de ces Eccléſiaſtiques nommé *Hoffreumont*, Curé de *Graces* près de Liége, s'en va

à *Vienne* pour demander justice à l'Empereur, par une supplique qui se nomme *Votum*, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté Impériale, comme chef de la police de l'Empire & des Pays-bas, de faire un *Mandement* pour empêcher que la Constitution y fût regardée & observée comme loi de l'Eglise. L'Empereur accorda cette demande vers le mois d'Août 1721, par un Décret dont voici les termes: *Publicat resolutio cæsarea & approbat Votum consilii aulici : fiat expeditio.* Cette expédition, quoique fort attendue, ne parut que le 9 Septembre suivant : elle est en forme de Lettre ou de Rescrit adressé à l'Electeur de Cologne, Evêque de Liége. L'Empereur y parle comme nos meilleurs défenseurs des libertés de l'Eglise Gallicane auroient pu le faire : il exhorte l'Electeur, & en même-tems il lui enjoint de lever les censures portées par son Grand-Vicaire, & de lui rendre compte dans deux mois après qu'il aura reçu son Rescrit, de ce qui aura été fait en conséquence.

SECT. V. Art. 10. Ann. 1720.

Ce Rescrit parut à Paris à la fin d'Octobre. On y vit aussi une Lettre ou dépêche de l'Empereur au Cardinal d'*Althan*, chargé de ses affaires auprès du Pape, dans laquelle l'Empereur s'explique encore plus fortement contre la Bulle, & charge ce Cardinal d'en parler au Pape, afin qu'il examine à fond cette affaire avant de prendre aucun engagement, & qu'il empêche que ses Sujets ne soient tourmentés sous prétexte de cette Bulle, laquelle Sa Majesté Impériale traite avec quelque sorte de mépris ; ajoutant que si le Pape ne remédie à un mal si dangereux *il usera de l'autorité qu'il a comme chef de l'Empire, Avocat de l'Eglise universelle, de l'Eglise Germanique en particulier, & protecteur de la Religion.*

Ibid. p. 332.

Sect. V. Art. 10. Ann. 1720. *Ibid.* p. 335.

Le Refcrit adreffé à l'Electeur de Cologne lui fut notifié dans les formes par un Notaire : auffi les Conftitutionnaires n'oferent le révoquer en doute. A l'égard de la dépêche de l'Empereur au Cardinal *d'Althan*, le Cardinal de Biffi & fes adhérans s'obftinoient à foutenir qu'elle étoit fauffe, & que c'étoit une piéce forgée par les Janféniftes. Madame la Princeffe ayant engagé Madame de *Brunfwic*, d'écrire à l'Impératrice fa fille pour en conftater la vérité ; l'Impératrice confirma par fa réponfe la réalité de cette dépêche.

Le fieur Grimaldi Nonce à Vienne, eut dans le même tems une longue conférence avec l'Agent des Curés Liégeois auprès de la Cour Impériale. Ce Nonce lui déclara qu'il devoit venir à Vienne un Envoyé du Cardinal du Bois, pour engager l'Empereur à fe joindre aux intrigues de la Cour de France. Il l'exhorta fort de ne prendre aucune part à la négociation de l'Envoyé de l'Abbé du Bois. L'Agent lui répondit que la réfolution de Sa Majefté Impériale étoit prife, & qu'elle ne changeroit point ; que l'Empereur vouloit faire ceffer tous les troubles dans tous fes Etats ; & que dans ce deffein il ne fouffriroit pas qu'il y fût parlé de la Conftitution. Dans une autre occafion, le même Agent avoit déja dit nettement à ce Nonce, que l'Empereur avoit défendu de publier la Conftitution dans tous fes Etats, * & qu'il avoit empêché qu'il en fût

* M d'Orfanne ajoute que le Nonce foit par le caractére de bonté, qui lui étoit naturel, foit par la politique ordinaire aux Italiens, qui paroiffent toujours entrer dans les fentimens de ceux qui leur parlent, approuva la difpofition de l'Empereur de conferver la paix dans fes Etats aux dépens de la Conftitution.

question dans l'Empire : que par conséquent l'Archevêque de Malines avoit faussement inséré dans le Recueil des témoignages qu'il avoit fait imprimer, que l'Archevêque de Mayence avoit fait publier la Constitution, puisque cet Archevêque, comme Primat d'Allemagne & Chancelier de l'Empire, ayant reçu la Constitution, écrivit aussi-tôt à Sa Majesté Impériale, pour savoir ce qu'il y avoit à faire dans ce cas, & que Sa Majesté lui avoit répondu de ne point publier la Bulle *Unigenitus.* » C'est de quoi, ajouta l'Agent, » on trouvera un témoignage authentique » dans la Chancellerie de l'Empire. »

Sect. V. Art. 10. Ann. 1720.

ARTICLE XI.

ANNÉE 1720.

L'Abbé du Bois, Archevêque de Cambrai, est élevé par Innocent XIII. à la dignité de Cardinal. Sept des Evêques opposans écrivent au Pape une Lettre vraiment épiscopale. Précis de cette Lettre.

L'Abbé du Bois que nous venons de voir cabaler à la Cour Impériale par son Envoyé, étoit digne de se montrer à la tête de pareilles intrigues. Il est décoré du titre de Cardinal dans le récit que nous venons de faire de ce qui se passoit à Vienne : il avoit reçu dès le 30 Juillet la nouvelle que le Pape Innocent XIII. l'élevoit à cette dignité. On ne sauroit dire combien en France on fut indigné de la promotion de cet Abbé déja Archevêque de Cambrai, & quelle idée elle donna du Pape. On disoit hautement que ce

Sect. V. Art. 11. Ann. 1720. Journal d'Orf. t. 4. p. 234.

SECT. V. ART. II. ANN. 1720.

nouveau Cardinal avoit répandu deux millions dans la famille d'Innocent XIII. Mais ce qui acheva de faire entiérement évanouir toutes les eſpérances que l'on avoit d'abord conçues de la part de ce Pontife, ce fut la conduite qu'il tint au ſujet de la Lettre vraiment épiſcopale, qui lui fut écrite au commencement de ſon Pontificat par ſept Evêques oppoſants à la Bulle, M. l'ancien Evêque de Tournai, & MM. de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre & de Mâcon. *

Ces ſept Prélats, en s'adreſſant reſpectueuſement à Innocent XIII. lui font voir que la Bulle dans ſon entier autoriſe un corps d'erreurs les plus intolérables; qu'elle n'a été dreſſée & publiée qu'en foulant aux pieds les loix les plus inviolables. » C'eſt, diſent-ils, » un corps entier d'une nouvelle doctrine, qui » attaque toutes les parties de la Religion, & » qui ſe répand tous les jours de plus en plus » dans toutes les nations du monde chrétien. » Les opinions nouvelles ſur la grace, & les » maximes corrompues ſur la morale, qui » en ſont les productions, opinions condam- » nées dans les Congrégations *de auxiliis*, & » dont les Papes ont promis pluſieurs fois de » publier la condamnation, ſe ſont accrues » & fortifiées par cette impunité & par ce dé- » lai; & c'eſt ce ſyſtême qu'on veut faire ré- » gner aujourd'hui ſur les débris de la doctri- » ne & de la morale de nos peres. Le Livre du » Cardinal Sfondrate & celui du P. Francolin » ſont devenus comme le ſignal de l'exécution

* Il n'y eut que ces ſept, parce que les Appellans avoient perdu, quelque tems auparavant, MM. de Mirepoix, de Verdun, de Leitoure, & de Châlons ſur Marne.

de

» de ce projet. Ils n'ont reçu aucune flétrissu-» re, quoique remplis des plus intolérables » erreurs; & le premier, malgré la dénoncia-» tion de cinq Evêques de France, est demeu-» ré à couvert sous la protection du feu » Pape, dont l'union étroite avec le Cardinal » Sfondrate n'est que trop connue dans toute » la terre.

» On a été allarmé de cette protection; mais » combien l'a-t-on été davantage, en voyant » une censure si justement demandée par ces » Evêques, retomber sur ceux mêmes qui la » demandoient, c'est-à-dire, sur le livre des » Réflexions morales, approuvé & défendu » par les principaux de ces Prélats? Quelle » consternation, très-saint Pere, à la vue de ce » Décret! jamais le cri de la foi n'a été plus » éclatant & plus soutenu. Quelles agitations » & quels mouvemens parmi les Evêques! » quelle affliction parmi les Théologiens les » plus distingués par leur érudition & leur » piété! quel soulévement dans le peuple! & » ce qui est encore plus triste, quel triomphe » parmi les Protestans! «

Les sept Prélats ajoutent que tout est inoui & étonnant dans cette affaire, soit qu'on y considére le fond de la doctrine, ou la forme du jugement. Ils montrent, sur chaque matiere, comment Francolin, Sfondrate, &c. ont été les précurseurs de la Bulle, & comment le Pere Fontaine en a recueilli le fruit dans l'apologie qu'il en a faite à Rome même & au nom de toute sa Société. La Bulle marche toujours entre Francolin & le Pere Fontaine, & elle paroît autant d'accord avec eux, qu'opposée à la tradition. On remarque ce que le P. Fontaine a dit & répété, & ce qui

SECT. V. ART. II. Ann. 1721.

s'est même glissé dans les Lettres *Pastoralis officii* de Clément XI. que ni S. Jerôme, ni S. Augustin, ni aucun autre des SS. Docteurs ne défend son sentiment contre une telle autorité, (l'autorité de la Bulle) & on ajoute: » Est-ce » donc à Francolin, au P. Fontaine, & à » cette troupe de corrupteurs de la morale, » qu'il faudra s'attacher désormais comme aux » interprétes & aux arbitres de la foi? »

Suit la matiere des régles de la Pénitence. » Francolin, disent les sept Evêques, recueil- » le dans un ouvrage qu'il publie à Rome tous » les relâchemens des autres Casuistes: il ose » assurer que c'est maintenant le sentiment de » l'Eglise Romaine; & il demeure impuni. Le » P. Quesnel fait en peu de mots le précis des » maximes de S. Charles; & on le condamne. » Le P. Fontaine ajoute pour justifier la Bulle, » que le rigorisme des Théologiens qu'elle » condamne, consiste en ce qu'ils ne se con- » tenrent pas de la seule attrition du pénitent, » & d'une préparation de quelques jours, ou » même de quelques heures. Il avoit dit aupa- » ravant que la crainte arrête autant la volon- » té que la main, & qu'elle exclut toute for- » te de volonté de pécher, ajoutant que tou- » te l'Eglise est aujourd'hui dans ce sentiment, » & que ceux qui en soutiennent un autre sont » des schismatiques, qui n'appartiennent plus » à l'Eglise. »

Sur la lecture de l'Ecriture sainte, les Prélats disent: »La main même qui ouvre aux pécheurs, » malgré leur indignité, le Sanctuaire du Corps » & du Sang de Jesus-Christ, ferme aux fidéles, » malgré leurs besoins, celui des divines Ecri- » tures. Le défenseur de la Constitution (le » Pere Fontaine) ajoutant même l'outrage à

» la dureté, va jusqu'à dire que de la leur accorder indifféremment, ce seroit donner les choses saintes aux chiens. »

Parlant du violement de toutes les régles quant à la forme du jugement, ils prennent en main la défense du P. Quesnel : » On a condamné, disent-ils, l'Auteur du Livre sans » l'entendre ; & on ne peut pas dire que la » condamnation ne tombe que sur le Livre ; » puisque dans le préambule de la Constitution, l'Auteur est dépeint par les traits les » plus affreux, jusqu'à le mettre au nombre » des enfans du diable. On pénétre même » dans ses intentions les plus secretes ; on lui » attribue des desseins diaboliques ; on l'accuse enfin d'avoir altéré le texte sacré du nouveau Testament. Quelles avances ne fit pas » Léon X. pour gagner Luther ? Ici cet Auteur même va audevant : il supplie, il presse, il se prosterne aux pieds du feu Pape ; & » cependant il ne peut ni savoir de quoi on » l'accuse, ni se garantir d'être flétri .... Il » semble que dans cette affaire ce soit le Juge » qui craigne d'entendre, pendant que l'accusé ne désire rien tant que d'être entendu .... L'Eglise Romaine voudroit-elle approuver un aussi étrange jugement ? *Rome » payenne n'eut pû le souffrir.* »

Après avoir relevé quantité d'autres violemens des Régles dans ce jugement, & formé diverses plaintes sur le refus qu'a fait Clément XI. d'entendre les Evêques qui avoient des difficultés sur la Bulle, les sept Prélats en viennent aux indignes traitemens qu'ils ont eux-mêmes éprouvés, marquent en même tems que leurs prétentions ne sont autres que de s'en tenir inviolablement à leur Appel, &

Sect. V. Art. II. Ann. 1721.

ils disent : » Dans une si triste situation, nous » avons tâché de joindre la vigueur Episcopale » avec les sages ménagemens de la charité. » On a tenté de nous séparer de la Communion du S. Siége, & nous n'avons témoigné » que plus d'attachement au centre de l'unité » Ecclésiastique. On nous a chargés de malédictions & d'injures ; & nous n'avons opposé que des paroles de douceur & de paix. On » a irrité contre nous les Puissances temporelles ; & nous n'avons cessé d'affermir les peuples qui nous sont confiés, dans le respect » qui est dû, selon les saints Canons, au Pontife Romain. Il ne nous est jamais venu » dans l'esprit qu'une cause aussi générale pût » être terminée par notre autorité propre, ni » même que quelques Evêques séparés puissent » apporter un remède efficace à un mal si pressant. Mais après avoir inutilement tenté de » dissiper les nuages répandus dans l'esprit de » Clément XI, nous avons enfin suivi la voie » qui nous est montrée par J. C. dans l'Evangile ; & nous demandons que ce soit l'Eglise » qui juge cette controverse. »

Puis ils ajoutent : » Prenez en main, très-saint Pere, la cause de la Religion contre » ceux qui l'attaquent, & consolez l'Eglise » dans sa douleur, en faisant connoître à toute » la terre les abus, les nullités, & les marques d'obreption d'une Bulle, qui condamne le langage de tous les Peres, & la » tradition de l'Eglise Romaine .... Votre » Sainteté jugera sans peine lequel des deux » partis est plus honorable à la Cour de Rome, » ou celui de laisser éternellement subsister un » Décret si manifestement opposé aux dogmes » de la foi & aux régles des mœurs, dont les

SECT. V. Art. II Ann. 1721.

» défaurs intolérables percent au travers des » voiles dont on s'efforce envain de les cou- » vrir.... ou celui de prononcer conformé- » ment aux régles du grand Pape Innocent III, » l'un des plus célébres de votre illustre mai- » son, à l'usage perpétuel de l'Eglise, & aux » maximes constantes du S. Siége ; que ce » Décret est subreptice, & rempli de contra- » ventions aux loix de l'Eglise Romaine. Les » monumens sacrés de la tradition de l'Eglise » nous apprennent que le saint Siége a cru que » rien n'étoit plus convenable, ni plus néces- » saire, que d'annuller certains Décrets rendus » par quelques Papes, & même de FLÉTRIR » LEUR MÉMOIRE, *lorsqu'ils avoient eu le* » *malheur de persévérer* jusqu'à la mort dans » de funestes engagemens. »

Ils déclarent ensuite à Innocent XIII. » qu'il n'a point absolument d'autre parti à » prendre que celui qu'ils viennent de lui mar- » quer ; & ils lui représentent, 1°. Que de » suspendre & imposer silence, sous prétexte » d'un nouvel examen, il y auroit dans ce » parti peu de dignité ; & que d'ailleurs L'I- » NACTION ET LE SILENCE DEVIENNENT UN » CRIME QUAND LA VÉRITÉ EST ATTAQUÉE : » 2°. Que d'adopter les explications de 1720, » cet autre parti renferme des inconvéniens in- » surmontables ; qu'on a relevé des défauts » essentiels dans cet ouvrage ; qu'il a trouvé » de toutes parts une opposition invincible ; » qu'on a introduit par-là dans l'Eglise une » méthode à la faveur de laquelle les plus » saints Décrets seront éludés, le pour & le » contre seront censurés : 3°. Mêmes incon- » véniens dans de nouvelles explications que » le Pape donneroit. Plus ces explications se-

SECT. V. Art. II. Ann. 1721.

» roient conformes à la doctrine de l'Eglise, » plus, *disent-ils*, elles seroient opposées à » celle de la Constitution : ce seroit réunir le » oui & le non, la lumiere & l'erreur dans la » même profession de foi. Deux décisions op- » posées sur la doctrine, toutes deux subsis- » tantes en même tems, & en apparence » d'une autorité égale, seroient-elles propres » à réunir les esprits & à rétablir la paix dans » l'Eglise?... Les explications, après tout, » étoient bonnes pour la personne du feu » Pape, afin de faire cesser les justes présomp- » tions qu'il avoit données contre sa doctrine, » & lui épargner le jugement du Concile : » mais à l'égard de la Constitution même, ces » explications peuvent-elles la faire changer » de nature, & la rendre plus recevable?...

» Nous ne nous étendrons pas davantage, » très-saint Pere; un Pape aussi zélé.... sup- » pléé à tout.... sa Religion nous fait espé- » rer qu'il embrassera la voie que la Provi- » dence lui a ouverte, c'est-à-dire, qu'il dé- » clarera cette Constitution subreptice, & » qu'il fera connoître à tout l'univers com- » bien Sa Sainteté est éloignée de soutenir une » Bulle qui condamne les propositions des » SS. Peres, les paroles des Souverains Pon- » tifes, les Décrets des Conciles généraux, le » langage même de l'Ecriture, & qui n'est » propre qu'à rompre cette chaîne sacrée de » la tradition, qui par une succession non » interrompue remonte jusqu'aux Apôtres. » Nous avons de plus cette ferme espérance, » que votre Sainteté comblera nos vœux par » la convocation d'un Concile général, re- » méde si desiré & si NÉCESSAIRE à cette mul- » titude de maux qui ont donné naissance à la

Bulle, & auxquels cette Bulle semble avoir mis le comble.

ARTICLE XII.

ANNÉE 1721.

Jugement de Van-Espen sur cette Lettre. Mort du Cardinal de Mailli.

SECT. V. Art. 12. Ann. 1721.

LE célébre Docteur Van-Espen donne à cette Lettre les plus grands éloges dans la réponse qu'il fit à M. l'Evêque de Boulogne, qui l'avoit prié de lui marquer exactement ce qu'il en pensoit. » La force & la sagesse qui brillent dans cette Lettre, dit ce Docteur, ne » sont pas, je crois, humaines, mais divines, » célestes, dignes du tems des Apôtres. Elle » a été réimprimée à Louvain, & elle a rempli de joie ceux qui n'étoient pas tout à fait » favorables à la Constitution, & les a excités à défendre plus généreusement la vérité. » Pour moi, j'avoue que je ne puis assez la » louer & l'admirer. Je l'adopte de cœur; j'y » applaudis; j'y donne mon consentement; » & je sçai par moi-même, ou par des témoignages certains, qu'un grand nombre de » pieux Théologiens, Jurisconsultes, Magistrats, & de Catholiques fidéles de tout » état, instruits de leur religion dans les » Pays-bas, en pensent à peu près comme » moi. »

Journal d'Orf. t. 4. p. 315.

La mort du Cardinal de Mailli Archevêque de Reims, arrivée le 13 Septembre de cette année, a été accompagnée de circonstances si extraordinaires, qu'il est bon de les rapporter. Le jour de l'Assomption il voulut officier dans la Cathédrale, après avoir fait

SECT. V. Art. 12. Ann. 1721. chasser de son Eglise par ordre du Roi, non-seulement les Réappellans, mais les simples Appellans. Il ne resta dans le chœur que cinq ou six chanoines : le reste alla officier à l'Abbaye de S. Remi avec un grand concours de peuple.

Ce jour là même ce Cardinal se trouva incommodé, & il ne put dîner avec ceux qu'il avoit invités : il partit le soir pour aller prendre des remédes à son Abbaye de S. Thierri près de Reims : & le 5 ou le 6 Septembre il fut attaqué d'une violente apoplexie. Le Prieur de l'Abbaye se présenta pour le confesser ; mais il le trouva sans connoissance. L'Abbé Moret son Secrétaire & son homme de confiance, envoya à Reims chercher le P. Beaulieu, Recteur du Collége des Jésuites, qui étoit son Confesseur ordinaire. Ce Pere fut plus heureux, il le confessa, & lui fit administrer tous ses Sacremens par le sieur Couvreur Curé de la Paroisse, sans y appeller de témoins.

Ibid. p. 416. Ce Cardinal vecut jusqu'au Samedi 13, quatre heures du soir, & fut pendant tout ce tems dans une léthargie continuelle. Tout son corps étoit couvert d'une espéce de lépre ou pustules : il avoit aux jambes deux plaies, d'où sortoient des ruisseaux de vermine, dont son corps étoit couvert. Sur sa poitrine s'étoit ouvert un cancer qui le dévoroit. Avant sa mort son corps étoit déja presque tout pourri. Sa famille lui fit ouvrir la tête. On étoit fort embarrassé de savoir ce qu'elle y cherchoit ; les causes de sa mort n'étant que trop visibles. M. le Duc d'Orléans qui savoit ce qui s'étoit passé à Arles, lorsqu'il en étoit Archevêque, ne craignit pas de dire que cet état étoit l'effet de la maladie honteuse qu'il y avoit gagnée

Quelle différence entre l'état où ce Prélat se trouvoit alors, & celui où il étoit un mois auparavant, lorsque les Jésuites le reçurent chez eux avec des distinctions & des honneurs extraordinaires, accompagnés de plusieurs emblêmes sur sa chasteté & sur la pureté de ses mœurs ! L'Evêque de Soissons fit ses obséques dans la Cathédrale de Reims, après avoir prononcé en présence de tous les corps invités à cette cérémonie, l'éloge de ce grand Cardinal.

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1722.

La Lettre des sept Evêques excite les plus vives clameurs de la Cour de Rome. Innocent XIII. la fait condamner par un Décret du S. Office. Bref contre ces Evêques & tous les Opposans. Précis de ce Bref.

LA Lettre des sept Evêques fut pour la Cour de Rome un objet de scandale digne de ses anathêmes. A peine y eut-elle paru qu'elle y excita les plus vives clameurs, qui jointes à la prétention de l'infaillibilité, entraînerent Innocent XIII & le porterent à faire condamner par un Décret du S. Office cette Lettre, *comme contenant beaucoup de propositions injurieuses aux Evêques Catholiques, & principalement à ceux de France, à Clément XI. d'heureuse mémoire, à sa Sainteté, & au Siége Apostolique ; & comme étant dans son tout schismatique & pleine d'un esprit hérétique.*

Le Pape ajouta à ce Décret un Bref au Roi,

Sect. V. Art. 13. Ann. 1722.

où il l'exhortoit & le pressoit de consacrer les prémices de son régne au secours de J. C. & de son Eglise, pour attirer la protection de Dieu *sur sa vie*, & sur son gouvernement. Il y faisoit l'éloge des Lettres *Pastoralis officii*, sans pourtant les nommer. Il s'y déclaroit contre l'accommodement, en louant hautement son prédécesseur de ne l'avoir point approuvé. Il se plaignoit de ce que dans la Lettre des sept Evêques le nom & la mémoire de son prédécesseur étoit déchirée, la Constitution Apostolique calomniée, & l'une & l'autre Puissance méprisée, enfin les choses divines & humaines boulversées par un esprit hérétique; & que ces Evêques pour mettre le comble à leur exécrable témérité, n'avoient pas rougi d'appeller son autorité au secours & à la société de leur perversité, *comme si*, disoit-il, *nous pouvions réformer la doctrine Apostolique, & la foi que toute l'Eglise de J. C. instruite par la voix de Pierre, professe fermement : c'est pourquoi*, ajoutoit-il, *nous avons rejetté cette Lettre, nous l'avons proscrite & condamnée avec les notes qu'elle méritoit.* Il demandoit assez clairement au Roi la déposition des sept Prélats, en disant: *Vous comprenez qu'on ne peut plus laisser les brebis de J. C. à de tels Pasteurs, plus propres à les perdre qu'à les gouverner.* Il lui faisoit craindre ensuite que les scandales qui troubloient l'Eglise n'attirassent la colere de Dieu sur son peuple, & que son Royaume n'en fût ébranlé. » Nous vous » demandons donc, disoit-il en finissant, » le secours & la protection que la cause de » Dieu, les droits de l'Eglise, le danger au- » quel votre Royaume est exposé, & les » pieux exemples de vos Ancêtres, exigent

» de vous. Combattez, notre très-cher fils, » pour le Seigneur, en vous joignant à nous; » & forcez d'entrer, par la puissance de votre » bras, ceux qui se sont éloignés de nous par » tant de preuves de leur opiniatreté; de peur » qu'ils ne périssent eux-mêmes, étant hors » de l'Arche pendant le déluge, ou qu'ils ne » corrompent les autres par la contagion de » la désobéissance & de l'erreur. »

SECT. V. Art. 13. Ann. 1722.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1722.

Bref à M. le Duc d'Orléans. Ce Prince ne songe qu'à s'attacher de plus en plus le Roi d'Espagne. Il ménage le Pape, & fait flétrir la Lettre des sept Prélats par un Arrêt du Conseil. Précis de la Lettre de ces Prélats au Roi au sujet de cet Arrêt.

CE Bref étoit accompagné d'un autre de la même date à M. le Duc d'Orléans. Le Pape y disoit qu'il avoit cru devoir implorer le secours de la Puissance Royale dans la vue de détourner *le danger qui menaçoit la Religion & le Royaume.* Mais c'est ce que le Duc d'Orléans ne craignoit guères ni pour l'une, ni pour l'autre. Ce qu'il avoit véritablement à cœur, c'étoient ses propres intérêts auprès du Roi d'Espagne, qu'il s'étoit déja attaché par l'alliance dont nous avons parlé. Ce Monarque abdiquoit la couronne en faveur de Dom Louis, & promettoit de renoncer à celle de France. Le Régent vouloit de plus en plus s'assurer de cette renonciation. Philippe V. toujours gouverné par son Confesseur, le P. d'Aubenton,

SECT. V. Art. 14. Ann. 1722.

SECT. V Art. 14. Ann. 1721.

Hist. de la Constit. t. 3. sect. 3, pag. 77.

comme Louis XIV. l'avoit été par le P. Tellier, lui avoit déja tout promis en conséquence de l'acceptation qu'il avoit fait faire de sa Constitution au moyen de l'accommodement. Le Marquis de la Fare avoit rapporté » qu'en » quittant la Cour de Madrid, le Roi d'Espagne lui avoit dit que pour ce coup il renonçoit réellement à la couronne de France, » & que si Dieu permettoit que le Roi son neveu vînt à mourir, M. le Duc d'Orléans » n'auroit point de concurrent pour lui succéder: & qu'il avoit ajouté que s'il regrettoit en quelque sorte la couronne de France, » ce ne seroit qu'à raison de la Constitution » *Unigenitus*, à laquelle l'exemple du Roi » son Grand-Pere l'excitoit de faire rendre » une prompte obéissance; mais qu'il espéroit que le Duc d'Orléans seroit aussi zélé que lui pour exécuter les volontés de » Louis XIV. »

Voilà donc ce qui touchoit véritablement M. le Duc d'Orléans, la crainte de paroître tromper le Roi d'Espagne dans ses espérances, & l'envie de se l'attacher de plus en plus. C'est ce qui fit qu'il n'abandonna pas ce Décret ni ces Brefs à la vindicte du Parlement, comme il en avoit usé en d'autres circonstances, à l'égard d'autres Brefs & Décrets encore moins révoltans; mais que se mettant même au-dessus des loix du Royaume tant de fois renouvellées, selon lesquelles rien de ce qui vient de Rome & qui peut intéresser les droits du Roi, ceux des Evêques, ou la tranquillité publique, ne doit être publié qu'il n'ait été envoyé au Parlement, pour y être examiné, il voulut que sans consulter cette Cour, les deux Brefs fussent imprimés à l'imprimerie Royale, & distribués publiquement.

Pour donner une satisfaction plus marquée au Pape & aux partisans de la Bulle, il fut résolu de flétrir la Lettre des sept Evêques pat un Arrêt, non du Parlement, car il n'y avoit pas lieu de l'espérer, mais du Conseil. Cet Arrêt portoit, *que le Roi après avoir fait examiner cette Lettre auroit reconnu qu'elle étoit également injurieuse au Sacerdoce & à l'Empire, que la mémoire de Clément XI, aussi recommandable par la sainteté de sa vie, que par sa dignité, y est calomnieusement outragée; que s'il s'y trouvoit quelques expressions respectueuses à l'égard du Pape Innocent XIII, ce n'étoit que pour demander la révocation d'un Décret qui étoit généralement reçu dans l'Eglise, & que Sa Majesté avoit ordonné être inviolablement observé dans son Royaume; que ce Décret y étoit dépeint comme une loi pleine d'erreurs & d'iniquités, &* TELLE QUE ROME PAYENNE N'AUROIT PU LE SOUFFRIR, &c. Une clause de l'Arrêt portoit encore *qu'il seroit procédé extraordinairement suivant les Constitutions canoniques & les loix du Royaume, tant contre ceux qui avoient composé, souscrit, & signé ladite lettre, que contre ceux, &c.*

Mais cette clause n'effraya guères les sept Evêques : certains de la justice & de la nécessité de leur démarche, ils mettoient leur confiance dans la force de la vérité, pour laquelle ils combattoient. Le Duc d'Orléans même, qui avoit fait rendre l'Arrêt, ne pouvoit dans le fond qu'admirer leur courage, & applaudir à leur zéle. Ces Prélats adresserent une Lettre au Roi, où ils n'eurent pas beaucoup de peine à se justifier sur tous les griefs portés dans l'énoncé de l'Arrêt, qui demeura sans exécution. Quant à ce qu'ils disent dans leur

SECT. V. Art. 14. Ann. 1722.

Lettre au sujet de Clément XI. dont la mémoire y est en effet si peu ménagée, ils répondent au Roi, » que si le feu Pape eût plus » exactement suivi les régles de l'Eglise, il » leur eût épagné la dure, mais indispensa- » ble nécessité de se plaindre de lui. » Et ils ajoutent : » Après tout, qu'avons-nous dit, » soit dans nos Actes, soit dans nos Lettres, » qui ne soit notoire à toute la terre, & qui » ne puisse être prouvé dans un Concile ? » Le droit qu'ils ont eu de se plaindre de Clément XI. ils le prouvent par Gerson & par le Concile de Bâle, selon lesquels le Pape peut être dénoncé & accusé devant le Concile écuménique en divers cas. Ils font voit que les Ultramontains mêmes en conviennent, comme Bellarmin qu'ils citent. » Au reste, » *ajoutent-ils*, les Magistrats eux-mêmes se » sont plaints de la conduite de ce Pape, in- » sensible aux desirs du Roi, & aux vœux des » Evêques. »

ARTICLE XV.

ANNÉE 1722.

Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre, en réponse à celle de M. de Soissons, qui enseignoit que l'Eglise de Rome est infaillible dans ses décisions.

M. l'Evêque d'Auxerre eut à répondre en particulier à M. de Soissons, qui en soutenant que l'Eglise de Rome est infaillible dans ses décisions, prétendoit ne s'écarter en rien de la doctrine du Royaume, & s'appuyer même de ceux qu'il appelle nos Auteurs, &

des plus grands défenseurs de nos libertés. M. d'Auxerre combat cette prétention, & fait voir que son adversaire n'a pas entendu les Auteurs qu'il cite, & qu'il leur prête des sentimens qu'ils n'ont pas enseignés. Il s'attache particuliérement à M. Nicole, & il prouve que cet Auteur n'établit nullement l'infaillibilité des décisions de l'Eglise de Rome, mais seulement sa perpétuité & son indéfectibilité. Il ne demande pas si cette Eglise peut décider mal quelque dogme contesté; mais si elle peut devenir hérétique : & il se contente de dire, » que Dieu ne permettra jamais que le S. Siége » ou l'Eglise de Rome tombe dans aucune » erreur qui lui fasse perdre la foi, & qui le » fasse retrancher de la communion de l'Egli- » se. » Le Prélat ajoute que ce sentiment n'est point commun à tous nos Auteurs, puisque Bellarmin même soutient seulement que cette Eglise ne tombera point toute entiere dans l'apostasie, pendant que le Siége Apostolique y sera attaché; & il ajoute que nous n'apprenons ni de l'écriture, ni de la tradition, que le S. Siége soit tellement fixé à Rome, qu'il ne puisse être transféré ailleurs. Dans cette même Lettre le Prélat voulant montrer combien l'opinion de l'infaillibilité du Pape qu'il combat est pernicieuse : » Remarquez, *dit-il*, » les conséquences de cette doctrine. Elle ren- » verse la régle même de la foi; puisqu'elle » met à la place de la parole de Dieu, sur la- » quelle seule notre foi est fondée, la parole » d'un homme ou d'un Clergé sujet à l'erreur. » Elle réduit à la servile condition de purs » exécuteurs des décisions de Rome, ceux que » Dieu a établis juges de la foi. Elle ôte à » ceux des Prélats qui s'en laissent prévenir,

Sect. V. Art. 15. Ann. 1722.

» l'exercice de leurs droits les plus sacrés, & » la connoissance même de leurs devoirs les » plus essentiels. Elle prive l'Eglise des se» cours qu'elle tireroit des jugemens Episco» paux, & du gouvernement tel que Jesus-» Christ l'a établi. Elle le change, ce gouver» nement, en un despotisme que l'esprit hu» main y a substitué, & qui ne peut que flatter » l'ambition d'une part, & l'indolence de l'au» tre : elle fait méconnoître la nécessité des » Conciles, & en abolit l'usage : elle ôte aux » Evêques, aux Théologiens & à tous les » fidéles qui en sont persuadés, le moyen de » se défendre de l'erreur, & les ressources mê» mes pour en sortir, si une fois Rome vient » à décider pour elle, &c. »

ARTICLE XVI.

Année 1722.

A la Chine les Jésuites combattent l'opinion de l'infaillibilité du Pape avec autant de zéle qu'ils la soutiennent en Europe.

Sect. V. Art. 16. Ann. 1722.

Dans le tems que les Jésuites faisoient de si grands efforts pour accréditer en Europe l'opinion de l'infaillibilité du Pape, afin d'y faire régner leur Bulle *Unigenitus ;* dans ce tems-là même, ils tenoient une conduite toute opposée dans l'Empire de la Chine, où ils avoient à cœur d'abolir la Bulle *Ex illâ die*, qui censuroit comme superstitieuses & abominables des pratiques dont ils s'étoient toujours hautement déclarés les protecteurs. Ils disoient en présence de l'Empereur, que le Pape peut se tromper dans ses décisions : ils établissoient les plus belles maximes au sujet

de son autorité & des régles nécessaires pour juger quand c'est véritablement l'Eglise qui parle avec lui, ou quand c'est lui seul qui parle & qui décide comme Docteur particulier. C'est ce que nous apprenons par les deux Relations insérées dans les Anecdotes de la Chine.

Sect. V. Art. 16. Ann. 1722.

Tom. 4. p. 574-375 & suiv.

» A la vérité, disoient-ils, le Pape est le » premier en dignité & en autorité dans l'E- » glise; mais son pouvoir a des bornes, étant » lui-même dépendant de l'Eglise, qui peut le » juger, le condamner, le déposer, comme » elle a fait plusieurs fois, lorsque les Papes » ont été convaincus d'être infidéles à leur de- » voir. Loin d'être maître dans l'Eglise, il » n'est que le premier Ministre & le Serviteur, » comme il en convient lui-même & le décla- » re solemnellement dans ses Bulles. Tout le » pouvoir legislatif réside dans l'Eglise, qui » est gouvernée par les Pasteurs du premier & » second ordre, à qui Jesus-Christ a donné » l'autorité de faire des loix & des décisions en » matiere de doctrine. Il n'y a dans l'Eglise » qu'un Sacerdoce communiqué à plusieurs » Prêtres, à qui Jesus-Christ a confié le dépôt » de la révélation. Il est nécessaire, pour dé- » cider canoniquement, de le consulter où il » se trouve, de tirer de la bouche du Prêtre » la connoissance de la vérité, & la régle des » bonnes mœurs. Décider en matiere de doc- » trine, n'est autre chose que déclarer » que telle est la prédication des Pasteurs » & la foi des fidéles; ce qui ne se peut fai- » re, selon l'institution de Jesus-Christ, » qu'en tirant de ceux qu'il a chargés du mi- » nistére de la parole, le témoignage authen- » tique, que telle est la prédication & la foi » des Chrétiens. »

Sect. V. Art. 16. Ann. 1722.

Ils ajoutoient que le Souverain Pontife n'ayant fait aucun cas des témoignages des Vicaires Apoſtoliques, & du plus grand nombre des Miſſionnaires de la Chine; ſa Conſtitution *Ex illâ die*, devoit être regardée comme nulle & de nulle autorité, non comme l'ouvrage du Vicaire de Jeſus-Chriſt, & du centre de l'unité, qui ne doit prononcer que ſur l'unanimité des témoignages; mais comme l'ouvrage d'un particulier, qui a ſuivi ſon propre eſprit & qui n'a pas agi en Pape; que les François, cette nation ſi éclairée, ont rejetté par ces principes la Conſtitution *Unigenitus;* & non-ſeulement les François, mais des Eſpagnols, des Italiens, des Romains même n'ont que du mépris pour cette piéce, quoiqu'ils n'oſent le déclarer hautement, faute de liberté.

ARTICLE XVII.

Année 1722.

Obſervations ſur cette contradiction de conduite & d'enſeignement.

Sect V. Art. 17. Ann. 1722.

Croiroit-on que ce fuſſent les mêmes hommes qui produiſent en France la Bulle *Unigenitus* comme une régle de foi, & qui s'en ſervent à la Chine pour en faire le fondement de leur déſobéiſſance; qui ſoufflent en Europe le ſchiſme contre les Appellans, & marchent à la Chine ſur les traces des Oppoſans; qui excitent les Evêques par des Tocſins à une ſéparation totale, & qui animent les autres Miſſionnaires dans les Indes contre le S. Siége à une révolte générale?

Mais s'enfuit-il de ce que les François ont raifon de s'oppofer à la Conftitution *Unigenitus*, que les Jéfuites l'aient auffi de combattre la Bulle *Ex illâ die?* N'y a-t-il pas des différences effentielles entre ces deux Conftitutions, non-feulement dans la matiere, mais encore dans les formes & la maniere de procéder? La Bulle *Ex illâ die* eft un jugement rendu contre des parties qui ont été prefque feules écoutées, qui ont produit pour défendre les cultes Chinois, tout ce qu'elles ont pu & qu'elles ont voulu; au lieu que la Bulle *Unigenitus* condamne un homme vivant qui a demandé avec inftance d'être entendu, fans avoir pu l'obtenir. La Bulle *Ex illâ die* a été donnée après un examen public de cent ans, employés à difcuter des faits expofés à la vue de tout le monde: la Bulle *Unigenitus* a été donnée après un court examen de cent-une propofitions difcutées avec le plus profond fecret. Enfin la Bulle *Ex illâ die* a été reçue avec l'applaudiffement de tous ceux qui déteftent l'idolatrie; au lieu que la Bulle *Unigenitus* n'a pas plutôt paru qu'elle a effuyé dans tout le monde Chrétien une contradiction prefque générale.



ARTICLE XVIII.

ANNÉE 1722.

Le Cardinal de Bissi fait paroître sa grande Instruction sur la Bulle Unigenitus. *Analyse de l'un des endroits les plus remarquables de cette Instruction.*

SECT. V. Art. 18. Ann. 1722.

CE fut en cette année que le Cardinal de Bissi donna sous son nom la grande Instruction Pastorale composée par ses Théologiens, sur la Bulle *Unigenitus*. Ce qu'il y a d'abord de très-remarquable dans cette Instruction, c'est l'endroit où ces Théologiens n'ayant point d'autre moyen pour défendre la Bulle que de recourir au systême inventé par le P. Hardouin, ils y ont en effet recours, & ouvrent comme lui la voie du Pyrrhonisme le plus dangereux sur toute la tradition.

L'endroit dont il s'agit est celui où il est question d'examiner *ce qu'il faut penser des propositions tirées d'un Auteur moderne, lorsqu'elles sont les mêmes en propres termes, ou en termes équivalens, que de quelques Peres.* Sur cette Thése générale, voici ce que prononce le Cardinal de Bissi : » Il y a, dit-il, plusieurs » conditions à observer avant que de pouvoir » justifier les propositions d'un Auteur moder- » ne par cette conformité. » Il entre ensuite dans le détail de ces conditions qu'il réunit toutes dans les principes suivans. » Pour » pouvoir, dit-il, justifier un Auteur moder- » ne aussi suspect que Quesnel, par la ressem- » blance de ses propositions avec les textes de » quelques Peres, il faudroit montrer :

» 1°. Que ces Peres d'où sont tirés ces textes » justificatifs, n'ont point erré sur la matiere » des cent-une propositions; » c'est-à-dire, qu'il faudroit montrer que S. Ambroise, S. Jerôme, S. Augustin, S. Léon, S. Gregoire le Grand, & tant d'autres, dont les témoignages les plus précis & les plus formels se présentent en foule, n'ont point erré sur la matiere, par exemple, des deux alliances, sur celle de la grace, sur l'amour de Dieu, sur les régles de la Pénitence, sur la lecture de l'Ecriture sainte, & sur les autres matieres dont il est question dans la Bulle. L'usage des Théologiens a toujours été de citer l'autorité de ces Peres, pour juger qui sont ceux qui errent sur un article : maintenant il faudra juger si ce ne sont point les Peres qui ont erré.

SECT. V. Art 8. Ann. 1722.

» Il faudroit montrer 2°. qu'ils en ont trai» té de dessein formé. » Quoi ! lorsque les Peres n'ont parlé d'une matiere que par occasion, on pourra récuser leur témoignage ? On ne pourra donc plus citer S. Cyprien, S. Ambroise & autres sur la grace, comme les citoit S. Augustin même, parce que ces Peres n'ont point fait d'ouvrages exprès pour en traiter de dessein formé ? Faudra-t-il croire que les Peres n'aient dit la vérité que sur les points qu'ils ont traités exprès ?

» Il faudroit montrer 3°. que la matiere a » été disputée de leur tems comme à présent.» Est-il possible qu'il faille que les vérités aient été contestées, afin que le témoignage des SS. Peres soit incontestable ? La vérité a donc besoin de l'erreur. On avoit cru jusqu'ici que les autorités des Peres pouvoient être d'autant moins disputées, que ce qu'ils nous apprenoient avoit toujours été hors de dispute. Sur

les disputes nouvelles, on ne pourra donc plus alléguer l'autorité de quelques Peres, parce que la matiere *n'aura point été disputée de leur tems*, ou qu'elle ne l'aura point été *comme elle l'est dans le tems présent?*

» Il faudroit montrer 4°. que l'Eglise a » adopté leur langage & leur doctrine : » ou comme le dit un peu auparavant le même Cardinal : » Il faut que leurs expressions soient » approuvées nommément de l'Eglise, com- » me elle a approuvé plusieurs expressions de » S. Augustin ; ou qu'elle ait adopté leurs ou- » vrages, en déclarant, comme elle fit dans » le cinquiéme Concile général, qu'elle sui- » voit en toutes choses la doctrine des SS. » Docteurs Athanase, Hilaire, Basile, Gre- » goire de Nazianze, Gregoire de Nysse, » Ambroise, Augustin. » Ce ne sera donc point assez, pour ne point censurer dans un Auteur moderne les propositions de quelques Peres de l'Eglise, de faire voir qu'elles sont les mêmes en propres termes : il faudra de plus montrer que l'Eglise a adopté le langage & la doctrine de ces Peres, & qu'elle l'a adoptée nommément, c'est-à-dire, par exemple, qu'on ne laissera pas de condamner dans un Auteur qui écrit sur la morale, les propres termes de S. Gregoire le Grand, de S. Fulgence, de S. Isidore, de S. Bernard, parce qu'on aura peine à montrer que l'Eglise a adopté nommément sur quelque point particulier, le langage & la doctrine de ces Peres. Au lieu donc de consulter ces SS. Docteurs pour chercher quel est le langage & la doctrine de l'Eglise, il faudra qu'aujourd'hui ceux qui prétendent être reçus à se servir en sûreté de leurs propres termes, montrent avant toutes choses, que *l'Egli-*

se a adopté nommément le langage & la doctrine de ces SS. Docteurs.

» Au moins, ajoute M. le Cardinal de Bissi, » il faudroit montrer 5°. qu'ils ont été regar» dés (ces SS. Peres) par les fidéles, comme » les défenseurs de la foi sur la même matie» re. » Mais si la foi n'a jamais été attaquée sur une matiere, on ne pourra donc plus alléguer leur autorité, parce qu'ils n'auront point été regardés comme ses défenseurs. Ainsi les Peres seront redevables aux hérétiques du respect qu'on aura pour leurs expressions.

» Il faudroit prouver 6°. que ces textes de » comparaison, » [il s'agit des comparaisons de la création, de la résurrection, & des miracles de Jesus-Christ, dont les Peres se sont servis pour représenter la force & la gratuité de la grace] » sont tirés d'Ecrits non suppo» sés ni corrompus. » Ces textes de comparaison sont tirés des ouvrages de S. Augustin sur la grace, de ses explications sur les Pseaumes, de ses Traités & autres ouvrages; des Commentaires de S. Chrysostome sur S. Paul, du Poëme de S. Prosper, des Livres de S. Fulgence sur l'Incarnation & la Grace; des Homélies de S. Gregoire le Grand; de plusieurs autres Peres de l'Eglise: par conséquent selon M. de Bissi, pour pouvoir justifier les propositions du P. Quesnel, il faudroit prouver que tous ces Ecrits ne sont *ni supposés*, *ni corrompus*, c'est-à-dire, que les monumens les plus constans de la Tradition de l'Eglise ne sont plus maintenant que des ouvrages suspects ou de supposition, ou d'altération, & de la vérité desquels ce Prélat demande la preuve à ceux qui veulent justifier les propositions du P. Quesnel.

SECT. V. Art. 18. Ann. 1722.

» Il faudroit prouver 7°. que les Peres qui » les ont employées [ces comparaisons] les » ont prises dans le même sens que Quesnel, » & que la signification n'en a pas changé. » Ceux qui font parler M. le Cardinal de Bissi, veulent donc qu'on leur prouve que la signification des termes de *création*, de *résurrection*, de *miracle*, de *toute-puissance de la grace*, *d'opération toute-puissante*, n'a point changé.

» On n'a rien fait de tout cela, » continue l'Eminentissime Prélat. Il est vrai qu'on ne s'est point appliqué à montrer que les termes de *toute-puissance*, de *miracle*, de *résurrection*, *&c.* ont toujours eu la même signification depuis les premiers tems de l'Eglise : on ne s'est point arrêté non plus à prouver que les ouvrages de S. Augustin sont de S. Augustin, que ceux de S. Grégoire le Grand sont de S. Grégoire le Grand, & ainsi des autres Peres ; & que ces respectables monumens ne sont *ni supposés ni corrompus* : enfin on ne s'est pas mis en preuve pour faire voir que *ces Peres n'ont point erré* sur les matieres de la Grace, de l'amour de Dieu, & sur les autres articles de la Bulle : mais du reste que n'a-t-on point écrit pour démontrer la conformité des propositions du P. Quesnel avec toute la tradition ?

» On n'a rien fait de tout cela ; & même, » ajoute le Cardinal, la chose n'est pas possi» ble depuis que la Bulle est reçue de l'Eglise. » C'est-à-dire, que depuis la prétendue acceptation de cette Bulle, il n'est pas possible de montrer que S. Augustin, S. Ambroise, S. Léon, S. Grégoire le Grand, & tant d'autres Peres, n'ont point erré sur les matieres de la Grace,

Grace, & sur les autres matieres de la Bulle : qu'il n'est pas possible de montrer que la signification des expressions les moins équivoques & les plus communes ne soit pas changée, & que par conséquent il n'est pas non plus possible de faire usage des Peres de l'Eglise, ni de trouver rien de certain dans leurs autorités & dans leurs Ecrits.

SECT. V. Art. 18. Ann. 1722.

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1722.

M. Languet publie la premiere partie de sa cinquiéme Instruction Pastorale. Précis d'un Ecrit composé à l'occasion de cette Instruction & de divers autres ouvrages publiés sous le nom de ce Prélat.

LA premiere partie de la cinquiéme Instruction Pastorale de M. de Soissons fut aussi rendue publique à la fin d'Août de la présente année. Dans le mois de Septembre parut à l'occasion de cette Instruction & de divers autres ouvrages publiés sous le nom du même Prélat, un Ecrit intitulé : *Liste ou Catalogue des principales erreurs, sophismes, calomnies, falsifications, faussetés & contradictions qui se trouvent dans les Ecrits de M. de Soissons, avec les preuves de la mauvaise foi de ce Prélat : pour servir d'addition aux deux premieres Lettres d'un Théologien qui lui sont adressées.* Cet Ecrit est de 48 pages *in*-4°. Dans le premier Article, divisé en deux Sections & plusieurs paragraphes, l'Auteur marque plus de quarante erreurs qu'il reproche à M. de Soissons, & dont il apporte les preuves par les

SECT. V. Art. 19. Ann. 1722.

Sect. V. Art. 19. Ann. 1722.

textes mêmes du Prélat, auxquels il joint quelques courtes réflexions pour montrer que ce sont des erreurs, & que M. de Soissons en est coupable. Ces erreurs regardent l'Eglise & la maniere dont elle forme ses décisions, l'infaillibilité du Pape, l'autorité de la Tradition des SS. Peres, la nécessité des Conciles, la hiérarchie, & différens dogmes concernant la charité, la crainte, le libre arbitre, &c. Nous avons déja rapporté plusieurs des textes du Prélat que l'Auteur releve ici, & sur lesquels il l'accuse d'erreur; nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'entrer là-dessus dans un grand détail, non plus que sur les autres accusations de sophismes, de calomnies, de falsifications & de mauvaise foi. Nous remarquerons seulement que les reproches de falsifications roulent principalement sur la maniere dont il arrive assez souvent au Prélat d'altérer les propositions du P. Quesnel, en changeant ou en supprimant quelques-uns des termes dans lesquels elles sont conçues.

ARTICLE XX.

Année 1722.

Les Jésuites profitent des progrès de la Bulle pour répandre de plus en plus leur mauvaise doctrine. Quelques Evêques répriment leurs excès.

Les Jésuites attentifs à profiter des progrès que faisoit la Bulle, répandoient leur mauvaise doctrine avec une nouvelle hardiesse. Ils employerent pour cela leurs Professeurs

dans les Diocèses où ils enseignoient la Théologie. M. de Tourouvre Evêque de Rodès condamna pat une Ordonnance du 15 Mars 1722 des erreurs que le P. Cabrespine avoit enseignées sur l'amour de Dieu, sur la liberté, sur la probabilité, sur le péché originel. Ce Prélat offrit d'épargner le Jésuite pourvû qu'il se soumît à signer quelques propositions qu'il lui présenta: mais le Jésuite le refusa opiniatrément. Une de ces propositions étoit, qu'on ne satisfait pas au précepte de l'amour de Dieu en se contentant de ne pas haïr Dieu. M. l'Evêque de Rhodès condamna aussi la même année, le 19 Octobre, des relâchemens honteux dans la morale, enseignés par le P. Charli. M. de Lorraine Evêque de Bayeux donna dans ce même tems un Mandement où il proscrivit quelques erreurs des Jésuites; & la Faculté de Nantes condamna des propositions pleines d'erreurs & de témérité avancées à Vannes par le P. Harivel Jésuite. C'est ainsi qu'à proportion que la Constitution étendoit ses racines, la Providence mettoit sous les yeux des hommes les fruits qu'elle produisoit, afin que selon la régle de l'Evangile on pût juger de l'arbre par les fruits.

SECT. V. Art. 20. Ann. 1722



ARTICLE XXI.

Année 1722.

Dispute renouvellée au sujet du Formulaire. Liaison qui se trouve entre la Bulle & le Formulaire.

Sect. V. Art. 21. Ann. 1722.

CE qu'il y eut en ce tems-ci de plus considérable, ce fut la nouvelle batterie dressée contre les Opposans à la Bulle, & la nouvelle guerre que l'on commença de leur faire au sujet du Formulaire. Cette dispute qui avoit été suscitée contre les amis du Monastére de Port-Royal, sembloit assoupie depuis la destruction de Port-Royal des Champs : mais elle se renouvella & prit une nouvelle activité depuis la Bulle *Unigenitus*. Dieu le permettoit ainsi pour faire sentir aux moins clair-voyans l'étroite liaison qui se trouvoit entre la Bulle & le Formulaire; pour réunir de plus en plus la cause des Appellans avec celle de Port-Royal; & pour donner à beaucoup de personnes que le torrent de la signature pure & simple avoit entraînées, une occasion favorable de s'instruire sur cette matiere, & de réparer la faute qu'elles avoient faite dans un tems d'ignorance.

Les partisans de la Bulle ayant bien avancé leurs affaires par des Arrêts du Conseil & des Lettres de Cachet multipliées, n'étoient pas encore contents, & les choses n'alloient point assez vîte à leur gré. Quelques efforts qu'ils eussent faits pour mettre leur Bulle en honneur, elle éprouvoit toujours de l'opposition de la part des Parlemens, & la crainte

de ces Cours Souveraines empêchoit bien des Evêques de la donner pour régle de foi, & d'en exiger la signature. Ils en vinrent enfin à tenter l'exécution de ce qu'ils projettoient depuis long-tems, qui étoit d'exclure de toutes les places & dépouiller de leurs bénéfices tous ceux qui refusoient de fléchir le genou devant leur Idole : c'est à quoi ils croyoient être presque sûrs de réussir en réveillant l'ancienne dispute sur le fait de Jansenius, & faisant revivre la signature pure & simple du Formulaire.

SECT. V. Art. 21. Ann. 1722.

ARTICLE XXII.

ANNÉE 1722.

Ordres envoyés dans tout le Royaume, portant injonction de faire signer le Formulaire. Le fort de la tempête tombe sur le Diocèse de Montpellier.

SECT. V. Art. 22. Ann. 1722.

LEs Constitutionnaires se persuadant qu'en attaquant les Appellans de ce côté là, il leur seroit d'autant plus facile de les écraser, que les Magistrats ne pourroient plus les protéger, à cause des engagemens qu'ils se trouvoient avoir eux-mêmes autrefois contractés là-dessus; ils sollicitent & obtiennent bientôt des ordres, qui sont envoyés dans tout le Royaume, aux Evêques, aux Universités, aux Facultés de Théologie, & même aux Supérieurs des Communautés & des Congrégations Religieuses, portant injonction de faire signer le Formulaire à tous ceux qui se présentoient à la profession Religieuse, aux Ordres & aux Bénéfices, ou qui vouloient prendre

Sect. V. Art. 22. Ann. 1722.

des dégrés. A peine les ordres sont-ils expédiés que beaucoup de Prélats s'empressent d'en faire usage, pour fermer aux opposans & prétendus Jansénistes l'entrée aux saints Ordres & aux Bénéfices, & quelquefois même pour dépouiller des Curés & des Chanoines, & leur interdire les fonctions sacerdotales.

Le fort de la tempête tomba sur le Diocèse de Montpellier, & le digne Prélat qui le gouvernoit en soutint la violence. Pressé par la Cour, il convoque le 22 Août une Assemblée extraordinaire de la Faculté de Théologie de Montpellier : il y assiste en qualité de Chancelier, Chef, Juge & Conservateur des Priviléges de l'Université de cette ville, & propose à l'Assemblée de délibérer sur le Formulaire que Sa Majesté vouloit qu'on fît signer à tous ceux qui se présenteroient à l'avenir pour obtenir des dégrés dans la Faculté. L'affaire mise en délibération, l'Assemblée conclut à ce qu'on fît signer le Formulaire aux Candidats qui demanderoient des dégrés, conformément aux intentions de Sa Majesté.

Le Prélat conclut avec la Faculté : mais il ajoute, que » eu égard à l'abus qu'on a fait » & qu'on pourroit faire de la signature, en » confondant les deux espéces d'obéissances » que l'Eglise a droit d'exiger par rapport au » droit & par rapport au fait, il regardoit » comme un préalable nécessaire, d'exposer » quel avoit été l'esprit du Pape & des Evê» ques, en proposant cette signature ; & » qu'ainsi il déclaroit : 1°. Que par cette signa» ture on est obligé de détester sincérement, » & de condamner de cœur & de bouche les » cinq propositions dans tous les sens dans les» quels l'Eglise les a condamnées, & dans

» quelque Auteur ou Livre qu'elles se trouvent, » & ce sans distinction ou réserve quelconque. » 2°. Qu'à l'égard de l'attribution des cinq » propositions à Jansénius, en quoi consiste » le fait, lequel au commencement de l'éta- » blissement du Formulaire donna occasion à » des troubles dans l'Eglise, il veut & ordonne » qu'on se tienne à ce qui a été réglé sur cette » contestation par le Pape Clément IX. & par » les Evêques de France, & que le feu Roi de » glorieuse mémoire a voulu être observé » dans son Royaume, comme il paroît par » l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1668, lequel » Arrêt est rappellé & confirmé par plusieurs » autres Déclarations subséquentes de Sa Ma- » jesté; qu'ainsi pour maintenir la paix qui » fut si heureusement donnée à l'Eglise, il » croit que l'unique moyen est d'empêcher » qu'on ne perde de vue l'esprit qui avoit ani- » mé cette paix; que dans ce dessein il juge » à propos de mettre le présent Procès-verbal à » la tête du Formulaire qu'on proposera doré- » navant à signer à ceux qui se présenteront » pour obtenir des dégrés. A quoi ladite Facul- » té a consenti, en s'en rapportant à ce que » ledit Seigneur Evêque venoit de dire & de » statuer. En conséquence de quoi ladite Fa- » culté a délibéré & ordonné qu'on transcri- » roit ici le Formulaire suivant pour être signé » par les Candidats: *Ego*, *&c.*

SECT. V. Art. 22. Ann. 1722.

M. de Montpellier rendit compte à la Cour de ce qu'il avoit fait, par une Lettre à M. de la Vrilliere, dans laquelle il se plaignoit des Jésuites, & exposoit les raisons qui l'avoient engagé à mettre à la tête du Formulaire la Déclaration que nous venons de rapporter. La Cour prit fort mal cette démarche du Prélat;

& comme le Prélat de son côté la soutenoit avec beaucoup de fermeté, cette affaire a eu de grandes suites, dont nous parlerons dans l'année où nous allons entrer.

ARTICLE XXIII.

ANNÉE 1723.

Instruction du Cardinal de Bissi qui renouvelle les Lettres Pastoralis officii, *dénoncée par M. l'Abbé Pucelle. Ce Cardinal obtient du Duc d'Orléans des ordres de surseoir à la poursuite de cette affaire.*

SECT. V. Art. 23. Ann. 1723.

L'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Bissi avoit subi une rude attaque sur la fin de l'année 1721, par la dénonciation d'un Auteur anonyme, à M. le Procureur-Général. Cet Auteur avoit partagé son ouvrage en quatre articles : dans le premier, il accusoit ce Cardinal de ressusciter les Lettres *Pastoralis officii*, condamnées par les Arrêts de tous les Parlemens : dans le second, de publier dans le Royaume des Lettres d'Evêques étrangers, injurieuses aux Parlemens, contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, & attentatoires à l'autorité Royale : dans le troisiéme, de supposer faussement que le Parlement avoit enregistré la Constitution sans modification : & dans le quatriéme, d'attaquer les droits de la Couronne. Comme tous ces Chefs d'accusation avoient été prouvés, & que le soulévement du public contre cette Instruction Pastorale étoit général ; l'affaire fut enfin portée au Parlement. L'Instruction y fut dénoncée par M. l'Abbé Pucelle, le Samedi 6 Fé-

vrier, & M. le Premier-Président demanda aux gens du Roi s'ils étoient en état d'en rendre compte à la Cour. Ils répondirent que leur rapport n'étoit pas encore prêt, mais que si la Cour l'ordonnoit, ils y travailleroient sans différer, & c'est ce qui leur fut recommandé.

Alors le Cardinal de Bissi qui ne craignoit rien tant que d'avoir affaire au Parlement, se donna beaucoup de mouvemens pour empêcher que les Magistrats prissent connoissance de son Instruction; & il fit si bien, lui & ses consors, que la chose tourna en partie à son gré, nonobstant les plaintes du Cardinal de Noailles, qui disoit hautement qu'au cas que la Cour vînt à soustraire M. de Bissi à la censure du Parlement, il se feroit justice lui-même, & ne pourroit se dispenser de censurer l'Instruction. Le Jeudi 11 Février, les Gens du Roi entrerent dans la Grand'Chambre & dirent à la Cour qu'ils venoient de recevoir une Lettre de M. de la Vrilliere, portant que M. le Régent lui avoit ordonné de leur mander que *pour des raisons supérieures, & à lui connues, il prioit le Parlement de surseoir à l'examen de l'Instruction Pastorale de M. de Bissi*. Sur cet ordre le Parlement fait un arrêté, portant *que pour suivre les intentions de M. le Régent il sera sursis à l'examen de ladite Instruction, & qu'elle sera déposée au Greffe pour être fait droit sur la dénonciation quand il appartiendra*. Cet arrêté fut regardé dans le tems, comme une démarche qui saisissoit le Parlement de l'affaire, & qui devoit amener tôt ou tard la censure de l'Instruction.

C v

ARTICLE XXIV.

Année 1723.

Le Roi entre en majorité. L'Instruction du Cardinal de Bissi est de nouveau attaquée par une Lettre de six Evêques adressée au Roi.

Sect. V. Art. 24. Ann. 1723.

LE Roi étant entré au mois de Février dans sa quatorziéme année, les personnes peu instruites des racines profondes que la Bulle avoit jettées, se flattoient de quelque adoucissement en faveur des Appellans; le Conseil de conscience qui avoit toujours été très-mal disposé à leur égard, paroissoit prêt à expirer: mais il subsista comme auparavant, & les vexations furent toujours les mêmes. Une autre attaque étoit encore réservée à l'Instruction Pastorale du Cardinal de Bissi, de la part de six Evêques, qui avoient écrit en commun au Pape Innocent XIII. L'ancien Evêque de Tournai, le septiéme d'entre eux, s'abstint par ménagement pour ce Cardinal de s'unir à eux. Au sujet des conditions que M. de Bissi exige pour qu'on puisse justifier les propositions du P. Quesnel par la ressemblance avec les textes des SS. Peres, on fait voir que ces conditions renversent la Tradition écrite. » Est-ce donc, disent ces Evêques, » M. le Cardinal de Bissi qui écrit ces paroles, » ou ceux qui s'efforcent depuis long-tems » d'introduire un affreux pyrrhonisme dans » la Tradition écrite, afin de donner la pré- » férence à leurs Auteurs? » Plus bas ils ajoutent: » A quelles étranges extrémités ce Dé- » cret ne réduit-il pas ses défenseurs? Ils sen-

» tenir le poids accablant de l'autorité des Pe-» res de l'Eglise, dont le langage perpétuel » est frappé des plus durs anathémes, & pour » se débarrasser d'un témoignage si décisif, il » a fallu imaginer des conditions, qui au lieu » d'en assurer l'usage, le détruisent, & au » lieu d'en appuyer l'autorité, ne le font plus » envisager que comme un cahos d'obscurités » & d'incertitudes. »

SECT. V. Art. 24. Ann. 1723.

Un point particulier que les six Evêques examinent, c'est le nouvel Article de foi Ecclésiastique que M. de Bissi proposoit, soit au commun des fidéles, soit aux Evêques mêmes, par rapport à la Constitution; & qui consistoit à croire que parmi les cent-une propositions, il y en a d'hérétiques, sans pouvoir en marquer une seule. » Mais ce nouvel » Article de foi a-t-il été révélé, disent ces » Prélats? Jesus-Christ nous l'a-t-il appris? » Les Apôtres l'ont-ils prêché? En quel sym-» bole en a-t-on fait profession? Il faudra » donc en faveur de la Bulle ajouter à la foi » de tous les siécles. Et quelle étrange addi-» tion! Les Evêques croiront-ils qu'il y a des » hérésies sans en connoître aucune? »



ARTICLE XXV.

ANNÉE 1723.

Autre attaque contre la même Instruction. M. de Bissi a le crédit de faire nommer des Commissaires à son gré. Ils rendent un Arrêt qui excite de nouvelles plaintes. Le Parlement s'assemble ; ordonne des Remontrances, & l'affaire en demeure là.

IL parut encore dans ce tems-ci un autre Ecrit sous ce titre : *Dénonciation de l'Ins-*
SECT. V. *truction Pastorale de M. le Cardinal de Bissi,*
ART. 25. *& de plusieurs autres Ecrits pernicieux à l'E-*
ANN. 1723. *glise & à l'Etat, adressées à tous les Archevêques & Evêques, à tous les Parlemens, à toutes les Universités du Royaume, & à tous les véritables François.* » Il y a déja cinq années, dit l'Auteur, que M. de Bissi donne » à la Patrie des preuves manifestes de son infidélité ; qu'il appuie de son crédit une conspiration funeste qui se fortifie tous les jours, » & qu'il fait ses efforts pour asservir l'Eglise » & le Royaume de France à la puissance du » Pape : les plus saintes maximes de l'Eglise » Gallicane sont anéanties : l'autorité du Ministère public est attaquée par les insultes » les plus outrageantes : les droits même de » la Couronne & la sûreté du Prince sont sacrifiés à une Puissance étrangere. »

Le Dénonciateur s'érigeant en homme public, demande que l'Instruction soit lacérée & brûlée par la main du Boureau, & que le Cardinal de Bissi & ses consors soient déclarés ennemis de l'Eglise & de l'Etat.

L'affaire en étoit alors dans des termes bien éloignés des conclusions du Dénonciateur. Le Cardinal de Bissi avoit eu le crédit de faire nommer des Commissaires à son gré pour l'examen de son Instruction. Ils s'assemblerent dans les mois d'Avril & de Mai, & en porterent un jugement d'où s'ensuivit un Arrêt du Conseil qui condamna les deux Ecrits anonymes contre cette Instruction. Le Parlement assemblé arrêta que les Gens du Roi se retireroient vers Sa Majesté pour lui demander jour & heure afin qu'il lui fût fait de vive voix de très-humbles Remontrances. Le Prince & le Cardinal du Bois parurent surpris de l'impression de l'Arrêt, n'ayant donné ni ordre, ni permission à ce sujet. C'étoit le Cardinal de Bissi qui de son chef avoit osé le faire imprimer chez la veuve Mazieres. Cependant lui & l'Evêque de Fréjus manœuvrerent de telle sorte, que l'affaire en demeura là, & les Remontrances du Parlement furent sans effet.

Sect. V. Art. 25. Ann. 1723.

ARTICLE XXVI.

Année 1723.

La mort met fin aux vues & aux projets du Duc d'Orléans.

Sur la fin de cette année une mort déplorable mit fin aux vues de politique & aux vastes projets du Duc d'Orléans. Il y avoit quelques jours que son Médecin s'appercevoit qu'il étoit mal. On lui dit qu'il étoit menacé d'apoplexie ou d'hydropisie; qu'il falloit prévenir ces maux par des remédes. Il répondit qu'il préféroit l'apoplexie, parce qu'elle ne lui

Sect. V. Art. 26. Ann. 1723.

Sect. V. Art. 26. Ann. 1723.

donneroit pas le tems de souffrir. Il travailla le Jeudi 2 Décembre jusques vers les cinq ou six heures du soir. En rentrant chez lui, il se plaignit d'un violent mal de tête : il se retira dans son cabinet, où il s'endormoit lorsqu'on s'apperçut que sa bouche se tournoit ; ses yeux s'égarerent ; sa poitrine s'emplit de l'eau qui tomboit du cerveau, & qui produisoit le râlement : il glissa de son siége, & demeura étendu sur le parquet. Il ne se trouva là ni Médecin ni Chirurgien. Le bruit de cet accident se répandit bientôt dans Versailles. On rencontra un Valet de Chambre de M. de Soubise qui savoit saigner, mais qui refusa de le faire sans ordre du Médecin. M. Maréchal vint & ordonna la saignée du pied : dans le moment que la veine fut ouverte, le Prince rendit le dernier soupir, sans qu'on eût fait aucun pas pour aller chercher un Prêtre & les Sacremens, en un mot sans qu'on eût fait aucun acte de religion.

A peine ce Prince eut-il rendu le dernier soupir, que M. le Duc promptement averti, alla l'annoncer au Roi, & en même tems demanda à Sa Majesté la charge de premier Ministre. Elle lui fut accordée sur le champ. Il se crut redevable à M. de Frejus de la facilité avec laquelle le Roi lui avoit confié cette place : il lui en témoigna sa reconnoissance ; & lui promit qu'il en partageroit avec lui les fonctions. Madame la Duchesse n'étoit pas moins livrée à M. l'Evêque de Frejus. Lorsque l'on parloit à M. le Duc de quelque affaire de l'Eglise, il renvoyoit à cet Evêque, & il faisoit exécuter ponctuellement tout ce qu'il desiroit & décidoit. Dès les premiers jours du gouvernement de ce Prince, il fut question du

retour de M. le Chancelier : le Prince le desiroit, mais le Prélat y étoit opposé : il en parla au Roi, & lui dit, que non-seulement M. le Chancelier étoit Janséniste, mais encore hérétique : ce qui empêcha les bonnes intentions de M. le Duc.

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1723.

Suite des affaires de la Chine. Le Cardinal de Mezzabarba de retour à Rome.

Sect. V. Art. 2. Ann. 1723. Journal d'Orf. t. 5. p. 67 & 96.

MAlgré les efforts que firent les Jésuites sous la légation du Cardinal de Mezzabarba, pour couvrir tous les mystères d'iniquité dont ils étoient les auteurs ; ce Légat de retour à Rome, n'eut pas de peine à les dévoiler. Innocent XIII. qui étant Nonce à Lisbonne avoit appris à les connoître, se crut obligé de mettre fin à un scandale qui duroit depuis tant d'années ; & quoique les Jésuites eussent à la Cour de Rome grand nombre de créatures & d'amis, rien ne fut capable de parer à la Société le coup dont elle fut frappée, & qui auroit pû la faire rentrer dans le néant, si la mort de ce Souverain Pontife n'en avoit arrêté les suites.

Innocent XIII. ayant donc pris la résolution ou de réduire la Société à l'obéissance, ou de la détruire, rendit contre elle le Décret du 13 Septembre 1723 qui commence en ces termes : * » Notre S. Pere le Pape ayant enfin

* On trouve ce Décret en entier dans le V. tom des *Anecdotes de la Chine*, pag. 247, 248 & suiv.

„ clairement connu, après une longue délibération & un sérieux examen, qu'il n'étoit „ pas possible de tolérer l'opiniatreté scandaleuse avec laquelle les Jésuites de Pékin & „ tous les autres Jésuites de la Chine, soit „ par leur propre penchant, soit par la crainte de déplaire aux Puissances, continuoient „ à faire éclater une désobéissance formelle „ aux Décrets & aux ordres du S. Siége ; & „ qu'au grand préjudice du salut des ames, „ ils se tenoient volontairement suspens de „ l'administration des Sacremens, & ne cessoient d'empêcher par des artifices criminels, „ l'exécution des décisions Apostoliques, surtout de la Bulle *Ex illâ die*, donnée par „ Clément XI. de sainte mémoire, sur les „ cultes de la Chine ; & tout cela, malgré la „ religion du serment qu'ils ont fait de l'observer exactement : Sa Sainteté ayant de plus „ considéré que le Général n'avoit pas lui-même rempli les devoirs de sa charge à l'égard „ de ceux qui avoient refusé de régler leur „ conduite sur la déclaration solemnelle que „ ce Général a faite à Clément XI. le 20 Novembre 1711, & qui a été imprimée depuis : Sa Sainteté faisant encore attention à „ la négligence du même Général à exécuter „ le commandement formel que ledit Pape lui „ a fait en parlant à sa personne & à ses Assistans, dans le tems que M. de Mezzabarba, „ Patriarche d'Alexandrie, étoit sur le point „ de partir pour la Chine, en présence de M. „ le Cardinal Sacripenti Préfet de la sacrée „ Congrégation, dudit M. de Mezzabarba „ & de M. l'Archevêque Carassa, Secrétaire „ de la même Congrégation ; sur-tout après „ que le Général, informé d'année en année

,, de la révolte persévérante de ses Religieux ,, à la Chine, particuliérement de ceux qui ,, sont à Pékin, n'a voulu prendre aucun ,, moyen efficace pour les réduire à l'obéis- ,, sance ; ayant même affecté de n'en point ,, parler à Sa Sainteté, à laquelle il a osé ca- ,, cher l'insolence de ses inférieurs révoltés ; ,, ce considéré, Sa Sainteté pour remplir les ,, devoirs de sa vigilance pastorale, a enfin ,, résolu d'arrêter efficacement tant de procé- ,, dés scandaleux. ,,

Le Décret ajoute, *que le Général a manqué au devoir de sa charge, qui exigeoit de lui qu'il fît exécuter, comme il l'avoit souvent promis, les ordres du S. Siége par ses Religieux de la Chine, & qu'il informât Sa Sainteté de la révolte des réfractaires.* Le S. Pere déclare ensuite : *que pour remplir les devoirs de sa charge & de sa vigilance pastorale, il a pris la résolution de réprimer tant de procédés scandaleux, & qui sont dignes des châtimens les plus sévéres.*

ARTICLE XXVIII.

ANNÉE 1724.

Mort d'Innocent XIII. Bruits qui courent au sujet de cette mort. Les Albanistes & les Jésuites cabalent & échouent dans leur projet. Le Cardinal Orsini élu Pape, prend le nom de Benoît XIII. Catastrophe que les Jésuites éprouvent à la Chine.

LE Pontificat d'Innocent XIII. fut court après cette démarche. Son Décret est du 13 Septembre 1723, & le 7 de Mars 1724 fut

Sect. V. Art. 28. Ann. 1724.

le jour de sa mort. Il est inutile de s'arrêter sur les bruits populaires qui coururent alors en Italie, & sur-tout à Rome, où l'on ne craignit pas de dire, que cette mort étoit l'ouvrage de la Société, & le fruit de ses vengeances. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Jésuites ne penserent qu'à profiter de la conjoncture favorable du nouveau Pontificat, pour recommencer leurs intrigues.

Leurs menées firent prendre la résolution aux Albanistes de faire tomber l'élection sur *Olivieri* qui étoit de leur gout, & fortement attaché à la Société : la Cour de France chargea les Cardinaux François d'entrer dans leurs vues, & il est vrai-semblable qu'Olivieri auroit été choisi, sans l'imprudence du Cardinal de Rohan, qui révéla avant le tems, le projet de l'élection. En partant pour Rome, il disoit hautement qu'on ne seroit pas long-tems dans le Conclave, & que dès qu'il seroit arrivé le Pape seroit fait. En passant à Turin il s'étoit expliqué très-clairement, & on peut voir dans le Journal d'Orsanne une partie des intrigues & des ressorts secrets que les Albanistes & les Jésuites firent jouer à ce sujet, jusqu'à ne point épargner ce qu'a de plus odieux la confidence & la simonie; & comment le bon Cardinal *Orsini*, sur qui l'élection tomba enfin d'une maniere fort imprévue, alloit dans le Conclave un Crucifix à la main & les Bulles de l'autre, exhortant de cellule en cellule tous les Cardinaux à s'opposer à une élection visiblement simoniaque, disant aux Cardinaux en leur montrant les Bulles, *Voilà votre régle ;* & en leur présentant le Crucifix, *voilà votre Juge.*

Journal d'Orsan. t. 5. p. 167 & 169.

Mais une anecdote assez curieuse, c'est que

le secret de l'élection projettée & machinée, fut communiqué au Curé de S. Sulpice de Paris, alors tout occupé de son Eglise. On bâtissoit la voute qui est au-dessus du Maître-Autel, lorsque les trois Cardinaux François partirent pour le Conclave : la certitude qu'il croyoit avoir que l'élection tomberoit sur *Olivieri*, lui fit imaginer de faire graver sur la pierre, qui est au haut de la voute, une colombe portant un *rameau d'olivier*. L'imagination étoit ingénieuse, & tout-à-fait propre à faire sa cour au Pape futur. Elle répondoit parfaitement au projet de l'élection, & n'étoit pas contraire aux vues de M. le Curé, qui s'attendoit à quelque éclatante gratification de la part d'un Pape, dont l'élection, ainsi prophétisée & annoncée par un monument public & ineffaçable, seroit donnée ensuite comme un coup du Ciel, & un heureux présage de la paix de l'Eglise. Le succès ne répondit point à l'espérance : l'élection qui devoit tomber sur le Jésuite *Olivieri*, tomba sur le Jacobin *Orsini*, qui pri. le nom de Benoit XIII. mais la colombe avec son rameau d'olivier n'en demeura pas moins attachée à perpétuité à la voute de S. Sulpice, sans que le nom ni les armes du Cardinal Orsini eussent aucun rapport ni à l'olivier, ni à la colombe.

Ce fut dans le même tems qu'éclata la conspiration des Jésuites contre l'Empereur de la Chine, qu'ils entreprirent de renverser de son Trône, pour y placer un autre Empereur, plus de leur goût, & qui leur étant redevable de l'Empire, leur fût entiérement dévoué. On peut voir dans les Anedotes de la Chine, le récit & l'issue de cette conspiration, qui attira à la Société l'expulsion de l'Empire, & à leur

P. *Moras*, chef de la conspiration, une mort ignominieuse.

ARTICLE XXIX.

Année 1724.

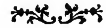
Remontrances de M. l'Evêque de Montpellier au sujet du Formulaire. Lettre de M. Duguet.

Sect. V. Art. 29. Ann. 1724.

NOus avons marqué les précautions prises par M. l'Evêque de Montpellier au sujet de la signature du Formulaire, conformément à ce qui avoit été réglé dans la paix de Clément IX. Ces précautions déplurent aux Jésuites, à qui elles auroient fait perdre l'avantage qu'ils prétendoient tirer du Formulaire; & M. de Fleuri ancien Evêque de Fréjus, le maître de tout ce qui concernoit les affaires Ecclésiastiques sous le nouveau Ministére de M. le Duc, profita de cette occasion pour mortifier un Prélat, dont le mérite & la conduite irréprochable, avoient excité en lui une sorte de jalousie, après avoir été autrefois son ami. On vit paroître un Arrêt du Conseil qui improuvoit & condamnoit la conduite de M. de Montpellier en lui faisant un crime d'avoir présenté des Remontrances au Roi dans lesquelles il éclaircissoit une affaire que ses ennemis affectoient d'embrouiller, & montroit qu'il n'avoit rien fait que de juste, en voulant maintenir la paix de Clément IX. il donnoit des preuves incontestables de cette paix, & faisoit voir que la condition qui en avoit été le fondement, étoit qu'on pouvoit, en

signant le Formulaire, distinguer le fait d'avec le droit.

On fit saisir les revenus de son Evêché, & on déclara vacans les autres bénéfices qu'il possédoit; mais ce dernier article ne fut point exécuté. On ordonna que tous ceux qui devoient signer le Formulaire, iroient le signer purement & simplement pardevant le Métropolitain, c'est-à-dire, à l'Archevêché de Narbonne. M. de Montpellier se vit tranquillement dépouiller d'un gros revenu; & en faisant dans sa maison & sur-tout dans ses écuries des retranchemens nécessaires, il se trouva encore en état de faire des aumônes. Dieu le dédomagea même du peu de soutien & de consolation qu'il trouvoit dans son Diocèse, par le respect & la vénération que ses combats lui acquirent auprès de tous les gens de bien. Les plus éclairés & les plus courageux des Appellans, au nombre de plus de mille, s'empresserent de lui témoigner ces sentimens par des Lettres qu'ils lui écrivirent, les uns pour réparer la faute qu'ils avoient faite en signant le Formulaire, les autres pour s'unir à la cause qu'il soutenoit, & aux démarches qu'il faisoit.



ARTICLE XXX.

ANNÉE 1724.

M. Varlet Evêque de Babylone consacre Archevêque d'Utrecht M. Steenoven, après qu'on eut fait au Pape toutes les sommations nécessaires.

SECT. V. Art. 30. Ann. 1724.

LE Clergé de Hollande, à qui la Cour de Rome refusoit un Archevêque depuis très-long-tems, prend enfin des mesures pour en élire un. La Providence ayant conduit en Hollande M. Varlet Evêque de Babylone, qui avoit été obligé de quitter la Perse, parce qu'il n'avoit pas voulu recevoir la Constitution *Unigenitus*, consacra le 2 Octobre 1724 pour Archevêque d'Utrecht, M. *Steenoven*, que le Chapitre avoit élu depuis dix-huit mois. On avoit fait au Pape Innocent XIII. toutes les sommations nécessaires, accompagnées de la protestation la plus sincere d'une union inviolable avec le S. Siége; mais ces démarches, aussi-bien que celles que fit M. Steenoven avant & après son sacre, furent très-mal reçues à Rome. Le Chapitre d'Utrecht a publié deux excellens Mémoires où il prouve le droit qu'il a d'élire un Archevêque & les raisons qui l'obligeoient d'en faire usage. M. Barchman succéda à M. Steenoven, & fut aussi consacré par M. l'Evêque de Babylone le 30 Septembre 1725. L'un & l'autre ayant appellé de la Constitution *Unigenitus* aussi-bien que leur Clergé, la Cour de Rome en a témoigné son mécontentement en toute occasion, sans qu'ils aient cessé de faire une profession authentique d'union avec le S. Siége & avec celui qui l'a occupé depuis.

SECTION VI.

Contenant les principaux évènemens depuis l'affaire des douze Articles jusqu'à la mort du Cardinal de Noailles, & à la prise de possession de l'Archevêché de Paris par M. de Vintimille.

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1725.

Caractère de Benoît XIII. Son Bref aux Dominicains. L'affaire des douze Articles. Exposition de ces douze Articles.

LE Cardinal *Orsini* ou *des Ursins*, qui étoit Dominicain, avoit été élu Pape contre l'attente de tout le monde. Ce nouveau Souverain Pontife qui avoit pris le nom de *Benoît XIII.* joignit à une piété tendre un grand zéle pour la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas. Il avoit rendu sur la fin de l'année précédente dans son Bref aux Dominicains, un éclatant témoignage à la prédestination gratuite & à la grace efficace par elle-même, témoignage qui mécontenta extrêmement les Jésuites & tous les ardens Constitutionnaires, mais qui consola beaucoup les Appellans, & mit dans un fort grand jour la justice de leur

SECT. VI. Art. I. Ann. 1725.

SECT. VI. Art. 1. Ann.1725.

cause, en venant ainsi à l'appui de deux des points principaux qui faisoient l'objet de leurs combats contre les Constitutionnaires, aussi-bien que le sujet de leur résistance à la Bulle. Mais l'affaire des douze articles agitée dans l'année où nous entrons, acheva de mettre dans le dernier dégré d'évidence la justice de la même cause, & des motifs qu'avoient ces mêmes Appellans de s'opposer de toutes leurs forces à ce Décret.

Bien des gens parmi ceux mêmes qui étoient opposés à la Bulle *Unigenitus* avoient peine à se persuader qu'elle fût si mauvaise. On ne pouvoit cependant ignorer l'usage pernicieux qu'en faisoient les Jésuites & leurs partisans; on avoit vu le sieur *le Roux* s'appuyer sur la Bulle pour soutenir qu'un homme peut être sauvé, après quatre-vingts ans de vie, sans avoir jamais aimé Dieu; le Cordelier *Assermet* enseigner publiquement que Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur des hommes dans les choses qui ont rapport au salut; & enfin tous les plus fameux professeurs Jésuites donner des leçons publiques de relâchement, en différens endroits, comme à Caen, à Rhodez, à Amiens, à Poitiers, à Vannes, à Auxerre; ce qui leur avoit attiré de la part de plusieurs Evêques des défenses de prêcher & de confesser. Mais l'affaire des douze articles servit à démasquer les vrais zélateurs de la Bulle, & à faire voir à tous ceux qui ne vouloient pas s'aveugler, que les anathêmes de cette Bulle tombent, non sur des impiétés qu'on prétend appercevoir dans les propositions du P. Quesnel en leur donnant des sens forcés & imaginaires, mais sur les vérités capitales de la Religion. Voici quels étoient ces douze articles.

1.

I. » Depuis le péché d'Adam personne n'a » pu acquérir la véritable justice, ou le salut » éternel, sans la foi au Médiateur & au Ré- » dempteur, plus ou moins développée, ou » distincte, selon la différence des tems & » des personnes.

SECT. VI. Art. I. Ann. 1725.

II. » La loi de Moyse ne donnoit point par » sa propre vertu la grace qui est nécessaire » pour accomplir les Commandemens de » Dieu.

Heb. VII. 18. Rom. V. 20.

III. » Personne ne résiste à la volonté de » Dieu.

IV. » Dans l'état de la nature tombée, afin » que le libre arbitre de l'homme soit censé » pécher ou mériter, il n'est pas nécessaire » qu'il ait une égale facilité pour le bien & » pour le mal, ou un penchant égal des deux » côtés, ni des forces égales dans sa vo- » lonté.

V. » Plusieurs Théologiens célébres sou- » tiennent, sans aucun danger d'erreur, que » les aveuglés & les endurcis sont quelquefois » destitués de toute grace intérieure, en pu- » nition de leurs péchés précédens : mais que » qui que ce soit n'ait la hardiesse d'avancer » que ceux qui, étant privés de toute grace, » commettent des péchés considérables, ne » sont pas coupables devant Dieu.

VI. » Le point capital & le plus important » de la Religion, est le divin commandement » de l'amour de Dieu, & ce commandement » est distingué de tous les autres.

VII. » Le rapport de toutes nos actions à » Dieu est de précepte, & non pas seulement » de conseil; & il ne suffit pas que nos actions » y tendent interprétativement.

VIII. » Celui qui commet des péchés consi-

» dérables, offense Dieu, quoiqu'il ignore » Dieu, ou qu'il ne pense pas actuellement à » lui, ou qu'il ne fasse pas attention expresse » à la malice du péché.

IX. » Ceux là ne suivent pas la voie sûre » du salut, qui ne demandent point dans le » Sacrement de pénitence, le même amour » de Dieu, que le second Concile d'Orange » & le Concile de Trente exigent des adultes » pour être justifiés dans le Baptême.

X. » C'est une conduite conforme aux pré- » ceptes de l'Evangile & aux régles de l'Eglise ,, de différer le bienfait de l'absolution aux ,, pénitens qui sont chargés de très-grands ,, crimes, ou de crimes publics; ou à ceux ,, qui sont dans l'habitude, ou même dans ,, l'occasion prochaine du péché mortel; à ,, ceux qui refusent de se réconcilier sincére- ,, ment avec leurs ennemis, de restituer les ,, biens qu'ils ont enlevés à leur prochain, son ,, honneur & sa réputation, de réparer les ,, scandales qu'ils ont causés, ou même qui ,, différent à s'acquitter de ces obligations ,, par leur faute; à ceux encore qui don- ,, nent des signes douteux & équivoques d'une ,, sincére conversion; à ceux qui négligent de ,, s'instruire des mystères de la foi & des pré- ,, ceptes de la vie chrétienne, & en général à ,, tous ceux qu'un confesseur prudent & sage ,, ne juge pas suffisamment préparés & dis- ,, posés.

XI. ,, La lecture de l'Ecriture sainte est ,, sans doute utile par elle-même; mais elle ,, n'est pas nécessaire de nécessité de salut à ,, tous & chacun des hommes sans exception, ,, & il n'est pas permis à chaque particulier ,, de l'interpréter à sa fantaisie, & en suivant ,, pour régle leur propre esprit, ni de la lire

„ sans conserver le respect & l'obéissance dûe „ aux Pasteurs, ou sans une sincére soumission à l'esprit de l'Eglise, à qui il appartient „ de juger du vrai sens & de la vraie interprétation de l'Ecriture.

Sect. VI. Art. 1. Ann. 1725.

XII. „ Si quelque Sentence d'excommunication défend clairement d'exercer l'acte „ d'une vraie vertu, ou détourne d'un vrai „ précepte, elle doit être regardée tout à la „ fois comme nulle & injuste; & cela conformément aux Décrets de l'Eglise. „

Voilà ces douze articles qui ont fait tant de bruit dans la suite : ils ne sont autre chose qu'une exposition fort abrégée, mais exacte & mesurée, de la doctrine de l'Eglise sur les principaux points de doctrine qui sont le sujet des cent-une propositions du P. Quesnel.

ARTICLE II.

Année 1725.

Origine de ces douze Articles. Benoît XIII est sur le point de les approuver par un Bref solemnel. Les Jésuites font jouer tous les ressorts imaginables pour faire échouer le dessein de ce Pape.

Sect. VI. Art. 2 Ann. 1725.

CE fut la conformité d'inclinations & de caractére qui se trouvoit entre Benoît XIII & le Cardinal de Noailles, qui donna naissance à ces douze articles. Malgré l'acceptation que le Duc d'Orléans avoit obtenue de ce Cardinal, au moyen de l'approbation que cent Evêques avoient donnée aux explications contenues dans le corps de doctrine de cette Eminence; le même Cardinal étoit toujours demeuré odieux à la Cour de Rome, &

il y étoit traité comme les autres Appellans.

SECT. VI. Art. 2. Ann. 1725.

Cependant dès qu'il vit Benoît XIII. placé sur le S. Siége, ayant conçu de grandes espérances de la piété du nouveau Pape, & de son attachement à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, il voulut travailler plus ardemment que jamais à se réconcilier avec cette Cour, & fit toutes les avances nécessaires pour y réussir. Il offrit de déclarer qu'il recevoit la Constitution de la même maniere que le Pape; croyant sans doute que depuis le Bref aux Dominicains, il étoit notoire que le Pape la recevoit sans préjudicier en rien aux vérités de la grace. Il demanda seulement que le Pape empêchât ce qu'il appelloit l'abus qu'on faisoit de la Constitution; & enfin sans plus parler du corps de doctrine de 1720, il promit de publier son acceptation, moyennant douze articles qu'il se chargeoit de proposer, & que le Pape approuveroit par un Bref qui seroit publié en même tems que son Mandement d'acceptation. Le Pape accepta avec joie la proposition du Cardinal de Noailles: en conséquence les douze articles furent dressés par cette Eminence, & tirés pour la plûpart du corps de doctrine de 1720, mais dégagés de ce qu'il y avoit de foible & d'obscur dans cet ouvrage. Telle fut l'origine de ces douze articles.

Benoît XIII. les ayant reçus & examinés par lui-même, & fait examiner par les plus habiles Théologiens de Rome sous le secret du saint Office, étoit prêt à les approuver. Le Cardinal de Noailles de son côté accordoit tout ce que le Pape avoit demandé; & déja il avoit envoyé à Rome, signé de sa main, le projet d'acceptation que le Cardinal de Polignac lui avoit fait tenir, comme étant tout ce que la

Cour de Rome exigeoit de lui pour être pleinement satisfaite. Il sembloit enfin que l'affaire étoit sûre & entiérement terminée, lorsque l'Evêque de Fréjus & les Jésuites ayant appris le détail de la négociation entre le Pape & le Cardinal, mirent tout en œuvre pour rompre toutes les mesures que l'un & l'autre avoient prises pour en venir incessamment à l'exécution.

ARTICLE III.

Année 1725.

Emportement incroyable, avec lequel les Cardinaux, & autres gens du parti des Jésuites s'élevent contre le Pape tant à Rome qu'en France.

Les Cardinaux du parti des Jésuites se soulevérent contre le Pape de la maniere la plus violente & la plus indécente. » Il s'en est peu » fallu, dit le Cardinal de Polignac, (qui » étoit alors Ambassadeur de France à Rome,) » que la plûpart des Cardinaux instruits de » tout le projet (de la négociation,) mais » mal instruits par les Ecrits envenimés de la » cabale, n'aient insulté le Pape. » Il y avoit déja une protestation signée par vingt-deux Cardinaux. On alla jusqu'à traiter le Pape d'imbécile, & à consulter des Canonistes pour savoir ce qu'il faudroit faire dans le cas où un Pape perdroit l'esprit. Du côté de la France, les zélés Constitutionnaires n'entroient pas avec moins d'ardeur dans les desseins des Jésuites : ils se faisoient écrire de Rome par leurs émissaires, que le Pape étoit en enfance, & qu'il y avoit des héréfies for-

SECT. VI. Art. 3. Ann. 1725.

melles dans les douze articles : en conséquence ils jettoient feu & flamme ; ils menaçoient de se séparer du Pape, s'il approuvoit ces articles, & de mettre l'Eglise & l'Etat en combustion. Tels étoient les pieux & nobles desseins des zélateurs de la Bulle. Quelques-uns même d'entre eux en vinrent jusqu'à condamner par des Mandemens publics les douze articles comme étant presque tous équivoques, captieux, & violemment suspects, & plusieurs comme insinuant ou établissant des erreurs manifestes. C'est ce que firent les Evêques de Saintes & de Marseille. Les Mandemens de ces Prélats étoient répandus à Rome, & on s'en servoit pour intimider le Pape par la crainte d'un soulévement général, tandis qu'ils étoient inconnus en France, & qu'on n'osoit pas les y montrer, de peur d'exciter l'indignation du public ; & à peine y auroient-ils été connus, si les Appellans n'avoient eu soin de les faire imprimer & de les répandre. L'Archevêque de Malines dans les Pays-bas, suivit l'exemple de ces deux Prélats, & M. Languet, depuis Archevêque de Sens, s'unit à eux jusqu'à un certain point. Enfin le Cardinal de Rohan, qui avoit fortement représenté à Benoît XIII, lorsqu'il n'étoit que le Cardinal Orsini, la nécessité de donner des explications, le Cardinal de Bissi, & M. l'ancien Evêque de Fréjus voulurent être de la partie, & écrivirent au Pape pour s'opposer à ses arrangemens avec le Cardinal de Noailles.

ARTICLE IV.

ANNÉE 1725.

Concile Romain. Benoît XIII. veut y faire condamner grand nombre de propositions de morale relâchée. Il est bien résolu de n'y point parler de la Constitution. Les Jésuites réussissent à faire servir ce Concile même à leurs desseins. Falsification des Actes de ce Concile, où la dénomination de Régle de foi *est attribuée à la Bulle.*

SECT. VI. Art. 4. Ann. 1725.

CE bon Pape se trouvoit toujours arrêté ou traversé par les intrigues des Jésuites lorsqu'il vouloit faire quelque chose en faveur de la bonne doctrine. Ayant résolu d'assembler un Concile à Rome, son premier dessein avoit été de se servir de ce Concile pour faire quantité de réglemens qui auroient été d'une grande utilité pour l'Eglise. Il vouloit entre autres y condamner un grand nombre de propositions de morale relâchée, que le Cardinal Belluga Molinifte sur la grace, mais zélé pour la bonne morale, avoit recueillies de longue main, & apportées d'Espagne. Elles montoient au nombre de plus de cent trente-cinq. On auroit pu aussi y autoriser les douze articles du Cardinal de Noailles, & le Pape étoit résolu sur-tout de n'y point parler de la Constitution *Unigenitus*. Mais les Jésuites qui prévoyoient de quelle conséquence seroit pour eux un tel Concile, penserent d'abord à en amortir la force, & à prévenir tous les coups que le Pape vouloit y porter contre leur doctrine. Ils par-

Journal d'Orf. t. 7. p. 349. & suiv.

vinrent enſuite à faire ſervir ce Concile même à leurs deſſeins.

Sect. VI. Art. 4. Ann. 1725.

Benoît XIII étoit bien réſolu de n'y point parler de la Bulle; mais ces PP. avoient projetté au contraire de l'y faire autoriſer dans les termes les plus forts & les plus énergiques.. Ils ſe donnerent d'abord à ce ſujet bien des mouvemens, dont le ſuccès ne ſembloit point répondre à leurs prétentions: mais à la fin, eux & les Cardinaux qui étoient le plus dans leur confidence, produiſirent une piéce qu'ils avoient miſe en réſerve, & qui fit tomber toute la réſiſtance du Pape: c'étoit la ſeconde des deux Lettres que ce Pape étant Archevêque de Bénevent avoit écrite au Cardinal de Biſſi au ſujet de la Conſtitution. Dans cette Lettre, le Cardinal *Orſini*, qui avoit déja tenu quelques Conciles dans ſa province de Bénevent, aſſuroit le Cardinal de Biſſi, que s'il lui arrivoit d'en tenir encore quelqu'un, il ne manqueroit point d'y faire recevoir la Conſtitution *Unigenitus*. On préſenta cette Lettre à Benoît XIII en lui diſant qu'il n'étoit pas moins redevable à ſa nouvelle épouſe l'Egliſe de Rome, qu'il avoit cru l'être à celle de Bénevent; & qu'ainſi, quand il ne ſe regarderoit que comme Archevêque de Rome, il devoit faire par rapport à la Conſtitution, dans le Concile Romain, ce qu'il avoit réſolu de faire dans le Concile de Bénevent. Le Pape ne put tenir contre ce raiſonnement: il ſe détermina donc à faire recevoir la Conſtitution dans le Concile; & dreſſa le Canon par lequel elle devoit être reçue.

Dans la Congrégation générale qui ſe tint le lendemain de l'Aſcenſion, le Pape propoſa le Décret de la maniere dont il l'avoit rédigé,



Sect. VI. Art. 4. Ann. 1725.

Mais après qu'on en eut fait la lecture, le Cardinal Salerno Jésuite, exposa que ces deux mots *excipiatur & observetur*, (*qu'elle soit reçue & observée*,) ne devoient pas être laissés dans le Décret; parce que les réfractaires pouvoient en conclure que la Bulle n'avoit pas encore été universellement reçue par l'Eglise, & sur-tout en Italie, puisque l'on faisoit un nouveau commandement aux Evêques du Concile de la recevoir & de l'observer. Le Pape répondit qu'il savoit comment devoient se dresser les Décrets. Mais le Cardinal Salerno insista en élevant la voix, & dit qu'il ne parloit pas pour ses propres intérêts, mais uniquement pour l'honneur de Sa Sainteté, du S. Siége, de la Religion Catholique, & de tout le Concile. Le Pape persistant à ne point ôter ces termes du Décret, & se plaignant même, comme si on lui manquoit de respect, le Cardinal Salerno répéta ce qu'il avoit déja dit, qu'il parloit avec un très-grand respect; *cum summa veneratione loquor;* & poursuivit sa pointe avec tant de fermeté, qu'il engagea Sa Sainteté à ordonner que l'on prît les voix. On les prit en effet avec assez de précipitation, & dès que le Pape en eut entendu une partie, il dit à haute voix, qu'il n'y avoit que dix-neuf suffrages pour ôter ces termes; que tout le reste étoit pour les laisser, interprétant ainsi l'avis de ceux qui n'avoient pas encore parlé; & en conséquence il ordonna au Secrétaire de ne pas toucher au Décret. Mais alors les Peres s'éleverent d'un commun accord, & s'écrierent que ce n'étoit pas là leur avis, & qu'ils n'avoient pas été requis de le dire. Comme cette altercation causoit du tumulte, Sa Sainteté s'en

Sect. VI. Art. 4. Ann. 1725.

plaignit, & ordonna qu'on recommençât à prendre les voix. Après qu'on l'eut fait, Sa Sainteté dit qu'il résultoit des suffrages que l'on devoit ôter le mot *excipiatur*, & laisser *observetur*. Quoique ce tempérament ne fût pas du goût du Pape, il passa par dessus, pour terminer sa contestation.

Le Cardinal Salerno fit après cela une autre difficulté sur le mot *debitâ cum reverentiâ* : (*avec le respect qui est dû*,) il dit que » les » réfractaires de France prétendoient recevoir » la Constitution avec le respect qui lui est dû, » en restreignant leur devoir sur ce point à un » respect tel quel, & conforme à leurs mau- » vais sentimens ; & qu'ainsi il falloit tâcher » de trouver un autre terme plus universel, » & qui emportât une obligation plus étroite. » Le Pape s'y opposa, & dit qu'il ne le vou- » loit pas, parce que l'expression, *debitâ cum* » *reverentiâ* avoit été employée (comme » suffisante,) dans tous les Conciles soit » provinciaux, soit écuméniques. » Mais le Cardinal de Salerno fut soutenu par quelques-uns de ses collegues, & en particulier par le Cardinal Corradini. Surquoi le Cardinal Pereira proposa de mettre *cum debita & omnimodâ reverentiâ*. Sa Sainteté y consentit, aussi-bien que toute l'Assemblée.

Cependant les Jésuites n'étoient pas encore pleinement satisfaits des termes que le Cardinal Salerno avoit fait insérer dans le Décret. Il se tint des assemblées de leurs confidens les plus intimes, à la maison de leur Noviciat, où il fut résolu d'ajouter, en redigeant la Session, les termes de *Régle de foi Catholique*. Le Cardinal *Pico* fut le promoteur de cette entreprise : *Fini* Secrétaire du Concile, de la

fidélité duquel le Pape avoit solemnellement répondu, y donna les mains ; * & lorsque les Actes parurent on fut fort surpris d'y voir ces termes, dont il n'avoit été fait aucune mention, ni dans la Congrégation ni dans la Session.

Sect. VI. Art. 4. Ann. 1725

On n'a pu savoir si le Pape a eu connoissance ou non de cette addition. Quoi qu'il en soit, le jour de la signature du Concile, le Pape assura avec serment, que les Actes avoient été fidélement rédigés. Cependant dès qu'ils parurent, la falsification passa pour un fait constant. Personne néanmoins n'osa réclamer publiquement. Un homme qui avoit été présent au Concile, soit qu'il fût Evêque ou non, publia là-dessus une Lettre Italienne, sous le nom d'un Evêque : elle fut imprimée en France en Italien & en François ; & le Cardinal de Polignac parle de cette falsification comme d'un fait indubitable dans sa Lettre au Cardinal de Noailles, en date du 1 Octobre 1726.

* Ce *Fini*, depuis Cardinal, & le Cardinal Coscia avoient toute la confiance de Benoît XIII. Ils en abusoient si fort qu'ils étoient l'objet de l'exécration publique. Après la mort de Benoît XIII, son successeur Benoît XIV, érigea une Congrégation pour connoître de leurs malversations.



ARTICLE V.

ANNÉE 1725.

Le Concile Romain n'ajoute aucun dégré d'autorité à la Constitution.

SECT. VI. Art. 5. Ann. 1725.

INdépendamment de la falsification dont nous venons de parler, ce Concile a été fait sans examen, & l'on peut ajouter sans liberté. Car qui auroit osé ouvrir la bouche pour s'y opposer, dans le tems que le Cardinal Salerno s'étoit comme emparé de toute l'autorité? Et qui ne se seroit exposé à la perte de son bien, de sa fortune, de sa liberté? D'ailleurs le même Cardinal *Salerno* n'auroit pas souffert que l'on eût mis en délibération s'il falloit recevoir la Constitution. Il prétendoit qu'elle étoit reçue; que l'affaire étoit finie, & tout ce qu'il vouloit faire dire par le Concile, c'est que ce Concile n'entreprenoit point de l'examiner, parce qu'il n'étoit plus tems de le faire, & que c'étoit une chose finie. On fut donc bien éloigné d'examiner les divers points de doctrine, exprimés dans les cent-une propositions, ou de comparer l'une après l'autre, ces propositions avec les textes des SS. Peres, ou de l'Ecriture sainte, dont elles sont tirées: il n'y eut pas la moindre ombre de discussion. D'où il résulte que le Concile Romain n'ajoute aucun dégré d'autorité réelle à la Constitution. Voilà évidemment ce qu'il faut penser de ce Décret.

La piété de Benoît XIII. & son attachement à la bonne doctrine faisoient espérer

qu'il remettroit la vérité en honneur, & qu'il tireroit de l'oppression ceux qui la défendoient. Malheureusement ce Pape joignoit à son zéle pour la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, un aveugle attachement aux préjugés de la Cour de Rome; il croyoit que les Papes étoient infaillibles. Nous venons de voir ce qu'il écrivoit au Cardinal de Bissi au sujet de la Bulle *Unigenitus*. Le gouvernement de l'Eglise selon lui, étoit totalement despotique; il croyoit tout le pouvoir de la même Eglise concentré dans la personne du Pape seul, & tout le pouvoir de chaque Diocèse renfermé dans la personne de l'Evêque. C'étoit par une suite de ces sortes de préventions, que d'abord il n'avoit point voulu que les Cardinaux qui n'étoient que Prêtres ou Diacres eussent entrée dans son Concile Romain. Mais ceux-ci firent voir d'une maniere incontestable le droit qu'ils avoient d'y être admis; & les Jésuites, qui savent fort bien, quand il y va de leur intérêt, en revenir aux vrais principes, & qui espéroient qu'au moyen des suffrages de tous ces Cardinaux, ils seroient plus maîtres de ce Concile, furent les premiers & les plus ardens à maintenir sur ce point leur droit.

SECT. VI. Art. 5. Ann. 1725.

Journal d'Orf. t. 7. p. 354.

Par une suite des préjugés dont se trouvoit imbu ce Pape, qui d'ailleurs n'avoit ni la fermeté nécessaire pour vaincre les obstacles qui s'opposoient à ses bons desseins, ni assez de prudence pour conduire les affaires, & pour discerner les personnes qui méritoient sa confiance, il arriva que les événemens de son Pontificat, loin d'être avantageux à l'Eglise, ajouterent un nouveau surcroît à ses maux.

ARTICLE VI.

ANNÉE 1725.

Excès auxquels se portent les Constitutionnaires chez les Lazaristes, chez les Chartreux, chez les Orvalistes, & dans quelques Monastéres de Religieuses.

SECT. VI. Art. 6. Ann. 1725.

LA piété de Benoît XIII. donnoit à la Bulle dans l'esprit des simples & des ignorans, un nouveau dégré d'autorité. C'étoit un prétexte à ceux qui étoient las de se voir exposés à des vexations continuelles, pour se persuader que les propositions du P. Quesnel n'étoient condamnées que dans un mauvais sens dont ils vouloient croire qu'elles étoient absolument susceptibles, & qu'ainsi la bonne doctrine étant à couvert, il étoit permis de recevoir la Bulle. Enfin les zélés Constitutionnaires se trouvoient par là de plus en plus autorisés à employer leur pouvoir & leur crédit contre les opposans à ce fameux Décret.

La Congrégation de la Mission des Lazaristes fut privée d'une quarantaine de ses meilleurs sujets; & retomba par ce moyen dans l'ignorance dont elle commençoit à sortir. Un nombre considérable de Chartreux éprouverent de la part de leurs Supérieurs les traitemens les plus rigoureux. Les choses en vinrent à un tel point, qu'après un Décret Monachal qui condamnoit à une prison perpétuelle, au pain & à l'eau, & à la privation des Sacremens pour toute la vie, ceux d'entre ces Religieux qui refuseroient la soumission à

la Bulle, environ trente ou quarante crurent qu'il ne leur étoit pas permis de s'exposer à une tentation aussi grande que l'est la barbarie & l'humanité qu'un faux zéle de Religion inspire communément aux Religieux les plus austéres. Ils se retirerent en Hollande, où sous la protection de M. l'Archevêque d'Utrecht, ils ont vécu en Communauté, conformément à leur institut, & ont édifié les Catholiques de ce pays-là, par la bonne odeur de leurs exemples. Ils publierent une apologie où ils justifient leur fuite, & font une profession publique de leur attachement à l'Eglise, & à leur institut. Plusieurs Religieux de l'Abbaye d'Orval près de Sedan, furent obligés de tenir la même conduite à cause des extrémités où l'on étoit prêt d'en venir contre eux Ils formerent en Hollande une Communauté, où ils ont pareillement édifié, vivant avec la même austérité & la même régularité qu'ils avoient pratiquée à Orval. On réduisit aux mêmes épreuves grand nombre de Religieuses, entre autres les Ursulines d'Orléans & de Beauvais. Outre la privation des Sacremens, on leur ôta leurs Supérieures & toutes les autres Sœurs qu'on croyoit les plus capables de les soutenir.



ARTICLE VII.

ANNÉE 1725.

Guérison miraculeuse opérée sur la Dame de la Fosse par la vertu du S. Sacrement. Mandement du Cardinal de Noailles qui atteste la vérité de ce miracle.

SECT. VI. Art. 7. Ann. 1725.

UNe partie considérable des Paroissiens de Sainte-Marguerite, s'étoient laissé entraîner à des excès de schisme par les instigations de quelques Religieux. M. *Goy* Docteur de Sorbonne, leur Curé, un des Appellans, & très-édifiant dans toute sa conduite, étoit selon eux, séparé de l'Eglise, aussi-bien que tout son Clergé engagé dans la même cause. On ne pouvoit sans péché, disoient-ils, communiquer avec eux, recevoir les Sacremens de leurs mains, ni entendre la Messe célébrée par eux : il y en avoit même qui portoient le fanatisme jusqu'à dire que Jesus-Christ n'étoit pas présent dans l'Eucharistie, quand c'étoient des Prêtres Appellans qui avoient consacré ; & en conséquence ils avoient refusé de se mettre à genoux devant le S. Sacrement, porté par leur Curé, le jour de la Fête, 31 Mai 1725.

Dans ces circonstances Anne Charlier, femme de François de la Fosse, Maître Ebeniste, affligée d'une perte de sang depuis près de vingt ans, obligée depuis dix-huit mois de se traîner sur ses mains, presque entiérement privée de la vûe, & abandonnée des Médecins, implore la toute-puissance de Jesus-

Chriſt réſidant dans l'Euchariſtie, ſe fait porter à la Proceſſion, où elle reçoit ſa guériſon, de ſorte qu'elle ſuit le S. Sacrement juſqu'à l'Egliſe. Cette guériſon cauſa bien de l'embarras & du mouvement aux zélés Conſtitutionnaires. M. Leullier, Curé de S. Louis en l'Iſle, ſoutenoit que l'Hoſtie conſacrée ne l'avoit point été par un Appellant, quoiqu'elle l'eût été par le Curé de Sainte Marguerite lui-même, qui portoit le S. Sacrement, accompagné de ſes deux Vicaires. Des Sulpiciens allerent voir la Dame de la Foſſe, pour lui dire que ſi elle reſtoit dans ſa Paroiſſe, elle retomberoit dans ſon premier état. D'autres venoient l'exhorter à être ſoumiſe au Pape & à la Conſtitution. *Je ne ſai ce que c'eſt que la Conſtitution*, leur répondoit cette Femme : *Je ſuis ſoumiſe à mon Archevêque, au Pape, à l'Egliſe, & je ſuis fort édifiée de la piété, du zéle, & de la charité de mon Curé.*

Pendant trois ou quatre mois il y eut dans ſa maiſon un concours ſurprenant de perſonnes de tout état, de toute condition, de toute Religion ; & plus ce miracle fut expoſé au grand jour, & à l'examen le plus rigoureux, plus il devint certain & indubitable. Tout le monde revenoit frappé & perſuadé. On admira ſur-tout la candeur de la Dame *de la Foſſe*, & le déſintéreſſement avec lequel elle refuſa les libéralités que lui vouloient faire pluſieurs perſonnes diſtinguées, & même des Princeſſes du Sang.

M. le Cardinal de Noailles, après l'examen le plus ſévére, & des informations juridiques les plus exactes, rendit un témoignage public à cette œuvre du Tout-puiſſant, par un Mandement du 10 Août 1725, où il ordonnoit de publiques actions de graces.

ARTICLE VIII.

Année 1726.

Mandement de l'Evêque de Saintes contre les douze Articles. Monsieur l'Evêque de Montpellier se sert de cette occasion pour faire connoître quelle est la doctrine que les Jésuites ont entrepris de faire canoniser par la Bulle Unigenitus.

Sect. VI. Art. 8. Ann. 1726.

AU commencement de l'année 1726, parut en France le Mandement de l'Evêque de Saintes contre les douze Articles. Ce Mandement avoit été vu à Rome trois mois auparavant. Cet Evêque étoit le premier qui eût osé s'élever contre la doctrine contenue dans ces Articles. M. de Montpellier ne craignit point de contredire un de ses Confreres sur un point aussi essentiel. Ce Prélat qui n'avoit dans cette démarche d'autre intérêt que celui de l'Eglise, & de la vérité, s'éleva contre le Mandement de Saintes avec une force proportionnée à la grandeur du scandale. Il ne crut pas devoir s'arrêter à fortifier par un grand nombre de preuves des vérités aussi claires, que celles des douze Articles; mais il se servit de cette occasion pour faire connoître aux fidéles quelle est la doctrine que les Jésuites veulent introduire dans l'Eglise, & qu'ils ont fait autoriser par la Bulle *Unigenitus*.

ARTICLE IX.

ANNÉE 1726.

Entreprise schismatique du sieur du Poirier ; Principal du Collége de Tours à Paris.

DAns le même tems le Promoteur du Diocèse de Paris présenta sa plainte contre le sieur *du Poirier* Principal du College de Tours, qui tenoit chez lui des assemblées de gens si dévoués à la Constitution, qu'ils regardoient comme hérétiques ceux qui refusoient de la recevoir purement & simplement, & comme schismatiques ceux qui communiquoient avec les non-Acceptans. L'Official entendit vingt témoins qui étoient tous de ces Assemblées. Il décréta le sieur du Poirier d'ajournement personnel ; & faute de comparution, le Décret fut converti en prise de corps. Pour le mettre à couvert des procédures de l'Officialité, on lui procura une Lettre de cachet qui l'envoyoit à Orléans.

SECT. VI. Art. 9. Ann. 1726.

Journal d'Orl.t. V. p.491-492.

Ce qu'on sut de la conduite qu'il avoit tenue avant son exil & des principes qu'il avoit inspirés à ses disciples, c'est qu'ils portoient leurs excès jusqu'à ne plus reconnoître de jurisdiction dans l'Archevêque de Paris, ni dans ses Officiers. Toutes les Paroisses de Paris, & tous les Monastéres étoient pour eux hérétiques ou schismatiques. Ils n'entendoient plus d'autre messe que celle du sieur du Poirier, ne trouvant point d'autre Prêtre Catholique que lui. Ils se confessoient à lui, quoiqu'il n'eût point de pouvoir de confesser. Il faisoit faire

Sect. VI. Art. 9. Ann. 1726.

dans sa Chapelle la premiere communion aux enfans. Il donnoit le Viatique aux malades de son College, sans permission du Curé. Ses disciples refusoient de rendre au S. Sacrement que l'on portoit aux malades, l'adoration qui lui est dûe, de crainte de communiquer avec le Prêtre qui le portoit, & qui selon eux étoit hérétique ou schismatique. Plusieurs des témoins ne déposerent en l'Officialité, qu'après avoir demandé acte, que leur déposition ne seroit point prise comme une marque de communion avec l'Archevêque de Paris, ni avec son Official. Il y eut entre autres un compagnon Menuisier qui refusa d'ôter son chapeau en entrant dans la Chambre de l'Official, parce que S. Jean défend de saluer un hérétique. Avant de signer sa déposition, il voulut passer par le feu la plume qu'on lui présenta, pour la purifier. Un porteur d'eau & lui, quoiqu'ils fussent de la paroisse de S. Louis, ne vouloient point avoir aucune communion avec le sieur Leullier leur Curé; & ils déclarerent qu'ils aimoient mieux mourir sans Sacremens que de les recevoir de sa main, parce que, disoient-ils, il est tolérant, & par conséquent schismatique.

ARTICLE X.

ANNÉE 1726.

MM. les Evêques de Bayeux & de Pamiers prennent la défense des douze Articles. M. l'Evêque de Senez donne son Testament spirituel en forme d'Instruction Pastorale, qu'il adresse à son Clergé & à son Peuple. Précis de cet Ouvrage.

SECT. VI. Art. 10. Ann. 1726.

M. de Montpellier ne fut pas le seul Evêque qui prît la défense des douze Articles : M. de Bayeux & M. de Pamiers le firent à son exemple par des Mandemens publics ; & sur-tout M. l'Evêque de Senez, dont l'*Instruction Pastorale* attira l'attention de la Cour, & eut de grandes suites. Ce Prélat qui par la simplicité, l'uniformité & la régularité de sa conduite, par sa douceur, sa modestie, sa piété, sa charité pour les pauvres, & par sa fidélité à remplir tous ses devoirs, retraçoit la vie des saints Evêques de l'antiquité, rompit le silence à l'occasion des bruits de sa mort qui avoient couru, & publia le 28 Août 1726 une *Instruction Pastorale*, pour être comme son Testament spirituel, afin de rendre son Clergé & son peuple dépositaires de ses derniers sentimens sur les affaires de l'Eglise. Dans cet Ouvrage, rempli d'onction & de piété, M. de Senez rend compte des démarches qu'il a faites contre la Bulle : il les confirme toutes, & il corrige ce qu'il y a eu de défectueux dans ce qui s'étoit passé du vivant de Louis XIV, par rapport au Formulaire : il révoque la signature

Sect. V. Art. 10. Ann. 1726. pure & simple qu'il en avoit faite à son entrée dans l'Episcopat, & la part qu'il avoit prise à la réception de la Bulle *Vineam*, sans distinguer ce que cette Bulle confondoit & embrouilloit. Il prend hautement la défense de M. de Montpellier; il s'unit aux démarches de ce Prélat, & adopte les Ecrits qu'il a publiés sur le Formulaire. Enfin après avoir fait sentir combien la doctrine des douze Articles est certaine & incontestable, M. de Senez termine son ouvrage par les avis qu'il donne à son Clergé & à son peuple, & par les vœux qu'il fait pour le triomphe de la vérité. C'est ainsi que ce Prélat, âgé de plus de quatre-vingts ans, se préparoit à la mort qu'il croyoit être prochaine. Mais Dieu avoit d'autres desseins sur lui : il vouloit le tirer de l'obscurité, & le donner en spectacle à toute l'Eglise par des épreuves qui devoient purifier & perfectionner sa vertu.

ARTICLE XI.

Année 1726.

Les Evêques de l'Assemblée générale du Clergé demandent au Roi la permission de tenir des Conciles Provinciaux contre MM. de Bayeux & de Montpellier. Lettre qu'ils adressent au Roi. Arrêt du Parlement contre cette Lettre.

Journal d'Ors. t. 5. p. 409. Dans l'Assemblée générale du Clergé, les Evêques avoient demandé au Roi la permission de tenir des Conciles Provinciaux contre MM. de Bayeux & de Montpellier sur leurs Ecrits. Mécontents de ce que leur Re-

quête n'avoit point été admise, ils s'étoient déterminés à écrire à Sa Majesté une Lettre » qu'on ne pouvoit regarder que comme fanatique, *dit M. d'Orsanne*, car de quoi s'agissoit-il ? C'étoit, *continue cet Auteur*, de » déclarer qu'il n'y a aucune des cent-une » propositions qui ne mérite quelqu'une des » vingt-deux qualifications. Voilà le seul article de foi que l'on exige des Appellans, » & qu'ils refusent ; voilà ce qui les rend hérétiques, ce qui met la foi en péril. Depuis » l'établissement de l'Eglise a-t-on exigé un » pareil acte de foi ? Et quand il s'agitoit de » combattre le mystère de la Trinité ou de » l'Incarnation, les Evêques pourroient-ils » écrire autrement au Roi ? »

SECT. VI. Art. II. Ann. 1726.

Ibid. p. 444-445.

Quelques Conseillers voulurent d'abord déclarer la Lettre *injurieuse à l'autorité Royale, contraire à la Déclaration de* 1720, *& aux modifications du Parlement ;* mais M. le Premier Président fit revenir ces Messieurs en leur représentant que pour agir conséquemment, il faudroit faire *brûler la Lettre par la main du Bourreau*, ce qui souleveroit le Clergé, qui méritoit des ménagemens, étant le premier corps du Royaume : tous consentirent à ce que M. le Premier Président souhaitoit, à condition que le discours de l'Avocat-Général qui contenoit des choses très-fortes contre ces Evêques, seroit renfermé dans l'Arrêt qui fut rendu le 10 Avril 1726.

Les desseins des Evêques échouerent donc pourlors ; mais ils ne les perdirent point de vue & trouverent dans la suite des ouvertures plus favorables pour les faire réussir. Nous verrons comment l'*Instruction Pastorale* de M. de Senez, dont nous avons parlé, leur en fournit l'occasion.

ARTICLE XII.

Année 1726.

Le Saint Office condamne deux héréſies qu'il prétendoit avoir trouvées dans l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles de 1719.

Sect. VI. Art. 12. Ann. 1726. Journal d'Orſ. t. 5. p. 498. & t. 6. p. 6 & 7.

EN même tems que l'Aſſemblée du Clergé employoit ſon crédit contre les Anti-conſtitutionnaires, le ſaint Office avoit condamné à Rome deux prétendues héréſies dans l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles de 1719. Ces deux héréſies étoient, 1°. *cent Evêques qui n'acceptent une Conſtitution que ſur le fondement de l'infaillibilité du Pape, n'ont pas plus de force que le Pape ſeul.* On conclut de là, que ſelon le Cardinal de Noailles un Concile général compoſé d'Evêques qui croiroient le Pape infaillible, ne ſeroit plus infaillible lui-même dans ſes déciſions. A quoi il étoit aiſé de répondre, écrivoit-on de Rome même, que ce Concile pourroit faire comme le Concile de Trente, & examiner chaque dogme par l'Ecriture & la Tradition, à quoi il ne manqueroit pas, s'il procédoit canoniquement, & qu'alors ſes déciſions ne ſe feroient pas ſur le fondement de l'infaillibilité. L'autre héréſie étoit, 2°. *que le Magiſtrat ſéculier eſt en droit d'empêcher qu'on ne faſſe valoir une Conſtitution comme déciſion de l'Egliſe, lorſqu'elle n'eſt pas ſuffiſamment autoriſée par le jugement des premiers Paſteurs.* Le Cardinal Fabroni jugeoit ces deux propoſitions ſi manifeſtement hérétiques, qu'il étoit d'avis que

que le Pape donnât une Bulle contre l'Inſtruction Paſtorale, comme on avoit fait contre les Réflexions morales.

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1726.

Divers Ecrits des Appellans contre la Bulle.

SOus le nouveau Miniſtére du Cardinal de Fleuri, les ennemis des Appellans ſe flattoient d'écraſer tout ce qui leur étoit oppoſé; & ils avoient déja fait mettre à la Baſtille pluſieurs des meilleurs Ecrivains de leurs adverſaires, lorſqu'on vit paroître un aſſez gros écrit intitulé: *Preuves de la liberté de l'Egliſe de France dans l'acceptation de la Conſtitution* UNIGENITUS; ou *Recueil des ordres émanés de l'autorité ſéculiere pour faire recevoir cette Bulle.* Le Recueil eſt de 190 pag. *in-quarto*, & on y trouve près de deux mille ordres de la Cour, depuis la fin de 1713, juſqu'au mois de Juillet 1726. On y a dreſſé une table alphabetique, *ou liſte aſſez ample* des perſonnes que ces ordres regardent. On voit à la tête une Préface de 40 pag. qui ſe réduit à cet unique argument: *Tout jugement Epiſcopal rendu ſans liberté eſt nul de plein droit: or le jugement par lequel les Evêques de France ont reçu la Conſtitution, a été rendu ſans liberté: donc ce jugement eſt nul.* On prouve la majeure & la néceſſité de la liberté dans les déciſions de l'Egliſe, par l'autorité des SS. Peres & par beaucoup d'exemples tirés de l'hiſtoire Eccléſiaſtique, qui mettent ſous les yeux la foibleſſe & la lâcheté des Evêques, lorſque la

Sect. VI. Art. 13. Ann. 1726. Journal d'Orſ. t. 6. p. 104.

Sect. VI. Art. 13. Ann. 1725.

puissance temporelle s'est mêlée des affaires de doctrine, & qu'elle a pris le mauvais parti. On donne ensuite un précis des ordres surptis, qui sont contenus dans ce Recueil, & qui frappent par leur multitude, leur nouveauté, leut irrégularité. Voici ce qu'on écrivoit là-dessus de Paris le 10 Août : » Le Re» cueil d'ordres qui patoît depuis quelques » jours, fait un fracas terrible. On dit publi» quement, que c'est le seul livre nécessaire, » & qu'il ne s'agit plus de raisonner & de dis» puter. »

Ibid. p. 405.

Dans le même tems parutent imptimées les deux Lettres de M. de Montpellier à l'occasion des nouveaux projets d'accommodement, écrites, l'une au mois de Juin, & l'autte au mois d'Août 1725. » Tout le monde » généralement y applaudit, *disent les Mé» moires de M. d'Orsanne.* Les ennemis mê» mes sont obligés d'avouer que ces deux » piéces effacent tout ce qui a paru jusqu'ici » de ce Prélat. Les Molinistes sont au déses» poir des Ecrits qui patoissent tous les jouts. » Ils disent que les Jansénistes sont des sor» ciers & des désespérés, qui dans le tems » qu'ils sont le plus en presse, portent les » coups les plus tettibles à leurs Advetsaires. » Ils sont sur-tout étonnés que dans ce tems» ci, ils aient publié les trois Ecrits les plus » forts qui aient patu encore contre la Bulle : » tels que sont *le parallele* (dont nous allons » patler), *les preuves de la liberté*, &c. & les » deux detnieres *Lettres de M. de Montpellier.* » M. le Cardinal de Bissi en est consterné. Il » disoit l'autre jour avec amertume à un de ses » confidens : Les Jansénistes sont des dé» mons, mais ils écrivent comme des Anges,

» & ils font par-là plus de mal à l'Eglise, » que tous les autres hérétiques ensemble. »

Sect. VI. Art. 13. Ann. 1726.

Le parallele avoit paru dès la fin de Mai, sous ce titre : *Parallele de la doctrine des Païens avec celle des Jésuites & de la Constitution* Unigenitus. La Cour sollicitoit vivement le Parlement de condamner cet Ecrit, à cause de la Constitution *Unigenitus* qui y est attaquée dès le titre, & mise de niveau avec la doctrine des Jésuites. Ces Peres de leur côté sollicitoient pour qu'on ne parlât point de cette affaire ; jugeant bien que l'Arrêt ne seroit nullement favorable à leurs Auteurs, & qu'il donneroit à rire au public par l'impression seule du titre du Livre. Cependant la Cour obtint l'Arrêt qu'elle souhaitoit.

ARTICLE XIV.

Année 1717.

Nouvelles attaques livrées aux Corps qui avoient appellé. Protestations des Bénédictins & des Camaldules.

Sect. VI. Art. 14. Ann. 1727.

Les Constitutionnaires se donnoient de nouveaux mouvemens pour faire regarder partout la Bulle comme une Régle de foi, & anéantir l'Appel. On livra de nouvelles attaques aux Corps qui avoient appellé. On essaya d'intimider les Bénédictins de S. Maur, en les menaçant de détruire leur Congrégation. Leur Général se conforma aux vues de la Cour de France & de celle de Rome, & on exclut de la maison de S. Germain-des-Prés presque tous les sujets dont elle étoit composée, pour leur en substituer d'autres. Par ce moyen le Car-

Sect. VI. Art. 14. Ann. 1727.

dinal de Bissi, qui étoit le grand mobile de cette affaire, parvint vers la fin de l'année 1727 à faire signer une acceptation à presque tous les Religieux de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. On n'osa pas entreprendre de leur faire recevoir la Bulle dans une Assemblée capitulaire: on craignit la résistance, & on les prit tous en particulier. On en usa de même dans quelques autres Maisons de l'Ordre. On ne permettoit pas aux Bénédictins qui acceptoient, de faire aucune mention des explications de 1720, & l'on regarda comme un refus l'offre que firent quelques-uns d'entre eux, de recevoir relativement à ces explications. Tant il est vrai que toutes les démarches des Constitutionnaires ont toujours tendu à l'acceptation pure & simple, & que s'ils se sont quelquefois prêtés à la voie des explications, c'étoit une espéce de feinte par laquelle ils se proposoient de faire quitter les armes à leurs Adversaires, pour être ensuite plus en état de les forcer d'accepter purement & simplement.

Les Camaldules de France furent aussi inquiétés au sujet de la Constitution. Après avoir gagné le Majeur on crut pouvoir les engager tous à recevoir la Bulle, & à signer purement & simplement le Formulaire dans leur Assemblée du mois d'Octobre 1727: mais d'environ quarante Religieux qui composoient cette Congrégation, il y en a eu dix-neuf à la tête desquels étoient les deux Visiteurs, qui protesterent hautement contre ce qui seroit fait dans l'Assemblée, & qui se déclarerent contre la Constitution & la signature du Formulaire pure & simple, en adhérant aux démarches des Evêques appellans, & en particulier de M. l'Evêque de Montpellier.

ARTICLE XV.

ANNÉE 1727.

On attaque M. l'Evêque de Senez à l'occasion de son Testament spirituel de 1726.

LEs zélés Constitutionnaires, assurés de la protection du Cardinal de Fleuri, prirent dans l'Instruction de M. de Senez un prétexte pour l'opprimer. Ce Prélat étoit destitué d'appuis humains, & n'avoit pour défense que son mérite, sa vertu, & la bonté de la cause qu'il soutenoit. Ainsi sa perte fut résolue; & il ne fut plus question que des moyens qu'on emploieroit pour y parvenir. On ne fut pas long-tems à les chercher: on trouva ce qu'on pouvoit souhaiter dans les Confreres mêmes de M. de Senez, & sur-tout dans M. de Tencin son Métropolitain. La partie étant liée, & les mesures prises du côté de Rome & de la France, le Métropolitain indiqua pour le 16 Août l'ouverture de son Concile à Embrun, & M. de Senez reçut aussi-bien que les autres Evêques de la Province, une Lettre de Cachet qui lui ordonnoit de se rendre au Concile, avec défense de sortir d'Embrun avant la fin du Concile, & sans le consentement de la Cour.

SECT. VI. Art. 15. Ann. 1727.



ARTICLE XVI.

ANNÉE 1727.

Concile d'Embrun contre l'Evêque de Senez. Caractère de l'Archevêque d'Embrun, Président de ce Conciliabule, & des autres Prélats qui le composent. Brigandages qu'on y exerce.

Sect. VI. Art. 16. Ann. 1727.

LE Président de ce Concile étoit M. de Tencin, alors Archevêque d'Embrun : homme intriguant, diffamé par son agiotage, & convaincu au Tribunal du Parlement de Paris, du crime de confidence, mais avec cela capable de couvrir du voile de la Religion les injustices les plus criantes. Les autres Évêques de ce Concile étoient, ou dévoués aux Jésuites, ou incapables de résister aux volontés du Cardinal Ministre ; & ils avoient pris des engagemens contre M. de Senez avant même que le Concile fût assemblé. C'est ce que M. de Digne, l'un d'entre eux, avoit écrit à M. de Senez. M. de Grasse, autre membre de cette Assemblée, en passant par Aix pour venir à Embrun, avoit annoncé ce qu'on devoit y prononcer contre M. de Senez ; & avoit déclaré nettement qu'il avoit *son pain taillé*. L'exécution répondit à ces préparatifs. Au lieu de la liberté, si essentielle dans les jugemens Ecclésiastiques, M. de Senez ne trouva dans Embrun qu'une honnête prison pour lui & pour toutes les personnes qui l'accompagnoient. Le 14 Août, trois jours après son arrivée, on arrêta à la porte de la ville un Mes-

sager qui lui apportoit des papiers importans. Après avoir conduit cet homme chez le Lieutenant de Roi, on lui enleva ses papiers, & on le mit en prison, où il resta deux mois entiers; & néanmoins l'Archevêque & le Lieutenant de Roi déclarerent plusieurs fois au Prélat qu'ils n'avoient aucune connoissance de ce fait. Un autre Messager qui apportoit encore des papiers retourna sur ses pas, craignant d'éprouver un semblable traitement. Enfin ce Prélat, avant même d'être accusé, étoit traité en criminel, & on lui ôtoit tous les moyens de se défendre. Pendant un mois on arrêta toutes les Lettres qui lui venoient en droiture par la poste; ensuite on lui en rendit quelques-unes après les avoir décachetées. Les Théologiens qui étoient venus pour l'aider de leurs conseils, reçurent une défense de sortir de la ville; on établit aux portes une garde bourgeoise, outre celle de la garnison, afin qu'aucun étranger ne pût entrer qu'après avoir été bien examiné. Ainsi on étoit obligé d'user de stratagemes pour pouvoir parvenir jusqu'à M. de Senez, & pour lui faire tenir les papiers & les Mémoires dont il avoit besoin. La terreur étoit tellement répandue, qu'on n'osoit presque ouvrir la bouche en sa faveur: à peine pouvoit-il trouver des Officiers publics qui osassent lui prêter leur ministére; & un Notaire qu'il avoit amené avec lui, le quitta par la crainte d'être enveloppé dans sa disgrace. Telle étoit la liberté dont M. de Senez jouissoit dans une ville dont M. de Tencin étoit devenu en quelque sorte le Gouverneur & le Commandant.

M. de Tencin & tous les autres complices de son étrange projet devoient bien sentir que

Sect. VI. Art. 16. Ann. 1727.

tant de violences, loin d'accréditer la Bulle, n'étoient propres qu'à la décrier dans l'esprit des hommes qui ont quelque sentiment de droiture & d'équité. Mais quand la passion domine, on ne raisonne plus : on vouloit écraser, à quelque prix que ce fût, ce saint Evêque, & on ne trouvoit pas de moyens plus convenables & plus proportionnés au but que l'on se proposoit.

ARTICLE XVII.

Année 1727.

Suite des excès auxquels on se porte dans le même Conciliabule. Sentence qu'on y prononce contre le saint Evêque, malgré toutes ses protestations.

Sect. VI. Art. 17. Ann. 1727.

TOut ce que nous venons de dire n'est qu'un échantillon des irrégularités de la conduite des Prélats d'Embrun. Toute leur procédure contre M. de Senez étoit pleine d'abus & de nullités, & sur-tout de faussetés avérées. En un mot, il sembloit que ceux qui dirigeoient cette manœuvre se croyoient autorisés à fouler aux pieds les régles des jugemens civils & Ecclésiastiques, & les loix de la sincérité & de l'humanité. On outrageoit publiquement un Prélat qu'on avouoit être respectable encore plus par la sainteté de sa vie & par ses lumieres, que par son grand âge : on refusoit de communiquer avec lui dans les cérémonies publiques de l'Eglise : on faisoit sortir ses deux Théologiens du Concile, & promettre le secret par serment à tous ceux

qui le composoient, afin de dérober au public la connoissance de cet ouvrage de ténébres : on refusoit à M. de Senez les copies des Actes du Concile, & les expéditions qui lui étoient nécessaires pour se défendre : on choisissoit pour remplir le nombre des Juges, des Prélats qui avoient scandalisé l'Eglise par leurs excès. Enfin on mit le comble à cet assemblage de violences, de supercheries, d'injustices & d'irrégularités, en prononçant le 20 Septembre une Sentence qui déclare M. de Senez suspens de tout pouvoir, jurisdiction, fonctions Episcopales & Sacerdotales ; qui condamne son *Instruction Pastorale* comme scandaleuse, séditieuse, injurieuse à l'Eglise, schismatique, remplie d'erreurs, &c. & qui nomme l'Abbé de Saleon pour gouverner le Diocèse de Senez en qualité de Grand-Vicaire, en lui assignant le tiers du revenu de l'Evêché. Cette Sentence fut prononcée malgré toutes les protestations de M. de Senez, malgré ses Appels réitérés au Concile général, tant pour la conservation des vérités condamnées par la Bulle, que pour le maintien de la paix de Clément IX ; malgré les puissans motifs en vertu desquels il récusoit M. d'Embrun, comme coupable, ou du moins suspect de simonie, MM. de Grasse, de Glandeve, de Digne & de Vence, comme s'étant déclarés contre lui avant le Concile, & quelques-uns des Prélats venus au Concile après coup, comme ayant avancé des erreurs dans des Mandemens publics. Il ne restoit plus qu'à enfermer M. de Senez dans une prison ; & la Lettre des Peres au Roi le demandoit assez clairement, Mais le Cardinal Ministre ne crut pas devoir agir si inhumainement avec le saint

Vieillard : il se contenta de le reléguer dans une Abbaye de Bénédictins, appellée *la Chaise-Dieu*, située dans les montagnes d'Auvergne : on donna ordre qu'il y fût traité avec les égards convenables, en défendant seulement de lui laisser dire la messe.

SECT. VI. Art. 17. Ann. 1727.

Jamais Concile mérita-t-il mieux que celui d'Embrun, le titre de *Brigandage* dont le public l'a honoré ?

ARTICLE XVIII.

ANNÉE 1727.

Témoignages rendus à l'innocence du Prélat opprimé. Consultation signée de cinquante Avocats célèbres du Parlement de Paris. Précis de cette consultation.

AVant que ce Conciliabule se fût assemblé, & pendant qu'il se tenoit encore, on vit paroître dans le public grand nombre d'Actes & de Mémoires pour la cause de M. de Senez. Mais de tous ces témoignages rendus à l'innocence de ce Prélat, il n'y en eut point de plus éclatant que celui des Avocats du Parlement de Paris, qui, dans une consultation délibérée du 30 Octobre 1727, & signée de cinquante des plus célébres, mirent en évidence les abus, les injustices, & les irrégularités du jugement prononcé à Embrun. Ils examinoient, 1°. ce jugement en lui-même & quant à sa forme ; 2°. la compétence du Tribunal ; 3°. le corps de délit imputé à l'accusé.

SECT. VI. Art. 18 Ann. 1727.

Par rapport à la forme du Jugement, les

Avocats prouvoient que les régles les plus inviolables avoient été foulées aux pieds : ils montroient en particulier, combien les récusations de M. de Senez étoient fondées : combien étoit insoutenable la conduite des Evêques, qui sans y avoir aucun égard, avoient jugé leur propre cause en jugeant que ces récusations ne devoient point être admises.

Sect. VI. Art. 18. Ann. 1727.

Quant à la compétence du Tribunal, on démontroit que l'affaire de la Constitution ayant été portée au Tribunal de l'Eglise, par un Appel canonique, & que l'affaire du Formulaire étant liée à celle de la Constitution, l'Assemblée d'Embrun n'avoit pu juger M. l'Evêque de Senez, pour son opposition à la Constitution, ni pour la conduite qu'il avoit gardée à l'égard du Formulaire.

Pour ce qui regarde le corps de délit, Messieurs les Avocats prouvoient que l'on ne sauroit faire un crime à M. l'Evêque de Senez, ni d'avoir appellé de la Constitution *Unigenitus*, ni de s'en tenir à la paix de Clément IX par rapport à la signature du Formulaire.

Nous ne nous engagerons point dans le détail de leurs preuves, pour ne point répéter plusieurs choses que nous avons déja dites dans le cours de cette Histoire. Il suffira de rapporter ce qu'en dit un Auteur qui a écrit pour leur défense. » On y admire, dit-il, la » force & la netteté des raisonnemens, la so» lidité des preuves, la noblesse des ex» pressions, la distribution admirable des » moyens placés dans un beau jour ; l'habi» leté à traiter d'une maniere toute neuve, » des sujets déja presque épuisés & pour ainsi » dire usés ; une sincérité pleine de modéra-

Sect. VI. Art. 18. Ann. 1727.

» tion dans les réflexions; un respect religieux » pour les Puissances; une générosité, si on » ose le dire, sacerdotale pour la défense de » la cause de l'accusé; un noble attachement » aux maximes inviolables de l'Etat, & aux » régles salutaires de la Jurisprudence du » Royaume. On y reconnoît avec plaisir les » traits & le caractere d'Avocats également » religieux & savans, *piè sciens*, qui joignent » à une connoissance profonde des loix, un » amour tendre pour l'Eglise, & qui savent » faire usage pour son service, des lumieres » que tout bon Chrétien peut & doit chercher » dans l'étude de la Religion, sans vouloir » s'ériger en Théologien. On y entend parler » des cœurs vraiment François, héritiers du » zéle de leurs ancêtres pour la gloire de la » Couronne, pour la paix de l'Eglise, pour » les libertés de l'Eglise Gallicane, pour la sûreté des Sujets du Roi, contre les entreprises » des Ultramontains. On y trouve rassemblé » tout ce que le Barreau admire tous les jours » dans ces Orateurs éloquens, & dans ces » graves Jurisconsultes, dont les noms retentissent dans tout le Royaume, & se trouvent réunis au bas de l'Ecrit, & qui ne sont » encore qu'une très-petite partie du catalogue de ceux qui l'adoptent. Enfin l'Ecrit est » tel qu'il ne laisse rien à souhaiter ni à demander, si ce n'est la grace de l'humilité pour » les Auteurs, dans un dégré proportionné » à la gloire qui leur en revient. »

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1728.

Chagrin que cette consultation cause aux Constitutionnaires ; combien elle recule les affaires de la Bulle. Commencement des Nouvelles Ecclésiastiques.

ON ne sauroit exprimer le chagrin que cette consultation causa aux Constitutionnaires. Le Cardinal de Bissi disoit qu'elle avoit reculé de plus de dix ans les affaires de la Bulle. Ce Cardinal & les autres protecteurs du Concile se donnerent de grands mouvemens pour trouver quelqu'un qui voulût entreprendre de réfuter la consultation. Leurs recherches se terminerent à faire choix de deux personnes d'un caractere singulier, & si décriées qu'on n'osa pas en produire les ouvrages au grand jour.

SECT. VI. Art. 19. Ann. 1728.

C'est vers le commencement de la présente année qu'ont commencé *les Nouvelles Ecclésiastiques* : comme elles sont entre les mains de tout le monde, on pourra y voir avec plus d'étendue, si on le souhaite, la suite des principanx événemens dont nous donons ici l'abrégé.

On prit enfin la résolution d'attaquer la consultation dans un ouvrage qui eût du moins quelque autorité par le rang de ceux qui l'adopteroient. Vingt-six Evêques qui se trouverent à Paris, M. le Cardinal de Rohan à la tête, s'assemblerent pour la censurer. Le résultat de leurs conférences fut une Lettre du 4 Mai 1728, qu'ils écrivirent au Roi pour donner à Sa Majesté leur *avis & jugement* sur

la consultation. Les Prélats dans cette Lettre accusoient les Auteurs de la consultation d'avoir » avancé, insinué, favorisé, sur l'Eglise, sur les Conciles, sur le Pape, sur les » Evêques, sur l'autorité & la forme de leurs » jugemens, sur la Bulle *Unigenitus*, sur l'appel au futur Concile, & sur la signature du » Formulaire, des maximes & des propositions téméraires, fausses, tendantes au » schisme, & dont la plupart avoient été » déja proscrites, comme injurieuses à l'Eglise, destructives de la hiérarchie, suspectes » d'hérésie, & même hérétiques : ajoutant » qu'ils avoient attaqué le Concile d'Embrun » témérairement, injustement, au préjudice de l'autorité Royale, & du respect qui » est dû à un nombre considérable de Prélats » & au Pape. »

ARTICLE XX.

Année 1728.

Bruit qui se répand d'une Déclaration en faveur du Concile d'Embrun. Acte d'opposition signifié à M. le Procureur-Général par M. le Cardinal de Noailles à la tête de plusieurs Evêques. Lettre des mêmes, suivie de Remontrances au Roi.

Lorsque le Cardinal de Rohan & les Prélats qui lui étoient unis, se plaignoient d'un défaut de respect envers le Pape, ils avoient en vue le mauvais accueil que l'on avoit fait à un Bref du 17 Décembre 1727, par lequel, en autorisant le Concile d'Embrun, la Cour de Rome portoit plusieurs atteintes

aux libertés de l'Eglise Gallicane. Cependant comme le bruit courut alors que l'on vouloit faire recevoir au Parlement une Déclaration qui autorisât le Concile d'Embrun; M. le Cardinal de Noailles, MM. les Evêques d'Angoulême, de Montpellier, d'Auxerre, de Rodès, de Blois, de Bayeux, & M. l'ancien Evêque de Tournai, firent signifier le 7 Mai à M. le Procureur-Général du Parlement de Paris un *Acte qui portoit opposition* à l'enregistrement de toutes Lettres-Patentes, Bulles, Brefs confirmatifs de ce qui s'étoit passé à Embrun. Cet Acte contenoit en même-tems une Dénonciation du Bref du 17 Décembre 1727, imprimé dans différentes villes du Royaume, l'accusant de renverser les loix fondamentales de l'Eglise & de l'Etat, & les libertés de l'Eglise Gallicane.

Les mêmes Evêques, joints à quelques autres, unis encore au Cardinal de Noailles, & faisant en tout le nombre de douze, écrivirent au Roi une Lettre où ils se plaignoient « de ce qu'en sacrifiant M. l'Evêque de Senez, » on renversoit pareillement les loix les plus » sacrées de l'Eglise, & les plus saintes li- » bertés du Royaume; (ajoutant) qu'on al- » lumoit dans l'Eglise de France un feu qui » sembloit la menacer des plus fâcheuses sui- » tes, & que par une censure vague & indéter- » minée, on donnoit lieu de rendre suspecte la » doctrine des douze articles, qui étoit celle » de l'Ecriture & de la Tradition, & faisoit » partie du dépôt sacré que nous avons reçu, » disent-ils, de nos Peres. [Ils se plaignoient » aussi de ce que] non-seulement on n'avoit » eu aucun égard à l'Appel de M. l'Evêque » de Senez au Concile général, mais qu'on

Sect. VI. Art. 20. Ann. 1728.

» lui en avoit fait un crime, & qu'on avoit » violé toutes les régles dans la maniere dont » on avoit procédé contre lui. » Cette Lettre étant devenue publique, trente-deux Curés de Paris, & un grand nombre de ceux du Diocèse, des Docteurs, plusieurs Ecclésiastiques de la ville, s'unirent à M. le Cardinal de Noailles par une Lettre qui fut rendue publique. Les signatures dont on eut connoissance & qui se trouvoient au bas de la Lettre imprimée, étoient celles de près de trois cens Curés du Diocèse, de cinq cens autres personnes du Clergé séculier. Cet exemple fut suivi par un très grand nombre de Curés, Docteurs, Prêtres, Religieux, & Ecclésiastiques des différens Diocèses de France. Leurs témoignages furent donnés au public, & les noms qu'on avoit pû recueillir dans la premiere liste qu'on en donna, montoient à près de quatorze cens. Ces témoignages par lesquels on s'élevoit contre le Concile d'Embrun, étoient autant de réclamations, non-seulement contre la Constitution, mais aussi contre la signature pure & simple du Formulaire, puisque c'étoit un des points sur lesquels on avoit pris prétexte de condamner M. l'Evêque de Senez.

La Lettre de ces Evêques ne fut point acceptée de S. M. Le Secrétaire d'Etat qui la leur renvoya leur marquoit que le Roi, *sans vouloir entrer dans le détail de ce que contenoit leur Lettre*, desapprouvoit leur association; & ils furent exilés dans leurs Diocèses par Lettre de cachet. Dix de ces Evêques, à la tête desquels étoit toujours le Cardinal de Noailles, répondirent par de très-humbles Remontrances faites au Roi, où ils représentoient à Sa Majesté » qu'on prétendoit

» finir par des voies de rigueur une des plus » grandes affaires qui eût jamais été dans l'E- » glise, en laissant régner le trouble & la » confusion, & qu'on s'élevoit contre tout ce » qui pouvoit donner de la lumiere, & con- » duire à une paix fondée sur la vérité & sur » la justice; que l'Eglise avoit un intérêt essen- » tiel que les griefs dont M. l'Evêque de Se- » nez se plaignoit fussent discutés contradic- » toirement; & que pour le faire selon les » régles, il falloit que ce Prélat fût remis » dans une pleine liberté, & qu'il fût entendu » dans les Tribunaux ordinaires; que l'hon- » neur des Juges n'y étoit pas moins intéressé » que celui du Prélat qui se plaignoit de leur » Sentence comme d'un Jugement insoutena- » ble & nul, de quelque côté qu'on le regar- » dât: nul par le défaut des formes essentiel- » les, nul par le défaut de liberté, nul par » l'incompétence du Tribunal, nul par le dé- » faut d'un corps de délit, nul par l'Appel au » Concile général, qui suspend à cet égard la » jurisdiction d'un Tribunal inférieur à celui » de l'Eglise universelle. » Les Evêques en- suite témoignoient au Roi avec quelle douleur ils avoient appris qu'on avoit fait regarder à Sa Majesté comme une association qu'elle de- voit improuver, » une réunion qui n'avoit » rien que de louable, que nulle loi ne con- » damnoit, que les exemples de tous les sié- » cles autorisoient, que la nature même & la » Religion formoient entre ceux qui avoient » une cause commune, les mêmes droits à dé- » fendre, les mêmes prérogatives à conser- » ver. »

ARTICLE XXI.

Année 1728.

On surprend au Cardinal de Noailles la révocation de l'Acte d'opposition à l'enregistrement de la Déclaration dont on avoit parlé.

Sect. VI. Art. 21. Ann. 1728.

LEs démarches que venoit de faire le Cardinal de Noailles conjointement avec ces Evêques, sembloient donner de grandes espérances : mais elles se tournerent bientôt en sujet de tristesse & de douleur par la révocation qu'on engagea cette Eminence à signer, de la Procuration qu'elle avoit donnée pour faire signifier à M. le Procureur-général l'*Acte d'opposition* dont nous avons parlé. Ce fut là l'époque où commencerent les nouveaux affoiblissemens qui entraînerent enfin le Cardinal de Noailles dans une nouvelle acceptation de la Bulle. Dans l'état d'infirmité & de foiblesse où son grand âge l'avoit réduit il se trouva comme livré entre les mains de différentes personnes, accoutumées depuis longtems à le dominer, qui lui firent faire des démarches conformes à ce que la Cour demandoit, mais très-opposées à ses vues, à son caractére, & aux sentimens qu'il ne cessa point de témoigner dans les tems même qu'on l'entraînoit comme malgré lui à ces sortes de démarches qui les démentoient. C'est ainsi qu'après être allé volontairement & par principe beaucoup plus loin qu'il ne devoit, il fut entraîné malgré lui & contre tous ses principes, beaucoup plus loin qu'il ne vouloit, & jusqu'à un dégré

d'affoiblissement, que ni lui ni les personnes qui le connoissoient n'auroient jamais cru possible.

ARTICLE XXII.

ANNÉE 1728.

Divers Actes que cette Eminence fait dans le tems même qu'on en arrache de contraires à ses vraies intentions. Déclaration fameuse signée par le même Cardinal, dans laquelle il expose de la maniere la plus authentique, ses vrais sentimens au sujet de l'Appel qu'il a interjetté de la Constitution Unigenitus.

Les divers Actes que le Cardinal faisoit dans le tems même qu'on lui en arrachoit de si contraires à ses vraies intentions, prouvoient de la maniere la plus authentique la nullité de ces derniers. Les Remontrances au Roi qui suivirent la Lettre des douze Evêques, à la tête desquels se trouvoit cette Eminence, étoient postérieures en date à la révocation dont nous venons de parler. Cependant le même Cardinal signa ces Remontrances qui confirmoient & appuyoient la Lettre écrite au Roi : il les signa avec plénitude de cœur, & en s'intéressant à cette cause d'une maniere qui démentoit ce qu'on lui avoit fait faire pour s'en séparer. Mais il y a plus que cela : M. le Cardinal de Noailles comprenant par la révocation qu'on lui avoit fait signer, jusqu'à quel point on pourroit dans la suite abuser de l'état d'infirmité où il étoit, signa le 22 Août 1728 une Déclaration par laquelle il voulut prévenir ce qu'il craignoit, & ôter toute autorité

SECT. VI. Art. 22. Ann. 1728

Sect. VI. Art. 22. Ann. 1728.

aux démarches dans lesquelles il prévoyoit qu'on pourroit l'entraîner malgré lui. Il y déclare » que c'est le desir de conserver la vérité, » les droits de l'Episcopat & les régles de l'E- » glise, qui a été le motif qui l'a porté à inter- » jetter dans le tems un Appel de la Constitu- » tion *Unigenitus*, & depuis à écrire avec » onze autres Evêques une Lettre à S. M. Mais » il ajoute que des personnes constituées en » dignité ayant fait auprès de lui des instances » très-vives ; la condescendance l'a porté à » signer le 3 Mai un Acte qu'elles lui ont pré- » senté. » M. le Cardinal de Noailles ne rougit pas d'imiter ici les Evêques qui assemblés au Concile de Paris au tems de l'Arianisme, avouerent que leur simplicité avoit été surprise dans la souscription d'un Acte captieux. Il ne dissimule point que les sollicitations de différentes personnes l'ont empêché de faire toutes les réflexions qu'il a faites depuis sur cet Acte qu'on lui a présenté tout dressé, aussi-bien que sur les conséquences qu'on en tire. » Nous » sommes persuadés, ajoute-t-il, que les per- » sonnes équitables feront un juste discerne- » ment entre un Acte que nous avons eu la » condescendance de signer de la sorte, & ceux » que nous avons faits de toute la plenitude de » notre cœur pour la défense de la doctrine de » l'Eglise, & que nous avons appuyés sur les » autorités les plus constantes.

» Dans cette vue (continue-t-il) nous » avons cru devoir faire la présente Déclara- » tion, pour rendre hommage à la vérité, » pour être un monument éternel contre toute » signature surprise, pour servir de témoigna- » ge à nos illustres Collegues dans l'Episco- » pat, avec lesquels nous sommes unis dans

» la même cause, pour consoler & soutenir le » Clergé & les fidéles, dont nous avons reçu » des marques si touchantes & si sensibles d'un » attachement inviolable, & auxquels nous » ne pouvons nous dispenser de donner ce gage » d'un amour & d'une union étroite, contre » laquelle rien ne sera capable de prévaloir. » Fait à Paris le 22 Août 1728. *Signé* † L. A. » Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

Au bas de cet Acte est écrit de la propre main de son Eminence ce qui suit :

» Après avoir lu plusieurs fois l'Acte ci-des- » sus transcrit, & y avoir fait toute l'atten- » tion qu'il demande, je l'ai signé comme » contenant mes véritables sentimens, & » pour être un monument authentique contre » tout Acte, Mandement, Instruction Pasto- » rale & Déclaration telle qu'elle puisse être, » qu'on pourroit me faire faire, ou en pleine » santé ou au lit de la mort, qui pourroit y » être contraire ; donnant pouvoir au por- » teur du présent Acte de le rendre public s'il » paroissoit de moi quelque Mandement, In- » struction Pastorale, Acte ou Déclaration » qui y fût contraire. Fait à Paris ce 22 Août. » *Signé* † L. A. Cardinal de Noailles Archevê- » que de Paris. «

Telle fut la fameuse Déclaration du Cardinal de Noailles. Elle fut signée dès le mois d'Août ; mais elle ne parut que le 23 Octobre, le même jour que le Mandement d'acceptation fut affiché à Paris.



ARTICLE XXIII.

ANNÉE 1728.

Le Roi de Sardaigne défend la publication du Conciliabule d'Embrun dans ses Etats. Arrêt du Sénat de Chamberi, qui défend d'exiger la signature du Formulaire & même de le signer.

SECT. VI. Art. 23. Ann. 1728.

L'Evêque de Glandeves avoit écrit au Roi de Sardaigne pour lui demander la permission de faire publier les Décrets du Concile d'Embrun dans la partie de son Diocèse qui est de la domination de ce Prince. Le Roi de Sardaigne répondit au Prélat par une Lettre en date du 13 Février de la présente année, qu'il a fait savoir à l'Archevêque d'Embrun ses sentimens sur son Concile, & qu'il s'en remettoit là dessus à ce qu'il en avoit déja marqué. Cet Archevêque n'a point rendu public ce que ce Prince lui avoit fait savoir à ce sujet, ce qui donne lieu de croire que les sentimens du Prince ne lui avoient point été favorables, sur-tout quand on se rappelle l'Arrêt du Sénat de Chamberi, rendu peu de tems auparavant, qui fait défense à l'Evêque de Grenoble de faire signer le Formulaire à aucun sujet de Sa Majesté, sous peine de 1000 liv. d'amende, & au Sujet, de le signer sous peine de 500 liv.

ARTICLE XXIV.

Année 1728.

Ravages causés dans le Diocèse de Senez par l'Abbé de Saleon, nommé Grand-Vicaire de ce Diocèse par le Conciliabule. Lettre au Roi, signée de vingt-sept Curés, Vicaires & Prêtres. Autres Lettres des Religieuses de Castellane.

Sect. VI. Art. 24. Ann. 1728.

En même tems que l'Abbé de Saleon, nommé par le Conciliabule d'Embrun, Grand-Vicaire du Diocèse de Senez, ravage tout ce Diocèse de la maniere la plus violente & la plus cruelle, & en particulier les Religieuses de Castellane, on donne au public une liste des adhérans au saint Evêque : cette liste contient les noms de quinze cens tant Ecclésiastiques que Religieux, & spécialement de quatre cens Bénédictins. Pendant que l'Abbé de Saleon poursuit ainsi quiconque ose élever sa voix, ou pour rendre témoignage à la justice & à la vérité, ou pour réparer par un humble désaveu des fautes que la crainte des Puissances avoit fait faire ; on voit se former une nuée de témoins qui portent jusqu'aux pieds du Trône leurs justes plaintes, réclament la justice de Sa Majesté pour leur Evêque, injustement persécuté par des hommes qui abusent de sa confiance, prennent la défense de son Instruction Pastorale, lui exposent la conduite injuste & tyrannique de l'Abbé de Saleon, lui font une vive & touchante peinture du triste état où cet Intrus & les Prê-

tres ses Assesseurs ont mis le Diocèse de Senez ; l'un des plus réglés & des plus tranquilles du Royaume avant l'arrivée de l'usurpateur, & supplient Sa Majesté avec instance de leur rendre leur cher & bien-aimé Pasteur, dont la présence seule peut remédier à tous leurs maux. Tel est le sujet de la Lettre signée de vingt-sept Curés, Vicaires & Prêtres du Diocèse de Senez, au nombre desquels se trouvoient quinze Curés d'autant de Paroisses différentes.

Cette Lettre au Roi fut accompagnée d'une autre adressée au Cardinal Ministre par les mêmes Curés & autres Ecclésiastiques. » Nous » ne pourrions le croire, disent-ils à cette » Eminence, si nous ne le voyions de nos pro» pres yeux, & ne l'éprouvions par une mal» heureuse expérience ; des étrangers s'empa» rent de nos Eglises, de nos maisons, & » nous en sommes chassés par violence, jus» qu'à faire venir des Archers pour en condui» re quelques-uns de nous en exil, quelque » exposé sincere qu'ils aient pu faire de leur » indigence, qui ne leur peut permettre d'y » subsister. Des démarches si inouies, & si » contraires à l'intention du Roi, qui a un » cœur de pere pour ses fidéles Sujets, nous » ont obligés de porter nos très-humbles prie» res jusqu'au pied de son Trône, & d'expo» ser à Sa Majesté fort briévement nos maux, » persuadés que lui seul peut y apporter quel» que remède. Votre Eminence en sera tou» chée elle-même, si elle veut bien prendre » la peine de faire quelque attention à la copie » de la Lettre que nous prenons la liberté de » lui envoyer. »

Les Religieuses de Castellane voyant de leur côté qu'elles n'avoient aucune protection

à attendre des personnes en place, soit de leur ville, soit de leur province, qui chaque jour donnoient des marques nouvelles ou de leur mauvaise disposition, ou de leur timidité ; prirent la résolution de se jetter aux pieds de Sa Majesté, en lui adressant une Lettre signée de toutes, pour l'informer de leur situation présente, persuadées que la bonté du Roi ne pouvoit l'apprendre & ne pas y apporter de remede. Mais ce qui paroîtra digne d'admiration aux personnes qui ont quelque piété & quelque Religion, c'est que ces saintes filles étoient dans cette Lettre beaucoup plus occupées des maux qui affligeoient le Diocèse, que de leurs propres maux, & qu'en sollicitant Sa Majesté pour obtenir d'Elle le secours & la protection dont elles avoient un si grand besoin, elles lui exposoient avec une généreuse liberté leur attachement pour leur Prélat, à l'innocence duquel elles rendoient un témoignage public, & leur éloignement pour l'Abbé de Saléon, usurpateur de sa jurisdiction, & l'auteur de tous les maux où étoit plongé le Diocèse. Ces saintes filles adresserent en même-tems à la Reine une autre Lettre très-touchante.

De si justes plaintes n'auroient pas manqué de faire impression sur le cœur de Sa Majesté, si elles avoient pu parvenir jusqu'à son trône : mais non-seulement on opprimoit les innocens, on étouffoit encore leur voix, & on empêchoit leurs Remontrances les plus justes de parvenir jusqu'au Roi. Il n'étoit point surprenant après cela qu'on vît paroître de nouveaux ordres dont Sa Majesté n'avoit pas eu plus de connoissance que des premiers ; en vertu desquels l'Abbé de Saléon se crut assez

autorisé pour en venir aux derniers excès, jusqu'à violer la cloture des Religieuses, & enfoncer les portes du monastére.

ARTICLE XXV.

Année 1728.

Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Senez sur l'autorité infaillible de l'Eglise, & sur les caractères de ses jugemens dogmatiques. Lettre de M. l'Evêque de Montpellier au Roi, où ce Prélat entreprend de faire connoître à Sa Majesté les Appellans & leurs Adversaires. Précis de ces deux ouvrages.

Sect. VI. Art. 25. Ann. 1728.

Parmi les divers écrits qui parurent dans ce même tems, deux sur-tout mériterent une attention particuliere. Le premier fut l'*Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Senez sur l'autorité infaillible de l'Eglise, & sur les caractéres de ses jugemens dogmatiques*, datée du 1. Août 1727, mais qui n'a paru imprimée que près d'un an après. Le second Ecrit fut la *Lettre de M. l'Evêque de Montpellier au Roi*, datée du 29 Avril 1728.

L'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Senez est divisée en quatre parties : la premiere traite de *l'autorité visible* de l'Eglise, opposée à la voie de l'examen particulier des prétendus Réformés : la seconde de l'objet de l'autorité infaillible de l'Eglise : la troisiéme de l'état de la vérité dans l'Eglise : la quatriéme du sujet dans lequel réside l'autorité infaillible, & en même tems des principes de la constitution de l'Eglise, & des caractéres de ses jugemens dogmatiques.

M. l'Evêque de Senez combat d'abord les principes des prétendus Réformés qui rejettant l'autorité de l'Eglise, renvoient les particuliers à discuter les dogmes par l'Ecriture, pour qu'ils puissent connoître la vérité ; & il fait voir combien les Appellans sont éloignés d'adopter cette voie, comme on le leur reproche injustement. Il ruine ensuite par les fondemens le grand argument si souvent produit contre les Appellans, qui est le seul capable de faire quelque impression, & qui est aussi presque le seul qu'on met en usage ; c'est l'argument pris de ce que le plus grand nombre des Pasteurs adopte la Constitution ; d'où l'on prétend conclure que l'Eglise la reçoit, & que résister à la Constitution, c'est résister à l'Eglise : M. l'Evêque de Senez prouve que quoique l'Eglise soit la dépositaire de la vérité, & que la vérité doive toujours être connue & enseignée dans son sein jusqu'à la consommation des siécles ; il ne s'ensuit pas de-là que toutes les vérités y soient toujours connues & enseignées par le grand nombre, encore moins que le grand nombre les propose toujours dans toute leur étendue, sans déguisement & sans que rien en altére la pureté ; que le petit nombre est quelquefois l'organe par lequel l'Eglise enseigne des vérités très-importantes ; que c'est alors l'Eglise qui parle par le petit nombre ; que c'est dans eux qu'elle posséde la vérité, comme elle posséde la sainteté dans le petit nombre de ceux qui sont saints ; qu'un tel état, quoiqu'il soit violent, n'est point incompatible avec les promesses faites à l'Eglise, & qu'il sert d'ailleurs à expliquer comment peuvent se vérifier un grand nombre de prédictions que les Ecritures ren-

Sect. VI. Art. 25. Ann. 1728.

serment touchant les malheurs que l'Eglise doit éprouver; prédictions qui ont obligé les Peres à s'attendre qu'il y auroit dans l'Eglise de très-grands obscurcissemens. M. l'Evêque de Senez montre quels sont les moyens qu'il faut mettre en usage pour discerner dans ces tems de trouble, la voix de l'Eglise qui se fait toujours entendre, d'avec des voix étrangeres, qui sont d'autant plus séduisantes qu'elles s'élevent du milieu de son sein, & qu'elles s'autorisent de son nom. Il fait voir que quelques-uns de ces moyens de reconnoître la vérité au milieu des troubles, peuvent être appliqués aux plus simples. Enfin M. l'Evêque de Senez examinant le sentiment de ceux qui prétendent qu'il suffit que le plus grand nombre des Evêques unis au Pape aient adopté une Bulle, pour qu'elle doive être regardée comme loi de l'Eglise, démontre que cette prétention détruit les principes les plus essentiels des Théologiens sur la matiere de l'Eglise; & qu'elle éleve les prétentions Ultramontaines sur la ruine des libertés de l'Eglise Gallicane.

Quant à la Lettre de M. l'Evêque de Montpellier au Roi, ce Prélat entreprend d'y faire connoître à Sa Majesté les Appellans & leurs Adversaires, afin qu'elle sache lesquels des deux méritent que son zéle s'anime pour les réprimer. Il remonte jusqu'aux affaires du siécle passé: il fait voir que ceux que l'on persécute sous le nom de *Jansénistes*, ont été non-seulement de fidéles Sujets de Roi, mais encore de zélés défenseurs des droits du Royaume & des vérités les plus importantes de la Religion & de la morale; que ce n'est même que parce qu'ils portoient ces caracte-

res, qu'ils ont été en butte aux Jésuites, d'un côté ennemis des droits des Souverains & des loix du Royaume, & de l'autre inventeurs & défenseurs de plusieurs erreurs touchant le dogme & la morale; que ces Peres qui avoient acquis un crédit immense par mille voies indignes de leur caractere de Chrétiens & de Religieux, ont mis alors en œuvre tout ce qu'ils avoient de puissance & d'artifice pour rendre odieux ceux qui combattoient leurs erreurs, & pour leur susciter toutes les persécutions qu'ils ont essuyées; que les affaires présentes ne sont qu'une suite & une continuation de celles du siécle passé; que les Jésuites & ceux qu'ils persécutent y ont conservé les mêmes caracteres; enfin que tout ce qu'on fait contre les Appellans retombe contre les vérités qu'ils défendent; vérités que l'intérêt de l'Etat, aussi-bien que celui de l'Eglise, demande qu'on maintienne contre les entreprises des Jésuites.

ARTICLE XXVI.

Année 1728.

Comme on étoit sur le point d'obtenir du Cardinal de Noailles l'acceptation tant desirée; on tâche d'intimider les opposans à la Bulle, en multipliant les emprisonnemens & autres coups d'éclat.

Ce fut dans les circonstances où l'on agissoit avec un renouvellement de rigueur contre les Appellans, que l'on vit paroître ces

Sect. VI. Art. 26. Ann. 1728.

deux excellens Ecrits : car comme c'étoit le tems où l'on ménageoit l'acceptation du Cardinal de Noailles, on tâchoit de répandre l'épouvante parmi les Anticonstitutionnaires, en multipliant les coups d'éclat. On voulut arrêter à Paris M. Petit-pied, que la Providence tira des mains de ceux qui alloient le mener en prison, & qui fut obligé de quitter le Royaume pour la seconde fois. A Troyes, quelques jours après, le célébre Abbé Duguet fut pareillement obligé de quitter la retraite qu'il gardoit en cette ville, & d'aller chercher dans quelque campagne un asyle où il pût être en repos. Enfin un grand nombre d'Ecclésiastiques que leur zéle rendoit suspects, avoient été enfermés à la Bastille, ou obligés de comparoître devant M. *Heraut*, Lieutenant de Police, qui tâchoit de les intimider par les menaces les plus vives.

ARTICLE XXVII.

Année 1728.

Vingt-deux Curés de Paris dressent une protestation, en forme de Déclaration, adressée au Cardinal de Noailles, dans laquelle ils lui exposent qu'ils ne peuvent prévoir sans frayeur le trouble qu'exciteroit dans le Diocèse l'acceptation de la Bulle Unigenitus. *Plusieurs autres Curés se joignent à eux.*

ON tâchoit sur-tout de tarir la source des Ecrits opposés à une intrigue telle que celle qu'on méditoit, je parle de l'acceptation où l'on étoit sur le point d'engager le Cardinal de Noailles : ce qui n'empêcha pour-

tant pas que sur le bruit de cette acceptation prochaine, les Curés de Paris ne dressassent une protestation en forme de Déclaration adressée à M. le Cardinal de Noailles leur Archevêque, dans laquelle » ils exposoient qu'ils » ne pouvoient prévoir sans frayeur le trou» ble, la division & le dépérissement de la » Religion, qui seroient les suites de l'ac» ceptation de la Bulle *Unigenitus* dans le » Diocèse; qu'ils persistoient dans leur Appel, » & qu'ils ne se dessaisiroient jamais de son » Instruction Pastorale de 1719, où ils re» connoissoient la doctrine de l'Eglise de Paris; » qu'ils adhéroient aux appellations, oppo» sitions & déclarations de M. l'Evêque de » Senez contre l'Assemblée d'Embrun, ap» puyées par les Evêques, Curés & tant d'au» tres Ecclésiastiques, qui s'étoient unis à sa » cause; tous Actes qu'ils regardoient comme » une réclamation perpétuelle contre tout ce » qui s'est ensuivi, même contre la Lettre » qualifiée *Jugement des vingt-six Evêques* » *du* 4 *Mai* 1728; qu'ils persévéroient dans » le contenu en leur Mémoire du 26 Mai 1727, » & aux autres Ecrits par eux donnés; qu'ils » ne pouvoient ni accepter la Bulle ni la pu» blier. » Cette Déclaration fut remise à l'Archevêché le 16 Octobre, & elle étoit dès lors signée de vingt-deux Curés : d'autres s'y joignirent dans la suite.

SECT. VI. Art. 27. Ann. 1728.



ARTICLE XXVIII.

ANNÉE 1728.

Le Mandement d'acceptation se trouve enfin affiché aux portes des Eglises. Au bas de ce Mandement étoit la Constitution Unigenitus *en langue latine. Allarme qui se répand sur cela dans Paris. Effets qu'elle produit.*

SECT. VI. Art. 28. Ann. 1728.

LE Dimanche 17 Octobre on crut que le Mandement d'acceptation seroit publié aux prônes : ce fut un mouvemene universel dans le Clergé & dans les Paroisses de cette grande ville : on alloit dans les Eglises à dessein d'y rendre témoignage de sa foi, en sortant de l'Eglisé avec éclat, si on venoit à y publier le Mandement d'acceptation. Mais ce fut enfin le Samedi 23 Octobre que ce Mandement, en date du 11 Octobre, se trouva affiché avant le jour aux portes des Eglises, & ensuite débité par des colporteurs ; mais sans ordre de le publier, & sans qu'on l'eût envoyé aux Curés. On y faisoit dire au Cardinal de Noailles, qu'il acceptoit avec un respect & une soumission très-sincere la Constitution *Unigenitus*, & qu'il condamnoit tant le Livre des *Réflexions morales*, que les cent-une propositions, de la même maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les avoit condamnées ; à quoi on lui faisoit ajouter : » Nous révoquons aussi de cœur & d'esprit, tant notre Instruction de 1719, que » tout ce qui a été publié en notre nom de » contraire à notre présente Acceptation. »

Au bas de ce Mandement étoit tout au long la Conftitution *Unigenitus*, mais en langue Latine feulement.

On ne fauroit exprimer quelle fut l'émotion de tout Paris à la vue de ce Mandement affiché, & des Gardes poftées & mifes en faction pour le mettre à l'abri des infultes qu'on avoit lieu de craindre de la part du public.

Ici une femme du fimple peuple, difoit que ce que l'on vouloit condamner étoit ce qu'elle avoit toujours appris dans fon Catéchifme; que quoique l'on fît, elle diroit toujours fon *Pater* & fon *Credo*, felon l'ancienne mode. Là une autre témoignoit fa furprife de ce qu'une chofe qu'on vouloit qu'elle regardât comme une Régle de fa foi & de fa conduite, lui étoit donnée en une langue qu'elle n'entendoit point. D'autres allant plus loin employoient des termes & des expreffions qu'on n'oferoit prononcer; mais qui ne dénotoient que trop le cas qu'on faifoit de cette piéce. Dans quelques endroits, de pieux Laïcs lifoient le Mandement en filence, & s'en retournoient pleins de triftefle & d'amertume. Aillenrs quelques-uns mettant en François les propofitions condamnées, ceux qui les entendoient demandoient fi l'on vouloit donc renverfer la Religion & la Foi. Par-tout on n'entendoit que plaintes, murmures & difcours qui prouvoient affez l'oppofition que le fimple peuple avoit pour la Bulle, & fon attachement pour les vérités qu'elle condamnoit. Enfin malgré la vigilance & l'attention des Sentinelles qui gardoient ces affiches, on les couvroit de boue, on les déchiroit; & avant même la fin de la journée, elles fe trouverent prefque toutes enlevées.

Sect. VI. Art. 28. Ann. 1728.

C'est ainsi que le cri du peuple fidéle qui s'étoit toujours fait entendre dans cette capitale du Royaume toutes les fois qu'il avoit été question d'y donner entrée à la Bulle, s'éleva de toutes parts avec un nouvel éclat dans cette derniere conjoncture, & que l'Eglise trouva encore dans ces tems-ci, comme du tems de l'hérésie de Pélage, des armes victorieuses dans la réclamation des peuples contre la nouveauté profane.

ARTICLE XXIX.

Année 1728.

Déclaration signée par son Eminence, qui annulle ce Mandement.

Sect. VI. Art. 29. Ann. 1728.

Tous les esprits étoient ainsi dans le mouvement, dans la consternation & dans le trouble, lorsque tout à coup survint un événement qui modéra l'affliction publique, & fit perdre aux Auteurs du Mandement tout le fruit qu'il se flattoient d'en tirer en faveur de la Bulle. Malgré les attentions de la Police pour arrêter les impressions, malgré les Gardes mises aux portes de MM. les Curés pour observer ceux qui y entroient & qui en sortoient, malgré la terreur & l'effroi que devoient avoir répandus les emprisonnemens de plusieurs personnes, & les menaces d'en enlever plusieurs autres : on voit paroître & se répandre dans tout Paris, au moment même que le Mandement est publié, l'importante Déclaration dont nous avons parlé, signée par son Eminence dès le 22 Août, & qui dément, détruit & annulle ce Mandement.

Quelques exemplaires de cet Ecrit ayant été affichés en quelques endroits, le peuple y court en foule & s'empresse de le lire. A S. Paul, il s'en trouva un affiché à la porte de l'Eglise, pendant le prône du Curé; & le concours y fut si grand, qu'un de la troupe se constituant lecteur, l'Eglise se vuide, & les passans se joignant à ceux qui en sortoient, forment tout à coup un nombreux auditoire.

Sect. VI. Art. 29. Ann. 1728.

La Déclaration de son Eminence qui s'étoit répandue à Paris le même jour que le Mandement, arriva presqu'en même tems à la Cour. Un grand nombre de Seigneurs & de Dames en ayant reçu des exemplaires par la poste, elle y causa la même surprise, le même étonnement, & l'on peut dire la même joie qu'elle avoit causée dans la ville. Chacun distinguoit sans peine dans cette affaire ce qui venoit des instances très-vives de personnes constituées en dignité, ou ce qui partoit de la plénitude du cœur de M. le Cardinal de Noailles. Cette Eminence assuroit à tout le monde que cette Déclaration contenoit ses véritables sentimens, & elle la présentoit comme un préservatif à tous ceux qui lui faisoient des plaintes de son Mandement. La Dame de la Fosse, connue par le miracle que Dieu avoit daigné opérer sur elle, ayant eu occasion de le saluer quelques jours après, le Cardinal qui lui vit un air triste & abbatu, lui demanda si elle étoit malade. La Dame lui ayant répondu qu'elle se portoit assez bien, mais qu'elle avoit du chagrin; son Eminence insista pour en savoir la cause. Madame de la Fosse lui avoua franchement que son Mandement l'avoit contristée. *Mais n'avez-vous pas vû ma Déclaration*, dit le Cardinal? Ce sont là mes véritables sentimens.

ARTICLE XXX.

Année 1728.

Le Cardinal de Fleuri parvient à tirer du Cardinal de Noailles une rétractation de sa Declaration.

Sect. VI. Art. 30. Ann. 1728.

A la vue de la Déclaration, le Cardinal Ministre ne put cacher sa surprise & son agitation : il disoit qu'on ne se joue pas ainsi *du Pape, de la Religion & du Roi.* Mais les plaintes n'apportant point de remede au mal, il fallut employer des moyens plus efficaces, & on n'en trouva pas de plus propre qu'une prompte rétractation du Cardinal de Noailles. On lui présenta trois projets de Lettres, & l'on parvint à les lui faire signer.

La premiere de ces Lettres adressée au Pape, n'étoit à proprement parler qu'un *post-scriptum* qui devoit être joint à une Lettre déja écrite en date du 23 Octobre, jour de la publication du Mandement. A l'égard des deux autres, l'une adressée à Sa Majesté, la seconde au Cardinal Ministre, elles ne parvinrent point à la connoissance du public, dont il sembloit qu'on redoutât le jugement sur toutes ces signatures accordées à tant de sollicitations & d'importunités. Quelques jours après, on en fit signer encore au même Cardinal une quatriéme adressée au Cardinal Ministre pour être envoyée aux Evêques du Royaume.

Au bas de la Déclaration du Cardinal de Noailles, étoit marqué que l'original étoit entre les mains de M. l'Evêque de Senez. Ce

Prélat déclara qu'en effet cette Déclaration étoit en sa disposition, aussi-bien qu'un Certificat authentique donné par vingt Curés de Paris, qui attestoient que l'original leur avoit été présenté. Le Cardinal de Noailles signa même de nouveau & confirma encore depuis la même Déclaration, par un Acte du 17 Décembre, & conséquemment postérieur au désaveu qu'on lui avoit arraché. L'original de ce nouvel Acte demeura encore à la disposition de M. l'Evêque de Senez. Mais quand même on auroit voulu affecter de douter des vrais sentimens de M. le Cardinal de Noailles pendant sa vie, il ne put demeurer aucun nuage là-dessus, quand on vit paroître après sa mort une Déclaration du 26 Février 1729, dont l'original écrit & signé de sa main, étoit pareillement en la disposition de M. l'Evêque de Senez. Le Cardinal de Noailles y explique ses derniers & ses véritables sentimens à l'occasion *d'un Mandement qui a paru*, dit-il, *sous notre nom, en date du* 11 *Octobre*, & en conséquence duquel on avoit prétendu qu'il avoit reçu purement & simplement la Constitution, révoqué son Appel, & même approuvé le Concile d'Embrun. » C'est ce qui nous oblige, » dit-il, de déclarer, comme nous le déclarons par ce présent Acte, que ce n'a jamais » été notre intention de recevoir, comme on » l'a prétendu, ladite Constitution *Unigenitus*, ni de révoquer notre Appel, ni de rétracter non plus la doctrine contenue dans » notre Instruction Pastorale du 14 Janvier » 1719, ni d'approuver en aucune maniere le » prétendu Concile d'Embrun, & la condamnation du saint Evêque contre lequel » il a été tenu, pensant toujours à ce sujet,

Sect. VI. Art. 30. Ann. 1728.

Sect. VI. Art. 30. Ann. 1728.

» ainsi que nous nous en sommes expliqués » dans ce que nous avons eu l'honneur de re- » présenter au Roi, de concert avec onze Evê- » ques. Déclarons en outre que nous ne nous » départirons jamais de ces sentimens, ni de » notre Appel; & que nous avons fait le pré- » sent Acte pour pouvoir en servir de témoi- » gnage dans tous les tems, & pour détruire » tout ce qui pouroit être dit, fait, & nous » être attribué de contraire. Fait à Paris le » 26 Février 1729. *Signé* L. A. Cardinal de » Noailles, Archevêque de Paris. » Voyez le *Recueil d'Actes, de Lettres & de Discours de M. le Cardinal de Noailles qui a paru imprimé depuis sa mort.*

ARTICLE XXXI.

ANNÉE 1728.

Mouvemens que se donnent les promoteurs de cette affaire pour tirer avantage du Mandement publié sous le nom du Cardinal de Noailles en faveur de la Bulle.

Sect. VI. Art. 31. Ann. 1728.

QUoique le Mandement du 11 Octobre se trouvât comme nul aux yeux du public par la Déclaration de son Eminence; néanmoins les promoteurs de cette affaire ne perdirent point courage : ils se donnerent de grands mouvemens pour faire du Mandement de son Eminence une piéce sérieuse & authentique Ils songerent dans ce dessein à procurer divers hommages au Cardinal de Noailles, au sujet de cette piéce.

M. l'Abbé *Couet* manœuvra auprès de certains Curés de Paris, & il adressa à plusieurs

d'entre eux, des Lettres, qui par la méprise des porteurs, ne tomberent pas toutes entre les mains des Curés à qui elles étoient adressées. Le Cardinal Fleuri écrivit en même tems de la part du Roi une Lettre circulaire aux Evêques qui se trouvoient à Paris, pour les engager à aller rendre leurs hommages au Cardinal de Noailles. A l'instant furent levées toutes les barieres qui avoient séparé cette Eminence de ces Prélats depuis longues années : on vit arriver au Palais Archiépiscopal, & même à la table de son Eminence, nombre d'Evêques, qui depuis long-tems ne vouloient pas même se trouver à l'Eglise avec l'Archevêque de Paris dans les cérémonies publiques.

Les Généraux des Congrégations de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, & des Bénédictins de S. Maur, les avoient prévenus ou suivis de près; & dès le lendemain de la publication du Mandement, on les vit arriver en cortége, accompagnés de leurs Assistans, pour faire des complimens à son Eminence, qui n'y paroissoit guères sensible. Un homme célébre dans Paris, voyant partir le Général de l'Oratoire avec ses Assistans pour la cérémonie: *Ces Peres*, dit-il, *vont jetter de l'eau bénite sur le corps ; ils ont reçu hier le billet d'enterrement.* (le Mandement de son Eminence.) Quelques Communautés de Mandians vinrent aussi faire leur révérence; & ce qu'on n'avoit pas vû depuis long-tems, les Jésuites des différentes maisons, par la bouche du P. Tournemine, vinrent complimenter M. le Cardinal de Noailles, qui parut faire quelque attention à un spectacle si nouveau, & être effrayé de cette *inondation* de Jésuites : ce fut le terme dont se servit son Eminence.

Sect. VI. Art. 31. Ann. 1728.

Le Chapitre de Notre-Dame, Conseil-né de l'Archevêque, qui au tems de l'Appel donna l'exemple à tout le Diocèse, de l'empressement qu'on devoit avoir à s'unir au Chef vivant de l'Eglise de Paris, n'avoit ici donné aucun signe; on le tenta, mais sans réussir. Pareilles tentatives, mais sourdes & secretes, furent faites à l'égard de la Faculté de Théologie de Paris, que l'on avoit vû plusieurs fois courir au Palais Archiépiscopal quand il s'étoit agi de donner des marques d'opposition à la Bulle: mais elles furent également inutiles, & les Docteurs partisans de ce Décret, n'oserent proposer de faire une députation à son Eminence au sujet de ce Mandement. Le sieur Tournély fut le seul qui en parlât; mais sa proposition ne fut point écoutée.

ARTICLE XXXII.

ANNÉE 1728.

Efforts des Constitutionnaires pour faire inscrire dans les Regîtres de l'Officialité de Paris le Mandement du Cardinal de Noailles. Mort de l'Abbé d'Orsanne, Official.

CE qu'il y avoit d'important pour les Chefs de toute l'intrigue, c'étoit que la Bulle, à la faveur du Mandement qu'on n'avoit osé entreprendre de faire publier dans les Paroisses, fût du moins inscrite dans les Registres de l'Officialité, qui jusqu'alors lui avoient été fermés. Il s'agissoit donc, d'attaquer ce poste, & d'y donner entrée à la Bulle. Mais ici tout y étoit contraire. M. l'Abbé d'Orsanne, Official, Grand-Vicaire de son Eminence, Chef

de son Conseil, son ami particulier, son confident depuis bien des années, & le seul de ses Officiers Ecclésiastiques qui dans l'occasion présente, eût donné des marques de son sincere attachement à la personne de son Eminence, voyant l'abîme d'ignominie où l'on alloit le plonger, s'étoit retiré, n'y pouvant mettre obstacle, bien résolu de ne jamais tremper dans une pareille indignité. M. *Thomassin*, Vice-gérent, sollicité de tenir la place de M. d'Orsanne, avoit répondu qu'ayant été occupé depuis vingt ans à faire le procès aux mauvais Prêtres, il ne vouloit point commencer à le faire aux bons, en donnant une espéce d'authenticité à une piéce dont on ne manqueroit pas de se servir pour les inquiéter. M. *Isoard*, Curé de Paris, & Promoteur-général du Diocèse, avoit refusé de requérir l'enregistrement du Mandement. Le Greffier même faisoit paroître de la répugnance à prêter son ministére, qu'il avoit honoré par l'enregistrement de l'Appel. Ainsi la place, de quelque côté qu'on l'attaquât, paroissoit inaccessible.

Mais à de grands obstacles on apporta de grands remedes : ce fut une création nouvelle d'Officiers, dont le zéle pour la Bulle étoit connu, & à l'épreuve de l'indignation publique. On laissa encore par bienséance le titre d'Official à M. l'Abbé d'Orsanne; mais on lui livra de si violentes attaques, que sa santé déja foible y succomba. Le 13 Novembre ayant appris qu'on avoit porté M. le Cardinal de Noailles à installer lui-même M. Vivant, Vice-gérent; & que celui-ci, à la Requête du sieur Parquet, avoit enregistré à l'Officialité le Mandement & la Bulle, fut pénétré

SECT. VI. Art. 32. Ann. 1728. de la plus vive douleur à la vue de tant d'ignominie où l'on ne cessoit de plonger un Prélat qui lui étoit si cher : il se sentit attaqué tout-à-coup d'une colique violente, qui l'emporta en peu de tems, sur les quatre heures après midi. Un vomissement continuel causé par la colique empêcha de lui administrer le saint Viatique : mais il avoit la veille célébré les saints Mystères.

ARTICLE XXXIII.

ANNÉE 1728.

Mort du célébre Van-Espen.

SECT. VI. Art. 33. Ann. 1728. PEu de tems auparavant on avoit perdu le célébre *Van-Espen*. Il s'étoit retiré depuis quelques mois à Amersfort, petite ville de Hollande, à quatre lieues d'Utrecht. Il y mourut dans le Collége du Clergé Catholique, attaché à l'Archevêque d'Utrecht. Ce Prélat fit ses obseques, & prononça un discours en l'honneur de ce fameux Docteur. Il avoit été tourmenté à Louvain dans les dernieres années de sa vie, sous prétexte de quelque décision qu'il avoit donnée en faveur de l'Eglise Catholique de Hollande, & de M. l'Archevêque ; mais le but de ses ennemis avoit été de faire expliquer ce Docteur sur le Formulaire d'Alexandre VII & sur la Constitution *Unigenitus*. M. le Cardinal d'Alsace, Archevêque de Malines, donna ordre à M. Damen, Docteur de Louvain & Doyen de S. Pierre, de l'interroger juridiquement sur ces deux articles, aussi-bien que sur la profession de foi de

Pie IV. M. Van-Espen refusa d'abord de répondre, attendu les priviléges de l'Université. Il ne laissa pas cependant dans la suite, vû l'importance des matieres sur lesquelles il étoit interrogé, & pour éviter le scandale, de faire une déclaration de ses sentimens, qui fut insinuée & signifiée le 15 Mai, & imprimée depuis sa mort. Mais on n'y eut aucun égard. Il présenta ensuite différentes Requêtes au Conseil de Brabant: on n'en fit pas plus de cas. L'Archiduchesse Gouvernante qui avoit donné toute sa confiance aux Jésuites, ayant arrêté le cours de la justice, le Recteur de l'Université l'attaqua à son tour; & sans autre forme de procès, il rendit un Décret qui suspendoit M. Van-Espen de l'exercice des saints Ordres & de toutes fonctions Académiques. Le vénérable Docteur se voyant privé de toutes fonctions & des secours des loix, & ayant lieu de craindre des traitemens encore plus rigoureux, prit le parti de sortir de l'Université de Louvain, où il étoit immatriculé depuis 63 ans & se retira à Mastricht, ville dépendante des Etats Généraux, quoique soumise pour le spirituel à l'Evêque, Prince de Liége. Ses implacables ennemis ne le laisserent point encore là en repos: & comme ils le menaçoient de lui refuser à la mort les Sacremens & la sépulture Ecclésiastique, M. Van-Espen prit le parti de se retirer parmi les Catholiques de Hollande, chez lesquels il avoit beaucoup d'amis, entre autre M. l'Archevêque d'Utrecht, qui avoit été son éleve. Il y fut reçu à bras ouverts; & ayant choisi pour sa retraite la ville d'Amersfort, où est le Collége du Clergé, il y mourut quelques mois après, dans les

grands sentimens de religion & de piété dont il avoit donné tant de preuves pendant sa vie.

M. Van-Espen est regardé comme le meilleur Canoniste qui ait paru jusqu'ici. Ses Ouvrages généralement estimés ont été imprimés à Louvain, à Rouen & à Paris. La derniere édition, très-bien exécutée, & très-correcte, est en vol. in-folio.

ARTICLE XXXIV.

Année 1728.

Effet que produisent à Rome les démarches qu'on avoit fait faire au Cardinal de Noailles. Envoi du Jubilé à son Eminence.

Sect. VI. Art. 34. Ann. 1728.

Les dématches qu'on avoit fait faire au Cardinal de Noailles furent bien reçues à Rome. Rien n'y fût omis pour tâcher de donnet du cotps au phantôme d'acceptation. On tint à ce sujet un Consistoire; le Pape y harangua les Cardinaux : Sa Sainteté y dressa des Brefs à cette Eminence : le sacré College la félicita par une Lettre signée des Chefs des trois Ordres des Cardinaux : on fit tépondre le Cardinal de Noailles aux Brefs de Sa Sainteté, & aux Lettres des Catdinaux : il y eut à Rome des démonstrations publiques de joie & des actions de graces tendues pour le retour du Cardinal de Noailles au S. Siége : enfin on lui envoya le Jubilé comme le sceau de sa réconciliation. Tels furent les différens moyens mis en œuvre à Rome pour donner de la réalité à l'ombre d'acceptation, qui ne se soutenoit en France par aucun endroit, que le même jour avoit vu naître & disparoître, & contre laquelle son propre Auteut avoit réclamé.

Dans le même tems que la Cout de

Rome s'applaudissoit d'une victoire imaginaire, l'Evêque de Carcassonne, outré Constitutionnaire, & très-favorisé du Pape & de son Consistoire, étoit si persuadé de l'authenticité de la Déclaration, qu'il en prenoit occasion d'écrire au Cardinal de Bissi, » qu'il » ne pouvoit plus user de menagement avec » le Cardinal de Noailles, & qu'il alloit formellement se séparer de communion avec » lui, & avec tous ceux de son abominable » parti. »

ARTICLE XXXV.

ANNÉE 1729.

Thése où la Constitution est donnée comme Régle de foi. Disposition où est le Parlement de Paris de sévir contre cette Thése. Injonction faite au Syndic de Sorbonne.

SECT. VI. Art. 35. Ann. 1729.

AU mépris des Arrêts de tous les Parlemens du Royaume & malgré l'opposition tant de fois marquée de la part de la Faculté de Théologie de Paris à l'égard de la Bulle, il se soutint en Sorbonne une Thèse dans laquelle on disoit *que les cent-une propositions avoient été justement & très-certainement anathématisées par la Constitution très-salutaire & nécessaire, qui commence par ces mots*, UNIGENITUS; que toute l'Eglise avoit reçu cette Constitution d'un consentement universel & irréfragable, après l'avoir discutée par un mur examen, & qu'elle la proposoit à tous les fidéles comme *Régle de foi*, pour être observée avec une obéissance sans réserve. Et de peur qu'on ne s'y méprît, & qu'on n'oubliât dans

SECT. VI. Art. 55. Ann. 1729.

quelle source on avoit puisé cette doctrine; on avoit eu soin de souligner ces termes, *fidei Regulam*, insérés dans les Actes du Concile Romain, qui n'étoit point reçu dans le Royaume, & ceux d'*omnimodâ obedientiâ*, tirés des Lettres *Pastoralis officii*, rejettées par tous les Parlemens, par tant d'Evêques & de Corps célébres, & nommément par l'Université & la Faculté de Théologie de Paris.

Cette Vespérie, signée par le sieur de Romigny, qui avoit exercé déja depuis tant d'années par Lettre de Cachet, les fonctions de Syndic de la Faculté, & par le sieur Tournély en qualité de Grand-Maître, fut soutenue le 12 Janvier, par un nommé de Lalande, Prêtre du Diocèse de Coutance & Licentié, qui devoit prendre le lendemain le bonnet de Docteur. Les Magistrats ayant eu connoissance de cette Thèse, se préparoient à réprimer, comme ils l'avoient déja fait en tant d'autres occasions, de pareilles entreprises. Aussi-tôt M. le Premier Président manda au Cardinal de Fleuri que le Parlement paroissoit être dans la disposition de sévir contre une Thèse qui attaquoit de front les Arrêts de la Cour, & qui auroit des conséquences très-dangereuses, si on laissoit cette démarche impunie. Le Cardinal Ministre fit réponse sur le champ, qu'il désapprouvoit fort la Thèse, & qu'il en parleroit au Roi: depuis il écrivit que le Roi se réservoit la connoissance de cette affaire; qu'il improuvoit la Thèse en question, & qu'il manderoit le Syndic & le Répondant pour leur faire rendre compte de leur conduite.

Comme le Parlement n'avoit encore reçu aucune nouvelle de la Cour, la Grand'Cham-

bre assemblée le 26 Janvier, M. l'Abbé Pucelle dénonça la Thèse du sieur de Lalande, comme contenant les maximes les plus dangereuses, capables de troubler la paix de l'Eglise, contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux intérêts du Roi, & à ses Déclarations enregistrées en Parlement.

M. le Premier-Président prit la parole, & rendit compte à la Compagnie des ordres de la Cour qu'il avoit reçus par deux Lettres qui lui avoient été apportées la veille au soir; l'une de M. le Cardinal de Fleuri, l'autre de M. le Comte de Maurepas de la part du Roi. Elles portoient en substance, que Sa Majesté s'étoit fait rendre compte de cette affaire par le Syndic & le Répondant, qu'elle avoit mandés à cet effet; qu'elle improuvoit la Thèse en question; qu'elle avoit enjoint audit Syndic de renouveller ses soins pour ne laisser passer aucune Thèse qui pût troubler la paix, & qu'elle faisoit défense à la Compagnie de délibérer sur cette affaire. Il fut fait un arrêté qui portoit, que la Cour obtempérant aux volontés du Roi, qui avoit jugé à propos de prendre connoissance de l'affaire, d'improuver lui-même la Thèse en question, de mander le Syndic & le Répondant, & de faire part à la Compagnie de ce qu'il lui avoit plû d'ordonner pour obvier à l'avenir à de semblables inconvéniens; enjoint au Syndic de ne plus laisser passer dans la suite de pareilles Thèses, capables de troubler la paix & d'exciter de nouvelles contestations.

ARTICLE XXXVI.

Année 1728.

Lettre de l'Archevêque d'Embrun au Cardinal de Fleury. Exil de cet Archevêque.

Sect. VI. Art 36. Ann. 1729.

Les zélés Constitutionnaires, qui vouloient faire regarder comme hérétiques les Opposans à recevoir la Bulle, ne virent qu'avec un extrême dépit cette conduite du Parlement & du Cardinal Ministre, directement contraire à leurs desseins & à leurs principes. L'Archevêque d'Embrun en témoigna son mécontentement au Cardinal de Fleury, par une Lettre qu'il lui écrivit, très-injurieuse au Parlemenr, & dans laquelle il faisoit un crime à cet auguste Corps de manquer d'égards pour le Concile d'Embrun, & de ne pas regarder la Constitution comme Régle de foi. Le Cardinal Ministre avoit renvoyé cette Lettre à M. de Tencin avec des apostilles de sa propre main, dans lesquelles cette Eminence marquoit que, quoique la Constitution eût acquis une grande autorité dans l'Eglise, on ne pouvoit pas cependant la regarder comme Régle de foi. M. d'Embrun envoya l'original de cette Lettre ainsi apostillée en Cour de Rome, d'où elle fut renvoyée à M. le Cardinal de Fleury. On peut juger de quel œil son Eminence regarda ce procédé. Néanmoins elle ne voulut pas d'abord lui faire sentir son mécontenrement d'une maniere marquée, de peur, disoit-elle, de contribuer à faire M. d'Embrun Cardinal. Mais le Parlement étant venu à la charge, le Cardinal Ministre se détermina à renvoyer M. d'Embrun

d'Embrun dans son Diocèse. L'intrigant Prélat différoit néanmoins de partir, & cherchoit à faire révoquer l'ordre : mais il ne put y réussir, & la disgrace subsista.

ARTICLE XXXVII.

ANNÉE 1728.

Ecrit schismatique des Constitutionnaires condamné par Arrêt du Parlement à être lacéré & brûlé.

LEs zélés Constitutionnaires, qui vouloient, comme M. de Tencin, que la Constitution fût une Régle de foi, & que ceux qui la rejettoient fussent formellement & notoirement hérétiques, tâchoient de donner cours à leur systême, non-seulement par des Thèses de la nature de celle du sieur de Lalande, mais encore par divers Ecrits, entre autres par celui qui avoit pour titre : *Réfutation de l'opinion de plusieurs Catholiques de France, qu'on peut toujours communiquer licitement, quant au spirituel, avec les ennemis de la Constitution* Unigenitus, *tant qu'ils sont conservés dans la jurisdiction & tolérés de l'Eglise, ainsi qu'ils le supposent, & qu'ils n'en sont pas séparés ni nommément excommuniés.* SECT. VI. Art. 37. Ann. 1728.

Cet Ecrit dont le venin, comme le marquoit M. l'Avocat-Général Gilbert de Voisin, se manifestoit par le titre seul, ne manqua pas d'exciter l'animadversion du Parlement, qui le condamna à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la haute justice. Le systême que renfermoit cet Ecrit, est celui qui se trouve

Sect. VI. Art. 37. Ann. 1728.

autorisé par la Bulle même, par les Lettres *Pastoralis officii*, par la doctrine de l'infaillibilité, & par les maximes constantes des Ultramontains; systême dont le zéle de ceux qui s'en déclarent les partisans, se tourne en fureur, & devient, selon l'expression de MM. les Gens du Roi, une licence capable de causer les plus grands maux. » C'est un flambeau » de discorde entre leurs mains, dont les » Magistrats sont avertis qu'on se sert actuellement, soit pour fomenter des divisions & » des troubles, qu'il est important de calmer, soit pour rallumer des emportemens » séditieux, dont le scandale fut condamné » par la Cour dès l'année 1726: emportemens » qui ne tendent à rien moins qu'à préparer » les voies aux plus horribles & aux plus déplorables événemens, tels que cette funeste journée qu'il feroit à souhaiter qu'on » pût effacer pour jamais de nos annales, & » que l'Auteur de l'ouvrage criminel que » la Cour vient de proscrire, a néanmoins » l'audace de célébrer entre les effets du zéle » de nos Peres contre l'hérésie. »

ARTICLE XXXVIII.

ANNÉE 1728.

Nutelet Savetier, pensionné par le Clergé.

On peut voir les effets de ce faux zéle tourné en fureur, dans l'espéce de soulévement que voulurent exciter dans l'Eglise Paroissiale de S. Benoît, Nutelet & ses consorts. Ce fameux Nutelet étoit ce même Savetier à

qui l'Aſſemblée du Clergé de 1723 avoit donné par délibération, une partie de la penſion qu'elle ôta en même-tems au ſavant Pere Alexandre, alors aveugle, âgé de plus de quatre-vingts ans, & accablé d'infirmités. C'étoit le même à qui le Pape, diſoit-on, venoit d'envoyer un Bref & une médaille pour avoir travaillé contre la conſultation des Avocats : le même qui ſe vantoit d'aller tous les matins chez Noſſeigneurs les Prélats, pour conférer avec eux ſur les affaires de l'Egliſe, & que les Jéſuites dépeignoient dans leurs Gazettes comme un homme du premier mérite. Tel étoit l'illuſtre perſonnage qui fit alors tant de bruit.

ARTICLE XXXIX.

Année 1728.

Ecrit intitulé, Dénonciation des Jéſuites & de leur doctrine. Précis de cet Ecrit.

Rien n'avoit encore paru de plus accablant pour la Société, que cette Dénonciation. Elle contenoit 282 pages *in-quarto*, avec des remarques, où les faits les plus frappans & les plus intéreſſans énoncés & déja prouvés dans le texte, étoient appuyés & fortifiés par de nouvelles preuves, toutes inconteſtables. Elle fut compoſée au ſujet de la fameuſe *Remontrance* faite par les Jéſuites *à M. l'Evêque d'Auxerre*, où ces Peres profitant des circonſtances des tems, & à la faveur de la Conſtitution, prenoient avec beaucoup d'art & de fineſſe la défenſe de tout ce que la foule

de leurs Auteurs tant anciens que modernes avoient enseigné de principes les plus contraires à la Religion Chrétienne, & les plus pernicieux à la tranquillité publique, à l'autorité & à la vie même des Souverains.

On commençoit par observer qu'il suffisoit de jetter les yeux sur cet écrit, pour voir que ce n'étoit rien moins qu'une Remontrance, mais plutôt une piéce triomphante que ces Peres avoient voulu produire avec ostentation, en ayant fait tirer plus de sept cents affiches qu'ils avoient exposées à la porte de toutes les Eglises, dans toutes les places, & dans tous les carrefours de la capitale du Royaume.

On entroit ensuite en matiere, & l'on s'attachoit à développer leurs erreurs par rapport au personnage de Chrétien, qu'ils prétendent que l'on peut déposer; sur la fin de nos actions & l'obligation de les rapporter à Dieu, laquelle ils nient; sur l'état de pure nature, qu'ils réalisent; sur l'ignorance invincible, qu'ils érigent en régle des mœurs; sur la liberté nécessaire pour pécher, qu'ils font consister *dans la connoissance de toutes les choses en quoi consiste l'action qui seroit péché, & sur-tout de la malice qui est propre à cette action & qui doit détourner de la faire;* sur la conscience, qu'ils érigent de nouveau en régle des mœurs, & dont ils prétendent que le jugement faillible dans la spéculation, devient infaillible dans la pratique; sur les conséquences que renferme cette doctrine, conséquences avouées & soutenues par eux-mêmes. On passoit de-là à leurs erreurs sur la matiere de la pénitence; & l'on faisoit voir qu'ils anéantissent la nécessité de l'amour divin; qu'ils nient hautement qu'il faille du moins commencer d'aimer Dieu, afin

de se disposer à la réconciliation ; que la crainte de l'enfer suffit, quoique sans amour de Dieu, pour opérer le changement du cœur & de la volonté, & que c'est selon eux encore la décision du Concile de Trente.

Après plusieurs autres remarques, on venoit à leur attachement pour la doctrine de Molina. » La morale des Jésuites, disoient » ici les Dénonciateurs, est si étroitement » liée avec leur doctrine sur la grace & sur la » prédestination, qu'il est difficile de définir » s'ils sont Molinistes parce qu'ils sont cor- » rompus dans la morale, ou s'ils sont cor- » rompus dans la morale parce qu'ils sont Mo- » linistes. Quoi qu'il en soit, Molina est leur » Docteur & comme l'Ange de leur école; ils » paroissent tenir à son systême, & à toute sa » doctrine, comme à leur propre vie ; *& vou-* » *loir*, ainsi qu'ils le déclarent dans leurs Re- » montrances, *qu'un Jésuite abjure Molina &* » *la science moyenne, c'est un coup bien rude,* » *& où il est bien naturel que son obéissance* » *échoue.* Les Jésuites n'exceptent rien dans » leur maître ; ils n'en veulent rien abjurer ; » ils y révérent tout, & ils le soutiennent » avec une opiniâtreté inflexible. »

On prouvoit en même-tems que c'étoit là la doctrine & les principes des plus fameux Jésuites, c'est-à-dire, des Lainès, des Salmeron, des Valentia, des Lessius, des Vasquès, des Suarès, des Mariana, des Emmanuel Sa, des Heissius, des Tolet, des Bellarmin, des Ribadeneira, des Scribani, des Becan, des Serrarius, des Gretser, des Pereira, des Osorius, des Fernandius, des Asor, des Layman, des Richeaume, des Coton, des Séguiran, des Santarel, des Delrio, des Turselin.

ARTICLE XL.

Année 1728.

Autre Ecrit tendant également à faire connoître les Jésuites.

Sect. VI. Art. 40. Ann. 1728.

PEu après la Dénonciation, parut encore une Lettre, ou second Mémoire adressé aux Plénipotentiaires du Congrès de Soissons, relatif à un premier Mémoire qui avoit déja paru sous ce titre : *Mémoire sur le silence que gardent les Eglises d'Allemagne & des autres Etats Catholiques dans l'affaire de la Constitution* Unigenitus, *qui fait depuis si long-tems un si grand éclat dans l'Eglise de France.*

La juste idée que l'on doit se former des Jésuites est encore le sujet de ce second Mémoire, qui est de 24 pages *in-quarto.* On y caractérise la Société par cinq principaux traits, qui sont : 1°. de vouloir régler tout l'univers, & de chercher à dominer dans les Cours des Princes : 2°. d'aspirer à gouverner les familles, conduire les Communautés, les Universités, les Séminaires, les Colleges, &c. étendre sa domination & son empire sur tous les états & toutes les conditions : 3°. d'avoir un desir violent de s'agrandir & de s'enrichir : 4°. d'être possédée d'un amour désordonné pour elle-même : 5°. d'enseigner une doctrine également opposée aux maximes de l'Evangile & à la sainteté de la Religion.

On compose de tous ces traits le portrait de la Société, & on le finit par une observation importante, où l'on fait voir qu'elle est

telle non-seulement de fait & par ses démarches, mais par systême & par état : par systême, en ce qu'elle concentre toute l'autorité séculiere & Ecclésiastique en la personne du Pape, & rend l'autorité du Pape dépendante de la sienne, jusqu'à se révolter contre les Papes qui ne favorisent pas ses maximes : par état en ce que par la forme de sa constitution, la Société vise à la monarchie universelle. Sur cela on donne une idée de son gouvernement : on fait voir que son Général est vrai monarque ; que son pouvoir absolu & despotique est contraire à l'intérêt des Princes ; que le vœu particulier d'obéissance au Pape que font les Jésuites, n'est que pour servir de voile à leur indépendance ; enfin que la constitution seule de la Société, indépendante de toute autre Puissance que de celle de son Général, suffit pour allarmer les Princes à son sujet, & les engager à prendre contre cette Société des mesures aussi sûres que promptes & efficaces.

ARTICLE XLI.

Année 1728.

Jésuites rétablis à Paris dans les pouvoirs de prêcher & de confesser. Mort du Cardinal de Noailles. M. de Vintimille est choisi pour lui succéder.

La derniere chose que ceux qui obsédoient le Cardinal de Noailles, obtinrent de lui dans l'état d'affoiblissement d'esprit & de corps où il se trouvoit, fut le rétablissement des Jésuites dans les pouvoirs de confesser &

SECT. VI. Art. 41. Ann. 1728.

de prêcher. Il est vrai cependant que l'Ordonnance qu'il rendit à ce sujet, & qui fut datée du 6 Mars 1729, ne plut guères à ces Peres, & ne leur fut en effet nullement honorable. Il y marquoit entre autres choses, qu'en leur rendant ses pouvoirs, il comptoit sur la promesse solemnelle qu'ils lui avoient faite, de se conformer dans l'administration du Sacrement de Pénitence, aux régles de S. Charles, & à la Doctrine de la Censure & Déclaration de l'Assemblée de 1720. Sans doute que si ces Peres avoient cru la mort du Cardinal de Noailles aussi prochaine qu'elle le fut, ils auroient mieux aimé attendre encore un peu, que de recevoir de lui des pouvoirs avec une pareille flétrissure.

Le Cardinal mourut le 3 Mai 1729, après une maladie qui dura peu. Aussi-tôt après sa mort, parut sa Déclaration du 26 Février 1729, dont nous avons parlé. On nomma pour lui succéder *M. de Vintimille du Luc*, Archevêque d'Aix, qui répondit parfaitement, comme on le verra dans la suite, à l'attente de ceux qui avoient fait un pareil choix.



ARTICLE XLII.

Année 1728.

Légende de Grégoire VII. Idée de cette Légende. Soulévement qu'elle excite. Divers Mandemens d'Evêques contre cette Légende.

Sect. VI. Art. 42. Ann. 1728.

Peu de tems après la mort du Cardinal de Noailles, & parmi tous les mouvemens violens & séditieux dont nous n'avons donné qu'une légére idée, on vit paroître en France quelques exemplaires de la *Légende de Grégoire VII*, où l'on canonise la conduite de ce Pape à l'égard de l'Empereur Henri IV. » Gregoire VII résista, dit cette Légende, » avec intrépidité, & en athlete toujours » généreux, aux efforts impies de l'Empereur » Henri; il le priva de la communion des » fidéles & de son Royaume, & il déchargea » les peuples qui lui étoient soumis de la fidé» lité qu'ils lui avoient jurée. »

De toutes les tentatives que la Cour de Rome avoit jamais pû imaginer pour usurper sur les couronnes, cette domination universelle & absolue, qui faisoit depuis plusieurs siécles l'objet de son ambition, il n'y en avoit peut-être jamais eu de plus artificieuse, que de présenter aux fidéles, comme faisant partie de l'Office divin une *Légende* qui accoutumeroit insensiblement les peuples à regarder comme des actions de Religion & de sainteté, les attentats sur la puissance temporelle, que Grégoire VII avoit portés jusqu'à déposer un Empereur, délier ses sujets du serment de fidélité, & faire défense à qui que ce

fût de lui obéir en qualité de Prince souverain. Aussi cette Légende excita le zéle des Evêques de France les plus éclairés & les plus attachés aux intérêts de l'Eglise & de l'Etat.

Nous avons à cette occasion les Mandemens de MM. les Evêques d'Auxerre, de Montpellier, de Castres, de Metz, de Verdun & de Troies. Ce dernier dans son Mandement parloit du grand ouvrage de M. Bossuet Evêque de Meaux son oncle, composé par ordre de Louis XIV pour la défense de la Déclaration du Clergé en 1682. M. l'Evêque d'Auxerre fait d'abord remarquer dans le sien, qui est du 24 Juillet, les limites dans lesquelles Jesus-Christ a renfermé les deux puissances qui gouvernent l'Eglise & l'Etat; » limites si nécessaires, dit-il, qu'on ne peut s'appliquer » avec trop de vigilance à écarter tout ce qui » peut donner sur un point aussi important, » des idées fausses & dangereuses. La Reli» gion Chrétienne, continue ce Prélat, se » seroit rendue justement odieuse aux Princes » de la terre; & les Chrétiens chargés de la » haine publique, auroient été poursuivis, » moins comme adorateurs du vrai Dieu, que » comme rebelles à l'autorité souveraine, & » perturbateurs du repos public, si quelqu'un » de leurs Pasteurs se fût prétendu en droit de » disposer à son gré des couronnes & des Em» pires, & de dissoudre les liens qui attachent » les sujets à leur Souverain. »

M. d'Auxerre fait voir ensuite par des passages de Tertullien, de S. Augustin, du grand Osius, & du Pape Gélase même, combien l'antiquité Ecclésiastique étoit éloignée de ces chimériques prétentions; & après avoir observé que Grégoire VII est le premier qui

ait fait usage de ce prétendu droit, il dit, que ce n'est qu'avec peine qu'il rappelle le souvenir des entreprises de ce Pape, mais que ce qu'il doit à l'Eglise universelle, au Roi, à l'Etat, aux fidéles de son Diocèse & à soi-même, le force de parler.

» Nous ne nous arrêtons pas, dit-il, à re» marquer que la sainteté de Grégoire VII » n'est point reconnue dans l'Eglise, & que » l'histoire de son Pontificat est difficile à ac» corder avec l'idée d'une sainteté formée sur » l'esprit & sur les régles de l'Evangile. Ce » qui nous touche davantage, c'est ce qui est » dit de ce Pape dans la cinquiéme leçon de » son Office : *il résista avec intrépidité & en* » *athlete toujours généreux, aux efforts impies* » *de l'Empereur Henri : il ne craignit point* » *de s'opposer lui-même comme un mur pour la* » *maison d'Israel, & Henri étant tombé dans* » *le profond abîme des maux, il le priva de la* » *communion des fidéles & de son Royaume, &* » *il déchargea les peuples qui lui étoient sou*» *mis, de la fidélité qu'ils lui avoient jurée.*

» Ceci continue M. d'Auxerre, intéresse » d'autant plus tous les François, que la Fran» ce elle-même n'a pas été à couvert de sem» blables malheurs : d'autres Papes ont fait » valoir contre elle les mêmes prétentions : la » Ligue dont la mémoire est encore si récente, » s'en est servie pour autoriser ses entreprises » séditieuses : deux de nos Rois en ont été les » victimes ; & si elles n'eussent trouvé un obsta» cle invincible dans la fidélité de la plus saine » partie de la nation, & dans la valeur du Roi » Henri IV, la postérité de ce grand Prince ne » seroit pas sur le trône, & nous n'aurions pas » Louis XV pour Roi. »

ARTICLE XLIII.

ANNÉE 1728.

Les Parlemens proscrivent par leurs Arrêts la même Légende.

SECT. VI
Art. 43.
Ann. 1728.

LE zéle des Parlemens n'éclata pas avec moins d'ardeur que celui des Evêques. Voici divers traits du Réquisitoire de M. le Procureur-Général du Parlement de Rennes, imprimé avec l'Arrêt rendu le 17 Août 1729, qui supprime cette Légende de Grégoire VII, & défend d'en faire aucun usage sous peine de saisie du temporel, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans.

» Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeller que Grégoire VII est le premier de tous » les Papes qui ait osé faire éclater ses prétentions sur le temporel des Rois, en s'attribuant ouvertement le droit imaginaire de » pouvoir les déposer, & délier leurs Sujets » du serment de fidélité : imagination fatale » qui ne s'est que trop perpétuée au-delà des » monts, parmi des esprits à qui l'ignorance » & une soumission aveugle tiennent presque toujours lieu de savoir. C'est cette chimére contre laquelle on ne peut être trop en » garde dans ce Royaume, qu'on veut réaliser » aujourd'hui en insinuant au peuple qu'elle a » servi de dégré à ce Pape pour parvenir à la » sainteté ; moyen inconnu avant lui : & vous » ne verrez sans doute qu'avec indignation » que ces paroles séditieuses, *contra Henrici*, &c. marchent sur la même ligne que

» les paroles de vie & de paix qui sont sorties
» de la bouche de Jesus-Christ. SECT. VI. Art. 43. Ann. 1728.

» Quel assemblage & que peut-on penser
» de cet éloge monstrueux ? Si ce n'est qu'on
» a cru en l'insérant dans un Livre de prieres,
» qu'il auroit plus d'effet, & feroit respecter
» comme permises ces foudres que les Papes
» se croient en droit de lancer contre les Mo-
» narques ; puisque, dira-t-on, si c'étoit un
» crime, ou que cela passât leur pouvoir, on
» n'eût pas relevé une pareille action, dont
» les Ministres de nos Autels ne peuvent
» que trop abuser dans leurs Instructions.

» A quels excès ne se porteroient pas des
» peuples qui se croiroient justement déliés du
» serment de fidélité ? Pourroit-on leur per-
» suader qu'une excommunication bien ou
» mal lancée ne peut les soustraire à l'obéissan-
» ce qu'ils doivent à un Prince qui ne tient sa
» puissance que de Dieu ? Et seroit-il alors un
» frein capable de les arrêter ? Non, MM. &
» pour prévenir les funestes effets d'une pa-
» reille impression, armez-vous du pouvoir
» dont il a plu au Roi de vous revêtir pour
» veiller à la sûreté de sa personne & au bien
» de son Etat : rappellez-vous que nous
» sommes dans un pays où on suit le Bréviaire
» Romain, auquel on doit ajouter cette feuil-
» le dangereuse : souvenez-vous de ce que
» vous devez à l'Eglise de France, au Roi,
» & à vous-mêmes ; détournez loin de nous les
» désordres affreux que peut exciter le récit
» d'un fait que nous devons détester, & qui
» bien loin de faire l'éloge d'un Saint, auroit
» dû être enséveli dans un oubli éternel. »

SECTION VII.

Contenant les principaux événemens depuis la prise de possession de l'Archevêché de Paris par M. de Vintimille jusqu'à la Déclaration du Roi de 1730.

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1729.

M. de Vintimille avant de prendre possession de l'Archevêché de Paris, propose au Chapitre de Notre-Dame de recevoir la Bulle Unigenitus.

SECT. VII. Art. I. Ann. 1729.

M. de Vintimille, nommé à l'Archevêché de Paris aussi-tôt après le décès du Cardinal de Noailles, ayant eu tout le tems, pendant plus de trois mois, de penser aux moyens les plus sûrs de faire recevoir la Constitution dans ce Diocèse, n'en trouva point de meilleur pour l'introduire dans le Chapitre de la Cathédrale, que de mettre en œuvre le Mandement de ce Cardinal du 11 Octobre 1728. Personne ne s'attendoit que ce *grand Archevêque*, ainsi que le nommoient les Constitutionnaires, revêtu de toute son autorité & de celle de la Cour, dût se trouver obligé d'aller à l'emprunt. Il falloit, disoit-on, qu'une Constitution reçue par toute l'Eglise, à ce qu'on disoit, se trouvât réduite

à d'étranges extrémités, pour ne pouvoir paroître dans ce Diocèse que sous une pareille garantie.

Immédiatement avant de prendre possession, & étant encore dans le Chapitre avec ses Chanoines, M. de Vintimille s'assit contre la coutume, & leur dit d'une voix basse, que la joie du Roi * & la sienne seroit complette, si le Chapitre se réunissoit pour rendre à la Constitution la soumission qui lui étoit dûe; qu'il s'étonnoit qu'ayant toujours eu tant d'attachement pour un Prélat aussi respectable que M. le Cardinal de Noailles, ils n'eussent point adhéré à son Mandement d'acceptation. M. le Doyen répondit que le lendemain il proposeroit la chose au Chapitre. Après quoi on se leva pour conduire M. l'Archevêque à l'Eglise : ce fut le Mardi 6 de Septembre qu'il prit possession.

* C'étoit le jour même que le Roi alla à Notre-Dame rendre à Dieu des actions de graces de l'heureuse naissance d'un Dauphin.



ARTICLE II.

ANNÉE 1729.

L'acceptation de la Bulle est mise en délibération dans le Chapitre de Notre-Dame de Paris. L'avis de la plupart est pour la recevoir en adhérant au Mandement du Cardinal de Noailles. Quatre Chanoines s'y opposent.

SECT. VII. Art. 2. Ann. 1729.

LE lendemain jour de Chapitre, M. le Doyen tint parole : & fit la proposition dont on étoit convenu. Il est à remarquer que ce Chapitre n'étoit point ce qu'on appelle un Chapitre général ; qu'il ne fut point convoqué *per domos*, ainsi qu'on l'avoit observé pour l'appel. Plusieurs Chanoines étoient à la campagne, & quelques-uns même qui étoient à Paris ne s'y trouverent point : ceux qui y assisterent étoient en tout au nombre de trente-cinq.

M. le Doyen ouvrit l'Assemblée par un discours étudié, où il fit beaucoup valoir l'attachement qu'avoit eu de tout tems le Chapitre pour M. le Cardinal de Noailles, & la joie qu'ils devoient ressentir de donner cette derniere marque de leur union à ses sentimens. Le Doyen, dans la suite de son discours, se plaignit de la maniere indécente dont plusieurs s'étoient élevés contre la Constitution : n'auroit-il pas été lui-même de ce nombre ? Il n'avoit pas oublié sans doute le discours qu'il fit à l'occasion de l'appel, & c'auroit été une chose curieuse de rapprocher ce discours de

celui qu'il faisoit alors. Quoi qu'il en soit, M. le Doyen conclut son nouveau discours en proposant de recevoir la Constitution & d'adhérer au Mandement du Cardinal de Noailles du 11 Octobre 1728.

L'avis de M. Vivant & de plusieurs autres fut simplement pour adhérer au Mandement, & recevoir la Constitution. M. de Montbize ajouta à cet avis, qu'il étoit à propos de révoquer formellement l'appel. M. le Doyen s'y opposa, & dit qu'il ne s'agissoit point de révocation. Cet avis fut néanmoins suivi par six ou sept Chanoines; dont quelques-uns en demanderent acte, entre autres, le sieur de Romigny, Syndic Royal de la Faculté de Théologie. M. Chevalier, celui qui avoit été député à Rome pour l'affaire de la Constitution, Messieurs de Guichon, Courcier Théologal, & d'Eaubonne ancien Promoteur, conclurent à ne recevoir ni la Constitution, ni le Mandement, & demanderent qu'il fût fait mention de leur avis dans l'Acte capitulaire.

Ce fut ainsi que se termina la séance du Mercredi 7, & que ce premier corps du Diocèse se rendit à une ombre de Mandement, ou plutôt à l'autorité bien réelle du nouvel Archevêque. Mais l'affaire avoit été préparée de loin.



ARTICLE III.

Année 1729.

L'Abbé d'Eaubonne, l'un des quatre Opposans, apporte dans une seconde Assemblée les deux Déclarations du Cardinal de Noailles, qui infirment son Mandement.

Sect.VII. Art. 3. Ann. 1729.

DAns l'Assemblée du Vendredi 9 Septembre, M. l'Abbé d'Eaubonne parut tenant en main des papiers d'une grande importance, & il se disposoit à en commencer la lecture, lorsque M. le Doyen l'interrompit avec hauteur, sous prétexte qu'il ne lui avoit point fait part de ce qu'il avoit à proposer. » Si c'est de la Constitution que vous voulez » parler, ajouta-t-il, c'est une affaire con» sommée, & le Chapitre ne veut plus rien » entendre. » Comme M. d'Eaubonne persistoit à vouloir lire, M. le Doyen se leva avec plusieurs Chanoines; & M l'Abbé d'Eaubonne voyant qu'il n'y avoit point de liberté, aima mieux se lever aussi que de continuer à parler à des personnes qui rejettoient tout éclaircissement. Il remporta avec lui ses papiers; & ceux qui n'avoient pas voulu entendre de quoi il s'agissoit, eurent ensuite une extrême curiosité de le savoir. On l'ignoroit encore dans le cloître sur les six heures du soir; mais on sut dans Paris par le canal de M. l'Evêque de Senez, que M. l'Abbé d'Eaubonne étoit porteur des originaux des deux Déclarations de M. le Cardinal de Noailles, l'une du 22 Août 1728, & l'autre du 26 Fé-

vrier 1729, qui démentoient le Mandement du 11 Octobre. M. l'Abbé d'Eaubonne avoit bien voulu se charger de ces deux piéces originales pour les présenter, & elles lui avoient été adressées comme Agent des affaires du Chapitre de Notre-Dame.

ARTICLE IV.

ANNÉE 1729.

Motifs qui font évanouir les espérances de douceur & de tranquillité, annoncées par une Lettre du Cardinal Ministre.

DAns une Lettre écrite à M. le Doyen de Notre-Dame, & datée de Compiegne dès le 5 Mai 1729, le Cardinal Fleuri vouloit faire espérer *que le gouvernement de M. de Vintimille seroit doux & tranquille;* mais ces espérances s'évanouirent bien vîte. Les Peres Boyer & Maillet de l'Oratoire interdits par ordre, ou du moins sur les plaintes de M. l'Archevêque avant qu'il fût instalé, les mesures prises par ce Prélat avec MM. les Grands-Vicaires même, pendant la courte vacance du Siége, pour exiger un *Exeat* des Prêtres étrangers qui travailloient depuis longtems avec édification dans le Diocèse; les pouvoirs refusés sous ce prétexte à de dignes Ministres; les menaces échappées en diverses occasions, tantôt d'agir ou *dulciter* ou *fortiter* selon les conjonctures, & tantôt de *tomber rudement* sur les Jansénistes; l'exclusion formelle des Ordres, & même de l'examen pour les Ordres, donnée à ceux qui ne seroient pas soumis à la Constitution & au Formulaire;

SECT. VII. Art. 4. Ann. 1729.

Sect. VII. Art. 4. Ann. 1729.

Messieurs les Chanoines de Notre-Dame qui avoient refusé l'acceptation de la Bulle, interdits de leurs fonctions, & privés des supériorités que feu M. le Cardinal de Noailles leur avoit confiées jusqu'à sa mort, quoique leur Appel fût public, ou malgré leur opposition connue à son Mandement d'acceptation; le choix des plus outrés Constitutionnaires pour Grands-Vicaires, comme le Syndic Royal de Romigny, le Curé de S. Sulpice, Messieurs de Cosnac & Renaud qui traitoient ouvertement les Appellans d'hérétiques & de schismatiques; le Mandement de séparation fait par le même Prélat lorsqu'il étoit à Aix, où les Appellans n'étoient pas jugés dignes de la sépulture Ecclésiastique: c'étoient des faits qu'il étoit difficile de regarder comme les préliminaires d'un gouvernement doux & tranquille. Le public les prit avec raison comme des actes d'hostilités. Messieurs les Curés de Paris se crurent obligés de représenter à M. l'Archevêque les allarmes de leurs Paroissiens, & leurs sollicitudes particulieres à ce sujet.



ARTICLE V.

Année 1729.

Vingt-huit Curés de Paris adressent à l'Archevêque une Lettre qui lui est présentée par cinq d'entre eux. Inquiétude qu'elle cause au Prélat.

Sect. VII. Art. 5. Ann. 1729.

CE fut le Vendredi 23 Septembre que cinq de ces Messieurs allerent à l'Archevêché, & mirent entre les mains de M. l'Archevêque une Lettre qui renfermoit ces représentations signées de vingt-huit d'entre les plus illustres de leurs Confreres : ils y déclaroient qu'ils étoient dans les mêmes sentimens que ceux de leurs Ecclésiastiques qu'on inquiéteroit au sujet de la Bulle, & que leur cause à cet égard étoit celle de la morale chrétienne, de la doctrine de l'Eglise, du langage des saints Peres, & des libertés de l'Eglise Gallicane. Ils avoient accompagné cette Lettre d'un Mémoire plus étendu par lequel ils dénonçoient à M. l'Archevêque la Légende de Grégoire VII. La Lettre & le Mémoire avoient les mêmes signatures. Le Prélat traita ces cinq Messieurs fort honnêtement. Mais il écrivit lui-même leurs noms, & partit aussi-tôt pour la Cour. On tint conseil à Issy & à l'Archevêché. Le 26 Septembre, les cinq Curés furent mandés par l'Archevêque qui leur fit des reproches d'amitié, & les assura tendrement que par ménagement pour eux, il n'avoit pas montré leur Lettre à la Cour, & qu'il n'en laisseroit prendre aucune copie : il leur recommanda

Sect. VII. Art. 5. Ann. 1729.

fortement d'en faire de même, & leur dit que si elle paroissoit imprimée, il s'en prendroit à eux : il les chargea sur-tout d'empêcher qu'elle ne fût mise dans les Nouvelles Ecclésiastiques.

M. de Vintimille n'eut point la satisfaction qu'il avoit si fort desirée : les copies manuscrites de la Lettre des Curés étoient déja répandues de toutes parts. Cette Lettre ne manqua pas d'être mise dans les Nouvelles Ecclésiastiques, avec le récit de l'entretien que M. l'Archevêque eut avec plusieurs de ces Curés, en présence de ses Grands-Vicaires, & comment sur la demande de l'état où il avoit trouvé le corps de M. Vincent de Paul, dont il avoit fait la vérification la veille, il répondit qu'il avoit eu le sort des autres, & *qu'étant poussiere, il étoit retourné en poussiere.*

ARTICLE VI.

Année 1729.

M. de Vintimille fait paroître son Ordonnance au sujet de la Constitution. Combien cette Ordonnance est mal accueillie.

Sect. VII. Art. 6. Ann. 1729.

LE 29 Septembre parut l'Ordonnance & l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris en faveur de la Constitution, qui après seize ans de soins, de ménagemens, de précautions & de palliatifs d'une part, & tant de remédes violens, tant d'expéditions ruineuses de l'autre, ne pouvoit encore marcher toute seule, disoit-on, ni même

se montrer au grand jour. On se rappelloit comment on l'avoit produite il y avoit un an, c'est-à-dire, toute en latin, afin que le peuple à qui on la présentoit sur tous les murs de Paris, ne pût percer le voile qui la couvroit; & l'on voyoit que dans cette nouvelle promulgation on prenoit de nouvelles & plus grandes précautions, ensorte qu'on la supprimoit entiérement, & l'on n'osoit en laisser échapper certains traits, que sous l'enveloppe de cette Ordonnance & Instruction Pastorale adressée non au Clergé, mais simplement au peuple fidéle du Diocèse, & publiée par des crieurs & afficheurs. L'éloignement que l'on vit dans les Pasteurs pour publier la nouvelle Instruction, & dans les fidéles pour en entendre la lecture, fit d'abord préférer encore pour la seconde fois cette sorte de promulgation, à celle du prône. Mais elle excita de nouveau l'indignation publique. En quelques endroits l'affiche fut presqu'aussi-tôt enlevée; en d'autres endroits déchirée, & presque par-tout barbouillée d'encre ou de boue. On tenta néanmoins dans la suite de donner entrée à cette Instruction dans le Sanctuaire, & l'on peut voir dans les Mémoires du tems, de quelle sorte elle fut accueillie de la part du peuple & des personnes de tout état, lorsque certains Curés ou Vicaires en hasarderent la publication.



ARTICLE VII.

ANNÉE 1729.

Le nouvel Archevêque multiplie les interdits. Seconde Lettre des Curés de Paris, accompagnée d'un Mémoire concernant l'Ordonnance de l'Archevêque & la Légende de Grégoire VII. Précis de ce Mémoire.

SECT. VII. Art. 7. Ann. 1729.

AU milieu des vexations & des interdits qui ne cessoient de tomber sur ce qu'il y avoit de meilleurs & de plus saints Ministres, un grand nombre de Curés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ne purent, ainsi qu'ils le disoient eux-mêmes, se refuser aux besoins de leurs paroisses, aux larmes des fidéles, ni aux sentimens de leur propre douleur. Voyant donc un si grand nombre d'Ecclésiastiques privés des fonctions du ministére, & un plus grand nombre encore menacés du même traitement; ils prirent le parti d'écrire à M. l'Archevêque une seconde Lettre accompagnée d'un excellent Mémoire au sujet de son Ordonnance, & de la Légende de Grégoire VII : ce Mémoire est regardé comme un chef-d'œuvre : nous nous contenterons d'en insérer un endroit concernant la Légende de Grégoire VII.

» Plus on prendra la peine d'entrer dans » le détail des points de doctrine dont il est » parlé dans l'Instruction Pastorale, plus on » reconnoîtra clairement, disent Messieurs les » Curés, que ce ne sont pas les Oppoſans qui » ont excité la tempête, & qu'ils ne couvrent

» vrent point le dessein de soutenir des erreurs, » sous une apparence de zéle pour la vérité.

» Attentifs à rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & au Roi ce qui appartient au » Roi, les Curés de Paris ne cessent d'enseigner aux fidéles, que les Papes ne peuvent » disposer des couronnes; que lorsqu'ils entreprennent de déposer les Rois, de délier » les Sujets du serment de fidélité, & de menacer de censures pour se faire obéir sur ce » point, la crainte de ces censures injustes » ne doit point empêcher des Sujets de rendre » à leur Souverain la fidélité qu'ils lui doivent. Telle est notre doctrine, & c'est dans » la possession d'une vérité si importante pour » l'honneur de la Religion & pour la sureté » des Rois, que nos adverses parties viennent nous troubler. D'un côté la Légende » de Gregoire VII canonise l'entreprise d'un » Pape qui a déposé un Empereur; elle fait » entrer ces prétentions injustes dans un Office » qui fait partie du culte religieux, & le Décret de la Cour de Rome contre le Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre, les soutient d'une maniere si étrange, qu'il frappe » d'excommunication réservée au Pape ceux » qui liroient un Mandement public, composé pour la défense des maximes fondamentales du Royaume. D'un autre côté la Constitution *Unigenitus* condamne une proposition dont la censure porte les fidéles à » croire que la crainte d'une excommunication du Pape doit l'emporter au-dessus de la » fidélité qu'ils doivent au Roi. Des deux » côtés le péril est visible. Plusieurs Curés de » Paris qui en sont touchés, refusent d'une » part de recevoir la Bulle; & ils ont dénon-

Sect. VII.
Art. 7.
Ann. 1729.

» cé de l'autre cette Légende qui en développe » les dangers.

» Leur zéle pour la sureté de la personne » sacrée de Sa Majesté, & pour les droits au» gustes de Sa Souveraineté qui sont attaqués, » les a portés à s'adresser à leur Archevêque. » Et que n'étoient-ils pas en droit d'espérer » d'un Prélat qui est placé sur le siége de la » capitale, & qui peut écarter cette dange» reuse doctrine du Sanctuaire où reposent plus » particuliérement nos libertés ! Cependant » l'Instruction Pastorale ne dit rien contre » cette Légende, & elle ne parle que pour » nous défendre de penser autrement que la » Bulle.

» On marque bien à la vérité, que M. l'Ar» chevêque est incapable de penser que des » Chrétiens puissent jamais manquer à la fidé» lité qu'ils doivent à leur Souverain, ni à au» cun devoir de la loi naturelle, par la crainte » d'une censure injuste; mais n'y a-t-il donc » jamais eu de Chrétiens qui aient manqué à » ces devoirs par une semblable crainte ? N'y » a-t-on pas manqué du tems de la Ligue ? Et » pendant que deux Décrets de la Cour de » Rome, celui qui autorise la Légende, & » celui qui condamne les cent-une proposi» sitions, préparent les esprits des peuples à » manquer à la fidélité qu'ils doivent à leur » Prince, est-il permis d'accepter l'un & de » demeurer tranquille sur l'autre, sous pré» texte que des Chrétiens ne peuvent jamais » manquer à ce devoir ?

» Les Ultramontains d'ailleurs conviennent » eux-mêmes que des Chrétiens ne doivent ja» mais manquer à la fidélité qu'ils doivent à » leur Souverain, tant qu'il demeure leur Sou-

» verain ; & que le Pape ne défend pas de lui » obéir ; ils ne nient pas non plus en général » qu'un Pasteur ne puisse quelquefois, comme » il est dit au même endroit de l'Instruction » Pastorale, abuser du pouvoir qu'il a reçu » de porter des censures : mais leur prétention » est que le chef visible des Pasteurs a droit » de destituer les Souverains, & que lorsqu'il » le fait, & qu'il menace de censures ceux » qui obéiront à un Prince déposé, les Sujets » doivent céder à la crainte de ces censures, » sans être arrêtés ni par l'injustice de cette » entreprise, ni par la considération du devoir » d'un Sujet envers son Roi. Voilà le vrai » point de la question. Surquoi néanmoins on » n'ouvre pas la bouche pour réclamer dans » une conjoncture si pressante, en faveur des » saintes maximes de l'Eglise Gallicane.

» Si ces étranges événemens, dont les sié- » cles passés nous fournissent des exemples, se » renouvellant encore dans le nôtre, ce qu'à » Dieu ne plaise, un Pape entreprenant & » appuyé de puissans secours, publioit une » Bulle semblable à celle que donna Sixte V. » pour déclarer Henri IV & tous ses descen- » dans déchus du droit de succéder à la cou- » ronne, ou à celles de Gregoire XIV, dont » l'une privoit ce Prince du Royaume, & » l'autre soumettoit à l'interdit tous ceux qui » lui obéiroient ; qui sont ceux qui seroient » en état de contenir les fidéles dans le devoir ? » Les peuples ne répondroient-ils pas à ceux » qui témoignent aujourd'hui tant de zéle » pour l'acceptation pure & simple de la Con- » stitution, que si le Clergé de France assem- » blé à Nantes & ensuite à Chartres, s'est » opposé à ces anciennes Bulles, & s'il a fait

Sect. VII. Art. 7. Ann. 1729.

» entendre par là aux fidéles que la crainte » d'une censure injuste ne doit jamais nous » empêcher de faire notre devoir, on a donné » depuis la censure de la proposition xci. pour » loi de l'Eglise & de l'Etat; qu'on a voulu » obliger tous les Chrétiens à en penser com- » me Clément XI; qu'on a traité de rebelles » ceux qui ont réclamé contre cette censure, » & que les Evêques acceptans, à l'exception » d'un seul, ont laissé accréditer par leur si- » lence les Décrets de la Cour de Rome en fa- » veur de la Légende de Grégoire VII, silence » que les principaux défenseurs de la Bulle re- » gardent comme une preuve suffisante d'une » acceptation tacite?

» Plût à Dieu qu'on voulût bien se trans- » porter en esprit dans d'autres tems que les » nôtres, on y verroit ces disputes débarras- » sées des nuages qui les obscurcissent; & si » jamais le Roi se faisoit lire les annales de » nos jours, si l'on exposoit à ses yeux les dé- » marches qu'ont fait plusieurs Curés de Paris » pour la conservation de ses droits, il de- » manderoit sans doute quel honneur & quelle » récompense ils ont reçu pour cette fidélité? » quel succès a eu la Requête? ce qu'on a » fait en conséquence pour la défense de sa » couronne? Et plus il seroit instruit des trai- » temens auxquels les Opposans à la Bulle » sont exposés, plus il rendroit justice à la » pureté du zéle qui les anime à combattre » pour la vérité & pour leur Prince.

» Si dès aujourd'hui même il plaisoit au Roi » de faire exécuter cet Edit si nécessaire, & si » peu observé, que son auguste bisaïeul a pu- » blié sur la Déclaration du Clergé de France; » si Sa Majesté vouloit prendre la peine de

» discerner ceux qui ont un véritable attache- » ment à cette sainte doctrine, d'avec ceux » qui visiblement la méconnoissent & la détrui- » sent, tous les objets alors changeroient de » face. Les Opposans à la Bulle qu'on repré- » sente sous de si noires couleurs paroîtroient » des Sujets fidéles, sur le zéle desquels le » Roi peut compter; & l'on verroit avec sur- » prise combien parmi les zélés défenseurs de » la Constitution, le Royaume a d'ennemis » secrets, contre lesquels on a intérêt de se » précautionner. »

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1729.

Plus de cent-dix Docteurs du seul Diocèse de Paris exclus de la Faculté par Lettre de cachet & par des ordres absolus. Conclusion, par laquelle on fait revivre le faux Décret de 1714.

PEndant que Messieurs les Curés de Paris agissant en leur nom, & portant en même-tems les vœux de tout leur Clergé, faisoient éclater ainsi leur zéle; la Faculté de Théologie de Paris les secondoit parfaitement. Une résistance bien marquée depuis plus de quatorze ans faisoit regarder cette célébre Faculté comme un fort imprenable, à moins qu'on ne se déterminât à la réduire au dernier affoiblissement, en lui enlevant tout ce qu'elle avoit de plus capable de faire tête à l'ennemi. Ce fut ce qu'on entreprit par une Lettre de cachet, dont le sieur de Romigny,

Syndic nommé & continué depuis 1721 par des ordres absolus de la Cour, fit lecture le 4 Novembre à l'Assemblée ordinaire du *prima mensis*. Cette Lettre portoit, *que tous ceux qui ont appellé de la Constitution* Unigenitus *depuis* 1720, *tous ceux aussi qui ont révoqué la signature du Formulaire, tous ceux enfin qui ont adhéré en quelque maniere que ce puisse être à la cause de M. de Senez, seront désormais privés de toutes fonctions, droits & prérogatives du Doctorat, & exclus de toutes les Assemblées.* Il se trouvoit ainsi plus de cent-dix Docteurs du seul Diocèse de Paris, qui ayant précédemment écrit au Cardinal de Noailles en faveur de M. de Senez, dans le tems que cette Eminence marchoit à leur tête, étoient de la sorte compris dans cette exclusion; sans compter d'une part ceux des provinces qui s'étoient pareillement déclarés pour ce saint Prélat, & de l'autre un nombre très-considérable de Bacheliers, de Licenciés & de Docteurs exclus depuis 1720, de la Licence, du Doctorat & de la Résompte; ce qui composoit un nombre si prodigieux de membres retranchés de la Faculté, qu'elle se trouvoit dès-lors comme réduite à rien, ou comme un corps sans ame.

* Après la lecture de cet ordre le Syndic, de concert avec le Doyen, rompit brusquement l'Assemblée: & ces deux Messieurs, de leur propre autorité, sans vouloir écouter personne, ni mettre selon l'usage leur avis en délibération, indiquerent une autre Assemblée pour le Mardi suivant 8 du même mois. Le Syndic profita de cet intervalle pour notifier par une Lettre circulaire aux exclus les ordres de la Cour: puis il ouvrit l'Assemblée indiquée

pour le 8, où toutes les batteries ayant été dressées, le coup fatal fut porté à la Faculté, au moyen d'une conclusion fabriquée de l'avis du sieur *Tournéli*, & inscrite dans les Registres par le sieur *Tournéli* même qui s'empara du Bureau avec le sieur de *Létang* : conclusion par laquelle on faisoit revivre le faux Décret du sieur le Rouge qui supposoit la Constitution acceptée en 1714 par la Faculté, & l'on fermoit les yeux sur le Décret si libre, si régulier, si authentique, par lequel sur la fin de 1715 ce faux Décret d'acceptation de 1714 avoit été déclaré nul & supposé, & en conséquence biffé dès lors par ordre de la Faculté de dessus les Registres.

SECT. VII. Art. 8. Ann. 1729.

ARTICLE IX.

ANNÉE 1729.

Acte de protestation de la part des Docteurs exclus. Requête des mêmes Docteurs au Parlement. Précis de cette Requête. Mort du sieur Tournéli.

DEs l'ouverture de cette Assemblée du 8 Novembre, un acte de protestation fut signifié & remis au Syndic de la part des Docteurs exclus, *contre tout ce qui se feroit dans la même assemblée, au préjudice de leurs droits, de ceux de la vérité, & des intérêts de l'Eglise & de l'Etat.* Dans cet Acte on déclaroit que *toute conclusion de ladite Assemblée qui surviendroit, ne pourroit être regardée comme une conclusion de la Faculté, à cause de l'exclusion inouie d'un si grand nombre de ceux qui la com-*

SECT. VII. Art. 9. Ann. 1729.

posoient, ni par conséquent comme un Acte capable d'anéantir ce qu'avoit fait la Faculté pour la défense de la vérité, & pour le maintien des maximes de l'Eglise Gallicane, avec tant de maturité, de liberté & de sagesse, & ce qu'elle soutenoit depuis plusieurs années avec une fermeté inébranlable. Cet Acte étoit signé de quarante-neuf Docteurs, & l'auroit été d'un bien plus grand nombre, s'il eût été possible de réunir plus de signatures sur un même Acte dans le court intervalle du 4 au 8 : plusieurs autres le signerent depuis.

A cet Acte succéda de près une Requête présentée au Parlement, signée d'abord par quatre-vingt-quatre des Docteurs exclus, & ensuite par un plus grand nombre. Ils demandoient à être reçus appellans de la conclusion dressée par le sieur Tournéli, qui mourut subitement, frappé d'aveuglement & d'apoplexie, au moment où il finissoit un Mémoire en faveur de cette même conclusion. » Comment peut-on avancer, *disoit-on dans la* » *Requête*, que la Constitution a été reçue » par la Faculté le 5 Mars 1714, pendant que » plusieurs Délibérations qui subsistent dans » toute leur force, & qu'un Procès-verbal » auquel les Députés ont travaillé long-tems » & avec maturité, constatent que le Décret » du 5 Mars 1714 est faux & supposé & comme tel biffé des Registres ? Croit-on qu'on » ait oublié que ce fait si grave a été clairement développé dans des Mémoires publics ? » Etoit-on même à portée, dans la prétendue » Assemblée du 8 Novembre, de discuter si » en effet la Constitution étoit reçue ou non » par la Faculté sans examiner le Décret du » 5 Mars, le Procès-verbal dressé par les

» Commissaires de la Faculté & imprimé par » son ordre, les Déclarations qui ont flétri le » Décret de 1714 comme un ouvrage de fausse- » setés & de ténébres, la conclusion par la- » quelle le sieur le Rouge a été exclus du corps » de la Faculté, & enfin cette foule de monu- » mens éclatans qui ont manifesté à la face » de l'univers les véritables sentimens de la » Faculté.

» Peut-on regarder comme l'ouvrage de la » Faculté, une conclusion formée dans des cir- » constances extraordinaires, où elle se trouve » dénuée des lumieres & des suffrages d'un » nombre si prodigieux de Docteurs qui se sont » signalés par leur attachement à la doctrine » du Royaume, & à ces maximes primitives » & fondamentales dont dépend la sureté de » la personne sacrée de nos Rois & la tran- » quillité de l'Etat ? . . .

» Les événemens connus dans tout l'univers, » (disent-ils encore) augmentent les allarmes » des Supplians. Quel est en effet le Sujet fidé- » le qui ne soit ému en voyant cette Légende » de Grégoire VII qui menace le Royaume des » plus grands maux, & encore plus *le nou- » veau Décret de la Cour de Rome, qui auto- » rise une entreprise si inouie jusqu'au point de » flétrir le Mandement d'un Evêque François, » qui a réclamé en faveur de la doctrine de l'E- » glise & des droits de la Couronne ?* C'est dans » ce tems-là même qu'on fait revivre un faux » Décret, où sous le nom de la Faculté de » Théologie, on ne parle que d'obéissance à la » Constitution *Unigenitus*, sans faire même » aucune mention des modifications de la » Cour, & où l'on établit une commission

» pour ramener ceux qui pensent autrement ;
» en la supposant loi de l'Église & de l'Etat. »

ARTICLE X.

ANNÉE 1729.

Mouvemens que se donne M. l'Abbé Pucelle chargé de la Requête des Docteurs exclus. Il ne peut obtenir qu'on y fasse droit. La Cour y forme obstacle.

SECT. VII. Art. 10. Ann. 1729.

M. l'Abbé Pucelle s'étant chargé de cette Requête, la présenta le 26 du même mois à M. le Premier Président, qui la répondit par un *soit montré au Procureur-Général du Roi*. Dès le lendemain Dimanche, M. le Premier Président & M. le Procureur-Général allerent à Versailles : on leur dit que *le Roi étoit informé de ce qui se passoit en Sorbonne, qu'il ne s'y étoit rien fait que par ses ordres, & qu'il vouloit être obéi*. La Cour auroit sans doute souhaité que M. l'Abbé Pucelle eût laissé dans l'oubli la Requête dont il avoit été le Rapporteur ; mais comme il faisoit profession publique de ne savoir se taire aux dépens de son honneur & de sa conscience, le Mardi 29, il demanda en pleine Grand'Chambre, que Messieurs les Gens du Roi eussent à donner leurs conclusions sur la Requête qui leur avoit été communiquée. Alors M. le Premier Président déclara que les Gens du Roi avoient reçu une Lettre de M. de Maurepas, par laquelle on leur ordonnoit au nom du Roi, de ne pas se désaisir de la Requête, & de ne point donner de conclusions, Sa Majesté voulant elle-même prendre communication de cette Requête.

Sect. VII. Art. 10. Ann. 1729.

M. l'Abbé Pucelle répondit » qu'une Lettre » de M. de Maurepas étoit un ordre pour les » Gens du Roi ; mais que ce n'en étoit point » un pour le Parlement, qui a le droit, sui- » vant les loix du Royaume, de ne point re- » connoître d'ordre sous pareille forme. » Puis voyant que malgré toutes ses représentations, la Grand'Chambre n'étoit pas disposée à donner un Arrêt, il demanda qu'au moins par un Arrêté on portât sur les Registres, & les conclusions de la Requête, & les raisons qui avoient empêché d'agir. Il eut pour lui cinq voix contre sept, qui dans le fond pensoient comme lui, mais que différens motifs faisoient parler autrement. Quelques-uns même disoient qu'on abusoit de l'autorité du Roi pour détruire, au préjudice de ses propres intérêts, la Faculté entiere ; mais ils ne croyoient pas qu'il convînt à la dignité du Parlement d'avouer, & encore moins de constater le peu de liberté qu'on lui laissoit pour réprimer l'injustice, corriger les abus, venger l'innocence opprimée, maintenir le bon ordre, & faire observer les loix.



ARTICLE XI.

ANNÉE 1729.

Désolation générale du Diocèse de Paris. L'Archevêque déclare lui-même qu'il regarde Paris comme une place de guerre dont le siége sera long.

SECT. VII. ART. II. ANN. 1729.

SAns parler des autres Diocèses, dont le détail seroit immense, la désolation générale de celui de Paris par les interdits signifiés à un grand nombre de pieux Ecclésiastiques, opposés à la Bulle, alloit tous les jours en augmentant. L'état violent où se trouvoit la ville & tout le Diocèse sous le gouvernement de M. de Vintimille, ressembloit tellement au siége d'une place, que la pensée en étoit venue également, & à ceux qu'on pouvoit regarder comme les assiégés, & à ceux qui faisoient le personnage d'assiégeans. *J'ai déja porté de rudes coups*, disoit le Commandant de l'attaque; *mais il en faudra bien d'autres :* LE SIÉGE SERA LONG. *On ne peut pas faire autrement ; c'est une affaire engagée, qu'on est obligé de soutenir.*

M. de Vintimille pressoit donc vivement le *siége de Paris ;* mais cette espéce de guerre étoit-elle bien honorable pour celui qui l'avoit déclarée ? Le Clergé de S. Germain-le-vieux totalement renversé, une partie de celui de S. Barthelemi taillé en piéce, celui de Sainte Marguerite tout entier à deux doigts de sa ruine; plusieurs Prêtres de S. Louis terrassés ; M. le Curé de S. Germain-l'Auxerrois débusqué de la Supériorité du Val-de-grace ; M. Jour-

dain Directeur des Hospitalieres de Sainte Catherine; M. Barbo de S. André, le Sacristain des Filles de S. Thomas, celui de Sainte Genevieve des Ardens, avec le Vicaire, & tant d'autres chassés de leurs postes; les premiers Prédicateurs de Paris, Terrasson, Jard, Boyer, Basin, Molinier, Pacaud, &c. hors de combat, tous les autres menacés du même traitement: n'étoit-ce pas moins des défaites que des triomphes pour ceux qui étoient ainsi traités?

ARTICLE XII.

Année 1729.

L'Abbé Pucelle présente à la Grand'Chambre un Bref qui flétrit le Mandement dans lequel M. l'Evêque d'Auxerre avoit réclamé contre la Legende de Gregoire VII. Arrêté du Parlement à ce sujet.

Nous avons vû les Docteurs exclus se plaindre, dans leur Requête au Parlement, d'un nouveau Décret ou Bref de la Cour de Rome, qui autorisoit une entreprise aussi inouie que celle de la Légende de Grégoire VII, *jusqu'au point de flétrir le Mandement d'un Evêque François qui avoit réclamé en faveur de la doctrine de l'Eglise, & des droits de la Couronne*: il s'agissoit du Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre au sujet de cette Légende; Mandement condamné & flétri par un Bref du Pape. Peu de jours après les démarches que M. l'Abbé Pucelle avoit faites en faveur de la Requête de ces Docteurs, il présenta ce Bref à la Grand'Chambre. M. le Premier Président

SECT. VII. ART. II. Ann. 1729.

dit à ce Magistrat qu'il falloit le remettre aux Gens du Roi, à qui il appartenoit d'en faire la Dénonciation : mais M. l'Abbé Pucelle craignant que cette piéce n'eût le même sort que la Requête des Docteurs, ne voulut point s'en désaisir qu'on n'eût constaté sur les Registres la présentation qu'il en faisoit. M. le Premier Président, & M. le Procureur-Général étant allés en Cour à ce sujet, virent M. le Cardinal Ministre, M. le Chancelier, & M. le Garde des Sceaux. Ils reçurent du premier sur-tout de vifs reproches de ce que le Parlement osoit prendre des résolutions sur ces matieres sans demander & sans attendre des ordres du Roi. En vain M. le Premier Président représentoit-il que l'empressement en pareil cas ne venoit que d'un grand zéle pour les intérêts de Sa Majesté : un motif si capable de toucher un Ministre fidéle ne fit nulle impression sur le Cardinal de Fleuri. Les deux Magistrats n'en rapporterent qu'une défense très-expresse de passer outre. Cependant le lendemain il fut délibéré en la Grand'Chambre qu'on feroit un Arrêté du tout sur les Registres, pour en faire usage en des tems & des circonstances plus favorables.



ARTICLE XIII.

Année 1729.

Conduite du Comte de Harrach, Vice-Roi de Naples, bien différente de celle du Cardinal de Fleuri. Précis de l'Acte dressé par ce Comte, sous le titre de Dépêche à Sa Majesté Impériale sur l'Office de Grégoire VII.

Sect. VII. Art. 13. Ann. 1729.

IL parut dans le même tems, sur le point important dont il étoit question au Parlement, un acte vraiment digne, & d'un Sujet fidéle à son Souverain, & d'un Ministre attentif à défendre les droits de sa couronne contre les entreprises des Papes : aussi n'étoit-ce pas un Cardinal. Cet Acte avoit pour titre : *Dépêche du Comte de Harrach, Vice-Roi de Naples, à Sa Majesté Impériale sur l'Office de Gregoire VII.*

On y fait voir » que rien n'est plus con» traire à l'institu ion du Pontificat, que l'é» trange & injuste pouvoir que les Papes osent » s'arroger sur le temporel des Rois & des » Empereurs. On ne peut douter en aucune » maniere, dit la Dépêche, que l'Eglise n'a » d'autre pouvoir que celui que Jesus-Christ » son fondateur lui a conféré, & qu'il ne lui » a donné que celui qu'il avoit reçu comme » homme, de son Pere : car bien que comme » Dieu, il eût une puissance absolue sur tou» tes choses ; néanmoins son Pere ne lui avoit » donné cette puissance que pour les choses » qui regardent le Royaume céleste, & c'est » cette puissance qu'il communiqua à son » Vicaire. C'est ce qui paroît en ce que pen-

Sect. VII. Art. 13. Ann. 1729.

» dant tout le tems qu'il a daigné converser » avec nous, il n'exerça jamais aucun em» pire temporel; il protesta au contraire hau» tement devant Pilate, que son Royaume » n'étoit pas de ce monde : il refusa d'être » Juge pour diviser l'héritage d'un pere entre » deux freres : il se cacha lorsqu'on voulut le » faire Roi ; & expliquant clairement en quoi » consistoit son pouvoir, il dit à son Pere, » parlant de lui-même, qu'il n'avoit reçu » d'autre puissance que celle qui conduisoit à » la vie éternelle .... Les SS. Peres ont tou» jours enseigné que Jesus-Christ n'a exercé » sur la terre que la seule puissance spirituelle, » & qu'il n'en a point communiqué d'autre à » son Eglise, à laquelle il a au contraire dé» fendu toute domination temporelle. »

Parlant des malheureuses suites qu'eurent les démarches de Grégoire VII en conséquence de ce faux & injuste pouvoir qu'il osa s'attribuer : » On sçait, dit ce Vice-Roi, les funes» tes accidens qui en arriverent dans l'Eglise, » & les sanglantes tragédies que cette entre» prise excita dans l'Europe .... On ne peut » lire sans verser des larmes les funestes effets » que produisit cette déposition (de l'Empereur » Henri IV par Grégoire VII.) On voit l'Em» pire affligé de séditions, de morts, de ré» voltes, de guerres, de parricides ; & l'E» glise à son tour déchirée par la proscription » des Evêques, & par les Conciles contraires » les uns aux autres ; les Autels dépouillés, » les Temples violés, les Pontifes déposés, » & d'autres créés en leur place ; l'Eglise divi» sée & déchirée. En un mot, on vit alors » l'Eglise & l'Etat boulversés jusques par les » fondemens .... L'expérience démontre que

» ces hommes trop fins, (les Romains) » éteignent toute lumiere, & toute connoissance de ces faits, & qu'ils nourrissent les » esprits de Mémoires tout contraires, pour » les retenir prévenus en leur faveur, & à leur » dévotion. Par cette raison, il paroît que de » notre côté nous ne devons pas être si peu » attentifs & si peu clair-voyans, que la Cour » de Rome canonisant dans les offices divins » une opinion si séditieuse, & ennemie de la » puissance souveraine, on croie qu'on doive » ou qu'on puisse user de dissimulation & de » mépris. »

Sect. VII. Art. 13. Ann. 1729.

ARTICLE XIV.

Année 1729.

Les Jésuites commencent à faire vendre à Lion une nouvelle édition de leur P. Busembaum.

DEs la fin de l'année 1729, ou vers les premiers mois de 1730, les Jésuites commencerent à faire vendre chez les Freres de Tournes à Lion, une nouvelle édition de leur Pere Busembaum, connu il y avoit déja long-tems par ses relâchemens honteux, & par la témérité avec laquelle il a prétendu décider sur chaque cas ce qui est péché mortel ou véniel; désignant l'un par *p. m.* & l'autre par *p. v.* La doctrine de ce Jésuite est parfaitement assortie à l'esprit de la Légende dont nous venons de parler, & remplie de principes pernicieux à l'autorité & à la vie des Souverains. Ce Busembaum rajeuni paroissoit sous le titre moderne de, *Claudii de la Croix Théologia Moralis.*

Sect. VII. Art 14. Ann. 1729.

ARTICLE XV.

ANNÉE 1729.

Catéchisme Historique & Dogmatique sur les contestations qui divisent maintenant l'Eglise. Précis de cet Ouvrage.

Sect. VII. Art. 15. Ann. 1729.

VErs le même tems parut un Livre bien propre à servir de contrepoison à tous les mauvais ouvrages des Jésuites, & à éclairer les simples fidéles sur toute la grande affaire que ces Peres ont suscitée de nos jours dans l'Eglise : ce Livre est intitulé : *Catéchisme Historique & Dogmatique sur les contestations qui divisent maintenant l'Eglise; où l'on montre l'origine & le progrès des disputes présentes, & où l'on fait des Réflexions qui mettent en état de connoître de quel côté est la vérité.*

L'Auteur présente d'abord l'état déplorable où la tolérance du Molinisme avoit réduit depuis plus de cent ans l'Eglise. Puis il passe à un objet infiniment intéressant, l'œuvre de Port-Royal, cet assemblage de personnes respectables, que la Providence suscita dans le siécle dernier, pour rendre en plusieurs manieres un témoignage éclatant à la vérité, attaquée de jour en jour avec plus d'ardeur & plus de succès par les Jésuites. Il fait voir comment ces Peres par l'affaire de Jansénius & du Formulaire frayoient le chemin à la Constitution *Unigenitus*, & comment MM. de Port-Royal en dévoilant leurs artifices, & en s'opposant à leurs desseins, préparoient des armes contre cette Bulle.

ARTICLE XVI.

ANNÉE 1729.

Deux Requêtes présentées à la Grand'Chambre par M. l'Abbé Pucelle, l'une réitérée de la part des Docteurs exclus, l'autre de M. l'Evêque d'Auxerre, au sujet du Bref qui casse son Mandement.

L'Affaire des Docteurs exclus se poursuivant toujours au Parlement, M. l'Abbé Pucelle présenta à la Grand'Chambre dans la séance du 8 Février, une seconde Requête signée de cent de ces Docteurs, avec deux sommations *y attachées*, faites au Greffier de la Faculté pour qu'il eût à leur donner une expédition en forme, de la conclusion dont on a parlé. Ce Magistrat demandoit aux autres Messieurs de Grand'Chambre que l'on fît droit sur ces piéces; mais son avis ne fut pas suivi. Il fut conclu à la pluralité de douze voix contre six, qu'avant de rien examiner ou statuer, on attendroit l'impression de la Conclusion. C'étoit une défaite; car en toute autre procédure, les deux sommations auroient tenu lieu de la piéce originale, ou bien l'on auroit compulsé les Registres, & contraint le Greffier par corps de donner l'expédition. Ce qui influa le plus dans cette délibération, ce fut l'espérance d'un tems plus heureux, où sans crainte de se brouiller avec le Ministre, on pût suivre la justice & les loix.

SECT. VII. Art. 16. Ann. 1729.

Dans la même séance M. l'Abbé Pucelle présenta encore à la Grand'Chambre une Requête de M. l'Evêque d'Auxerre, par laquelle ce Pré-

Sect. VII. Art. 16. Ann. 1729.

lat, muni d'une consultation d'Avocats, demandoit à être reçu appellant comme d'abus du Bref qui casse, annulle, &c. son Mandement contre la Légende. Ce Bref imprimé avec la Requête & la consultation signée par quatre-vingt-quatorze Avocats, avoit été déposé au Greffe de la Cour par Arrêt rendu le 1 Décembre, à la réquisition de M. Pucelle. Le Ministre mécontent de cette démarche, avoit ordonné à M. le Premier Président, & à MM. les Gens du Roi de ne point passer outre : mais ces Messieurs témoins des murmures de tous les bons François contre l'inaction du Parlement, dans une conjoncture où les droits de Sa Majesté étoient si intéressés, n'avoient pû s'empêcher de faire de nouvelles tentatives, & de demander qu'au moins on leur accordât la permission de rendre un simple Arrêt de suppression contre les Brefs de Rome : car outre celui qui concernoit le Mandement de M. d'Auxerre, il en étoit venu encore deux autres contre les Mandemens de MM. de Metz & de Montpellier.

Le 23 Février, jour enfin où il fut permis au Parlement de sévir contre les Brefs, on voulut nommer pour Rapporteur M. l'Abbé Pucelle, qui remercia, & céda la place à M. l'Abbé Lorenchet. Le premier ayant oui le rapport, fit observer, que ce n'étoit point assez de déclarer en général ces Brefs abusifs, mais qu'il falloit qualifier l'abus, & marquer expressément qu'ils étoient attentatoires à l'autorité Royale, aux libertés de l'Eglise, & aux droits de l'Episcopat. Il lui fut répondu que le discours de M. l'Avocat-Général renfermoit ou insinuoit toutes ces clauses, & qu'il n'étoit pas nécessaire de les insérer dans le corps même

de l'Arrêt : M. Pucelle peu satisfait de cette réponse, représenta, qu'outre que le Réquisitoire de MM. les Gens du Roi ne fait point partie de l'Arrêt, presque personne ne découvriroit dans ce discours, toutes les ressources qu'on se flattoit d'y appercevoir; & il insista même pour qu'on enjoignît de nouveau l'exécution de l'Edit de 1682. Mais lorsqu'on vint aux opinions, il ne se trouva que lui dixiéme de son avis contre quatorze d'un avis plus conforme au gré de la Cour. SECT. VII. Art. 16. Ann. 1729.

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1730.

Rare production de M. Languet. Vie de Marie à la Coque. Curiosité & indignation qu'excite cet Ecrit.

CE fut dans les circonstances dont nous venons de parler, que M. Languet, ce coriphée des Ecrivains défenseurs de la Bulle, mit au jour sa rare production de la vie de *Marguerite-Marie à la Coque.* Jamais peut-être ouvrage n'excita si fort, d'une part la curiosité, & de l'autre le soulévement & l'indignation du public. Le stile parut à tous les lecteurs impartiaux plus Romanesque qu'Episcopal : destiné à des Religieuses, il étoit tellement dans le goût profane que des filles & des femmes Chrétiennes ne pouvoient s'en permettre la lecture qu'avec peine. La licence indécente des expressions régnoit sur-tout dans les fréquens *colloques* de sœur Marguerite avec Jesus-Christ, & de J. C. avec sœur Margue- SECT. VII. Art. 17. Ann. 1730.

Sect. VII. Art: 17. Ann. 1730.

rité. Ces fréquens colloques étoient toujours accompagnés de termes si révoltans, que les mondains accoutumés à la lecture des Romans & autres livres profanes, ne se trouvoient point dépaysés dans celui-ci. En un mot *la vie de Marguerite Marie à la Coque par M. Languet*, fut jugée pouvoir aller de pair en ce genre avec *l'histoire du peuple de Dieu par le Pere Berruyer.*

Mais ce n'étoit pas seulement dans les expressions que l'Auteur s'égaroit : c'étoit surtout dans les choses. Et ici la matiere est en effet si ample, que l'on ne sauroit trouver d'embarras que dans le choix, ni de difficulté qu'à se borner. Je m'en tiendrai à ce seul trait : Notre Seigneur montre à sœur *à la Coque* plusieurs ames dans le purgatoire, dont *quelques-unes n'avoient pas d'autres marques de leur prédestination*, QUE DE NE PAS HAÏR DIEU.

ARTICLE XVIII.

ANNÉE 1730.

Mort de Benoît XIII. L'indignation publique éclate contre le Cardinal Fini.

LE 21 Février mourut Benoît XIII. C'eût été un avantage inestimable pour l'Eglise, d'avoir un Pape aussi pieux & aussi attaché aux précieuses vérités de la grace & de la prédestination, s'il eut eû plus de fermeté, & moins d'asservissement aux prétentions Ultramontaines. Ces deux défauts priverent l'Eglise du secours qu'elle pouvoit tirer d'un Pontife d'ailleurs bien intentionné. Sa mort

fut suivie d'une sédition qui s'assoupit bientôt faute de chef. Le peuple mécontent de ceux qui avoient abusé de sa confiance fit éclater son indignation sur-tout contre les Cardinaux *Coscia* & *Fini*. Ce dernier s'étoit d'abord retiré chez les Dominicains, qui l'avoient reçu au refus des Jésuites, qu'il avoit pourtant si bien servis, en falsifiant le Concile Romain pour leur complaire ; mais il prit ensuite le parti de braver les insultes, en paroissant en public avec tout son train. On alloit à sa rencontre pour le siffler, à quoi il ne répondoit qu'en ôtant son chapeau.

SECT. VII. Art. 18. Ann. 1730.

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1730.

Projet de Déclaration sur le Formulaire & la Constitution & contre les Auteurs, Imprimeurs, Distributeurs des ouvrages qui y seroient contraires.

SECT. VII. Art. 19. Ann. 1730.

M. le Cardinal Fleuri crut pouvoir empêcher le débit des Ecrits contre le Formulaire & la Constitution, par des punitions éclatantes. Un jeune homme nommé Martin Baudrier, fut arrêté conduisant à Paris un grand nombre d'exemplaires du *Précis de la grande Instruction de M. l'Evêque de Senez sur l'autorité infaillible de l'Eglise, & sur les caractères de ses jugemens dogmatiques*. Il fut emprisonné, interrogé & jugé. Quand on sut qu'il devoit être mis au carcan en place de Grêve, son supplice fut honoré par un concours étonnant de personnes de tout sexe &

Sect. VII. Art. 19. Ann. 1730.

de toute condition, & nommément d'Ecclésiastiques distingués par le mérite & la naissance : ensorte que l'ignominie parut changée en triomphe. Le Ministre peu content du moyen qu'on lui avoit fait employer, songea plus fortement que jamais à l'exécution d'un autre projet qu'il avoit en vue depuis long-tems : c'étoit d'obliger le Parlement, à quelque prix que ce fût, de se départir de tout ce qu'il avoit formé jusqu'alors d'opposition à la Bulle, de maniere que ce corps acceptât ou parût accepter ce Décre, & se mît en quelque sorte dans la nécessité d'autoriser ce qu'on voudroit entreprendre contre tous ceux qui étoient opposés aux Jésuites & à la Bulle, qu'on appelloit *Jansénistes*. On commença par mettre dans le public, sous le nom de l'Archevêque de Paris, une Lettre & une Réponse à cette Lettre, le tout dirigé & concerté par la même main. *Je supplie votre Majesté*, faisoit-on dire à l'Archevêque, *de suspendre les effets de votre indignation :* Et ensuite, *si vous perdez toute espérance*, faisoit-on répondre au Roi, *soyez assuré que je vous soutiendrai de toute mon autorité.* Quelques semaines après, le Cardinal Ministre eut recours à une Déclaration très-sévére sur le Formulaire & sur la Constitution, *deux objets qui*, comme l'observoit la Déclaration, *ne doivent pas être divisés*, & contre les Auteurs, Imprimeurs, Distributeurs, &c. des ouvrages prohibés par la même Déclaration.

ARTICLE

ARTICLE XX.

ANNÉE 1730.

Cette Déclaration est communiquée aux Gens du Roi. Comment elle fut accueillie au Parlement.

ON avoit communiqué le contenu de cette Déclaration au Premier Président du Parlement, à MM. les Gens du Roi, & à la plupart des Présidens à Mortier. Ils y avoient trouvé de grandes difficultés, & on l'avoit reformée jusqu'à quatre fois. Enfin elle fut signée le 24 Mars telle qu'on l'a vue. En y supposant la Constitution *loi de l'Eglise*, il étoit ordonné que cette Constitution fût inviolablement observée comme *loi de l'Etat*, & que tous les Sujets de Sa Majesté, de quelque état & condition qu'ils fussent, eussent pour elle le respect & la soumission qui sont dûs *au jugement de l'Eglise universelle en matiere de doctrine*.

SECT. VII. Art. 20. Ann. 1730.

Cette Déclaration fut apportée au Parlement le Mardi 28 Mars. A l'instant toutes les Chambres furent assemblées. On n'hésita pas à prendre le parti de nommer des Commissaires de toutes les Chambres : mais sans attendre leur délibération & leur réponse, M. le Président Portail fut à Versailles, & rendit compte du soulévement que la Déclaration avoit excité dans tout le Parlement. On crut qu'un Lit de justice étoit l'unique ressource, si l'on vouloit parvenir à la faire enregistrer. Les Magistrats qui malgré la rapidité

Sect. VII. Art. 20. Ann. 1730.

d'une seule lecture, avoient saisi les articles importans de cette piéce, étoient persuadés qu'il falloit tout sacrifier, plutôt que de consentir à son enregistrement. M. le Président Amelot entre autres ne dissimula pas que ce qu'il venoit d'entendre lire, lui sembloit si manifestement contraire aux maximes du Royaume & aux intérêts du Roi, que sans qu'il fût besoin d'un plus ample informé, l'on pouvoit supplier très-humblement Sa Majesté de retirer sa Déclaration.

ARTICLE XXI.

Année 1730.

Idée de ce qui s'est passé au Lit de justice.

Sect. VII. Art. 21. Ann. 1730.

Le Lit de justice jugé nécessaire pour parvenir aux fins que le Cardinal Ministre se proposoit, se tint le 3 Avril, jour du Lundi Saint. Les bornes que je suis obligé de me prescrire ne me permettent pas de rapporter tout ce qui s'y passa, & tout ce qui en fut la suite. Je m'en tiendrai à quelques faits principaux. On prétend que sur l'avis donné à la Cour que quantité de Conseillers étoient résolus d'adresser directement au Roi leurs représentations particulieres, il avoit été réglé que M. le Chancelier ne se contenteroit pas de la simple inclination que ses prédécesseurs faisoient en pareil cas à droite & à gauche; mais qu'il iroit de rang en rang aux opinions, & ôteroit ainsi à un certain nombre l'occasion de se signaler par quelque démarche courageuse & extraordinaire,

Quand en parcourant les rangs, il eut commencé par les Princes & les Ducs, on comprend aisément qu'ils ne réclamerent point contre l'enregistrement Quelques-uns cependant se contenterent de déclarer que le respect qui leur étoit imposé par la présence du Roi, les dispensoit de dire leur avis : d'autres se contenterent de faire une simple révérence, sans parler ; & quelques-uns dirent que le Roi n'avoit point coutume de prendre leur suffrage. On ne le demanda point à M. le Maréchal-Duc d'Estrées, qui dit tout haut, qu'il n'auroit pû être de l'avis qu'on desiroit. On assure que M. le Duc d'Orléans auroit voulu se dispenser de la cérémonie ; mais que le Roi, à la sollicitation du Cardinal, l'avoit engagé à s'y trouver, & que lorsque M. le Chancelier vint à lui, ce Prince lui dit simplement : *Passez, Monsieur, passez*. A l'égard des Prélats, il est aisé de concevoir quel fut leur suffrage. On remarqua sur-tout, que les Evêques de Laon & de Beauvais eurent toujours les yeux fixés du côté de la lanterne, où le Cardinal Ministre, qui n'avoit point de rang dans cette auguste Assemblée, s'étoit placé : on avoit ôté les jalousies, en sorte que de là il pouvoit facilement voir & être vû.

Du côté du Parlement la réclamation fut presque générale. De plus de deux cens cinquante opinans, quarante tout au plus furent pour l'enregistrement : encore se contenterent-ils la plûpart de saluer M. le Chancelier sans rien dire. Tous les autres marquerent leur opposition, & le grand nombre se fit un devoir de la motiver de la maniere la plus forte & la plus énergique. La constance des jeunes sembloit le disputer à la fermeté des anciens. Plu-

Sect. VII. Art. 21. Ann. 1730.

sieurs objectant au Chancelier la Legende de Gregoire VII, & les Brefs qui l'ont suivie, dirent, que si on en condamnoit sincérement *l'exécrable doctrine*, il falloit la condamner dans la Constitution, où elle se trouvoit évidemment renfermée par la censure de la quatre-vingt-onziéme proposition, & que ce seroit un *crime de Leze-Majesté* humaine & divine d'ériger la Constitution en loi de l'Eglise & de l'Etat.

Quand M. le Chancelier vint à M. l'Abbé Pucelle : » Je ne puis, dit entre autres choses » cet Abbé, je ne puis ni comme Chrétien, ni » comme Citoyen, concourir à l'enregistre- » ment d'une Déclaration qui ne sauroit être » exécutée que pour *le malheur de la Religion* » *& de l'Etat*. Je suis trop fidéle Sujet du Roi » pour consentir qu'on le dépouille de ses » droits, & qu'on le déclare *vassal du Pape*. » Ce ne sont là que des mots, réplique le Chancelier, la Déclaration ne contient rien de ce que vous dites. » Ce sont des choses, reprit » l'Abbé Pucelle : Je sai que ce dont je me » plains n'est pas renfermé en termes formels » dans la Déclaration; mais c'en est l'esprit, » & ce sont autant de conséquences nécessai- » res ; je suis prêt de le démontrer, quand » vous m'en donnerez le loisir. »

M. Robert autre Conseiller de Grand'Chambre, demanda à M. le Chancelier, » s'il » étoit possible que celui qui avoit en 1715 » consenti à perdre sa Charge de Procureur- » Général, plutôt que de donner ses conclu- » sions pour une semblable Déclaration, en » fût actuellement le promoteur. Qu'est de- » venu, M. lui dit-il, le zéle intrépide que » vous montrâtes alors ? La vérité dépend-

» elle des conjonctures du tems ? Se peut-il » que vous veniez ici en personne essayer de » détruire des maximes que les plus terribles » menaces n'étoient pas capables de vous faire » autrefois abandonner ? *Quantum mutatus ab* » *illo !* »

M. de Lesseville ancien Président & Conseiller d'honneur, âgé de quatre-vingt-six ans, fut un de ceux dont le zéle pour la Religion & pour l'Etat fut supérieur à tous les expédiens de la politique. Ce vénérable vieillard se leva, mit selon quelques-uns, un genou en terre, & dit en adressant la parole au Roi : Sire, *comme le plus ancien de vos Magistrats, & celui qui, suivant l'ordre de la nature, doit aller le premier rendre compte à Dieu de ses actions ....* Alors M. le Chancelier l'interrompit. Il voulut continuer : mais M. le Chancelier l'interrompant de nouveau, lui dit, qu'il manquoit de respect devant le Roi, & qu'il parleroit à son rang. Quelques Conseillers d'Etat ou Maîtres des Requêtes qui étoient auprès de M. de Lesseville, voulurent ralentir son zéle ; il leur reprocha leur foiblesse : *Ce n'est point de cette maniere*, leur dit-il, *que se traite la Religion.*

Tous Messieurs du premier banc de la Grand' Chambre, placé au-dessous de la lanterne où étoit le Cardinal Ministre, opinerent tout haut, au nombre de vingt-trois, & avec un zéle mêlé d'indignation, qui parut troubler un peu la sérénité qu'on avoit remarquée jusques-là sur le visage de son Eminence. J'insérerai encore ici en son entier l'avis ou discours d'un de Messieurs des Enquêtes, dont on n'a point dit le nom.

» *Un jugement de l'Eglise universelle en ma-*

„ *tiere de doctrine*, est, dit-il, un oracle du „ Saint-Esprit. Il n'est permis à aucune puis- „ sance, ni d'y toucher, ni de le modifier, ni „ de le restraindre ; & tout fidéle doit à une „ telle décision une soumission parfaite & en- „ tiere, une obéissance de toute espéce : or le „ Parlement a jugé que l'intérêt du Roi & de „ l'Etat demandoit qu'on restraignît la Bulle „ par des modifications ; il a jugé qu'on ne „ devoit point à la Bulle une obéissance de „ toute espéce, *omnimodam obedientiam ;* & „ Sa Majesté a rappellé ces décisions du Par- „ lement dans la Déclaration de 1720 : donc „ on ne peut regarder la Bulle comme *un juge-* „ *ment de l'Eglise en matiere de doctrine ;* c'est „ une chose jugée. Modifier & restraindre un „ jugement de l'Eglise en matiere de doctrine, „ *c'est impiété :* ne pas modifier la Constitu- „ tion, ou anéantir des modifications qui „ sont plus nécessaires que jamais, *c'est félo-* „ *nie.* Il y a une différence infinie entre ac- „ cepter relativement à des explications, & „ accepter purement & simplement ; entre ce „ qu'a fait le Parlement, & ce qu'on veut „ qu'il fasse aujourd'hui que l'on demande une „ acceptation pure & simple : pour accepter „ la Bulle, comme le veut la Déclaration, „ il faut penser comme la Bulle sur toutes les „ propositions qu'elle condamne ; c'est ce „ qu'elle exige sous peine d'excommunication : „ or depuis la Légende & les Brefs, on sait „ certainement que l'Auteur de la Bulle pense „ sur la 91. proposition, qu'en plusieurs cas, „ il est en droit *d'arracher le sceptre de la main* „ *du Roi, & de disposer de sa couronne.* „ Où avez-vous pris, dit M. le Chancelier à l'Opi- nant, que le Pape pense ainsi ? Dans la Légen-

de, répondit-il avec plusieurs autres Magistrats qui se joignirent à lui. » Tout cela est si » effrayant, ajouta-t-il, que je ne crois pas » qu'il y ait d'autre parti à prendre que de sup- » plier le Roi de retirer sa Déclaration. »

Parmi les autres opinans les uns continuoient à s'attacher non-seulement à faire valoir les droits du Roi, mais encore ceux de la Religion, par des raisons tirées du fond de la Bulle même, aussi-bien que par le défaut d'unanimité & d'uniformité dans la prétendue acceptation des Evêques; par la mauvaise foi des subterfuges dont on se servoit pour condamner les propositions, & des piéges que tendoit aux simples un amas de qualifications *in globo*; par le témoignage des Evêques étrangers, qui se fondoient uniquement sur le principe ruineux de l'infaillibilité du Pape. D'autres se récrioient sur les peines prononcées par la Déclaration, lesquelles ne pouvoient produire que *des parjures envers Dieu, & des traîtres envers le Roi*. Quelques-uns encore attaquoient l'exaction du Formulaire, qui obligeoit à la même soumission & à la même croyance intérieure pour des faits purement humains, que pour les dogmes révélés: plusieurs relevoient les inconvéniens qui résultoient de l'article 6 de la Déclaration, touchant les appellations comme d'abus, par lequel on ôtoit aux Ecclésiastiques & aux Evêques mêmes la liberté d'invoquer la protection des loix. D'autres enfin se plaignoient qu'au lieu de songer à introduire ainsi l'Inquisition en France, on ne songeât pas plutôt à réunir la Faculté de Théologie de Paris déchirée dans son propre sein par une poignée d'Ultramontains, qui soutenoient impunément des

Sect. VII. Art. 21. Ann. 1730.

Thèses contre nos libertés, & qui excluoient un nombre prodigieux de Docteurs recommandables par leur piété, leur science, leur fidélité pour le Roi. « Est-il surprenant, ajoutoit-» on, que dans une telle disposition, cette » Faculté si illustre autrefois, forme aujour-» d'hui si peu d'Evêques instruits & jaloux de » défendre les droits de leur Souverain contre » les entreprises des Papes ? Le croira-t-on un » jour, disoit-on encore, que dans l'Eglise » de France, dans une circonstance telle que » la scandaleuse Légende de Grégoire VII, » cinq Evêques seulement aient osé réclamer » pour l'indépendance de la couronne de nos » Rois ? Et qui sont ces cinq Evêques ? Y en » a-t-il d'autres que ceux qui réclament contre » la Constitution ? M. l'Archevêque de Paris » qui vante si fort son zéle pour la personne » du Roi, a-t-il osé faire honneur à la Dé-» nonciation que ses Curés lui ont faite de la » Légende ? Sur qui devroit tomber tout le » poids de l'indignation Royale ? Est-ce sur les » Prélats dont les mœurs sont plus pures, la » doctrine plus saine, l'attachement au Roi » plus réel ? &c. » A mesure que tous ces avis se prononçoient, M. le Chancelier avoit soin de répéter souvent : *Parlez bas, Monsieur, parlez bas.*



ARTICLE XXII.

ANNÉE 1730.

Conclusion du Lit de justice. Réclamation de la part des sept Chambres des Enquêtes & Requêtes.

LA conclusion de tous ces suffrages se réduisoit à trois avis : l'un celui de quarante tout au plus, qui avoient été pour l'enregistrement, & qui avoient en même tems opiné la plupart de la maniere que j'ai marquée, je veux dire, en se contentant de saluer simplement M. le Chancelier : l'autre avis étoit pour supplier le Roi de retirer sa Déclaration, & le troisieme pour des remontrances. Ces deux derniers avis se réunissoient comme l'on voit à ne point enregistrer : or ces deux avis étant ainsi réunis, il étoit constant & reconnu que le nombre des opposans à l'enregistrement surpassoit de plus des trois quarts celui des acceptans. Cependant M. le Chancelier faisant au Roi le rapport des avis, fit entendre que la pluralité étoit pour l'enregistrement.

SECT. VII. ART. 22. Ann. 1730.

Ce fut le lendemain 4 Avril, jour du Mardi Saint, que Messieurs des sept Chambres des Enquêtes & Requêtes s'étant rendus à la Grand'Chambre, apprirent de la bouche même de M. le Premier Président, le fait que je viens de rapporter. Le soulévement & la réclamation de la part de tous ces Messieurs, donna lieu à M. le Premier Président de dire que n'ayant pas pris les avis, il n'étoit pas

garant de ce fait, & d'ajouter qu'il le rendoit tel qu'il le tenoit de M. le Chancelier même. Ensuite lorsqu'on voulut entrer en délibération sur ce qu'il y avoit à faire dans le moment présent, il fit lecture d'une Lettre par laquelle M. le Chancelier défendoit par ordre du Roi, à lui Premier Président, de présider, & à la Compagnie de délibérer sur la Déclaration, à peine de désobéissance. Après quoi MM. les Présidens se leverent. Mais aussi-tôt un nombre de Conseillers environna le Premier Président, de maniere que ne pouvant éluder leurs instances, il leur dit que l'on feroit mention de leurs demandes sur le Regître, & en même tems de la défense du Roi qui empêchoit qu'on ne fît une Délibération dans les formes. Messieurs des Enquêtes & Requêtes se retirerent dans leurs Chambres, & réglerent que l'on dresseroit des Relations ou Procès-verbaux exacts, qui feroient voir de quel avis les Chambres avoient été.

ARTICLE XXIII.

ANNÉE 1730.

Assemblée du Parlement au sujet du Lit de Justice. Précis de ce qui s'y passa.

LE Mercredi de la *Quasimodo* 19 Avril, après les discours ordinaires prononcés à l'occasion des Mercuriales, tous les étrangers qui y avoient assisté s'étant retirés, M. l'Abbé Pucelle dit à M. le Premier Président, qu'il avoit promis à la Compagnie un *Arrêté*, au sujet de ce qui s'étoit passé le lendemain du Lit de justice, & que Messieurs seroient bien

aise de voir si cet *Arrêté* étoit conforme à leurs avis. M. le Premier Président répondit qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Chancelier, dont le contenu portoit que le Roi désaprouvoit l'Assemblée du 4, c'est-à-dire, du lendemain du Lit de Justice, défendoit de nouveau de s'assembler pour délibérer soit directement, soit indirectement, ni de rien coucher sur les Registres concernant cette affaire sous peine de désobéissance. Et sur ce que tout le monde s'écria qu'on ne reconnoissoit point des ordres venus par une telle voie, M. le Premier Président ajouta qu'il avoit été à Versailles le Dimanche précédent, & que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui confirmer les mêmes ordres. Après quoi pour calmer les esprits qui paroissoient toujours émus, il déclara que *M. le Cardinal de Fleuri & M. le Chancelier lui avoient donné parole au nom du Roi qu'il ne seroit fait* AUCUN USAGE *de la Déclaration; qu'on avoit donné des ordres dans toutes les Provinces, pour en empêcher l'exécution; & que si contre les intentions de Sa Majesté, quelques Evêques étoient assez mal avisés pour troubler la paix que le Roi avoit dessein d'entretenir par cette Déclaration, Sa Majesté laisseroit au Parlement liberté entiere d'agir & de réprimer leurs excès, en permettant l'exercice entier des appellations comme d'abus.*

M. l'Abbé Pucelle répliqua que les ordres dont M. le Premier Président parloit n'étant pas connus à la Compagnie par la voie ordinaire, elle ne pouvoit y avoir aucun égard, & qu'encore moins pouvoit-elle compter sur de simples paroles de ne point exécuter une Déclaration dont on faisoit déja dans tout le Royaume un usage anticipé; qu'on pour-

roit un jour supposer que cette Déclaration avoit été enregistrée sans aucune réclamation; que les paroles les plus positives sur ce point ne suffisoient pas: c'est sur quoi il apporte des preuves aussi sensibles qu'intéressantes, dans un discours admirable qui se trouve par extrait dans les Mémoires du tems. Toute la Compagnie ayant applaudi à l'éloquence, au zéle & à la générosité du Magistrat, & plusieurs autres ayant ajouté à ce qu'il venoit de dire des raisons également solides; M. le Premier Président dit que puisqu'on ne vouloit pas avoir égard ni à la Lettre de M. le Chancelier, ni à ce qui lui avoit été dit par le Roi même, il alloit faire lecture d'une Lettre de Sa Majesté qu'il avoit reçue ce matin là même, pour la communiquer à sa Compagnie: mais on répondit unanimement que la Cour ne prenoit jamais connoissance des Lettres que le Roi pouvoit écrire à un particulier, & que la seule voie par laquelle elle étoit en usage de recevoir des Lettres du Roi, étoit celle des Lettres de Cachet, directement adressées à la Compagnie.



ARTICLE XXIV.

ANNÉE 1730.

M. le Premier Président produit des ordres du Roi, qui ne permettent aucune Délibération. MM. des Enquêtes & Requêtes arrêtent qu'on s'assembleroit par Députés.

SECT. VII. Art. 24. Ann. 1730.

ALors le Premier Président tira de sa poche une Lettre telle que la Cour paroissoit l'exiger. Elle étoit datée de la veille, & conçue en ces termes : » Nos Amez & Féaux, nous » avons été informés de l'Assemblée irréguliere » & contraire à l'ordre toujours observé dans » notre Parlement, que nos Conseillers des » Enquêtes & Requêtes ont formée d'eux-mê- » mes le 4 Avril dernier. Nous vous faisons » cette Lettre pour vous dire, que notre in- » tention est qu'il ne reste aucun vestige d'une » telle Assemblée, de telle maniere que ce puisse » être ; & pour vous renouveller les ordres » précis que nous vous avons fait donner par » les Lettres de M. le Chancelier au sieur Por- » tail Premier Président, aussi-bien qu'à tous » les Présidens de notre Parlement, d'empêcher » absolument, qu'il ne soit fait aucune Assem- » blée & Délibération de quelque espéce que » ce soit, qui regarde ni directement, ni in- » directement, ce qui s'est passé au Lit de justice » du 3 de ce mois, à peine de désobéissance. » Si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. » Donné à Fontainebleau le 18 Avril 1730. » *Signé* LOUIS, *& plus bas* Phelippeaux. *Et* » *au dos étoit écrit* : A nos Amez & Féaux les

Sect. VII. Art. 24. Ann. 1730.

» Gens tenant notre Cour de Parlement. »

Après la lecture de cette Lettre, on proposa de délibérer sur ce qu'elle contenoit. Mais M. le Premier Président, après avoir représenté que cette Lettre ne permettoit aucune Délibération de quelque espéce qu'elle fût, & se refusant à toutes les instances qui lui furent renouvellées, se leva & fut suivi de tous les Présidens à Mortier. M M. des Enquêtes & Requêtes que ce nouveau refus obligeoit de se séparer, se retirerent dans leurs chambres, dans chacune desquelles ils attêterent, qu'on s'assembleroit sur le champ par Députés au Cabinet de la premiere Chambre des Enquêtes, pour aviser à ce qu'il y avoit à faire, & à cet effet, ils nommerent quatorze Députés, deux de chacune des sept Chambres : il étoit une heure & demie lorsque cette séance finit.

ARTICLE XXV.

Année 1730.

Arrêté de Messieurs des Enquêtes & Requêtes;

Sect. VII. Art. 25. Ann. 1730.

On s'assembla à trois heures précises le même jour, Mercredi 19 Avril, & l'on convint de l'*Arrêté* qui contient en substance : 1°. Qu'il sera fait Procès-verbal exact de tout ce qui s'est passé au sujet de la Déclaration du 24 Mars 1730, depuis & compris le 28 Mars qu'elle a été apportée à la Compagnie, jusques & compris aujourd'hui : 2°. Qu'il sera dressé des protestations contre le refus qui a été fait par M. le Premier Président aux Chambres assemblées, de les laisser délibérer sur la Lettre de Cachet du 18 Avril 1730 ; ce qui

les a empêchées de représenter au Roi les justes sujets de leurs allarmes sur le contenu en ladite Lettre : 3°. Que MM. les Députés des Enquêtes & Requêtes iront demander l'assemblée des Chambres à M. le Premier Président, ou autre Président en la Grand'Chambre, pour délibérer sur la Lettre de cachet du 18 Avril, & en cas de refus, lesdites Chambres des Enquêtes & Requêtes, iront prendre place en la Grand'Chambre, & le plus ancien de MM. les Présidens desdites Chambres, portant la parole, requerra au nom desdites Chambres, qu'il soit fait Regître de leurs protestations ; & à cet effet on laissera une copie signée des Députés desdites Chambres sur le Bureau du Greffier en chef.

Cette séance du Mercredi fut continuée sans interruption jusqu'à neuf heures du soir.

ARTICLE XXVI.

Année 1730.

MM. des Enquêtes & Requêtes continuent de s'assembler, & signent leurs protestations.

Le Jeudi & le Vendredi suivant on s'assembla matin & soir, & l'assemblée du Samedi matin 22 Avril y fut encore employée. Il s'agissoit de concerter le Procès-verbal, & de dresser les protestations résolues dans l'*Arrêté* conclu par les Députés. On vouloit convenir de tout à l'unanimité, soit pour la maniere de procéder, soit pour le fond des Actes. Les Députés travailloient ensemble, & communiquoient à mesure leur travail à leur Chambre ; & enfin pour agir avec encore plus de

Sect. VII. Art. 26. Ann. 1730.

concert & d'autenticité, on ne se contenta pas que l'Arrêté, le Procès-verbal, & les protestations fussent signés des quatorze Députés : MM. les Conseillers des sept Chambres signerent eux-mêmes le tout, & le nombre des signatures montoit à peu près à cent quatre-vingts.

Ensuite, comme il étoit convenu dans l'*Arrêté*, le Lundi 24 Avril, les Députés se présenterent à la Grand'Chambre, & demanderent à M. le Premier Président l'assemblée des Chambres, qui leur fut refusée. Ils furent à l'instant rendre compte chacun dans leur Chambre de ce nouveau refus. Aussi-tôt Messieurs des Enquêtes & des Requêtes allerent, conformément à l'article trois du même *Arrêté*, prendre place en la Grand'Chambre. Dans ce moment toute la Grand'Chambre s'étant levée & ces Messieurs ayant pris séance, le plus ancien de leurs Présidens remit au Greffier leurs protestations. Après quoi tous se retirerent, & la Grand'Chambre étant rentrée tint son audience jusqu'à l'heure ordinaire.

ARTICLE XXVII.

Année 1730.

Nouveaux ordres du Roi. Discours tenus par M. le Chancelier de la part de Sa Majesté.

Le 28 Avril, de nouveaux ordres du Roi furent envoyés, portant que tous MM. les Présidens du Parlement, les quatre anciens

Conseillers de la Grand'Chambre, l'ancien de ceux de Messieurs qui présidoient à chaque Chambre des Enquêtes & Requêtes, l'ancien Conseiller de chacune desdites Chambres, & les Gens du Roi, eussent à se rendre à Fontainebleau près la personne du Roi le Lundi premier Mai. Ces Messieurs étant arrivés, le Roi leur dit : *Je vous ai mandés pour vous marquer combien je suis mécontent de tout ce qui s'est passé parmi vous : M. le Chancelier vous en expliquera le sujet & mes intentions.* M. le Chancelier, après quelques plaintes de ce qui s'étoit passé d'indécent, disoit-il, dans le dernier Lit de justice, & surquoi il ajoutoit que le Roi avoit bien voulu fermer les yeux par un excès de bonté, déclara que la volonté de Sa Majesté étoit que tout ce qui pourroit avoir été fait à ce sujet dans les Chambres des Enquêtes & Requêtes depuis le 3 du mois dernier, & tout ce qui pourroit s'en être suivi, demeurât supprimé, comme informe, nul & de nul effet, & contraire à l'obéissance dûe aux volontés du Roi ; que le Roi trouvoit bon que les Chambres fussent assemblées, uniquement pour entendre le récit qui seroit fait par le Premier Président de ce qui se passoit dans l'occasion présente, sans que sous ce prétexte il pût être fait aucune délibération, ni autres assemblées sur ce sujet, & qu'enfin Sa Majesté ordonnoit à M. le Premier Président de lui envoyer incessamment une copie en forme, du Registre qui contiendroit le récit qu'il auroit fait à la Compagnie.

C'est ce qui fut exécuté le Mercredi 3 Mai, sans qu'il en fût délibéré par la Compagnie, conformément aux ordres du Roi : mais cela

Sect. VII. Art. 27. Ann. 1730.

n'empêcha point que l'Arrêté, les protestations & le Procès-verbal, le tout signé comme nous l'avons vu, par environ cent quatre-vingts de Messieurs des Enquêtes & Requêtes, ne subsistât dans toute sa force en témoignage pour la postérité.



SECTION VIII.

Contenant les principaux évènemens depuis la tenue du Lit de Justice, au sujet de la Déclaration de 1730, jusqu'à l'Arrêt du 28 Avril 1731.

ARTICLE PREMIER.

Année 1730.

Chagrin que cause au Ministre la résistance du Parlement.

L'Opposition de tous les membres du Parlement à la nouvelle Déclaration, causoit au Cardinal de Fleuri les chagrins les plus sensibles. Dès le jour même du Lit de justice, étant allé dîner chez l'Archevêque de Paris, il lui témoigna sa peine. *Il faut avouer*, dit-il au Prélat, *qu'il y a de grandes préventions dans Messieurs du Parlement. Oui, Monseigneur*, répondit l'Archevêque, *& plus grandes que vous ne pensez*. Le même Archevêque écrivant à l'Evêque de Blois commençoit ainsi sa Lettre : *Ma foi, mon cher Prélat, si le Parlement continue, nous n'avons qu'à brûler nos Mitres & prendre nos bonnets de nuit*. Plusieurs personnes jugeoient que certaines dispositions de cette Déclaration sembloient tendre à l'établissement d'une Inquisition ; & l'on

Sect. VIII. Art. 1. Ann. 1730.

ne manquoit pas depuis assez long-tems de procédés qui confirmoient cette pensée. Ce projet étoit si peu éloigné des vues du Cardinal, que ce Ministre ne fit pas de difficulté de le laisser entrevoir à un grand Magistrat qui s'entretenoit avec lui sur ces matieres. *Y auroit-il grand mal*, lui dit l'Eminence, *quand il y auroit en France une Inquisition comme dans les autres Etats Catholiques?* Si donc cet horrible fléau n'est point tombé sur la France, c'est au zéle & à la fermeté du premier Parlement du Royaume, qu'on en est redevable, secondé dans les provinces par quelques-unes des autres classes du même Parlement.

ARTICLE II.

Année 1730.

Idée des vexations & des scandales qui continuoient en France.

Sect. VIII. Art. 2. Ann. 1730.

Les vexations cependant, les scandales, les moyens les plus indignes employés pour acquérir, à quelque prix que ce fût, des suffrages en faveur de la Bulle, ne cessoient point. D'une part l'Evêque de Toul, Président par ordre de la Cour au Chapitre général de la Congrégation de S. Vannes qui se tenoit à Toul, travailloit à y faire recevoir ce Décret à force d'exclusions; mais un grand nombre de Religieux protesta & refusa d'accepter. De l'autre M. Hérault assistant de la part de la Cour à la Diette générale des Bénédictins de S. Maur y exerçoit les mêmes moyens. Un seul Visiteur tint ferme & fut cassé: & de-là un

soulévement général dans toute la Congrégation contre l'acceptation. Le Cardinal Ministre & M. le Chancelier avoient donné parole qu'il ne seroit fait aucun usage de la derniere Déclaration : mais les Evêques s'en servoient pour inquiéter de toutes parts grand nombre d'Ecclésiastiques. Ces Evêques dans leur Assemblée du Clergé avoient écrit au Roi contre M. de Montpellier, & demandoient un Concile pour le juger ; ce qui obligea M. de Chavigny, Archevêque de Sens, de se retirer de cette Assemblée. On détruisit la Communauté de Sainte Barbe, l'un des établissemens les plus utiles qu'il y eût dans le Royaume pour l'éducation de la jeunesse dans la piété & la science Ecclésiastique, & où l'on s'étudioit sur-tout à recueillir l'esprit de Port-Royal. Ce n'étoient aussi de toutes parts, que des Pasteurs enlevés à leurs Brebis, comme à Paris les Peres Blondel Curé de S. Etienne-du-Mont, Pomart Curé de S. Médard, & Salart Curé de la Villette, tous trois Chanoines réguliers, destitués de leur Cure ; & en même tems on voyoit un Pere Coëffrel qui établi desservant de la Cure de S. Médard, scandalisoit tout Paris par ses procédés violens & schismatiques.

On fit une liste des Lettres de Cachet signifiées & exécutées durant le cours de cette même année, avec les noms de ceux qui en avoient été les victimes. On remarquoit, 1°. Que le nombre des *Lettres de Cachet*, ou des ordres émanés de la Cour, montoit à cent-dix-sept, & celui des personnes qui en avoient été l'objet, à deux cens cinquante-six, pour cette année seulement. 2°. On n'y comprenoit point les visites faites à Paris, aux environs, & dans les Provinces ; ni les

saisies d'écrits, ni les ordres particuliers de M. Hérault, des Intendans & autres personnes en place. 3°. Plusieurs de ces ordres, dont on rapportoit le nombre, n'étoient comptés que pour un seul quoiqu'adressés à des Corps entiers, Parlemens, Universités, Facultés, Chapitres, Colleges, &c. 4°. On n'y faisoit point entrer les hommes respectables qui avoient été forcés par de simples avis, ou par des ordres réels, mais non signifiés, de fuir en des terres étrangeres, ou de s'interdire dans leur propre pays tout commerce & toute société avec les hommes. 5°. Dans cette multitude de personnes vexées, il s'en trouvoit de tout âge, de tout sexe, de toutes conditions; Evêques, Curés, Prêtres, Laïcs, Religieux, Religieuses, Magistrats, Docteurs, Chanoines, Marguilliers, femmes & filles. 6°. Parmi les exilés, plusieurs étoient livrés à des ennemis durs & intraitables, comme Jésuites, Sulpiciens, Capucins, & Cordeliers. 7°. Enfin en reprenant les choses d'un peu plus haut, on comptoit déja six cents ordres émanés de la Cour, dont huit cents soixante-dix-neuf personnes avoient été l'objet, depuis le ministere du Cardinal Fleuri.



ARTICLE III.

Année 1730.

M. l'Abbé Pucelle réitere le rapport de la Requête des cent Docteurs exclus. Thèse supprimée. Injonction de ne soutenir, écrire, ou enseigner aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise.

NOus avons parlé de la Requête des cent Docteurs, que le sieur Romigny & ses adhérans avoient prétendu dépouiller de tous les droits du Doctorat; & l'on a vû comment cette Requête présentée au Parlement par M. l'Abbé Pucelle, n'avoit été ni admise ni refusée. Le même Magistrat fit de nouveau le 13 Mai son rapport sur cette affaire. Il parla avec son éloquence & sa fermeté ordinaire; & dépeignant l'état où se trouvoit réduite cette Faculté par cette violente exclusion; il traita de *carcasse* la troupe schismatique des Docteurs Sorbonistes qui ne rougissoient point de se donner, à l'exclusion de leurs Confreres, pour le vrai corps de la Faculté. Il fit la comparaison tant pour le nombre, que pour le caractere des personnes, entre les cent Docteurs qui avoient signé la Requête, & les quatre-vingt-quinze qui avoient été de l'avis de la conclusion du 15 Décembre, dont les cent étoient complaignans: il demanda à quel Tribunal on vouloit que les Supplians eussent recours, si celui de la Cour leur étoit fermé. Il remontra qu'il ne suffisoit pas, comme quelques-uns de Messieurs en étoient d'avis, que la Cour n'ordonnât sur cette Requête qu'un

SECT. VIII. Art. 3. Ann. 1730.

Soit montré ; & il conclut à un *Viennent les Parties.* Ce sentiment prévalut à la pluralité.

Sect. VIII. Art. 3. Ann. 1730.

Le 17 Mai une Thèse soutenue le 8 Mai dans la Sorbonne ainsi dénuée des Sujets les plus éclairés, fut supprimée par un Arrêt du Parlement » qui fait défense à tous Bacheliers, » Licentiés, Docteurs & autres de soutenir, » écrire ou enseigner aucunes propositions con- » traires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux » saints Canons, Décrets des Conciles géné- » raux, libertés de l'Eglise Gallicane, maxi- » mes & Ordonnances du Royaume, clauses » & conditions portées par l'Arrêt d'enregistre- » ment des Lettres-Patentes de 1714, notam- » ment sur la proposition 91 ; à la Déclara- » tion de 1663, & à l'Edit de 1682, sur l'au- » torité du Pape, la supériorité des Conciles » généraux, & autres matieres contenues en » ladite Thèse, qui pourroient tendre à exciter » des schismes, & à troubler la tranquillité » publique, à peine d'être procédé contre eux » ainsi qu'il appartiendra : Fait défense au Syn- » dic de souffrir que telles propositions soient » insérées en aucune Thèse ; lui enjoint de » veiller à ce que l'Edit de 1682, & notam- » ment l'article V * soit exécuté ; ordonne que

* Cet article porte qu'aucun Bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être Licentié, ni Docteur, tant en Théologie qu'en droit Canon, qu'après avoir soutenu la doctrine des IV articles du Clergé de 1682 dans l'une de ses Thèses. L'article suivant enjoint aux Evêques d'employer leur autorité à faire enseigner cette doctrine ; & le VIIe ordonne aux Doyens & Syndics des Facultés d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

La veille que cet Arrêt fut rendu, l'Abbé de *Conac*, Grand Vicaire de l'Archevêque de Paris, alla le soir très-tard chez M. le Procureur-Général pour l'engager le

» le présent Arrêt sera signifié aux Syndic &
» Doyen, imprimé, publié & affiché, &c.

à détourner le coup que l'on se préparoit à porter contre cette Thèse ; la sollicitation fut longue & pressante. Il alléguoit que la condamnation de cette Thèse rompoit toutes les mesures de l'Archevêché ; parce que, disoit-il, *s'il n'est pas permis de refuser les Sacremens, & même la sépulture Ecclésiastique aux Appellans, il ne reste point de voie pour les soumettre.*

ARTICLE IV.

ANNÉE 1730.

Plaintes de cette nouvelle Faculté très-injurieuses au Parlement. Supplications qu'elle fait au Roi. Arrêt du Conseil qui évoque la connoissance de la Requête des cent Docteurs. Autre Arrêt du Conseil qui évoque l'affaire de M. de Mareuil Professeur de Théologie.

LA nouvelle Faculté se croyant injustement flétrie par l'Arrêt qui supprimoit la Thèse soutenue le 8 Mai, en fit le 1 Juin dans l'Assemblée du *prima mensis* des plaintes très-injurieuses au Parlement, par la bouche du sieur Romigny son Syndic. Ces Docteurs se récrioient sur ce qu'en cette occasion, il s'agissoit, disoient-ils, d'une matiere purement spirituelle, qu'ils prétendoient n'être point de la compétence du Parlement. En conséquence il fut délibéré qu'on présenteroit au Roi *de très-humbles supplications* sur cet Arrêt. L'ouvrage qui étoit tout dressé, fut lû, approuvé, signé en pleine assemblée, & envoyé à Fontainebleau avec une telle diligence, que la réponse du Secrétaire d'Etat (M. de Maurepas) étoit

SECT. VIII. Art. 4. Ann. 1730.

SECT. VIII. Art. 4 Ann. 1730.

datée du lendemain 2 Juin, & parut peu de jours après imprimée avec les supplications. On faisoit dire au Roi dans cette Réponse, *que Sa Majesté trouvoit bon que la Faculté conservât dans ses Regîtres les supplications qu'elle lui avoit fait présenter, & qu'elle les fît imprimer, non comme une justification, dont elle n'avoit pas besoin, mais comme une nouvelle preuve de son zéle pour l'ancienne doctrine de France.*

Au *prima mensis* de Juillet, le sieur Romigny fit part à ses Confreres d'un Arrêt du Conseil qui évoquoit à Sa Majesté seule, la connoissance de la Requête des cent Docteurs, répondue au Parlement d'un *viennent les parties.* Cet Arrêt étoit du 12 Juin. Il avoit été rendu sur une Requête présentée par les Doyen, Syndic & Docteurs de la prétendue Faculté de Théologie de l'Université de Paris; Requête dans laquelle ces Docteurs n'employent d'autres moyens que les ressorts qui la remuoient actuellement, c'est-à-dire, les diverses Lettres de cachet, & autres ordres, seuls mobiles de toutes ses déterminations, ensorte, disoient les *Supplians*, que leur cause étoit celle du Roi, à qui seul il appartenoit d'en prendre connoissance. Dans la même assemblée quelques-uns de ces Docteurs demanderent que M. de Mareuil, célébre Professeur en Théologie, fût mis au rang des prétendus réfractaires, & toutes fois qu'on lui accordât un mois pour venir à résipiscence; d'autres qu'il fût actuellement chassé de la Faculté; que ses Ecoliers fussent remis à M. Thierri; & qu'on nommât un autre Professeur en sa place. M. de Mareuil n'eut d'autre parti à prendre que d'interjetter appel au Parlement de toutes les vexations qu'on lui faisoit.

Le 16 Juillet le sieur Romigny reçut encore un autre Arrêt du Conseil en date du 14, par lequel Sa Majesté évoquoit à sa personne l'appel interjetté par M. de Mareuil, & pareillement toute autre contestation née ou à naître de la part dudit Sieur, ou autres, sur le Décret de la Faculté concernant l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, & les conclusions faites ou à faire en conséquence dudit Décret. Le public instruit de la part que le Cardinal Ministre prenoit à l'affaire des cent Docteurs, *& à toutes les contestations nées ou à naître sur les conclusions faites ou à faire* par la nouvelle Faculté en faveur de la Bulle, prévoyoit sans peine le jugement qui interviendroit. L'Arrêt au surplus ordonnoit que la cause seroit instruite par *simples Mémoires*, afin qu'en même tems qu'on éviteroit la discussion publique d'une cause si importante, on pût aussi sous quelque couleur sceller par un Arrêt contradictoire, la condamnation déja arrêtée des cent Docteurs.

ARTICLE V.

ANNÉE 1730.

Deux Ecrits à ce sujet. Le Parlement continue de mettre nombre de Curés à l'abri des vexations de leurs Evêques. Plusieurs de ces Evêques s'en vengent par des Lettres de Cachet.

IL parut bientôt après deux Ecrits imprimés pour l'instruction du grand procès dont on vient de parler. Le premier qui ne regardoit cette affaire qu'indirectement, étoit un *Mé-*

SECT. VIII. Art. 5. Ann. 1730.

moire de 34 pages, *sur les très-humbles supplications présentées au Roi, au sujet de l'Arrêt du Parlement de* 1730. L'autre étoit intitulé: *Mémoire des cent Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, contre le sieur Romigny, faisant par ordre du Roi les fonctions de Syndic de ladite Faculté, & consorts, adhérans aux conclusions publiées les* 8 *Novembre*, 15 *Décembre* 1729 *&* 2 *Janvier* 1730. Il étoit signé par M. Guillet de Blatu, Avocat au Parlement, & avoit été fait pour l'Instruction réguliere du procès, lorsqu'on poursuivoit l'audience à la Grand'Chambre.

Nonobstant ces fréquentes évocations, le Parlement continuoit à mettre, autant qu'il le pouvoit, nombre de Curés à l'abri de la vexation. Deux Curés d'Amiens s'y étant pourvûs contre une procédure de leur Evêque, leur Requête fut présentée par M. l'Abbé Pucelle à la Grand'Chambre le 10 Juillet, & répondue d'un *soit montré.* Le 17 ils furent reçus appellans comme d'abus; permis à eux de venir à l'audience de la Cour; défense à M. d'Amiens de faire exécuter ses Procès-verbaux; le tout sur les conclusions de MM. les Gens du Roi. Le Curé d'Olivet, Diocèse d'Orléans, & un Chanoine de Gergeau du même Diocèse eurent dans la même séance un pareil Arrêt. M. l'Abbé Pucelle fut encore porteur des Requêtes de deux autres Curés, l'un du Diocèse de Reims, l'autre de celui de Soissons, qui se trouvoient dans le même cas; mais il étoit trop tard pour les expédier. Ce ne fut que le Mercredi suivant que le Parlement rendit au Curé de Reims la même justice qu'aux quatre précédens: celui de Soissons devoit produire le Procès-verbal de son Evêque, sans lequel

on ne pouvoit rien statuer. Un autre Curé du Diocèse d'Orléans obtint encore depuis un Arrêt favorable. Tel auroit été à peu près le sort des procédures irrégulieres de la plûpart des Evêques contre les Appellans, si on eût laissé libre cours à la justice ordinaire. Sect. VII. Art. Ann. 1730.

Plusieurs de ces Evêques qui n'avoient pû réussir à l'interrompre s'en vengerent par des Lettres de cachet. Les deux Curés d'Amiens dont on vientde parler, ne jouirent pas long-tems des avantages que leur avoit procuré l'Arrêt du Parlement du 17 Juillet : l'Evêque se pourvût contre eux de deux Lettres de cachet datées du 27 Septembre, dont l'une ordonnoit au Curé de Tuli de se rendre chez les Capucins d'Amiens, & l'autre à celui d'Alnai de se retirer aux Prémontrés de la même ville. Un Exempt de la Maréchaussée se transporta chez eux le 2 Octobre afin de leur signifier ces ordres. Mais ils étoient absents.

ARTICLE VI.

ANNÉE 1730.

L'affaire concernant M. le Curé de S. Barthelemi, & ses suites.

L'Affaire qui fit le plus de bruit fut celle de M. Lair Docteur de Sorbonne, du nombre des exclus, & Curé de l'Eglise Royale de S. Barthelemi, dont nous avons déja dit un mot ci-dessus. Il étoit l'un des Curés de Paris qui avoient signé les Lettres & Mémoites présentés à M. l'Archevêque en faveur de leur

Clergé, & contre la Légende de Grégoire VII.

SECT. VIII. Art. 6. Ann. 1730.

A l'aide d'une intrigue concertée entre le sieur Robinet Grand-Vicaire, Official, & le sieur Daisnel Ecclésiastique de la Paroisse même de S. Barthelemi, le Promoteur rendit plainte le 7 Juillet contre ce Pasteur. Le 8 quelques Paroissiens choisis & indiqués par le sieur Daisnel, furent assignés & entendus. Le Lundi l'Official rendit un Décret en forme de Sentence, par lequel l'accusé étoit ajourné à comparoître en personne, & cependant déclaré suspens & interdit des fonctions de ses saints Ordres, *attendu*, étoit-il dit, *l'indécence & le scandale qu'ont causé dans la Paroisse, les fréquentes omissions dans lesquelles il est tombé tant en célébrant les Messes paroissiales, qu'en administrant les Sacremens.* Ce Décret fut signifié le même jour.

Il ne s'agissoit plus que de la desserte de la Cure : l'Archevêque qui n'étoit pas spectateur indifférent d'une pareille expédition, proposa cette place au Vicaire, plus vieux encore que le Curé qu'il déplaçoit pour cause & sous prétexte de son grand âge : & ce Vicaire après une résistance de pure cérémonie, l'accepta à des conditions qui dévoiloient le mystère de cette intrigue, 1°. Faire confesser dans la Paroisse les Ecclésiastiques opposés aux sentimens du Curé & ses ennemis : 2°. prendre un Vicaire de la main de sa Grandeur : 3°. chasser de la Paroisse les Ecclésiastiques interdits.

Cependant le Curé se pourvut au Parlement, il y fut reçu appellant comme d'abus, & l'on ordonna que les charges & informations seroient portées au Greffe de la Cour. Il présenta ensuite une nouvelle Requête pour obtenir des défenses à l'Official de passer outre : les rai-

sons sur lesquelles cette demande étoit fondée, se trouvoient déduites dans un Mémoire imprimé & signé de Fresne Procureur. Le Parlement eut égard à sa demande, & par un Arrêt du 26 Juillet, il fut de nouveau reçu appellant comme d'abus. La Cour déclarant qu'elle le tenoit pour bien relevé, ordonnoit que sur ledit appel, sur lequel elle lui permettoit de faire intimer qui bon lui sembleroit, les parties auroient audience au premier jour; & cependant défense à l'Official de passer outre, de faire poursuites ailleurs qu'à la Cour, & de mettre la Sentence du 10 du présent mois à exécution, à peine de nullité, & de mille livres d'amende.

Cet Arrêt rendu à l'unanimité attira l'applaudissement de tout Paris, mais sur-tout de la Paroisse de S. Barthelemi, dont tous les Marguilliers anciens & nouveaux en habit de cérémonie, & grand nombre d'autres particuliers, se trouverent au Palais pour remercier les Juges. Le lendemain ce Curé officia au Salut, où se trouva un concours de monde extraordinaire. Chacun vouloit le voir & prendre part à sa joie : quelques-uns même se mirent à genoux sur son passage : le sieur Daisnel au contraire y fut regardé avec indignation, & traité publiquement de traître.

M. l'Archevêque ayant été intimé dès le 17 Août, *pour procéder aux frais de l'Arrêt* dont on vient de parler, il ne s'agissoit plus que de suivre cette procédure réguliere; mais les voies ordinaires de la justice l'effrayerent: & quoiqu'il fût lui-même membre-né du Parlement, il n'osa exposer sa cause aux lumieres & à l'équité de ce Tribunal. Comme d'un autre côté il eût été extrêmement messéant

SECT. VIII. Art. 6. Ann. 1730.

qu'il en eût de son chef décliné la jurisdiction ; il trouva le secret de faire présenter au Roi en son Conseil par l'assemblée du Clergé qui se tenoit alors, une Requête sur laquelle il parvint à obtenir un Arrêt, par lequel le Roi cassoit & annulloit l'Arrêt rendu au Parlement de Paris en faveur du sieur Lair, le 26 Juillet dernier, lui faisoit très-expresses défenses de s'en servir, & en conséquence évoquoit à soi & à son Conseil, l'appel comme d'abus par lui interjetté de la Sentence de l'Officialité de Paris du 10 Juillet dernier.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1730.

Autre Mémoire signé par quarante Avocats du Parlement pour trois Ecclésiastiques d'Orléans.

SECT. VIII. Art. 7. Ann. 1730.

CEt Arrêt du Conseil daté du 23 Septembre, fut signifié, à la Requête du Promoteur-général de l'Archevêché, au Curé de S. Barthelemi, le 4 Octobre. Le même jour on expédia à l'Archevêché pour le sieur Gouffé une commission de Desservant en chef de la Cure de S. Barthelemi, pendant *l'empêchement*, disoit l'Acte, *d'expédition* du sieur Curé ; avec une assignarion de 600 liv. à prendre par préférence sur les frais & revenus de ladite Cure, outre l'honoraire de l'assistance aux enterremens : ordre à tous les Prêtres & autres qu'il appartiendra, de le reconnoître en cette qualité. Le lendemain Jeudi avant huit heures du matin, cette commission fut signifiée à M.

Lair, encore à la Requête du Promoteur-général ; & aussi-tôt après la signification, le Desservant dit la Messe du S. Sacrement. Sect. VIII. Art. 7. Ann. 1730.

L'Arrêt du Conseil, en date du 23 Septembre, au sujet de l'affaire suscitée à M. Lair, fut suivi d'un autre du 2 Octobre pour une affaire toute semblable, & qui concernoit MM. Samson Curé d'Olivet, diocèse d'Orléans, Couet Curé d'Arvois, & Gaucher Chanoine de Jargeau dans le même Diocèse. Nous avons vu plus haut que ces trois Messieurs avoient été reçus appellans comme d'abus des poursuites de l'Evêque d'Orléans. Lorsque les charges & informations de l'Officialité d'Orléans eurent été apportées au Greffe du Parlement, comme elles ne prouvoient rien autre chose contre les deux Curés & le Chanoine, sinon qu'ils avoient osé, depuis les Arrêts de défense obtenus par eux, célébrer & exercer les fonctions Curiales & Ecclésiastiques, ce Prélat vit bien qu'il ne sortiroit pas avantageusement en justice réglée des procédures irrégulieres de son Official : il prit le parti, à l'exemple de l'Archevêque de Paris, de faire porter sa cause au Conseil.

L'Arrêt d'évocation du 2 Octobre fut signifié le 3. Il portoit que la Requête de M. l'Evêque seroit communiquée aux sieurs Samson Curé d'Olivet, Couet Curé, & Gaucher Chanoine de Jargeau, pour y répondre par un simple Mémoire pardevant les sieurs Rochepot, de Courson, de Machault, d'Argenson Conseillers d'Etat, & de la Vigerie Maître des Requêtes, * pour lesdites Réponses fournies,

* C'étoient les mêmes qui avoient été donnés pour Commissaires à M. le Curé de S. Barthelemi par l'Arrêt du 23 Septembre.

SECT. VIII. Art. 7. Ann. 1730.

ou faute de ce faire dans un mois, être par lesdits sieurs Commissaires donné leur avis à Sa Majesté, & ledit avis vu & rapporté y être pourvû conformément à l'article 40. de l'Edit de 1695. *Fait par provision* très-expresses défenses auxdits sieurs Samson, Couet, & Gaucher, *d'exercer aucunes fonctions Curiales & Ecclésiastiques, jusqu'à ce* que le sieur Evêque d'Orléans, ou ses Supérieurs Ecclésiastiques, suivant l'ordre des dégrés de jurisdictions les aient relevés de l'interdit prononcé contre eux; & de troubler les sieurs Gravier, Hamoir, & de Fahi (intrus) dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce que autrement en ait été ordonné par Sa Majesté, le tout sous les peines de droit, même de punition exemplaire, s'il y échecoit.

Le jour même qu'on signifia cet Arrêt, il parut un Mémoire de sept pages imprimé à Paris, délibéré & signé les 27 Juillet & 7 Septembre par quarante des plus célébres Avocats du Parlement. Ce Mémoire où M le Curé de S. Barthelemi n'étoit point expressément nommé, mais qui le concernoit autant que les deux autres Curés & le Chanoine dont on faisoit mention, avoit pour titre : *Mémoire* POUR *les sieurs Samson*, &c. *Diocèse d'Orléans, & autres Ecclésiastiques de différens Diocèses, appellans comme d'abus*, CONTRE *M. l'Evêque d'Orléans, & autres Archevêques & Evêques de différens Diocèses, intimés; sur l'effet des Arrêts des Parlemens, tant provisoires que définitifs, en matiere d'appel comme d'abus des censures Ecclésiastiques.*

Les moyens de ce *Mémoire*, qui mérite d'être lû tout entier, & qui perdroit beaucoup de sa force dans un précis, étoient tirés d'une

Consultation faite en 1718. Les quarante Avocats qui l'avoient seulement un peu étendue, & en avoient mis les moyens dans un plus grand jour, y *persistoient* ou adhéroient; *& ils estimoient* qu'ils étoient décisifs en faveur des Ecclésiastiques qui avoient obtenu des Arrêts de défense; & que par conséquent ils pouvoient reprendre l'exercice de leurs fonctions, sans être obligés de recourir à l'autorité Ecclésiastique, ni pouvoir en être empêchés, que par un jugement définitif qui prononceroit qu'il n'y a abus. SECT. VIII. Art. 7. Ann. 1730.

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1730.

Ce Mémoire est supprimé par un Arrêt du Conseil, qui ordonne que les quarante Avocats seront tenus de rétracter ladite Consultation. MM. les Avocats en corps prennent la défense de leurs Confreres, par un autre Mémoire en forme de Requête au Roi.

CE Mémoire fut bientôt suivi d'un nouvel Arrêt du Conseil, qui le supprimoit » comme contenant des propositions *contraires* » *à l'autorité du Roi, séditieuses & tendantes* » *à troubler la tranquillité publique* : ordon- » noit que les exemplaires en seroient portés » au Greffe de M. Hérault, avec défense à » tous les Sujets de Sa Majesté *d'en retenir au-* » *cun, à peine de punition exemplaire*; que la » minute sur laquelle il a été imprimé, seroit » remise dans le même jour au Greffe; *& que* » *les quarante Avocats seroient tenus dans un* SECT. VIII. Art. 8. Ann. 1730.

Sect. VIII. Art. 8. Ann. 1730.

» *mois .... de* DESAVOUER *ou* RÉTRACTER » *ladite consultation par Acte signé d'eux*, » *qu'ils remettroient au Greffe du Conseil*; » *sinon ils demeureroient par provision inter-* » *dits de toutes leurs fonctions*, *Sa Majesté se* » *réservant au surplus d'ordonner audit cas ce* » *qu'il appartiendra.* » L'Arrêt daté de Versailles le 30 Octobre 1730, fut crié dans les rues, & signifié à chacun des quarante Avocats.

La plûpart de ces Messieurs étoient encore à la campagne; mais cette nouvelle hâta leur retour, & n'intéressa pas moins tout le corps entier que ceux qu'elle regardoit nommément. Après s'être assemblés plusieurs fois pour prendre des mesures convenables & uniformes; enfin le Lundi 13 Novembre, jour de la rentrée du Parlement, ils signerent au nombre d'environ deux cens trente, un Mémoire en forme de Requête au Roi, que M. Tartarin, Bâtonnier, porta le lendemain à M. le Chancelier.

Cette piéce rouloit sur trois objets principaux. 1°. Ils se déclaroient de la maniere la plus formelle & la plus forte sur l'autorité du Roi, sur laquelle, disoient-ils, ils n'avoient jamais négligé aucune occasion de signaler leur attachement. Et il ne leur étoit pas difficile de faire voir qu'on ne pouvoit rien imaginer de plus contraire à leurs sentimens que de vouloir les rendre suspects sur ce point.

2°. Ils entroient dans le détail des expressions dont l'Arrêt leur faisoit un crime : savoir » que les Parlemens sont *le Sénat*, *le* » *Tribunal souverain de la nation*, pour ren- » dre au nom du Roi, qui en est le chef, la » justice à ses Sujets, comme il la leur doit

» en la place de Dieu ; que par rapport à l'E- » glise & à l'Etat, *les loix sont de véritables* » *conventions entre ceux qui gouvernent & qui* » *sont gouvernés ;* que personne dans l'Eglise » *n'est juge au-dessus des Arrêts que le Parle-* » *ment rend au nom du Roi ;* que les Princes » du Sang, les Magistrats & les Pairs de » France, sont par leur naissance, ou par la » promotion du Souverain, *les Sénateurs, les* » *Patrices, les Assesseurs du Trône* dans l'ad- » ministration de la justice, &c. » Ils mon- troient que toutes ces expressions se trouvoient justifiées par l'usage familier qu'en ont fait tous ceux qui ont eu à parler du droit public, les Rois dans leurs Edits ou Déclarations, les Chanceliers, les Procureurs & Avocats-géné- raux dans leurs Discours, &c. Ces Messieurs observoient de plus, que le but & l'objet prin- cipal de leur Consultation, n'ayant nullement été de définir ou d'expliquer l'étendue de l'auto- rité Royale & Monarchique, on n'avoit pas dû les chicaner sur des *expressions consacrées & usitées dans les monumens les plus authentiques*, lesquelles mêmes supposoient toujours l'auto- rité du Roi, comme la source d'où dérive celle des Parlemens, & de toutes les Cours Souveraines du Royaume.

Sect. VIII. Art. 8. Ann. 1730.

3°. Après avoir ainsi expliqué leurs senti- mens sur l'autorité Souveraine de Sa Majesté, sur les droits de sa couronne ; Messieurs les Avocats déclaroient qu'ils n'avoient jamais entendu le Mémoire dans un autre sens, & qu'ils désavouoient & détestoient tout autre sens & toute autre interprétation ; & ils finis- soient en adressant au Roi ces belles paroles : » Si dans l'exercice de votre puissance suprê- » me, vous représentez à nos yeux la Divinité,

SECT. VIII. Art. 8. Ann. 1730.

» pour rendre à l'innocence la justice qui lui » est dûe ; quel motif de confiance pour des » Sujets qui n'ont laissé échapper aucune occa- » sion de manifester leur attachement à ces » grandes maximes, dont la tradition se per- » pétuera à jamais, pour maintenir la splen- » deur de cette Monarchie, la sûreté de nos » Rois, & la fidélité des peuples ! »

ARTICLE IX.

ANNÉE 1730.

Embarras où se trouvent ceux qui ont donné lieu à cette Requête des Avocats. Autre Arrêt du Conseil, dans lequel se trouve insérée une Déclaration conforme aux grands principes établis dans cette Requête.

SECT VIII. Art. 9 Ann. 1730.

LE public impatient de savoir à quoi s'en tiendroit la Cour sur cette importante affaire, jugeoit d'avance que ce coup porté trop légérement, devoit embarrasser davantage ceux qui l'avoient lancé sans sujet, que ceux qui l'avoient reçu sans l'avoir mérité. Il n'y a qu'à se donner la peine, disoit-on, de confronter le préambule de l'Arrêt avec le Mémoire qui y est flétri, pour voir que c'est sans aucun fondement qu'on attaque les Avocats, puisqu'il paroît clairement que, pour les trouver coupables, on a donné à leurs expressions la même tournure qu'aux propositions du P. Quesnel. Une pensée sur-tout qui n'échapoit à personne, c'étoit que la conclusion du Mémoire, c'est-à-dire, ce qu'il y avoit d'essentiel dans la Consultation, & ce qui en

faisoit l'objet principal, & même l'unique, avoit été trouvé tellement hors d'atteinte, qu'on n'avoit pas même essayé de le rendre suspect; de sorte que par le silence de l'Arrêt sur ce point, il demeuroit pour constant, & en quelque sorte avoué par le Conseil, » que » les Ecclésiastiques qui obtiennent des Arrêts » de défense, peuvent reprendre l'exercice de » leurs fonctions, sans être obligés de recou- » rir à l'autorité Ecclésiastique, ni pouvoir en » être empêchés que par un jugement définitif, » qui prononce qu'il n'y a abus. » SECT. VIII. ART. 9. Ann. 1730.

Cette grande affaire tourna pour lors à la satisfaction de Messieurs les Avocats. Il parut un second Arrêt en date du 25 Novembre, dans lequel étoit insérée en entier une Déclaration conforme aux grands principes qu'ils avoient établis dans leur Mémoire précédent, & signée de ces Messieurs & du Bâtonnier au nom de l'Ordre. Voici le dispositif de l'Arrêt : » Sa Majesté étant satisfaite de ladite Décla- » ration.... & voulant faire voir qu'elle les » regarde comme de bons & fidéles Sujets, & » rendre public le témoignage solemnel qu'ils » lui en donnent; ordonne que ladite Décla- » ration demeurera attachée à la minute du » présent Arrêt, &c. »



ARTICLE X.

ANNÉE 1730.

Assemblée des Chambres du Parlement, où toute la Compagnie convient de la nécessité de réclamer contre la multiplicité des Evocations. Plusieurs représentent qu'il est important de remonter à la Déclaration du 24 Mars. Discours de M. l'Abbé Pucelle.

Sect.VIII. Art. 0. Ann.1730.

LE 16 Décembre, après l'enregistrement de deux Edits, & quelques autres affaires qui avoient occasionné une assemblée des Chambres du Parlement, toute la Compagnie étant convenue de la nécessité de réclamer contre la multiplicité des Evocations, aussi à charge au public, selon M. le Premier Président même, qu'injurieuses au Parlement, & de prendre pour cela la voie des Remontrances : M. Robert Conseiller de Grand'Chambre ajouta qu'il étoit important de remonter à la source du mal, c'est-à-dire, à la Déclaration du 24 Mars; qu'il savoit bien que les défenses réitérées de Sa Majesté avoient ôté jusqu'ici à la Compagnie la liberté de délibérer sur cette piéce; mais qu'on pouvoit au moins supplier le Roi de lever ces défenses; qu'ainsi son avis étoit de joindre cet article à celui des Evocations, & d'en faire un second chef de remontrances. Cet avis fut fortement appuyé par un autre Conseiller, & suivi par la plus grande partie de la Compagnie.

M. l'Abbé Pucelle se distingua à son ordinaire par un Discours plein de noblesse & de dignité. Il représenta » que l'accès du Trône étoit

» fermé aux particuliers ; que l'innocence & » la justice n'y pouvoient pénétrer ; qu'une » Lettre écrite au Roi par douze Evêques, en » faveur de M. de Senez, avoit été renvoyée » à ces Prélats sans avoir été présentée à Sa » Majesté ; & qu'on les avoit même pour ce » sujet relégués en leurs Diocèses ; qu'on avoit » fait un crime à un grand nombre de Curés » de Paris d'avoir demandé en commun à leur » Archevêque la condamnation de la Légende ; » que leur conduite avoit été traitée d'*associa-* » *tion* punissable ; qu'il n'y avoit donc plus » que le Parlement qui pût porter aux pieds du » Roi les vœux de ses Sujets, & lui faire sen- » tir les maux de l'Eglise & de l'Etat, qu'on » avoit tant de soin de cacher à Sa Majesté. »

Appuyant ensuite sur la nécessité de faire des Remontrances au sujet de la défense de délibérer sur la fameuse Déclaration, il dit » que » depuis qu'elle avoit paru, on étoit environ- » né de toutes parts d'une enceinte de maux, » toutes les sources du bien étoient bouchées, » toutes les Ecoles corrompues ; la célébre » maison de Sainte Barbe qui avoit fourni tant » de bons Sujets à l'Eglise & à l'Etat, détruite » avec l'appareil effrayant d'un Lieutenant de » Police à la tête de quarante Exempts. Plus » de Colleges où les jeunes gens fussent élevés » dans les bons principes : on savoit ce que la » Sorbonne étoit devenue depuis l'exclusion » des cent Docteurs les plus éclairés & les plus » attachés aux maximes du Royaume : on » n'avoit pas oublié ce qui regardoit l'affaire » du Curé de S. Barthelemi, dont l'innocence » étoit si évidente que la Cour lui avoit una- » nimement accordé un Arrêt de défense : » on étoit également instruit de la désolation

» des trois Paroisses de S. Etienne-du-Mont, » de S. Médard & la Villette, auxquelles on » avoit arraché leurs Pasteurs légitimes ; les » Evêques qui avoient sollicité la Déclara» tion alloient même au-delà de ce qu'elle » portoit, & ils s'en servoient pour interdi» re & vexer les meilleurs Curés de leurs Dio» cèses, comme à Orléans, Soissons, Laon, » Reims, Amiens, Boulogne, &c. Ainsi » l'on ne pouvoit trop faire sentir à Sa Ma» jesté les inconvéniens de cette Déclara» tion.

Il ajoute » qu'on s'étoit fait une espéce » de principe, pour le bien prétendu de la » paix, de se tranquilliser sur les maximes » de la Cour de Rome, parce que l'on s'ima» ginoit qu'elles ne pénétreroient point en » France ; qu'on s'en étoit vainement flaté ; » qu'une multitude de Moines qui inondoient » le Royaume, y avoient introduit les opi» nions Ultramontaines ; & que malgré les » précautions prises par la Cour, & contre la » sage disposition de ses Arrêts, on avoit en» core la douleur de voir la Légende insérée » dans des Bréviaires. » Le Premier Président parut en douter : mais M. Pucelle étoit muni d'une piéce qui devoit en faire la preuve, & qu'il se réservoit à produire dans la suite de la délibération. On peut juger par les dispositions de toute cette auguste Assemblée, avec quelle satisfaction ce Magistrat y fut écouté. M. le Premier Président fut le seul qui l'interrompit de tems en tems par des difficultés auxquelles il répondit avec la force & la solidité dont on le savoit capable.

L'unanimité fut pour faire des Remontrances sur les Evocations, & la pluralité pour y joindre les défenses faites au Parlement de délibérer sur la Déclaration. M. le Premier Président appuyé des Présidens à Mortier mit tout en œuvre pour empêcher ce second article de passer; il distinguoit entre en parler & y conclure. Il prétendoit qu'il étoit de la derniere conséquence de n'en rien toucher dans l'*Arrêté*, pour ne pas heurter de front les défenses faites à ce sujet. M. de Montagni observa » que le Roi avoit bien fait des dé» fenses de délibérer, & même de faire des » Remontrances sur sa Déclaration, mais qu'il » n'avoit pas défendu de faire des Remon» trances sur ces défenses, contre lesquelles » la Compagnie avoit toujours réclamé. » Cet avis fut tellement goûté, que malgré la répugnance & les oppositions de M. le Premier Président, *il fut arrêté que les Remontrances rouleroient également, & sur les Evocations, & sur les défenses de délibérer sur la Déclaration, & qu'on y énonceroit comme moyens les maux qui en avoient été & qui en seroient encore les suites.*



ARTICLE XI.

ANNÉE 1730.

Autre Arrêté *touchant la Harangue de M. l'Evêque de Nismes au Roi, le supplément du Bréviaire Romain imprimé à Lion, & la Lettre des Evêques au Roi. M. le Premier Président se charge de dresser ces Remontrances.*

SECT. VIII. Art. II. Ann. 1730.

QUoiqu'il fût une heure après midi, lorsque cette Délibération se termina, M. l'Abbé Pucelle témoigna à M. le Premier Président, qu'il avoit encore quelque chose à dire : il vouloit dénoncer la harangue de M. de Nismes & la Lettre de l'assemblée du Clergé au Roi. Il n'eut pas de peine à faire voir combien la premiere étoit contraire aux droits du Roi & injurieuse au Parlement, & il n'oublia pas la proposition qui avoit causé dans l'Etat un si grand scandale : *Le régne de Sa Majesté est fondé sur la catholicité*, &c. A l'égard de la Lettre des Evêques au Roi, l'endroit où ils se contentent de dire, *que la Légende n'a été adoptée dans le Royaume par aucun d'eux, & que l'usage n'en a été & n'en sera jamais permis dans aucun de leur Diocèse ;* cet endroit donna lieu à l'illustre Magistrat de produire enfin *le supplément du Bréviaire Romain*, imprimé à Lion chez Valfray, *avec la permission de l'Ordinaire*, & cela depuis l'Arrêt du Parlement qui y avoit si sagement pourvû : d'où il conclut qu'il n'étoit donc pas vrai que l'usage de cette *Légende* ne fût permis en *aucun Diocèse ;*

que le filence des Evêques à cet égard étoit donc préjudiciable à l'indépendance de la couronne, & par conféquent criminel.

Ce Magiftrat obtint facilement que le fupplément du Bréviaire de Lion fût remis entre les mains des Gens du Roi pour donner leurs conclufions. Il demandoit la même chofe par rapport à la Lettre de l'affemblée du Clergé au Roi, & à la harangue de M. de Nifmes. M. le Premier Préfident ayant oppofé à la Dénonciation de cette derniere piéce, la Lettre de M. de Nifmes à M. le Cardinal de Fleuri, & ayant ajouté que le Roi avoit été content de cette Lettre, écrite au Cardinal Miniftre, ce qui devoit fuffire, M. Pucelle en demanda les preuves. *Quand j'avance quelque chofe à la tête de la Compagnie*, répliqua M. le Premier Préfident, *on doit m'en croire fur ma parole.* Surquoi M. Pucelle reprit : *S'il étoit queftion de mes biens & de ma fortune, je vous les confierois volontiers, M. & je vous croirois fur votre parole : mais il s'agit du bien public ; il me faut des piéces, & des piéces authentiques.*

M. le Préfident Rolland ouvrit un avis qui fut fuivi : ce fut de communiquer le fupplément du Bréviaire de Lion aux Gens du Roi, & de ne procéder ni contre la Harangue, ni contre la Lettre des Evêques au Roi, parce que celle-ci avoit été écrite & adreffée au Roi même, & l'autre prononcée en préfence de Sa Majefté. Mais il ajouta qu'il falloit repréfenter au Roi que ce n'étoit que par refpect pour le filence de Sa Majefté à l'égard de ces deux piéces, que la Compagnie n'avoit pas févi contre les propofitions pernicieufes & fcandaleufes qui y font contenues.

Cet avis l'ayant emporté de cinquante-deux

SECT. VIII. Art. II. Ann. 1730.

voix contre quarante-huit qui étoient pour celui de M. l'Abbé Pucelle; il fut arrêté, que *le supplément du Bréviaire de Lion seroit remis entre les mains des Gens du Roi pour donner leurs conclusions*, ce qui fut exécuté sur le champ. Par rapport à la Lettre des Evêques & à la Harangue, l'Arrêté porte seulement, *que de très-humbles représentations seront faites au Roi sur ce que ces deux Ecrits peuvent contenir de contraire à son autorité, & au bien de son service; & que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'interposer son autorité pour que ladite harangue ne soit point insérée dans le Procès-verbal de l'assemblée du Clergé, sans qu'il y soit joint une rétractation de ce qui y est contenu, qui paroît renfermer des principes contraires à sa souveraineté.*

Il n'étoit plus question que de dresser les Remontrances : M. le Premier Président s'en chargea, & la Compagnie voulut bien ne point nommer des Commissaires pour les rédiger avec lui : cependant pour suppléer en quelque sorte à cette formalité, & pour ménager au moins quelque apparence de concert, ce Magistrat ne laissa pas d'assembler plusieurs de MM. comme Messieurs Pucelle & Goeslard de la Grand'Chambre, Thomé de la premiere des Enquêtes, de Montelon de la seconde, Sévére de la troisiéme, Dupré de la quatriéme, Salabéry de la cinquiéme, Néret de la premiere des Requêtes, & Robert de Saint-Vincent de la seconde, avec quelques Présidens. Toutes ces lumieres réunies auroient pû produire un ouvrage digne de l'auguste Compagnie qu'on y avoit fait parler : mais ils ne furent consultés que pour la forme; leur chef prit tout sur lui, & si ce parti étoit moins avantageux au

Parlement, il étoit plus du goût du Ministre. La piéce ayant été communiquée à ces Messieurs, ils la trouverent plus foible que l'Arrêté qui avoit déja été affoibli : la Déclaration n'y étoit pas seulement nommée. On s'en plaignit ; & ce ne fut qu'après bien des résistances, que M. le Premier Président consentit à la nommer.

Sect. VIII. Art. 11. Ann. 1730.

ARTICLE XII.

Année 1731.

Les Remontrances sont communiquées aux Chambres assemblées. Reponse faite par M. le Chancelier en présence du Roi. Nouvel Arrêté du Parlement.

Le Mardi 9 Janvier, M. le Premier Président fit lecture aux Chambres assemblées de ses Remontrances ainsi retouchées. Il se leva ensuite & se retira à l'instant, sans donner à personne le tems de se plaindre de cette piéce. Tout ce qu'on put retenir de la lecture rapide qui en fut faite, c'est que l'on s'y étendoit assez sur les Evocations ; que les défenses de délibérer sur la Déclaration y étoient traitées fort sommairement ; que l'affaire des cent Docteurs y étoit spécifiée, & qu'on ne faisoit que désigner celle de M. le Curé de S. Barthelemi & des autres Curés. On remarqua seulement en cet endroit des traits assez vifs sur les Evêques. Au reste le Parlement fut si peu satisfait de ces Remontrances, qu'il eut peine à les reconnoître, qu'il n'en décerna point de compliment à M.

Sect. VIII. Art. 12. Ann. 1731.

le Premier Président, & n'ordonna point qu'elles fussent couchées sur les Registres.

Sect. VIII. Art. 12. Ann. 1731.

Ces Remontrances ayant été présentées au Roi seulement par M. le Premier Président & deux autres Présidens de la Cour, ainsi que les Gens du Roi en avoient apporté l'ordre de Versailles, & le Roi en les recevant ayant dit, qu'il feroit examiner le tout en son Conseil : le Mercredi 17 Janvier, les mêmes furent mandés pour en recevoir la réponse, qui leur fut faite par M. le Chancelier en présence du Roi. Cette réponse étant parvenue à la connoissance de tous les Messieurs, ils trouverent qu'elle blessoit l'honneur & les droits du Parlement : & après bien des discours & des délibérations, toutes les Chambres assemblées s'en tinrent à l'Arrêté suivant. » Du Vendredi 19 Janvier 1731, la Compagnie a » chargé & prié M. le Premier Président de » remettre au Roi selon sa volonté, l'état » des Commissions, Evocations, & attributions, & en le lui remettant, de faire connoître au Roi les véritables sentimens de la » Compagnie, de l'assurer qu'elle continuera » de rendre à ses Sujets la justice la plus exacte, » en se conformant comme elle a toujours fait, » aux Loix & aux Ordonnances ; qu'elle maintiendra toujours les droits sacrés de sa Couronne & les maximes du Royaume, pour » procurer la tranquillité de l'Eglise & de » l'Etat ; qu'elle lui donnera les mêmes marques de son zéle, de sa soumission, & de » sa fidélité ; & que les défenses réitérées de » Sa Majesté qui la pénétrent de la plus vive » douleur, sont seules capables de lui faire » garder le silence sur des matieres qui intéressent le bien de son Etat & de son service ;

» vice : ce qu'elle aura l'avantage de lui re-
» présenter quand sa bonté le lui permettra. »

On prétend que M. le Chancelier, après avoir vu ce dernier Arrêté, manda le Premier Président, & lui dit qu'il l'avoit lu & relu avec une très-grande attention, & que la derniere lecture ne l'avoit pas moins surpris que la premiere ; qu'il étoit aussi fort, & plus fort que n'auroient pû être de nouvelles Remontrances ; qu'il le lui renvoyoit, & laissoit à sa prudence à trouver les moyens d'empêcher les maux que cet Arrêté pourroit causer. En conséquence de cette observation, M. le Premier Président garda prudemment par devers lui, tout ce qui concernoit cette grande affaire, Remontrances, Réponse, Arrêté. Plusieurs Conseillers n'ayant point trouvé au Greffe des piéces qui ne doivent point en sortir, l'un d'eux fut député de sa Chambre pour en faire des plaintes à M. le Premier Président. Mais ce Magistrat répondit qu'il ne convenoit pas que ces piéces devinssent publiques. La Chambre peu satisfaite de cette réponse, renvoya le Député faire de nouvelles instances ; de sorte que M. le Premier Président, pour éviter les suites d'un refus persévérant, communiqua les piéces qu'on demandoit à voir.



ARTICLE XIII.

Année 1731.

Assemblées particulieres des Evêques. Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris contre le Mémoire des quarante Avocats. Appel comme d'abus de cette Ordonnance. Arrêt du Conseil qui impose un silence absolu sur ce qui faisoit la matiere de ces contestations.

Sect. VIII. Art. 13. Ann. 1731.

Malgré l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1730, qui étoit si honorable à Messieurs les Avocats, & si conforme aux vrais principes, sur les prérogatives du Parlement, & sur l'autorité des deux puissances, les assemblées particulieres des Evêques, qui se tenoient soit à l'Archevêché, soit chez le Cardinal de Bissi, ou ailleurs, enfanterent un dispositif de Mandement, dont il fut fait des copies pour être envoyées à tous les Prélats. On y condamnoit le Mémoire des quarante Avocats, leur Déclaration insérée dans l'Arrêt du Conseil en date du 25 Novembre, & leur Requête au Roi; avec défense de conserver aucune de ces piéces sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Cette piéce tendoit à avilir le second Ordre du Clergé, & à attribuer aux Evêques une autorité indépendante en tout de l'autorité Royale. *Si les principes*, y disoit-on, *établis dans les Ouvrages ci-dessus mentionnés, avoient lieu, il n'y auroit plus, au serment de Suprématie*

près, de différence entre les Rois de France & les Rois d'Angleterre.

Enfin on y cenſuroit ſix propoſitions, & c'étoit ſans tomber dans le même inconvénient que le Pape dans la Bulle *Unigenitus;* car on appliquoit à chacune les qualifications de *téméraire, injurieuſe aux Puiſſances, ſchiſmatique, tendante à l'héréſie,* &c. Voici ſeulement deux de ces propoſitions : la premiere tirée de la Requête, pag. 7. » L'autorité que » les Miniſtres de la Religion tiennent de Jeſus-Chriſt eſt purement ſpirituelle, & ne » s'étend que ſur les ames ; la juriſdiction ex» térieure eſt un bienfait dont ils ſont unique» ment redevables à la puiſſance ſéculiere. » Celle-ci eſt tirée de la Déclaration inſérée dans l'Arrêt même du Conſeil : » Nous regar» dons comme un principe immuable, que les » Miniſtres de l'Egliſe tiennent uniquement de » Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe le pouvoir ſpi» rituel, dont le ſalut des ames eſt l'objet, & » qui ſe fait obéir par la crainte des peines ſpi» rituelles ; mais que c'eſt à votre Majeſté » ſeule qu'ils doivent la juriſdiction exté» rieure. »

M. l'Archevêque de Paris fut un des premiers à ſe déclarer contre un Ordre auſſi digne d'attention, que celui de Meſſieurs les Avocats, & ſi capable de rendre compte de ſa doctrine. Il parut de lui une *Ordonnance & Instruction Paſtorale* de 66 pages *in-quarto* contre leur Mémoire, datée du 10 *Janvier* de cette année, affichée & publiée dans les rues. Il n'y eut perſonne qui ne ſentît que le motif de tout ce bruit, & des qualifications les plus fortes & les plus outrées contre les maximes des Avocats, n'étoit que de les rendre odieux & ſuſ-

Sect. VIII. Art. 13. Ann. 1731.

pects dans la Foi, pour se vanger de leurs généreuses démarches, soit contre le brigandage d'Embrun, soit en faveur des Ecclésiastiques vexés & opprimés par leurs Evêques.

Le Parlement en pensa de même ; & par Arrêt du 5 Mars, la Cour reçut le Procureur-Général appellant comme d'abus de cette Ordonnance, lui permit *d'intimer*, &c. » Auroit-on dû s'attendre, dit M. l'Avocat-Général dans son Réquisitoire, qu'il fût question du Mémoire des Avocats, après la » Déclaration si publique qu'ils avoient faite » de leurs sentimens & de leurs principes jusqu'aux pieds du Trône ? » Il s'éleve contre les censures, » par lesquelles il semble, dit-il, » que l'Ordonnance tend à bannir jusqu'aux » pressions les plus propres à déterminer les » caractères essentiels de l'une & l'autre puissance, expressions dont l'usage a toujours » été permis & autorisé dans les Tribunaux, » & *dont nous ne pouvons nous-mêmes nous* » *passer* en nous expliquant sur cette matiere. » Sera-t-on, (continue-t-il) exposé à des reproches d'excommunication & d'hérésie, » lorsque dans le sens naturel des termes, tel » que nos prédécesseurs nous l'ont enseigné, » on dira que l'Eglise n'a d'elle-même ni pouvoir vraiment coactif, ni jurisdiction extérieure & proprement dite ? »

L'Arrêt fut imprimé & débité chez l'Imprimeur du Parlement, mais avec la précaution de n'en donner qu'un à la même personne ; & un Commissaire en robe étoit présent pour y tenir la main.

Le Roi cependant & son Conseil, voyant d'une part le parti pris par un grand nombre d'Evêques d'inonder le Royaume de Mande-

mens sur ce qu'ils appelloient la *jurisdiction Ecclésiastique* ; les Parlemens d'un autre côté disposés à supprimer ces Mandemens, & les Avocats résolus de se bien défendre ; Sa Majesté rendit le 10 Mars un Arrêt, par lequel elle imposoit un silence général & absolu sur ce qui faisoit la matiere de ces contestations ; se réservant à elle seule de prendre sur l'avis qu'elle jugeroit à propos de choisir dans son Conseil, les mesures convenables pour conserver les droits inviolables des deux Puissances. Le principe décisif proposé là-dessus dans le préambule de l'Arrêt étoit : » Que tout ce » qui regarde l'appareil extérieur d'un Tribu- » nal public, les formalités de l'ordre judi- » ciaire, l'exécution forcée des Jugemens, les » obligations ou les effets qui en résultent dans » l'ordre de la société, & en général tout ce » qui ajoute la terreur des peines temporelles » à la crainte des peines spirituelles, sont des » *priviléges accordés à l'Eglise* par les Rois » prédécesseurs de Sa Majesté. » En quoi il paroissoit clairement que le Roi & son Conseil n'avoient point voulu laisser en *suspens*, & comme problématique, ce qui fait essentiellement partie des droits de la couronne & de l'autorité des Souverains, ni donner aucune atteinte à ce qui avoit été réglé en 1682 par l'assemblée du Clergé & par le Roi même. Il étoit enjoint dans le même Arrêt à tous les Evêques, de veiller chacun dans leur Diocèse à ce que la tranquillité que Sa Majesté vouloit établir par la cessation de toutes disputes fût charitablement & inviolablement conservée.

SECT. VIII. Art. 13. Ann. 1731.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1731.

Un Chanoine est mis au carcan. Pieux établissemens détruits. Thése des Jésuites.

Sect. VIII. Art. 14. Ann. 1731.

M. *Grillot* Chanoine de Chablis, élevé, partie au petit Séminaire d'Auxerre, partie dans la Communauté de Sainte Barbe à Paris, ayant été surpris travaillant à la composition & impression d'un Ecrit, intitulé : *Essai de parallele du tems de Jesus-Christ avec le nôtre*, eut le même sort que Baudrier, & fut mis au carcan avec *Patron*, qui l'aidoit dans son travail. Le cortége, le spectacle, l'appareil & toutes les circonstances de l'exécution furent presque les mêmes qu'à celle de Baudrier. Son Ecriteau s'étant dérangé, il pria l'un des Bourreaux de le remettre en sa place; & ceux qui étoient instruits de l'histoire de l'Eglise se rappelloient alors ce célébre martyr de Lion, à qui l'on fit faire le tour de l'amphithéâtre avec un Ecriteau devant lui, où on lisoit en latin : *C'est le Chrétien Attale.*

Pendant que d'une part on continuoit de détruire les établissemens de piété les plus propres à former la jeunesse dans le bien, comme les Ecoles de charité dirigées par le saint Prêtre M. Gouti, & la Communauté des Trentetrois, où l'on élevoit de jeunes Ecclésiastiques dans la science & la piété; de l'autre, les Jésuites s'appliquoient à répandre de plus en plus leur pernicieuse doctrine. Dans une de leurs Thèses, qu'ils firent soutenir le 14 Mars

à Rennes, & qui traitoit des dispositions requises pour le Sacrement de Pénitence, on établissoit pour principe que *la Contrition perfectionnée par la Charité justifie sans le Sacrement, en quelque cas que ce soit, & quelque foible que soit la Charité;* d'où ils concluoient que le Sacrement seroit donc inutile, si l'on exigeoit de tout pécheur la moindre étincelle de charité; & qu'ainsi la crainte lui suffisoit: car, ajoutoient-ils, *l'attrition conçue par une crainte de l'enfer simplement servile, exclut toute volonté de pécher explicite ou implicite.* Renoncer à tout amour du péché, c'étoit, selon la Thèse, ce qu'opéroit la crainte servile. Ils ne manquoient pas d'appuyer cette doctrine de l'autorité de Clément XI, & de M. Languet, cinquiéme Lettre Pastorale. SECT. VIII. Art. 14. Ann. 1731.

ARTICLE XV.

ANNÉE 1731.

Lettre de soixante Ecclésiastiques du Diocèse de Sens à M. Languet leur Archevêque.

M. Languet étant nouvellement parvenu à l'Archevêché de Sens, près de soixante Prêtres, dont la plupart étoient Curés ou Chanoines, lui écrivirent pour lui porter leurs plaintes sur la fausse doctrine enseignée dans les Ecrits qu'il avoit adressés à ses Diocèsains étant Evêque de Soissons, & qu'il répandoit dans son nouveau Diocèse. Il y décidoit qu'il n'y a point de précepte de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour; & il rangeoit parmi les *erreurs* qu'il appelloit *monstrueuses*, la SECT. IX. Art. 1. Ann. 1731.

Sect. VIII. Art. 15. Ann. 1731.

doctrine qui enseigne que ce devoir est renfermé dans le premier Commandement : c'étoit là le premier sujet de plainte. M. Languet comptoit cette prétendue erreur au nombre de celles qui sont *anathématisées par l'unanimité de la foi de toute l'Eglise, depuis l'orient jusqu'à l'occident :* second sujet de plainte.

A cette double prétention de leur Archevêque, les Auteurs de la réclamation opposoient la doctrine constante du Diocèse & de la province de Sens. Dans le Catéchisme imprimé en 1669 & réimprimé en 1729 par ordre de feu M. de Chavigni, il étoit enseigné que *pour aimer Dieu comme il nous le commande, il faut lui rapporter toutes ses affections, ses pensées, & ses actions ; ce qu'on ne sauroit omettre sans quelque péché.* On lui alléguoit encore les décisions de l'Assemblée Provinciale de Sens de 1660, & la censure publiée par M. de Gondrin, contre *l'apologie des Casuistes* de la Société. Dans ces piéces la doctrine qui dispense de rapporter ses actions à Dieu par amour, étoit traitée d'erreur ; & dans les Ecrits de M. Languet, celle qui en établit l'obligation, étoit taxée *d'erreur monstrueuse, anathématisée dans toute l'Eglise.*

Telle étoit l'étrange extrémité, où le zéle pour la Constitution *Unigenitus* avoit porté son plus célébre défenseur. Selon lui, le sens de cette Bulle étoit clair ; & il avoit raison d'en penser ainsi : cependant pour mieux faire sentir cette clarté, il donnoit dans la quatriéme partie de sa cinquiéme Lettre Pastorale une liste des dogmes qu'il disoit être condamnés par cette Bulle, & anathématisés comme des erreurs monstrueuses, *par l'unanimité de la foi dans toute l'Eglise depuis l'orient jusqu'à*

l'occident, & celui de l'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour étoit de ce nombre.

» Nous espérons de votre Grandeur (disoient les Auteurs de la Lettre) qu'elle » nous laissera dans la possession des vérités » que nous avons crues de tout tems, & qu'elle » ne voudra pas interrompre la tradition de » cette province sur des points si importans, » du dogme & de la morale Chrétienne, contenus dans les monumens les plus précieux » de ce Diocèse, dans ses censures, dans son » Catéchisme, dans ses Actes Synodaux. » En conséquence ils réclamoient l'autorité de leur nouvel Archevêque contre lui-même : ils prioient le nouvel Archevêque *d'en écrire aux Prélats de la Province, dignes successeurs de ceux qui avoient condamné l'apologie des Casuistes*, n'y ayant, disoient-ils, *peut-être jamais eu d'occasion où il fût plus nécessaire que le Métropolitain connût les sentimens des Evêques comprovinciaux, puisque d'un côté il s'agit de l'intelligence du premier Commandement, & que de l'autre la tradition de nos Peres s'est conservée sans altération dans la Province.*

Ainsi finit la Lettre signée de neuf Chanoines, de quarante Curés, & dix Prêtres. C'étoit ici, comme on le voit, un événement qui présentoit une scène nouvelle & bien intéressante. D'un côté paroissoit sur le théâtre un nouvel Archevêque de Sens avec la Bulle, & cette multitude d'Ecrits qu'il avoit publiés pour sa défense : marchoient à sa suite le crédit, la faveur, une place au Conseil de conscience, toutes les forces des Jésuites, leurs intrigues, leurs souterreins. De l'autre se présentoit un nombre de Chanoines & de Curés

de ce Diocèſe, réclamant pour l'intégrité du premier précepte du Décalogue, portant en main le Catéchiſme, les Actes Synodaux, la Tradition vivante de leur Province & de toute l'Egliſe.

ARTICLE XVI.

ANNÉE 1731.

Refus de Sacrement à Orléans. Arrêt du Parlement de Paris du 28 Avril.

SECT. VIII. Art. 16. Ann. 1731.

TAndis que les Jéſuites & M. Languet mettoient au rang des erreurs les plus monſtrueuſes une des vérités fondamentales de la Religion, l'Evêque d'Orléans & l'un de ſes Curés commencerent à traiter comme excommuniés ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre au Décret qui favoriſoit ces ſcandales. Mais nos Magiſtrats s'empreſſerent de réprimer cette entrepriſe ſchiſmatique. Le Curé de Sainte Catherine d'Orléans, Vicegérent de l'Officialité, ſoutenu par l'Evêque, ayant refuſé pour raiſon de défaut de ſoumiſſion à la Bulle, les Sacremens à Madame Dupleix dangereuſement malade, ſa famille fut obligée d'en venir aux ſommations ordinaires, & de porter plainte au Lieutenant-Criminel d'Orléans de ce refus perſévérant. Mais comme l'affaire ſe pouſſoit dans les régles, M. le Chancelier, à la ſollicitation de l'Evêque, fit défenſe aux Juges de continuer les pourſuites, & leur ordonna d'envoyer en Cour toutes les piéces du procès. L'Official de ſon côté avoit revendiqué la cauſe, qu'il prétendoit n'être point de la compé-

tence du Juge séculier. Le Prélat en triomphoit, & dit un jour au Procureur du Roi qui lui rendoit visite : Je mettrai tout en mouvement ; j'intéresserai les Puissances ; & vous me trouverez en votre chemin.

SECT. VIII. Art. 16. Ann. 1731.

L'affaire en étoit là, lorsque le Pere de Madame Dupleix appella comme d'abus au Parlement, de la procédure de l'Official. Arrêt le 18 Avril qui renvoye le Suppliant pardevant l'Evêque pour obtenir de lui un Prêtre qui administre les Sacremens à la malade, sans rien exiger d'elle au sujet de la Constitution. Le Prélat ne faisant aucun cas de cet Arrêt, & n'ayant aucun égard aux trois Sommations respectueuses qui lui avoient été faites en conséquence ; nouvel appel comme d'abus, & nouvel Arrêt rendu le 28 sur les conclusions de M. le Procureur-Général. Ce second Arrêt » permettoit aux Supplians de faire intimer » qui bon leur sembleroit : ordonnoit que sur » le chef de la Requête concernant l'administration des Sacremens, les Supplians se retireroient de nouveau pardevant l'Evêque, » pour y être par lui pourvû : Enjoint audit » Evêque, en ce qui le concerne, de veiller » à ce qu'il ne soit rien fait dans son Diocèse, » dont la paix de l'Eglise & de l'Etat puisse » être troublée, & de tenir la main à ce qu'aucun Prêtre de son Diocèse ne puisse exiger, » lors de l'administration des Sacremens, aucune Déclaration au sujet de la Constitution » *Unigenitus*, &c. »

Quant aux raisons fondamentales sur lesquelles se trouvoit appuyée la justice de cet Arrêt, M. l'Abbé Pucelle dit, entr'autres choses, en opinant, » qu'il ne falloit pas regarder cette affaire comme l'affaire d'un parti-

» culier ; que c'étoit le signal d'un schisme » qui intéressoit également l'Eglise & l'Etat ; » que le feu gagnoit sourdement & insensiblement ; qu'on en avoit même apperçu dans » le Diocèse de Paris quelques étincelles dont » cette Capitale étoit allarmée ; qu'on y avoit » les yeux ouverts sur la conduite que le Parlement tiendroit pour les éteindre, si on » avoit le malheur d'y être exposé. » Il ajouta » qu'il ne falloit pas s'imaginer que le pou» voir des Evêques fût despotique, & telle» ment arbitraire, qu'à quelques excès qu'ils » osassent le porter, & quelque abus qu'ils » en fissent, les Magistrats comme protec» teurs des Canons, chargés de la police ex» térieure, & de tout ce qui peut contribuer » à la tranquillité publique, ne fussent pas en » droit de les réprimer. » Ce Magistrat dans son Avis avoit ajouté à l'injonction qu'on devoit faire à l'Evêque d'Orléans, *sous peine de saisie de son temporel ;* mais cette addition ne put passer à la pluralité.

Parmi les autres opinions on remarqua beaucoup une réflexion très-judicieuse de M. de S. Martin. Il opposa la violence qu'on avoit vû faire à des hérétiques obstinés, pour les forcer à recevoir les Sacremens, au refus que l'on vouloit faire de ces mêmes Sacremens, à des fideles qui font profession ouverte de la foi Catholique.

Le Parlement de Paris n'étoit pas le seul qui fût attentif dès-lors à réprimer le zéle outré des Evêques Constitutionnaires. Celui de Bourdeaux écrivit dans le même tems une Lettre au Roi, pour se plaindre de ce que les Provinces de son ressort étoient troublées par des Evêques, dont le zéle passionné pouvoit ai-

fément conduire à l'égarement. C'étoient principalement MM. d'Agen & de Limoge dont il s'agiffoit dans cette Lettre. Le premier dans une Inftruction Paftorale avoit placé au nombre des péchés les plus graves contre la loi de Dieu, dont les Confeffeurs ne devoient abfoudre perfonne, fous quelque prétexte que ce fût, le défaut de foumiffion à la Bulle *Unigenitus*. L'autre, dans un Mandement du 2 Décembre 1730, déclaroit en faifant profeffion publique de fa foi, qu'il acceptoit cette Bulle purement & fimplement, comme un jugement dogmatique de l'Eglife univerfelle; & il ordonnoit à tous les fidéles de fon Diocèfe de fuivre fon exemple.

SECT. VIII. Art. 16. Ann. 1731.

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1731.

Lettre du Coadjuteur d'Orléans au Cardinal de Fleuri, fupprimée par Arrêt du Parlement. L'Evêque préfente Requête en caffation. Arrêt du Confeil. Lettre aux Evêques de la part du Roi.

A La vue de l'Arrêt dont nous venons de donner le précis, le Coadjuteur d'Orléans, neveu de l'Evêque, jetta les hauts cris: » Il » n'a point encore paru, difoit-il dans la » Lettre qu'il écrivit auffi-tôt au Cardinal de » Fleuri, d'Arrêt plus injurieux à l'Eglife & » au corps Epifcopal. Le Parlement y fuit fes » idées de prévention fur la Bulle *Unigenitus*. » Jamais il ne les a pouffées plus loin. Le » voilà démafqué; il a levé l'étendart de la

SECT. VIII. Art 17. Ann. 1731.

» révolte contre l'Eglise. Suivant son systême, » on doit administrer les Sacremens de l'Eglise » à ceux qui ne la reconnoissent pas pour leur » mere, en refusant leur soumission à cette » Bulle. » C'est ce qui *pénétroit* M. le Coadjuteur d'une *douleur* si vive, qu'elle *ne lui permettoit pas d'écrire de sa main à son Eminence.* Il *n'osoit en demander la nouvelle* à M. son Oncle. Il *trembloit* qu'il n'arrivât *à ce pieux & saint Evêque, ce qui étoit arrivé au Grand-Prêtre Héli à la nouvelle de la prise de l'Arche.* Il demandoit enfin de deux choses l'une, ou la cassation de cet Arrêt, ou qu'il fût permis à M. l'Evêque d'Orléans de *le censurer comme schismatique, tendant à fomenter les divisions dans l'Eglise & dans l'Etat, avec défense de le lire & de le garder sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, &c.*

Cette Lettre ayant paru, fut supprimée le 19 Juin par Arrêt du Parlement, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins. Ce Magistrat déclaroit dans son Réquisitoire, » que le » caractére d'un Ecrit si emporté, si peu con- » venable, & dans lequel on voyoit la Cour » attaquée d'une maniere si injurieuse, ne lui » permettoit pas de le regarder comme l'ouvra- » ge de ce Prélat. » Ce qu'il y avoit de certain, c'est que la Lettre étoit véritablement signée de M. le Coadjuteur. Quant au caractére d'emportement que M. l'Avocat-Général y reconnoissoit, on avoit lieu d'y appercevoir l'esprit & le style de quelque Jésuite, qui pouvoit la lui avoir dictée. Le même Coadjuteur fidéle interpréte des dispositions de l'Evêque d'Orléans, continua depuis sa Lettre, ses pressantes sollicitations auprès du Ministre ; & l'Evêque de son côté présenta *Requête en cassation.* Ils fi-

rent tant l'un & l'autre qu'ils obtinrent enfin du Confeil l'Arrêt qu'ils demandoient ; & cela, dans le tems qu'une Lettre étoit envoyée aux Evêques de la part du Roi, dans laquelle Sa Majefté interdifoit & improuvoit par rapport à la Bulle, la dénomination de *Régle de foi*, mais lui laiffoit celle de *jugement dogmatique de l'Eglife univerfelle*, & défendoit au refte d'agir avec un zéle indifcret. SECT. VIII. Art. 17. Ann. 1731.

ARTICLE XVIII.

ANNÉE 1731.

Récit de ce qui fe paffe au Parlement, toutes les Chambres affemblées, au fujet de cet Arrêt du Confeil qui caffe celui du Parlement.

L'Arrêt du Confeil qui caffoit celui du Parlement en faveur de feue Madame Dupleix, ayant été fignifié au Procureur de cette Dame, dont la famille, même après fa mort, n'avoit point abandonné la défenfe ; M. l'Abbé Pucelle en porta le 20 Juillet à la Grand'Chambre la copie imprimée & fignifiée. On la remit aux Gens du Roi pour en prendre communication ; & dans une affemblée des Chambres, qui fe tint en même tems pour d'autres affaires, ils dirent que par la lecture de cet Arrêt, ils avoient compris l'importance de cette affaire, & conclurent à ce que la Cour fît au Roi de très-humbles *Repréfentations*. La chofe mife en délibération, M. le Préfident Pelletier jugea que la Compagnie ne pouvoit fe difpenfer de recourir à la voie des *Remontrances*, employée, dit-il, par nos Peres en pareilles SECT. VIII. Art. 18. Ann. 1731.

SECT. VIII. Art. 18. Ann. 1731.

occasions. M. Robert ajouta qu'il falloit que ces Remontrances fussent *fortes* pour exprimer la grandeur des maux, & *faites de vive voix*, afin que le Roi pût les entendre; observant que, lorsqu'elles ne sont que présentées par écrit, on en cache le contenu à Sa Majesté, sur l'esprit de qui elles ne peuvent produire aucun effet. M. le Premier Président répondit que la Compagnie seroit maîtresse de faire les Remontrances aussi fortes qu'elle le jugeroit à propos.

M. Pucelle voyant que tout le monde étoit de l'avis des Remontrances, dit, » qu'il étoit » inutile de s'étendre sur leur nécessité, qui » devenoit de jour en jour plus grande; que » le schisme se formoit dans tout le Royaume; » que la cassation d'un Arrêt si modéré ne ser» viroit qu'à l'augmenter; que ce qu'il n'a» voit représenté que comme une étincelle, » en rapportant d'abord cette même affaire, » devenoit dans Paris même un incendie qui » gagnoit de tous côtés; témoin ce qui ve» noit d'arriver à un célébre Magistrat (M. » Bellanger) au Tribunal de la Pénitence; » que si l'on n'arrêtoit le mal, il feroit de tels » progrès, qu'on ne seroit plus en état d'y re» médier. » Enfin ce Magistrat insista pour que les Remontrances fussent faites de *vive voix*. M. Titon demanda fortement la même chose: & M. le Premier Président ayant répondu, que le Roi étoit le maître de les recevoir comme il jugeroit à propos; le même Magistrat, soutenu alors par un grand nombre de pareils suffrages, répliqua qu'il falloit faire des instances pour que Sa Majesté les reçût de vive voix; que cette affaire étoit de la derniere conséquence, & qu'il ne falloit rien oublier pour en persuader le Roi.

M. l'Abbé Guillebaut posa pour principe certain que la Constitution n'étoit point Régle de foi, qu'elle n'étoit regardée comme telle ni par le Roi, ni par le Parlement, d'où il inféra que c'étoit une *indiscrétion* de la proposer à un mourant, & une *tyrannie cruelle* d'employer le refus des Sacremens, pour le forcer à s'y soumettre. Il se plaignit de ce qu'on levoit la barriere que la sagesse de la Cour avoit opposée à ces *excès criants*. Puis relevant le motif de l'Arrêt de cassation, il ajouta: » Si » du tems de la Ligue un Curé, le S. Viatique » à la main, eût déclaré à un malade, qu'il » ne pouvoit le lui administrer, s'il n'acceptoit la Bulle de Grégoire XIV; laquelle excommunioit le Roi, & défendoit à ses » Sujets de le reconnoître; le Parlement, suivant la jurisprudence du nouvel Arrêt du » Conseil, n'eût donc pû ni dû procéder » contre un si indigne Ministre? En donnant à » votre autorité *la plus cruelle & la plus injuste atteinte*, on attaque de front celle du » Roi. Si vous ne pouvez même indirectement » connoître du spirituel, le Roi ne le peut pas. » Sa puissance, quoique supérieure à la vôtre, » est de même espéce; & ce seroit une entreprise également criminelle & dans le Prince » & dans les Magistrats, que de mettre la » main à l'encensoir... On ôte (au Roi) une » portion de sa Souveraineté; on ne lui laisse » pas le droit de réprimer un Evêque ou un » Prêtre, qui dans les fonctions sacrées troubleroit la tranquillité publique, ou exciteroit à la sédition. Les Evêques ont fait un » complot contre l'autorité du Roi & celle des » Magistrats. Dès 1722, parut une Instruction, dans laquelle un Prélat osa avancer

Sect. VIII. Art. 18. Ann. 1731

SECT. VIII Art. 18. Ann. 1731.

» que ni le Souverain, ni les Cours ne pouvoient connoître des faits qui concernent le » Mariage. Ce n'étoit que le prélude de leurs » entreprises ; on en voit le comble aujourd'hui. » Ainsi parla M. l'Abbé Guillebaut Conseiller de la troisiéme Chambre des Enquêtes.

Les Remontrances furent donc arrêtées ; & les Gens du Roi allerent, selon l'usage, *demander jour* à Sa Majesté, avec ordre d'insister vivement pour qu'elles fussent faites de vive voix : ce qu'ils ne purent obtenir. Le 23 ils rendirent compte aux Chambres assemblées, que le Roi attendoit les Remontrances pour le 25, & qu'il vouloit qu'elles lui fussent apportées par M. le Premier Président seul. Le 24 on en fit la lecture encore dans une Assemblée générale.

Le 26, M. le Premier Président dit au Parlement, qu'il avoit eu l'honneur de présenter les Remontrances à Sa Majesté ; qu'elle les avoit reçues *avec bonté*, & lui avoit dit qu'après qu'elle les auroit *fait examiner* par son Conseil, (c'est-à-dire, par M. le Cardinal de Fleuri, M. le Chancelier, & M. le Garde des Sceaux) elle feroit savoir à la Compagnie ses intentions. Le 30, à dix heures & demie du matin, M. le Premier Président rendit compte d'une Lettre du Roi qu'il avoit reçue la veille, & qui portoit » que Sa Majesté avoit fait » examiner les dernieres Remontrances ; qu'elle » n'y avoit rien trouvé qui pût la déterminer » à changer la disposition de l'Arrêt de son » Conseil, & qu'elle chargeoit M. le Premier » Président de faire part à la Compagnie de ses » volontés. »

M. le Président Pelletier, à qui le Premier



Président demanda sur le champ son avis, proposa de faire un *Arrêté*, par lequel on prieroit M. le Premier Président de faire à ce sujet *en tout tems*, *en tout lieu*, & *en toute occasion* de très-humbles *supplications* au Roi po[ur] le prier de faire attention aux *inconvéniens* & aux *effets fâcheux* que pourroit causer l'Arrêt du Conseil qui anéantissoit les sages dispositions de celui du Parlement; & qui *donnoit également atteinte à son autorité*, *au repos de ses Sujets*, & *aux libertés de l'Eglise Gallicane.* Cet avis fut suivi par tous les Présidens & quelques anciens Conseillers.

M. de S. Martin trouva que de simples supplications étoient un remede trop foible pour des maux si pressans. Il ouvrit l'avis de faire de *nouvelles Remontrances* sur la forme inusitée de la Réponse qu'on venoit de lire, & d'*itératives* sur le fond même de celles qui venoient d'être présentées au Roi. M. Robert fut de même avis, insistant toujours pour que ces itératives Remontrances fussent faites de vive voix, & les plus fortes qu'il seroit possible.

M. l'Abbé Pucelle, dont l'avis attiroit toujours une nouvelle attention, dit que » le mal » étoit en effet trop grand, pour n'y pas ap» porter un reméde plus prompt (que celui » qu'indiquoient Messieurs les Présidens;) que » les Registres étoient pleins de pareils *Arrêtés*, » devenus, pour ainsi dire, *de stile* en ces der» niers tems, mais de nul effet; que *ce tems*, » *ce lieu*, *cette occasion* ne venoient jamais; » qu'ils viendroient encore moins dans les cir» constances présentes. Faut-il attendre, ajou» ta-t-il, pour faire des Remontrances, que » *le blocus soit levé*, c'est-à-dire, comme il » l'expliqua, cette *enceinte* de Cardinaux &

» de Prélats qui investit le Thrône, & en défend tout accès à la Compagnie ? »

Il représenta » qu'en vain on prétextoit que » l'appareil d'une députation nombreuse auroit trop d'éclat; que cet éclat étoit plus nécessaire que jamais, après la cassation d'un » Arrêt qui ne tendoit qu'à procurer la paix & » la tranquillité publique ; cassation d'autant » plus étonnante, que suivant ce qu'on répandoit d'une Lettre circulaire aux Evêques, » (celle du 18 Août dont on a parlé ci-dessus) » on y faisoit approuver au Roi, ce que l'Arrêt de son Conseil condamnoit dans l'Arrêt » du Parlement. »

Il finit en disant » que les Auteurs de cette » cassation, étoient les Auteurs même du refus d'entendre le Parlement, & que loin » de se rebuter, on devoit faire de nouveaux » efforts pour *percer cette enceinte*, se jetter » aux pieds du Trône, y faire entendre la voix » de la Compagnie, & par sa bouche celle de » tout un peuple justement allarmé, & troublé dans ce qu'il a de plus précieux.

» Un Magistrat, dit M. Goeslard de Montsabert, est obligé de parler selon ce que la » justice & le bien de l'Etat exigent de lui, » sans être responsable du succès : le Parlement placé entre le Roi & le peuple est chargé par état de porter aux pieds de Sa Majesté les plaintes des opprimés, dont la voix » sans ces secours ne peut pénétrer jusqu'au » Trône. Il y a d'autant plus lieu d'espérer le » succès des Remontrances nouvellement proposées, qu'on dit que la Lettre circulaire » écrite aux Evêques de la part du Roi contient les mêmes dispositions que l'Arrêt du » Parlement qui vient d'être cassé. » On remar-

qua en effet dans la Lettre imprimée, qu'elle alloit même plus loin que l'Arrêt du Parlement, puifque celui-ci ne concernoit que l'Evêque d'Orléans, & que la Lettre exigeoit la même chofe de tous les Evêques du Royaume.

M. Titon propofa, comme un objet digne de l'attention d'une Compagnie qui doit veiller à la paix & à la tranquillité du Royaume, de faire entrer dans les Remonrrances l'état déplorable de plufieurs maifons Religieufes, privées depuis nombre d'années de tout fecours fpirituel, même de la confolation d'affifter à la meffe. Il parla dans le même efprit des exils, emprifonnemens, banniffemens fur de fimples Lettres de cachet, &c. M. Clément s'étendit encore davantage fur ce dernier objet. Il repréfenta que » tantôt, après » un jugement févére rendu & exécuté contre » des Eccléfiaftiques, on leur faifoit fubir de » nouveau, comme par ordre du Roi, des » peines encore plus grandes; on les profcri- » voit; on les privoit pout toujours de refpi- » rer l'air de leur patrie : tantôt, fans faire » même le procès aux prétendus coupables, » fans titre d'accufation, fans examen, on » les puniffoit auffi févérement que s'ils étoient » convaincus de crimes véritables; que le » Citoyen appartenant à l'Etat, ne pouvoit » être dépouillé que fuivant les loix de l'Etat, » des droits attachés à fa naiffance : qu'un » François ne pouvoit, fans être attendri, en- » vifager l'étranger s'enrichir ainfi de nos pré- » cieufes dépouilles : que fi quelques-uns » étoient expulfés forcément par un jugement » informe, d'autres étoient obligés de fe ban- » nir eux-mêmes, pour fe dérober aux pour-

» suites de ceux qui les persécutoient ; que des » Magistrats jaloux de ce qu'ils doivent à Dieu, » au Roi, à eux-mêmes, ne pouvoient différer de représenter à Sa Majesté l'irrégularité » de tout ce qui se passoit sous leurs yeux, & » le préjudice qui en résultoit pour la nation » entiere : qu'il étoit inoui que nos Rois eussent jamais puni deux fois le même délit, » déja puni par un jugement exécuté ; qu'ils » se fussent portés volontairement à aggraver » les peines, ni qu'ils eussent fait prononcer » un bannissement perpétuel hors du Royaume, » c'est-à-dire, une espéce de mort, contre » des Sujets qui ne demandent d'autre grace » que celle d'être entendus & jugés selon la » rigueur des Loix. »

M. l'Abbé Guillebaut dit entr'auttes choses, » que si l'on n'avoit point fait de réponse aux » Remontrances, c'est qu'on n'avoit rien de » solide, ni même de spécieux à répondre : » qu'au reste, comme on attaquoit de front » l'autorité du Roi, il falloit *remontrer & réclamer jusqu'à extinction de voix.* »

M. de la Fautriere remarqua que » si dans » plusieurs occasions, où la Compagnie étoit » sûre que le Roi avoit vû ses Remontrances, » elle en avoit néanmoins ordonné d'itératives » jusqu'à six ou sept fois de suite, elle le devoit faire à plus forte raison dans une occasion, d'ailleurs si importante, où il étoit » moralement sûr que le Roi n'en avoit point » eu connoissance. » La preuve qu'il en donna, c'est que *l'on n'entendoit point sa voix dans la Réponse :* d'où il conclut que » la Compagnie » ne devoit point cesser d'élever la sienne, jusqu'à ce qu'elle pût parvenir à lever l'obstacle qu'une *confiance surprise* avoit mis entre » le Roi & son Parlement. »

M. Dupré de la quatriéme, remontra fort sagement » qu'avant d'envoyer les Gens du » Roi demander jour, pour porter les Remon- » trances, il falloit prendre du tems pour les » rédiger; qu'il y avoit plusieurs exemples où, » le Roi ayant envoyé demander des Remon- » trances arrêtées, la Compagnie avoit répon- » du qu'elles n'étoient point encore en état » d'être présentées à Sa Majesté, &c. » M. le Clerc de Lesseville de la cinquiéme, dit en deux mots bien énergiques, » qu'il falloit » que les Remontrances fussent courtes & » pressantes; *courtes*, pour que le Roi pût les » entendre; *pressantes*, afin qu'elles pussent » pénétrer jusqu'à son cœur. „

Enfin après que plusieurs autres Magistrats, comme M. le Président Rolland, Messieurs Parent, Nigot, &c. eurent ajouté leurs solides réflexions; il fut arrêté, 1°. Qu'on feroit au Roi de très-humbles Remontrances sur la forme inusitée de sa Réponse, 2°. Qu'on en feroit d'itératives sur la cassation de l'Arrêt, 3°. Qu'on feroit toutes les instances possibles pour que le Roi voulût bien les recevoir de vive voix, 4°. Qu'on différeroit d'envoyer les Gens du Roi en Cour, jusqu'à ce qu'on les eût rédigées.

Messieurs Drouin & Dumans déposerent le personnage de Conseillers du Parlement pour ne retenir que celui de Docteurs de la nouvelle Sorbonne. L'un n'ayant point été d'avis des premieres Remontrances, dit qu'il ne pouvoit délibérer sur les secondes qui en étoient une suite. L'autre, c'est-à-dire, M. Dumans, attaquant de front la Délibération de sa Compagnie, dit » que pour lui il prenoit le parti » du respect & de la soumission; qu'il étoit

Sect. VIII. Art. 18. Ann. 1731.

„ surpris que MM. qui avoient opiné avant lui „ eussent critiqué les Ministres qu'il plaît au „ Roi de choisir, & que la Compagnie entre- „ prît de donner des loix aux Souverains, &c.„

Pendant le cours de la Délibération, on garda le silence sur cette insulte faite à la Compagnie par un de ses membres; mais dès que l'Arrêté fut prononcé, M. le Premier Président étant près de se lever, M. Fornier de Montagni dit „ qu'il se trouvoit obligé de dénon- „ cer à la Compagnie un de ses Confreres, „ Docteur, dit-il, non de l'ancienne, mais „ de la nouvelle Sorbonne; qui dans le Sanc- „ tuaire même de la justice, taxoit de révolte „ contre le Roi la conduite si sage de la Com- „ pagnie; qu'il s'agissoit de M. Dumans, & „ qu'il étoit à propos de délibérer sur ce qu'il „ falloit faire contre lui.„ Il s'éleva alors un grand murmure en forme d'acclamation; mais M. le Premier Président en empêcha l'effet, & détourna cet orage en se retirant.

Le 13 d'Août les Gens du Roi furent chargés d'aller demander jour; & le 17 ils rapporterent aux Chambres assemblées, que le Roi ne recevroit les Remontrances que *par écrit*, & qu'il vouloit qu'elles ne lui fussent apportées que par le chef de la Compagnie, & deux autres Présidens. M. le Premier Président alloit après cela en faire la lecture, lorsque M. Robert fit remarquer qu'il avoit espéré qu'elles seroient faites de vive voix. *Cela ne se peut*, reprit le Premier Président; *le Roi ne le veut pas.* M. Pucelle prenant alors la parole, dit, „ qu'il n'étoit pas douteux „ que le Roi ne fût le maître de recevoir les „ Remontrances comme il vouloit; mais que

ce

„ ce ne seroit pas lui manquer de respect, „ que de continuer à lui témoigner le desir de „ les lui faire de vive voix. Il ajouta qu'un „ pere ne pouvoit trouver mauvais que des „ enfans fissent les derniers efforts pour „ avoir la consolation d'embrasser ses genoux; „ qu'il croiroit faire injure au Roi, en sup- „ posant qu'il pût prendre pour une résistance „ à ses ordres la douleur que la Compagnie, „ par la bouche de M. le Premier Président, „ témoigneroit à Sa Majesté de n'être point „ admise à mouiller de ses larmes les pieds „ de son Trône, en lui représentant ce qui „ intéresse le plus sa personne sacrée, le bien „ de l'Etat, & la tranquillité publique. „ M. le Premier Président répondit que la *lecture* des Remontrances *feroit le même effet.* Mais M. Pucelle répliqua „ qu'il n'étoit „ pas possible que cette lecture (faite dans „ son Conseil) lui fît autant d'impression, „ que l'appareil d'une Compagnie à ses pieds, „ en qui la douleur, le zéle, le ton, tout „ parleroit. Le refus du Roi, ajouta-t-il „ en finissant, ne lui est pas naturel; *il lui* „ *est inspiré*, & l'on ne peut trop faire pour „ pénétrer jusqu'à son Trône. „

Sect. VIII. Art. 18. Ann. 1731.

Enfin ces itératives Remontrances furent portées à Sa Majesté par M. le Premier Président, & Messieurs les Présidens Pelletier & de Maisons. Le Roi les reçut, les communiqua à son Conseil, & fit ensuite cette réponse: *Je suis encore plus mécontent de vos secondes Remontrances, que des premieres, aussi-bien que de la conduite de mon Parlement. Je défends toute Délibération à ce sujet, & je veux être obéi.*

Sect. VIII. Art. 18. Ann 1731.

L'importance de la matiere m'a engagé à rapporter les différens suffrages, comme renfermant les principes & les fondemens de la conduite que le Parlement a toujours tenue depuis à cet égard.



SECTION IX.

Contenant les principaux évènemens depuis l'Arrêt du 28 Avril 1731, jusqu'aux deux Arrêts des 5 Janvier & 23 Février 1733.

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1731.

Nouveaux troubles excités à l'occasion de l'Arrêt du Conseil du 30 Juillet, contraire à celui du Parlement du 5 Mars. Précis d'un Mémoire *de M. l'Archevêque présenté au Roi.*

IL est tems de reprendre la grande affaire qui concerne MM. les Avocats & les droits des deux Puissances. Nous avons parlé de l'*Ordonnance & Instruction Pastorale* de M. l'Archevêque de Paris du 10 Janvier, de l'Arrêt du 5 Mars par lequel le Parlement recevoit le Procureur-Général appellant comme d'abus de cette Ordonnance, & lui permettoit *d'intimer*, &c. & enfin de l'Arrêt du Conseil du 10 Mars, qui avoit été donné, ce sembloit, pour pacifier toutes choses. Mais les troubles devinrent plus grands que jamais, à l'occasion d'un autre Arrêt du Conseil, rendu le 30 Juillet, par lequel » Sa Majesté évoquoit » à sa personne la connoissance de l'Appel

SECT. IX. Art. I. Ann. 1731.

SECT. IX. ART. I. Ann. 1731.

» comme d'abus, interjetté par son Procureur-» Général au Parlement de Paris, & reçu par » l'Arrêt du 5 Mars au sujet de l'*Ordonnance* » *du sieur Archevêque de Paris* du 10 Janvier » dernier, levoit les défenses portées par ledit » Arrêt, permettoit *audit sieur Archevêque* de » faire distribuer *ladite Ordonnance*, & ordon-» noit que l'Arrêt du Conseil du 10 Mars (qui » imposoit silence) seroit exécuté, &c.

Cet Arrêt de 12 pages *in-quarto*, étoit imprimé à la suite du Précis d'un Mémoire présenté au Roi par M. l'Archevêque, duquel il résultoit que » les sentimens notés *d'héréfie* » dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque » étoient en effet condamnables, & contrai-» res à l'opinion que les Princes les plus écla-» rés ont de leur autorité & de celle de l'E-» glise; que c'étoit par un esprit de ménage-» ment que le Prélat se contentoit de proscri-» re le *Mémoire des Avocats* comme *conte-» nant ou favorisant* ces principes *hérétiques*, » sans décider s'il les contenoit expressé-» ment; que ceux mêmes qui voudroient » juger formellement du *Mémoire condamné*, » ne pourroient disconvenir que *du moins il* » *favorisoit & insinuoit ces erreurs*, s'il ne les » contenoit pas d'une maniere *claire* & for-» melle; enfin que toutes les expressions de » l'Ordonnance étoient *mesurées avec beau-» coup de circonspection.* »

ARTICLE II.

ANNÉE 1731.

MM. les Avocats informés du Mémoire de M. l'Archevêque de Paris, se disposent à dénoncer au Parlement un Ecrit de M. de Saléon, Evêque d'Agen, où se trouvoit, comme dans le Mémoire, tout le systême des ennemis de nos maximes.

SUr le bruit qui se répandit le soir du Mardi 1 Août de ce Mémoire présenté au Roi par M. l'Archevêque, & de l'Arrêt du Conseil rendu en conséquence, bruit qui se confirma pleinement le lendemain au Palais; les Avocats s'assemblerent en très-grand nombre à la Chambre des Consultations: l'un d'eux y rendit compte du Mémoire qu'il avoit déja lû, & l'on convint de s'assembler de nouveau l'après midi chez M. le Bâtonnier. Ces Messieurs s'y rendirent à deux heures, & n'en sortirent qu'à neuf. On y lut le Mémoire en entier, & l'on y remarqua les mêmes principes & les mêmes imputations calomnieuses, que dans l'Ordonnance du 10 Janvier, dont M. le Procureur-Général étoit appellant comme d'abus. On observa sur tout que l'Auteur de ce Mémoire, par une équivoque indigne du Prélat à qui il a prêté sa plume, & par une espéce de calomnie contre le Roi, ose diviser le témoignage avantageux que Sa Majesté a rendu aux Avocats dans l'Arrêt du 25 Novembre, en insinuant que l'approbation qu'elle a donnée à leur Déclaration, ne tomboit que sur ce qui

SECT. IX. Art. 2. Ann. 1731.

regarde la Puissance temporelle. L'affaire paroissant intéresser l'Ordre entier, on ne crut pas devoir prendre aucun parti, que tous n'eussent été avertis & convoqués.

Ils le furent pour le jour suivant 23 Août à six heures du matin. Après s'être entretenus sur leur état présent, & avoir examiné un Ecrit de M. de Saléon dès-lors Evêque d'Agen, plein de dangereux principes, & où se trouvoit, comme dans le Mémoire, tout le systême des ennemis de nos maximes; ils conclurent unanimement qu'il convenoit d'informer le Parlement de ce qui se passoit & de lui dénoncer l'ouvrage de M. d'Agen. M. le Roi de Vallieres Bâtonnier, avec quelques-uns de ses Confreres, en alla prévenir M. le Premier Président, qui répondit qu'il n'avoit aucune connoissance des piéces dont il s'agissoit, & qu'il falloit que les Avocats en conférassent avec les Gens du Roi. Ils allerent donc tous au Parquet, où Messieurs le Roi de Vallieres, Prévôt, & Visinier parlerent d'une maniere digne de l'Ordre, dont ils exprimoient les sentimens.

Messieurs les Gens du Roi demanderent qu'on leur remît les piéces, que le Bâtonnier tenoit à la main : mais on répondit que, quand le Parlement en seroit saisi, ils en prendroient communication au Greffe; que c'étoit par cette voie que le Ministére public prenoit connoissance des piéces, &c. Les Avocats ajouterent plusieurs autres raisons qui faisoient voir qu'ils ne vouloient pas se départir du droit de dénoncer eux-mêmes au Parlement les piéces qui tomboient entre leurs mains, droit rappellé dans l'un des articles de leur serment. Du reste ils reçurent de grands témoignages d'esti-

me & de considération, de M. le Procureur-Général & de M Gilbert, qui répéterent plusieurs fois qu'on pouvoit compter sur l'attention & la vigilance de leur Ministére pour l'intérêt du Roi & le bien public, comme sur *les sentimens de leur cœur pour l'Ordre illustre* à qui ils parloient. M. l'Avocat Général Talon étant sorti pour se trouver à l'audience de la Grand'Chambre, revint, a l'instant & apprit que MM. n'avoient fait qu'entrer & s'asseoir, se lever & se retirer faute d'Avocats : le fils de M. le Procureur-Général devoit plaider ce jour là contre M. de la Bédoyere fils de M. le Procureur-Général du Parlement de Bretagne, dont la disgrace duroit toujours.

Messieurs les Avocats en sortant du Parquet se retirerent a la Chambre de S. Louis, où l'Assemblée plus nombreuse qu'elle n'avoit encore été, fut également tranquille, pacifique, & unanime. On y rendit compte à ceux qui ne s'y étoient pas trouvés précédemment, de ce qui s'étoit dit & passé le matin; & l'on convint de s'assembler l'après midi & les jours suivans chez M. le Bâtonnier, de travailler à des Mémoires qu'on fourniroit au Procureur-Général, de demander à M. le Premier Président la plus prochaine audience, de s'occuper tous en général, & chacun en particulier, de l'affaire présente comme d'une affaire essentielle & personnelle, d'informer enfin par eux-mêmes M. le Premier Président de tout ce qu'ils faisoient, plutôt que de l'en laisser instruire par des voix étrangeres.

Il étoit environ midi, heure où le Palais est le plus fréquenté, lorsque les Avocats sortirent de cette Chambre. Le Bâtonnier ac-

Sect. IX Art. 2. Ann. 1731.

compagné seulement de quelques Anciens, alloit chez le Premier Président, en conséquence de la Délibération. Mais les Avocats déja séparés & répandus en divers endroits de la Grande Salle jugerent à propos, par un concert subit & universel, de l'y suivre, afin de marquer davantage leur union & la plénitude de cœur avec laquelle ils agissoient dans cette affaire. Les témoins de leur marche en furent agréablement surpris, & elle ne déplut qu'à une seule personne. M. Hérault entroit au même moment chez M. le Premier Président: mais dès qu'il apprit de quoi il étoit question, il remonta soudain en carosse, & remit sa visite à une autre fois. Les Avocats furent reçus avec toutes les marques d'estime qu'ils pouvoient attendre; & M. le Premier Président, après avoir protesté de nouveau qu'il n'avoit vû aucune des piéces, promit l'audience pour le Lundi suivant. Le soir du même jour, ces Messieurs assemblés chez le Bâtonnier s'occuperent à lire des Mémoires, à s'entretenir de leur situation, & à se communiquer mutuellement leurs réflexions & leurs vues. Jusques-là ils n'avoient encore vû que le Mémoire de M. l'Archevêque imprimé sans l'Arrêt.



ARTICLE III.

Année 1731.

MM. les Avocats instruits de l'Arrêt du Conseil qui renferme le Précis du Mémoire de M. l'Archevêque, cessent toutes leurs fonctions. M. le Premier Président & MM. les Gens du Roi font d'inutiles efforts pour les engager à les reprendre.

Sect. IX. Art. 3. Ann. 1731.

LE lendemain 24 l'Arrêt parut & procura aux Avocats une situation plus tranquille. Ils ne penserent plus ni à l'audience promise, ni à d'autres démarches : le silence prescrit de nouveau par cet Arrêt, toutes poursuites & procédures au sujet même de son exécution suspendues, l'Ordonnance de l'Archevêque remise par provision en honneur, les Avocats revenus à leur premier état par la publication permise de cette Ordonnance, & dénoncés encore au public comme soutenant ou favorisant des hérésies, toutes ces circonstances les obligerent à ne plus s'assembler, & à se regarder comme interdits de toutes les fonctions de leur profession, fonctions libres, disoient-ils, lesquelles ne pouvoient plus en pareille conjoncture, être exercées avec honneur, fonctions interdites par les Ordonnances du Royaume à des hommes tels que le Prélat les dépeignoit. Ainsi depuis le Lundi 27 Août inclusivement le Barreau demeura desert & les cabinets fermés : plus d'Avocats pour le Palais, plus de conseils même pour les parties.

Cependant M. le Premier Président envoya chercher sur le soir le Bâtonnier & quelques anciens Avocats, & leur notifia les ordres de la Cour pour la discontinuation de leurs assemblées, & pour la cessation du scandale que causoit leur retraite. Quant au premier chef, c'étoit une chose consommée, & le Magistrat instruit de ce qu'ils avoient résolu dès la veille, dit qu'il ne leur en parloit que pour remplir fidélement sa commission. Sur le second chef, qui souffroit plus de difficultés, ils exposerent les raisons qui les avoient forcés de prendre ce parti, les différentes situations où ils s'étoient trouvés, & celle où les mettoit le nouvel Arrêt, &c. Le Premier Président les exhorta fort à y penser, ajoutant que le Roi ne leur donnoit que jusqu'au Mercredi, (c'étoit le Lundi au soir) pour remédier au scandale présent, & que ce tems une fois passé, Sa Majesté y pourvoiroit *en la maniere qu'elle jugeroit convenable.* Ils répondirent qu'ils ne s'étoient engagés dans cette affaire que pour la défense des droits de leur Souverain, & protesterent de leur prompte & fidéle obéissance à ses ordres.

Le Mardi 28, plusieurs de ces Messieurs furent séparément visités par les Gens du Roi qui leur répéterent à peu près ce que le Premier Président avoit dit la veille au Bâtonnier, & qui en reçurent aussi à peu près les mêmes réponses. Dans ces visites les Gens du Roi firent aux Avocats de grandes protestations d'estime, d'amitié, de considération, d'attachement, de vénération même; & néanmoins aussi-tôt ils travaillerent à dresser un Réquisitoire pour faire rendre un Arrêt par le Parlement, contre ceux à qui ils venoient de faire une effusion si

tendre *des sentimens de leur cœur.* Messieurs du grand Banc, à qui ils communiquerent leur ouvrage, leur conseillerent de le supprimer. Il ne nous est pas permis d'omettre que M. Talon se souvenant du nom qu'il avoit reçu de ses Peres, & peut-être du service que l'Ordre des Avocats rendit autrefois à un de ses ancêtres & de ses prédécesseurs, non-seulement ne fut point d'avis des conclusions délibérées au Parquet, mais assura que si Messieurs ses Confreres se déterminoient à les présenter au Parlement, il feroit ses protestations & en demanderoit acte. Il succéda depuis à M. de Maisons dans la charge de Président à Mortier.

ARTICLE IV.

Année 1731.

Lettres de cachet qui exilent dix Avocats en divers endroits du Royaume. Disposition de ces Exilés & de leurs Confreres.

Le Mercredi il ne se passa rien de considérable ; mais le Jeudi jour de l'expiration du terme fixé par la Cour, le Cardinal Ministre mit en œuvre les moyens *convenables.* Une troupe d'Officiers de la Police alla sur les six heures du matin signifier à dix Avocats des Lettres de cachet qui leur enjoignoient de sortir dans les vingt-quatre heures de Paris, pour se retirer au lieu de leur exil, avec défenses de s'en éloigner de plus d'une lieue, & ordre de faire constater leur arrivée par le Juge du lieu, & de répéter tous les mois cette formalité. MM. le Roi de Vallieres, Bâtonnier,

Sect. IX. Art. 4. Ann. 1731.

à Vierzon en Berri; Rousselet, ancien Bâtonnier, déja fort âgé, & qui relevoit d'une grosse maladie, à Belleme dans le Perche; Prévôt, à Mayenne; Pageau, à la Ferté-Bernard dans le Maine; Gin, à Decise en Nivernois; Comtesse, à Romorantin en Berri; le Comte, au Lude en Anjou; Laverdi, à Arnai-le-Duc en Bourgogne; Soyer, à Bourg en Bresse; & Paillet, à Château-Chinon dans le Morvant. Il y eut une méprise dans la signification de ce dernier Ordre; M. l'Abbé Paillet du Magnon fut pris pour M. Paillet des Bruynieres. On courut après le premier, qui revint, & l'autre partit à sa place.

Ces ordres reçus avec tranquillité & exécutés avec soumission, n'affligerent que le public. Une seule chose pouvoit troubler la joie qu'une distinction aussi honorable causoit aux Exilés; c'étoit de voir employer le nom & l'autorité du Roi à punir dans de fidéles Sujets un attachement sincére & à toute épreuve, aux véritables intérêts de Sa Majesté. Leur sort fut envié de tous leurs Confreres qui coururent en foule les féliciter: chacun comptoit les suivre bientôt, ou obtenir incessamment leur retour, par une fermeté inébranlable. Un très-grand nombre de personnes de tous états s'empresserent de leur rendre visite. Ces Exilés ne montrerent pas moins de Religion que de grandeur d'ame: pleinement soumis aux ordres de la Providence, ils étoient préparés à tout, plutôt que de rien faire contre leur devoir.

Depuis leur départ, ou plutôt depuis le 27 Août, le Palais resta toujours dans le même état, c'est-à-dire, entiérement abandonné, & la Chambre des Vacations en souffrit beaucoup.

ARTICLE V.

ANNÉE 1731.

Remontrances du Parlement du 3 Septembre; contre l'Arrêt du Conseil. Précis de ces Remontrances, aussi-bien que de celles du 24 Juillet & du 17 Août.

L'Arrêt du Conseil & le Mémoire de M. l'Archevêque contre les Avocats produisirent les Remontrances du 3 Septembre, dans lesquelles le Parlement s'élevoit avec autant de respect que de force & de solidité, contre l'évocation de l'appel comme d'abus, la levée des défenses, & la permission accordée à M. l'Archevêque (nonobstant l'Appel évoqué & non jugé) de faire distribuer son Ordonnance du 10 Janvier. On y mettoit sous les yeux du Roi, par un récit abrégé, les différens partis qui avoient été pris dans son Conseil, sur cette importante affaire depuis le mois d'Octobre 1730. Ces Remontrances parurent imprimées en ce tems-ci, de même que celles des 24 Juillet & 17 Août.

SECT. IX. Art. 5. Ann. 1731.

Les Remontrances du 3 Septembre, dont nous parlons, finissoient ainsi : » C'est donc » le pouvoir qui nous a toujours été acquis de » maintenir vos droits les plus respectables; » c'est le rétablissement de l'ordre le plus na- » turel des Jurisdictions; c'est l'exécution des » Ordonnances, & la conservation des ancien- » nes maximes du Royaume, que nous récla- » mons aujourd'hui : c'est la justification de » nos démarches, qui n'ont eu pour motif & » pour principe que la fidélité à votre service;

Sect. IX. Art. 5. Ann. 1731.

» c'est le repos de vos peuples & la tranquil» lité de l'État, que nous osons demander à » votre Majesté. Nous espérons que la justice » & la bonté qui régnent dans votre cœur se » laisseront toucher par des objets si puissans, » si réunis, & qui nous ont paru si dignes de » votre attention. »

Dans celles du 17 Août le Parlement *retraçoit sous un point de vue général une partie des maux que le zéle indiscret de quelques Ecclésiastiques excitoit dans l'intérieur du Royaume ;* & cet endroit méritoit d'autant plus d'attention, que la Religion paroissoit y avoir eu plus de part. » Des Corps affoiblis ou dispersés, sans qu'ils aient pû trouver aucun se» cours dans la justice & le zéle du Parlement, » dépouillé par des Evocations continuelles : » des Curés fidéles à leur devoir, chers à leurs » peuples, édifians par leurs mœurs, enlevés » à leurs paroissiens qui les regrettent & les » redemandent inutilement : d'anciens Titu» laires de Bénéfices, qui ne cherchoient qu'à » vivre en paix dans la solitude & dans l'obs» curité, interdits, exilés, relégués hors du » Royaume, privés de la plus médiocre sub» sistance, éloignés de leur patrie, & de leur » Roi, sans qu'il paroisse ni titre d'accusa» tion, ni preuve judiciaire, ni condamna» tion prononcée contre eux ; leurs Bénéfices » mêmes déclarés vacans & impétrables, & » remis aussi-tôt en des mains étrangeres, » pour n'avoir pas voulu se soumettre à des » Déclarations ou Souscriptions, que les loix » du Royaume ne permettoient pas d'exiger » d'eux : des Sujets capables, nourris dans les » véritables maximes du Royaume, propres à » instruire la jeunesse, & à former des éleves

„ dignes de servir un jour votre Majesté, privés de leurs fonctions, & éloignés des emplois publics, où ils auroient pû être si utiles : des Maisons Religieuses, des Monasteres de filles privés depuis plusieurs années de toute participation aux Sacremens & à nos plus saints Mystères ! Telle est, Sire, la foible peinture du véritable état de vos peuples; tel est le trouble qui s'éleve & qui s'accroît tous les jours dans le sein de votre Royaume; tels sont les abus manifestes que quelques Ecclésiastiques font de la Bulle *Unigenitus*, sous les yeux, & sous l'autorité de quelques Evêques „. Qui doute que le Roi n'en eût été touché, si les obstacles, si bien exprimés parle *blocus* de M. l'Abbé Pucelle, n'avoient empêché la vérité de pénétrer jusqu'à son Trône ?

Sect. IX. Art. 5. Ann. 1731.

ARTICLE VI.

Année 1731.

Réponse faite par M. le Chancelier. Arrêt du Parlement sur l'autorité temporelle. Arrêt du Conseil qui casse le précédent.

Sect. IX. Art. 6. Ann. 1731.

Les troisiémes Remontrances ayant été présentées à Sa Majesté par M. le Premier Président, accompagné de M. le Président Pelletier & de M. le Président de Maisons; M. le Chancelier, en présence & par ordre du Roi, y fit une réponse assez étendue, qui fut remise sur le champ à ces MM par écrit, & dont le Premier Président fit la lecture aux Chambres assemblées le 7 Septembre, veille des Vacations. Cette réponse qu'il falloit lire

plus d'une fois, parce qu'il n'étoit pas aisé d'en pénétrer le sens, contenoit en substance que, » l'Archevêque s'étoit servi de la seule » voie qui lui fût ouverte après l'Arrêt du » 10 Mars (qui réservoit au Roi la connois- » sance de ces disputes) & que ce Prélat ayant » montré *la pureté de ses intentions*, Sa Majesté » n'avoit pas besoin de plus grandes précau- » tions pour lever les défenses que le Parle- » ment n'avoit prononcées que par provision ; » que toute inquiétude sur ce sujet devoit donc » cesser : que Sa Majesté connoissoit le danger » des censures & des menaces d'excommuni- » cations, qui tomberoient sur des matieres » mixtes, & sur toutes celles où les droits de » la puissance temporelle pourroient être di- » rectement ou indirectement intéressés ; que » le Roi ne souffriroit jamais de pareilles en- » treprises ; que les loix du Royaume y avoient » pleinement pourvu ; enfin *que Sa Majesté* » *étoit bien éloignée de vouloir empêcher que* » *son Parlement n'usât de l'autorité qu'elle lui* » *confioit pour faire observer ses loix, & assu-* » *rer la tranquillité publique.* »

Ces dernieres paroles furent recueillies avec zéle, & l'on nomma en conséquence, les Chambres étant toujours assemblées, M. le Président Pelletier, & Messieurs Pucelle, Goëslard, de Montagni, Thomé & Dupré, pour rédiger certains articles tirés des Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, desquels on ordonneroit l'exécution. Ces Messieurs y travaillerent dans la quatriéme des Enquêtes, puis en rendirent compte à la Compagnie, qui ne se sépara que sur les cinq ou six heures de relevée. Les Articles furent discutés, & l'on dressa à la pluralité des voix un Arrêt, dont

voici le précis : » I. La puissance temporelle » est absolument indépendante de toute autre » puissance ; & nul pouvoir ne peut en aucun » cas y donner directement, ou indirectement » aucune atteinte. II. Les Canons & Réglemens que l'Eglise a droit de faire, ne deviennent loi de l'Etat, qu'autant qu'ils sont » revêtus de l'autorité respectable du Souverain. III. A la Puissance temporelle seule » appartient la Jurisdiction qui a droit d'employer la force visible & extérieure, pour » contraindre les Sujets. IV. Les Ministres de » l'Eglise sont comptables au Roi, & en cas » d'abus, à la Cour, sous son autorité, de la » Jurisdiction qu'ils tiennent du Roi, même » de tout ce qui pourroit, dans l'exercice du » pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu, » blesser la tranquillité publique, les loix & » les maximes du Royaume. »

Dès le lendemain 8 Septembre, cet Arrêt du Parlement fut *cassé, révoqué, mis au néant, déclaré nul & de nul effet*, par un Arrêt du Conseil, qui ordonnoit de plus *que la minute seroit rayée, & le présent Arrêt transcrit à la marge ; ce que le Greffier du Parlement seroit tenu de faire sous peine de désobéissance.* Cela fut exécuté le 9 à cinq heures & demie du matin. Le Parlement étoit alors en vacances. Dans le préambule de cet Arrêt, on reproche à cette Compagnie *d'avoir répété inutilement dans le 1 Article, ce qui n'est & ne peut être contesté ; d'avoir voulu établir des régles sur une matiere dont Sa Majesté a jugé à propos de se réserver la connoissance : en quoi cette Compagnie est d'autant plus inexcusable, qu'elle avoit appris la veille de la bouche du Roi, qu'il persistoit dans sa premiere résolution d'expliquer*

lui-même ses intentions, conformément à l'Arrêt du 10 Mars.

Sect. IX. Art. 6. Ann. 1731.

Enfin le 10 Septembre, M. le Premier Président ouvrant à l'ordinaire la Chambre des vacations, voulut y rendre compte de la suppression & radiation de l'Arrêt du 7. Mais on lui déclara que c'étoit à l'Assemblée des Chambres, après la S. Martin qu'il falloit rapporter cette affaire. Il faut actuellement revenir à plusieurs autres, concernant encore M. l'Archevêque de Paris, & Messieurs les Curés de cette Capitale.

ARTICLE VII.

Année 1731.

Arrêt du Conseil en faveur de MM. les Avocats de Paris. Rappel de ceux d'entr'eux qui avoient été exilés.

Sect. IX. Art. 7. Ann. 1731.

LE Cardinal Ministre auroit bien souhaité que l'on pût se passer des Avocats mais les affaires ne se terminoient pas : le public étoit mécontent : ainsi après bien des projets & des menées inutiles, on se prêta à des arrangemens. Après la S. Martin les Avocats rentrerent au Palais, se tenant comme assurés que le Roi leur rendroit bonne justice En effet huit jours après leur rentrée, parut un Arrêt du Conseil qui leur procuroit la satisfaction qu'ils pouvoient desirer, & qui fut suivi du rappel de leurs Confreres exilés. Cet Arrêt qui étoit du premier Décembre, portoit, que celui du 30 Juillet dernier au sujet de l'Ordonnance de M. l'Archevêque, *n'avoit rien de contraire à*

l'Arrêt du 25 Novembre 1730; & que le sieur Archevêque avoit fait tomber uniquement sa censure sur de faux principes, qui non-seulement *ne sont point soutenus par lesdits Avocats*, mais qui *sont très éloignés des sentimens qu'ils professent.* Ainsi ces Messieurs concluoient de la disposition de cet Arrêt, que le Prélat, pour donner quelque couleur à sa censure, leur avoit faussement imputé plusieurs principes contraires à leurs sentimens.

A l'égard du Parlement, nous avons parlé de l'Arrêt rendu par toutes les Chambres assemblées, le 7 Septembre, contenant quatre articles tirés des Ordonnances & Edits, sur l'autorité temporelle & son indépendance absolue, &c. Nous avons vû comment dès le lendemain cet Arrêt fut cassé par le Conseil, & comment le Premier Président en ayant voulu rendre compte à la Chambre des vacations il fut renvoyé à l'Assemblée des Chambres après la S. Martin. Ce fut alors qu'on le pria dans l'Assemblée qui se tint le Mercredi 28 Novembre, d'exposer à la Compagnie tout ce qui s'étoit passé depuis cet Arrêt du 7 Septembre. On proposa en même tems d'ordonner au Greffier de rapporter la minute de ce même Arrêt. M. le Premier Président le refusa sous divers prétextes, qui ne demeurerent pas sans réponse. Cette altercation dura longtems, & dans l'intervalle les Gens du Roi apporterent une Lettre de cachet, en date du 25, & la prirent sur le bureau du Greffier. Le Premier Président en proposa la lecture. Nouvelles instances de la part de la Compagnie, pour qu'on commençât par le récit des faits, & par représenter la minute ci-dessus. Nouveau refus du Premier

Président, qui se leva & remit l'Assemblée au lendemain.

Sect. IX. Art. 7. Ann. 1731.

Les Chambres s'étant donc rassemblées le Jeudi 29, les Gens du Roi, M. Gilbert portant la parole, dirent que *c'étoit avec une extrême douleur qu'ils apportoient de nouveaux ordres du Roi, encore plus précis que les premiers* [renfermés dans la Lettre précédente du 25] *; que la Compagnie apprendroit ce qu'ils contenoient par la lecture qui en seroit faite.* Cette nouvelle Lettre de cachet qui fut lûe dans l'instant, portoit que » le Roi informé du retardement que la Compagnie avoit » apporté à la lecture de ses ordres, & voulant que son intention fût promptement » connue & exécutée, comme elle doit l'être, » il avoit jugé à propos de faire cette seconde » Lettre, pour dire à la Compagnie que sa volonté étoit, qu'avant qu'il pût être vaqué » à aucune affaire publique ou particuliere, » il fût procédé à la lecture de sa Lettre de cachet du 25 dudit mois, sur tout le contenu » de laquelle, ensemble sur la présente, Sa » Majesté défendoit très-expressément de faire » aucune Délibération, en quelque tems & de » quelque nature que ce fût ; enjoignant à son » Procureur Général de veiller à l'exécution » de ses ordres, & de *s'informer particulierement du nom de ceux qui contreviendroient* » *à la volonté de S. M. pour lui en rendre* » *compte.* » Cette Lettre étoit datée du 28.

Il n'y eut qu'une voix pour se récrier sur la maniere dont on faisoit parler le Roi à son Parlement, sur l'Inquisition qu'on établissoit contre la liberté des suffrages, & sur la commission donnée au Procureur-Général de dénoncer ceux dont l'avis ne seroit pas du goût

du Ministére. Envain le Premier Président avança que cet article simplement comminatoire n'auroit aucun effet, M. l'Abbé Pucelle représenta d'abord combien il étoit triste de se trouver pour ainsi dire entre deux écueils, ou le défaut d'obéissance au Roi, ou le manque de fidélité à ses devoirs; que les premiers mouvemens, le respect, l'amour tendre pour la personne sacrée du Roi, la crainte de déplaire à Sa Majesté, le plaisir de lui plaire, tout enfin portoit à l'obéissance; mais que quand elle se tournoit contre le Roi même, elle dégénéroit en faux respect, & qu'alors la fidélité devoit prendre le dessus. » Les menaces » qu'on nous fait, ajouta-t-il, bien loin de » m'intimider, ne font que ranimer & qu'affermir mon courage & mon zéle. Le Roi est » maître de mes biens, de ma fortune, de ma » liberté: mais de toutes les peines qu'il peut » m'imposer, il n'en est point qui puisse ou » me forcer à trahir mon devoir, en violant » le serment que j'ai fait; ou m'obliger à me » taire, quand il s'agit de son service; ni m'empêcher de me mettre entre lui & tout ce qui » peut l'attaquer de quelque maniere que ce » puisse être. »

SECT. IX. Art. 7. Ann. 1731.

Ensuite il ajouta que si le Roi étoit à Paris, il n'y auroit d'autre parti à prendre que d'aller au Louvre, la Lettre de cachet à la main; qu'il étoit persuadé que S. M. ne s'y reconnoîtroit point: que l'éloignement de Marli ne devoit pas empêcher le Parlement de prendre la seule voie qui restoit de se faire entendre; que ce que M. le Premier Président avoit à représenter au Roi, étoit tracé par avance dans les discours pleins de courage, que MM. les

Sect. IX. Art. 7. Ann. 1731.

Premiers Préfidens de la Vacquerie & le Jai avoient fait en leur tems. * » Eh ! comment, » s'écria le Magiftrat, cette démarche pour- » roit-elle déplaire au Roi ? que lui deman- » dons-nous ? la liberté de vivre en gens de » bien, & de mourir en paix ; de vivre fidéles » à fon fervice, à la patrie, à nos devoirs, à » nos fermens, à nos faintes libertés, ces an- » cres facrées qui font la fûreté du vaiffeau ; » & après avoir mené une vie dure, laborieu- » fe, ingrate, de mourir entre les mains d'une » perfonne de confiance, qui nous confole & » nous affifte dans ces derniers momens. C'eft » cependant ce qu'on nous refufe. »

* » Louis XI. ayant entrepris un jour de faire ho- » mologuer certaine Ordonnance au Parlement, qui » n'étoit pas de juftice, après plufieurs refus, indigné » il lui advint de jurer à la chaude colere fon grand » *Pafques-Dieu*, & dire que s'ils n obéiffoient à fon » vouloir, il les feroit tous mourir. Cette parole ve- » nue à la connoiffance du Parlement, il fut arrêté qu'on » fe préfenteroit au Roi, avec une réfolution très-ex- » preffe de mourir, pûtôt que de vérifier cet Edit. Lui » donc étant au Louvre, tout le Parlement s'achemine » en robes rouges par devers lui; lequel infiniment ébahi » de ce nouveau fpectacle en tems & lieu indus, s'infor- » me d'eux ce qu'ils vouloient lui demander, *la mort*, » *Sire*, répondit le Seigneur de la Vacquerie, Premier » Préfident, prenant la parole pour toute la Compagnie, » *qu'il vous a plu nous ordonner, comme celle que nous* » *fommes réfolus de choifir, plûtôt que de paffer votre Edit* » *contre nos confciences*. Cette parole rendit le Roi fort » fouple, ores qu'en toutes chofes il s'en voulût faire » croire abfolument, & commanda de s'en retourner, » avec promeffe qu'il ne les importuneroit plus fur ce » fait. » *Biblioth. Bouchel ; Tom. 2. pag. 592. lequel cite Pafquier dans fes* Recherches, Livre 6. Chap. 4.

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1731.

Le Parlement va porter ses plaintes au Roi & n'est point écouté. Discours de l'Abbé Pucelle & de quelques autres. Divers Arrêtés.

M. le Premier Président voyant que toute la Compagnie approuvoit le parti indiqué par M. l'Abbé Pucelle, qui étoit d'aller à Marli se jetter aux pieds du Roi, remontra qu'on ne pouvoit faire sans délibération l'*Arrêté* qu'on désiroit, & que par la Lettre de cachet qu'on venoit de lire, il étoit défendu de délibérer. Mais on répondit que cet *Arrêté* pouvoit se faire par acclamation *communi voto*. De sorte que le Premier Président fut obligé de se rendre à ce vœu de toute la Compagnie. On fit ensuite lecture de la Lettre de cachet du 25 Novembre. Comme elle ne tendoit qu'à justifier l'Arrêt du Conseil qui cassoit celui du Parlement du 7 Septembre, & l'accusoit sans nul fondement *d'avoir entrepris sur l'autorité Royale;* cette lecture ne fit que confirmer le Parlement dans sa résolution. L'*Arrêté* fut donc dressé en ces termes; *Ce jour les Gens du Roi sont entrés, & ont apporté à la Cour une Lettre du Roi datée du 28 Novembre 1731. Eux retirés, lecture faite des deux Lettres du Roi adressées à la Compagnie, la Cour a arrêté, sans délibérer, qu'elle iroit sur le champ porter ses plaintes au Roi.*

SECT. IX. ART. 8. ANN. 1731.

En conséquence de cet *Arrêté* le Parlement partit sur les deux heures de relevée pour Marli.

Sect. IX. Art. 8. Ann. 1731.

Le Roi revenoit de la chasse lorsque ces Messieurs, au nombre d'environ cinquante, arriverent en Cour. M. le Duc de Tresmes voulut bien se charger de les annoncer à Sa Majesté, & M. le Duc de Noailles qui les reçut très poliment, les conduisit dans *la Salle du Grand-Maître*. Le Roi lisoit une Lettre qu'il venoit de recevoir du Cardinal. Immédiatement après cette lecture, Sa Majesté répondit que le Parlement *n'avoit qu'à s'en retourner*, & qu'Elle *ne vouloit point l'entendre :* Réponse que M. le Duc de Tresmes rapporta, en protestant à la Compagnie que c'étoit avec la plus vive douleur, qu'il aunonçoit de pareils ordres. Ce Seigneur fut à peine retiré, que le Parlement lui envoya un Secrétaire de la Cour, le prier de faire auprès du Roi de nouvelles instances. Mais le Roi persista dans son refus.

Le Lundi 3 Décembre, M. le Premier Président fit aux Chambres le récit de ce qui s'étoit passé à Marli. M. l'Abbé Pucelle représenta » qu'un zéle tel que celui du Parlement pour le » service du Roi & de l'Etat, ne devoit pas » se rebuter d'un seul refus ; que le motif qui » avoit déterminé à la premiere démarche subsistant toujours, il falloit tenter toutes sortes de voies pour parvenir jusqu'aux pieds du » Trône & s'y faire entendre. Il observa qu'au » refus d'entendre la Compagnie, on avoit » ajouté la défense de délibérer ; que c'étoit » anéantir le Parlement dans ses fonctions les » plus importantes, le mettre dans l'impossibilité de garantir les Sujets du Roi *de la tyrannie que des Evêques voudroient exercer sur* » *les consciences*, lui ôter la confiance & l'estime des peuples accoutumés à le regarder » comme leur Médiateur auprès du Roi. »

Passant

Passant ensuite à ce qui avoit donné lieu à un traitement si inoui, M. Pucelle justifia l'Arrêt du 7 Septembre, des reproches d'avoir *entrepris sur l'autorité Royale*. Il fit voir que l'Arrêt n'avoit au fond d'autre défaut que de trop bien défendre cette autorité contre les atteintes des Mandemens d'Evêques, & autres Ecrits publics; & qu'il ne faisoit que rapprocher des maximes fondamentales de l'Etat aussi anciennes que la Monarchie. Parlant du Cardinal de Fleuri, il dit qu'il le regardoit comme un homme dompté par une cohorte qui l'environnoit sans le quitter d'un pas. Il conclud à *charger M. le Premier Président de représenter au Roi de la part de la* Compagnie, *l'impossibilité où elle étoit de remplir ses fonctions, tant qu'elle ne pourroit concilier le devoir de la fidélité avec celui de l'obéissance.* Son avis auquel la Compagnie adhéra, passa en *Arrêté*.

Le Lundi suivant, 10 Décembre, M. le Premier Président fit rapport à l'Assemblée, qu'ayant eu l'honneur d'exposer au Roi ce dont la Compagnie l'avoit chargé, Sa Majesté lui avoit répondu en ces termes: *Je persiste dans les ordres que j'ai donnés ci-devant à mon Parlement, & veux être obéi. C'est le seul moyen qui reste à mon Parlement pour mériter mes bontés.* Alors M. Pucelle se tournant vers la place où il avoit prêté serment le jour de son installation, dit » que des ordres si rigoureux » lui donnoient une espéce de regret d'occu- » per une place, dont il se sentoit d'ailleurs » infiniment honoré; & qu'il ne pouvoit plus » rappeller ces sermens, lesquels il avoit tou- » jours regardés comme des engagemens sa- » crés, sans une extrême douleur de ne pou-

» voir plus les concilier avec son obéissance. » Voir de nos places, continua-t-il, le feu » s'allumer de toutes parts, gagner déja le » Palais & le Trône de nos Rois, & non-seu- » lement ne pouvoir agir contre les *Incendiai- » res*, mais même ne pouvoir être écoutés » sur les moyens de l'éteindre ! Voir aux pieds » de ce Tribunal des Communautés dispersées, » des particuliers dépouillés, des vivans, des » mourans réclamer la Justice & la protection » des loix dont nous sommes les dépositaires, » & ne pouvoir leur tendre la main pour les » secourir ! nous voir par là inutiles au service » du Roi, à celui de l'Etat, deshonorés, dé- » gradés, anéantis ! car c'est ôter l'être à une » Compagnie, que de lui défendre de délibé- » rer; c'est séparer l'ame du corps, & la ré- » duire à l'impossibilité de satisfaire à ses obli- » gations. Triste situation de ne pouvoir rem- » plir ses devoirs, sans tomber dans le crime » de désobéissance, & sans s'attirer les mena- » ces de l'indignation du Roi ! »

Et sur ce que M. le Premier Président avoit dit qu'au sortir de l'audience de Sa Majesté, ayant eu la permission de conférer avec les Ministres, ils lui avoient fait concevoir des espérances de paix; il remarqua que ces Ministres en annonçant la paix, s'en éloignoient plus que jamais. » Après avoir attaqué, dit- » il, toutes les Communautés & tous les » Corps de l'Etat, dispersé une infinité de par- » ticuliers qui en faisoient la force : ces mal- » heureux proscrits ont-ils trouvé des person- » nes pour leur donner conseil, & défendre » leur cause ? Leurs défenseurs [les Avocats] » ont été bientôt traités de criminels de lèze- » Majesté, puis de schismatiques & d'héré-

» tiques. Avons-nous voulu réunir dans un » Arrêt les maximes fondamentales de l'Etat? » le Conseil nous en a fait un crime; on nous » y condamne sans nous entendre. Faisons-» nous effort pour être entendus? on nous dé-» fend de délibérer; on nous menace. »

M. Titon fit voir » que ce n'étoit qu'en » écoutant le Parlement qu'on pouvoit réta-» blir le calme; que sans cela les Evêques » continueroient leurs vexations; qu'il n'y » avoit plus de barriere entre eux & ceux qu'ils » opprimoient; qu'à la moindre plainte de » leur part, le Parlement se trouveroit dépouil-» lé par des évocations, sans pouvoir être en-» tendu. » Il insista, comme avoit fait M. l'Abbé Pucelle, sur l'impossibilité où l'on mettoit la Compagnie de remplir ses fonctions.

M. Parent observa » que tout ce qui se » passoit, donnoit non-seulement *la provision* » aux Evêques, mais aussi *gain de cause en dé-» finitive;* qu'ils faisoient exécuter avec la » derniere rigueur la Déclaration de 1730, » qui n'avoit été mise dans les Regîtres, » qu'avec l'appareil de l'autorité, & malgré » *la réclamation de tout le Parlement.* «

M. de Montagni représenta » que la délibé-» ration étoit au Magistrat ce que le souffle de » vie est à chaque particulier; que l'on fai-» soit jouer au premier Parlement du Royau-» me, *un personnage muet;* & qu'il n'étoit » ainsi traité que pour avoir voulu repousser » par des maximes qui sont le fondement du » Trône, les coups portés à l'autorité Royale.»

Après plusieurs autres réflexions de divers Magistrats, également solides, on dressa l'Arrêté suivant: *La Compagnie, d'un vœu commun, a chargé M. le Premier Président de re-*

Sect. IX. Art. 8. Ann. 1731.

presenter au Roi l'impossibilité où elle se trouve de rester en l'Etat où elle est, de ne pouvoir concilier le plus indispensable de ses devoirs avec l'obéissance qu'il exige d'elle dans l'occasion présente.

Le Lundi 17 Décembre, M. le Premier Président dit qu'il avoit écrit en Cour, pour sçavoir quand il pourroit avoir l'honneur de parler au Roi, qu'on lui avoit mandé que Sa Majesté, dans la derniere entrevue, lui avoit déclaré ses intentions, *qu'elle y persistoit & attendoit de son Parlement l'obéissance qui lui étoit dûe.* On ne manqua pas d'observer qu'il ne convenoit pas à un Premier Président de demander la permission d'aller à Versailles, qu'il avoit droit de se présenter devant le Roi, surtout lorsqu'il se présenroit au nom de la Compagnie, & qu'il n'avoit point rempli le dernier *Arrêté*. M. Robert ajouta à cette observation, que M. Portail seroit le premier des Premiers Présidens à qui l'on eût refusé l'entrée du Cabinet du Roi, & qu'il auroit bien fait de *coucher à la porte.*

L'*Arrêté* de ce jour porta *que la Compagnie désirant encore donner au Roi de nouvelles marques de son respect; mais toujours pénétrée de l'obligation où elle est par son état de défendre les droits de son autorité Royale, a chargé M. le Premier Président de renouveller ses instances auprès du Roi, ainsi qu'il en avoit déja été chargé.* L'Assemblée fut indiquée pour le lendemain des Rois.

ARTICLE IX.

ANNÉE 1732.

Récit de M. le Premier Président aux Chambres assemblées le 7 Janvier. Arrêté de ce jour.

SECT. IX. Art. 9. Ann. 1732.

LE lendemain des Rois M. le Premier Président dit aux Chambres assemblées que pendant l'intervalle des fêtes il n'avoit rien négligé de ce qui pouvoit dépendre de lui pour remplir le vœu de la Compagnie ; qu'il avoit d'abord écrit pour sçavoir le jour auquel il pourroit avoir l'honneur de parler au Roi ; qu'on lui avoit répondu que M. le Chancelier itoit à Paris, & lui feroit savoir les intentions de Sa Majesté ; qu'étant allé voir M. le Chancelier, il n'en avoit reçu d'autre réponse, sinon que le Roi avoit entendu tout ce qu'il y avoit à entendre sur une matiere dont il s'étoit réservé la connoissance, & sur laquelle il avoit imposé un silence absolu à son Parlement, jusqu'à ce qu'il lui expliquât lui-même ses volontés dans une Déclaration, & que le Roi vouloit être obéi.

Il ajouta qu'il s'étoit transporté à Versailles; qu'il avoit conféré avec M. le Cardinal de Fleuri & M. le Garde des Sceaux ; que ces deux Ministres lui avoient dit qu'à la vérité le Roi avoit eu intention de donner la Déclaration dont M. le Chancelier lui avoit parlé ; mais qu'il falloit attendre pour l'envoyer au Parlement que le calme y regnât, & qu'il étoit actuellement trop échauffé ; qu'à l'égard de ce qu'il demandoit de pouvoir parler au Roi, il

Sect. IX. Art. 9. Ann. 1732.

ne pouvoit le faire que comme Premier Président, & non en qualité de député de la Compagnie ; qu'il avoit jugé qu'en cette conjoncture, il ne lui convenoit pas de parler au Roi, sans avoir la liberté de lui présenter les vœux de la Compagnie, & qu'ainsi il s'étoit privé de l'honneur & du plaisir de se présenter devant Sa Majesté.

Après ce récit M. de Saint-Martin releva le prétendu trouble que les deux Ministres disoient se trouver dans la Compagnie. Il fit voir avec quelle paix, quel concert, quelle unanimité, on s'étoit conduit, les *Arrêtés* ayant été faits *voto communi* & sans réclamation.

M. Robert remarqua qu'il étoit étonnant que M. le Premier Président se fût adressé aux deux Ministres pour avoir la permission de parler au Roi ; que c'étoit au Roi même qu'il falloit aller, sans passer par le canal des Ministres, qu'on savoit intéressés à empêcher le Parlement de parler à Sa Majesté.

Il fut enfin formé un nouvel *Arrêté*, dressé d'un vœu commun en ces termes : » La Compagnie a arrêté qu'il sera représenté très-humblement au Roi en tems PLUS OPPORTUN, & aussi-tôt qu'il plaira audit Seigneur » Roi de l'entendre, que son Parlement plein » de la soumission qu'il lui doit, & incapable » de jamais s'en écarter, n'a point entrepris » sur son autorité, ni prétendu s'attribuer aucun droit de législation, qu'il a toujours » reconnu résider en la personne du Souverain : » que son devoir pour la défense des droits » dudit Seigneur Roi, dont le dépôt sacré lui » est confié, lui a fait rapporter par l'Arrêté » du 7 Septembre les anciennes maximes du

» Royaume, qu'il étoit nécessaire d'opposer
» aux faux principes qu'on affectoit de répan-
» dre en différens Ecrits : que le même devoir
» l'oblige de demeurer inviolablement atta-
» ché aux anciennes maximes du Royaume,
» qui sont toutes également les maximes fon-
» damentales de l'autorité Royale : qu'il doit
» veiller sans cesse à la conservation d'icelles;
» & que délibérer sur choses qui intéressent le
» service du Roi & le bien de son Etat, est la
» fonction la plus essentielle & le devoir le
» plus indispensable de son Parlement. »

ARTICLE X.

ANNÉE 1732.

Audience que le Roi accorde aux Députés du Parlement. Ordres qu'il leur donne.

CEt *Arrêté* étoit du 7 Janvier. Le 10 de grand matin, Messieurs les Présidens, deux Conseillers de la Grand'Chambre, un de chacune des autres Chambres, & les Gens du Roi eurent ordre de se rendre ce jour-là même à onze heures du matin à Versailles. Ils furent conduits sur le midi dans l'appartement du Roi : Monsieur de Maurepas leur avoit dit dans la deuxiéme antichambre, *que Sa Majesté lui avoit ordonné de leur défendre de sa part à tous en général & à chacun en particulier, nommément au Premier Président, de prendre la parole, ni de rien dire, après que le Roi auroit cessé de parler.* M. l'Abbé Pucelle étoit un des Députés, & il paroît bien que le Cardinal Ministre ne l'ignoroit pas.

Sect. IX. Art. 10. Ann. 1732.

Dès que le Premier Président eut dit au Roi qu'ils venoient recevoir ses ordres, Sa Majesté parla en ces termes : *Voici la seconde fois que vous m'obligez de vous faire venir, pour vous marquer mon mécontentement de votre conduite. Mon Chancelier vous expliquera mes intentions.* M. le Chancelier fit ensuite un Discours où cette auguste Compagnie étoit bien peu ménagée, & qui fut donné par écrit à M. le Premier Président. M. le Chancelier y répétoit » que Sa Majesté persistant toujours dans » les mêmes ordres, défendoit à M. le Pre- » mier Président, comme à tous MM. les Pré- » sidens, de convoquer sur ce dont il s'agissoit, » ou de souffrir qu'on convoquât, aucunes » assemblées générales ou particulieres, au- » tres que celle où M. le Premier Président » feroit uniquement le récit de ce qui se passoit » en ce même jour; que le Roi défendoit pa- » reillement à tous les membres du Parlement » de provoquer de telles assemblées, & de faire » aucunes délibérations, de quelque nature » que ce fût, sur tout ce qui étoit contenu » dans ses ordres précédens, ni de rien pro- » poser ou agiter sur aucun de ces points dans » les assemblées qui seroient tenues sur d'au- » tres matieres; & que Sa Majesté regarderoit » comme désobéissans & rebelles à ses ordres, » ceux qui entreprendroient de les éluder sous » quelque prétexte que ce pût être : qu'au sur- » plus le Roi connoissoit toute l'étendue des » droits de sa suprême puissance, & n'avoit » pas besoin d'être excité à maintenir les ma- » ximes du Royaume. » M. le Chancelier ajouta enfin » que Sa Majesté ordonnoit à M. » le Premier Président de faire insérer dans le » Regître du Parlement, tout ce qu'Elle avoit

» dit en cette occasion ou par elle-même, ou » par la bouche de lui son Chancelier, & de lui » en envoyer incessamment une expédition. »

SECT. IX. Art. 10. Ann. 1732.

Après cela le Roi reprit la parole, & dit: *Voilà ma volonté; ne me forcez pas à vous faire sentir que je suis votre Maître.* Le Premier Président répondit simplement à Sa Majesté, *qu'il leur avoit été défendu de lui exprimer même l'excès de leur douleur.*

ARTICLE XI.

ANNÉE 1732.

Récit de M. le Premier Président aux Chambres assemblées le 11 Janvier.

SECT. IX. Art. 11. Ann. 1732.

TEl fut le récit que M. le Premier Président fit lui-même de ce triste événement aux Chambres assemblées exprès le Vendredi 11 Janvier. Tous demeuroient dans le silence, la Compagnie ne trouvant point de termes pour exprimer son mécontentement; il n'y eut que M. Pucelle qui ne put s'empêcher de représenter de quelle douleur il se sentoit pénétré, quand il se rappelloit les faits dont il avoit été témoin à Versailles; » ces défenses » faites aux Députés, tant en général qu'en » particulier, de rien dire après que le Roi » auroit parlé; l'anéantissement de la Com- » pagnie qui en résultoit; les suites funestes » d'une prévention, dont l'éducation étoit la » premiere source; qu'il ne pouvoit se repré- » senter le Roi sans s'attendrir sur ce Prince, » étant bien persuadé par la maniere dont il » avoit prononcé les derniers ordres, qu'un

Sect. IX. Art. 11. Ann. 1732.

» traitement si rigoureux lui étoit suggéré, & » que la bonté de son cœur en désavouoit sans » doute la dureté. »

Toute la Compagnie prétendit, que non-seulement les *Arrêtés* subsistoient malgré le discours de M. le Chancelier ; mais que le dernier sur-tout du 7 Janvier qui rappelloit les précédens, ne pouvoit avoir été supprimé, puisque le Roi n'en avoit point eu connoissance d'une maniere authentique : que le *tems plus opportun*, dont il y est parlé, n'étant point encore arrivé, & le Roi refusant d'entendre son Parlement, le silence profond de la Compagnie, eu égard aux circonstances présentes, marqueroit son mécontentement d'une maniere assez claire. Ainsi l'on convint de mettre tout simplement : *Après lequel* (récit) *la Cour s'est levée.*

ARTICLE XII.

ANNÉE 1732.

Défense au Parlement de prendre connoissance des affaires relatives à la Bulle Unigenitus.

Sect. IX. Art. 12. Ann. 1732.

Le Jeudi 8 Mai, M. le Premier Président sortant du Palais trouva une Lettre de M. de Maurepas, par laquelle ce Secrétaire d'Etat lui marquoit, que la volonté du Roi étoit qu'il se rendît à Compiégne avec deux de MM. les Présidens & les Gens du Roi pour recevoir le lendemain à cinq heures du soir les ordres de Sa Majesté. MM. les Présidens de Blanc-Mesnil & Molé l'y accompagnerent. Ils arriverent le Vendredi matin. Mais le Roi qui re-

vint fort tard de la chasse, leur ayant fait dire qu'il ne leur donneroit audience que le Samedi à dix heures, ils allerent chez M. le Cardinal, où M. le Chancelier leur dit, que » dans » les différentes occasions où il s'étoit agi de » la Constitution, la Compagnie avoit montré jusqu'à ce jour trop de chaleur; que par » là elle avoit traversé les vûes de Sa Majesté » pour la paix de l'Eglise, & en avoit empêché l'exécution, également utile au repos » de l'Eglise & de l'Etat; que le Roi voulant » dorénavant *agir de concert* avec son Parlement dans les affaires qui excitent tant de » troubles, jugeoit à propos de lui défendre » d'en prendre connoissance, sans informer » auparavant Sa Majesté de celles qui se présenteroient, & sur lesquelles la Compagnie » voudroit délibérer. »

Le Samedi 10 Mai, ces MM. furent introduits dans le Cabinet du Roi, & Sa Majesté leur dit en présence du Cardinal, du Chancelier, du Garde des Sceaux, du Maréchal de Villars & de quelques autres Seigneurs: *Je vous ai mandés pour vous ordonner de dire à mon Parlement, que je défends qu'il prenne connoissance des affaires qui ont rapport à la Constitution* UNIGENITUS. *Mon Chancelier vous expliquera mes intentions.*

Le discours que fit alors M. le Chancelier, contenoit à peu près ce que ce Chef de la justice avoit dit la veille dans la conférence particuliere; & les *intentions* du Roi qu'il expliqua dans le Discours, se réduisoient à ce que » les » Chambres fussent seulement assemblées à » l'effet de leur notifier les ordres de Sa Majesté, dont il seroit fait Registre, duquel » seroit envoyé un extrait à M. le Chancelier,

» avec défenſe de faire ni Remontrances, ni
» Délibérations. »

Je défends donc, reprit le Roi, *qu'il me ſoit fait aucunes Remontrances, même ſur la défenſe que vous venez d'entendre, & je vous charge perſonnellement d'empêcher toute Délibération à ce ſujet.*

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1732.

Aſſemblée du Parlement du 12 Mai.

SECT. IX. Art. 13. Ann. 1732.

LE Lundi 12 Mai, M. le Premier Préſident, après avoir fait le rapport aux Chambres aſſemblées de tout ce qui s'étoit paſſé le 9 & le 10 à Compiegne, & renouvellé les aſſurances de ſon attachement inviolable à la Compagnie, ajouta » qu'il oſoit ſe flatter que per» ſuadée, comme elle devoit l'être, qu'il fe» roit dans tous les tems les derniers efforts » pour obtenir du Roi qu'il leur rendît ce dont » elle étoit privée par les ordres précis qu'il » rapportoit, elle ne le mettroit pas dans la » néceſſité de lui refuſer ce qu'il ne pouvoit » lui accorder ſans ſe rendre déſobéiſſant aux » volontés préciſes & formelles de Sa Ma» jeſté. »

M. Robert obſerva, que les ordres dont il étoit queſtion, n'étoient point dans la forme uſitée; que ce n'étoit point ainſi que le Roi avoit coutume de notifier ſa volonté au Parlement; que d'ailleurs, l'exécution de pareils ordres paroiſſoit impoſſible, par les contradictions manifeſtes qu'ils renfermoient; que

d'un côté on défendoit toutes délibérations, & que de l'autre on ordonnoit d'informer Sa Majesté des affaires qui se présenteroient & dont on auroit à délibérer; que néanmoins il étoit clair qu'on ne pouvoit sans délibération discerner sur chaque affaire qui se présenteroit, si elle seroit de la nature de celles dont il étoit défendu de connoître, ou sur laquelle il étoit ordonné de consulter, &c.

Tout le monde applaudissoit à ce premier avis, lorsque M. l'Abbé Pucelle prit la parole. Faisant d'abord allusion à cette espéce de *concert* avec lequel M. le Chancelier avoit dit que le Roi vouloit agir avec son Parlement, cet Abbé demanda » de quel concert » on pouvoit se flatter, après tant d'évoca» tions, & l'attention persévérante des Mi» nistres à ôter à la Compagnie tout accès aux » pieds du Trône. Il cita à cette occasion ce » qu'un Ancien disoit de certains Ministres » qui tenoient, pour ainsi dire, leur Prince » *renfermé*, mettant toute leur application à » lui dérober absolument la connoissance de » toutes les affaires : *Claudentes principem*, » *id agentes ante omnia, ne quid sciat.* » Puis faisant l'application de ce passage, il ajouta » que si la Compagnie n'avoit jamais pû par» venir à faire de vive voix les Remontrances » qu'elle avoit arrêtées, ce ne pouvoit être » que parce qu'on craignoit sans doute, » qu'elles ne fissent sur le Roi l'impression » qu'elles n'auroient pas manqué de faire; » que le zéle du Parlement l'ayant porté à des » démarches qui auroient pu lui ouvrir la voie » du Trône, on savoit par l'avis de qui il avoit » été éloigné; que le Roi ayant mandé la » Compagnie à Versailles, le premier ordre

Sect. IX
Art. 13.
Ann. 1732.

» qu'elle avoit reçu avoit été de ne pas dire » un seul mot, sous peine de désobéissance & » d'encourir l'indignation de Sa Majesté, *id agentes ante omnia, ne quid fiat* ; que le » Chancelier n'avoit ouvert la bouche en cette » occasion que pour dire les choses les plus » injurieuses à la Compagnie, quoiqu'elle ne » tienne point aujourd'hui un autre langage » que celui qu'il tiendroit lui-même s'il y étoit » encore, & n'ait point d'autres sentimens » que ceux qui lui étoient communs avec elle » avant qu'il s'en fût séparé ; le Roi ne s'y » est expliqué que par des menaces de nous » faire sentir qu'il est notre Maître : s'y seroit- » il porté s'il nous connoissoit mieux, & s'il » étoit mieux instruit ? »

Ce Magistrat descendit ensuite dans le détail les choses dont il s'agissoit alors principalement, & dont il étoit si à souhaiter que Sa Majesté prît connoissance. » Et en effet sans » parler, dit-il, du renversement de tous les ,, Ordres du Royaume, & pour se renfermer ,, dans les circonstances présentes, le Roi ,, sait-il que ce qui n'étoit d'abord qu'une ,, étincelle dans ce Diocèse, forme présente- ,, ment un embrasement général ? sait-il qu'au ,, moyen du Mandement concerté & des pour- ,, suites faites en conséquence à l'Officialité ,, contre des Curés jusqu'ici les colomnes du ,, Diocèse par leur piété, leur capacité, leur ,, charité, ces Curés sont à la veille d'être dé- ,, placés, dispersés, remplacés par des Des- ,, servans ? Sa Majesté est-elle informée qu'ils ,, n'ont reçu aucune réponse aux Requêtes ,, présentées à leur Archevêque au sujet de ,, la Légende de Grégoire VII. & des prodiges ,, faits à S. Médard ? Est-elle instruite que

„ l'Archevêque de Paris, au lieu de suivre les
„ traces de feu M. le Cardinal de Noailles, a
„ abandonné cette partie de sa jurisdiction au
„ Lieutenant de Police, & a décidé de ces
„ prodiges sur la foi des procès-verbaux faits
„ à la Bastille contre quelques personnes man-
„ dées à cet effet? Le Roi sait-il enfin que
„ M. de Vintimille au lieu de considérer les
„ Curés comme des coopérateurs, les traite
„ dans son Mandement comme des esclaves
„ soumis à ses ordres; qu'il y établit l'Inqui-
„ sition dans le Tribunal de la Pénitence, &
„ par là même un trouble universel dans les
„ consciences? De quel *concert* peut-on se flat-
„ ter en de pareilles circonstances? Et après
„ cette dispersion totale des meilleurs Sujets
„ du Royaume, peut-on espérer d'autre paix
„ que celle des Barbares, qui n'a lieu que
„ lorsqu'on a tout subjugué?„

M. Pucelle termina ce discours en disant,
„ que le Roi étoit le Maître; qu'il pouvoit
„ faire sentir comme il voudroit son pouvoir
„ à une Compagnie dont tous les membres se
„ faisoient honneur d'être les Sujets les plus
„ fidéles & les plus soumis; mais qu'il n'y
„ avoit point de traitement qui pût les obliger
„ à devenir complices de tant de maux en re-
„ nonçant à leur devoir le plus essentiel; qu'il
„ voudroit en son particulier avoir un plus
„ grand sacrifice à faire au Roi que le reste
„ d'une vie déja bien avancée; mais que pé-
„ nétré de douleur de voir d'un côté le plus
„ beau fleuron de sa Couronne se flétrir sur sa
„ tête, & de l'autre la désolation du public
„ & la Compagnie dans l'impuissance de le se-
„ courir, ce dernier moment tout triste qu'il
„ seroit en lui-même, lui paroîtroit le plus

Sect. IX. Art. 13. Ann. 1732.

» heureux de sa vie, comme étant celui qui » mettroit le sceau éternel à la fidélité qu'il » avoit toujours gardée à son Prince, & qu'il » devoit à sa patrie dans la place qu'il avoit » l'honneur de remplir. »

Et sur ce que dans le cours des opinions, M. le Premier Président assura qu'il avoit déja dit plusieurs fois ce qu'on lui proposoit de dire; M. Pucelle l'interrompit par ces paroles : Clama ne cesses : *Criez sans cesse, & annoncez au Roi sans ménagement pour personne tout ce qui est de son service & de celui de l'Etat.*

M. Titon dit ensuite qu'il étoit animé des mêmes sentimens, que M. l'Abbé Pucelle; & il ajouta » qu'il avoit l'honneur de parler à » des hommes instruits de leur Religion, & » qui, Chrétiens avant que d'être Magistrats, » n'ignoroient pas que quelque respect & » quelque soumission qui soient dûs au Prince, » ce devoit toujours être sans préjudice de » cette maxime des Apôtres : *Oportet obedire* » *Deo magis quàm hominibus ;* que tout ce » que l'on faisoit n'avoit pour but que d'étouf- » fer la preuve des miracles dont il avoit une » connoissance parfaite, pour les avoir lui- » même très-exactement suivis ; que l'Arche- » vêque de Paris en ordonnant la publication » de son Mandement, se doutoit bien qu'il ne » seroit pas publié par les Curés qui lui avoient » présenté Requête, & qu'il avoit par là une » voie ouverte pour se défaire d'eux ; voilà, » ajouta-t-il, ce qui est à craindre pour le » peuple de Paris & ce qui peut causer de » grands troubles. »

Tout ce que venoit de dire M. Titon, & ce qu'avoient dit auparavant MM. Robert & Pucelle, se trouvoit appuyé par les vœux & les

suffrages de toute la Compagnie. On assure même que le discours de M. Pucelle fit pleurer plusieurs de ceux qui l'entendirent. » Le Roi » veut, dit encore M. Dupré parmi d'autres » excellentes choses, qu'il soit fait Regître » de son Discours & de celui de M. le Chan- » celier, & il nous défend toutefois de dé- » libérer. Or je soutiens qu'on ne peut faire » Regître sans délibération. Faire Regître, » c'est faire un Arrêté par lequel il est ordon- » né que telles & telles choses seront regîtrées. » Or cet Arrêté ne se peut faire sans en dé- » libérer. »

Sect. IX. Art. 13. Ann. 1732.

M. le Premier Président interrompant ici le Magistrat, dit que *sans délibération il feroit mettre les Discours sur les Regîtres, & qu'il en envoyeroit une expédition au Roi.* » Le Re- » gître que vous ferez, Monsieur, en pareil » cas, reprit M. Dupré, sera-t-il regardé » comme celui de la Compagnie ? Vous met- » trez de votre autorité privée sur le Regître » tout ce qu'il vous plaira ; mais il est certain » que vous ne pourrez pas dire que votre signa- » ture alors soit une attestation du vœu de » toute la Compagnie. Et qu'arrivera-t-il ? » C'est que nous en ferons un autre demain » qui contiendra nos véritables sentimens. »

Tout le monde pria alors M. le Premier Président d'aller aux voix ; mais il s'en défendit sur des ordres du Roi, qui étoient, dit-il, trop précis. » Puisque vous ne voulez pas me » demander mon avis, dit alors M. de Saint- » Martin, je vais vous le dire. »Puis cet ancien Conseiller de la Grand'Chambre exposa le trouble que le Mandement excitoit, & la maniere scandaleuse avec laquelle quelques Curés l'avoient publié. Il cita ce qui s'étoit

Sect. IX. Art. 13. Ann. 1732.

passé la veille à S. Jacques du-haut-pas, où le Lieutenant de Police avoit envoyé grand nombre d'Exempts & d'Archers, moins propres à calmer qu'à troubler le peuple, & plus capables d'exciter le tumulte que de l'empêcher. La conduite de M. Herault en cette occasion & en beaucoup d'autres, fit faire au Magistrat qui parloit, une proposition fort conforme aux vœux secrets de plusieurs de ses Confreres; c'étoit de citer le Lieutenant de Police pour dire sur quels ordres il agissoit ainsi, & pour rendre compte de sa conduite. Mais M. Dupré insista de nouveau pour qu'on délibérât sur les ordres du Roi, plutôt que sur des faits particuliers, dont il ne s'agissoit pas en ce moment.

A la fin M. le Premier Président, après les murmures & les plaintes de presque tous les Magistrats, déclara qu'il mettroit sur le Regître, que *la Compagnie avoit peine d'entendre les ordres du Roi.* Surquoi on lui dit d'insérer au moins *qu'elle ne pouvoit ni ne devoit s'y soumettre.* Mais *cela n'est pas possible*, répliqua le Chef de la Compagnie, en se levant. A ces mots les murmures redoublerent, & M. Thomé arrêtant M. le Premier Président au passage: » La délibération, Monsieur, lui dit-il, est » entamée, & jusqu'à ce que nous ayons arrê» té quelque chose nous demeurerons assem» blés: vous serez responsable de la cessation » du service; & nous ne ferons rien dans les » Chambres que ceci ne soit terminé. » Tous y consentirent par acclamation; on défendit au Greffier, à peine de prévarication, d'enregîtrer ce que le Premier Président venoit de dire; on interrompit tout travail, & même le procès de Commissaires; & l'Assemblée ne se sépara que jusqu'au lendemain.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1732.

Assemblée du Parlement du 13 Mai. MM. Titon & Pucelle sont arrêtés.

L'Assemblée commença en effet le 13 Mai à huit heures du matin, ainsi qu'on en étoit convenu la veille. M. le Premier Président dit à la Compagnie qu'il avoit cru devoir informer la Cour de ce qui s'étoit passé dans la derniere séance; mais qu'en marquant combien l'Assemblée avoit témoigné d'opposition à obtempérer aux ordres du Roi, il avoit tâché d'exposer dans leur plus grand jour les motifs de cette résistance. Puis il ajouta que dans l'intervalle il avoit reçu un ordre du Roi qui n'étoit point en réponse à sa Lettre; & que cet ordre portoit qu'il eût à se rendre à Compiegne avec MM. les Présidens de la Cour, les deux plus anciens Conseillers de la Grand' Chambre & des Chambres des Enquêtes & Requêtes, & les Gens du Roi; qu'une Lettre de cachet adressée à la Cour contenoit les mêmes ordres; que les Gens du Roi l'avoient apportée ce matin; & que l'on comptoit partir dans quelques heures.

SECT. IX. Art. 14. Ann. 1732.

Aussi-tôt MM. des Enquêtes s'éleverent contre M. le Premier Président, & lui représenterent que l'Assemblée ayant été continuée, c'étoit à elle, c'est-à-dire, à toutes les Chambres, qu'il falloit apporter la Lettre de cachet; qu'on n'avoit pu l'ouvrir autrement; que dans

Sect. IX. Art. 14. Ann. 1731.

les continuations d'Assemblées tout exercice de Justice étoit suspendu, & qu'il n'étoit pas permis d'agiter autre chose dans la Compagnie que ce qui étoit l'objet de la Délibération courante, ensorte que les Arrêts même rendus sur toute autre matiere, étoient nuls de plein droit. Ce dernier reproche tomboit indirectement sur deux Conseillers, qui seuls depuis l'interruption générale de tout travail, avoient témoigné de l'empressement à vuider leurs sacs, l'un à la Grand'Chambre, l'autre à la Tournelle.

Enfin après quelques débats, les Gens du Roi mandés par M. le Premier Président, entretent & remirent à la Cour la Lettre de cachet. Cette Lettre contenoit, outre les ordres ci-dessus, une défense de délibérer en aucune maniere après la lecture & sur la teneur de la présente Lettre. A peine fut-elle lue que M. Titon se leva, & rappella à M. le Premier Président ce qui s'étoit passé en 1626, » & » comment alors l'Assemblée du Clergé, après » avoir pris congé du Roi, au lieu de se sé- » parer comme elle auroit dû, s'étant mise à » travailler à rétracter la censure par elle faite » d'un Livre qui attaquoit les droits de Sa » Majesté, le Parlement qui en eut avis, » chargea le Procureur-Général d'enjoindre » aux Evêques de se retirer incessamment dans » leurs Diocèses, sous peine de saisie de leur » temporel; & de quelle sorte deux Huissiers » de la Cour s'étant transportés au lieu de » l'Assemblée pour signifier l'Arrêt, & ayant » été très-mal reçus des Evêques, & sur-tout » de l'Archevêque d'Auch, & d'un Evêque » d'Angers, le Parlement rendit un second » Arrêt, par lequel *la réponse du Clergé*, qui

» y étoit contenue, *fut déclarée injurieuse & » calomnieuse, tendante à la destruction des » loix fondamentales de l'Etat, & ordonné » qu'elle seroit lacérée & brûlée par l'Exécu» teur de la haute justice : les deux Prélats dé» crétés d'ajournement personnel ; & jusqu'à ce » qu'ils eussent comparu leur temporel saisi : » injonction par le même Arrêt à tous les Ar» chevêques & Evêques, & autres Ecclésiasti» ques du Royaume, d'obéir au Roi leur Sou» verain-Seigneur, de reconnoître les Par» lemens comme puissance souveraine établie » pour, sous l'autorité de Sa Majesté, rendre » justice à tous ses Sujets de quelque qualité, » état & condition qu'ils soient : à peine d'être » déclarés criminels de Leze-Majesté, & de » procéder contre eux selon la rigueur des Or» donnances.* »

Voila, dit M. Titon, comment on parloit alors. Il rapporta ensuite tous les grands mouvemens que se donna le Clergé pour empêcher l'exécution de cet Arrêt ; & il insista sur ce qu'ayant obtenu, à force d'intrigues & de sollicitations, un *Arrêt d'évocation*, le Roi voulut, avant que cet Arrêt fût scellé, entendre par lui-même les raisons de son Parlement ; & sur le discours que le Premier Président tint alors à Sa Majesté : *que de tout tems son Parlement avoit pris connoissance de telles affaires ; qu'il importoit plus à présent qu'en un autre tems, de faire connoître aux Ecclésiastiques la sujétion qu'ils doivent à la Justice ; que puisqu'il étoit question de choses de si grande importance qui regardoient la sûreté de sa personne & de son Etat, il ne réputât point de désobéissance si quelque évocation ou interdiction qui pût intervenir à son Parlement d'en connoître,*

Sect. IX Art. 14. Ann. 1732.

il n'y pouvoit déférer ; ce que M. le Chancelier [Marillac] *devoit faire trouver bon à Sa Majesté, à l'exemple de ses Prédécesseurs, qui n'avoient point redouté l'indignation de leurs Maîtres pour les servir utilement en affaires de telle conséquence, & dont ils auroient puis après été grandement loués par leurs Majestés.*

M. Titon lut par deux fois à M. le Premier Président le Discours du Premier Président de Verdun à Louis XIII, & M. Dupré insista de son côté pour qu'il fût fait *Arrêté*, que M. le Premier Président devant se transporter à Compiegne avec les autres Députés, il seroit chargé de dire d'abord ce que M. Titon venoit de rapporter, c'est-à-dire, l'extrait de ce Discours du Premier Président de Verdun, à quoi, continua M. Dupré, l'on pourroit ajouter encore que, *si le Roi persistoit à dépouiller son Parlement de la portion la plus essentielle de ses fonctions, la plus utile pour le bien de son service, dont la conscience de son Parlement est le plus chargée, il supplioit très-humblement le Roi de le dispenser de continuer des fonctions dont il ne pourroit s'acquitter d'une maniere utile pour le bien de l'Etat, tant qu'il auroit les mains liées sur le plus important & le plus indispensable de ses devoirs.* » Et comme il faut tout prévoir, » ajouta ce Magistrat, & qu'on voudra peut-» être encore vous fermer la bouche, dit-il, » en adressant la parole à M. le Premier Pré-» sident, ayez, Monsieur, l'Ecrit à la main, » & avec la plus profonde douleur mettez-le » aux pieds de Sa Majesté, tel que nous avons » l'honneur de vous le proposer »

Tout le monde applaudit unanimement à cette proposition, & M. le Premier Président consentit à se charger de dire ce qui venoit

d'être proposé par M. Titon d'une part & par M. Dupré de l'autre; mais il n'étoit pas nécessaire, dit-il, qu'on en fît un *Arrêté*. On insista de nouveau sur ce que c'étoit le vœu de toute la Compagnie, au lieu qu'il sembleroit que ce seroit seulement celui de ces deux Messieurs. Envain les uns proposerent-ils qu'il en fût délibéré, les autres qu'on fît un *Arrêté* comme du vœu commun, M. le Premier Président persistant toujours dans le même refus, se leva, dit qu'il ne feroit que ce qu'il avoit promis, prit des mains de MM. Titon & Dupré les *Arrêtés* qu'ils avoient proposés, & s'en alla suivi de tout le grand banc, laissant la Compagnie fort mécontente de ce procédé.

Dans cette même Assemblée M. Titon & un autre Magistrat employerent deux comparaisons pour combattre une proposition que M. le Premier Président avoit avancée, sçavoir que *si Sa Majesté lui défendoit de parler, il seroit obligé de lui obéir.* » Si le Roi, dit M. Titon, » avoit défendu qu'on l'éveillât, & qu'ensuite » le feu vînt à prendre aux quatre coins de sa » chambre, ses Officiers ne se croiroient-ils » pas obligés de contrevenir à ses ordres ? & » seroient-ils excusables, s'ils se contentoient » de dire : *Le Roi a défendu de l'éveiller?* Le » feu est aux quatre coins du Royaume, ajouta ce Magistrat, & le Roi dort : on l'entretient dans une ignorance profonde de tout » ce qui se passe ; il faut l'éveiller. »

L'autre Magistrat avoit dit : » S'il arrivoit » que le Roi à la tête de ses armées voulût » soutenir seul le choc des ennemis, & qu'il » défendît à ses troupes de le secourir, ses » Officiers, en se dispensant de couvrir sa » personne sacrée, non de leurs boucliers seu-

Sect. IX. Art. 14. Ann. 1732.

» lement, mais de leurs corps, ne manque-
» roient-ils pas à la fidélité qu'ils lui ont jurée ?
» Si Sa Majesté étoit bien informée du zéle &
» de la fidélité d'un Parlement qui s'exprime
» & qui pense de la sorte, pourroit-elle lui
» faire sentir, comme elle fait par des ordres
» surpris, les effets si peu mérités d'une indi-
» gnation injustement suggérée ? »

Cependant les Députés du Parlement étoient allés en Cour. A peine furent-ils partis qu'on arrêta à Paris M. Titon, & qu'on l'enleva la nuit à ses affaires, au public, à sa famille, à une femme enceinte, pour le renfermer au Château de Vincennes, & de-là le conduire à la Citadelle de Ham en Picardie ; d'où il fut encore transféré ailleurs sans qu'on sçût qu'elle étoit sa derniere prison.

Au retour de Compiegne, M. l'Abbé Pucelle fut pareillement arrêté dans la route, sans avoir la liberté de rentrer dans Paris, ni même de s'arrêter un quart d'heure à une Maison de Campagne qu'il avoit à S. Maur. M. de la Place, Brigadier des Gardes du Corps, qui lui signifia les ordres du Roi, le conduisit à son Abbaye de Corbigni, Diocèse de Nevers, où il fut gardé à vue par le même Officier, & par un autre Garde : l'un couchoit dans la chambre & l'autre dans l'anti-chambre de l'illustre prisonnier. Cet Abbé presque octogénaire, allié à ce qu'il y avoit de plus distingué dans la Magistrature, aussi célébre lui-même dans la robe que feu le Maréchal de Catinat son oncle l'avoit été dans les armées du Roi ; étoit recommandable sur-tout par une réputation d'intégrité, qui faisoit que les plaideurs mêmes regardoient les recommandations auprès de lui comme inutiles. L'amour des loix & de la pa-

trie, qui a toujours été son caractère distinctif, l'a fait appeller *le dernier des Romains*.

ARTICLE XV.

ANNÉE 1732.

Assemblée du Parlement du 16 Mai. Cessation de toutes fonctions.

LE Vendredi 16 Mai, M. le Premier Président rendit compte aux Chambres assemblées de ce qui s'étoit passé à Compiegne, & l'on n'en parlera ici que d'après le récit de ce Magistrat. » L'heure de l'audience étant » venue, le Roi parla SEUL, dit il, ET DIT » AVEC TOUTE LA PRÉSENCE D'ESPRIT ET LA » FERMETÉ POSSIBLE : *Je vous ai fait sçavoir » ma volonté, & je veux qu'elle soit pleinement » exécutée : Je ne veux ni Remontrances, ni » réplique, en quelque forme, ni de quelque » nature que ce soit. Vous n'avez déja que trop » mérité mon indignation ; soyez soumis, & » retournez à vos fonctions.*

SECT. IX. Art. 15. Ann. 1732.

» Je voulus, dit M. le Premier Président, » ouvrir la bouche pour porter les vœux & ex- » primer la douleur de la Compagnie ; mais » au premier mot que je prononçai le Roi me » dit : TAISEZ-VOUS. Il ajouta qu'un ordre si » précis l'avoit réduit au silence, & que la » crainte d'ailleurs d'exposer sa Compagnie à » quelque chose de fâcheux, l'avoit détermi- » né à ne pas exécuter ce que *plusieurs* de MM. » avoient désiré. » Dites *toute la Compagnie*, lui répliqua-t-on unanimement. Il répondit, qu'on n'interrompoit point un Premier Prési-

dent lorsqu'il faisoit un récit ; & se mit ensuite sur les éloges des deux Magistrats arrêtés, sur la part qu'il prenoit à leur détention, sur ce qu'il étoit disposé à faire pour eux, & sur les démarches pratiquées par la Compagnie en pareil cas. Il proposa enfin de mander les Gens du Roi, afin qu'ils prissent des conclusions pour aviser à ce qui étoit de forme ordinaire.

A peine eut-il cessé de parler que MM. des Enquêtes & Requêtes se leverent tous à la fois sans dire un seul mot, & se retirerent d'une maniere triste, modeste & décente. La singularité d'une démarche qui exprimoit si noblement la vive douleur dont ces MM. étoient pénétrés, frappa M. le Premier Président : *Quoi, Messieurs*, s'écria-t-il, *est-ce ainsi que vous abandonnez vos Confreres ?* * Mais on ne répliqua rien ; & laissant ce chef de la Compagnie dans son étonnement, chacun se retira chez soi, bien résolu de ne plus continuer ses fonctions ; & cela en conséquence de l'Arrêté ci-dessus du 13, proposé par M. Dupré, & adopté par toute la Compagnie, Arrêté que M. le Premier Président avoit été spécialement chargé par la Compagnie de dire au Roi, comme aussi de faire la réponse semblable à celle du Premier Président à Louis XIII.

MM. les Conseillers de la Grand'Chambre voyant ceux des Enquêtes & Requêtes retirés, se leverent & se retirerent à leur tour. MM. les Avocats fermerent aussi dès ce jour là leurs Cabinets. Desorte qu'au Vendredi 23 Mai, Le Parlement resta dans une inaction totale au-

* On remarqua qu'en 1718 M. le Premier Président de Mesmes disoit *nos Confreres*.

dedans & au dehors, un grand nombre de Procureurs de la Cour n'ayant pas manqué de prendre part de leur côté à ce deuil universel.

ARTICLE XVI.

ANNÉE 1732.

Assemblées particulieres. Lettres Patentes qui ordonnent au Parlement de reprendre ses fonctions.

M. Le Premier Président tint chez lui pendant cet intervalle de fréquentes Assemblées, soit avec les Gens du Roi, soit avec les Présidens à Mortier, soit avec les Magistrats qu'il croyoit les plus accrédités dans leurs Chambres. Lorsqu'il représentoit à ces derniers qu'il n'y avoit point d'exemple d'une pareille démarche, ils répondirent qu'il n'y en avoit point non plus ni des procédés de ce Magistrat, ni de la maniere dont la Compagnie étoit traitée. N'ayant rien pu obtenir ni de la Grand'Chambre, ni des autres; il reçut une Lettre de M. le Chancelier en date du Vendredi 19 Mai, qui marquoit » que le Roi » n'avoit pu apprendre sans une extrême surprise que tous les Officiers des Chambres des » Enquêtes & Requêtes du Palais eussent abandonné entiérement l'exercice de leurs fonctions depuis Vendredi dernier : que Sa Majesté ne pouvoit comprendre que la Grand' » Chambre même, qui s'étoit toujours distinguée par sa fermeté à remplir ses devoirs, » différât encore de s'assembler pour tenir les » séances ordinaires; & qu'elle le chargeoit

SECT. IX. ART. 16. ANN. 1732.

Sect. IX. Art. 16. Ann. 1732.

» de lui écrire, qu'elle vouloit que tous les » Officiers du Parlement reprissent sans aucun » délai l'exercice ordinaire de leurs fonctions: » que ce n'étoit qu'en exécutant les ordres du » Roi que le Parlement pourroit éviter les ré- » solutions rigoureuses que Sa Majesté ne » pourroit s'empêcher de prendre à l'égard de » cette Compagnie. Prevenez-les donc, Mon- » sieur, ajoutoit M. le Chancelier, en ren- » dant au Roi incessamment le compte qu'il » attend de la maniere dont ses ordres seront » suivis; & soyez persuadé de tous les senti- » mens avec lesquels je suis, &c. »

Cette Lettre fut lue aux Présidens des Enquêtes & Requêtes par M. le Premier Président, qui leur en donna copie pour être communiquée à Messieurs de leurs Chambres; & comme elle ne leur fit point changer de résolution, on engagea le Roi à leur écrire lui-même. Deux Mousquetaires se transporterent chez chacun d'eux de grand matin le Vendredi 23 Mai, pour leur remettre la Lettre du Roi conçue en ces termes: » Monsieur .... je vous » fais cette Lettre pour vous dire que je vous » ordonne à peine de désobéissance, de vous » rendre Vendredi 23 de ce mois, à huit heu- » res du matin, dans la Chambre du Parle- » ment où vous êtes de service, pour y con- » tinuer les fonctions de votre charge: sur ce » je prie Dieu, &c. *Signé* Louis, *& plus bas* » Phelipeaux. A Compiegne le 21 Mai 1732. «

On entra en effet; mais il n'y eut ni audience, ni rapport de procès. Un seul des Magistrats, qu'on disoit être passablement disposé en faveur du Mandement de l'Archevêque, proposa au Président de la Tournelle de lui *rapporter des Lettres de grace*; mais un

Conseiller s'étant retiré au milieu du rapport, tous se leverent : aucun Avocat d'ailleurs ne s'étant présenté. Le lendemain samedi 24 Mai, le Parlement n'entra point. Le lundi 26, toutes les Chambres paroissoient unanimement disposées à demeurer dans l'inaction, jusqu'à ce qu'il eût plû au Roi de faire connoître à la Compagnie qu'il lui rendoit la plénitude de ses fonctions. C'étoit la résolution que les Députés des Chambres devoient porter chez M. le Premier Président à une assemblée qui y étoit indiquée sur les dix heures.

Mais à neuf heures & demie M. le Premier Président leur envoya dire, qu'il vouloit avant de les assembler, informer chaque Chambre de l'objet de la Délibération, & que pour cela il souhaitoit que ceux qui se devoient trouver chez lui à dix heures allassent dans le moment à la Chambre de S. Louis où la Grand'Chambre étoit actuellement assemblée. Deux Conseillers de chaque Chambre s'y rendirent; & le Premier Président leur annonça que la veille à dix heures du soir, les Gens du Roi lui avoient apporté des *Lettres Patentes* à l'enregistrement desquelles il falloit procéder dans une Assemblée des Chambres; & à l'instant sans donner aux Chambres le tems de se concerter, & n'ayant laissé aux Députés que celui précisément de faire leur rapport, il envoya dire que les Chambres s'assembloient.

Par ces *Lettres-Patentes*, le Roi, après avoir témoigné » qu'il avoit appris avec la » douleur la plus amere que le Parlement » avoit sans sa permission abandonné ses » fonctions; & qu'au préjudice du serment » que font tous les Officiers en entrant dans » des charges qu'ils ne tiennent que de lui,

Sect. IX. Art. 16. Ann. 1732.

» ils avoient discontinué de rendre la justice à » ses Sujets ; Sa Majesté leur ordonne à peine » de désobéissance de rentrer dans l'exercice de » leurs fonctions : veut que le Parlement en- » joigne à ceux qui sont chargés de la défense » des parties de continuer à y vacquer : enjoint » au Procureur-Général de l'informer des con- » traventions : ordonne l'enregistrement, à » peine de désobéissance & d'encourir son in- » dignation. »

Après qu'on eut fait lecture, 1°. de ces Lettres, 2°. d'une Lettre de cachet séparée, qui en ordonnoit encore l'enregistrement sans délai ni retardement, 3°. des conclusions du Procureur-Général, tendantes à cet enregistrement ; » & cependant qu'il fût arrêté qu'en » tout tems le Parlement marqueroit sa sou- » mission, son zéle, sa fermeté & sa fidélité » au service du Roi, pour le bonheur de ses » peuples & la tranquillité de son Royaume ; » M. le Premier Président alla aux voix. La plûparr supposant que le Roi rendoit à la Compagnie toutes ses fonctions, furent d'avis de procéder à l'enregistrement des Lettres Patentes, par un *Arrêté* plus étendu que celui des conclusions des Gens du Roi. Un opinant ajouta qu'il étoit indispensable dans les conjonctures présentes de faire avec l'*Arrêté* quelque exercice de jurisdiction soit à l'occasion du Mandement de l'Archevêque de Paris, soit à l'égard de quelqu'autre piéce, & conclut à *nommer préalablement des Commissaires.* Cet avis prévalut.

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1732.

Arrêté du 27 Mai. Le Mandement de l'Archevêque de Paris est remis entre les mains des Gens du Roi.

LE lendemain 27 Mai les Chambres s'étant assemblées, M. le Premier Président dit qu'en conséquence de l'Arrêté d'hier, il avoit travaillé conjointement avec les Commissaires, à dresser l'*Arrêté* que la Compagnie desiroit, & qui devoit faire partie de l'Arrêt d'enregistrement. M. le Président Hénault en fit la lecture; il étoit conçu en ces termes: *La Cour* CONTINUANT SES FONCTIONS ORDINAIRES, *donnera en toute occasion des marques du même zéle qu'elle a toujours eu pour le service du Roi & du public: pour le maintien des droits sacrés de la Couronne: pour prévenir & réprimer toutes les entreprises capables d'exciter & d'entretenir le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat: & pour remplir toutes les obligations qui lui sont prescrites par les Ordonnances dudit Seigneur Roi*, & PAR CELLES DE SES PRÉDÉCESSEURS. — Sect. IX. Art. 17. Ann. 1732.

Après cet Arrêté, il ne s'agissoit plus que d'en venir à exercer cet Acte de jurisdiction qui avoit été jugé indispensable dans les circonstances présentes. On délibéra beaucoup si l'on feroit choix pour cela du Mandement de M. l'Archevêque. Les sentimens étoient d'abord partagés. Ceux qui n'étoient pas d'avis que l'on tombât pour le présent sur cette piéce, croyoient qu'il étoit de la prudence de suf-

Sect. IX. Art. 17. Ann. 1732.

pendre pour quelque tems, les flétrissures qu'ils sentoient bien, comme toute la Compagnie, qu'elle méritoit. Mais M. de la Fautriere ayant fait remarquer que personne, parmi tous les opinans, n'avoit prétendu que ce Mandement fût exemt d'abus, il conclut que dès que les abus se présentoient également aux yeux de tous, on ne devoit pas être arrêté par des vues de prudence & de politique. » Grande différence, dit-il, entre le Magistrat & l'Homme d'Etat, ce furent ses termes : l'homme d'Etat doit peser toutes les » circonstances, combiner le passé & le présent, prévoir les inconvéniens qui pourroient résulter du parti qu'il veut prendre ; » & pour parvenir enfin sans obstacles au but » qu'il s'est proposé, user de ménagement, » de circonspection, s'accommoder aux tems » & aux conjonctures. Pour le Magistrat, il » n'a d'autre boussole que son devoir : établi » pour rendre la justice & entretenir le bon » ordre & la paix, il ne doit être frappé que » des objets capables d'y apporter du trouble, » sans jamais être obligé de prévoir, lorsqu'il » remplit ses obligations, qu'il en puisse résulter aucun inconvénient. Si, après qu'il » a satisfait à ses devoirs, ceux qui gouvernent veulent laisser subsister un mal qu'il » vouloit arrêter, & que le bien qu'il vouloit » procurer ne puisse avoir lieu ; il n'en est » plus responsable. »

M. le Clerc de Lesseville dit de même, que tout le monde convenoit qu'il y avoit abus dans le Mandement, que personne n'ignoroit le trouble qu'il avoit causé, que tous sentoient les conséquences qui en résultoient. » Dans » cet état, ajouta-t-il, notre devoir peut-il

» écouter des considérations de prudence & de » politique ? *Devons-nous différer à remettre ce » Mandement entre les mains des Gens du Roi ?* » Et pouvons-nous penser qu'ils n'aient pas » déja fait sur cette piéce, les observations » qui n'échappent pas aux vues les moins éten- » dues ? *Si cependant ils demandent quelque » délai, nous prendrons, après les avoir enten- » dus, le parti que nous jugerons convenable.* »

Envain M. le Premier Président voulut faire craindre à la Compagnie les inconvéniens qu'il y avoit pour elle à toucher dans le moment présent au Mandement de l'Archevêque de Paris : » Le Roi voulant bien, dit-il, ne plus » faire mention de ses premiers ordres, nous » renvoye à nos fonctions ordinaires : nous les » reprenons donc toutes : contentons-nous » d'en user pour réprimer le mal, lorsqu'il » sera arrivé ; mais ne le prévenons pas par » un zéle prématuré, de peur de l'augmenter.» Il ajouta que ce n'étoit pas avoir les ménagemens qui étoient dûs à un Archevêque de Paris, que de regarder son Mandement comme un Libelle qui méritoit suppression ; qu'il étoit persuadé qu'il n'avoit point eu intention de vouloir en tirer des conséquences aussi condamnables que celles qu'on lui prêtoit ; & que si par la suite on en vouloit abuser, on seroit alors en état d'arrêter *les entreprises capables d'exciter & d'entretenir le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat*, conformément à l'*Arrêté* dressé par la Compagnie & qui faisoit partie de l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-Patentes.

Tout ce discours ne fit pas grande impression. On en vint à compter les voix, & toutes les différentes opinions ayant été réduites à deux,

Sect. IX. Art. 17. Ann. 1732.

selon l'usage, savoir à celle de M. le Clerc de Lesseville d'une part, & de l'autre à celle de M. Thomé : la premiere qui étoit, comme nous l'avons dit ; que *le Mandement fût remis sur le champ entre les mains des Gens du Roi pour donner aussi-tôt leurs conclusions, la Compagnie ne présumant pas qu'ils pussent ignorer ce que l'on devoit en penser ; que si cependant ils demandoient quelque délai, on prendroit, après les avoir entendus, le parti que l'on jugeroit convenable ;* cette premiere opinion l'emporta de quatre-vingt-cinq voix sur quarante-huit qui étoient pour celle de M. Thomé, qui à la vérité, *soutenoit fortement qu'on ne pouvoit se dispenser de faire Acte de jurisdiction, & que cet Acte dans la présente conjoncture ne pouvoit avoir d'autre objet que le Mandement ; mais aussi qu'il ne croyoit pas, à cause des ménagemens dûs à M. l'Archevêque, qu'il fût convenable de supprimer son Mandement sur la notoriété seule du trouble qu'il causoit ; ni même qu'on dût en interjetter Appel comme d'abus dans le moment présent ; mais le remettre à MM. les Gens du Roi pour prendre telles conclusions qu'ils aviseroient bon être ; & s'ils disoient qu'ils n'étoient pas prêts, leur donner un délai assez long, &c.*

Sur l'avis donc de M. le Clerc de Lesseville qui prévalut, différent de celui de M. Thomé, en ce qu'on devoit demander aux Gens du Roi leurs conclusions, sur le champ ; M. le Premier Président, eux mandés, leur dit ces paroles remarquables : » Gens du Roi, la Cour justement allarmée du trouble que le Mandement » de M. l'Archevêque de Paris a causé jus» qu'ici, & craignant les conséquences dan» gereuses qu'on peut tirer des propositions

» qui y sont contenues, vous a mandés pour » vous le remettre, *afin de donner vos conclu-* » *sions sur le champ;* persuadée que vous sen- » tez comme elle, combien il est important » d'arrêter le cours d'un Mandement qui ré- » pand tant d'allarmes. »

M. Gilbert répondit : *Nous recevons ce que la Cour nous fait l'honneur de nous remettre, avec le plus profond respect que nous lui devons. Mais pour prendre des conclusions sur le champ, cela nous est impossible, ne pouvant nous déterminer qu'avec connoissance de cause.*

Il fut question après cela de reprendre sur cette réponse les voix de la Compagnie. M. le Président Pelletier qui sans s'y être attendu opina le premier, dit précipitamment que *les Gens du Roi étoient assez éclairés pour n'avoir pas besoin d'un long terme;* & sans sentir dans le moment la conséquence de ce qu'il proposoit, *il indiqua le lendemain 28 Mai, les Chambres demeurant assemblées jusqu'à ce :* & cet avis prévalut, quoique contre son intention.

Le Mercredi 28 Mai, les Gens du Roi supplierent de nouveau très-humblement la Cour *de trouver bon qu'ils demeurassent encore dans la même situation, & de leur laisser le tems nécessaire pour voir ce qui sera du devoir de leur charge à ce sujet.*

On fut encore là-dessus aux opinions. M. de Vrevin dit, qu'il auroit cru que les Gens du Roi auroient pû être prêts ce jour là même s'ils avoient voulu; mais qu'*afin qu'ils n'eussent plus d'excuse, il étoit d'avis de leur donner un tems fort long pour se préparer, fixant néanmoins le jour, comme le Vendredi d'après la Fête-Dieu.*

Sect. IX. Art. 17. Ann. 1731.

Cet avis ayant prévalu, on convint unanimement que le service recommenceroit. Après quoi il fut question de MM. Pucelle & Titon. On arrêta des Remontrances pour obtenir le rappel de ces Messieurs, & les Gens du Roi furent chargés de savoir du Roi le jour & le lieu où il lui plairoit d'entendre la Compagnie.

ARTICLE XVIII.

Année 1732.

Les Gens du Roi refusent de donner leurs conclusions sur le Mandement de l'Archevêque de Paris. Arrêt qui déclare ce Mandement abusif. Exil de trois Conseillers & d'un Président.

Sect. IX. Art. 18. Ann. 1732.

Le Vendredi 13 Juin le Parlement s'assembla, comme il avoit été arrêté le 28 du mois précédent, les Gens du Roi dirent, M. Gilbert portant la parole, » qu'en exécution des ordres de la Cour ils s'étoient rendus à Compiègne, où ils avoient entendu de la bouche même du Roi ces paroles accompagnées de quelques rayons de bonté : *Je n'ai rien à ajouter à ce que je vous ai déja dit ;* MAIS QUE MON PARLEMENT SE CONDUISE SAGEMENT. »

Quant aux conclusions que la Cour demandoit, *nous la supplions*, ajouta cet Avocat-Général, *de ne point douter de la sincerité & de la vivacité de notre zèle : sa prudence sait peser la nature des affaires .... notre devoir est de prévenir les vues que sa sagesse peut lui inspirer .... elles peuvent conduire à l'*INDÉCISION plutôt qu'à la *résolution.*

Sect. IX. Art. 18. Ann. 1731.

Les Gens du Roi retirés M. le Président Pelletier proposa de les charger de nouveau de faire encore de nouvelles instances pour la liberté des prisonniers : à quoi M. Robert ajouta » & D'ASSURER Sa Majesté que la Cour » se comportera toujours avec le même zéle, » la même prudence & la même sagesse qu'elle » a témoignée dans tous les tems. » Ce qui fut adopté par toute la Compagnie.

Pour ce qui concernoit le Mandement & les conclusions que les Gens du Roi n'avoient point encore pris à son sujet, l'avis de M. le Président Ogier fut *de les mander sur le champ, après quoi l'on verroit quel parti étoit à prendre* » Le Roi, dit ce Président, en ordon- » nant à son Parlement d'agir *sagement*, » lui ordonne d'agir conformément à ses lu- » mieres & à sa conscience. »

Un autre Président des Enquêtes tomba avec autant de force que de délicatesse sur L'INDÉCISION proposée par les Gens du Roi, comme sur un parti contraire à un ARRESTÉ connu, lequel devoit avoir son exécution. » La » Compagnie, ajouta-t-il, qui a pour regle » de toutes ses démarches le bien public, ne » peut rester dans *l'indécision*. Elle demande » des conclusions aux Gens du Roi; ils sont » faits pour obéir aux ordres de la Cour : *les* » *mander sur le champ.* »

Cet avis ayant eu la pluralité de quatre-vingt-quinze voix, contre cinquante-deux, les Gens du Roi furent mandés de nouveau pour prendre sur le champ des conclusions. Ils supplierent la Cour de leur permettre de se retirer quelque tems pour se concerter : environ trois quarts d'heure après, M. le Premier Président leur envoya un Greffier,

Sect. IX. Art. 18. Ann. 1732.

pour savoir s'ils s'étoient suffisamment concertés. Puis comme ils dirent qu'ils attendoient les ordres de la Cour, ils furent encore mandés, & M. Gilbert s'expliqua en ces termes : » Nous avons essayé de vous faire sentir les différentes raisons qui déterminoient » notre conduite & suspendoient nos démar- » ches . . . . Il faut vous développer quelques- » unes des raisons de notre silence ; vous pé- » nétrerez aisément les autres . . . . Deux rai- » sons nous empêchent de prendre des conclu- » sions : 1°. L'instance de l'Officialité pour » raison de ce Mandement. Les Curés ont re- » connu ce Tribunal : ce seroit juger par avan- » ce la contestation, qui y est pendante : ce » n'est pas l'usage en ce cas, de se pourvoir » d'office, par la voie d'apel comme d'abus. » 2°. Puisqu'on nous force de le dire, les » Chambres des Enquêtes ne sont point com- » pétentes pour connoître des Appellations » comme d'abus. La connoissance en appar- » tient à la Grand'Chambre privativement aux » autres Chambres. Nous supplions M. le » Premier Président, MM. les Présidens de la » Cour, & MM. de la Grand'Chambre d'y » tenir la main ; & conséquemment nous ne » pouvons, ni ne devons prendre des conclu- » sions. »

Voilà comment enfin MM. les Gens du Roi se déciderent. Sur cela deux avis principaux : le premier de M. le Président Pelletier, qui demanda du tems pour délibérer, l'affaire, dit-il, lui paroissant de conséquence.

Le second de M. de Vrevin ; à qui il parut absurde de dire que ce que la Grand'Chambre pouvoit toute seule, elle ne le pût pas étant unie au reste du corps. » Il faut donc, dit-il,

» ordonner aux Gens du Roi de prendre des » conclusions au fond, telles qu'ils jugeront » à propos; sinon on suppléera à ce qu'ils au» roient dû faire, & puisqu'ils ont été ouis, » & que d'ailleurs ce n'est point l'usage du » Parlement de Paris de commettre un de » Messieurs *pour suppléer les conclusions du* » *Parquet*, on inférera dans l'Arrêt : *faisant* » *droit sur le Réquisitoire du Procureur-Géné-* » *ral du Roi.* Car, ajouta M. Dupré, quand » leur zéle [des Gens du Roi] est ralenti par » certaines considérations, c'est à la Cour à » leur faire faire leur devoir: s'ils le négligent, » *tous Messieurs sont Procureurs Généraux.* »

L'avis de M. de Vrevin ayant prévalu sur celui de M. le Président Pelletier de cent quatre voix contre quinze, les Gens du Roi mandés persisterent à refuser de prendre des conclusions. M. de Vrevin leur dit : *Remettez donc le Mandement :* ils répondirent qu'ils ne le remettroient que suivant les ordres de la Cour, c'est-à-dire du Parlement, & se retirerent en effet sans le remettre, quoique M. le Premier Président eût ajouté : *La Cour ordonne que vous le remettiez, faute par vous de prendre des conclusions au fond.* De sorte que la Compagnie fut obligée d'envoyer au parquet un Greffier, pour demander la piéce, laquelle fut remise ensuite à M. Delpech, en qualité de Rapporteur.

Ce Magistrat en fit la lecture : puis, » Sans » m'expliquer, dit-il, plus amplement sur » des moyens d'abus, que TOUS Messieurs » reconnoissent dans ce Mandement, je suis » d'avis de *recevoir le Procureur-Général ap-* » *pellant comme d'abus, permis à lui d'inti-* » *mer sur ledit appel, qui bon lui semblera,*

» *ordonner que sur icelui les parties auront audience au premier jour ; & cependant défenses de publier & exécuter ledit Mandement, enjoindre au Procureur-Général d'y tenir la main.* Cela passa tout d'une voix, à l'exception du seul Abbé Drouin, qui en qualité de Docteur de la nouvelle Sorbonne, dit nettement que le Mandement *n'étoit point abusif.*

L'Arrêt rendu en conséquence fut datté du 13, jour de l'assemblée, & fut rendu public dès le lendemain. La sagesse, la justice, & la nécessité d'un pareil Arrêt dans les circonstances où l'Eglise & l'Etat se trouvoient alors, ne manquerent pas de recevoir du public tous les applaudissemens si bien mérités. Mais ces applaudissemens ne purent préserver ni l'Arrêt, ni ceux qui l'avoient rendu, de toute l'indignation du Cardinal Ministre, & conséquemment des foudres du Conseil.

Ce Cardinal avoit pris avec l'Archevêque de Paris de si grands engagemens, qu'il crut devoir en cette occasion, sans nul égard pour le Parlement, appuyer le Prélat de tout son crédit. L'Arrêt avoit été publié le 14 ; & dès la nuit du 15 au 16, quatre Magistrats d'une grande réputation d'intégrité, de prudence & de lumieres, furent enlevés par des Mousquetaires, savoir MM. Robert & de Vrevin, Conseillers de Grand'Chambre, pour être conduits, le premier à Bellisle, & le second à Poitiers : M. de la Fautriere de la troisiéme des Enquêtes, à Salins en Franche-Comté ; & M. Ogier Président en la seconde des Requêtes, aux Isles de Sainte-Marguerite. M. de Vrevin étoit sujet à la goute ; & lorsqu'on l'enleva il avoit une rétention d'urine, laquelle, lorsqu'il en étoit attaqué, ne lui per-

mettoit pas de faire une lieue en voiture, fans rendre le fang. Malgré cette incommodité qui menaçoit le public de la perte d'un fi bon Juge, on eut la dureté de le conduire en pofte avec la plus grande diligence qui fut poffible. Le Cardinal toutefois apprenant qu'il étoit à l'extrémité, lui laiffa la liberté de fe repofer au lieu où il fe trouveroit.

Sect. IX. Art. 18. Ann. 1732.

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1732.

Arrêt du Confeil qui caffe celui du Parlement. Démiffion de Meffieurs des Enquêtes & Requêtes.

Sect. IX. Art. 19. Ann. 1732.

MEffieurs apprirent ces affligeantes nouvelles le Lundi 16 Juin, en arrivant au Palais. Mais il y avoit plus encore. Auffitôt M. le Premier Préfident affembla les Chambres, pour leur faire part d'un nouvel ordre du Roi, qui enjoignoit aux Préfidens de la Cour, à quatre Confeillers de la Grand'Chambre, & aux deux plus anciens de chaque Chambre des Enquêtes & Requêtes, de fe rendre à Compiegne le lendemain Mardi, fur les dix heures du matin. Il fallut donc partir fur le champ, & *fans délibérer*, comme portoit la Lettre de cachet.

Le Mardi 17, Sa Majefté dit aux Députés: *Je vous ai mandés, pour vous faire connoître ma volonté : Maurepas, lifez*. Il s'agiffoit d'un Arrêt du Confeil datté de la veille, qui fut rendu public dès le lendemain, & dont

SECT. IX. Art. 19. Ann. 1732.

le Secrétaire d'Etat fit alors la lecture. » Il » rappelloit les ordres des 10 & 16 Mai; il qualifioit d'excès répréhensible, d'avoir osé » rendre l'Arrêt du 13, non-seulement sans » conclusions des Gens du Roi, mais encore » malgré le refus formel & réitéré qu'ils » avoient fait d'en prendre; en conséquence » Sa Majesté cassoit ledit Arrêt, comme rendu » contre sa volonté connue, & *le mettoit à* » *néant*, [termes jusqu'alors inconnus dans » les Arrêts du Conseil & dont les Cours sou- » veraines ne se servent qu'à l'égard des Sen- » tences des premiers Juges] *ordonnoit*, que » ledit Arrêt du Conseil, seroit incessamment » transcrit dans les Regîtres du Parlement au » bas de la minute de celui du 13; *enjoignoit* » au Premier Président PERSONNELLEMENT, » ET EN SON PROPRE ET PRIVÉ NOM, d'y te- » nir la main, & d'en envoyer une expédition » à Sa Majesté, défendoit à tous Officiers du » Parlement de rien proposer qui pût être con- » traire audit Arrêt à peine de *désobéissance*, » de l'*indignation* de Sa Majesté & DE PRIVA- » TION DE CHARGES. »

Après cette lecture le Roi ajouta encore quelques menaces: puis Monsieur le Premier Président ayant prononcé le mot SIRE, & étant resté quelques momens sans continuer, Sa Majesté le tira entierement d'embarras, en lui imposant un silence qu'il gardoit déja, & en disant aux Députés: *Retirez-vous*.

On laisse à penser au Lecteur quelle fut la consternation de toutes les Chambres lorsqu'elles entendirent le Vendredi suivant 20 Juin, de la bouche de M. le Premier Président, le récit de tout ce qui s'étoit passé dans ce voyage. Tous Messieurs se déterminerent à se re-

tirer sur le champ sans plainte & sans murmure chacun dans leurs Chambres. Le public regarda comme quelque chose de surnaturel le parti aussi unanime que subit, qui fut pris incontinent dans chaque Chambre. En effet en moins d'une heure cent cinquante-huit Magistrats convinrent séparément dans les sept Chambres des Enquêtes & Requêtes, & du fond & de la forme de leurs démissions. L'Acte en fut redigé dans chaque Chambre sur du papier timbré en ces termes : » Nous Présidens » & Conseillers du Roi en sa Cour de Parle» ment.... Chambre des.... supplions très» humblement le Roi de vouloir bien accep» ter la démission que chacun desdits Présidens » & Conseillers lui fait par ces présentes, de » l'Office dont il a plu audit Seigneur Roi de » l'honorer. »

Les sept Chambres ayant signé séparément un tel Acte, un Président de chaque Chambre s'en chargea, & tous sortirent au même instant, pour aller les remettre entre les mains du chef de la Compagnie. Ceux qui furent témoins de cette grande démarche étoient les seuls qui pussent se représenter toute l'impression qu'elle fit sur les spectateurs. Ces Messieurs traverserent les salles & les cours du Palais, deux à deux avec décence & gravité, au milieu d'un concours prodigieux qui les admiroit en silence, & dont une grande partie les suivit jusques dans l'appartement de M. le Premier Président. Silence éloquent qui faisoit mieux leur éloge que des applaudissemens exprimés !

M. le Premier Président fortement sollicité de se joindre à la Compagnie, le refusa encore plus fortement. On le pria de se charger au-

Sect. IX. Art. 19. Ann. 1731.

moins de présenter au Roi les Actes de démission qu'on vouloit lui remettre : l'une & l'autre proposition fut rejettée comme séditieuse, sans exemple, & capable d'attirer à la Compagnie de nouveaux coups. On lui représenta qu'au contraire cette démarche étoit la plus respectueuse, & la seule convenable ; que d'ailleurs elle n'étoit point nouvelle, puisque M. de la Vacquerie Premier Président sous Louis XI. se tint honoré d'une pareille commission, & la remplit avec autant de succès que de dignité. M. le Premier Président ne se rendit point, mais se contenta d'offrir sa médiation, que ces Messieurs refuserent à leur tour. Après quoi ils se retirerent dans le même ordre par un autre chemin.

De retour dans leurs Chambres, ils dresserent encore séparément, la Lettre suivante pour M. le Chancelier : » Monseigneur, chargés par Messieurs de toutes les Chambres » des Enquêtes & Requêtes de vous remettre » les Actes ci-joints, nous sommes venus » pour avoir l'honneur de nous acquitter de » cette commission. N'ayant point celui de » vous trouver, nous prenons la liberté de » vous les envoyer. » Cette Lettre fut signée par les sept Présidens des sept Chambres, qui la porterent à l'Hôtel de M. le Chancelier, & la remirent à un Secrétaire, lequel partit sur le champ pour Compiegne.



ARTICLE XX.

Année 1732.

La Grand'Chambre ne donne point sa démission : le Roi lui ordonne de continuer l'exercice de ses fonctions.

LA Grand'Chambre seule ne crut pas devoir imiter cet exemple. Il n'y eut que quelques Conseillers qui, en s'abstenant depuis ce moment de toute fonction de judicature, prétendirent s'unir tacitement à la résolution des Enquêtes & Requêtes. Les autres présidés par M. Pelletier, voulurent donner dès ce soir là même l'audience de relevée. Le concours étoit encore grand au Palais. On ouvrit en effet le sanctuaire de la Justice ; mais on le referma à l'instant, parce qu'il fut aussi-tôt profané par une huée des plus vives, & par conséquent des plus indécentes. Les Avocats & les Procureurs avoient déja pris leur parti, & leur inaction totale & persévérante rendit, tant que dura la démission, le zéle de MM. de Grand'Chambre absolument infructueux. Le bruit se répandoit que la Chambre alors isolée étoit sur le point de prendre la même résolution que le reste de la Compagnie. Outre les raisons qui lui étoient communes avec les autres Chambres, on savoit qu'elle étoit d'ailleurs la plus maltraitée par l'enlévement d'un plus grand nombre de ses membres. La Cour qui sentit le danger ne perdit pas un moment pour le prévenir.

Sect. IX. Art. 20. Ann. 1732.

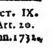
Dès le lendemain 21 Juin, de grand matin,

Sect. IX. Art. 20. Ann. 1732.

un Courier du Cabinet remit à chaque Magiſtrat de la Grand'Chambre une Lettre de cachet, par laquelle » il leur étoit enjoint, toutes » affaires ceſſantes, de ſe trouver à Compiegne à l'audience du Roi, le ſoir du même » jour à ſix heures : avec défenſes D'ENTRER » AU PALAIS, & de s'aſſembler EN QUELQUE » LIEU QUE CE FUT, à peine de déſobéiſſance. » De trente Conſeillers qui compoſoient alors cette Chambre, treize ſeulement obéirent aux ordres du Roi : les autres s'en diſculperent ſous divers prétextes. Ceux qui ſe rendirent en Cour y furent très-favorablement accueillis. Ils furent tous logés à la Craie, & invités à ſouper chez les Miniſtres ; mais pluſieurs n'accepterent pas la propoſition. Quelques-uns qui l'avoient acceptée eurent à eſſuyer, en attendant le ſouper, une converſation fort vive de la part de M. le Chancelier & de M. le Garde des Sceaux contre MM. des Enquêtes & Requêtes. Pluſieurs, diſoient ces deux Miniſtres, avoient en différens tems *perdu la tête*, & ne l'avoient pas ſi bien mérité. Les menaces de toute eſpece étoient ſi continuelles & ſi véhémentes, que ceux qui les écoutoient, trouvoient à peine le tems d'y oppoſer quelques bonnes raiſons, qu'on ne faiſoit pas ſemblant d'entendre, faute de réponſes valables.

Ces Meſſieurs ne furent admis à l'audience du Roi, que le lendemain Dimanche 22 Juin. Sa Majeſté leur dit d'abord : *Je ſuis informé de ce qui s'eſt paſſé Vendredi. Vous n'avez pas ſuivi les mauvais exemples. Je vous ai mandés, pour vous dire de continuer à rendre la juſtice* AVEC LE MESME ZÉLE. M. le Premier Préſident à qui il fut permis de parler en cette oc-

casion, répondit : » Sire, votre Majesté con-
» noît toute l'étendue de NOTRE ZÉLE, & nous
» continuerons de lui en donner des marques
» publiques & de notre soumission. Accordez,
» Sire, à ces sentimens quelque intervalle
» dans la vive douleur dont nous sommes pé-
» nétrés : elle ne nous permet pas d'exprimer
» en ce moment tous les objets qui nous agi-
» tent & qui nous troublent ; & que la bonté
» de votre cœur daigne suppléer à notre silen-
» ce. Nous esperons y trouver des ressources
» inépuisables ; & maître de vos Sujets, vous
» n'oublierez jamais que vous êtes leur Pere. »
Je veux bien, reprit le Roi, *donner à vôtre priere, trois jours à ceux dont j'ai les démissions, pour rentrer dans leur devoir ; sinon nulle espérance de pardon, & ils sentiront pendant toute leur vie les effets de mon indignation.* Le discours du Roi fut reformé par le Cardinal Ministre, au lieu de *trois jours* il mit QUELQUES JOURS. On comprend aisément les raisons de ce changement.





ARTICLE XXI.

ANNÉE 1732.

Suites de la démarche de Messieurs des Enquêtes & Requêtes.

Sect. IX. Art. 21. Ann 1732.

M. le Premier Président ayant exposé aux anciens Présidens des Chambres les motifs & les effets de son voyage, chaque Chambre s'assembla le Jeudi 26 au soir chez son Président, & toutes convinrent unanimement de prier le chef de la Compagnie d'exposer au Roi les motifs de leur démission. Ces Messieurs les réduisoient à trois chefs : 1. L'enlévement de leurs Confreres. 2. Le défaut de liberté dans leurs suffrages. 3. L'Arrêt du Conseil, datté du 16.

Le Lundi 30, les Présidens des Chambres aprirent de M. le Premier Président que le Roi ne vouloit entendre aucune proposition de la part des Enquêtes & Requêtes ; que si elles vouloient rentrer, il falloit que lui Premier Président témoignât au Roi leur repentir, & demandât leurs démissions de la part de la Compagnie ; que si elles persistoient, il se tiendroit le Mercredi suivant un Conseil, dans lequel Sa Majesté aviseroit à ce qu'il y auroit à faire. Chaque Président ayant assemblé sa Chambre le Mardi 1 Juillet pour lui rendre compte de ce récit, on convint que ces Messieurs retourneroient le soir chez M. le Premier Président & lui diroient, *qu'on étoit résolu d'attendre en silence les ordres du Roi.*

A peu près dans ce même tems on proposa aux

aux Maîtres des Requêtes de remplacer les Enquêtes, mais ils le refuserent. Et comme le Grand-Conseil, la Cour des Aides, les Requêtes de l'Hôtel, le Châtelet même, souffroient considérablement de la désertion des Avocats & des Procureurs, on pressentit inutilement les Avocats au Conseil pour les engager à suppléer aux Avocats du Parlement. Enfin M. le Premier-Président manda le sieur Dubessey l'un des Procureurs de la Cour, qu'on appelle *Procureurs de Communauté*, pour lui dire d'avertir ses Confreres qu'ils eussent à mettre les procès en état, & même à se tenir prêts pour plaider. Mais il répondit que les parties s'en étoient retournées en province, que les Procureurs n'avoient point d'argent pour faire les avances, qu'ils avoient été obligés pour la plûpart de renvoyer leurs Clercs.

Le Mercredi 2 Juillet, jour annoncé pour le Conseil extraordinaire qui devoit se tenir, M. le Premier Péſident fut à Versailles; il trouva chez le Cardinal M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux. Dès qu'il parut on demanda s'il venoit avec le mot de PARDON. *Il s'en faut beaucoup*, répondit-il : *la Compagnie ne regarde point sa démarche comme un crime; elle y persiste.* Il n'y a donc rien à faire, répliquerent les Ministres. Il demanda à parler au Roi, on lui fit réponse que le Roi ne vouloit *ni l'entendre ni le voir.* Néanmoins bientôt après ces Ministres consentirent à entrer en négociation; & le Vendredi matin M. le Premier Président, le Président Pelletier, & M. Soulet Conseiller de la Grand'Chambre partirent à cet effet pour Versailles. Le Cardinal dit à ces Messieurs que le Roi accordoit jusqu'au Dimanche 6 Juillet.

ARTICLE XXII.

Année 1732.

Le Roi rend les démissions. Le Parlement rentre. Arrêté du 10 Juillet.

Sect IX. Art. 22. Ann. 1732.

LE Samedi, dans le compte que les trois Magistrats rendirent de leur voyage aux sept Présidens ils n'oublierent rien de ce qui pouvoit engager les sept Chambres à rentrer dans leurs fonctions, si ce n'est qu'ils ne leur firent pas confidence des paroles secretes qui pouvoient leur avoir été données par les Ministres; ils leur firent seulement entendre, *que ce n'étoit qu'une premiere démarche que le Roi demandoit, qu'ils ne pouvoient la refuser*, & *si nous étions à votre place*, ajoutoient-ils, *nous rentrerions*, &c.

Ces assurances données par le Chef de la Compagnie, par un Président de la Cour, & par un ancien Conseiller dont on connoissoit la sagesse & les bonnes intentions, & qui avoit toujours paru approuver les démarches des Enquêtes & Requêtes, déterminerent les sept Présidens à nouer avec leurs Chambres la même négociation, dont le résultat fut que le Dimanche matin 6 Juillet, tous ces Messieurs, à la pluralité des Chambres & non des voix, se trouverent décidés pour rentrer dans leurs fonctions. Mais à condition toutefois » 1°. que les Députés diroient à M. le Premier Président que *MM. des Enquêtes & Requêtes pleins de soumission & de respect pour le Roi, ne prenoient ce parti* » *que pour donner aux Sujets de Sa Majesté l'exemple de*

» *l'obéissance la plus parfaite, & dans* LA CON-
» FIANCE SUR-TOUT *que le Roi voudroit bien*
» *faire cesser leurs allarmes, & remédier à leurs*
» *maux.* 2°. Que le lendemain de la rentrée au
» plûtard, il y auroit assemblée de Chambres
» POUR ARRESTER DES REMONTRANCES : con-
» dition sans laquelle on ne rentreroit pas. »

Dès ce soir là même, M. le Premier Président alla coucher à Versailles. Le lendemain il conféra d'abord avec les Ministres, le Chancelier & les Secrétaires d'Etat, & fut ensuite introduit devant le Roi, à qui il eut l'honneur de faire une harangue dont on ignore le contenu. Son discours fini, il se retira, & le Roi tint Conseil avec M. le Duc d'Orléans, les deux Ministres, & le Chancelier. Après le Conseil, M. le Premier Président étant rentré, Sa Majesté lui dit qu'elle le mandoit, lui, les Présidens de la Cour, six Conseillers de Grand'Chambre & le Parquet pour le 8 à dix heures du matin, & qu'elle leur feroit alors savoir sa volonté. Le Mardi 8, à l'heure indiquée par Sa Majesté, M. le Chancelier dit aux Magistrats qui s'étoient rendus à Versailles, que » le Roi vouloit bien leur rendre les dé-» missions. » Puis lui-même ajouta : *J'aime mieux pardonner, que punir ; qu'on n'abuse point de mon indulgence.*

Ce discours de Sa Majesté rapporté aux Chambres par leurs Présidens déplut à tous les Membres. Les termes dont le Roi s'étoit servi, supposoient un crime dont ces Magistrats ne se reconnoissoient nullement coupables. Ils craignirent qu'on n'eût demandé PARDON pour eux, contre leurs défenses, & malgré la parole formelle qu'on leur avoit donnée, qu'il n'en seroit nullement question. Cet événement

SECT. IX. Art. 22. Ann. 1732.

changea d'abord de telle sorte la disposition des esprits, que les Chambres qui avoient le plus fortement opiné pour la rentrée, à cause des flatteuses espérances qu'on leur laissoit entrevoir, s'y opposerent alors avec le plus de vivacité. Cependant après bien des réflexions l'affaire fut conclue, & l'arrêté rédigé en ces termes. » Du Jeudi 10 Juillet 1732 du matin. » Ce jour, toutes les Chambres assemblées, » M. le Premier Président a dit, qu'il ne dou- » toit pas que dans les conjonctures présentes » la Compagnie ne se portât à arrêter des Re- » montrances, qui avoient été jusqu'ici suf- » pendues par les plus tristes événemens, sur » les différens objets qui intéressoient le service » du Roi, la dignité de la Compagnie & le » bien public; & après avoir parcouru ceux » qui avoient toujours paru toucher Messieurs, » & expliqué les différentes manieres dont ils » pourroient être traités, pour procurer le bien » & espérer une Réponse plus favorable du » Roi, *la matiere sur ce mise en délibération,* » *a été* ARRESTÉ *qu'il sera fait au Roi de très-* » *humbles & très-respectueuses* REMONTRAN- » CES *pour faire connoître audit Seigneur Roi* » LA JUSTICE DES DÉMARCHES *de la Compa-* » *gnie. Ensemble sur les* ORDRES *contenus dans* » *l'Arrêt du Conseil du 16 Juin dernier : sur le* » RETOUR *de ceux de Messieurs qui sont absens :* » *& pour témoigner audit Seigneur Roi l'*IN- » QUIÉTUDE *de la Compagnie sur la liberté des* » *suffrages : & qu'il sera nommé des Commis-* » *saires pour travailler auxdites Remontran-* » *ces.* „

On remarqua que, pendant toutes ces agitations, les Jésuites n'avoient été ni tranquilles ni oisifs. Ils en connoissoient mieux que

personne la premiere source; ils n'en ignoroient pas les véritables motifs, & ils en redoutoient les suites. Ils sentoient que si l'opposition du premier Parlement du Royaume aux suites aussi nécessaires que funestes du Décret dont ils sont les promoteurs, étoit toujours également forte & persévérante, elle seroit contre ce fatal Décret un témoignage qui l'écraseroit, sans que jamais il pût s'en relever. C'est pourquoi n'ayant jamais pû vaincre cette opposition, ils ont perpétuellement visé à la destruction du Parlement. Et de-là ces courses nocturnes & tous ces mouvemens, toutes ces intrigues secrettes, ces sollicitations puissantes, & jusqu'à leur argent même, qu'ils employerent lors de la démission des Chambres & tant qu'elle dura. Ce fut dans le même principe & pour la même fin, que le Nonce d'alors trop lié d'intérêt avec cette Société, osoit demander en bon Italien, *s'il n'y avoit point de bois en France pour faire des potences.*

Sect. IX. Art. 22. Ann. 1732.

ARTICLE XXIII.

Année 1732.

Remontrances du Parlement au Roi. Déclaration du 18 Août. Arrêté du 20.

Le Samedi 2 Août M. le Premier Président assembla toutes les Chambres pour leur faire lecture des Remontrances dressées conformément à l'Arrêté du 10 Juillet. Ce Magistrat assura la Compagnie qu'il avoit fait usage des Mémoires de MM. les Commissaires dont il croyoit avoir suivi les intentions; &

Sect. IX. Art. 23. Ann. 1732.

SECT. IX. Art. 23. Ann. 1732

il espéroit, disoit-il, qu'on seroit content de son travail. La piéce toutefois parut foible en beaucoup d'endroits. Mais comme une lecture rapide ne laissoit pas le tems de la réflexion, deux Magistrats seulement, l'un Président, l'autre Conseiller des Enquêtes, firent quelques remarques auxquelles il auroit été à souhaiter que l'on se fut conformé. Le premier observa que les intentions de Messieurs n'étoient pas remplies dans la maniere dont la justification des démarches de la Compagnie étoit traitée. L'autre exposa à peu près dans les termes suivans la nécessité de parler de la Déclaration du 24 Mars 1730. „ Monsieur, dit-il, „ (en parlant à M. le Premier Président) lors „ du Lit de Justice en 1730, vous eûtes le courage de dire au Roi, que la Bulle n'avoit „ point acquis le caractere de loi de l'Église „ qui lui étoit donné dans la Déclaration, & „ Sa Majesté put aisément s'appercevoir que „ la Compagnie se refusoit à l'enregîtrement. „ Elle n'a cessé de réclamer; elle vous a invité plusieurs fois, Monsieur, à employer „ vos offices privés, pour lui obtenir du Roi „ la liberté de s'expliquer en sa présence sur ce „ sujet important; ce sont autant d'engagemens qu'elle a pris; elle doit au Roi, au „ public, à elle-même, de faire à Sa Majesté, „ dès qu'elle le peut, les Remontrances nécessaires sur cet objet essentiel. Et aujourd'hui elle garderoit le silence! Aujourd'hui „ que le Roi veut bien l'entendre, y a-t-il „ quelque chose qui soit capable de retarder „ un devoir si pressant? „ Ce Magistrat ajoutoit entr'autres choses, que „ la bonté que le „ Roi avoit de vouloir bien écouter la Compagnie, *anéantissoit les défenses passées*, &

„ *mettoit le Parlement dans son état naturel.* „

Le Roi reçut les Remontrances le 4 Août, promit qu'il les feroit examiner *en son Conseil;* les Gens du Roi furent chargés de solliciter auprès de Sa Majesté une réponse prompte & favorable. Le 12 il y eut une Assemblée des Chambres où il s'agissoit de leur faire rendre compte de leurs démarches. Ils entrerent & dirent: » Qu'ils s'étoient appliqués avec tout le » zéle dont ils étoient capables, & que de» mandoit l'importance des objets, pour ob» tenir la réponse telle que la souhaitoit la » Cour; qu'il leur avoit été répondu, que la » réponse seroit incessamment rendue. » M. le Premier Président confirma les belles espérances que les Gens du Roi venoient de donner, certifiant de nouveau que les Remontrances seroient examinées dans le premier Conseil qui se tiendroit, & que la réponse suivroit de près. Ces Remontrances permises d'abord comme une des conditions essentielles de la rentrée, avoient été sinon rejettées du moins reculées & éludées sous divers prétextes, & l'on va présentement voir comment elles furent à la fin répondues.

Le Mardi 19, le Parlement s'étant assemblé sur les six heures & demie du matin, & M. le Président Pelletier, comme le plus ancien Président de la Cour, y présidant en l'absence de M. le Premier Président, qui depuis quelques jours étoit tombé dangereusement malade, MM. les Gens du Roi entrerent d'abord, & dirent: » que depuis la derniere Assemblée » ils n'avoient rien omis de tout ce qui étoit » en eux pour remplir la mission dont la Cour » les avoit honorés; mais qu'il leur avoit été » envoyé la veille, une Lettre de cachet qu'ils

P iv

» apportoient à la Cour. » Ils la laisserent sur le Bureau, & se retirerent. Elle ordonnoit aux Députés de la Compagnie, sans en fixer le nombre, de se rendre le même jour à dix heures du matin à Marli où le Roi étoit alors. Ils partirent à l'instant, & furent introduits vers l'heure de midi dans le Cabinet du Roi. Sa Majesté dit aux Députés, en présence de M. le Duc d'Orléans, des Ministres & de quelques Seigneurs : *Mon Chancelier vous expliquera mes intentions.*

M. le Chancelier tint ensuite un discours fort vague, assorti néanmoins à ce qui avoit été projetté, & à la fin duquel il reçut des mains de M. de Maurepas un paquet qui contenoit une nouvelle *Déclaration.* Il le remit aux Gens du Roi, à qui Sa Majesté adressa ces paroles : *Je vous charge de requérir demain l'enregîtrement* PUR ET SIMPLE *de la Déclaration.* Ensuite le Roi dit à MM. les Députés : *Je jugerai de vos sentimens par la promptitude avec laquelle vous exécuterez mes volontés.*

Le lendemain 20, après le récit que M. le Président Pelletier fit aux Chambres assemblées de ce qui s'étoit passé la veille, MM. les Gens du Roi mandés, apporterent la Déclaration, dont ils requirent l'enregîtrement *du très-exprès commandement du Roi.* Ils laisserent en même tems une Lettre de cachet conçue en ces termes : » De par le Roi, nos amés & feaux, » nous vous envoyons notre Déclaration du » 18 de ce mois, sur laquelle nous avons fait » connoître notre volonté à vos Députés ; & » nous vous mandons & ordonnons de procé- » der à l'enregîtrement de notre dite Déclara- » tion. Si n'y faites faute ; car tel est notre » plaisir. Donné à Marli, &c. »

ARTICLE XXIV.

ANNÉE 1732.

Itératives Remontrances arrêtées & dressées ; mais non reçues.

Sect. IX. Art. 24. Ann. 1732.

ON lut, après cette Lettre de cachet, la *Déclaration.* D'abord l'avis de presque toute la Grand'Chambre fut de nommer des Commissaires pour l'examiner & en faire leur rapport. Mais un Président de la quatriéme des Enquêtes saisit le premier le vrai parti qu'il y avoit à prendre. » Il n'est pas besoin, dit ce » Magistrat, de Commissaires pour s'apper- » cevoir que cette Déclaration anéantit le Par- » lement. Elle n'est que trop claire. » Il fut donc d'avis de supplier le Roi de la RETIRER. M. Fornier de Montagni opina de même sur le fond de la Déclaration ; & comme d'ailleurs elle ne renfermoit rien de précis sur le retour des Confreres, il proposa D'ITÉRATIVES REMONTRANCES sur ces deux objets : LES CHAMBRES DEMEURANT ASSEMBLÉES, jusqu'à la réponse du Roi inclusivement. Cet avis fut suivi non-seulement par MM. des Enquêtes & Requêtes, mais encore par quatre Présidens de la Cour, MM. *de Blanc-Menil*, *d'Alegre*, *Portail*, *& Molé.* Ainsi il fut ARRESTÉ *qu'il seroit fait au Roi de très-humbles & itératives* REMONTRANCES *sur le* RETOUR *de ceux de Messieurs qui étoient absens. Dans lesquelles Remontrances le Roi seroit très-humblement supplié de* RETIRER *sa Déclaration, les Chambres demeurant assemblées, jusqu'à ce qu'il eût*

plû audit Seigneur Roi de donner Réponse auxdites Remontrances. M. le Président Pelletier se chargea de les dresser; & *la Cour se leva.*

Sect. IX. Art. 24. Ann. 1732.

Le Vendredi 22 Août le Parlement s'étant assemblé pour entendre la lecture des ITERATIVES REMONTRANCES, elles furent trouvées dignes de la Compagnie, c'est-à-dire, courtes, mais fortes & énergiques, quoique respectueuses. Après quoi les Gens du Roi chargés d'aller prendre le jour & l'heure de Sa Majesté, dirent qu'ils n'avoient jamais apporté plus *de zéle* qu'ils en apporteroient en la présente occasion. Dès le soir même *le zéle réel* des Avocats & des Procureurs rendit tous les Tribunaux du Palais désert.

Cependant les Gens du Roi allerent à Marli & ayant eu l'honneur de parler au Roi, & de lui dire l'Arrêté de la Compagnie, le Roi leur répondit : *Je n'ai rien à écouter, tant que le Parlement cessera de rendre justice à mes Sujets.* C'est ce que ces Messieurs rapporterent à l'Assemblée du Samedi 23 Août. Surquoi la matiere mise en délibération, M. le Président de Maupou fut d'avis de renvoyer les Gens du Roi pour faire de nouvelles instances ; ce qui supposoit que les Chambres demeureroient assemblées. Tous ayant embrassé cet avis, à l'exception seulement de MM. Drouin & Daverdoing qui vouloient qu'on reprît ses fonctions, l'Arrêté de ce jour porta que, » les Gens du Roi » seroient chargés de nouveau de retourner » vers le Roi, pour le supplier de donner à la » Compagnie un jour & une heure auxquels il » lui plaise entendre les Remontrances arrêtées » le 20 du présent mois. »

Le Mardi 26, ces Messieurs rapporterent que Sa Majesté leur avoit répondu en ces termes :

Je vous l'ai déja dit : Je veux avant toutes choses que mon Parlement rende la justice à mes Sujets M. le Président de Maupou, encore premier opinant, dit que » l'importance des » objets dont il étoit question, devoit faire » prendre à la Compagnie les mesures les plus » propres à ses vues ; qu'il paroissoit que les » Remontrances arrêtées le 20, ne seroient » point écoutées, encore moins reçues favo» rablement, tant que le service cesseroit ; » qu'ainsi il étoit d'avis de charger encore les » Gens du Roi de renouveller leurs instances, » & en même-tems d'indiquer pour le jour sui» vant une Assemblée à laquelle ils rendroient » compte de ce qu'ils auroient fait ; que MM. » prendroient alors les mesures qu'ils avise» roient, & qu'après avoir donné au Roi » cette marque d'obéissance, ils seroient en » état de former de nouveau, s'il le falloit, le » vœu de demeurer assemblés. »

Cet avis fut suivi par MM. les Présidens de la Cour & par presque toute la Grand'Chambre. Mais M. Coustard Doyen de la premiere des Requêtes, en ouvrit un autre ; ce fut de renvoyer purement & simplement les Gens du Roi, sans indiquer d'Assemblées ; ce qui laissoit subsister l'Assemblée des Chambres. Cet avis ayant prévalu, les Gens du Roi mandés furent chargés *de continuer leurs instances auprès du Roi conformément aux Arrêtés ci-dessus.*

Le Vendredi 29, ces Messieurs rendant compte à l'Assemblée de leur derniere mission, dirent que le Roi leur avoit fait l'honneur de leur répondre en ces termes : *La Justice n'est point rendue à mes Sujets : vos instances sont inutiles : ne revenez plus.* La matiere mise en délibération, M. de Maupou dit en substance,

Sect. IX. Art. 24. Ann. 1732.

que la derniere réponse du Roi, plus affirmative encore que les précédentes, lui paroissoit un motif non-seulement nouveau, mais insurmontable, de renvoyer les Gens du Roi, & d'indiquer une Assemblée au Lundi suivant. Ce qui supposoit la reprise des fonctions ordinaires. M. Delpech s'en tenant toujours à l'*Arrêté* du 20 fut d'avis » de charger les Gens » du Roi de prendre les voies les plus conve- » nables pour obtenir enfin de la bonté de Sa » Majesté qu'elle voulût bien entendre les Re- » montrances de son Parlement. » Cet avis qui prévalut, produisit L'ARRESTÉ, *que les Gens du Roi seroient mandés pour les charger de faire, par les voies les plus convenables, de nouvelles instances pour être entendus & obtenir du Roi qu'il lui plaise entendre son Parlement & ses Remontrances, suivant l'Arrêté du 20.* A l'instant les Gens du Roi mandés, M. Gilbert portant toujours la parole, dit; *qu'ils feroient toujours tout ce qui dépendroit d'eux.* Ils ne retournerent plus néanmoins à Marli. Ils se contenterent d'écrire aux Ministres, & reçurent toujours pour réponse des défenses *de revenir.*



ARTICLE XXV.

ANNÉE 1732.

Lettre de Cachet qui mande le Parlement à Versailles pour la tenue d'un Lit de Justice.

Sect. IX. Art. 25. Ann. 1732.

LE Mardi 2 Septembre, le Grand-Maître des cérémonies apporta au Parlement une Lettre de Cachet conçue en ces termes : » A » nos amés & féaux les Gens tenant notre » Cour de Parlement à Paris. De par le Roi. » Nos amés & féaux, nous avons résolu de » tenir le 3 de ce mois, en notre Château de » Versailles, notre Lit de Justice, pour y faire » entendre notre volonté. Nous vous en don- » nons avis, afin que tous & chacun de vous » se rende ledit jour en notre dit Château de » Versailles pour s'y assembler en Corps de » Cour & en robes rouges, & nous recevoir » lorsque nous entrerons en notre Parlement, » avec l'honneur qui nous est dû, & ainsi qu'il » est accoutumé en semblables occasions, nous » remettant du reste sur ce que le sieur Mar- » quis de Dreux, Grand-Maître des cérémo- » nies, vous fera savoir de notre part, & de » l'heure que nous nous rendrons en notre Par- » lement. Si n'y faites faute ; car tel est notre » plaisir. Donné à Marli le 1 Septembre 1732. » *Signé* LOUIS, *& plus bas* Phelipeaux. »

Cet Ordre présenté, lu & reçu, il fut ARRESTÉ que ,, la Compagnie s'assembleroit le len- ,, demain à la Grand'Chambre sur les six heu- ,, res du matin en robes rouges, pour partir en ,, Corps de Cour & se rendre à Versailles con-

Sect. IX. Art. 25. Ann. 1732.

» formément aux ordres du Roi, & qu'en cas » qu'il s'agît au Lit de Justice de Lettres sur » matiere considérable, dont la Compagnie » n'auroit point eu de communication, *le » Roi seroit supplié de vouloir bien permettre » qu'elles fussent communiquées à la Compa- » gnie, & qu'il lui fût laissé le tems nécessaire » pour en delibérer, ainsi qu'ont fait & permis » de faire ses prédécesseurs Rois :* Et s'il étoit » question de la Déclaration du 18 Août der- » nier apportée à la Cour le 20 du même mois, » M. le Président Pelletier *supplieroit le Roi » d'entendre que le devoir le plus indispensa- » ble de la Compagnie, étoit de ne cesser jamais » de lui représenter que l'exécution des arti- » cles contenus en ladite Déclaration ne pou- » voit s'accorder avec le bien de son service & » de l'Etat.* »

ARTICLE XXVI.

ANNÉE 1732.

Lit de Justice du 3 Septembre à Versailles.

Sect. IX. Art. 26. Ann. 1732.

Le Mercredi 3 Septembre Messieurs du Parlement se trouverent à la Grand'Chambre en robes rouges sur les six heures du matin, comme ils en étoient convenus la veille ; & dès que tous ceux qui avoient dessein d'assister au Lit de Justice furent assemblés, ils se mirent en marche ; ils arriverent à Versailles à dix heures. Quelque tems après, le Roi & tous les Seigneurs & Magistrats qui devoient composer cette auguste Assemblée ayant pris séance, Sa Majesté dit en peu de mots : *Je vous*

ai fait venir pour vous faire savoir mes volontés ; mon Chancelier va vous les expliquer. Sect. IX. Art. 26. Ann. 1732.

M. le Chancelier tint un discours qui parut étrange dans la bouche d'un homme parfaitement instruit que les Magistrats à qui il parloit ne l'avoient jamais cédé à leurs prédécesseurs, en zéle pour les droits du Roi, en respect pour Sa Majesté, non plus qu'en soumission aux ordres qui n'étoient point contraires à ses véritables & plus essentiels intérêts. Et ce qu'il y eut encore de plus étonnant, ce fut de l'entendre, parlant de la Déclaration du 18 Août, faire l'éloge d'une piéce, qu'il avoit d'abord improuvée, jusqu'à répondre lui-même, que si l'on vouloit tenir un Lit de Justice pour l'autoriser, il aimeroit mieux retourner à Fresne que d'y assister.

Pour M. le Président Pelletier qui parla ensuite, il le fit d'une maniere vraiment digne de la place qu'il occupoit, & conclut, conformément à l'ARRESTÉ de la veille, en ces termes qui dans une pareille conjoncture méritoient une grande attention : » L'examen » [Sire] que votre Parlement en a fait [de » cette Déclaration du 18 Août] le met en » état de représenter à votre Majesté tout ce » qu'IL CRAINT pour le bien de son service, » & celui de son Etat, DES DISPOSITIONS DE » CETTE LOI. S'il obmettoit une occasion d'en » représenter les conséquences, il croiroit » manquer à ce qu'exigent de lui le zéle infatigable & l'attachement inviolable, dont il » ne cessera jamais de donner des preuves à » votre Majesté. «

M. Gilbert de Voisins qui prit après cela la parole pour les Gens du Roi, prononça un Réquisitoire dans lequel on ne pouvoit guères se

déclarer plus fortement qu'il le fit contre la

Sect. IX. Art. 26. Ann. 1732

Loi dont il requéroit l'enregistrement. C'est-à-dire, qu'il donna tout à la fois, à cette Loi son improbation & son suffrage.

Ce fut par un principe tout opposé que Messieurs du Parlement refuserent d'opiner, & qu'en suivant, comme l'avoit dit M. le Président Pelletier parlant au Roi même, *les traces de ceux qui les avoient précédés*, ils ne connurent en ce moment d'autre devoir que celui du silence. Parmi le petit nombre de Magistrats du Parlement à qui M. le Chancelier s'adressa pour la forme, quelques-uns lui demanderent : » S'il avoit eu la bonté de rendre compte au » Roi, de ce qu'ils avoient eu l'honneur de lui » dire, *savoir qu'ils n'opinoient point.* » Il répondit que oui, & que Sa Majesté lui avoit commandé de passer outre. Ainsi il prit comme la premiere fois, des avis qui ne lui furent point donnés, & prononçant l'enregistrement, il le fit écrire à l'instant par le Greffier, comme il avoit fait lors de la Déclaration de 1730. Après quoi, il parla fortement contre *la cessation des affaires particulieres.* » Le Roi, dit-il, » vous ordonne très-expressément, & avec » toute l'autorité qu'il a sur vos Charges & sur » vos personnes, de rendre assiduement la » justice que vous devez à ses peuples, & de » prendre de telles mesures pour la tenue de » l'Assemblée des Chambres, que le service » ordinaire puisse être continué; Sa Majesté » ordonnant à toutes & à chacune des Cham- » bres de s'en acquitter exactement ; & de » n'en interrompre jamais le cours d'elles-mê- » mes, & sans son aveu, pour quelque raison » & sous quelque prétexte que ce puisse être, » *même lorsque les Chambres demeureroient* » *assemblées.* »

Ce point étoit jugé par la Cour extrêmement important ; & le Ministère pour quelque motif que ce soit en a toujours paru infiniment occupé. Aussi le Roi termina-t-il son Lit de Justice par ces paroles : » Je vous ordonne de ma » propre bouche d'exécuter tout ce qui vient » de vous être dit, *principalement sur l'exercice de la Justice.* » Ainsi finit cette Assemblée, où Messieurs du Parlement ne furent, pour ainsi dire, que spectateurs muets.

Le Cardinal Ministre fut témoin de tout. Il s'étoit placé auprès d'une fenêtre sur une espéce de gradin assez élevé pour qu'il pût facilement voir le Roi & en être vû. On assure que M. le Comte de Charolois avoit préparé un discours qui certainement n'auroit pas plû à son Eminence s'il avoit été prononcé. Mais le dessein du Prince étant venu à la connoissance de M. Herault, le Cardinal ne manqua pas d'en être informé, ni d'en informer le Roi. Le Garde des Sceaux fut promptement dépêché vers M. de Charollois qui vint trouver le Roi & lui montra son projet de Discours. Sa Majesté, dit-on, en parut touchée, & défendit néanmoins au Prince d'en faire usage au Lit de Justice. Ce Discours supprimé contenoit en substance » que Sa Majesté étoit très humblement sup» pliée de surseoir à l'enregistrement de la pré» sente Déclaration, jusqu'à ce qu'elle eût pû » se faire instruire à fond par des gens non sus» pects, des vérités les plus importantes à son » autorité & au bien de ses Sujets ; que le Car» dinal de Fleuri, comme Cardinal, étant » Sujet du Pape, sacrifioit visiblement les in» térêts du Roi à ceux de son véritable maître, » qui sont les siens propres ; qu'il abusoit de la » confiance de Sa Majesté, & de la bonté qu'elle

» avoit eue de le faire le canal des graces & » des punitions ; que le Roi ayant écouté les » raisons que de véritables Sujets & éclairés » pouvoient lui expliquer clairement, hors la » présence du Cardinal de Fleuri & à son insçu, » auroit la bonté de décider par soi-même ce » que la force de la vérité & sa propre conscience lui auroient inspiré. »

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1732.

Assemblée du 4 Septembre. Arrêté de ce jour.

Le lendemain 4 Septembre le Parlement s'assembla en conséquence de l'*Arrêté* du 2. Parmi les divers avis ceux de M. Delpech & de M. de Montgeron furent les plus remarquables. Le premier dit : » qu'à s'en tenir aux termes de l'Arrêté du 20 Août, il seroit fait » au Roi de nouvelles Remontrances sur le retour de Messieurs qui étoient absens, la » Compagnie demeurant assemblée. » Et pour motiver son avis, il ajouta » que si cette Déclaration avoit son exécution, le Parlement » dégradé de ses plus augustes fonctions seroit » réduit au rang des Bailliages & Présidiaux ; » & que tant qu'elle subsisteroit, il étoit impossible à la Compagnie de reprendre ses » fonctions. »

M. de Montgeron insistant sur le même Article, prétendit que le Parlement cessant par la même Déclaration d'être ce qu'il étoit, non-seulement ne pouvoit faire aucune fonction, mais n'étoit pas même en droit de les remplir,

puisqu'il n'étoit plus rien. Entrant ensuite dans le détail de la situation présente de la Compagnie, » nous avons, dit-il, donné nos démissions lorsque nous nous sommes trouvés » hors d'état d'exercer nos charges : nous les » avons malheureusement reprises dans la vûe » de faire des Remontrances dont nous attendions un succès heureux : nous espérions » qu'au moins notre soumission feroit parvenir » notre voix jusqu'au Trône. Mais au lieu du succès dont nous nous étions vainement flattés, » nous avons eu la douleur de nous voir traités comme des Sujets rebelles, dans le tems » que nous n'avions d'autre vûe que de servir » le Roi & de maintenir ses droits. Ce zéle & » cette fermeté pour le service du Roi & de la » patrie, ont même été punis par l'enlévement » de six de nos plus respectables Confreres ; » c'est-à-dire qu'on a puni leurs vertus, sans » que les Auteurs de ce châtiment rigoureux » aient pû le colorer d'aucun prétexte tant soit » peu plausible. Après cela quelle a été la réponse à nos Remontrances ? Une Déclaration qui nous dégrade totalement. » Dans ces circonstances ce Magistrat fut d'avis d'ajouter à ce qu'avoit proposé auparavant M. le Président de Maupeou, » les Chambres demeurant » assemblées jusqu'à ce que la liberté des suffrages ait été rendue par le retour de nos » Confreres, & le libre exercice de nos fonctions par la suppression de la Déclaration. »

Presque tous les suffrages s'étant partagés entre l'avis du Président de la Cour, que nous venons de nommer, & celui de M. Delpech, & ce dernier l'ayant définitivement emporté, il en résulta l'important Arresté » que la » Compagnie ne cesseroit de representer

Sect. IX. Art. 27. Ann. 1731.

„ au Roi L'IMPOSSIBILITÉ DANS LAQUELLE „ ELLE ÉTOIT d'exécuter la Déclaration du „ 18 Août. Et que cependant elle continueroit „ toujours de se conformer aux anciens usages, „ maximes & discipline QUI LUI ÉTOIENT PRO- „ PRES, & qu'elle avoit toujours OBSERVÉS „ DEPUIS SON INSTITUTION, usages dont „ l'observation avoit été si utile pour le bien „ public, & pour la conservation des droits „ du Roi, DANS LES TEMS LES PLUS DIFFICI- „ LES. Et au surplus L'ARRESTÉ du 20 Août „ EXÉCUTÉ, en ce qui concerne les ITÉRATI- „ VES REMONTRANCES, sur le retour de ceux „ de Messieurs qui étoient absens; les CHAM- „ BRES DEMEURANT ASSEMBLÉES, jusqu'à ce „ qu'il eût plu au Roi de donner Réponse „ AUXDITES REMONTRANCES. „

ARTICLE XXVIII.

ANNÉE 1731.

Difficultés sur l'enregîtrement de la Commission pour la Chambre des Vacations.

Sect. IX. Art. 28. Ann. 1731.

LES Vendredi & Samedi 5 & 6 Septembre, c'est-à-dire, les deux derniers jours du Parlement se passerent en négociations, soit chez M. le Président Pelletier, soit dans chaque Chambre. Il s'agissoit d'enregîtrer la Commission pour la Chambre des Vacations : Enregîtrement auquel il n'est point d'usage que MM. des Enquêtes & Requêtes soient appellés : aussi ne l'exigeoient-ils pas. Mais comme les Chambres étoient assemblées, ces Messieurs soutenoient que la Grand'Chambre ne pouvoit

faire seule cet enregîtrement. M. le Pelletier n'en disconvenoit point ; mais il n'auroit pas été fâché que du consentement des Enquêtes & Requêtes, la Grand'Chambre eût pû passer pour cette fois seulement, par-dessus les regles ordinaires. Il n'oublioit rien pour rendre sensible la nécessité d'une Chambre des Vacations, soit pour l'expédition des Procès d'un grand nombre de prisonniers détenus dans les cachots, soit parce que l'on pourroit créer, au défaut d'une Chambre composée, selon l'usage, de membres du Parlement, un Tribunal étranger, lequel seroit moins porté à venir en cas de besoin, au secours des Ecclésiastiques persécutés par leurs Evêques. Enfin il étoit à craindre, disoit-il, que si on persistoit à ne point enregîtrer la Commission, l'on n'obtînt pas même avant la S. Martin le retour des Confreres exilés.

Ces raisons paroissoient du moins spécieuses; mais Messieurs des Enquêtes & Requêtes n'y entrerent pas plus qu'il ne falloit. Elles faisoient envisager des maux réels à la vérité, mais particuliers ; & ces Messieurs étoient tout occupés des malheurs publics. Ils firent donc répondre en substance à M. le Président Pelletier, „ qu'ils étoient liés par l'Arresté du 4 Septem-„ bre qui portoit *que les Chambres demeure-„ roient assemblées*, jusqu'à ce qu'il eût plû „ au Roi de répondre aux Remontrances arrê-„ tées le 20 Août ; que tant qu'il ne survien-„ droit rien de nouveau, la Compagnie ne „ pourroit se départir de cette loi qu'elle s'étoit „ imposée à elle-même ; que la Chambre des „ Vacations, qui ne manqueroit pas d'être „ formée par le Conseil du Roi, pourvoiroit „ à ce qui regardoit les prisons & les prison-

SECT. IX. Art 28. Ann.1732.

„ niers ; qu'envain le Parlement espéroit-il „ pourvoir provisionnellement par des Arrêts „ de défense au soulagement des Ecclésiasti- „ ques opprimés, puisque le Conseil ne man- „ queroit pas aussi-tôt de lever les défenses, & „ d'arrêter selon la coutume, le cours de la „ Justice par une évocation ; qu'à l'égard des „ absens on étoit vivement touché de leur état, „ mais qu'eux-mêmes, s'ils étoient consultés, „ prieroient la Compagnie d'avoir plus d'égard „ au bien public qu'à leur situation particulie- „ re ; qu'en un mot, quand la derniere Dé- „ claration ne dépouilleroit pas tous les mem- „ bres du Parlement de leurs fonctions les plus „ essentielles, quand ils auroient pendant la „ captivité de leurs Confreres toute la liberté „ d'esprit nécessaire pour vacquer aux affaires „ des particuliers, quand enfin ils auroient „ moins à craindre pour la liberté des suffra- „ ges, ils ne pouvoient eux-mêmes détruire „ leur ARRESTÉ ; que si la Cour, c'est-à dire, „ le Conseil du Roi à qui cet ARRESTÉ étoit „ connu, eût voulu se prêter dans l'intervalle „ de deux jours déja écoulés, & donner au „ moins quelques espérances on eût pu pren- „ dre ces espérances pour une réponse qui dé- „ lioit la Compagnie ; mais qu'avec toute la „ bonne volonté que Messieurs avoient de „ concourir au bien commun, il ne leur étoit „ pas possible de rien faire, tant que la Cour „ qui avoit coutume de les amuser, ne les „ mettroit pas elle-même dans la possibilité de „ faire ce qu'elle demandoit d'eux. „.

ARTICLE XXIX.

Année 1732.

Exil de Messieurs les Présidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes. La Grand'Chambre accepte la Commission pour la Chambre des Vacations.

Après cette réponse définitive qui fut rendue à M. le Président Pelletier le 6 Septembre sur les onze heures du matin, tous se séparerent, & plusieurs partirent dès ce jour là même pour la Campagne sans qu'il y eût de Commission enregîtrée pour une Chambre des Vacations. Cet article inquiétoit infiniment les Ministres. Ils comprirent que l'enregîtrement de la Commission ne se feroit pas tant que Messieurs des Enquêtes & Requêtes seroient à portée de s'y opposer ou d'y mettre obstacle. Le Ministre avoit déja fait, disoit-on, des tentatives inutiles auprès des Maîtres des Requêtes & de quelques autres Magistrats pour composer cette Chambre tant desirée. Enfin la Cour étoit irritée, & sa colere ne tarda pas à éclater. Le célébre Arresté étoit du 4 Septembre, le 5 & 6 s'étoient passés en négociations superflues. Un orage prévu se formoit. Mais qui auroit pû prévoir sur combien de têtes il alloit tomber ? Dès le Dimanche 7 Septembre de très-grand matin, il se répandit un bruit confus qu'un très grand nombre de Magistrats du Parlement étoit exilé. On peut penser quelle impression cette nouvelle fit d'abord sur le public. Le bruit s'éclaircit peu à

Sect. IX. Art. 29. Ann. 1732.

Sect. IX. Art. 29. Ann. 1732.

peu ; & il se trouva que le coup étoit porté à tous les Présidens & Conseillers des sept Chambres des Enquêtes & Requêtes.

Aussi-tôt après cette expédition, la Grand'-Chambre en fit une un peu differente, la Commission pour la Chambre des Vacations lui fut présentée, & elle l'enregîtra presque sans opposition, ou du moins il n'y en eut de bien marquée que de la part de deux Conseillers. Cette démarche ne lui mérita pas les applaudissemens du public. Ces Messieurs alléguoient néanmoins, pour la justifier, deux ou trois prétextes plausibles ; ils la croyoient nécessaire d'une part, pour s'établir ou se conserver Médiateurs entre la Cour irritée & leurs Confreres disgraciés ; il falloit d'un autre côté vuider les prisons surchargées. Du reste il ne prétendoient pas par là donner aucune atteinte à la loi que toute la Compagnie s'étoit imposée, lorsqu'elle avoit arrêté en dernier lieu que les Chambres demeureroient assemblées. La Chambres des Vacations, disoient quelques-uns, n'est point essentiellement composée de membre du Parlement ; le Parlement cesse, pour ainsi dire, & sa Jurisdiction est suspendue dès qu'il est en Vacations ; le Tribunal qui remplit cet intervalle, est créé de nouveau, & composé de tels Magistrats qu'il plaît au Roi de commettre à cet effet. Ces prétextes qui auroient pû dans un besoin passer pour des raisons, ne furent point goutés. Les Avocats sur-tout & les Procureurs ne se laisserent point persuader. La Chambre des Vacations fut pour les affaires civiles, comme n'étant pas, & Messieurs se trouverent justement bornés aux deux objets principaux de leur détermination, les négociations avec la Cour & les affaires criminelles.

ARTICLE

ARTICLE XXX.

ANNÉE 1733.

Rappel des Exilés. Rentrée du Parlement.

AU sujet de l'exil des Présidens & Conseillers des sept Chambres des Enquêtes & Requêtes, » qui n'a pas été réveillé au » bruit d'une opposition si longue, si marquée, » si unanime de la part d'un Corps si auguste & » si éclairé ? Qui n'a pas été attendri en voyant » ces Peres de la patrie demander pour toute » grace la liberté de se prosterner aux pieds du » Trône, & en dévorer les rebuts avec un » courage supérieur à des outrages qui font » leur gloire ? Et pourquoi tout cela, sinon » pour faire entendre au meilleur des Princes » ce qu'on lui cachoit avec soin, que la Religion & l'Etat périssoient, & qu'ils ne pouvoient survivre tranquillement à la ruine de » l'une & de l'autre ? On les dispersoit, ces » pierres du plus ferme rempart de l'Etat, & » elles annonçoient par leur dispersion même » l'extrémité des maux, ce qu'on devoit penser du Décret qui les causoit, quelle étoit » la justice de l'Appel & l'importance de cette » cause. Quelle cause qui méritoit d'avoir de » telles victimes ! Que la vérité est puissante ! » ajoutoit le même Auteur. Dans le tems » qu'on croit l'anéantir, Dieu est attentif à » lui procurer de nouveaux témoignages. Qui » ne sera animé & consolé dans ses souffrances, en voyant de graves Magistrats quitter

SECT. IX.
Art. 30.
Ann. 1733.

Sect. IX. Art. 30. Ann. 1733.

» femmes, enfans, établissemens, & LA COUR » MESME VAINCUE PAR UNE SI NOBLE ET SI » RESPECTUEUSE RÉSISTANCE ! Qui ne reconnoîtra la protection de Dieu en des événemens si extraordinaires, & qu'on étoit si éloigné de prévoir ! »

La Cour auparavant si inflexible & si irritée se laissa vaincre par cette respectueuse résistance. Tout le Royaume, au moment que l'on s'y attendoit le moins, fut informé que Messieurs les Exilés avoient été rappellés sans exception & sans condition, & que la Messe solemnelle du S. Esprit, qui a coutume d'être célébrée tous les ans le lendemain de la Saint-Martin avoit été différée au Lundi premier Décembre, pour donner à ces Messieurs le tems de se rendre à Paris. Tout le Parlement s'étant donc assemblé ce jour-là pour cette Messe solemnelle, il ARRESTA une Députation au Roi sur la mort du Roi de Sardaigne ayeul de Sa Majesté. Les Députés se rendirent en grand nombre à Versailles; & après que M. le Premier Président eut complimenté le Roi, la Reine & Monseigneur le Dauphin; ce Magistrat proposa aux Membres du Parlement qui l'accompagnoient, de profiter de cette occasion pour demander une Audience au sujet de la Déclaration du 18 Août. On s'adressa pour cela au Cardinal Ministre, à qui l'on représenta de quelle importance il étoit pour le bien du service, que les Députés du Parlement fussent en état de porter à la Compagnie de la part du Roi une Réponse favorable & consolante. Son Eminence marqua à ces Messieurs toute sorte de bonne volonté, leur procura l'Audience qu'ils desiroient, & eurent pour Réponse de Monsieur le Chancelier en présence

& de l'ordre du Roi, que *Sa Majesté vouloit bien que la Déclaration du* 18 *Août dernier demeurât en surséance, & donner par-là à son Parlement le moyen de mériter les marques de sa confiance & de sa bonté.* En conséquence il fut ARRESTÉ qu'il seroit fait Regître de cette Réponse. Et dans le cours de la Délibération qui précéda cet *Arrêté*, on ne manqua pas d'observer que, *surseoir par le Roi, ou supprimer, c'est la même chose.* Ce fut là le commencement de l'heureux succès qu'eurent les démarches du Parlement dans le tems que les ennemis de la vérité, qui étoient aussi les siens, avoient fait les derniers efforts pour prévaloir.

SECT IX. Art. 30. Ann. 1733.

ARTICLE XXXI.

ANNÉE 1733.

Arrêt mémorable du 5 Janvier contre une Thèse de Sorbonne.

ON vit bien-tôt après, d'autres suites également heureuses dans deux Arrêts aussi mémorables qu'importans. Le premier fut du 5 Janvier 1733. Cet Arrêt rendu par la Grand-Chambre supprimoit une Thèse soutenue en la nouvelle Sorbonne le Mercredi 31 Décembre. Outre la suppression de la Thèse l'Arrêt ordonnoit que le Syndic de la Faculté de Théologie, le Président de la Thèse & le Répondant seroient mandés en la Cour le Mercredi suivant en la Grand'Chambre, pour, eux ouis en présence du Procureur-Général du Roi, être sur ses Conclu-

SECT. IX. Art. 31. Ann. 1733.

sions ordonné par la Cour ce qu'il conviendroit.

Sect. IX. Art. 31. Ann. 1733.

Dans le Discours joint à l'Arrêt M. Gilbert de Voisins dit de cette Thèse » qu'elle méritoit » toute l'attention de la Cour; qu'on y voyoit » nos maximes diversement altérées; que l'Au- » teur montroit une affectation qui ne tendoit » qu'à exclure ce qu'il y avoit de plus capable » de conduire à l'uniformité & à la paix; qu'a- » près les bontés que la Cour avoit eues en » dernier lieu pour le [sieur Romigny] Syndic » de la Faculté de Théologie, on n'avoit pas » lieu de s'attendre que cette Thèse si peu me- » surée & *si dangereuse* échaperoit à son atten- » tion; que c'étoit *un signal de discorde*, qu'on » ne pouvoit trop tôt étouffer, & *une de ces* » *tentatives affectées* que des esprits *qui ne res-* » *piroient que le trouble*, faisoient éclore de » tems en tems. »

Voici les propositions renfermées dans la Thèse supprimée par l'Arrêt, & sur lesquelles tomboit l'animadversion du Parlement, ainsi que la Censure de M. l'Avocat-Général.

1. » Quiconque est décédé dans *la désobéissan-* » *ce aux Décrets de l'Eglise*, quoique d'ail- » leurs homme d'honneur & de probité, n'a » jamais fait après sa mort aucuns vrais mi- » racles; & il faut dire avec S. Augustin, que » toutes les choses extraordinaires qu'on assure » imprudemment s'être opérées au tombeau » d'un tel homme pour autoriser l'erreur, sont » *ou des impostures ou des prestiges*. » Personne n'auroit douté que cette proposition ne fût incontestable, s'il n'avoit paru par toute la suite de la Thèse, qu'il s'y agissoit de la désobéissance non aux vrais Décrets de l'Eglise, mais à la Bulle *Unigenitus*.

2. » L'Eglise même dans les tems de trou-

» ble, n'est pas moins infaillible étant dispersée que lorsqu'elle est assemblée dans un » Concile; les jugemens qu'elle porte du sens » des livres ou des propositions sont exempts » de toute erreur, soit que la matiere soit claire, soit qu'elle soit obscure & embarrassée: » soit que les propositions soient qualifiées en » particulier, ou condamnées *in globo:* soit » que les Curés réclament, ou se contentent, » comme ils doivent, d'écouter & d'obéir: » soit enfin que quelques Evêques s'y opposent. » Dans tous ces cas, tous les fideles sont obligés de se soumettre, non-seulement par leur » silence, mais par un acquiescement intérieur. Cela est clair par la pratique & la Tradition perpétuelle de l'Eglise, comme on l'a vu à l'occasion d'*Arius*, *Pélage*, *Nestorius*, *Eutychès*, *Wiclef*, *Hus*, *Luther*, BAIUS, JANSENIUS *& ses Sectateurs.* Le *silence* donc qu'ils appellent *envain respectueux*, & auquel le Pape Clément IX n'a jamais donné la paix, est contraire à la Religion & à la vérité. „

3. „ Lorsque quelqu'un résiste aux Censures de l'Eglise, il faut implorer le bras séculier que les Princes & les Rois sont obligés d'accorder, *præstare debent;* COMME le Roi très-Chrétien, protecteur de notre foi, L'ACCORDE TOUS LES JOURS, *sicut Rex Christianissimus ..... quotidie præstat.*

4. „ Un Décret Dogmatique de l'Eglise n'a besoin d'un consentement *exprès* que de la part de l'Eglise particuliere où l'erreur a pris naissance, & seulement *tacite* de la part des autres Eglises qui ont connoissance du Décret. *Sufficit expressus Ecclesiæ particularis .... tacitus exterarum, &c.*

Sect. IX. Art. 31. Ann. 1733.

5. „ C'est au Pontife Romain, qui a dans „ l'Eglise universelle une autorité divine, à „ présider aux Conciles par lui ou par ses Légats, à les convoquer & à les CONFIRMER. „ *Romani Pontificis..... in universa Ecclesia* „ *autoritas est divina.... ad eum pertinet...* „ *Concilia generalia convocare*, EADEMQUE „ CONFIRMARE. „

6. Dans l'énumération des Conciles généraux, le *Concile de Basle* étoit omis, & *celui de Florence* lui étoit substitué. Et l'on ne trouvoit pas dans la Thèse, un seul mot même indirect contre l'infaillibilité. On y avançoit d'ailleurs comme indubitables des faits notoirement faux, par exemple, que du tems des Conciles de Séleucie & de Rimini le plus grand nombre des Evêques unis au Pape avoit préconisé la foi de Nicée; & qu'on ne trouvoit rien de contraire dans Vincent de Lérins, encore moins dans S. Grégoire de Nazianze, S. Hilaire, S. Jerôme, S. Augustin, Théodoret, &c. Enfin l'Auteur terminoit sa Thèse en disant que » l'Eglise de Dieu avoit prononcé d'une maniere finale, décisive & irréformable une définition dogmatique & universelle, *définitionem dogmaticam & universalem pronunciavit Ecclesia Dei* contre la „ doctrine perverse de Jansénius ET DE SES „ ADHÉRANS; & cela, quoi qu'en ait pû dire „ le Parlement par ses modifications, sans aucun préjudice des droits de l'Eglise Gallicane: *Illæsis etiam Ecclesiæ Gallicanæ juribus.* „

Tels étoient les excès que M. l'Avocat-Général exprimoit si positivement en ces termes: „ Rien de plus insuffisant ni de moins correct „ sur tout ce qui regarde nos maximes, qu'on

„ y voit diversement altérées, tantôt par des „ expressions vicieuses, tantôt par des réticences suspectes, tantôt par la correspondance & le rapport avec ce qui précéde & ce „ qui suit. „

ARTICLE XXXII.

Année 1733.

Arrêt du 23 Février, & autres faits qui en ont été la suite jusqu'à l'Arrêt du 25 Avril.

L'Autre Arrêt rendu de nouveau contre les mêmes excès, est du 23 Février. Il contient, outre la suppression de l'imprimé qui y avoit donné lieu, des défenses à tous Professeurs, &c. „ d'écrire, de soutenir, lire, „ & enseigner ès écoles publiques, ni ailleurs „ aucunes Thèses ou propositions qui puissent „ tendre directement ou indirectement à affoi- „ blir ou altérer les véritables principes sur la „ nature & les droits de la puissance Royale, „ & son indépendance pleine & absolue, quant „ au Temporel, de toute autre puissance qui soit „ sur la terre; à diminuer la soumission & le „ respect dûs aux Canons reçus dans le Royau- „ me, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, à „ favoriser l'opinion de l'infaillibilité du Pape, „ & de sa supériorité au-dessus du Concile-gé- „ néral, à donner atteinte à l'autorité du Con- „ cile écuménique de Constance, & notam- „ ment aux Décrets contenus dans les Sessions „ IV & V. dudit Concile, renouvellés par ce-

Sect. IX. Art. 32. Ann. 1733.

» lui de Basle ; & toutes autres propositions » contraires au principe inviolable que l'autorité du Pape doit être reglée par les saints » Canons, & que ses Decrets sont réformables par les voies permises & usitées dans le » Royaume, NOTAMMENT PAR CELLES DE » L'APPEL AU FUTUR CONCILE, dans les » termes de droit, à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint; fait en outre inhibitions & défenses, conformément » aux Ordonnances, Edits, Déclarations du » Roi enregîtrées en la Cour, & Arrêts de » ladite Cour, D'EXIGER *ou d'introduire directement ni indirectement l'usage d'aucunes* » *nouvelles formules de souscriptions*, sans » délibérations des Evêques, revêtues de Lettres-Patentes du Roi, enregîtrées en la Cour : » ordonne que le présent Arrêt sera signifié » aux Recteurs des Univerfités, Syndics, » Doyens, &c. & Copies collationnnées envoyées, &c. »

Nous n'avons pas cru devoir rien retrancher du dispositif de cet Arrêt, qui doit tenir une place considérable parmi les monumens les plus précieux de l'Histoire Ecclésiastique du dix-huitiéme siécle. L'APPEL des *Décrets* du Pape au FUTUR CONCILE y est disertement AUTORISÉ, & cette clause, *à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint*, ne préjudicie en rien à l'Appel interjetté de la Bulle *Unigenitus*; puisqu'il est de notoriété publique que le Parlement n'a jamais regardé ce Décret comme ayant pour lui *le consentement de l'Eglise*, & que par les modifications & restrictions qu'il a toujours jugé qu'il falloit nécessairement y apporter, ce Corps auguste est censé l'avoir toujours re-

gardé comme n'étant point l'ouvrage de l'esprit de vérité, & comme indigne de pouvoir jamais être accepté par l'Eglise. SECT. IX. Art 32. Ann. 1733.

Au reste dans le Réquisitoire qui accompagnoit l'Arrêt, M. l'Avocat-Général disoit, en parlant de ce qu'il appelloit *nos maximes*, autorisées ensuite & soutenues par l'Arrêt même, telles que l'indépendance des Rois, la faillibilité des Papes, la supériorité des Conciles, le droit d'y former Appel des Décrets de Rome, &c. une chose infiniment remarquable, » ELLES SONT, disoit-il, [ces maximes] » INDEPENDANTES DE TOUTE DISPUTE ET DE » TOUTE DIVERSITÉ DE CONJONCTURES ET DE » TEMS : elles ont par elles-mêmes une con- » sistance invariable...... pour se préserver » de relâchement ou d'excès, dans l'expression » même précieuse & consacrée de ces principes » absolus ; il est des sources assurées & des » monumens respectables auxquels on doit » sans cesse remonter, des principes à jamais » autorisés, & des maximes décidées, sur » lesquelles il ne sauroit être permis d'hésiter » parmi nous. »

C'étoit une démarche digne des Docteurs de la nouvelle Sorbonne, de s'élever contre les deux Arrêts dont nous venons de parler. De concert avec le Cardinal Ministre, ils écrivirent au Roi une Lettre pour se plaindre de ces Arrêts, & témoignerent un grand mécontentement d'un Décret de l'Université de Paris contre les Jésuites. Ce Décret émané du Tribunal du Recteur le 2 Décembre 1732, & confirmé le 7 Mars 1733 par l'Université en Corps, portoit » 1°. que si quelques Jésuites avoient prêché, comme on le disoit, dans » le College de Sainte-Barbe, cela s'étoit

SECT IX. Art. 32. Ann. 1733.

» fait contre l'intention, l'usage & les anciens » réglemens de l'Université : 2°. que celui qui » étoit alors Principal de ce College, étant » mort, il n'y avoit plus à ce sujet, ni per» quisition à faire, ni peine à infliger : 3°. que » l'Université prétendoit qu'on s'en tînt à l'an» cienne loi, reçue de ses prédécesseurs, & » confirmée par un perpétuel usage ; loi par » laquelle les Religieux appellés Jésuites, » étoient absolument exclus dans l'Université » de toute action publique. C'est pourquoi, » ajoutoit le Décret, l'Université renouvel» lant & confirmant cette loi, en tant que » besoin est ; elle mande & ordonne sous les » peines Académiques, à tous les Principaux » & Maîtres, de quelque ordre qu'ils soient, » de ne souffrir dans les Colleges, Classes, » ou autres lieux de sa dépendance, sous quel» que raison ou prétexte que ce soit, aucun » membre *de la Société vulgairement appellée* » *de Jesus*, prêcher, prononcer aucun dis» cours sacré ou profane, faire le Catéchisme, » entendre les Confessions, disputer ou inter» roger aux Actes & Exercices qui se font dans » les Colleges, Classes, ou Ecoles ; enfin » faire absolument & généralement aucun Acte » ou Discours publics. »

Tel étoit le Décret contre lequel les Docteurs s'éleverent aussi-bien que contre les deux Arrêts du Parlement. Mais leurs démarches n'ayant point eu pour lors grand succès, les Jésuites entreprirent de s'en venger par un Ecrit intitulé : *Réflexions pour les Evêques de France*. Le Parlement rendit un nouvel Arrêt qui condamnoit le Libelle à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la haute Justice, comme injurieux à l'autorité Royale, à l'hon-

neur des Parlemens, excitant au schisme, & tendant à sédition. Dans le préambule de l'Arrêt le Ministere public déclaroit, » que ce » Libelle déceloit à chaque phrase l'es» prit & le caractère de ses Auteurs : » qu'on y représentoit la Religion comme » abandonnée à la violence & aux entreprises » des Magistrats séculiers : que peu s'en falloit » que l'Auteur ne formât des vœux pour voir » renaître ces tems funestes dignes d'un éter» nel oubli, où les troubles de la Religion » firent éprouver à nos peres l'extrémité des » plus grands maux; & qu'au gré de ce Libelle, » il n'y auroit plus de discussion dans l'Eglise, » qui ne produisît un schisme, dont ils sem» bloient désirer les suites avec une espéce de » satisfaction; & qu'enfin ce schisme étoit » la seule ressource qui restât aux Evêques » [contre les Appellans], & la foiblesse des » Prélats la seule cause de ce qu'il n'avoit pas » encore éclaté. »

Sect. IX. Art 32. Ann. 1733.

C'étoit là l'idée que l'Avocat-Général donnoit lui-même de ce Libelle; & il finissoit son Réquisitoire en rendant graces au Ciel de ce que de *tels Ecrits étoient impuissans*. Mais dès le lendemain même de cet Arrêt, c'est-à-dire, le Mercredi 15 Avril, M. de Montagni eut lieu de faire voir à toutes les Chambres assemblées combien de pareils Ecrits étoient au contraire trop puissans & trop propres à produire les plus tristes effets.

Ce Magistrat fit le récit du refus que *le Frere Coiffrel, Desservant de S. Médard*, venoit de faire des Sacremens à une fille malade, & ajouta qu'il alloit lire une Requête que cette fille présentoit aux Chambres assemblées. » Il » fit observer qu'il n'y avoit rien de plus im-

Sect. IX. Art. 32. Ann. 1733.

» portant, & qui dût davantage intéresser la » Compagnie que le schisme ; qu'on avoit la » douleur de le voir formé en diverses provin- » ces ; à Leitoure, à Aix, à Orléans, à » Sens, &c. ; qu'on voyoit qu'il éclatoit dans » la Capitale ; que la réunion de toute la Com- » pagnie étoit nécessaire pour y rémedier ; que » si on négligeoit ces premieres étincelles, on » ne seroit plus à tems pour éteindre le feu ; » que le *Frere Coiffrel* exigeoit que l'on regar- » dât la Constitution comme *Regle de foi ;* » qu'il s'appuyoit sur ce motif pour refuser » les Sacremens ; qu'on répandoit ce principe » dans des Libelles publics ; & que puisqu'on » s'en servoit pour autoriser le schisme, il » croyoit que toute la Compagnie devoit par » un Réglement, faire défenses de proposer » *la Constitution comme* Regle de Foi. »

M. le Premier Président paroissant douter du pouvoir du Parlement à cet égard, M. Titon distingua entre prononcer sur la Foi, & juger que telle ou telle piéce n'a point les caractères d'une Regle de Foi : » Le Parlement peut, di- » soit ce Magistrat, connoître des formalités » requises selon les saints Canons & les maxi- » mes du Royaume pour former une Regle » de Foi, sans s'ériger en Juge de la Foi. » M. le Premier Président consentit à ce que la chose fût mise en délibération.

Il fut en même-tems question de deux Ecrits du sieur Pelletier, Chanoine de Reims, homme décrié à Reims même, qui faisoit peu d'honneur à la Constitution & aux Constitutionnaires, dont il étoit un des plus célébres défenseurs. Ces deux Ecrits dénoncés dans la même séance aux Chambres assemblées étoient intitulés l'un, *Nouvelle défense de la Consti-*

tution, où l'on montre qu'elle est Regle de Foi ; l'autre, *Traité de l'Amour de Dieu, tiré des Livres SS. dans lequel, &c.*

M. l'Abbé Pucelle infiniment sensible aux maximes pernicieuses avancées par cet Auteur, les jugea dignes d'être flétries par un Arrêt solemnel ; mais il dit que le fait particulier arrivé à S. Medard, un scandale si public, & dont il étoit d'une si grande importance de prévenir les suites, lui paroissoit encore plus de la compétence des Chambres assemblées, que la flétrissure des Livres dénoncés. Il ajouta » qu'il avoit toujours fait ses efforts pour dé» couvrir à la Compagnie les fausses consé» quences qu'on pouvoit tirer de la Consti» tution regardée comme *Regle de Foi* ; que » ce qui venoit d'arriver à S. Medard étoit » ordinaire dans les Provinces ; que tous les » jours on lui remettoit des Lettres & des Mé» moires où l'on se plaignoit de ces procédés » schismatiques ; qu'actuellement un nombre » considérable de Monastères de Filles étoient » privées de Sacremens ; qu'on tourmentoit » les vivans & les mourans ; qu'on ne laissoit » point aux uns la liberté de vivre en paix, & » qu'on ôtoit aux autres la consolation d'ex» pirer entre les bras de personnes de confian» ce ; qu'il étoit bien éloigné de révoquer en » doute l'attention & le zéle de la Grand'» Chambre pour réprimer ces scandales, mais » qu'on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître » qu'un Arrêt rendu par les Chambres assem» blées, avoit quelque chose de plus solem» nel, & étoit en certains cas plus redoutable » aux ennemis du bien public ; qu'il croyoit » donc que le fait arrivé à S. Médard étoit de » la compétence des Chambres assemblées,

Sect. IX. Art. 32. Ann. 1733.

» & que la multitude & l'énormité des maux » répandus de toutes parts devoit obliger la » Compagnie à faire un Réglement général » pour en arrêter le cours. »

Il avoit été proposé dans les délibérations précédentes, à l'égard du sieur Pelletier, de prononcer contre lui un Décret de prise de corps; mais M. l'Abbé Pucelle fut seulement d'avis de le mettre sous la garde d'un Huissier; & l'Arrêté de ce jour, Mercredi 15 Avril, porta en substance que les deux Ecrits mentionnés ci-dessus, seroient déposés au Greffe de la Cour, pour en être pris communication par le Procureur général du Roi, & que la sommation contenant le refus de Sacremens fait à S. Médard, ensemble les piéces qui y étoient jointes seroient remises entre les mains du même Procureur général, pour sur le tout être pris par lui, toutes les Chambres assemblées, telles conclusions qu'il aviseroit bon être, le plutôt qu'il seroit possible, & par la Cour statué ce qu'il appartiendroit, comme aussi que dans l'instant Guillomet & Peschot Huissiers de la Cour se transporteroient dans la maison du sieur Pelletier, &c. M. le Maréchal Duc de Villars étoit présent à cette Assemblée. Il y étoit venu uniquement, disoit-il, pour entendre & pour admirer M. le Premier Président & M. le Procureur général. Il témoigna beaucoup de respect pour cette Auguste Compagnie, & ajouta que les maux qui venoient d'être exposés, sur-tout par le célébre Abbé Pucelle, le touchoient fort, & qu'il sentoit la nécessité d'y rémedier. Mais il n'opina point, & se retira, sans attendre la fin de la Délibération.

En conséquence de cet Arrêté du 15 Avril,

les Gens du Roi s'étant présentés aux Chambres assemblées, le 25 du même mois, & ayant donné leur avis, Messieurs allerent aux opinions; & à la fin M. le Premier Président s'expliqua aussi sur l'objet important dont il s'agissoit. Quoique plusieurs des Opinans eussent déja fait valoir les divers témoignages qu'il avoit rendus à ce même sujet, il voulut encore protester de nouveau à la Compagnie » que non-seulement il ne croyoit pas que la » Constitution fût Regle de Foi, mais qu'il » ne pensoit pas même qu'elle pût jamais le » devenir. » Il auroit désiré néanmoins, ainsi qu'il le témoigna, que la Compagnie eût pris le parti de s'adresser au Roi. Il lui sembloit qu'elle auroit donné par là plus de force & d'étendue à ce qu'elle vouloit arrêter; & on ne se seroit point exposé, disoit-il, à de nouveaux troubles. Mais dans la réunion des avis aux deux dominans, celui de M. l'Abbé Pucelle ayant prévalu, le projet proposé par ce Magistrat fut suivi, & forma l'Arrêt qu'on sera bien aise de trouver ici inséré tout entier.

» La Cour a ordonné que les Livres intitulés: » l'un *Nouvelle défense de la Constitution, où » l'on montre qu'elle est Regle de Foi, &c.* » *par Me Claude le Pelletier, Prêtre, Docteur* » *en Théologie, Chanoine de l'Eglise de Reims,* » *à Rouen, chez Philippe-Pierre Cabut, rue* » *du Bec*, 1729, & l'autre: *Traité de l'amour* » *de Dieu, tiré des Livres SS. dans lequel, &c.* » *dédié au Roi, par M. l'Abbé le Pelletier,* » *Chanoine de l'Eglise de Reims, chez Henri,* » *rue S. Jacques, vis-à-vis S. Yves*, 1732, » seront supprimés comme contenant des ma» ximes séditieuses, contraires au respect dû » au caractère & à la personne de plusieurs

» Prélats, à l'honneur & à l'autorité des Parlemens, excitantes au schisme & tendantes à troubler l'ordre & la tranquillité publique, en proposant la Constitution *Unigenitus* comme *Regle de Foi*; fait défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient de faire à l'occasion de ladite Constitution, aucun Acte ou Ecrit tendant au schisme, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans : ordonne qu'à la Requête du Procureur général du Roi, pardevant Me Antoine-Charles Goissard, il sera informé contre l'Auteur desdits Livres; comme aussi qu'il sera informé contre le Frere Coiffrel des faits portés en la Dénonciation mentionnée en l'Arrêté du 15 de ce mois, & Exploit du 12 dudit mois, pour les informations faites & communiquées au Procureur général du Roi, & rapportées, toutes les Chambres assemblées, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que Copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & regîtré. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le vingt-cinq Avril mil sept cent trente-trois. »

FIN.

JUSTIFICATION
SOMMAIRE
DE
L'HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE
DE
M. L'ABBÉ RACINE,

Contre l'Ecrit intitulé, Lettre fur le nouvel Abregé de l'Hiftoire Eccléfiaftique par M. l'Abbé RACINE; NOUVELLE ÉDITION, *où fe trouvent inférées quelques additions contre un fecond Ecrit qui a pour titre*, Analyfe de l'efprit du Janfénifme, *fervant de Réponfe à la premiere édition de cette Juftification.*



M. DCC. LXIII.

AVERTISSEMENT.

L'Adverſaire auquel on répond ici, débuta par une brochure intitulée, *Lettre ſur le nouvel Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique par M. l'Abbé* [Racine ;] *ſur vingt-une Lettres anonymes* [à Morénas] *imprimées à Liége, chez Philippe Gramme .... & ſur l'Auteur des Nouvelles Eccléſiaſtiques.* Ce premier Ecrit n'étoit qu'un tiſſu burleſque de reproches injuſtes, d'accuſations calomnieuſes, d'invectives accumulées. Mais en s'élevant contre les trois Auteurs déſignés dans le titre, on y attaquoit la mémoire même de S. Grégoire le Grand, & la réputation du grand Boſſuet : on y déprimoit les Conciles de Conſtance & de Baſle ; on s'y élevoit contre Janſénius Evêque d'Ypres, contre M. l'Abbé de S. Cyran, contre le S. Evêque d'Alet, contre MM. Arnauld, Nicole, Paſcal, Duguet, &c.

On oppoſa d'abord à ce Libelle un premier Ecrit dans la même année 1759 ſous le titre de *Lettre de Philippe Gramme, Imprimeur à Liége, à l'Auteur de la Lettre ſur le nouvel Abrégé, &c.*

L'Auteur de cet Ecrit, laissant à celui qui travailloit à donner une nouvelle édition de l'Histoire Ecclésiastique de l'Abbé Racine, le soin de justifier cet Abbé & son Ouvrage, se contenta de justifier les *Lettres à Morénas.*

L'Adversaire répliqua presque aussitôt par un second Ecrit intitulé, *Réponse à la Lettre d'un Quakre adressée sous le nom de Philippe-Gramme à l'Auteur des Observations sur le nouvel Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique.* Ce titre annonce le ton de l'Ecrit, qui n'est encore qu'une suite & une répétition des invectives & des calomnies contenues dans le premier. Philippe Gramme ne crut pas qu'un Libelle dans lequel on ne faisoit que répéter des accusations & des calomnies qu'il avoit renversées, méritât une réponse: ainsi il se contenta de le mépriser.

Mais en 1760 commença de paroître la *Justification Sommaire de l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé Racine*, qui reparoît ici revue & augmentée. C'étoit alors une réponse au premier de ces deux Ecrits: non-seulement on y justifioit M. Racine; mais on y vengeoit la mémoire de S. Grégoire le Grand, des Peres du Concile de Cons-

tance, de Jansénius Evêque d'Ypres, de M. l'Abbé de S. Cyran, de MM. Arnauld, Nicole, Pascal, Bossuet, Duguet, &c. On y examinoit particuliérement ce que l'on doit penser des Lettres de S. Grégoire le Grand à l'Empereur Phocas & à l'Impératrice Léontia. A la fin se trouvoit un *Post-scriptum* où l'on répondoit en peu de mots au second Ecrit.

L'Adversaire répliqua dans la même année par un troisiéme Ecrit sous ce titre : *Analyse de l'esprit du Jansénisme.* Cette Analyse n'est en effet qu'une espéce de *Réponse* qu'il a voulu opposer *à la Justification de l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé Racine :* Justification qu'il attribue faussement à celui qui sous le nom de *Philippe Gramme* avoit déja pris la défense de vingt-une Lettres imprimées à Liége contre Morénas. Il ne s'est pas apperçu que si pour connoître *l'esprit du Jansénisme* il suffit de considérer les Ecrits qui ont été faits pour la défense de l'Auteur des vingt & une Lettres & pour la justification de l'Abbé Racine, de même pour connoître *l'esprit du Jésuitisme*, il suffiroit presque de jetter les yeux sur les trois Ecrits qu'il a lui-même successi-

vement fait sortir du sein des ténébres pour noircir par des calomnies l'Abbé Racine & ses défenseurs ; mais en s'efforçant de décrier ceux qu'il appelle *Jansénistes*, il continue de s'élever contre S. Grégoire le Grand, contre M. Bossuet, contre M. l'Abbé de S. Cyran, contre Jansénius d'Ypres, contre le Concile de Constance, &c.

C'est pourquoi en faisant reparoître ici la *Justification de l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé Racine*, on y inférera quelques supplémens pour répondre à ce dernier Ecrit sur ces points intéressans.





JUSTIFICATION

SOMMAIRE

DE

L'HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE

DE

M. L'ABBÉ RACINE,

CONTRE l'Ecrit intitulé, Lettre ſur le nouvel Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique par M. l'Abbé RACINE ; *& contre un ſecond Ecrit qui a pour titre* Analyſe de l'eſprit du Janſéniſme, *ſervant de Réponſe à la premiere édition de cette Juſtification.*

LE ſuccès rapide & les éditions multipliées de *l'Hiſtoire Eccléſiaſtique* de M. l'Abbé Racine pourroient ſuffire pour en faire l'apologie. Cependant les Critiques les moins judicieux ſe prévalant preſque toujours du ſilence même qu'un juſte mépris leur oppoſe ; & d'ailleurs la Lettre de l'Anonyme qui s'éleve contre cet Ouvrage, étant annoncée juſques dans deux de nos Journaux, (*a*) il eſt devenu comme néceſſaire de répondre aux reproches injuſtes, & aux accu-

(*a*) Mercure de Juillet, 1759. Feuille néceſſaire, 1759. p. 191.

ſations calomnieuſes dont elle eſt remplie ; & l'Anonyme ayant depuis oppoſé à la Juſtification de M. Racine, un ſecond Ecrit, il ne faut pas laiſſer celui-ci ſans réplique.

Parce que M. Racine eſt mort, on a cru, ſans doute, pouvoir l'outrager impunément : mais les cendres du Juſte ne meurent point ; ſa mémoire eſt éternelle ; Dieu même qui prendra ſoin de vanger un jour ſes Elus, leur ſuſcite quand il lui plaît, des défenſeurs avant ce grand jour ; & la vérité qu'ils ont aimée, leur fait trouver parmi ſes diſciples, des hommes animés du même eſprit, & diſpoſés à les défendre.

Lettre de l'Anonime Que prétend donc l'Anonyme qui entreprend de noircir la mémoire de M. Racine, & *p. 2.* de décrier ſon Ouvrage ? Il dit, que » cette » Hiſtoire eſt trop longue pour un Abrégé ; *p. 5.* » Que le but de l'Ouvrage eſt de crier contre » les Jéſuites ; que l'Auteur y fourre les Jé- *p. 7.* » ſuites par-tout. Qu'il s'étend trop ſur les » entrepriſes des Papes ſur le temporel des *p. 13.* » Rois. Que l'infaillibilité du Pape eſt un » épouvantail contre lequel il épuiſe tous *p. 14.* » ſes traits. Qu'il releve ſatyriquement les *Ibid.* » fautes de pluſieurs Papes. Qu'il n'exerce » pas ſa cenſure avec la même exactitude & la » même ſévérité ſur d'autres, tels que S. Gré- *p. 19.* » goire le Grand. Qu'il tient préciſément la » même conduite à l'égard du grand Boſſuet, » en diſſimulant un écart étrange, qui lui a *p. 21.* » été ſourdement reproché. Qu'au contraire, » il n'a pas épargné M. de Fénelon ſur ſon » prétendu commerce avec la Dame Guion. *p. 25.* » Qu'il fait des peroraiſons éternelles ſur la » néceſſité d'un Concile, & ſur la validité » des appels au futur Concile dont il ſe moque d'avance.

» d'avance. Qu'il se deméne pour montrer p. 37.
» que la puissance de l'Eglise ne doit point
» employer les voies de fait contre les héréti-
» ques. Qu'en conséquence il coule légérement p. 38.
» sur le supplice de Jean Hus que le Concilé
» de Constance fit brûler. Que dans des cas p. 40.
» qui n'intéressent ni la foi ni la Religion, il
» dispense les Ministres de l'Eglise de leurs
» devoirs envers leurs Souverains, par exem-
» ple, dans le cas de S. Odon de Cantorbéri.
» Qu'il parle avec hyperbole du crédit des Jé- p. 47.
» suites. Qu'il voudroit faire croire que tous p. 53.
» les vices leur appartiennent exclusivement.
» Qu'il leur impute tous les troubles qui ont p. 56.
» agité ce Royaume depuis qu'ils s'y sont éta-
» blis. Qu'il les accuse d'avoir dans leur So- p. 60.
» ciété des Théologiens qui enseignent qu'on
» doit tuer les tyrans, c'est-à-dire, les Prin-
» ces qui déplaisent. Qu'il ne trouve des p. 67 &
» Savans, & des gens de bien, que dans *suiv.*
» son parti. Qu'il leur prodigue les plus grands
» éloges. Qu'il supprime ou ne releve pas ce p. 73.
» q[illegible]rroit les décréditer. Qu'ainsi il ne
» bl[illegible] pas Jansénius d'avoir fait son *Mars*
» *Gallicus*. Qu'il ne dit pas un mot de la *Ibid.*
» Question Royale, composée par Jean du
» Verger de Hauranne, (depuis Abbé de S. p. 74.
» Cyran.) Qu'il joint de fastueuses épithétes
» au nom de ceux à qui il prodigue ses éloges. p. 76.
» Qu'il consacre la plus grande partie de ses p. 79.
» treize volumes, à célébrer les Docteurs &
» les Ecrivains Jansénistes. Qu'il n'a pas pu
» mettre au rang de ces grands hommes M. *Ibid.*
» Fleury, mais que pour le punir de s'être si
» opiniâtrément montré Anti-Janséniste, il
» l'a fait au moins Semi-Pélagien. Qu'il dé- p. 80.
» cide que le Quiétisme dérive du Molinisme,

p. 92. » tandis qu'au contraire le Quiétisme dérive » du Jansénisme. Qu'il entreprend de justifier » les cinq fameuses Propositions ; & qu'enfin p. 108. » il fait indécemment le petit Saint-Evremond. » En faisant grace à l'Anonyme de toutes les invectives dont il assaisonne ces reproches & ces accusations, voilà à quoi se réduit sa Critique de l'Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique.

I.

L'Ouvrage de M. Racine est-il trop long ? Quel en est le but ? Est-il vrai qu'il y fourre les Jésuites par-tout ?

I. Ecrit. p. 2. I. *De ma vie*, dit l'Anonyme, *je n'ai vû un Abrégé si long.* Foible reproche, qui, s'il étoit seul, ne mériteroit pas de réponse. Cet Abrégé, quelque long qu'on le suppose, contient-il quelque chose de faux ? Voilà l'unique point essentiel qui soit digne de critique, & sur quoi il puisse être nécessaire de répondre. Mais d'ailleurs est-il vrai qu'il soit *si long* ? Si l'on excepte les Histoires Universelles, y a-t-il jamais eu d'Histoire plus abondante que celle de l'Eglise de J. C. dans toutes les parties de l'Univers, depuis son établissement jusqu'à la fin du dix-septiéme siécle ? Car voilà ce qu'embrasse M. Racine. Voilà ce qui a fourni des volumes immenses qui remplissent nos Bibliothéques ; & voilà ce que M. Racine a renfermé dans treize volumes *in*-12 : cela paroît-il *si long* ? Qu'est-ce que l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleury, & du P. Fabre son Continuateur, sinon un Abrégé de ce qu'ont écrit sur ce point les Eusebe, les Socrate, les Sozomene, les Théodoret, & tant d'autres His-

toriens qui ont travaillé dans le cours de dix-sept siécles ? M. Fleury & son Continuateur ont réduit ce vaste corps d'Histoire à trente-six volumes *in-12* ; & M. Racine le réduit à neuf : cela est-il donc *si long ?* Car pour les quatre derniers volumes de M. Racine, ils sont un supplément à la continuation de l'Ouvrage de M. Fleury ; puisqu'elle finissoit avec le seiziéme siécle : M. Racine y ajoute le dix septiéme. Plus les siécles s'avancent ; plus les faits deviennent intéressans & les matériaux abondans. L'Histoire du dix-septiéme siécle devoit donc être beaucoup plus étendue que celle du seiziéme. Cependant le seiziéme siécle, dans l'Ouvrage du P. Fabre, forme plus de douze volumes ; & M. Racine réduit à quatre l'Histoire du dix-septiéme. Dira-t-on encore que cela soit *si long ?* Disons plutôt que M. Racine, dans la crainte de faire un Abrégé *trop long*, a négligé, sur-tout dans les premiers siécles, nombre de faits que l'on souhaiteroit d'y trouver ; & que s'il y a quelque défaut dans la forme de son Abrégé, c'est que, sur-tout dans les premiers volumes, il est *trop court*.

II. Mais ce n'est pas *la forme* qui déplaît à l'Anonyme ; c'est *le fond*. Si cet Abrégé eut été fait, comme celui de son cher Morénas, pour favoriser les Jésuites, il ne le trouveroit pas trop long. Ce qui l'ennuie, c'est » qu'il » est plus que vraisemblable, dit-il, que » cet Ecrivain dans son prétendu Abrégé Historique, n'a cherché qu'un prétexte pour p. 5.
» crier *haro* sur les Jésuites, & augmenter le » nombre de leurs ennemis.... Je crois, » ajoute-t-il, que voilà ce qu'on peut appeller » SCOPUS OPERIS. » Le but de l'Ouvrage,

Scopus operis, n'est point un dessein caché, sur quoi l'on puisse avoir lieu de donner carriere à ses conjectures. L'Auteur le déclare dans son Avertissement : c'est de » mettre de-
p. iij. » vant les yeux des fidéles toute la suite de » la conduite de Dieu sur son Eglise, depuis » son établissement jusqu'a notre tems. » C'est de leur montrer d'un côté » la perpé- » tuelle durée des miséricordes de Dieu sur son » peuple, & de l'autre cette fécondité malheu- » reuse de péchés & d'abus » qui se multiplient de siécle en siécle, mais au milieu desquels Dieu soutient ses Elus, & rend son Eglise victorieuse de tous les efforts de l'enfer : c'est de » suivre ces deux grands
Ibid. » objets, dont l'un peut être appellé un Mys- » tére de salut ; & l'autre un Mystère » d'iniquité : c'est de soutenir ainsi les fidé- » les au milieu des scandales sans nombre » dont ils sont environnés : c'est de leur ap- » prendre à discerner au milieu de l'Eglise les » biens d'avec les maux, les regles d'avec » les abus » dans toute la suite des âges. S'il se trouve que dans les derniers siécles, les Jésuites aient contribué au progrès du *mystère d'iniquité ;* s'ils sont devenus la cause d'une très grande partie de ces *scandales ;* s'ils ont fait dans l'Eglise beaucoup de *maux* ; & s'ils ont approuvé, favorisé, multiplié les *abus* ; est-ce la faute de l'Historien ? Il est obligé d'exposer les faits ; c'est au Lecteur d'en juger. Si M. Racine éleve sa voix, c'est contre les erreurs, contre les abus, contre les scandales. Il a appris de S. Augustin à *aimer les hommes en poursuivant leurs erreurs :* il n'est donc point personnellement *ennemi* des Jésuites : mais il hait & déteste leurs égaremens ; &

c'est uniquement cette *haine parfaite* qu'il voudroit inspirer à tous les hommes ; parce qu'il voudroit que tous les hommes fussent *ennemis du mal.* Si c'est-là ce que l'on appelle *être ennemi des Jésuites*, & *chercher à augmenter le nombre de leurs ennemis* ; il ne s'en défend point, parce qu'il sçait que quand il s'agit de ceux qui font le mal, & encore plus de ceux qui l'enseignent aux autres, tout fidéle doit dire avec David : *Je les hais d'une haine parfaite, & ils sont devenus mes ennemis*, dès qu'ils sont devenus les ennemis de Dieu & de sa loi : *Perfecto odio oderam illos, & inimici facti sunt mihi.* Mais cette haine se réduit à détester leurs égaremens, à prémunir les fidéles contre leur doctrine tant de fois flétrie, contre leurs calomnies tant de fois réfutées. *Pseaume cxxxviij. 22.*

III. *Il fourre les Jésuites par-tout*, dit l'Anonyme. Ne seroit-ce point qu'ils s'y seroient fourrés eux-mêmes ? L'Historien ne peut se dispenser de parler d'eux par-tout où il les trouve. Mais encore les trouve-t-il *partout ?* Non certes. Semblables à cet homme qui, selon l'expression du Psalmiste, a renoncé à l'intelligence pour faire le bien, mais qui se trouve dans toutes les voies qui ne sont pas bonnes : *Noluit intelligere ut benè ageret .... Astitit omni via non bona :* c'est-là qu'on les trouve. Accusés & convaincus d'avoir été Pélagiens dès leur origine, corrupteurs de la morale par systême, meurtriers des Rois par principes, perturbateurs des Etats par leur crédit & leurs maximes ; ce Corps fonciérement ennemi de tout bien se trouve par tout où il y a du mal à faire : *Astitit omni via non bona.* Est-ce la faute de M. *p 5.* *Ps. xxxv. 4 & 5.*

Racine ? D'ailleurs M. Racine ne parle d'eux que depuis leur naissance. » Il les voit *en » graine*, ajoute l'Anonyme, dès le tems de » la Synagogue ; & il retrouve cette graine » dans tous les siécles de l'Eglise, à com- » mencer aux Apôtres jusqu'au Pere Lainez, » sous lequel ils commencerent enfin à paroître » *en herbe.* » M. Racine voit dès le tems de la Synagogue des *Pharisiens* orgueilleux, qui » ne connoissant point la justice de Dieu, Rom. x. 3. » & s'efforçant d'établir leur propre justice, » ne se sont point soumis à cette justice qui » vient de Dieu » par la foi. Est-ce là ce que l'on appelle *des Jésuites en graine ?* Car cette expression est toute nouvelle : jamais M. Racine n'a parlé ainsi. M. Racine, dans tous les siécles, retrouve de *faux Docteurs*, qui sous différens noms attaquent la pureté des dogmes de la foi sur différens points, depuis les Apôtres jusqu'à ce Pere Lainez qui fut le premier Général de la Société des Jésuites après la mort d'Ignace leur Instituteur : est-ce là ce que l'on appelle *des Jésuites en graine ?* Mais si l'on croit les reconnoître dans le portrait des *Pharisiens* au tems de la Synagogue, & des *faux Docteurs* dans tous les âges de l'Eglise, à qui faut-il imputer la ressemblance du portrait ? Pourquoi arrive-t-il que quand on parle de *Pharisiens* & de *faux Docteurs*, les amis mêmes des Jésuites les y reconnoissent ? Est-ce donc que les Jésuites ont en effet tous les caractères des *Pharisiens* & des *faux Docteurs* ? C'est trahir leur cause que de les reconnoître dans des portraits si peu flatteurs.

II.

M. Racine a-t-il tort d'insister sur la distinction des deux Puissances, & de s'élever contre l'infaillibilité attribuée aux Papes? Est-il vrai qu'il manque au respect dû à l'autorité des Papes, ou qu'il ait ménagé la mémoire de quelques Papes par des vûes intéressées?

IV. » Rien n'est plus ridicule, dit l'Anonyme, que cette affectation avec laquelle » M. Racine fait observer les entreprises des » Papes sur le temporel des Rois.... Ses dissertations sur la distinction de la Royauté » & du Sacerdoce ne finissent point... Deux » mots sur cela devoient suffire. » M. Racine n'a jamais fait de *dissertation* dans son Abrégé; on ne pourroit pas en citer une seule. Ces prétendues *dissertations* sont sans doute de simples *réflexions*, qui, quelque courtes qu'elles soient, sont encore trop longues pour l'Anonyme? *Deux mots*, dit-il, *devoient suffire.* Oui, sans doute, deux mots devroient suffire pour établir des maximes qui ne devroient pas souffrir la moindre contradiction. *Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Voilà *deux mots* qui doivent suffire, & qui suffiroient en effet pour des cœurs droits & dociles. Mais lorsqu'il s'éleve des hommes qui altérent la parole de Dieu, *Adulterantes verbum Dei*, peut-on trop insister sur des maximes essentielles qui intéressent également la Religion & l'Etat? peut-on trop s'appliquer à dissiper les nuages dont l'esprit d'erreur s'efforce d'obs-

p. 6 & 7.

Matth. xxij 21.

2. Cor. ij. 17.

curcir ces grands principes qui seuls assurent la tranquillité des Etats & le respect dû à la Religion ? *Deux mots*, dit-on, *devoient suffire*. Quoi ! vous vous lassez si aisément d'entendre parler de la *distinction de la Royauté & du Sacerdoce !* Est-ce que cette *distinction* vous déplaît ? Vous n'aimez point que l'on vous parle des *entreprises des Papes sur le temporel des Rois !* Est-ce que le souvenir de ces *entreprises* vous importune ? Votre chagrin nous feroit croire que vous auriez intérêt à les défendre, & que vous seriez vous-même de ces *gens*, *qui*, selon vos expressions, *s'efforcent par leurs menées, de remettre les Rois sous la férule des Pontifes Romains, comme ils y étoient*, dites-vous, *sous Grégoire VII*. Dites plutôt, comme Grégoire VII voulut les y mettre. L'Anonyme a bien raison de nous rappeller ici l'époque de *Grégoire VII* : c'est celle de tous nos malheurs. Mais prenez garde que quand Grégoire VII. monta sur le Saint Siége, les Rois n'étoient point *sous la férule des Pontifes Romains* : ce fut lui qui commença de vouloir les y réduire ; & c'est proprement alors que commencent les *entreprises des Papes sur le temporel des Rois*. Cela ne fut point ainsi au commencement : *Ab initio non fuit sic*. C'est un abus contraire aux maximes de l'Evangile. Et sur cela *deux mots*, dit-on, *devoient suffire !* Est-il donc à craindre que l'on ne soit trop prémuni contre cet abus ? Est-il à craindre que nous ne sachions trop *à qui nous devons l'obéissance en qualité de Sujets ?* Car c'est précisément sur cela que l'Anonyme nous dit que *deux mots devoient suffire*.

[Margin: p. 7.] [Margin: *Matt. xix. 9.*]

V. » Je reviens à votre homme, ajoute

» l'Anonyme ; & je dis que l'infaillibilité du » S. Siége, est encore un épouvantail qu'il » rencontre par-tout, & contre lequel il » épuise tous ses traits. » Mais pourquoi l'Anonyme s'intéresse-t il donc si fort à *l'infaillibilité* Pontificale ? Voudroit-il en prendre la défense ? » M. Racine peu content, dit-il, de » s'être appliqué dès le commencement de son » Livre, à démontrer *que le premier acte que* » *le Prince des Apôtres voulut faire de son* » *autorité, fut une bévûe que S. Paul releva* » *vigoureusement, &c.* » Quand on voit dans la Lettre de ce Critique ces mots mis ainsi en caractères italiques, on seroit tenté de croire qu'il ne fait que rapporter les propres paroles de M. Racine. Mais ce Critique sait bien lui-même que jamais M. Racine ne s'exprima en ces termes peu convenables. Lorsque S. Pierre se retira secrétement & se sépara d'avec les Gentils, *subtrahebat & segregabat se*, (c'est l'expression de S. Paul ;) ce n'étoit point de sa part un *acte d'autorité*, mais un acte de condescendance pour les Juifs qu'il craignoit de blesser : *timens eos qui ex circumcisione erant.* M. Racine ne reproche à S. Pierre aucune *bévûe*. S'il dit que S. Pierre usa de *dissimulation*, c'est ce que dit & répéte S. Paul : SIMULATIONI EJUS *consenserunt cæteri Judæi, ita ut & Barnabas duceretur ab eis* IN ILLAM SIMULATIONEM. Si M. Racine dit que cet Apôtre ayant agi ainsi, S. Paul *lui résista en face* : c'est encore l'expression même de S. Paul : IN FACIEM EI RESTITI ; & cet Apôtre ne craint pas même d'ajouter : QUIA REPREHENSIBILIS ERAT, *parce qu'il étoit répréhensible.* M. Racine n'a pas même dit ce mot. Il n'a employé que les seules expressions de

p. 13. Gal. ij. 11. & suiv. Tom. I. Siécle I. Art. IV.

S. Paul : il en a même dit moins que S. Paul. » Il continue, dit l'Adversaire, à remplir » toutes ses pages de nouveaux raisonnemens » sur la question de l'infaillibilité. » Si ce rigide Censeur eût cité, on verroit à quoi se réduisent toutes ces pages. Mais encore, pourquoi cette question l'ennuie-t-elle ? » M. Racine trouve extrêmement ridicules, ajoute » ce Censeur, ceux qui tiennent pour l'affirmative. Mais, continue l'Anonyme, M. » Racine n'est-il pas lui-même infiniment » plus ridicule, de n'ôter avec tant d'appa- » reil l'infaillibilité au Chef de l'Eglise, que » pour la donner mesquinement à un Jansé- » nius, à un S. Cyran, à un Quesnel, & enfin » au dernier *cuistre*, pourvu qu'il parle, qu'il » écrive ou qu'il agisse contre les Jésuites ? » Où a-t on vû que M. Racine soit tombé dans ce ridicule ? Que l'on nous cite un seul endroit, où il ait attribué l'infaillibilité à aucun homme que ce soit. C'est à l'Eglise seule qu'il la donne, parce que c'est à elle seule que ce privilége appartient.

VI. » M. Racine releve satyriquement, dit » l'Anonyme, les vices d'un assez grand nom-
p. 14. » bre de Papes, & il n'épargne pas les plus » parfaits, sur les fautes qu'ils ont commi- » ses ou qu'il leur impute. » Où leur *impute-t-il* des fautes qu'ils n'aient pas commises ? Il faut encore ici prouver, ou se taire. Quant aux *fautes qu'ils ont commises*, pouvoit-il les dissimuler ou les pallier ? L'Adversaire a prévu lui-même la réponse qu'on lui feroit. *L'austére fidélité de l'Histoire exige* qu'on les releve. *Le prétexte est spécieux*, dit-il. Que veût-il dire ? N'est-ce donc ici qu'un vain *prétexte* ? *Passons-lui*, ajoute l'Anonyme, *ses railleries*

à la Genevoise. Quel odieux parallele ! L'Anonymé croit-il donc que M. Racine ne respecte pas plus les Papes qu'on ne les respecte à Geneve ? Où sont ces *railleries* ? Si M. Racine n'épargne pas les vices dont malheureusement plusieurs Papes se sont rendus coupables, on doit savoir qu'il respecta toujours le ministére sacré dont ces Papes étoient revêtus. On doit avoir vû de quelle maniere il parle des *déréglemens* dans lesquels tomberent » plusieurs Papes au dixiéme siécle ; » la peine qu'il témoigne de « n'avoir pû dissimuler l'opprobre dont » le Saint Siége fut alors couvert ; » le soin qu'il prend de nous faire remarquer « qu'on » peut réunir l'autorité la plus respectable & » l'état le plus sacré avec le cœur le plus cor» rompu & la vie la plus criminelle ; » qu'on a tort de dire que des hommes si déréglés n'étoient point de véritables Papes ; « cette con» séquence, dit-il, est fausse, & a sa source » dans l'erreur des Donatistes. » Pense-t-on ainsi à Geneve ? Sont-ce là *des railleries à la Genevoise* ? Tom. IV, Siécle X, Art. VIII. n. 4.

VII. « Mais ce que nous ne pouvons, ni » ne devons lui passer, dit l'Anonyme, c'est » qu'il n'exerce point sa censure avec la même » exactitude & la même sévérité, à beaucoup » près, sur ceux des Papes, dont les senti» mens lui paroissent avoir quelque confor» mité avec les siens. » Mais qui sont ces Papes? » Entre plusieurs exemples que je pourrois citer, » dit l'Adversaire, je me contenterai, pour » le présent, de celui de Saint Grégoire sur» nommé le Grand. » Et pourquoi ne pas dire tout simplement *de Saint Grégoire le Grand* ? D'ailleurs seroit-ce que les sentimens de ce Saint Pape n'ont pas une certaine p. 14. p. 15.

conformité avec ceux de l'Adversaire ? » Notre » Abbréviateur, continue l'Anonyme, com» ble ce Pape des plus magnifiques éloges, » auxquels je souscris de tout mon cœur, » quoique je sente très-bien qu'il ne le fait » que d'une maniere relative à ses vues » Et quelles sont ces vues ? « Ce qu'il saisit avec » le plus d'avidité dans Saint Grégoire, c'est » que ce Grand Luminaire de l'Eglise ne se » disoit *ni infaillible, ni supérieur, ni même* » *égal au Concile*. Quand cela seroit, auroit» il tort ? Mais venons au fait. »

p. 16.

III.

On examine ici ce qu'on doit penser des Lettres de S. Grégoire le Grand à l'Empereur Phocas & à l'Impératrice Léontia, & de ceux qui prennent la défense de ce Pape.

p. 16 & 17.

VIII. « Pourquoi (l'historien) garde-t-il un » profond silence sur les trois Epitres gratula» toires de ce saint Pape au Tyran Phocas,.... » lequel, après s'être révolté contre l'Empe» reur Maurice son Prince légitime ..... le » détrôna & le fit massacrer ? » Pourquoi ? La raison en est simple : c'est que comme il ne donne qu'un *Abrégé*, il n'a pas entrepris de parler de toutes les actions de S. Grégoire, encore moins de toutes ses lettres. D'ailleurs S. Grégoire n'approuve point la révolte de Phocas ni le massacre de Maurice : mais il adore dans cette révolution les jugemens de Dieu, l'ordre de sa providence qui sçait tirer le bien du mal même. Phocas étoit reconnu Empereur à Constantinople ; le Sénat de Rome l'avoit aussi reconnu ; S. Grégoire le salue en cette qualité, & l'exhorte à faire cesser les désordres du regne passé. Que trouve-t-on là de répréhensible ? « Il regarde, dit l'Ad-

» versaire, l'exécrable Phocas comme le Prince » le plus religieux, le plus magnanime & » le plus juste, que la Providence auroit pû » envoyer au secours de l'Eglise & de l'Em» pire menacés d'une ruine prochaine & uni» verselle. « L'Adversaire prend apparemment pour des éloges les titres qu'on donnoit alors aux Empereurs, quels qu'ils fussent. En parlant aux Evêques l'usage étoit de dire, *Vestra Beatitudo*, *Vestra Sanctitas*; & en parlant d'eux on disoit, *Sanctissimus Episcopus*. Nous avons nous-mêmes conservé cet usage à l'égard du Pape. Mais quand on dit *le très-Saint Pere*, cela signifie-t-il que le Pape dont on parle soit d'une sainteté éminente? Ignore-t-on qu'il en étoit ainsi des Empereurs? En leur parlant on disoit, *Vestra Serenitas*, *Vestra Benignitas*, *Vestra Clementia*, *Vestra Pietas*; & en parlant d'eux, *Piissimus Dominus*. Mais toutes ces expressions ne prouvoient nullement qu'ils eussent toutes ces qualités. Quand on disoit d'un Empereur, *Piissimus Dominus*, le très-pieux Seigneur, cela ne signifioit pas plus que quand on disoit d'un Evêque ou d'un Pape, *Sanctissimus Episcopus*, le très-saint Evêque, le très-saint Pere. Les mêmes titres que S. Grégoire donnoit à Phocas, il les avoit donnés à Maurice, contre lequel il forme des plaintes si ameres. Ainsi ces épithetes & ces titres donnés à Phocas ne prouvent nullement que ce fût le Prince *le plus religieux & le plus juste*; & quant à sa *magnanimité*, S. Grégoire n'en dit pas un mot. p. 17.

IX. « Mais pourquoi ce grand Pape, en » flétrissant la mémoire du bon Empereur » Maurice, prodigue-t-il ses louanges au p. 17.

» Tyran Phocas, jusqu'à appeller même son
» infâme & sacrilége usurpation, un avé-
» nement à la couronne ? « Le voici *Le bon Empereur Maurice* avoit donné des sujets de plaintes particuliérement à S. Grégoire, & aux peuples d'Italie, vexés d'un côté par les Lombards, & de l'autre par les Exarques mêmes que l'Empereur envoyoit, & qui loin de diminuer les maux causés par les Lombards, les aggravoient par de nouvelles vexations : voilà ce qui donne lieu à Saint Grégoire de parler en ces termes peu favorables à la *mémoire* de cet Empereur. Mais ce saint Pape ne *prodigue* point *ses louanges au Tyran Phocas*. Il dit que Phocas est parvenu au faîte & au comble de la puissance impériale : (car ce sont ses expressions : *Ad fastigium imperiale, ad culmen imperii, pervenisse :)* est-ce là ce qu'on peut appeller *lui prodiguer les louanges jusqu'à* l'excès ? Ces expressions justifient-elles les moyens par lesquels Phocas est parvenu à la couronne ? S. Grégoire ne regarde point l'élévation de Phocas, du côté de ce Prince, mais uniquement du côté de Dieu. *Du côté du Prince*, c'étoit une *usurpation infâme & sacrilége* que S. Grégoire ne justifie point : mais *du côté de Dieu*, dont les jugemens sont toujours très-justes, c'étoit *un effet de sa toute-puissance, un effet de sa bonté toute gratuite* envers Phocas à qui il donnoit une couronne qu'il n'avoit pas méritée, & sur-tout envers les peuples affligés, à qui il rendoit le calme dans les commencemens de ce nouveau régne. C'est uniquement ainsi que S. Grégoire en parle : *Ex benigno (Dei) opere .... Omnipotentis Dei gratiâ dis-*

ponente. S'il donne des louanges, c'est à Dieu, non à Phocas.

X. L'Adversaire convient lui-même que » de grands Saints, par une prudence, que » je n'ai garde, dit-il, de condamner, ont » quelquefois ménagé de très-méchans hom- » mes pour éviter de plus grands maux : » mais la question est de sçavoir si jamais » leur prudence a été poussée non-seulement » jusqu'à dissimuler leurs crimes, mais même » jusqu'à en faire des vertus dignes des plus » grands éloges ? « Voudroit-il donc nous faire croire que S. Grégoire non content de *dissimuler le crime* de Phocas, a porté l'excès jusqu'à *en faire une vertu digne des plus grands éloges* ? On ne pourroit en produire une seule preuve. » Si M. Racine a jugé que » S. Grégoire n'a pû ni dû se comporter au- » trement, dans une circonstance qui inté- » ressoit si fort le repos de l'Eglise, il étoit » tenu, dit l'Adversaire, de le démontrer; » y eût-il employé vingt pages. « Quoique ce qui a été dit jusqu'ici pût suffire pour le *démontrer*, cependant je veux bien ajouter quelques réflexions sur ces trois Lettres, dont je vais dônner ici l'analyse, afin de mieux faire connoître au Lecteur combien est faux l'idée que ce téméraire Censeur voudroit en donner. p. 18.

XI. L'Anonyme parle de *trois Epitres gratulatoires de S. Grégoire au Tyran Phocas* : mais de ces trois Epîtres, il n'y en a proprement qu'une seule où il ait pour objet de saluer Phocas à l'occasion de son avénement à la couronne ; la seconde n'est qu'une réponse à la lettre par laquelle Phocas s'étoit plaint de n'avoir point trouvé de Nonce du

Pape à Constantinople ; la troisieme est adressée, non à Phocas, mais à l'Impératrice Léontia son épouse. Dans *la premiere*, Saint Grégoire commence par rendre gloire à Dieu qui, selon les expressions mêmes des Ecritures, *change les tems & transfere les sceptres*, & qui *donne la couronne à qui il lui plaît.* N'est-ce pas assez faire entendre que Phocas n'étoit pas parvenu à la couronne par les voies ordinaires & légitimes ? Il observe que » les vicissitudes de cette vie mortelle sont » réglées par une dispensation INCOMPRÉ» HENSIBLE du Dieu tout-puissant. « Pouvoit-il s'exprimer mieux sur l'usurpation de Phocas ? Il ajoute que Dieu » éléve les uns » pour la punition des peuples, & les autres » pour la consolation de ces mêmes peuples. « Il rappelle sur cela les maux que l'on avoit soufferts sous l'Empire de Maurice, & il espére que ces maux seront adoucis par Phocas. C'est dans cette espérance, qu'il se réjouit de ce que celui-ci est *parvenu au faîte de la puissance impériale.* Du reste il forme des souhaits, qui au fond renferment des avis salutaires qu'il donne à ce Prince, comme il le lui fait expressément remarquer : *Meliùs hæc orando, quàm suggerendo, dicimus.* Enfin il souhaite que l'Esprit saint conduise l'Empereur de maniere qu'après une longue vie il parvienne au Royaume éternel. Voilà précisément à quoi se réduit l'unique *Lettre gratulatoire* que S. Grégoire ait écrite à l'Empereur Phocas. Que trouve-t-on là de répréhensible ? Des souhaits sont-ils des éloges ?

Greg. Epist. l. xiij. ep. 31.

Epist. 38. XII. La seconde Lettre, qui n'est qu'une réponse à celle de l'Empereur, sera-t'elle plus digne de censure ? Elle commence par un simple

témoignage de jöie & d'action de graces dûes au Dieu tout-puiſſant, de ce qu'après les maux du précédent regne, on étoit parvenu ſous un régne plus doux. Remarquez-le : il ſe réjouit & il rend graces, non du crime de Phocas, mais du bien que la divine Providence a ſçu en tirer. Enſuite il parle de ce que Phocas n'avoit point trouvé de Nonce du Saint Siége à Conſtantinople : il s'en excuſe ſur ce que les difficultés du regne précédent avoient été cauſe que perſonne ne vouloit ſe charger de cette nonciature. Il témoigne que maintenant Phocas étant *parvenu au comble de la puiſſance impériale, par un effet de la grace*, c'eſt-à-dire, de la bonté toute gratuite, *du Dieu tout-puiſſant*, on s'empreſſe de s'offrir pour cette légation. Il lui fait connoître le Nonce qu'il lui envoie. Il lui demande du ſecours contre les Lombards, & il eſpére que Dieu qui a ſuſcité de bons maîtres dans l'Etat, reprimera les cruels ennemis de l'Etat. Il ſouhaite que la Trinité conſerve long-tems la vie du Prince. Dans tout cela que trouvet-on à reprendre ? Le titre de *bons Maîtres*, ou pieux Seigneurs, PIOS DOMINOS, qui n'eſt qu'un titre commun à tous les Empereurs Chrétiens, ne prouve rien en faveur de Phocas, ſinon qu'il faiſoit extérieurement profeſſion de la Religion Chrétienne & de la Foi Catholique. L'expreſſion *omnipotentis Dei gratiâ diſponente*, ne tourne point à la louange de Phocas, mais à la louange de Dieu ſeul qui *par un effet de ſa grace*, c'eſt-à-dire, de ſa bonté toute gratuite, avoit fait monter Phocas ſur le trône ſans aucun mérite de ſa part, & uniquement pour le ſoulagement des peuples, qui commençoient à

respirer sous un regne, dont les commencemens furent en effet d'autant plus doux, que Phocas avoit plus d'intérêt de se concilier l'affection de ses sujets.

Epist. 39. XIII. Passons à la troisieme Lettre qui est adressée à l'Impératrice Léontia. S. Grégoire y témoigne qu'on ne peut exprimer *combien d'actions de graces sont dûes au Dieu tout-puissant* pour le calme dont on jouissoit sous ce nouveau régne. Il désire que les Anges en rendent gloire à Dieu, & que les hommes lui en rendent graces. Il forme ensuite des vœux pour Phocas & son Epouse; il souhaite que Dieu, après les avoir élevés à l'Empire *par un effet de sa bonté*, les rende défenseurs de la Foi Catholique; qu'il donne à l'Impératrice *la clémence de Pulchérie*, qui par son zèle pour la foi orthodoxe mérita d'être appellée *une nouvelle Hélene*; il souhaite que l'Impératrice vive long-tems avec son Epoux, *le très-pieux Empereur*; expression de stile qui ne prouve rien. Il recommande à cette Princesse l'Eglise de Saint Pierre. Il ne doute pas qu'elle ne soit fort attachée à cet Apôtre. Il souhaite que S. Pierre prenne sous sa garde les deux Epoux; qu'il soit leur protecteur sur la terre, & leur intercesseur dans le Ciel, afin qu'après une longue vie ils puissent régner éternellement avec J. C. Quels reproches peut-on faire ici au S. Pape? De quoi *rend-il graces à Dieu*? uniquement du calme dont on jouissoit au commencement du nouveau régne. N'étoit-ce pas en effet un bien digne de ses actions de graces? & ne convenoit-il pas qu'il en témoignât toute sa reconnoissance à l'Impératrice, & par elle à l'Empereur son Epoux? Du reste ce sont des souhaits comme dans

la premiere Lettre, des souhaits dignes d'un Evêque, & qui renferment des avis présentés avec le respect dû à la Majesté Impériale, dont Phocas & son Epouse se trouvoient alors revêtus, de quelque maniere qu'ils y fussent parvenus.

XIV. Le Censeur entreprend d'examiner *dans quel esprit*, ceux qu'il appelle *Jansénistes, exaltent S.. Grégoire le Grand.* Dans quel esprit! dans l'esprit de toute l'Eglise, de qui ils ont appris à l'exalter comme un de ses plus saints Pontifes & de ses plus sçavans Docteurs. Pourquoi n'exalteroient-ils pas celui que toute l'Eglise exalte, non-seulement par le surnom de *Grand* qu'elle lui donne, mais par le rang où elle le place entre ses Docteurs, & par le soin particulier qu'elle prend d'honorer sa mémoire entre les Saints? Communément il est regardé comme l'un des quatre principaux Docteurs de l'Eglise Latine, & il est un des plus distingués entre les saints Papes à qui l'Eglise rend un culte particulier. L'Eglise de Rome ne se contente pas d'honorer le jour de sa mort, elle honore encore le jour de son ordination même. Il faut ici rapporter les termes du Martyrologe Romain. Au 3 Septembre. On y lit: » A Rome, l'ordination » de l'incomparable S. Grégoire le Grand élevé » au rang de Souverain Pontife, &c. qui con» traint de subir le fardeau de cette dignité, » fit briller d'un trône plus élevé de plus » éclatans rayons de sainteté dans l'Univers. « *Romæ, ordinatio incomparabilis viri Sancti Gregorii magni in summum Pontificem; qui onus illud subire coactus, è sublimiori throno clarioribus sanctitatis radiis in orbe refulsit.* Au 12 Mars: » A Rome, la mort de Saint

Analyse, p. 11. & suiv.

» Grégoire Pape, & l'un des plus excellens
» Docteurs de l'Eglise, qui, à cause de ses
» glorieuses actions, & de la conversion des
» Anglois à la Foi en J. C., a été surnommé
» le Grand, & appellé l'Apôtre de l'Angle-
» terre. « *Romæ, Sancti Gregorii Papæ, Ecclesiæ Doctoris eximii, qui ob res præclarè gestas, atque Anglos ad Christi fidem conversos, magnus est dictus, & Anglorum Apostolus appellatus.*

p. 11. & 28. XV. L'Anonyme prétend qu'il n'est l'*accusateur*, ni *le calomniateur* de ce saint Pape. Prenez bien garde : il ne l'*accuse* pas ; il prétend seulement que ce Pontife a besoin d'être *justifié* sur ce qu'il appelle *ses trois Epîtres gratulatoires au Tyran Phocas*, sur la maniere dont il parle de l'Empereur Maurice, sur la conduite qu'il tint à l'occasion de l'Edit par lequel ce Prince défendit aux soldats de se faire moines, sur ses procédés dans la défense des droits de son siége contre les prétentions du Patriarche de Constantinople qui s'attribuoit le titre d'*Evêque universel*, sur ce qu'il appelle encore *ses Lettres de complimens à la Reine Brunehaut*, enfin sur les miracles qu'il rapporte dans ses Dialogues : c'est-à-dire, qu'en même-tems qu'il prétend ne former aucune *accusation* contre S. Grégoire, non-seulement il réitere celles qu'il avoit formées, mais il en ajoute encore de nouvelles. En un mot, il fait ici la fonction d'*Avocat du Diable* contre un des élus de Dieu.

(Marginal notes: p. 11. & suiv. — p. 27.)

XVI. Il ne se contente pas même de multiplier ses *accusations* contre ce saint Pape, il s'efforce encore d'exagérer les reproches qu'il lui fait : tout ce qu'on vient de dire pour justifier la conduite de ce Pontife à l'égard

de Phocas, lui paroît insuffisant. Il a osé accuser S. Grégoire, non-seulement d'avoir *dissimulé les crimes* de Phocas, mais de s'être porté *jusqu'à en faire des vertus dignes des plus grands éloges* : c'étoit sur cela, disoit-il, qu'il falloit *justifier* S. Grégoire. On lui a reproché cette accusation calomnieuse : s'en lave-t-il ? Il n'en dit pas un seul mot : il demeure donc ici convaincu d'une calomnie atroce qu'il n'a pu désavouer. Loin de la rétracter, il semble vouloir encore la renouveller, en répétant que non-seulement, dans aucune de ces trois Lettres, S. Grégoire *ne dit rien de l'usurpation sacrilége de Phocas, ni du parricide exécrable qu'il venoit de commettre*, mais que dans toutes les trois au contraire *il parle aussi avantageusement que respectueusement de Phocas*. On lui a prouvé que ces expressions avantageuses sont des expressions de stile, qui ne renferment que l'hommage dû à la dignité, & qui ne prouvent nullement le mérite de la personne. Il le dissimule, & veut encore nous persuader que S. Grégoire rendoit à la personne même l'hommage qu'il ne rendoit qu'à la dignité. Après cela, il ose bien dire qu'il n'est point le *calomniateur* de S. Grégoire, ou que s'il l'est, *ce n'est que d'après les Historiens*. Mais quel est l'Historien qui ait osé représenter S. Grégoire comme un homme qui se rend le Panégyriste d'un *Usurpateur* & d'un *Parricide*, & qui des *crimes* mêmes les plus odieux, en fait *des vertus dignes des plus grands éloges* ?

p. 12.

p. 26. & 28.

XVII. Il demeure donc constant qu'en soutenant qu'il n'est ni l'*accusateur*, ni *le calomniateur* de S. Grégoire, il persiste néanmoins à le charger de reproches aussi injustes qu'odieux ; mais dans quel esprit ? Il le fait

lui-même assez connoître, lorsqu'il prétend que si les Jansénistes ménagent la mémoire de S. Grégoire, c'est parce qu'il ne se disoit *ni infaillible, ni supérieur, ni même égal au Concile.* Il s'étoit ainsi exprimé dans son premier écrit. Sur ce reproche, on lui a fait cette question : » Vous qui croyez que c'est pour » cela que M. Racine a ménagé S. Grégoire, » est-ce pour cela que vous ne le ménagez » pas ? « Il ne répond à cela dans son dernier écrit, que par le ton moqueur dont il y parle de *l'humilité adorable de ce digne successeur de Saint Pierre, qui ne se disoit ni* p. 14. *supérieur, ni même égal au Concile.*

Il revient ailleurs sur ce point en ces termes : p. 18. » S. Grégoire ne se disoit pas *infaillible*; il » ne s'est pas contenté de le dire, il l'a écrit; » donc (selon les Jansénistes) il a dû l'être » dans *les louanges qu'il a prodiguées* à un *Usur-* » *pateur* & à un *massacreur.* « On s'apperçoit assez qu'ici la passion aveugle l'Adversaire, confond ses idées, & lui fait perdre le sens. Plus loin il compare *les Epîtres gratulatoires* p. 20. *de S. Grégoire à Phocas* avec *les Epîtres gratulatoires ultramontaines* qui furent adressées *à la Ligue & à son chef;* & ajoute : » Pourquoi » donc entreprenez-vous de *justifier* dans S. » Grégoire une conduite que vous *abhorrez* » dans ses successeurs ? Est-ce parce que celui- » là ne se croyoit pas *infaillible*, & que ceux- » ci, selon vous, croient l'être ? C'est la seule » conséquence qu'on puisse naturellement tirer » de vos raisonnemens. « Ce qui lui déplaît donc dans les prétendus Jansénistes, c'est particuliérement le refus qu'ils font de reconnoître le Pape pour *infaillible & supérieur au Concile.* Si cela lui déplaît, il est donc lui-

même partisan de l'*infaillibilité* & de la *suprématie* du Pape : ce sont ses expressions : ou du moins il est ami de ceux qui en ont pris la défense. Mais s'il est partisan de ces deux opinions, ou du moins ami de leurs défenseurs, c'est donc aussi pour cela, qu'il s'opiniâtre à déprimer S. Grégoire, *qui ne se croyoit ni infaillible, ni supérieur, ni même égal au Concile.* 16.

XVIII. Car tel est en effet *l'esprit du Jésuitisme* : soutenir d'un côté les opinions ultramontaines, spécialement sur l'infaillibilité & la suprématie attribuées au Pape ; & de l'autre déprimer l'autorité des saints Docteurs, dès qu'ils contredisent les opinions nouvelles que le Jésuitisme a enfantées ou adoptées. Au contraire respecter toujours l'autorité des saints Docteurs, & demeurer inviolablement attachés à l'enseignement commun & perpétuel de l'Eglise; respecter dans la personne du Pape la primauté qui lui appartient en qualité de successeur de S. Pierre, & demeurer inviolablement unis à son Siége comme au centre de l'unité, lors même qu'ils ne peuvent consentir d'attribuer à sa personne des prérogatives que ses prédécesseurs ne s'attribuoient pas ; en un mot, rejetter toute profane nouveauté, & respecter dans le successeur de S. Pierre la puissance légitime qu'il a reçue de J. C. Tel est l'*esprit* de ceux que l'Adversaire voudroit diffamer par l'odieuse imputation de *Jansénisme.* C'est *dans cet esprit* qu'avec toute l'Eglise ils exaltent *S. Grégoire le Grand*, comme l'un des plus saints Papes & l'un des plus sçavans Docteurs de l'Eglise.

I V.

M. Racine a-t-il dû parler des calomnies dont on a voulu noircir la réputation de M. Bossuet? Peut-on l'accuser de partialité dans la maniere dont il parle de M. de Fénelon? A-t-il dû justifier M. Bossuet sur une permutation ou translation que l'on ne peut lui reprocher sans calomnie?

XIX. Après s'être élevé contre M. Racine, en l'accusant d'avoir voulu *ménager* S. Grégoire, parce que ce Pontife ne se croyoit pas infaillible, l'Adversaire continue ainsi :

Lettre, p. 19. » Tandis que nous sommes sur l'article du » *ménagement* de notre Historien ..., je veux » vous faire encore observer qu'il tient pré» cisément la même conduite à l'égard du » *grand Bossuet*, selon lui, zélé Janséniste, » malgré les préventions assez connues de ce » Prélat contre Jansénius. « Faut-il s'étonner si, après avoir voulu noircir la mémoire de *S. Grégoire le Grand*, cet Anonyme veut encore noircir celle du *grand Bossuet*. Mais par quel motif? Seroit-ce parce que, malgré les préventions de ce Prélat contre Jansénius, sa doctrine n'étoit au fond que celle des prétendus Jansénistes, c'est-à-dire, celle de S. Grégoire, de S. Augustin & de toute l'Eglise? D'ailleurs quel *ménagement* peut-on donc ici reprocher à M. Racine. » L'éloge historique » d'un Evêque aussi célébre, présentoit na-

p. 20. » turellement, ajoute l'Adversaire, l'occa» sion de le justifier sur un écart étrange qui » lui a été au moins sourdement reproché, » & qui étoit fondé sur un bruit assez répandu. «

Prendra-

Prendra-t-on un tel *bruit* pour un fondement bien ſolide ? Combien de faux bruits ſont répandus dans le monde ! Ces bruits, quelque répandus qu'ils ſoient, pourroient-ils jamais former la preuve d'un *écart étrange ?* Plus un *écart* eſt *étrange*, plus il eſt injuſte de le croire, de le ſoupçonner même, ſur de ſimples *bruits.* Cet écart, dit-on, a été *au moins ſourdement reproché* au grand Boſſuet ; mais par qui ? par les diſciples de Molinos & de Calvin. L'Adverſaire voudroit-il ſe joindre à eux pour attaquer les mœurs d'un Prélat qui s'eſt acquis une eſtime ſi générale parmi tous les gens ſages & ſenſés ? Eſt-ce que cet auſtere Cenſeur ſeroit lui-même diſciple de Calvin ou de Molinos ?

XX. Mais enfin quel eſt cet *écart étrange* ? Selon le témoignage de M. de Voltaire (*a*), qui ne ſera pas ſuſpect, tout ſe réduit à un *contrat de mariage* que l'on prétend avoir été *paſſé entre M. Boſſuet encore très-jeune, & Mademoiſelle des Vieux*, qui fut, dit-on, ſurnommée depuis *de Mauléon ;* (car il eſt néceſſaire de connoître ces noms pour entendre les expreſſions énigmatiques & calomnieuſes du Cenſeur ;) mais contrat *qui ne fut point ſuivi de la célébration*, enſorte que M. Boſſuet n'étoit point marié lorſqu'il entra dans les Ordres : & ſelon le témoignage du même Philoſophe, bien inſtruit des bruits répandus contre le Prélat ; » jamais cette Demoiſelle » n'abuſa du ſecret dangereux, c'eſt-à-dire, » de ce contrat qu'elle avoit entre les mains.

(*a*) Voyez dans *l'Oracle des nouveaux Philoſophes*, *IX. Converſation*, vers la fin, la longue note ſur le prétendu mariage de M. Boſſuet. On y rapporte en entier le témoignage de M. de Voltaire.

» Elle vêcut toujours l'amie de l'Evêque de » Meaux, dans une union févère & refpec- » tée. « Je conferve exprès ici les propres expreffions du Philofophe que les ennemis de notre Religion regardent comme leur Chef, & qui ne doit pas être fufpect de ménagement en faveur de M. Boffuet. Trouve-t-on là de quoi établir la preuve d'un *écart étrange* ? Un *contrat qui n'eft point fuivi de la célébration*, forme-t-il *un mariage* ? Une *union févère & refpectée* eft-elle *un crime* ? Il n'y a dans M. Boffuet, de l'aveu même de M. de Voltaire, ni *mariage* ni *crime*. Et après cela l'Adverfaire ofe rejetter fur les mœurs de ce Prélat le foupçon d'un *écart étrange* ! » Que

p. 19. & » ceux, dit-il, qui regardent, non comme » une fable, mais comme une anecdote, le » *Mauléonifme* reproché au grand Boffuet, » fe trompent ou non, ce n'eft pas mon » affaire. « Mais étoit-ce fon affaire de répandre dans l'efprit du peuple un doute fi

p. 19. & 20. injurieux à la mémoire d'un Évêque ? » C'é- » toit, ajoute-t-il, l'affaire de notre Hiftorien » panégyrifte de s'appliquer *mordicùs* à dé- » truire entiérement cette Fable... comme » lui-même, avec Meffieurs de Port-Royal, » & tous leurs partifans, fe font mis une » infinité de fois en frais communs pour dé- » truire ce qu'ils appellent *la Fable de Bourg-* » *fontaine*. « Sont-ils les feuls qui l'appellent ainfi ? & l'Adverfaire penfe-t-il que le Roman *de Bourg-fontaine* ne foit pas en effet une *Fable* ? Quoi ! il ofe encore en rappeller le fouvenir, & en faire foupçonner la réalité, après qu'elle a été flétrie par un Arrêt du Parlement & de nouveau réduite en poudre par une ample réfutation ! Il ofe faire foup-

çonner également la réalité & de *la Fable de Bourg fontaine*, & du prétendu *Mauléonisme reproché au grand Bossuet !* Mais au fond ces deux *Fables* sont en effet dignes d'être comparées, puisque l'une n'a pas plus de fondement que l'autre. Si notre Historien ne s'est pas appliqué à détruire celle-ci, c'est parce qu'il ne croyoit pas devoir répondre à des Protestans, à des gens sans Religion qui osoient répandre cette chimère : & ce n'est que par la nécessité de justifier M. Racine, que l'on a cru devoir répondre ici sur une calomnie dont l'Anonyme n'a pû rappeller le souvenir, sans se couvrir de confusion aux yeux de tous les gens sensés. Téméraire imitateur des hérétiques & des apostats par les noirs soupçons qu'il jette sur les mœurs du grand Bossuet, sera-t-il moins équitable que le Philosophe qui le justifie par ses aveux ? Je ne répéterai point ici les indécentes équivoques que l'Anonyme répand à cette occasion. Ce sont, selon ses expressions, de *fades impertinences qui ne méritent pas d'être relevées* : ou plutôt ce sont des termes honteux, que l'on ne doit pas même prononcer parmi les Chrétiens : *Nec nominetur in vobis sicut decet sanctos.* p. 20. Ephes. 5. 3.

XXI. Il poursuit ses reproches contre M. Racine en ces termes : » Le méchant qu'il est, » n'a pas épargné M. de Fénelon Archevêque » de Cambrai, sur son prétendu commerce » avec la Dame Guion. « Quel parallèle ! *Il a ménagé M. Bossuet ; il n'a pas épargné M. de Fénelon*. Il n'a rien dit contre les mœurs de M. Bossuet, parce qu'il n'y avoit aucun reproche à faire sur ce point à ce Prélat. Mais il n'a pas plus attaqué les mœurs de M. de p. 21.

Fénelon : & l'Adversaire abuse d'une misérable & honteuse équivoque, lorsqu'il l'accuse d'avoir imputé à M. de Fénelon *un prétendu commerce avec la Dame Guion.* M. Racine n'a pas dissimulé les liaisons de M. de Fénelon avec cette Dame, ni le zèle avec lequel cet Evêque prit la défense du Quiétisme dont cette Dame répandoit les maximes, & qui fut non-seulement combattu par M. Bossuet, mais condamné par Innocent XII. Est-ce là ce que l'on appellera *n'avoir pas épargné M. de Fénelon* ? M. Racine pouvoit-il dissimuler des faits connus de tout l'univers, & qui font une partie essentielle de l'Histoire du Quiétisme ? Pouvoit-il parler du *Quiétisme* sans parler de *M. de Fénelon* & de *la Dame Guion* ! Quoi ! ce Critique téméraire n'a pas honte de jetter de sombres nuages sur la mémoire du *grand Bossuet*, défenseur des saines maximes de l'Evangile contre les Quiétistes ; & il ose prendre feu pour la mémoire de *M. de Fénelon*, apologiste des Quiétistes contre les saines maximes de l'Evangile ! A-t'il donc quelque intérêt à défendre les Quiétistes, ou M. de Fénelon leur apologiste ? Mais il ne se contente pas de dire que M. Racine n'a pas épargné
p. 23. M. de Fénelon ; *Notre Abbréviateur*, ajoute-t-il, *en dit tout le mal imaginable.* Cette hyperbole est une pure calomnie, qui se détruit par l'excès même auquel elle est portée. Conçoit on bien ce que c'est que de dire d'un homme *tout le mal imaginable* ? Combien M. Racine est éloigné de cet excès ! Il ne dit de M. de Fénelon que ce que la vérité de l'Histoire exigeoit : & si ce qu'il en dit est aux yeux du Censeur un mal, c'est ce Censeur même qui juge que c'est un mal ; mais du moins il doit

reconnoître, que ce n'est pas *tout le mal imaginable.* » S'il ne l'épargne pas, c'est, con-» tinue l'Anonyme, bien moins à cause de sa » doctrine, que pour avoir été en liaison » avec quelques Jésuites, & avoir mérité la » jalousie du grand Bossuet. « Quoi ! cet Anonyme ne peut s'abstenir de calomnier encore le grand Bossuet, en lui reprochant une basse *jalousie* ! Pénétre-t-il le secret des cœurs, pour sçavoir si ce vice étoit dans l'ame du grand Bossuet. Œil mauvais, *oculus nequam*, comment osez-vous juger des intentions des hommes ? Tout ce que M. Bossuet a fait contre M. de Fénelon, n'annonçoit que son zèle pour la saine doctrine ; pourquoi voulez-vous l'attribuer à *jalousie* ? Mais si la *liaison* de M. de Fénelon *avec quelques Jésuites*, est la véritable cause pour laquelle M. Racine ne l'épargne pas ; cette liaison même ne seroit-elle pas la cause du zèle avec lequel vous le défendez ? *Eccli.* 14. 8.

XXII. L'Adversaire revient à la charge contre M. Bossuet, en tournant ainsi ses reproches contre M. Racine : » Mais pourquoi » ce Censeur inique, qui déplore à tout pro-» pos les permutations d'Evêchés, oublie-t-il » encore de justifier le grand Bossuet, qui n'a-» bandonna, comme personne ne l'ignore, » l'Eglise de Condom pour celle de Meaux, » qu'afin d'être plus à portée de la Cour, » dont il s'étoit mis dans le cas de ne pouvoir » s'absenter ? « Quelle malignité dans ces reproches ! Quelle infidélité dans les récits ! Ce que *personne n'ignore*, c'est que l'Adversaire calomnie ici ce Prélat en déguisant les faits. Ce que *personne n'ignore*, c'est que M. Bossuet fut nommé à l'Evêché de Condom dès le 13 *p.* 25.

Septembre 1669 ; que son sacre se fit le 21 Septembre 1670 ; & que deux jours après il prêta serment de fidélité en qualité de Précepteur de M. le Dauphin ; que voyant que l'importante éducation confiée à ses soins, ne lui permettoit pas de remplir le devoir de la résidence dans son Diocèse, dès l'année suivante, il donna sa démission pure & simple de l'Evêché de Condom, & demeura ainsi *dix ans* sans autre soin que l'éducation du Prince. Ce ne fut qu'en 1681 que Louis XIV, après l'avoir nommé premier Aumônier de Madame la Dauphine, ne voulant pas cependant laisser inutiles les talens de ce Prélat, voulut qu'il acceptât l'Evêché de Meaux, dont la proximité le mettoit en état de remplir également ses fonctions & ses devoirs dans son Diocèse & à la Cour. Voilà ce que *personne n'ignore*, & ce que M. Racine rapporte dans son Abrégé (*a*). Etoit-il besoin de justifier sur cela M. Bossuet ? Si ce Prélat quitte Condom, ce n'est point pour passer à Meaux, mais par l'impossibilité de satisfaire au devoir de la résidence. S'il vient à Meaux, ce n'est point pour s'approcher de la Cour, c'est plutôt pour en sortir ; c'est pour aller par l'ordre du Prince exercer les talens que Dieu lui a donnés pour le bien de l'Eglise. Comment l'injuste Censeur a-t-il pû confondre une conduite si digne de la Religion du Prince & du Prélat, avec ces *permutations* & ces translations que M. Racine ne déplore que lorsqu'elles se trouvent en effet contraires à l'esprit des saints Canons ? Il faut que la conduite de M. Bossuet soit bien innocente, puisque l'A-

(*a*) Tom. XII. Article XXVIII n. 3.

nonyme n'a pû le noircir qu'en déguiſant la vérité des faits.

XXIII. L'Adverſaire n'eſt point encore ſatisfait. Dans ſon dernier écrit il entreprend d'examiner *dans quel eſprit les* prétendus *Janſéniſtes exaltent M. Boſſuet*. Ils l'exaltent, parce qu'ils ont appris de toute la France & de toute l'Egliſe à l'exalter comme le défenſeur de la foi orthodoxe contre les erreurs des Proteſtans, de la ſaine morale contre les relâchemens des Caſuiſtes, des vraies maximes des Saints contre les maximes fauſſes & dangereuſes des Quiétiſtes, des anciennes & inviolables libertés de l'Egliſe de France contre les prétentions modernes & abuſives des Docteurs Ultramontains. Et pourquoi n'exalteroient-ils pas un homme qui par l'étendue de ſon ſçavoir & par la pureté de ſa doctrine, a mérité d'être appellé *l'Oracle de l'Egliſe de France ?* *Analyſe, p. 29.*

XXIV. L'Anonyme prétend qu'il n'eſt pas plus l'*accuſateur du grand Boſſuet* que de S. Grégoire : mais en ſoutenant qu'il ne les accuſe pas, il perſiſte à dire qu'ils ont beſoin d'être *juſtifiés* ; & il ſoutient que les motifs allégués pour leur juſtification, ne les juſtifient pas. Si vous l'en croyez, ce qu'on a dit du prétendu mariage de M. Boſſuet avec Mademoiſelle de Mauléon eſt un *conte* qu'il renvoye avec celui de la *Papeſſe Jeanne ;* mais néanmoins il ne *ſçauroit pardonner* à M. Racine de ne s'être pas appliqué à diſſiper cette *anecdote injurieuſe* à la mémoire de ce Prélat. Ce n'eſt donc plus un *conte* mépriſable ; c'eſt une *anecdote* flétriſſante. Il ne veut pourtant pas que vous le ſoupçonniez de n'avoir fait ce reproche à M. Racine, que dans la perſuaſion où il étoit qu'il n'eſt *guere poſſible* *p. 29. p. 30. p. 29. & 30.*

de justifier ce Prélat sur l'*écart étrange que la*
p. 31. *Chronique scandaleuse lui impute*. Mais il prétend que le silence de M. Racine insinue *cette impossibilité ;* il soutient que les moyens allé-
p. 32. gués pour justifier M. Bossuet, *achévent de convaincre tout lecteur de cette même impossibilité*. Et s'il manquoit quelque chose à cette démonstration, lui-même la confirme par l'idée qu'il donne du motif allégué. » Toute
Ibid. » la force de vos argumens, dit-il, consiste » à démontrer, par la déposition de M. de » Voltaire, qu'il n'y a jamais eu qu'un con- » trat de mariage signé ENTRE CE GRAND » EVESQUE & la fameuse Mademoiselle de » Mauléon.

XXV. Misérable équivoque ! S'il y avoit eu un contrat de mariage signé entre *ce grand Evêque* & Mademoiselle de Mauléon, il faut avouer qu'il seroit impossible de justifier l'*Evêque*. Mais ce n'est point là ce qu'on a dit, & l'Anonyme en impose au Public par l'infidélité de son rapport. On a dit que selon le témoignage même de M. de Voltaire » tout » se réduit à un *contrat de mariage* que l'on » prétend avoir été passé *entre M. Bossuet* » ENCORE TRÈS-JEUNE, & *Mademoiselle . . .* » *de Mauléon . . . .* mais contrat *qui ne fut* » *point suivi de la célébration*, ensorte que » *M. Bossuet n'étoit point marié lorsqu'il en-* » *tra dans les Ordres*. « M. Bossuet n'étoit donc point *Evêque*, il n'étoit pas même encore *entré dans les Ordres*, lorsqu'il signa ce contrat ; & cet Anonyme se rend tout à la fois coupable d'imposture & de calomnie, en supposant que l'on avoue un contrat de mariage signé entre *ce grand Evêque* & Mademoiselle de Mauléon.

XXVI. Non-seulement il altére le témoignage qu'on lui oppose ; mais il prétend encore lui faire perdre toute sa force par la qualité du témoin. Il m'impute faussement d'avoir présenté M. de Voltaire comme *un Athée*, & comme *un homme sans Religion* ; & il en conclut que son témoignage n'est pas recevable. J'ai seulement présenté M. de Voltaire comme *un Philosophe que les ennemis de notre Religion regardent comme leur chef* ; & j'en ai conclu que son témoignage ne devoit pas être suspect lorsqu'il dépose en faveur de M. Bossuet. Son témoignage pourroit être récusé s'il s'élevoit contre M. Bossuet, parce que n'ayant pas sur la Religion les mêmes sentimens que ce Prélat, il pourroit avoir quelque intérêt de le décrier. Mais sans examiner quelle peut être la *Religion* de M. de Voltaire, je ne crains point de dire, que quand il seroit même un homme sans Religion, son témoignage auroit ici d'autant plus de force, que c'est un homme qui bien instruit des discours du monde, reconnoît & avoue l'innocence d'un des plus zélés défenseurs de la Religion.

p. 32. & 35.

XXVII. Ce Critique sévere qui se rend si difficile sur le *témoignage de M. de Voltaire*, lorsqu'il s'agit de justifier le grand Bossuet, change bientôt de disposition, lorsqu'il s'agit des bruits odieux qui chargeoient ce Prélat. Il ne veut pas qu'on méprise *le témoignage des Hérétiques* qui ont osé attaquer les mœurs de l'Evêque de Meaux. Si on lui objecte que ce *bruit* injurieux n'a été *répandu* contre M. Bossuet que *par les ennemis de sa doctrine* : aussi-tôt il réplique : *Qu'importe par qui ? dès-lors qu'il est répandu, & que vous en con-*

venez? QU'IMPORTE PAR QUI ! Oui sans doute, cela importe beaucoup. Le témoignage des Hérétiques ne suffit pas pour charger M. Bossuet, parce qu'ils avoient intérêt de ternir sa réputation. Les Adversaires sont récusables, quand ils chargent celui qu'ils ont intérêt de noircir ; mais ils ne sont plus récusables lorsqu'ils le déchargent. C'est en suivant cette régle d'équité, que l'on a regardé comme souverainement méprisable le témoignage des Hérétiques contre M. Bossuet, & comme très-recevable le témoignage de M. de Voltaire en faveur de ce Prélat.

XXVIII. Cet Anonyme ne se contente pas d'infirmer en toute maniere la justification de M. Bossuet sur ce point ; il aggrave encore les idées odieuses qu'il a données des
p. 36. *démêlés de ce Prélat avec M. de Fénelon.* Il prétend cependant ne l'avoir *blâmé que dans la forme & non dans le fond.* Mais en ne le blâmant que *dans la forme*, voyez comment il
p. 37. & 38. le traite : » Est-il *un acharnement plus furieux*, » dit-il, que celui qui ne pardonne pas même » à un ennemi terrassé ? & par cette conduite » le grand Bossuet n'a-t-il pas alors *donné lieu* » à une infinité de personnes dans tous les » états, de penser *avec fondement*, que la » *jalousie de plume* & la *concurrence au préceptorat* lui tenoient bien autant au cœur, que » l'article de la doctrine ? « La malignité seule a pu faire soupçonner de *jalousie* une juste *défiance* que la *prudence* dictera toujours sur des *rétractations*, qui trop souvent peuvent n'être pas au fond aussi parfaites ni aussi sinceres qu'elles paroissent l'être ; & dont la sincérité ne peut être assurée que par les effets qui en résultent, & que le tems seul peut

amener. Comment une conduite aussi sage peut-elle être taxée d'*acharnement furieux ?*

XXIX. On avoit encore reproché à l'Anonyme d'avoir faussement imputé à M. Bossuet une *permutation d'Evêchés* qui n'a d'autre fondement que le récit infidele de cet Adversaire. Il avoit supposé contre la vérité des faits, *que M. Bossuet avoit abandonné l'Eglise de Condom pour celle de Meaux*, & cela *afin d'être plus à portée de la Cour.* On lui a prouvé par le fidele exposé des faits, que la *démission* de M. Bossuet fut *pure & simple*, que *dix années* s'écoulerent avant qu'il fût placé sur le siége de Meaux; & qu'il passa sur ce siége, non pour s'approcher de la Cour, mais pour s'en retirer. Il ne réplique pas sur cela le moindre mot. Il demeure donc convaincu d'avoir calomnié M. Bossuet sur ce point en déguisant la vérité des faits.

XXX. *Permutation illicite*, *acharnement furieux*, *écart étrange*, dont cet Anonyme confirme lui-même l'idée en feignant de la rejetter; voilà les trois calomnies dont il a successivement chargé la réputation de M. Bossuet : mais *dans quel esprit ?* Il le fait encore lui-même assez connoître, lorsqu'il prétend que si les Jansénistes ménagent la réputation de M. Bossuet, c'est parce qu'ils le regardent comme *un zélé Janséniste.* Sur cela on lui avoit dit : » Mais quel intérêt vous » porte à noircir la mémoire de ce Prélat ? » Est-ce parce que sa doctrine n'étoit au fond » que celle des prétendus *Jansénistes*, c'est-» à-dire, celle de Saint Grégoire, de Saint » Augustin, & de toute l'Eglise ? « A cette question il ne répond qu'en soutenant que les prétendus Jansénistes n'exaltent M. Bossuet,

que parce qu'il leur importe de faire croire
p. 30. que ce Prélat étoit *un fiéfé Janséniste* : c'est son expression. Ailleurs il représente cet Evêque comme un homme que leur *parti* s'étudie à faire regarder comme *un de ses plus fermes*
p. 31. *arcboutans*. Il suppose encore que les Jansénistes ne ménageroient pas ce Prélat, *s'il ne*
p. 34. *leur importoit de le faire regarder comme Janséniste*. D'un autre côté les contradictions que les Ouvrages de M. Bossuet ont éprouvées de la part des Jésuites, pour lesquels cet Anonyme *milite*, ont assez fait connoître que ce qui déplaît à ces Peres dans ce Prélat, c'est cette affinité, cette consanguinité de doctrine, qui se trouve effectivement entre ce Prélat & les prétendus Jansénistes. Ennemis de tous ceux qui leur sont opposés, pouvoient-ils épargner M. Bossuet qui s'est élevé contre les relâchemens de leurs Casuistes, qui a combattu les prétentions ultramontaines, dont ils soutiennent la défense, & qui a toujours enseigné la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, dont ils se sont déclarés les ennemis ? Calomnier & persécuter tous ceux dont les sentimens & la conduite sont opposés aux Jésuites, c'est-à-dire, tous ceux qui défendent contr'eux les intérêts de la justice & de la vérité ; tel est *l'esprit du Jésuitisme*. Au contraire demeurer attachés à la vérité & à ses défenseurs, jusqu'à consentir de s'exposer avec eux aux calomnies & aux persécutions de ceux qui en sont les ennemis ; en un mot, aimer la justice & la vérité, & être disposé à tout souffrir plutôt que d'abandonner l'une ou l'autre ; tel est *l'esprit* de ceux que l'Adversaire outrage & calomnie par l'odieuse imputation de *Jansénisme*. C'est *dans cet esprit*

qu'avec toute la France ils exaltent *le grand Bossuet*, comme l'un des plus sçavans Prélats de ce Royaume, & comme l'un des plus zélés défenseurs des quatre célébres Articles du Clergé de France, auxquels tout bon François se fait gloire d'être inviolablement attaché.

V.

M. Racine a-t-il tort d'insister sur la validité des appels au futur Concile ? Est-il vrai que les prétendus Jansénistes se mocquent du Concile auquel ils appellent ? M. Racine a-t-il tort de dire que la Puissance de l'Eglise est purement spirituelle ? Peut-on lui reprocher d'avoir ménagé le Concile de Constance ? Que doit-on penser des Conciles de Pise, de Constance & de Basle ? *Lettre, p. 25.*

XXXI. » Ce qui m'a encore extrêmement » fatigué dans votre Abbréviateur, dit l'Ano- » nyme, ce sont ces peroraisons éternelles » sur la nécessité d'un Concile, de même que ces » raisonnemens à perte de vûe sur la validité » des appels au futur Concile. « Cela vous *fatigue !* Est-ce que vous avez peine à souffrir que l'on vous parle de *la nécessité d'un Concile*: est-ce que l'idée d'un *Concile* vous fait peur ? est-ce que vous ne reconnoissez pas *la validité des appels au futur Concile ?* Vous vous démasquez toutes les fois que vous nous dites que les raisonnemens de M. Racine vous *fatiguent* & vous *ennuyent*. Car des sentimens orthodoxes ne *fatiguent* guères que ceux qui ne le sont pas. En *être fatigué*, c'est ressembler à ces hommes dont il est écrit qu'ils ne pourront souffrir la saine doctrine : *Sanam doctrinam non sustinebunt.* Mais ce qui vous fâche *2 Tim. iij. 3. p. 36.*

contre M. Racine, c'est » qu'il remplisse toutes » les pages de son Livre d'une multitude d'ar- » gumens appuyés de citations & d'exemples » pour démontrer la nécessité d'un Concile, » & la validité des appels à ce futur Concile, » DONT IL SE MOCQUE D'AVANCE. « Le repro-
p. 34. & che est grave : mais sur quoi est-il fondé ?
35. » CROYEZ BIEN FERMEMENT, ajoutez-vous, » que les Jansénistes ne reconnoîtront l'in- » faillibilité de ce Concile tant désiré, qu'au- » tant qu'il sera composé d'Appellans, c'est- » à-dire, d'Anti-Jésuites, & que ses décisions » conséquemment seront conformes à la doc- » trine de Quesnel. « Quelle témérité ! Où trouvera-t-on la preuve de ce que l'Anonyme avance ? *Je la tire*, dit-il, *du Livre intitulé*, LA VÉRITÉ RENDUE SENSIBLE, &c. *édition de 1714, p. 90. part. 2. quest.* 3. (ou plutôt part. 2. art. 7. quest. 3.) *où l'Auteur dit nettement & en homme qui a recueilli toutes les voix :* » Que quand même la Bulle *Unigenitus* seroit unanimement acceptée par toute » l'Eglise assemblée elle ne seroit pas règle » de foi, & que l'autorité d'un Concile Œcu- » ménique ne suffiroit pas pour la rendre » orthodoxe. « Est-il bien certain que cela soit ainsi dans l'*édition de 1714* ? L'Anonyme date de loin : seroit-ce pour qu'il fût moins facile de lui répondre ? Ce que je puis assurer, c'est que dans les *éditions de 1743, 1742, 1720 & 1719*; (celle-ci est la seconde,) voici ce qu'on lit : » *D.* Si la Constitution » étoit acceptée légitimement de toute l'E- » glise, ne seroit-elle pas règle de foi ? » *R.* Non : quand même toute l'Eglise la re- » cevroit, (si cela étoit possible, *ou* ce qui » est impossible,) elle seroit au plus une » *règle de discipline*, mais elle ne pourroit

» pas encore pour cela être une *règle de foi....*
» *D.* Pourquoi ne seroit-elle pas règle de
» foi ? *R.* C'est qu'*une règle de foi doit pro-*
» *poser un objet fixe*, certain, & invariable,
» qu'on soit obligé de croire comme révélé
» de Dieu ; or la Constitution ne propose rien
» de tel.... *La Constitution ne propose aucun*
» *objet fixe* qu'on doive croire comme de foi :
» *elle ne peut donc jamais être règle de foi.* «
Que trouve-t-on là de répréhensible ? La Constitution même reçue, (s'il étoit possible) dans un Concile Œcuménique, ne seroit pas encore *règ'e de foi*, parce que *par sa nature elle ne peut en avoir ni le caractere ni les effets ?* N'est-ce pas ce qui a été prononcé par la Déclaration du 13 Décembre 1756 ? Dans aucune des éditions citées on ne trouve cette phrase que l'Anonyme ajoute, & selon laquelle l'Auteur de cet Ouvrage auroit dit en parlant de la Bulle *Unigenitus : L'autorité d'un Concile Œcuménique ne suffiroit pas pour la rendre orthodoxe.* Mais quand il l'auroit dit, n'est-il pas certain que nulle autorité ne peut *rendre orthodoxe* ce qui ne l'est pas ? L'autorité d'un Concile Œcuménique peut bien *déclarer orthodoxe* une doctrine dont l'orthodoxie étoit contestée ou obscurcie. Mais *rendre orthodoxe* ce qui ne l'est pas, cela est impossible. Au reste nous avouerons volontiers que l'Auteur cité auroit dû s'abstenir de répondre à une question, qui, comme il le remarque très-bien, n'est fondée que sur la supposition d'un cas *impossible.* C'est comme si l'on nous demandoit : *Que feriez-vous si un Concile Œcuménique décidoit que Dieu n'est pas tout-puissant ?* Une telle question ne mérite pas de réponse, parce que la toute-

puissance de Dieu étant un article de foi, il est *impossible* qu'un Concile Œcuménique prononce une décision contraire à ce dogme. De même la Constitution *Unigenitus* portant évidemment atteinte à la saine doctrine, & spécialement au dogme même de la toute-puissance de Dieu, il est *impossible* qu'elle soit reçue par un Concile Œcuménique. L'infaillibilité même de ce Concile démontre l'impossibilité du cas proposé, & l'absurdité de la question. Ou plutôt l'absurdité de la question est démontrée par la seule Œcuménicité supposée, puisqu'il est de foi que tout Concile vraiment Œcuménique est infaillible, en conséquence des promesses faites à l'Eglise. Aucun homme sensé n'attribuera l'infaillibilité à un Concile tumultueux qui prétendroit se donner le titre d'Œcuménique, tel que fut le fameux *brigandage d'Ephèse*, où Eutychès fut absous & S. Flavien condamné. Mais tous les enfans de l'Eglise, & notamment ceux que l'on appelle *Jansénistes*, reconnoîtront toujours l'infaillibilité d'un Concile vraiment Œcuménique, c'est-à-dire, légitimement & canoniquement assemblé, non des seuls Appellans ni des seuls Constitutionnaires, mais généralement de tous ceux qui doivent légitimement y être appellés : & ils sont assurés que les décisions d'un tel Concile seront conformes à l'ancienne & perpétuelle doctrine de l'Eglise ; ils sont assurés que dans un tel Concile la doctrine du P. Quesnel sera reconnue saine & orthodoxe, parce que le P. Quesnel n'a point enseigné d'autre doctrine que celle de toute l'Eglise. Lorsqu'on leur impute d'autres sentimens, on les calomnie.

XXXII. » Votre Historien, dit l'Adver- » saire, se démene encore beaucoup en une » infinité d'endroits pour démontrer que la » puissance de l'Eglise étant purement spiri- » tuelle, & ne pouvant conséquemment s'é- » tendre que sur le for intérieur, elle ne » peut ni ne doit employer les voies de fait » contre les hérétiques. « Quoi ! cela vous déplaît encore ! Voudriez-vous que l'Eglise pût & dût employer les voies de fait contre les hérétiques? *Sans vouloir entrer là-dessus dans aucune discussion*, ajoute l'Anonyme, (il fait bien de ne pas vouloir y entrer; vraisemblablement il n'en sortiroit pas avec honneur;) » je demande seulement à ce » Docteur en Israël, continue-t il, pourquoi » après avoir établi ce principe, il coule si » légérement sur le supplice de Jean Hus, » que le Concile de Constance, de son au- » torité, fit brûler vif. « Il falloit dire que le Concile de Constance, de son autorité, le livra au bras séculier ; & que le bras séculier, de son autorité, le fit brûler vif. Ce qui n'est nullement contraire au principe certain soutenu par M. Racine, que » la puis- » sance de l'Eglise étant purement spirituelle, » & ne pouvant s'étendre que sur le for in- » térieur, elle ne peut ni ne doit em- » ployer les voies de fait contre les héréti- » ques. « Le Concile a seulement déclaré que Jean Hus étoit hérétique, & en conséquence digne du supplice porté par les loix du Prince contre les hérétiques. Trouve-t-on là quelque chose qui excède *la puissance purement spirituelle?* En quoi donc trouvera-t-on que M. Racine ait eu *tant de ménagement pour ces Evêques?* Il expose le fait tel qu'il est;

p. 37.

p. 37 & 38.

il n'en dissimule rien. Est-ce que l'Anonyme auroit ajouté des réflexions dont M. Racine s'est abstenu ? Mais encore quand M. Racine auroit usé de *ménagement* pour ces Evêques, pourquoi cela blesse-t-il l'Adversaire ? Est-ce que cet austere Censeur ne veut pas qu'on
p. 38. ménage les Evêques ? » Pourquoi tant de » ménagemens, dit-il ? C'est qu'ils ont dé- » cidé que le Concile est autant au-dessus » du Pape que l'Evêque est au-dessus du Curé. « Quoi ! ce téméraire Critique n'a pu s'abstenir de déguiser la décision même d'un Concile œcuménique ! & il ne rougit pas de la tourner en ridicule ! Non : le Concile de Constance ne fait point cette ridicule comparaison du *Pape* à un *Curé :* mais il déclare (*a*), » que le » Concile œcuménique, qui représente l'E- » glise Catholique militante, a reçû immé- » diatement de J. C. une puissance à laquelle » toute personne, de quelque état & dignité » qu'elle soit, MESME PAPALE, est obligée » d'obéir. « Est-ce que ce Décret déplaît à notre Censeur ? Oseroit-il bien dire nettement que le Pape n'est pas obligé d'obéir au Concile œcuménique représentant l'Eglise Catholique ? En vain badine-t-il sur *le saint Concile de Constance, le saint Concile de Basle, le saint Concile de Pise.* On voit bien que le titre de *saint* attribué à ces Conciles le choque : mais pourquoi ? L'Anonyme n'ignore pas que l'usage est de donner ce titre aux Conciles œcuméniques, parce que l'Esprit saint préside aux décisions que l'Eglise y fait en ce qui concerne la Foi. Mais il n'ose dire nettement, que les *Conciles de Constance &*

(*a*) Décret de la IV. Sess. art. I.

de Basle ne sont pas œcuméniques. Et quant au *Concile de Pise*, ne confond-il point celui de 1511 avec celui de 1409? C'est celui de 1409 que l'on appelle *le saint Concile de Pise*, parce que c'est celui-là qui fut véritablement œcuménique.

XXXIII. L'Anonyme continue de s'élever contre ces Conciles, il entreprend d'examiner *dans quel esprit* ceux qu'il appelle *Jansénistes exaltent le Concile de Constance*. Dans quel esprit! Dans l'esprit de tous les bons François; dans l'esprit de tous ceux qui instruits des anciennes maximes de l'Eglise, sçavent que ce Concile n'a fait que les maintenir en soutenant la supériorité des Conciles œcuméniques telle qu'on la soutient en France. Sur ce que l'Anonyme a reproché au Concile de Constance *le supplice de Jean Hus, que ce Concile, de son autorité*, disoit-il, *fit brûler vif*; on lui a répondu que *ce Concile*, de son autorité, le déclara hérétique; & que *le bras séculier*, de son autorité, *le fit brûler vif*. Cette distinction, quoique très-réelle dans le fait, lui déplaît. Il ne peut pas la nier; il la tourne en ridicule, & continue d'imputer au Concile *le supplice de Jean Hus*. Mais il faut l'entendre sur ce point: sa plume va le trahir. » C'est ici, » dit-il, où vous triomphez à votre ordinaire; » c'est-à-dire, en prouvant à votre mode, » que je suis *l'accusateur & le calomniateur d'un* » *Concile œcuménique*, lorsque dans la justice » & dans la vérité, *je ne le suis toujours* » *que de votre Historien.* « Il est donc véritablement *le calomniateur* de notre Historien. Voilà sans doute un aveu fort ingénu: pour cette fois il a prophétisé comme Caïphe;

Analyse, p. 65.

Ibid.

il a dit la vérité sans s'en appercevoir. Mais je crains fort qu'il n'ait été & qu'il ne soit encore *le calomniateur*, & de notre Historien & du Concile. Ecoutons-le.

p. 68 & 69. XXXIV. » Le saint Concile de Constance, » dit-il, a soumis les Pontifes Romains à » sa jurisdiction comme les plus simples Evê» ques *in partibus*. Je n'entre point dans la » discussion du droit : ce n'est point mon » affaire. Je dis seulement que j'ai pu avan» cer sans calomnie, que M. Racine, après » avoir établi en une infinité d'endroits de » son Abrégé que la puissance de l'Eglise » étant purement spirituelle, elle ne peut ni » ne doit conséquemment user de violence » contre les Hérétiques, *n'a coulé si légé» rement sur la condamnation de Jean Hus*, » *que le saint Concile de Constance fit brûler* » *vif*, que *pour ne pas infirmer l'infaillibi» lité des décisions de ce Concile contre les* » *Papes*. « Vous voyez qu'il continue de dire contre la vérité des faits, que ce fut *le Concile de Constance* qui *fit brûler Jean Hus*. Mais en même-tems vous voyez dans quel esprit il calomnie ainsi ce Concile. Vous vous souvenez qu'il lui avoit ridiculement imputé d'avoir décidé que ce Concile est *autant au-dessus du Pape que l'Evêque est au-dessus du Curé* : maintenant il prétend que ce Concile a soumis les Pontifes Romains à sa jurisdiction *comme les plus simples* Evêques *in partibus*. Le Concile n'a comparé les Papes ni à des *Curés* ni à des Evêques *in partibus* : mais il a défini » que le Concile » œcuménique qui représente l'Eglise Catho» lique militante, a reçu immédiatement » de J. C. une puissance à laquelle toute

» personne, de quelque état & dignité qu'elle » soit, même Papale, est obligée d obéir. « Or voilà ce que les Docteurs Ultramontains ne peuvent supporter; voilà ce qui fait que ces Docteurs refusent de reconnoître le Concile de Constance comme œcuménique; & c'est aussi pour cela que les Jésuites & leurs partisans s'unissent aux Ultramontains en s'élevant comme eux contre ce Concile.

XXXV. L'Anonyme prétend que *M. Racine n'a coulé si légérement sur la condamnation de Jean Hus, ... que pour ne pas infirmer les décisions de ce Concile contre les Papes.* Il suppose donc qu'on ne pourroit blâmer la conduite de ce Concile à l'égard de Jean Hus sans infirmer l'infaillibilité de ses décisions, & par conséquent sans abandonner son œcuménicité. Mais l'infaillibilité de ses décisions ne dépend nullement de sa conduite à l'égard de Jean Hus. Les Conciles œcuméniques ne sont infaillibles que dans leurs décisions sur le dogme. La décision du Concile de Constance sur les erreurs de Jean Hus est-elle exacte ou vicieuse? voilà ce qui intéresse l'infaillibilité de ce Concile; voilà sur quoi un Concile œcuménique n'a pu se tromper. Qu'après cela les Peres de ce Concile aient ou n'aient pas dû livrer au bras séculier Jean Hus, convaincu de tenir ces erreurs; cela n'a plus rien de commun avec l'infaillibilité de ses décisions. Quoique les Docteurs Ultramontains refusent de reconnoître l'œcuménicité de ce Concile, Rome cependant a reconnu pour vrai Pape Martin V, élu par ce Concile à la place de Jean XXIII, que ce Concile avoit déposé; & Martin V publia contre les Hussites une Bulle par laquelle il ordonne

que quiconque sera suspect dans la foi, jure qu'il croit tous les Conciles généraux & en particulier le Concile de Constance représentant l'Eglise universelle ; & que tout ce que ce dernier Concile a approuvé & condamné doit être approuvé & condamné par tous les fidéles : d'où il résulte que ce Concile a été reconnu œcuménique par ce Pape même, & que ce Pape a reconnu & approuvé la supériorité des Conciles généraux au-dessus des Papes, si expressément définie par ce Concile.

XXXVI. A l'exemple des Jésuites & des Ultramontains l'Anonyme s'éléve, non-seulement contre le Concile de Constance, mais encore contre *le Concile de Basle.* On lui avoit reproché le mépris avec lequel il en parloit ; il continue d'en parler sur le même ton en ces termes : » Ce que j'ai dit du

p. 71. » Concile de Constance par rapport au ménagement de votre Historien, je l'ai pû dire » du Concile de Basle, où Louis Alleman, » Cardinal de Sainte-Cécile, .. pérora si bien » *contre la supériorité des Papes*, que plusieurs » Peres du Concile coururent lui baiser la » robe. « Ainsi l'on voit qu'encore ici ce qui déplaît à cet Anonyme, de même qu'aux Ultramontains & aux Jésuites, c'est ce qui y fut dit & fait *contre la supériorité des Papes*, c'est-à-dire, contre la prétention de ceux qui voudroient que le Pape fût supérieur aux Conciles mêmes œcuméniques. C'est qu'en effet le Concile de Basle renouvella les décrets du Concile de Constance sur la supériorité des Conciles œcuméniques : & voilà ce qui déplaît aux Docteurs Ultramontains ; voila ce qui les empêche de reconnoître l'œcu-

ménicité du Concile de Basle. Mais l'œcuménicité de ce Concile contestée d'abord par le Pape Eugene IV, fut ensuite reconnue par ce Pontife même, dont les Légats n'y furent reçus qu'à condition d'en observer les décrets, & conséquemment de reconnoître la supériorité des Conciles généraux.

XXXVII. L'Anonyme avoit encore placé sur la même ligne *le saint Concile de Constance, le saint Concile de Basle & le saint Concile de Pise*. Sur cela on lui avoit dit : » Quant au » *Concile de Pise*, ne confondez-vous point » celui de 1511 avec celui de 1409 ? C'est » celui de 1409 que l'on appelle *le saint* » *Concile de Pise*, parce que c'est celui-là » qui fut véritablement œcuménique. « Voici sa réponse : » Ce que j'ai dit du Concile de » Constance, . . . je l'ai pû dire du Concile de » Basle. . . . . Et sans être ni accusateur ni » calomniateur des saints, comme vous le » dites, j'en ai pû dire autant du *Concile* » *de Pise convoqué en* 1511. « Il n'y a plus d'équivoque : c'est du *Concile de* 1511 qu'il parle : mais il a donc eu tort de lui attribuer un titre que personne ne lui donne. Car quoique ce Concile ait été convoqué comme devant être œcuménique, cependant de fait il ne le fut point. D'ailleurs en quoi ce Concile lui déplaît-il ? Il l'avoit déja fait assez connoître en disant de M. Racine : » Il est bien » fâché que le saint Concile de Pise ait été » sitôt dissipé ; car il se préparoit à bailler » de la besogne *au Pape & à ses Cardinaux*. « C'est donc encore l'opposition de ce Concile aux prétentions des Papes qui déplaît à cet Anonyme ; & c'est aussi la même opposition du *Concile de* 1409, qui déplaît également

p. 71.

Lettre, p. 38.

aux Ultramontains, & qui leur fait encore contester l'œcuménicité de ce Concile, qui déposa Benoît XIII & Grégoire XII, & élut à leur place Alexandre V, lequel présida aux dernieres sessions de ce Concile, & consentit à tout ce qui y avoit été fait, & par conséquent aux actes de supériorité que ce Concile avoit exercés sur les deux Papes qu'il avoit déposés. Aussi voit-on que malgré les prétentions des Docteurs Ultramontains, Rome, en recevant Alexandre V au nombre des vrais Papes, a reconnu l'œcuménicité de ce Concile, qui seul est appellé *le saint Concile de Pise*; celui de 1511 n'ayant point été regardé comme œcuménique.

XXXVIII. Lors donc que les Ultramontains & les Jésuites traitent avec mépris *les saints Conciles de Pise, de Constance & de Basle*, & leur contestent leur œcuménicité; c'est parce que ces trois Conciles ont efficacement agi contre la prétendue supériorité des Papes, à laquelle les Jésuites sont singuliérement intéressés, puisque c'est par cette supériorité qu'ils parviennent à dominer dans toute l'Eglise. Ainsi soutenir la supériorité des Papes au mépris même de trois Conciles œcuméniques; tel est *l'esprit du Jésuitisme*. Au contraire, respecter l'autorité de ces trois Conciles qui en maintenant la supériorité des Conciles œcuméniques, n'ont fait que maintenir & confirmer les anciennes maximes de l'Eglise; tel est *l'esprit* de ceux que l'Adversaire taxe injustement de *Jansénisme*.

VI.

V I.

Est-il vrai que personne ne conteste la loi qui oblige les Ecclésiastiques envers leurs Souverains ? Est-il vrai que M. Racine dispense les Ecclésiastiques de leurs devoirs envers leurs Souverains ?

XXXIX. » A Dieu ne plaise, dit l'Anonyme, que je blâme votre Historien de ce » qu'il insiste beaucoup & par-tout sur le » respect, l'obéissance & la fidélité que les » Ministres de l'Eglise en qualité de sujets » doivent aux Souverains. Cette loi est sans » doute imprescriptible & sans exception. » *Hoc est enim omnis homo.* Aussi personne ne » la lui conteste, & il se bat en l'air. « Personne ne la lui conteste ! Et que deviennent donc ces longues & anciennes disputes sur *la distinction des deux puissances*, ces prétendues *immunités des Clercs* défendues avec tant de chaleur, ces querelles sanglantes sur *le droit d'investiture* ? Personne ne conteste cette loi ! Et ce critique même n'en badine-t-il point, lorsqu'il y applique cette parole : *Hoc est enim omnis homo.* Quoi ! il réduit tous les devoirs de l'homme à la seule loi qui oblige les Ministres de l'Eglise envers leurs Souverains ! N'est-ce point une dérision ? Ignore-t-il que selon le texte même qu'il rappelle ici, les devoirs de l'homme consistent à craindre Dieu & à garder tous ses commandemens ? *Deum time, & mandata ejus observa : hoc est enim omnis homo.* La loi qui oblige tous les Ecclésiastiques envers leurs Souverains est sans doute une partie

Lettre, p. 40.

Eccl. xij. 13.

essentielle des préceptes divins ; mais elle ne renferme pas seule tous les commandemens de Dieu, qui tous obligent également tous les hommes : *Deum time, & mandata ejus observa : hoc est enim omnis homo.* Supposons néanmoins que l'Adversaire parle sérieusement, quand il dit qu'il ne blâme pas M. Racine » d'insister beaucoup & par-tout sur » le respect, l'obéissance & la fidélité que » les Ministres de l'Eglise, en qualité de » Sujets, doivent aux Souverains. «

p. 40. XL. » Je le blâme seulement, ajoute cet » Anonyme, de ce qu'il dispense de cette » loi générale dans des cas qui n'intéressent » ni la Foi ni la Religion, & qui excluent » tout prétexte. « L'accusation est grave ; mais à qui persuadera-t-on que M. Racine soit coupable de cette infidélité ? Où en trouvera-t-on la preuve ? *Il rapporte*, dit l'Adversaire, *que S. Odon, Evêque en Angleterre*, &c. Je m'apperçois que ce Critique se reposant sur sa mémoire, change le récit de M. Racine : reprenons les propres expressions de l'Historien. Il s'agit de *S. Odon, Archevêque de Cantorbéri*, qui vivoit au dixiéme siécle, & voici le fait, selon le rapport de M. Racine : » L'Archevêque (*a*) Odon voyant que le » jeune Roi (Edui) n'écoutoit point ses re- » montrances, envoya des gens de guerre » tirer par force de sa Cour celle qui étoit » la principale cause du scandale ; & après » qu'on l'eut défigurée & marquée d'un fer » chaud, on la conduisit en Irlande. Elle » en sortit quelque tems après ; mais les » gens de l'Archevêque la prirent, lui cou-

(*a*) Racine, Tom. IV. Siécle X. Art. I. n. 6.

» perent les jarrets, & ensuite la firent mou-
» rir misérablement. « Le Censeur avoit oublié cette derniere circonstance. Mais que trouve-t-il de réptéhensible dans ce récit ? » Voilà bien certainement, dit-il, de la part » d'un ministre de la paix & de la douceur, » la violence la plus noire, & l'outrage le » plus sanglant qui puisse être fait, on ne » dit pas à un Roi, mais au dernier des » hommes...... Cependant notre Historien » Censeur n'appelle cela qu'une sainte sévé- » rité & un zéle Episcopal dans Saint Odon. « Où a-t-il lû cela ? Voici les expressions de M. Racine : *Telle étoit la puissance & la sévérité de S. Odon.* Il ne dit pas que ce fût une *sainte sévérité*, un *zéle Episcopal*. Et si aussi-tôt il parle de *zèle*, ce n'est qu'avec un correctif ; l'Adversaire en convient. » Ajou- » tant, dit il, pour tout correctif ; que ce » zèle auroit pû être plus éclairé. « Rapportons encore les expressions de M. Racine : *Il seroit à souhaiter que son zèle eût été plus éclairé.* Quoi, M. Racine ajoute ce correctif, & l'Adversaire n'est pas content ! Eh ! qu'il se souvienne donc que dans un Abrégé, de son propre aveu, *deux mots suffisent.* Mais d'ailleurs ces deux mots n'en disent-ils pas assez ? » Comme s'il falloit, dit-il, de » grandes lumieres pour sçavoir ce que l'on » doit à son maître ou à son prochain. « Mais si l'Anonyme avoit dit que ce fait arriva au dixieme siécle, on auroit sû qu'en effet c'étoit un siécle où il n'y avoit pas *de grandes lumieres.* Ne sait-on pas que quand on dit d'un homme qu'*il seroit à souhaiter que son zèle eût été plus éclairé*, c'est faire modestement entendre qu'en effet son zèle

p. 42.

ne l'étoit guères, & qu'on désapprouve les excès auxquels il se porta ? L'Adversaire seroit-il bien flatté si l'on disoit de lui qu'*il seroit à souhaiter que son zèle eût été plus éclairé ?* » Il faut bien, ajoute-t-il, que notre Censeur » ait cru appercevoir un fond de Jansénisme » dans cet Evêque, pour parler en termes » aussi doux d'un acte de Cannibale, & de » la prodigieuse insolence d'un sujet à l'é-» gard de son Souverain. « Le *Jansénisme* ne vient-il pas bien là ? Disons plutôt que si M. Racine a parlé en termes aussi doux, c'est par ménagement pour un Evêque, que les Historiens d'Angleterre appellent *saint*, que leurs martyrologes mettent au nombre des saints, & qui est aussi nommé comme tel par le Cardinal Baronius dans ses Annales. Et de quel droit cet inconnu ose-t-il en parler avec si peu de ménagement ? Est-il devenu l'accusateur des Evêques & des Saints ? *Accusator fratrum.* D'ailleurs n'oublions pas que *le Roi Edui* étoit encore fort jeune ; il n'avoit gueres que seize ans ; *le Siége de Cantorbéri* étoit le premier Siége de son Royaume ; *l'Archevêque Odon* avoit une grande autorité ; & l'obéissance qu'on lui rendit alors, donne lieu de penser qu'il étoit regardé comme le Régent du Royaume. Quoique tout cela ne justifie pas l'excès auquel lui & ses gens se porterent dans cette occasion, du moins cela diminue cette *prodigieuse insolence* que l'Adversaire lui reproche. Enfin quelque grave que soit cette faute, n'est-ce pas assez la blâmer que de dire : *Il seroit à souhaiter que le zèle de cet Evêque eût été plus éclairé ?*

Apoc. xij. 10.

XLI. L'Adversaire insiste encore sur ce

point : il prétend que *S. Odon, Archevêque de Cantorbéri*, est ici *malicieusement justifié.* Sans avoir besoin d'entrer sur cela dans une plus longue discussion, je me contente d'en appeller à l'équité du Public. Ne viens-je pas de reconnoître expressément que tout ce que j'ai pû dire sur ce fait *ne justifie pas l'excès auquel cet Archevêque & ses gens se porterent dans cette occasion ?* Ce n'est donc pas *malicieusement* que je l'ai *justifié* ; puisque j'avoue que je ne l'ai pas *justifié.* *Analyse, p. 74.*

V I I.

M. Racine donne-t-il dans quelque excès en parlant du crédit des Jésuites, & des vices qu'on leur reproche ? A-t-on tort de leur attribuer un esprit de domination ? Et ce caractere est-il incompatible avec leur dévouement au Pape ?

XLII. » Je reviens, dit l'Anonyme, à l'a- *Lettre, p. 46.* » charnement de notre Historien contre les » Jésuites ? « Mais de quel côté pourroit-on bien montrer un véritable *acharnement*, ou de la part de notre Historien contre les Jésuites, ou de la part de l'Anonyme contre notre Historien & contre tous ceux qui comme lui demeurent fidélement attachés à la doctrine perpétuelle & constante de l'Eglise ? » Lorsque M. Racine parle du crédit *p. 47.* » des Jésuites, ajoute l'Adversaire, c'est avec » tant d'hyperbole, c'est avec une aversion » & une émotion si marquée, qu'il paroît » bien que cet article irrite beaucoup plus » sa bile, que celui de la doctrine & de la » morale qu'il leur impute. « Leur a-t-il

donc *imputé* une *doctrine* & une *morale* qu'ils n'aient pas soutenue ? Ne trouve-t-on pas dans leurs Livres la *morale* & la *doctrine* qu'il leur reproche ? cette *doctrine* & cette *morale* n'ont-elles pas été déja flétries nombre de fois par des Décrets des deux puissances, & récemment par les célébres Arrêts du Parlement de Paris des 6 Août 1761 & 1762 ? Ne sont-elles pas aujourd'hui exposées au grand jour dans l'important Recueil des *Assertions* extraites de leurs Ouvrages par les soins du Parlement ? Ne comprend-on pas bien que si M. Racine s'afflige de leur *crédit*, c'est précisément à cause de la *doctrine* même & de la *morale* qu'ils répandent à la faveur de ce crédit ? » Par-tout, dit
p. 48. » l'Anonyme, il se plaint en *gueux éconduit*, » qui accable de malédictions ceux qui ne » veulent ou ne peuvent lui rien donner. « Ce n'est là qu'un seul exemple des insultes que cet inconnu vomit contre M. Racine. Mais sur cela qu'il se souvienne de ce qu'il dit lui-même dans la même page ; que » quand » on se fâche jusqu'aux injures & aux ou- » trages, c'est une marque presque infailli- » ble que l'on a tort, & qu'on le sent bien. « Cette sentence judicieuse suffit pour renverser tout son libelle ; car cette honteuse production n'est qu'un tissu d invectives. *Ex ore tuo*
Luc. xix. 22. *te judico, serve nequam.* Mais d'ailleurs qu'oppose l'Anonyme à ce que dit M. Racine du crédit des Jésuites ? » Il sembleroit, à entendre » cet Historien, que de tous les Ecclésiastiques
p. 48. & 49. » séculiers ou réguliers, il n'y a jamais eu » que des Jésuites, qui aient été en crédit » à la Cour des Souverains. C'est un conte à » faire aux personnes grossiérement ignorantes

» ou follement prévenues. « M. Racine n'a point entrepris de faire accroire ce *conte* à personne ; il ne dissimule point qu'avant que les Jésuites parussent, d'autres Ecclésiastiques séculiers ou réguliers avoient été en crédit à la Cour des Souverains ; & l'Adversaire étale en pure perte son érudition sur ce point. M. Racine fait seulement remarquer que les Jésuites ont aussi eux-mêmes acquis un semblable crédit : l'Adversaire ne le nie pas ; parce qu'en effet il ne peut le nier. Sa seule ressource est de dire : » Les décorations changent avec » les Acteurs ; mais le Théâtre subsiste, & *p. 50.* » est toujours ouvert à ceux qui ont assez » d'industrie pour y monter, & assez d'ha- » bileté pour y jouer les grands rôles. Il n'y » a que les exclus ou les mal-adroits qui se » plaignent & qui crient, comme notre His- » torien : O TEMPORA ! ô MORES. « Ainsi l'Anonyme convient que les Jésuites sont du nombre de ces *Acteurs* qui ont eu *assez d'industrie pour monter sur ce théâtre*, & *assez d'habileté pour y jouer les grands rôles*. Mais quelle *industrie !* & quels *rôles !* Et lorsqu'on voit des Ministres de Jesus-Christ user d'une telle *industrie*, & jouer des *rôles* tels que ceux des Jésuites, n'a-t-on pas bien lieu de s'écrier : O TEMPORA ! ô MORES !

XLIII. » Rien n'est plus ridicule à un *p. 53.* » Censeur, dit l'Anonyme, que de reprendre » les défauts dont il est entiché. Cet Histo- » rien aussi imprudent que mal intentionné, » voudroit encore faire croire que tous les » vices appartiennent exclusivement aux Jé- » suites. » Non : mais que de grands vices se trouvent chez eux, & qu'ils se soient rendus les Apologistes & les fauteurs de tous les

vices par leur Morale perverse, déja chargée de tant de censures; oseroit-on le nier? L'Historien que l'Adversaire attaque, est-il *entiché* d'un tel vice? A-t-il eû part à l'infâme *Apologie des Casuistes?* » Si les Jésuites
p. 54. » sont hypocrites ou sournois, ajoute l'Ano» nyme, on ne s'en douteroit guères. « En effet qui en auroit soupçonné, par exemple, Gabriel Malagrida, Jean de Matos & Jean Alexandre? » Les Jésuites, continue-t-il, » ont les manieres & le ton qu'il faut pré» cisément pour se produire avec un avan» tage que leurs adversaires n'ont pas bien » communément, « & que graces à Dieu, ils ne recherchent pas; parce qu'ils ont appris de S. Paul à dire comme lui: Si je voulois plaire aux hommes, je ne serois pas serviteur
Gal. j. 10. de Jesus-Christ: *Si hominibus placerem, Christi servus non essem.* » Le travail continuel » est, dit encore l'Adversaire, le partage des » Jésuites. « N'y consument-ils point les jours & les nuits? Mais encore quel est ce *travail?* Est-ce l'étude des Saintes Ecritures, ou des Auteurs profanes? Est-ce celle des Saints Peres, ou de ces Théologiens & de ces Casuistes qui enseignent une doctrine & une morale plus conforme à nos tems, *temporibus nostris accommodatior?* Est-ce un travail tel que celui des Busembaum & des Lacroix, des Hardouin & des Berruyer? Quelle est cette *imprudence*, d'oser dans des circonstances si honteuses pour ces Peres nous vanter leur *travail continuel!* » Ce sont » pourtant ces hommes-là, continue l'Ano» nyme, lesquels, quoiqu'exclus par un vœu » particulier de toutes les dignités & de tous » les bénéfices, ne laissent pas de marcher

» rapidement vers la Monarchie universelle, » & qui (à entendre parler notre Historien) » avant qu'il soit peu, enchaîneront les » Rois & les nations, si l'on ne s'y oppose. « A quoi pense-t-il de toucher cette corde, après la révolte dont ces Peres se sont rendus coupables *au Paraguai*, & la conspiration dont ils ont été convaincus *en Portugal ?* Non contens d'*enchaîner* les Indiens par leur despotisme, & les Européens par les artifices de leur politique, s'ils ne peuvent retenir les Rois dans leurs chaînes, ils les immolent à leur fureur. N'est-ce pas là marcher rapidement vers la Monarchie universelle ? Voilà les hommes dont il défend la cause.

XLIV. » Les Jansénistes, ajoute-t-il, s'em- *p. 55.* » brouillent prodigieusement au sujet de l'in» faillibilité Papale, pour laquelle les Jé» suites ne se donnent tant de mouvement, » disent leurs adversaires, que parce qu'ils » la regardent comme la clef de la Monar» chie universelle. « Il rappelle ici ce qu'il en avoit dit plus haut. J'avois alors négli- *p. 8. & suiv.* gé d'y répondre ; mais puisqu'il nous y ramene, revenons-y. *Les Jansénistes*, dit-il, *s'embrouillent* ici. Mais quoi ! si les Papes sont infaillibles, les maximes de Grégoire VII sont véritables ; si les maximes de Grégoire VII sont véritables, voilà d'abord la Monarchie universelle érigée, & concentrée dans la personne des Papes. Si la Monarchie universelle est une fois établie dans la personne des Papes, il ne restera plus aux Jésuites que de dominer à la Cour des Papes, ou de s'élever eux-mêmes sur le trône Pontifical, pour être en possession de la Mo-

narchie universelle. Cela est-il si *embrouillé?*
p. 8. & 9. » Mais, ajoute-t-il, si le crédit des Jésuites
» est si énorme, que les Rois mêmes leur
» obéissent & craignent de leur déplaire, à
» propos de quoi ces mêmes hommes tra-
» vailleroient-ils de la tête, des pieds &
» des mains, pour réduire sous la domination
» d'un Pape, les Souverains qui sont sous
p. 8. & 55. » la leur? » Ainsi « votre Historien est en con-
» tradiction avec lui-même. Après avoir
» donné les Jésuites pour l'orgueil même,
» il leur suppose une humilité qui n'a point
» d'exemple. « Véritablement une humilité qui ne s'abaisse sous la main d'un seul homme, que pour mieux dominer sur toute la terre, est sans contredit *une humilité qui n'a point d'exemple;* & l'on peut bien assurer qu'avant la naissance de la Société des Jésuites, on n'avoit jamais rien vu de semblable dans l'Eglise de Dieu. Mais une conduite si ambitieuse mérite-t-elle le nom d'*humilité?* N'est-ce pas plutôt *le comble de l'orgueil?* D'ailleurs à quoi se réduit ce dévouement des Jésuites au Pape, ce zèle qu'ils affectent pour défendre son infaillibilité & pour étendre sa domination? Ils affectent de se montrer les plus zélés défenseurs de l'infaillibilité du Pape; mais eux-mêmes n'y croient pas, puisqu'ils refusent de se soumettre à ses Décrets lorsque ses Décrets leur sont contraires. Ils font vœu d'obéir au Pape: mais lorsque ses ordres ne s'accordent pas avec leurs maximes ou leurs principes, ils ne lui obéissent pas. Voyez comment ils reçoivent les Décrets du Pape contre les Idolatries Chinoises. Lors donc qu'ils s'intéressent pour défendre les prétentions du Pape, c'est à

condition que le Pape prendra lui-même la défense de leur doctrine, de leurs maximes, de tous leurs intérêts : lorsqu'ils se donnent tant de mouvemens pour réduire toutes les puissances sous la domination du Pape, c'est à condition qu'ils domineront eux-mêmes à la Cour du Pape, & qu'ils auront tout crédit auprès de lui ! O l'admirable *humilité* qui sous prétexte de ne reconnoître sur la terre qu'un seul Souverain, ne tend à rien moins qu'à n'y reconnoître aucun Maître ! A ce seul trait ne reconnoîtroit-on pas ce *Leviathan* dont le Seigneur parle dans Job, ce monstre qui doit être le Roi, c'est-à-dire, le Prince & le Chef de tous les enfans d'orgueil ? *Ipse est Rex super universos filios superbiæ.* *Job. xlj. 25.*

VIII.

M. Racine a-t-il tort d'attribuer aux Jésuites les troubles que nos Annales mêmes leur attribuent ? A-t-il tort de leur attribuer une doctrine séditieuse & meurtriere ? Peut-on sans une affreuse calomnie comparer cette doctrine au petit Ecrit de la Question Royale ?

XLV. » Notre Abbréviateur & avec lui » tous les Jansénistes, dit l'Adversaire, imputent encore aux Jésuites tous les troubles » qui ont agité ce Royaume, depuis qu'ils » s'y sont établis. « Ils ne leur imputent que les troubles dont ils sont généralement accusés ou même convaincus ; les troubles que nos Annales mêmes leur attribuent : car l'Adversaire même en convient, c'est là que ces prétendus Jansénistes nous renvoient pour en *p. 36.*

trouver les preuves. » Que l'on jette un coup » d'œil sur nos Annales, & l'on y verra, » si l'on en croit les Docteurs Janſéniſtes, » dit-il, que ce sont les Jésuites, qui, &c. « Qu'il démente donc nos Annales, s'il l'ose; ou qu'il en efface, s'il le peut, ces traits qui couvriront à jamais de honte cette Société. Qu'il efface de nos Annales l'histoire de cette pyramide ignominieuse qui étoit destinée à perpétuer la honte de Jean Châtel & de cette Société dont il étoit le disciple.

p. 58. » Mais Jacques Clément, ajoute l'Anonyme, » étoit il Jésuite, ou avoit-il étudié chez » les Jésuites ? Et cependant en a-t-il moins » poignardé sous l'habit même de son Ordre » l'infortuné Henri III ? Qu'en est-il arrivé » aux Jacobins ? « La différence est grande ;

p. 59. & lui-même va en convenir. » De bonne » foi, ajoute-t-il, ne peut-il pas se rencon- » trer dans une Société nombreuse, trois ou » quatre enragés, sans que tout le Corps » soit attaqué de la même fureur ? « Oui sans doute ; & voilà précisément ce qui est arrivé chez les Jacobins. *Jacques Clément* & *Edmond Bourgoin* étoient deux enfans perdus, dont l'Ordre des Jacobins n'a jamais pris la défense ; voilà pourquoi il n'en est rien arrivé aux Jacobins. Il n'en est pas ainsi des Jésuites : non seulement dans cette Société se sont trouvés de ces hommes que l'Adversaire même appelle *enragés*, mais par les cahiers de leurs Professeurs, & par les Livres de leurs Théologiens, il est demeuré constant que *tout le Corps est attaqué de la même fureur.*

p. 60. XLVI. » Voici, dit-il, un grief que les » Quesnellistes croient sans réplique, & sur

» lequel notre Historien triomphe. Les Jé-
» suites ont dans leur Société des Théolo-
» giens qui enseignent qu'on doit tuer les
» Tyrans, c'est-à-dire, les Princes qui dé-
» plaisent. « Peut-il le nier ? & comment
ose-t-il en parler ? » En accordant cette ma-
» jeure, dit-il, (& comment pourroit-il ne
» pas l'accorder ?) il y a une petite distinction
» à faire. La voici. Ces Théologiens jésuites
» sont ou Espagnols, ou Portugais, ou Ita-
» liens, lesquels n'étant point de notre dis-
» trict, c'est à leurs Princes conséquemment
» à pourvoir aux suites qu'une aussi fausse
» doctrine amene naturellement. « Il convient donc aussi que cette doctrine est *fausse*, & même dangereuse, puisqu'elle *amene naturellement des suites* auxquelles il faut *pourvoir*. Mais ce soin, dit-il, est réservé *aux Princes*. C'est aux Princes, sans doute, qu'il appartient d'en réprimer & punir les Auteurs ; c'est en effet à quoi ils ont déja pourvû en différentes occasions ; c'est à quoi ils viennent de pourvoir d'une maniere plus éclatante & plus efficace en Portugal & en France. Mais tandis que les Rois de France & de Portugal s'appliquent ainsi à y pourvoir, & en attendant que les autres Princes imitent leur exemple, n'est-il pas du devoir de tous les fidéles de détester cette doctrine séditieuse & impie ? N'est-il pas du devoir de tout Historien de caractériser cette doctrine comme elle le mérite, & d'en faire connoître les Auteurs ? Qu'importe que ceux qui soutiennent ces maximes horribles, soient *Espagnols*, *Italiens* ou *Portugais*, ou qu'ils soient Allemands ; car l'Anonyme a oublié ceux-ci : tous ces faux docteurs en sont-ils moins

Jésuites, membres d'une Société dirigée par un seul Chef & animée d'un même esprit ? Prétend-il par sa *petite distinction*, disculper les Jésuites de France ? Mais ne sont-ce pas les Jésuites de France qui ont endoctriné leur disciple Jean Châtel ? Ne sont-ce pas les Jésuites de France qui ont annoncé avec éloge dans leur Journal de Trévoux, l'infâme livre de Busembaum ? Ne sont-ce pas les Jésuites de France qui ont fait reparoître ce Livre à Lyon en 1757 ? *Quelle année !* A quoi lui sert donc sa *petite distinction ?* Comme il sent lui même tout le foible de ce subterfuge, il en cherche bien-tôt un autre. » Le
64. » Cordelier Jean Petit a entrepris, dit-il, » de justifier dans un acte très-public, l'assassinat indigne & atroce d'un premier Prince » du Sang, & de prouver tout de suite, » qu'il est permis & même commandé de » tuer les mauvais Princes. Son Ordre en a-t-il » reçu la moindre flétrissure ? « Mais avant lui son Ordre avoit-il enseigné cette doctrine ? & après lui son Ordre en a-t-il pris la défense ? Pourquoi donc un Ordre innocent auroit-il porté la peine du crime commis par un seul de ses membres ? En est-il ainsi
Ps. j. 14. de la Société des Jésuites ? *Non sic.... non sic.*

p. 65. & 66. XLVII. » Mais les Quesnellistes, ajoute-» t-il, ont-ils donc oublié que cette même » doctrine qui met en péril la vie, non-» seulement des Souverains, mais encore » celle des particuliers, a été publiquement » enseignée, quoique sous un nom emprunté, » par le pieux & savant Abbé de S. Cyran (*a*) » dans son Traité du Suicide, où il établit

(*a*) L'Auteur met ici en note *sous le nom de Petrus Aurelius*.

» dogmatiquement, que non-seulement il est » licite de se tuer soi-même, & qu'on le » doit en certaines occasions, mais encore » toute autre personne telle qu'elle soit, » quand l'esprit intérieur nous y pousse? Ainsi » donc Jacques Clément, Jean Châtel & » Ravaillac... se trouvent justifiés & canoni- » sés par le Chef même des Jansénistes. « Et afin de développer mieux encore sa pensée, il ajoute une note, pour nous dire que c'est *sous le nom de Petrus Aurelius* que l'Abbé de S. Cyran a débité cette doctrine. On voit bien que l'Anonyme n'a jamais lû l'Ecrit dont il parle, & qu'il n'en a pas même vû le titre? S'il connoissoit les Ouvrages de *Jean du Verger de Hauranne, Abbé de S. Cyran*, il sçauroit que le Livre qui a paru *sous le nom de Petrus Aurelius*, & que l'Abbé de S. Cyran n'a cependant jamais avoué, ne contient pas un seul mot de la doctrine qu'il lui impute. Il sçauroit que ce prétendu *Traité du Suicide* dont il parle, est le petit Ecrit anonyme que Jean du Verger avoit fait dans sa jeunesse, & qui fut imprimé sans sa participation sous ce titre: *Question Royale, sçavoir en quelle extrémité le sujet pourroit être obligé de sauver la vie de son Prince aux dépens de la sienne.* Est-ce là cette *doctrine qui met en péril la vie des Souverains?* Comment l'Adversaire a-t-il pû confondre un Ecrit où l'on examine *en quelle extrémité le sujet pourroit être obligé de sauver la vie de son Prince aux dépens de la sienne*, avec la doctrine infâme de Busembaum, qui enseigne qu'il est permis à un Sujet pour la défense de sa vie, & pour la conservation même de quel-

qu'un de ſes membres, de tuer ſon Souverain : (*a*) *Ad defenſionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam.... ſubdito, ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione, contra ipſum..... Principem.* Cela reſſemble-t-il à la *Queſtion Royale* du jeune du Verger de Hauranne ? Qu'y a-t-il de commun entre *Jacques Clément*, *Jean Châtel & Ravaillac*, qui oſent attenter à la vie de leur Prince, & le jeune *du Verger* qui examine en quelle extrémité il pourroit être obligé de ſacrifier ſa propre vie pour ſauver la vie de ſon Prince ? Je ne dis plus ici à l'Adverſaire de rougir. Il y a des calomnies qui ſuppoſent de ces fronts d'airain, de ces fronts de proſtituées qui ne

Iſaï. xlviij 4. Jer. iij. 3. rougiſſent plus de rien. *Frons tua ærea ; frons meretricis facta eſt tibi ; noluiſti erubeſcere.*

I X.

Eſt-il vrai que M. Racine ne trouve des Saints & des Savans que parmi les prétendus Janſéniſtes ? Eſt-il vrai qu'il prodigue à ceux-ci ſes éloges ? Peut-il être regardé comme un Ecrivain de ſequelle ?

p. 67. XLVIII. » L'Auteur de l'Abrégé Hiſtorique » ne trouve, dit l'Anonyme, des Saints, » des Savans & des gens de bien que dans » ſon parti. « Il ne trouve des *Saints* que parmi ceux qui ont eu le bonheur de connoître & d'aimer la vérité. Ceux qui n'ont point connu la vérité, ont-ils pu l'aimer ? & ceux qui ne l'ont point aimée, ont-ils pu être Saints ? Trouve-t-on des Saints parmi les

(*a*) Buſ. p. 295. art. 8. édit. 1757.

ennemis de la vérité ? On peut bien trouver chez eux une *probité* mondaine, une *science* même fort étendue, mais vaine ou infructueuse. M. Racine ne méconnoît point cette *science* & cette *probité* dans ceux mêmes qui n'ont point eu l'avantage de connoître la vérité. Il trouve des *Savans* jusques chez les Jésuites. Parmi les *Auteurs Ecclésiastiques des XVI. & XVII*[e]. *Siécles*, il place plusieurs Jésuites dont le nom est devenu célèbre, *Maldonat*, *Menochius*, *Bellarmin*, *Bollandus*, & tant d'autres : il rend justice à leurs talens & à leur érudition. De quoi se plaint-on ? Loin de se plaindre, on devroit admirer plutôt sa complaisance : il a mis au nombre des Saints l'Instituteur même de cette Société.

XLIX. » Mais est-il question, chez cet p. 67. & 68.
» Auteur, de quelques personnages attachés
» au parti, soit par leurs liaisons, soit par
» leurs sentimens, & sur-tout ennemis dé-
» clarés de la Société Jésuitique, c'est alors,
» dit l'Anonyme, que son cœur s'épanouit.....
» Les éloges fanatiquement outrés remplissent
» toutes ses périodes ; ... & aussi-tôt vous
» le voyez, du stile le plus emphatique,
» retomber dans la puérilité. ..... Il fait
» entrer en ligne de compte les choses
» les plus frivoles. « Mais cet Anonyme ne nous offre-t-il point ici lui-même une critique satiriquement *outrée ?* Ramenons ceci au vrai. *Est-il question, chez cet Auteur, de quelques personnages attachés* à la vérité, *c'est alors que son cœur s'épanouit ;* parce qu'il ne connoît rien de plus précieux que cet attachement à la vérité, sur-tout dans des jours où elle est obscurcie, méprisée, condamnée,

persécutée. *Ses éloges alors* ne paroissent *fanatiquement outrés*, qu'à ceux qui prenant la vérité pour l'erreur, ne peuvent souffrir qu'on donne de justes louanges à ceux qui l'ont connue & qui lui ont été fidéles. Mais alors même ses éloges ne remplissent point toutes les périodes. Si *du stile le plus emphatique*, on le voit *retomber* dans ce que l'Anonyme appelle *la puérilité ;* cette prétendue *puérilité* montre bien qu'il n'a point recherché *le stile emphatique*. L'Adversaire prétend que M. Racine a voulu donner » l'idée la plus rele-
p. 68. » vée de la régularité édifiante & vraiment » épiscopale de M. Pavillon Evêque d'Alet ; « & c'est précisément là qu'il lui reproche de s'être exprimé *avec la derniere platitude*, c'est-à-dire, d'être entré dans le détail de la conduite particuliere du S. Evêque, & dans ce qui concernoit le réglement de sa maison. Mais parcourez toutes les vies des grands hommes, & sur-tout de ceux qui ont été les plus distingués par leur sainteté, & voyez si on ne les suit pas ainsi jusques dans le détail de leur conduite particuliere. D'ailleurs ne sait-on pas qu'une des qualités que Saint Paul exige d'un Evêque, c'est qu'il gouverne
1.Tim. iij. 4. bien sa propre maison ? *Suæ domui benè præpositum*. Pourquoi donc ne parleroit-on pas du réglement de sa maison ? Le Censeur a-t-il oublié cette parole de Jesus-Christ même :
Matt. x. 42. » Quiconque donnera seulement à boire un » verre d'eau froide à l'un de ces plus petits » comme étant de mes disciples, je vous dis » en vérité qu'il ne sera point privé de sa » récompense. « Pourquoi regarder comme petites, des actions que Dieu juge dignes d'une grande récompense ? Vous qui vous

êtes rendu *l'accusateur des Saints*, il vous sied mal de vous rendre l'estimateur des éloges qui leur sont dûs.

L. » Les Ecrivains de sequelle ne présentent » jamais au Lecteur, dit l'Anonyme, que ce » qu'ils jugent le beau côté de leur Heros, » & suppriment ou ne relevent pas ce qui » pourroit les décréditer. L'Abbréviateur, par » exemple, &c. » Le prend-on donc pour un *Ecrivain de sequelle.?* Mais qu'est-ce qu'une *sequelle ?* Ne sont-ce pas des gens qui s'écartant du droit chemin, se suivent les uns les autres dans des routes égarées ; des hommes qui font bande à part en se séparant du Corps dont ils étoient membres ? *Qui segregant semetipsos.* Est-ce là le caractere de ceux que l'Adversaire outrage ? Des hommes qui jamais ne se sont séparés du centre de l'unité Catholique, des hommes qui ont toujours réclamé contre la violence de ceux qui ont voulu les en séparer, des hommes qui ne se sont jamais écartés des anciens sentiers qui nous ont été frayés par J. C. par les Apôtres & par les Saints Docteurs ; des hommes qui marchant sur les traces des Saints, se sont toujours déclarés ennemis de toute nouveauté, de tels hommes forment-ils une *sequelle* ? Ceux d'entr'eux à qui Dieu a donné le talent d'écrire pour l'instruction ou l'édification de leurs freres, sont-ils des *Ecrivains de sequelle ?* Ne sent-on pas avec quel avantage nous pourrions faire tomber ces reproches sur des hommes qui ont été tant de fois convaincus de nouveauté dans la doctrine, & sur l'Adversaire qui prend leur défense ?

p. 73.

Jud. ỳ. 19.

X.

Peut-on reprocher à M. Racine d'avoir épargné Jansénius ! Observation sur le Mars Gallicus *qui a servi de prétexte à tant de déclamations contre cet Evêque.*

p. 73. LI. » L'Abbréviateur qui se donne pour » si bon François, ajoute l'Anonyme, a-t-il » blâmé son Augustin Flamand pour avoir » fait *le Mars Gallicus*, petit livre qui lui » valut un Evêché de la part des Espagnols, » & qui lui auroit mérité en ce pays-ci le » carcan tout au moins ? « L'Anonyme entend par cet *Augustin Flamand*, Cornelius Jansénius Hollandois de naissance, Evêque d'Ypres en Flandres, & Auteur du livre intitulé *Augustinus*. Car il faut ainsi démêler ce qu'il paroît confondre. Jansénius *le Flamand* est tout différent de Jansénius *le Hollandois* : l'un fut Evêque de Gand, l'autre Evêque d'Ypres : l'un mourut avant la naissance de l'autre ; & c'est ce dernier qui fit le *Mars Gallicus* & l'*Augustinus*. Mais ici l'Adversaire peut se rappeller ce que lui a déja répondu ce *Philippe Gramme* qu'il a si témérairement insulté. » Vous qui parlez du *Mars Gallicus*, » l'avez-vous lû ? sçavez-vous ce que c'est » que cet Ouvrage ? Ignorez-vous que c'est le » zèle pour la Religion, l'attachement de » l'Auteur pour son Souverain, & les ordres » du Prince, qui le lui ont fait entreprendre, » & qui lui ont arraché les plaintes dont on » veut lui faire un crime ? La France étoit » alors liguée avec la Hollande contre l'Es- » pagne & avec les Protestans d'Allemagne,

Lettre de Ph. Gramme, p. 41. & suiv.

» particuliérement avec Gustave Adolphe, à » qui elle fournissoit de l'argent pour faire » la guerre à Ferdinand II, qui avoit ordonné » la restitution des biens Ecclésiastiques usur- » pés par les Luthériens depuis le Traité de » Passau. Bien des personnes, même en France, » étoient fort scandalisées de ces alliances. » Un Docteur de Sorbonne (Bezian Arroy, » Théologal de Lyon) connu par un mau- » vais ouvrage en faveur de l'usure, écrivit » pour les justifier. Les raisons qu'il employa, » étoient capables de révolter toute l'Europe » contre la France, & de la rendre odieuse » à toutes les nations. Il prétendoit que la » France avoit des droits imprescriptibles & » inaliénables sur tout ce qui avoit jamais » appartenu à ses Rois, par conséquent sur » tout l'Empire, sur l'Espagne, sur l'An- » gleterre, &c. C'étoit sur cela qu'il fondoit » la justice de la guerre, dans un Ouvrage » dédié au Roi même. La Cour de Bruxelles » engagea Jansénius à y répondre; ce ne fut » qu'avec peine qu'il s'y prêta, tant à cause » de l'éloignement qu'il avoit de se mêler » des affaires d'Etat, que par l'inclination » qu'il avoit pour la France, où il avoit fait » quelque séjour, & enfin parce que cela le » détournoit de ses autres occupations : il » obéit néanmoins; telle fut l'origine du *Mars* » *Gallicus*. «

LII. » Quant à l'Ouvrage en lui-même, » c'est un Ecrit fort théologique, dans lequel » l'Auteur examine divers points importants » pour la paix des Etats & pour la conser- » vation de la foi, en même-tems qu'il fait » une espèce de manifeste pour son Prince. » Il ne prétend pas, comme le P. Duchesne

» l'avance, que des Princes Catholiques ne » peuvent sans trahir leur Religion & leur » conscience, s'allier avec des Hérétiques. » Mais ce qu'il soutient, c'est qu'on ne peut » faire licitement de telles alliances, que » quand il n'y a pas plus d'inconvénient à » s'y engager, qu'il n'y en auroit à perdre » ce que l'on veut conserver : c'est qu'un » Chrétien, qui n'a reçu son pouvoir que » pour procurer la gloire de celui de qui il le » tient, doit craindre davantage l'extinction » de la vraie Religion & la multiplication » des sacriléges, que la diminution de son » autorité; & que loin de faire servir la Re- » ligion à ses intérêts, il doit faire céder » ses intérêts à ceux de la Religion. Ce » qu'il entreprend de prouver dans son *Mars* » *Gallicus*, c'est que ceux que la France » aidoit, étoient des rebelles, dont elle ne » pouvoit légitimement favoriser l'entreprise; » & qu'elle le pouvoit d'autant moins, que » la guerre qu'ils faisoient, n'avoit d'autre » cause, ni d'autre effet, que d'étendre & » d'affermir le Luthéranisme en Allemagne, & » le Calvinisme, tant dans l'Empire que dans » les Provinces-Unies; d'assujettir des villes » toutes Catholiques à des Maîtres Héréti- » ques, d'y introduire un culte profane, de » faire servir à ce culte des temples consa- » crés au Dieu vivant. Il fait voir d'une ma- » niere pathétique, à quoi l'on expose les » Catholiques, & quels excès avoient été » commis à Tirlemont & ailleurs; il examine » par les principes de la Morale Chrétienne, » en quel cas de tels excès sont ou ne sont pas » imputés aux Puissances belligérantes, & s'il » suffit pour les justifier, qu'elles ne les aient

» ni voulus ni approuvés. Il insiste sur ce » que dans le Traité de paix conclu à Vervins » en 1598, les Rois de France & d'Espagne s'é- » toient engagés à ne soutenir ni favoriser » personne, quel qu'il fût, au préjudice l'un » de l'autre. Il demande quel jugement le » Roi de France auroit porté d'un Prince » Catholique, qui auroit fomenté un soulé- » vement dans le Béarn, pour empêcher » l'exécution de l'Arrêt, par lequel il avoit » ordonné le rétablissement de la Religion » Catholique & la restitution des biens Ecclé- » siastiques, ou qui auroit soutenu les Ro- » chellois révoltés. «

LIII. » Enfin l'Auteur du *Mars Gallicus*, » loin de s'écarter du respect, qui est toujours » dû aux Souverains, même étrangers & » ennemis, remplit exactement ce devoir: » *Je sçai*, dit-il dans sa Préface *, *que l'on* » *doit aux Rois la crainte, l'honneur & le* » *respect; ... & je ne crois point y avoir* » *manqué.... Si l'on trouve quelque chose de* » *dur dans mes expressions, elles tombent sur* » *les choses que je suis obligé de blâmer,* » *& non sur les personnes que je révere.* » Jansénius rend témoignage à la bonté du » cœur religieux de Louis XIII, qui n'avoit » pû s'empêcher de répandre des larmes en » apprenant les désordres que ses Alliés avoient

* Regibus timorem, honorem, reverentiam deberi scio, sed majorem veritati. Nec illa reverentia est, publicas noxiasque morum labes probrosâ adulandi abjectione ac cæcitate tegere, sed potiùs Christianâ pietate patefacere, & modestiâ redarguere. Utrumque exhibui, quantum Deo adjuvante potui, & nisi me fallit, quantùm debui.... Si quid durius forsàn hìc inciderit, vel potiùs alicui visum fuerit, in facta, non in personas jactum est.

» commis en Allemagne. Tel est l'Ouvrage » qui a servi de prétexte à tant de décla- » mations contre Jansénius. Après cet expo- » sé juste & fidéle, jugez vous même, si » l'Abbé Racine a mérité que vous lui fissiez » un crime de ce qu'il n'a pas blâmé son » *Augustin Flamand* pour avoir fait le *Mars* » *Gallicus.* «

LIV. L'Auteur de cette Lettre imprimée sous le nom de *Philippe Gramme* avoit déja dit à l'Anonyme : » Si un François avoit fait » [alors] un Ecrit sous ce titre *Mars Hispa-* » *nicus*, pour défendre la cause du Roi de » France, & que le Roi lui eût donné un » Evêché pour le récompenser : que penseroit- » on d'un Ecrivain Espagnol, qui diroit en » raisonnant comme vous : *Le* Mars Hispa- » nicus *a valu à l'Auteur un Evêché de la part* » *des François, & il lui auroit mérité en ce* » *pays-ci le carcan tout au moins.* On diroit » sans balancer que celui qui raisonne ainsi, » est un extravagant ; & l'on auroit raison. « C'est précisément parce que M. Racine est bon François & fidele à son Roi, qu'il n'a pas dû blâmer son *Augustin Flamand*, qui n'a fait que soutenir légitimement, en bon & fidéle sujet, la cause de son propre Souverain.

Ibid. p. 40. & 41.

LV. L'Anonyme, dans son dernier Ecrit, recommence à calomnier Jansénius. Après avoir ridiculement donné à M. l'Abbé de S. Cyran le titre de *Patriarche des Jansénistes en France*, il appelle Jansénius *l'Archi-Patriarche des Jansénistes.* Si par ces expressions il veut faire entendre que ceux qu'il nomme *Jansénistes* tiennent une doctrine dont l'Abbé de S. Cyran & Jansénius aient été les premiers Auteurs, il

Analyse, p. 43. & 59.

il calomnie tout à la fois ces deux hommes célébres & ceux qui prennent leur défense. Jansénius, l'Abbé de S. Cyran, & les prétendus Jansénistes n'ont d'autre doctrine que celle de S. Augustin & de S. Paul, c'est-à-dire, de toute l'Eglise. En ce qui concerne la doctrine, ils ne reconnoissent pour Peres & pour Maîtres que les SS. Docteurs, les Apôtres & J. C. même. Mais qu'est-ce que l'Anonyme reproche à Jansénius ? C'est encore le *Mars Gallicus*. Quels justes reproches peut-on faire à un Théologien, qui défend en même tems les intérêts de son Prince & de la Religion. Car voilà, comme on vient de le voir, à quoi se réduit cet Ouvrage. L'Anonyme reproche à Jansénius d'avoir *vomi des injures atroces contre la France & contre son Roi*. L'Auteur de la Lettre imprimée sous le nom de *Philippe Gramme*, lui a fait observer que Jansénius, loin de s'écarter du respect toujours dû aux Souverains, remplit exactement ce devoir. Mais c'étoit *contre la France & contre son Roi* que Jansénius écrivoit, dit l'Anonyme; & dès-lors il ne convient pas à un *bon Patriote* de vanter cet Ouvrage. Il convient à un *bon Patriote* de rendre justice au procédé d'un *bon Patriote* qui défend les intérêts de son Prince, sans s'écarter des égards dûs aux Souverains. Mais *ce que Jansénius reprochoit à la France*, poursuit l'Adversaire, *c'étoit de s'être liguée avec les Huguenots contre les Catholiques ;* & il ne convient pas à un *François* d'applaudir à celui qui blâme ces alliances ? On a déja fait observer que Jansénius ne blâme point indéfiniment ces alliances, mais seulement dans le cas où elles portent préjudice à la Religion,

p. 60.

p. 61.

Peut-on aimer la Religion, & ne pas s'affliger de ce qui lui porte préjudice ? Peut-on aimer la Religion, & ne pas applaudir à un Auteur qui en soutient les intérêts ?

p. 62 & 63. LVI. Mais un Historien m'apprend, dit encore ce critique févere, que ce fameux *Mars Gallicus* est *bien moins l'ouvrage du zèle de Jansénius pour son Prince, que celui de sa crainte & de son hypocrisie*, parce qu'après avoir trahi par ses conseils les intérêts de son Prince, *il ne trouva d'autre moyen d'éviter le supplice que de composer au plus vîte ce Libelle contre la France.* Qui est donc cet Historien qui charge Jansénius d'une accusation si odieuse ? C'est *Leydecker*. L'Anonyme le cite. Mais, en le citant, le connoît-il ? sait-il que ce *Leydecker* est un Calviniste ? Quoi ! ce grave Censeur qui ne veut pas recevoir le témoignage de M. de Voltaire à la décharge du grand Bossuet, voudroit que nous reçussions le témoignage de *Leydecker* contre Jansénius ! le témoignage d'un Calviniste contre un Théologien Catholique ! quelle équité ! Dès que l'accusation odieuse que cet Anonyme forme ici contre Jansénius n'a pas d'autre fondement que le témoignage d'un Historien Protestant, elle est sans preuve, & ne mérite pas d'être écoutée.

Lettre, p. 77. LVII. L'Anonyme avoit encore reproché à Jansénius d'*avoir écrit sur la grace en vrai Calviniste.* Nous lui avons répondu, comme on le verra dans la suite, qu'il ne faut pas confondre la doctrine Calvinienne avec la doctrine orthodoxe ; que Jansénius réprouvant également *la grace nécessitante* de Calvin & *l'équilibre insensé* de Pélage, n'a fait qu'exposer la doctrine de S. Augustin sur la

grace, c'eſt-à-dire, qu'il n'a fait qu'établir *l'efficacité de la grace de J. C.* reconnue par toute l'Egliſe & défendue par S. Auguſtin contre les Pélagiens. Il ne répond ſur cela qu'en continuant de dire, qu'on peut ſoupçonner avec fondement qu'un zèle du même genre que celui qui a enfanté le *Mars Gallicus*, a donné naiſſance au trop fameux *Auguſtinus* : c'eſt-à dire, que, comme il l'avoit dit d'abord, *Janſénius n'a écrit ſur la grace en vrai Calviniſte, que pour ſe vanger du mépris des Jéſuites* Nous lui avons répondu que Janſénius n'a pris ſoin d'expoſer la doctrine de S. Auguſtin ſur la grace, que parce qu'il voyoit renaître dans la doctrine de Molina & des Jéſuites ſes Confreres celle de Pélage & de ſes Diſciples. Voila ſur quoi il devoit répliquer ; & voila ſur quoi il ne réplique pas un ſeul mot. C'eſt qu'en effet il a dû voir dans la ſeptieme Lettre à Morénas un parallele qui ne permet pas de douter que le ſyſtême des Jéſuites ſur la grace & la prédeſtination ne ſoit le même que celui des Sémi-Pélagiens, comme le démontrerent dès le commencement de cette diſpute les Dominicains dans les célébres Congrégations *de Auxiliis*. *Analyſe, p. 64. & 65.*

X I.

Peut-on reprocher à M. Racine d'avoir épargné M. l'Abbé de S. Cyran ? Obſervations ſur la Queſtion Royale *que les ennemis de cet Abbé ne ceſſent de lui reprocher.*

LVIII. L'Anonyme prétend que M. Racine a voulu épargner non-ſeulement Janſénius, mais encore M. l'Abbé de S. Cyran. » *L'Abrégé* *Lettre, p. 74.*

» *Historique*, (ce sont ses termes) ne dit » pas un mot de la *Question Royale*, petit » livre de la plus horrible conséquence, puis-» qu'il autorise le suicide, le parricide, & enfin » tout assassinat & tout crime, comme venant » d'une inspiration à laquelle on ne doit pas » résister, &c. Ce sont de telles imputations » qu'il devoit repousser avec vigueur, si elles » sont repoussables. « Oui, sans doute, elles sont *repoussables*; & déja plusieurs fois elles ont été repoussées. Mais comment l'Adversaire ose-t-il parler d'un Livre qu'il connoît si peu, qu'il confondoit, il n'y a qu'un moment, ce livret de 56 petits feuillets *in-12*, avec le gros *in-folio* publié *sous le nom de Petrus Aurelius?* Comment ose-t il dire que ce *petit Livre* autorise indéfiniment *le suicide*, *le parricide*, *& enfin tout assassinat & tout crime*, tandis que cet Ecrit n'a réellement pour objet que d'examiner *en quelle extrémité le sujet pourroit être obligé de sauver la vie de son Prince aux dépens de la sienne*, c'est-à-dire, de s'ôter à soi-même la vie pour la sauver à son Prince? Rappellons ici à l'Adversaire ce que lui a déja répondu sur ce point ce *Philippe Gramme* qui se trouve enveloppé avec M. Racine dans les mêmes reproches. » Vous » n'avez pas honte d'accuser M. de S. Cyran » d'avoir *autorisé le suicide & l'assassinat*, parce » que dans sa jeunesse il a fait un Ecrit pour » appuyer la pensée d'un jeune Seigneur, » qui avoit témoigné être dans la disposition » de s'ôter la vie pour la conserver à Henri » IV; écrit, qui n'est qu'un jeu d'esprit, & » dans lequel il ne s'agit que d'un cas mé-» taphysique attaché à la personne & à la » vie du Roi, comme le titre le porte; écrit

Lettre de Ph. Gramme, p. 32. & 33.

» publié sans la participation de l'Auteur ; » écrit enfin qu'il a désapprouvé, dont il a » supprimé les exemplaires & combattu les » maximes dans ses Lettres. Vous n'en demeu- » rez pas là ; vous faites l'éloge & l'apologie » d'une Société dont les écrits & les maximes » ont coûté la vie au Monarque même en » faveur duquel M. de S. Cyran avoit fait » l'ouvrage dont il s'agit. Que voulez-vous » qu'on pense de vous, en vous voyant dé- » clamer avec tant de fureur contre un Ecrit » fait en vue de la conservation des Rois, » & dont, quoi que vous puissiez en dire, » il n'est jamais arrivé aucun accident fâ- » cheux, tandis que vous épousez les intérêts » & la cause de ceux qui, par leur détestable » doctrine, ont causé tant d'allarmes à la » France ? Etes-vous François ? On vous pren- » droit plutôt au langage & aux sentimens » pour un Indien venu du Paraguai, que » pour un homme né à Paris. Mais il est » des Indiens de tout pays.

LIX. » Vous traitez M. de S. Cyran, de *fanatique*, de *cerveau brûlé*, qui, *s'il a montré son extravagance en composant* (ce » Livre,) *n'a pas montré sa prudence en ne supprimant pas un Ouvrage d'une si terrible conséquence, dont la lecture commença par causer le suicide d'un de ses éleves.* Si vous » n'avez pas inventé le fait que vous avancez » ici, touchant le prétendu suicide d'un des » éleves de M. de S. Cyran, causé par la » lecture de la *Question Royale*, ayez la » bonté de nous dire de qui vous l'avez appris » & quel est votre garant. En attendant, je » vous soutiens hardiment que c'est une pure » calomnie, que vous avez vraisemblable- *Ibid. p. 39. & 40.*

» ment tirée du P. Brisacier, & qui a été
» renversé par M. Arnauld. Je vous soutiens
» encore que vous vous trompez bien grossiérement
» lorsque vous dites que M. de
» S. Cyran *n a pas montré sa prudence en*
» *ne supprimant pas l'Ouvrage* qui a donné
» occasion à ses ennemis, & qui vous la
» donne encore aujourd hui de débiter tant
» de calomnies contre lui. En effet cet Ecrit
» est devenu si rare, par le soin que l'Auteur
» a eu de le supprimer, que jamais M. Arnauld
» n'a pu en trouver un exemplaire pour
» le lire. Ceux mêmes qui comme le P. Brisacier,
» & peut-être vous-même, ont le
» plus crié contre cet Ouvrage, ne l'ont
» jamais vu. A peine pourroit-on le trouver
» dans toutes les Bibliothéques de Paris, à l'exception
» de celles du Roi & de S. Germain,
» si un Libraire ne s'étoit avisé, il y a
» quelques années, d'en tirer une centaine
» d'exemplaires.

LX. Si M. Racine n'a point parlé de ce *petit Ecrit*, c'est qu'il n'a eu dessein de donner qu'un *Abrégé* très-sommaire de la vie de M. de S. Cyran. L'Adversaire qui trouve l'*Abrégé Historique* de M. Racine *si long*, voudroit-il donc qu'en parlant de M. de S. Cyran, M. Racine eût encore allongé la vie de cet homme célèbre pour y parler de cet Ecrit! Ce Censeur qui prétend que M. Racine entre dans un trop grand détail sur M. l'Evêque d'Alet, voudroit-il qu'il fût entré dans le détail des premieres années du jeune du Verger, & qu'il nous eût raconté l'histoire de cette *Question Royale* qui n'est qu'un jeu d'esprit sur un cas métaphysique, un Ouvrage de jeune homme que l'Auteur a désavoué? Dans

cette vie mortelle ce n'est pas le commencement qui décide du mérite de l'homme, c'est la fin : & si M. de S. Cyran avoit composé dans sa jeunesse un Ecrit qui ne fût pas entiérement irrépréhensible, cette légere tache ne seroit pas capable d'effacer le mérite des lumieres qu'il a depuis acquises, & des vertus qu'il a depuis pratiquées. Téméraire *accusateur des Saints*, qui êtes-vous pour accuser les Elus de Dieu, quand *Dieu même les justifie ?* *Rom. viij. 33.*

LXI Voila ce que l'Adversaire appelle une *justification plâtrée de M. de S. Cyran, Patriarche des Jansénistes en France.* Si M. l'Abbé de S. Cyran mérite d'être appellé le *Patriarche des Jansénistes en France*, c'est apparemment parce qu'en effet il a été comme le Pere de ceux qui en France ont montré plus de zèle pour la défense de la doctrine de S. Augustin & de Jansénius contre les erreurs de Molina & de ses disciples ; & ce reproche bien entendu, loin d'être une invective, devient son éloge. D'ailleurs il manifeste *dans quel esprit* les Jésuites & leurs partisans s'élevent contre cet Abbé. Ils ne peuvent pardonner à un homme qui a laissé après lui des disciples si ennemis de leurs profanes nouveautés. Mais puisque l'Anonyme regarde ce que nous en avons dit comme une *justification plâtrée*, contre laquelle il ose encore revenir ; écoutons-le. Quel est l'objet de ses nouvelles accusations ? C'est encore la *Question Royale*, qu'il définit, *production du cerveau creux de l'Abbé de S. Cyran.* Définition illusoire par laquelle il en impose au Public. Un fruit précoce échapé à l'imagination du jeune *du Verger* avant qu'il fût *Abbé de S. Cyran*, ne doit pas être im- *Analyse, p. 45.* *Ibid.*

puté à la maturité de l'âge de ce pieux & savant Abbé, qui n'eut jamais de part à l'impression de ce petit Ecrit, & qui en supprima lui-même les exemplaires. Si les Solitaires de Port-Royal *ont cru que cet Ecrit* étoit *introuvable*, comme le reconnoît l'Anonyme, c'est précisément parce que l'Abbé de S. Cyran avoit tellement pris soin de le retirer, que s'il lui eût été possible, il l'auroit en effet rendu *introuvable*. Quelques exemplaires échaperent alors à ses recherches, & l'Adversaire se vante aujourd'hui de l'avoir *trouvé*. Il n'a pas dû lui en coûter beaucoup de recherche, puisque *Philippe Gramme* lui en avoit lui-même indiqué deux exemplaires. Mais il n'en est pas moins vrai, que dans son premier Ecrit, il l'avoit mal-adroitement confondu avec l'Ouvrage de *Petrus Aurelius*. Il ne peut pas se laver de cette méprise, qui prouve qu'il en parloit alors sans l'avoir vû. Mais enfin il l'a trouvé, & il l'a lû.

LXII. Eh bien! qu'y a-t-il vu? qu'il est *imprimé en 1609*. Bon: il en résulte que ce n'est en effet que l'Ouvrage du jeune *du Verger*. Car ce ne fut qu'en 1620, que l'Abbaye de S. Cyran lui fut donnée. Ce ne fut qu'en 1631, que commença de paroître le *Petrus Aurelius*, qui lui fut attribué. Ce ne fut qu'en 1633, qu'il commença d'être lié avec le monastere de Port-Royal. L'Anonyme a vu que cette *Question* consiste à savoir *en quelle extrémité le sujet pourroit être obligé de sauver la vie de son Prince aux dépens de la sienne*. Il ne le désavoue pas: il reconnoît
p. 44. même que *cette annonce est belle*. Pourquoi donc crier si haut contre un Ecrit qui d'abord s'annonce si bien? Mais ce n'est, dit-il, qu'une

question en l'air. C'est donc pour cela même qu'il ne faut pas prendre cet Ecrit si fort au sérieux : c'est cela même qui prouve que c'est une de ces productions de jeunesse, où l'on s'exerce sur des questions supposées, sur des paradoxes. Mais ce *paradoxe*, ajoute l'Anonyme, n'est qu'un *prétexte spécieux* pour enseigner librement *le suicide & l'homicide.* Quelle preuve donnera-t-il d'une accusation si téméraire ? Il ne s'agit point ici de l'*homicide* en général & comme distingué du *suicide ;* ce ne fut jamais là le but de l'Auteur ; on le calomnie en lui imputant cette intention. Et s'il s'agit du *suicide*, ce n'est que relativement à ce cas imaginaire, qui est l'objet de la question. » On est tout étonné, » dit l'Anonyme, de ne rencontrer qu'*à la » fin du Livre* la proposition particuliere du » *suicide permis dans le cas où il s'agiroit » de sauver la vie du Prince.* Mais il est aisé » de voir qu'elle n'est là que *pour la bonne » bouche.* « Elle est là précisément parce que c'est à quoi tendoit tout le discours. Elle n'est pas seulement à la fin ; elle est à la tête de l'Ecrit : & quand elle n'y seroit pas exprimée, elle y seroit nécessairement supposée, puisque ce discours, comme on l'a dit & répété nombre de fois, n'étoit que le résultat d'une conversation où cette question avoit été proposée. Elle précéde donc cet Ecrit, & elle le termine : rien ne montre mieux que tel est véritablement l'objet de cet Ecrit, & que les principes qui y sont posés, ne doivent pas être pris dans une généralité dont on pourroit abuser, mais uniquement comme relatifs à cette *proposition particuliere* qui en détermine l'application & qui véritablement n'est, comme

p. 46.

le dit notre Censeur, qu'une supposition *en l'air*.

LXIII. En vain donc cet austere Censeur épuise-t-il sa *patience* à faire des *extraits* de cet Ecrit pour rendre également odieux, s'il le pouvoit, & l'Auteur & ceux qui se font gloire d'être ses disciples ou ses amis : il perd sa peine & son tems. L'Auteur a désavoué l'Ouvrage & l'a supprimé; jamais ses disciples ni ses amis n'en ont pris la défense. Comment peut-on reprocher à un Auteur des principes qu'il rétracte si efficacement, qu'il supprime lui-même l'Ecrit qui les renferme? Comment peut-on rendre ses disciples & ses amis responsables d'une doctrine qu'ils n'ont jamais soutenue? Loin d'entrer ici dans aucune discussion sur les *extraits* que l'Anonyme rapporte, nous ne voulons pas même prendre la peine d'examiner s'ils sont fidéles. Il nous a déjà donné assez de faux extraits pour nous rendre ici sa fidélité suspecte : mais nous voulons bien supposer qu'il ne fait que rapporter les propres expressions de l'Auteur; & en supposant ses *Extraits* aussi fidéles qu'ils puissent l'être, nous lui déclarons qu'à l'exemple de l'Auteur nous les désavouons. Nous n'avons jamais été les disciples du jeune *du Verger*; & nous n'avons jamais pris aucun intérêt à sa *Question Royale*. Mais nous nous glorifions d'être les disciples de l'*Abbé de S. Cyran*, parce que l'Abbé de S. Cyran fut lui-même le disciple des Saints Docteurs qui avoient été les disciples des Apôtres, comme ceux-ci avoient été les disciples de J. C. C'est à cette chaîne respectable que nous nous attachons. Nous ne connoissons point d'autre école que celle de J. C. & jamais on ne

convaincra ni l'Abbé de S. Cyran ni ses disciples d'avoir enseigné des maximes étrangeres à celles qu'ils ont apprises dans cette école.

LXIV. L'Anonyme nous reproche encore *un silence obstiné sur l'apologie de ce même saint Patriarche pour l'Evêque militaire de Poitiers.* Mais en supposant que *ce fut cet Ecrit qui lui valut l'Abbaye de S. Cyran que cet Evêque lui résigna*, il nous donne acte que c'est encore ici l'une des productions du jeune *du Verger*, & non de l'Abbé de S. Cyran. Or, nous le répétons, nous ne sommes point les disciples du jeune *du Verger*. Si nous avons gardé le *silence*, c'est sans aucune *obstination* de notre part. Puisque l'Anonyme veut bien supposer très-gratuitement que c'est nous qui avons donné les vingt & une Lettres à Morénas, il peut les consulter. L'Auteur de ces Lettres n'a pas gardé le *silence* sur cet Ecrit. Dans sa onzieme Lettre il parle également & de la *Question Royale* & de l'*Apologie de l'Evêque de Poitiers*. L'Abbé Racine même en parle aussi, & voici ce qu'il en dit: » Les » ennemis de cet Abbé ont fait usage pour » le décrier, de deux piéces qu'il composa » dans sa jeunesse, la *Question Royale* & » *l'Apologie de l'Evêque de Poitiers*. Mais » toutes les personnes équitables ont regardé » comme un procédé des plus injustes, de » prendre au criminel deux Ecrits qui ne sont » proprement que des jeux d'esprit & des » déclamations d'un jeune Rhéteur. « Il n'en faut pas davantage pour repousser tous les reproches de l'Anonyme. Ils deviennent injustes & calomnieux dès qu'ils nous imputent des maximes que nous désavouons.

p. 54.

Tome XI. Art. IX. n. 36.

LXV. Mais quel intérêt a-t-il donc à nous presser si vivement sur ce point ? & *dans quel esprit* ose-t-il imputer à l'Abbé de S. Cyran & à ses disciples une *doctrine meurtriere ?* Il est aisé d'en juger quand on le voit rappeller à cette occasion le souvenir de *Châtel* & de *Ravaillac*. Cet homme qui, de son propre aveu, *milite* pour les Jésuites, ne peut soutenir qu'on reproche à ses héros la *doctrine meurtriere* que ces deux scélérats ont littéralement pratiquée. Il voudroit nous persuader que ces deux scélérats n'ont fait que *réduire en pratique les dogmes affreux de la Question Royale*. Quoi ! des scélérats qui ont osé *tremper leurs mains parricides dans le sang de leur Prince*, n'ont fait que *réduire en pratique les dogmes d'un Livre* qui a pour but de démontrer *qu'il est permis de sacrifier sa propre vie pour sauver celle de son Prince ?* A qui persuadera-t-on un tel paradoxe ? D'ailleurs quels que puissent être *les dogmes de ce Livre*, l'Auteur a pris soin de supprimer lui-même ce Livre de telle sorte qu'il est devenu presque *introuvable ;* & jamais ses disciples n'en ont pris la défense. Est-ce là la conduite que tiennent les Jésuites pour qui cet homme *milite ?* Est-ce abandonner l'Ouvrage de *Busembaum* que de rétracter en Italie les désaveux qu'ils en ont faits extérieurement en France ? Est-ce le supprimer que d'en multiplier les éditions ? Est-ce le désavouer que de l'annoncer avantageusement comme ils l'ont fait en 1729 dans un Journal avoué par la Société ? Est-ce le supprimer, que de le faire reparoître *en* 1757 ?

Analyse, p. 54.

LXVI. De plus cette *doctrine meurtriere* que l'on voudroit nous imputer, où la trouve-

t-on parmi nous ? Dans le seul Ecrit de la *Question Royale**, qui est désavoué par son Auteur même, & dont aucun de nous ne s'est jamais déclaré le défenseur. Au contraire, cette *doctrine meurtriere* qu'un cri général reproche aux Jésuites depuis plus de cent cinquante ans, où la trouve-t-on ? dans les Ouvrages des Révérends Peres *Sa*, *Valentia*, *Mariana*, *Bécan*, *Suarès*, *Sanctarel*, *Busembaum*, *la Croix*, *Jouvenci & autres Jésuites* que l'on peut voir cités dans le Recueil des *Assertions*, & qui ont tous écrit avec l'approbation de *leurs Supérieurs* & des *Théologiens leurs Confreres ;* ensorte que ce n'est pas chez eux la doctrine de quelques particuliers qui se soient rétractés & que tous les autres aient désavoués ; c'est la doctrine du Corps entier ; c'est la doctrine constamment & perpétuellement soutenue par cette Société depuis sa naissance jusqu'à nos jours ; & selon l'expression énergique d'un Magistrat célébre, c'est *le péché originel de la Société.* Enseigner une doctrine meurtriere, & en même-tems vouloir en faire retomber le soupçon odieux sur ceux-mêmes qui la combattent ; tel est *l'esprit du Jésuitisme.* Au contraire détester toute doctrine meurtriere, & être disposés à se laisser immoler comme les saints Martyrs de la Légion Thébéenne plutôt que de se soulever jamais contre leur Prince, tel est *l'esprit* de ceux que l'Anonyme s'efforce de noircir par l'imputation de *Jansénisme.*

X I I.

Justification des éloges donnés à Messieurs Arnauld, Bossuet, Duguet, à l'Abbé de S. Cyran, à Jansénius, à Messieurs Nicole & Pascal, au P. Quesnel, & à l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques.

LXVII. L'Anonyme ne peut souffrir les épithétes que M. Racine joint au nom de ceux qu'il juge dignes d'éloges. » *Le grand* » *Arnauld*, *le grand Bossuet*, *le grand Du-* » *guet*, *le pieux & savant Abbé de S. Cyran*, » *l'incomparable Jansénius*, *le savant Nicole*, » *le spirituel & ingénieux Pascal*, *le saint* » *Prêtre Quesnel*, *le redoutable Auteur des* » *Nouvelles Ecclésiastiques*, &c. Telles sont, » nous dit-il, les épithétes familieres à vos » Ecrivains, bien amusantes pour un Lecteur » s'il n'est Janséniste, & bien convenables » sur-tout à la simplicité du stile historique » dans le nouvel Abrégé, & du stile épisto- » laire dans les Lettres Liégeoises. « L'Imprimeur Liégeois a déja répondu sur ce point pour l'Auteur de ces Lettres, en rappellant à l'Anonyme l'expression d'un Ecrivain dont l'autorité doit lui être réspectable ; (c'est celle du Jésuite Caramuel) » Tout ce que vous » dites pour noircir ces grands hommes » *n'obscurcit pas plus leur éclat qu'un hibou* » *celui du Soleil.* « J'ajoute ici deux mots. Il est aisé de concevoir qu'il y a eu des tems où lorsqu'on disoit, *le grand Athanase*, *le grand Cyrille*, *le grand Flavien*, *le pieux & savant Abbé Dalmace*, *l'incomparable Augustin*, *le savant Jérôme*, *le spirituel & in-*

Lettre, p. 76.

Lettre de Ph. Gramme, p. 46. & 47.

génieux Prosper, le S. Prêtre Orose, le redoutable Marius Mercator, &c. ces épithètes déplaisoient fort à tous ceux qui s'écartoient du sentiment de ces grands hommes ; elles leur paroissoient fort ennuyeuses. Mais elles ne les ennuyoient, que parce qu'ils s'écartoient eux-mêmes des sentimens orthodoxes dont ces grands hommes étoient les zélés défenseurs. Votre ennui n'auroit-il pas la même cause ?

LXVIII. » Ces épithètes, ajoutez-vous, » m'auroient moins ennuyé si on les avoit » accompagnées d'un petit commentaire cha- » cune, à peu près dans le goût que voici : « *p. 76.*

» *Le grand Arnauld* qui n'a écrit contre la » fréquente Communion, que parce que les » Jésuites la conseilloient. « Dites avec plus de sincérité : *Le grand Arnauld*, qui n'a exposé les sentimens des Peres & des Conciles sur la fréquente Communion, que pour réprimer la témérité des Jésuites qui conseilloient indiscrétement à toutes sortes de personnes, & particuliérement à ceux qui sont *remplis de l'amour d'eux-mêmes, & si attachés au monde que de merveilles*, la fréquente participation de ces saints & redoutables mystères. *p. 77.*

» *Le grand Bossuet*, qui n'est grand qu'au- » tant qu'il est supposé Janséniste par la » cabale. « Dites, *le grand Bossuet*, qui est grand par les combats qu'il a soutenus pour la doctrine de la foi & des mœurs, contre les ennemis qui se sont élevés au-dehors & au-dedans de l'Eglise ; mais qui est d'autant plus grand qu'au milieu de tous ces combats, il s'est toujours montré fidélement attaché à la doctrine de S. Augustin qui est celle de toute *Ibid.*

l'Eglise, & qui a toujours été celle de ces hommes que les ennemis de cette doctrine ont voulu faire passer pour une cabale, & qu'ils ont témérairement & faussement désignés sous le nom de *Jansénistes.*

Ibid. » *Le grandissime Duguet*, qui disoit que » notre Mère sainte Eglise, étant devenue » vieille, il falloit lui substituer sa fille, » c'est-à-dire, la secte Jansénienne. « Non, jamais le respectable Théologien que vous outragez, ne tint le langage insensé que vous lui imputez. Mais voici ce que dira de lui tout homme équitable : *Le grand Duguet*, qui éclairé par une profonde étude des divines Ecritures & des Saints Peres, disoit avec le grand S. Grégoire, que l'Eglise de Jesus-Christ étant en quelque sorte affoiblie par une espèce de vieillesse, *Ecclesia quasi quodam senio debilitata*, a besoin de ce renouvellement qu'opérera sur la terre le rappel futur des Juifs, & qui, selon l'expression de S. Paul, sera pour le monde entier comme un retour de la mort à la vie, *vita ex mortuis.*

Greg. Mor. in Job. l. lxix.

Rom. xj. 15.

Lettre, p. 77. LXIX. » *Le pieux & savant Abbé de S.* » *Cyran*, qui tenoit les mêmes discours » (que *le grandissime Duguet*,) & bien d'au- » tres aussi impertinens. « Langue de fiel, taisez-vous : écoutez les sages Prélats de France, qui autrefois comblerent de louanges ce grand homme, & qui aujourd'hui, témoins de sa gloire dans le ciel, vous diront : *Le pieux & savant Abbé de S. Cyran*, qui dès son siecle gémissoit, comme depuis a gémi le grand Duguet, sur cette espèce d'affoiblissement & de vieillesse, où S. Grégoire le grand avoit prévu que l'Eglise de J. C. se trouveroit réduite sur la terre, & où nous

la voyons en effet dans ces derniers tems que le Clergé de France a si justement appellés *la lie des siécles.*

« *L'incomparable Jansénius*, qui n'a écrit » sur la grace en vrai Calviniste, que pour » se venger du mépris des Jésuites pour sa » personne, & qui n'est parvenu à la ré- » lature que pour avoir fait un libelle inju- » rieux contre la France. « Ne confondons pas ici la doctrine Calvinienne avec la doctrine orthodoxe enseignée par l'Evêque d'Ypres; mais disons : *Le célébre Jansénius*, qui réprouvant également la grace nécessitante de Calvin, & l'équilibre insensé de Pélage, n'a pris soin d'exposer la doctrine de S. Augustin sur la grace, que parce qu'il voyoit renaître, dans la doctrine de Molina & des Jésuites ses Confreres, celle de Pélage & de ses disciples; & qui n'est parvenu à l'Episcopat, que parce que Philippe III. Roi d'Espagne reconnut en lui un Théologien exact & un Sujet fidéle, qui avoit solidement défendu la cause de son Prince, contre les alliances de la France avec une nation alors ennemie. *Ibid.*

» *Le savant Nicole*, qui s'est attiré mille » chagrins, pour s'être piqué de belle passion » pour le grand Arnauld, avec lequel il a » fini par se brouiller. « Disons : *Le savant Nicole*, qui a eu la gloire de partager les combats du grand Arnauld contre les ennemis de la foi & de la saine morale; qui a porté une partie des traverses que ce grand homme essuya de la part des ennemis de la grace & de la morale; qui, s'il a eu quelque différend avec lui, n'a cependant jamais cessé de lui être uni, & qui est mort en desirant que son *Ibid.*



cœur fût réuni dans le tombeau avec celui de son ami.

Ibid. LXX. » *Le spirituel & ingénieux Pascal*, » qui pour mieux faire briller ses heureux » talens contre les Jésuites, recommençoit une » Provinciale jusqu'à quinze fois, sans en » être plus content qu'à la premiere. « Ou plutôt, *le spirituel & ingénieux Pascal*, qui étoit si peu attaché à son propre sens, & si rigide Censeur de ses propres Ouvrages, qu'il ne refusoit pas de recommencer quinze fois une de ses Lettres au Provincial; & qui a si bien réussi à faire briller dans ces Lettres ses heureux talens, qu'aussi-tôt les Jésuites se sont vus assaillis d'une multitude de censures de la part des Docteurs, des Curés, des Evêques & du Pape; censures dont ils ne se laveront jamais.

Ibid. » *Le saint Prêtre Quesnel*, qui s'est fait » une arme offensive du Nouveau Testament » pour porter des bottes fourées à ses enne- » mis avec plus d'impunité. » Dites plutôt, *le saint Prêtre Quesnel*, qui recueillant dans ses Réflexions morales sur le nouveau Testament, la doctrine & les expressions mêmes des saints Peres, a mis entre les mains des fideles, non-seulement un fonds immense de méditations sur les vérités saintes de la Religion, mais encore une ample provision d'armes spirituelles, puissantes en Dieu contre l'erreur & le mensonge; & qui n'est devenu en bute à ses adversaires, que parce qu'ils étoient eux-mêmes ennemis de la grace Divine à laquelle il rendoit un fidéle témoignage, & de la saine morale dont il exposoit fidélement les maximes.

Ibid. » *Le redoutable Auteur des Nouvelles Ec-*

» *cléfiaftiques*, qui ne fort qu'avec les chauve-» fouris & les hiboux, & qui pâlit au feul » nom d'un Exempt, &c. « Dites, *le redoutable Auteur des Nouvelles Eccléfiaftiques*, qui n'eft devenu femblable au pélican des déferts, & au hibou des lieux folitaires, que parce que le crédit de fes ennemis qui le chargent d'opprobres durant tout le jour, ne lui laiffe pas la liberté de fe montrer: mais qui mettant fa confiance en Dieu, dont la main puiffante le couvre depuis trente-cinq ans, annonce fans crainte aux enfans de Dieu, les faits dont la connoiffance les intéreffe, & s'élève contre les enfans du menfonge, avec une force capable de les faire pâlir eux-mêmes, fi leur cœur étoit moins endurci.

Voilà le *commentaire* véridique dont on pourroit accompagner ces épithètes, qui ne paroiffent *infupportables* à l'Anonyme, que parce qu'il ne peut fupporter la vérité.

XIII.

Eft-il vrai que M. Racine confacre la plus grande partie de fes treize volumes à célébrer les Docteurs Janféniftes? Eft-il vrai qu'il ne met pas M. Fleuri au rang des Ecrivains célèbres, & qu'au contraire il le fait paffer pour femi-Pélagien?

LXXI. » Il fembleroit, continue l'Anonyme, que l'Auteur de l'Abrégé Hiftorique » auroit voulu fe modéler fur Bayle, en » confacrant la plus grande partie de fes » treize volumes à célébrer les Docteurs & » les Ecrivains Janféniftes, comme celui-là *p. 76.*

» a employé la plus grande partie de ſon » énorme Dictionnaire à immortaliſer une » infinité de Docteurs & d'Ecrivains Calvi- » niſtes. « Quel odieux parallele ! Mais votre bouche porte témoignage contre vous-même. Quels ſont donc ces *Docteurs* & ces *Ecrivains Janſéniſtes* que M. Racine a célébrés *dans la plus grande partie de ſes treize volumes ?* Si vous aviez dit, *dans ſes quatre* ou *cinq derniers volumes*, on comprendroit votre penſée ; & l'on ne ſeroit pas étonné de vous entendre appeller *Janſeniſtes*, des Ecrivains & des Docteurs qui ont pris la défenſe de Janſénius. Mais vous parlez des *treize volumes ?* Vous embraſſez donc tous les ſiecles de l'Egliſe ? Eſt-ce que dans tous les ſiecles vous trouvez des *Docteurs* & des *Ecrivains Janſéniſtes* ? Eſt-ce que S. Paul ſeroit un *Ecrivain Janſéniſte ?* Eſt-ce que S. Auguſtin, S. Proſper, S. Fulgence, S. Céleſtin, les Peres du ſecond Concile d'Orange, S. Prudence de Troyes, Saint Remi de Lyon, S. Bernard, & les Peres même du Concile de Trente, ſeroient tous des *Docteurs Janſéniſtes ?* Car tels ſont les *Ecrivains* & les *Docteurs* que M. Racine a célébrés dans ſes treize volumes. Si ce ſont là les Docteurs que vous appellez *Janſéniſtes*, nous nous glorifions de marcher ſur leurs traces : & M. Racine n'a point à ſe juſtifier du reproche que vous lui faites, mais à ſe plaindre de ce que vous le comparez à un impie qui a préconiſé des Docteurs de menſonge.

p. 79. LXXII. » Mais quel dommage pour le » parti, ajoutez-vous, que notre Abbrévia- » teur n'ait pû mettre auſſi au rang de ces » grands hommes qui décorent les galeries

» Janséniennes, l'illustre Historien qu'il a » plutôt parodié qu'imité, je veux dire, le » célébre Fleuri! « Que prétendez-vous dire? Est-ce que M. Racine n'a pas fait une mention expresse & honorable de *M. Fleuri?* Cet Historien n'étant mort qu'en 1722, M. Racine, qui termine son Abrégé à l'année 1700 pouvoit se dispenser d'en parler. Néanmoins il termine le dernier Article des *Auteurs Ecclésiastiques du XVII. Siécle* par un Abrégé de la vie & des Ouvrages de *M. Fleuri.* Il releve *le mérite* de cet Abbé, *sa fidélité à remplir ses devoirs*, *son exactitude a observer les Canons, dont il avoit fait une étude particuliere.* Il dit que » délivré des embarras » de la Cour, où il n'avoit pas laissé de » vivre comme dans une parfaite solitude, » ne se mêlant que des devoirs de son em» ploi « de Sous-Précepteur des enfans de France, petits-fils de Louis XIV. » & don» nant tout le reste de son tems au travail, » il ne pensa plus qu'à employer ses talens » & son repos au service de l'Eglise. « Dans le dénombrement de ses Ouvrages, il insiste particuliérement sur son *Histoire Ecclésiastique.* Il dit qu'*il y a semé des réflexions très-solides & très-judicieuses; qu'il fait des extraits exacts des Ouvrages des Peres; que ses discours montrent son bon goût, son érudition & son jugement.* De quoi vous plaignez-vous? Est-ce qu'il n'en dit pas encore assez? Vous prétendez qu'il l'a *parodié plutôt qu'imité*; mais prouvez-le. S'est-il écarté des sentimens de M. Fleuri en des points essentiels, & qui puissent lui attirer ce reproche? D'ailleurs il n'a pas prétendu ne parler que d'après cet Historien. Dès l'Avertissement

T. XIII. Art.xxxiii. n. 32.

qu'il a mis à la tête de son Ouvrage, il a déclaré qu'à la vérité *M. Fleuri & son Continuateur* étoient les *principales sources* où il avoit puisé ; mais qu'il avoit aussi fait usage de *M. de Tillemont*, de *D. Ceillier*, de *M. Dupin*, de *M. Baillet*, & de *quelques autres illustres Auteurs.* Il peut donc arriver quelquefois qu'il suive ces Auteurs préférablement à M. Fleuri : alors ce n'est point *parodier* ; c'est user d'un juste discernement.

Ibid. LXXIII. » Mais pour le punir, ajoutez-vous, » de s'être si opiniâtrément montré Anti-» Janséniste, il l'a fait au moins Sémi-Pé-» lagien. « Que voulez-vous dire ? Est ce parce qu'en parlant du *Catéchisme Historique* de M. Fleuri, il observe que *dans la Leçon quarante-huitieme du grand Catéchisme, sur l'Attrition, on ne s'éloigne gueres de l'erreur de ceux qui prétendent qu'on peut être justifié dans le Sacrement par la seule crainte des peines sans aucun amour ?* Est-ce là ce que vous appellez *faire M. Fleuri au moins Sémi-Pélagien ?* Comme si d'ailleurs c'étoit là une des erreurs Sémi Pélagiennes. Comment n'avez-vous pas craint la conclusion qu'on pourroit tirer de votre discours, que les partisans de l'Attrition sont donc *au moins des Sémi-Pélagiens ?* M. Racine ajoute que *ce n'est pas le seul défaut d'exactitude que l'on remarque dans ce Catéchisme ;* mais en mémetems il avoue que c'est *un très-bel Ouvrage.* Dites-nous donc en quel endroit M. Racine, en parlant de M. Fleuri, *l'a fait au moins Sémi-Pélagien ?* Enfin » il ne lui a pas tenu » plus de compte, dites-vous, d'avoir été » Confesseur de Louis XIV. que s'il eût été » Jésuite. « Vous voulez apparemment dire :

Confeſſeur de Louis XV. Mais M. Racine n'a-t-il pas dit expreſſément, que *M. Fleuri avoit été nommé Confeſſeur du Roi Louis XV. en* 1716, *& qu'il ſe démit de cet important emploi dans le mois de Mars de l'année* 1722 *à cauſe de ſon grand âge?* Que vouliez-vous qu'il dît de plus dans *un Abrégé* que vous trouvez déja *ſi long?*

X I V.

Eſt-il vrai que M. Racine faſſe dériver le Quiétiſme du Moliniſme? Eſt-il vrai que le Quiétiſme dérive du prétendu Janſéniſme? M. Racine eſt-il Quiétiſte? Les prétendus Janſéniſtes tiennent-ils aux erreurs des Quiétiſtes?

LXXIV. » Venons enfin, dites-vous, à » d'autres objets plus importans, & finiſſons » par-là. « Ces objets vous ont en effet paru ſi *importans*, qu'ils occupent plus de trente-ſix pages, c'eſt-à-dire, le tiers de votre Lettre : vous m'avouerez que voilà une *fin* bien *longue*, & qui plus eſt, purement *Théologique*. D'où vous eſt donc venu tout-à-coup cette envie de faire le Théologien ? Mais encore ſur quel point ? » Je ne me ſerois » jamais attendu, dites-vous, que votre Hiſ- » torien Abbréviateur eût ſeulement oſé en- » treprendre d'inſinuer que le *Quiétiſme* dé- » rive du *Moliniſme* ou *Pélagianiſme*. Mais » il a fait plus que de l'inſinuer ; il l'a décidé » affirmativement « Sans examiner ici toutes les liaiſons d'origine & d'affinité qui ſe trouvent entre le *Moliniſme* & le *Quiétiſme*, renfermons-nous dans le point de fait. Mar- p. 80.

quez nous en quel endroit M. Racine l'a
T. XIII. Art. xxxiv n. 31. *décidé*. Il rapporte que M. Phelippeaux, qui
a composé une Relation du Quiétisme, dit
dans la Préface, que » les Jésuites se flattant
» de trouver dans M. de Fénelon un puissant
» protecteur, prirent avec zèle la défense du
» Quiétisme ; » mais ce n'est pas-là *décider affirmativement que le Quiétisme dérive du Molinisme.* Vous sentez vous-même que les
preuves vous manquent ; puisque vous revenez aussi-tôt à ne lui reprocher qu'une » insi-
» nuation malicieuse, laquelle quoiqu'entor-
p. 81. » tillée, vaut une assertion. « Ce n'est donc
plus *décider affirmativement*, mais *insinuer malicieusement*. Encore où est-elle cette *malicieuse insinuation ?* » Le Quiétisme, selon lui,
» dites-vous, n'est rien moins qu'éteint, &
» a encore un nombre infini de protecteurs,
» malheureusement trop puissans. « Qui sont-
» ils ? demandez-vous. Ce ne sont pas les
» Quesnellistes....... *Ergò* ce sont les Jé-
» suites, & avec eux tous ceux qu'il appelle
» Molinistes ; puisqu'étant tout puissans, ils
» peuvent être protecteurs. « M. Racine ne
dit point que le Quiétisme ait *un nombre*
n. 23. *infini de protecteurs.* Il dit que le » Quiétisme
» n'a jamais été absolument éteint ; que ce
» parti est accrédité ; & qu'il a malheureu-
» sement de très-puissans protecteurs. « Ces
protecteurs puissans pourroient bien en effet
être les Jésuites : mais il en résultera que
selon M. Racine, les Jésuites continuent de
protéger le Quiétisme, comme ils l'ont protégé
du tems de M. de Fénelon. Est-ce là *décider affirmativement que le Quiétisme dérive du Molinisme ?*

p. 82. & 83. LXXV. Venons à l'idée que vous donnez
du

du Quiétisme, que vous dites être *un état de repos & de tranquillité intérieure, que l'ame se procure à elle-même....* dans lequel *la priere est inutile, &c.* Vous examinez ensuite, si *par des conséquenees naturelles, tirées de pareils principes*, le Quiétisme peut dériver du Pélagianisme. Pour cela vous exposez ce que c'est que le Pélagianisme. Rendons justice à qui elle appartient ; si on excepte le premier article, vous le faites en homme qui sait son Pélage. » Le Pélagianisme est une » doctrine ennemie de l'inaction & de l'in- » différence, lesquelles constituent le fond » principal du Quiétisme..... Donnant tout » au libre arbitre, qui n'a pas même été » affoibli par la chûte du premier pere, le » Pélagianisme laisse l'homme dans la main » de son propre conseil, & le rend artisan » de son bonheur ou de son malheur éternel. » La connoissance de la loi avec la crainte » du châtiment & l'espoir de la récompense, » suffisent pour faire pratiquer le bien qui » opere le salut ; & éviter le mal, qui pro- » cure la condamnation, &c. «

LXXVI. Après cette exposition de la doctrine Pélagienne, & la déclamation la plus déplacée & la plus calomnieuse contre le P. Quesnel, qui ne vous est odieux que parce qu'il est opposé à votre systême Pélagien, vous demandez si l'on y découvre *seulement un point, où l'on puisse asseoir aucun principe de Quiétisme ? Il ne faut pas* pour vous répondre, *une grande application d'esprit ; un gros bon sens*, pour parler comme vous, *peut suffire.* Si vous aviez *ce gros bon sens*, vous l'auriez apperçu vous-même. Ecoutez S. Jérome ; le premier qui ait attaqué

Pélage. Il donne comme vous l'idée du Pélagianisme, & dit que selon ce systême, la grace n'est point nécessaire pour agir; mais que tout se rapporte au libre-arbitre & à la loi, & que nous n'avons autre chose à faire qu'à remercier Dieu, de ce qu'il nous a créé tels, que nous pouvons par notre libre-arbitre choisir le bien & éviter le mal. Mais bien loin de raisonner comme vous, il en tire une conséquence toute contraire à la vôtre; qui fait voir, que selon lui, le Pélagianisme est aussi conforme au Quiétisme qu'il est opposé à la doctrine de S. Augustin & des prétendus Jansénistes sur la grace. » Si la grace, dit ce S. Docteur en combattant Pélage, ne consiste qu'en ce que Dieu » nous a créés avec notre propre volonté, » & que notre libre-arbitre nous suffit, » sans que nous ayons besoin d'autre secours » de Dieu, parce que si nous en avions besoin, » cela détruiroit le libre-arbitre, nous ne » devons donc point prier, ni implorer sa » miséricorde pour en obtenir par nos prieres » un secours qui est en notre pouvoir. (*a*) » Ces hommes, dit-il encore, détruisent la » priere. « *Istiusmodi homines tollunt orationem.* Il ajoute que leur systême détruit les jeûnes & toute abstinence : *tollantur & jejunia, omnisque continentia.* Il en rend la raison tirée du fond du systême Pélagien : Qu'est-il

(*a*) Si enim in eo tantùm Dei est gratia, quòd propriæ nos condidit voluntatis, & libero arbitrio contenti sumus; nec ultra ejus indigemus auxilio, ne si indiguerimus, liberum frangatur arbitrium : ergo nequaquam ultra orare debemus, nec illius clementiam precibus flectere, ut accipiamus quotidie, quod semel acceptum in nostra est potestate.

néceſſaire que je me donne du mouvement pour obtenir par mon induſtrie, ce qui eſt en mon pouvoir? *Quid enim mihi neceſſe eſt laborare, ut accipiam per induſtriam, quod ſemel mea factum eſt poteſtatis?* Reconnoiſſez donc & avouez, que dans les deux ſyſtêmes de Molina & de Molinos, le travail & la priere ſont inutiles, & que le Quiétiſme eſt très conforme au Pélagianiſme. De plus il eſt ſi aiſé de ſe ſauver, & il y a ſi peu de choſe à faire pour cela, dans le ſyſtême de Molina, qu'il n'eſt pas néceſſaire de beaucoup ſe fatiguer, & que les Moliniſtes peuvent, pour le moins, ſe tranquilliſer autant que les Molinoſiſtes. Il n'eſt pas même néceſſaire qu'ils prennent la peine de faire un acte d'amour de Dieu; & quand cela ſeroit néceſſaire, maîtres de leur libre-arbitre, qui a tout pouvoir, ils peuvent paſſer leur vie, ſelon leur principe, dans le repos, dans les plaiſirs, en réſervant au dernier moment, un acte de contrition, ou comme ils diſent, un bon *peccavi*, moyennant lequel ils ſeront ſauvés. Avec de tels principes, qui ſont ceux du Moliniſme, l'ame d'un Moliniſte n'eſt-elle pas, auſſi-bien que celle d'un Quiétiſte, dans un *état de tranquillité & de repos? La priere eſt inutile* dans le ſyſtême de Molinos; c'eſt vous-même qui le dites. Dans celui de Pélage, la priere eſt également inutile; c'eſt S Jérôme qui nous l'aſſure: *Iſtiuſmodi homines tollunt orationem.* Les deux ſyſtêmes ne ſont-ils pas conformes? & s'ils le ſont, n'eſt-ce pas avec raiſon que l'Auteur de l'Abrégé a inſinué, que le Quiétiſme dérive du Moliniſme?

LXXVII. Vous vous donnez une peine inutile pour trouver une place au Quiétiſme

dans le ſyſtême que vous appellez *Janſéniſte*. Le *petit proſpectus* que vous donnez de ce ſyſtême, n'eſt qu'un amas monſtrueux d'erreurs, de calomnies & de blaſphêmes, que vous appellez Janſéniſtes. Encore une fois je me renferme ici dans le fait. Car s'il étoit queſtion d'examiner le point Théologique, combien d'affinité ne trouveroit-on pas encore entre le Moliniſme & le Quiétiſme : entre le ſyſtême de l'équilibre, & cet amour d'eſpérance qu'on veut diſtinguer de l'amour de charité : entre la chimere de cet amour pur & déſintéreſſé dont on veut faire l'eſſence de l'amour de charité, & cette doctrine Molinienne, qui diſpenſe l'homme du devoir de rapporter à Dieu ſes actions par le principe de la charité, comme étant une perfection au-deſſus de la foibleſſe de ſon libre-arbitre, & contraire à l'équilibre où il doit toujours être entre ſes forces actuelles & ſes devoirs ? On ſçait que le Moliniſme a des branches très-étendues; que la morale dépravée des Caſuiſtes, *en dérive* trop véritablement; & que les idolatries même de la Chine, ainſi que la tolérance univerſelle pour toutes les erreurs, tiennent par mille liens aux faux ſyſtêmes de la probabilité, de la conſcience toujours règle, quoiqu'erronnée, &c. comme ces ſyſtêmes à leur tour *dérivent* de l'équilibre, qui eſt le principe fondamental du nouveau corps de Religion des Jéſuites, c'eſt-à-dire du Moliniſme.

p. 80. LXXVIII. *Quoi qu'il en ſoit*, dites-vous, parlant toujours du Quiétiſme, *j'avois toujours crû, je crois encore, & je croirai toujours, que ce fanatiſme dangereux dérive du Janſéniſme*. Ce n'eſt donc plus au ſeul M.

Racine que vous en voulez ; c'est en général à tous ceux qu'il vous plaît d'appeller *Jansénistes ;* vous voudriez les rendre responsables de tous les excès du Quiétisme. Mais si *le Quiétisme dérive du Jansénisme.*, pourquoi donc les Jansénistes n'en ont-ils jamais pris la défense ? Pourquoi au contraire le combattent-ils de toutes leurs forces ? Suis-je obligé de vous suivre dans cette controverse *à ne pas finir*, dans laquelle vous voudriez nous engager ? Faudra-t-il discuter ces *idées générales* que vous prétendez nous donner du *Quiétisme*, du *Pélagianisme* & du *Jansénisme ?* Faudra-t-il éplucher tous ces *petits prospectus*, pour examiner ensuite avec vous *si le Quiétisme dérive du Pélagianisme ou du Jansénisme ?* La controverse ne seroit pas d'un succès heureux pour ceux auxquels vous vous intéressez. Car quoi de plus contraire au Quiétisme, que cette doctrine de l'Eglise qui fait un devoir de rapporter toutes ses actions à Dieu, par le principe de la charité ? Quoi de plus contraire au Quiétisme, que ces maximes de S. Augustin : qu'il faut lutter sans cesse contre les ténébres de l'ignorance & contre les fruits pervers de la concupiscence ; parce qu'il n'y a que ce qui est vrai, ce qui est juste, & ce qui dérive de l'amour de la justice, en quelque dégré qu'il soit, qui soit pur & sans tache aux yeux de Dieu ? Or telle est la doctrine que tiennent avec l'Eglise ceux que vous appellez Jansénistes. Mais ce seroit *prendre le change ;* ce seroit entrer dans une controverse étrangere à notre objet. Il s'agit entre vous & nous du *Nouvel Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique*, donné au Public *par M. l'Abbé Racine.* Ne sortons point de-là.

p. 81. & *suiv.*

p. 89.

p. 81.

M. Racine est-il *Quiétiste ?* a-t-il pris *la défense du Quiétisme ?* ne s'est-il pas au contraire ouvertement montré *opposé au Quiétisme ?* De quel droit prétendez-vous donc le rendre responsable des excès d'un Quiétisme qu'il déteste & qu'il réprouve ? Et ce que je vous dis de M. Racine, je vous le dis de tous ceux qu'il vous plaît d'appeller *Jansénistes*. Citez-en un seul qui ait adopté les erreurs du Quiétisme, ou qui en ait pris la défense. Si vous pouviez en montrer un, il cesseroit dès lors d'être ce que vous appellez *Janséniste ;* & tous les autres vous diroient : *Il n'est point d'entre nous.* Je ne crains point de vous dire ici ce que les premiers fidéles disoient aux païens pour répondre aux calomnies dont on chargeoit les Chrétiens : » Il ne » se commet point de tels crimes parmi nous : » si quelqu'un en est coupable, il n'est point » Chrétien. « Voilà l'unique réponse que mérite votre longue Dissertation sur le *Quiétisme ;* elle n'est qu'un tissu de calomnies contre des hommes qui ne cessent de réclamer contre les erreurs & les scandales que vous voudriez leur imputer.

Analyse, p. 79. & suiv. LXXIX. L'Anonyme persiste à soutenir que le *Quiétisme* est une *production naturelle du Jansénisme.* Mais comment le prouve-t-il ? en soutenant que les prétendus Jansénistes sont *des Priscillianistes qui font de l'homme un misérable Pantin ;* que la doctrine des Jansénistes est *la doctrine de l'hérésiarque Priscillien, laquelle détruisoit le libre-arbitre en soumettant la volonté de l'homme à une force qui l'entraîne sans qu'elle ait la puissance de s'y opposer ;* que selon les Jansénistes, comme selon les Priscillianistes, *la nécessité pousse*

& emporte par son mouvement celui de la volonté de l'homme. A ces traits reconnoît-on la doctrine de ceux qu'il lui plaît d'appeller *Jansénistes ?* Ne confessent-ils pas hautement que la grace la plus efficace *ne nécessite point* la volonté ; que sous l'impression de la grace la plus efficace, l'homme conserve toujours *le pouvoir d'y résister ;* que la grace *ne détruit point le libre-arbitre ;* & qu'en un mot l'homme, sous l'impression de la grace, n'est point un vil automate, que l'on puisse comparer à un *misérable Pantin ?* Il rapporte avec beaucoup de confiance un passage de Saint Léon contre les Priscillianistes, » d'où il » résulte, selon S. Léon, dit-il, que la grace » nous fait tellement agir qu'elle ne nous » impose aucune nécessité, mais qu'elle laisse » inviolable notre libre-arbitre, ou notre li- » berté d'indifférence, par laquelle nous pou- » vons prendre celui des deux partis qui nous » plaira, ou faire le bien par la grace, ou » faire le mal seuls & de nous-mêmes ; & » voilà, ajoute-t-il, ce que les *Priscillianistes* » *modernes* appellent *Pélagianisme.* « Est-il vrai que ceux qu'il désigne sous ce nom si odieux aient jamais ainsi défini le *Pélagianisme ?* Ne reconnoîtroit-on point plutôt dans ce tableau la doctrine qu'eux-mêmes soutiennent contre les nouveaux disciples de Pélage ?

LXXX. Selon S. Léon & selon S. Augustin, dont les prétendus Jansénistes soutiennent la doctrine, *la grace nous fait agir.* Selon Pélage & selon Molina, dont les Jésuites soutiennent la doctrine, *la grace ne nous fait point agir*, mais nous la faisons agir avec nous quand il nous plaît ; c'est *un secours*

toujours présent, qui ne détermine jamais notre volonté, mais *dont nous usons quand nous voulons.*

Selon S. Léon & selon S. Augustin, *la grace nous fait tellement agir, qu'elle ne nous impose aucune nécessité, mais qu'elle laisse inviolable notre libre-arbitre.* Selon Pélage & selon Molina, *si la grace nous faisoit agir, elle nous imposeroit nécessité, & détruiroit notre libre-arbitre*; d'où il suit que notre libre-arbitre devant demeurer inviolable, & exempt de toute nécessité, la grace ne nous fait point agir.

Selon S. Léon & selon S. Augustin, *nous faisons le bien par la grace*, parce que c'est elle alors qui nous fait agir. Selon Pélage & selon Molina, *nous faisons le bien*, non par la grace, mais *avec la grace*, parce que la grace n'est point un secours efficace qui nous détermine, mais *un secours concomitant* que nous déterminons.

De quel côté pourra dériver ici le *Quiétisme*, c'est-à-dire, selon la définition même de l'Anonyme, *cet état de repos dans lequel la priere est inutile ?* N'a-t-on pas eu raison de dire avec S. Jérôme, que c'est le *Pélagianisme* même, qui enfante cette malheureuse production ? *Istiusmodi homines tollunt orationem.* Car pourquoi demanderions-nous un secours qui nous est toujours présent, & dont nous pouvons user quand nous voulons ? » Qu'est-il nécessaire, (ajoute ce Pere, comme » on l'avoit encore observé,) qu'est-il né- » cessaire que je travaille pour obtenir par » mes soins ce qui a été mis en mon pou- » voir ? » *Quid mihi necesse est laborare, ut accipiam per industriam, quod semel meæ factum*

est potestatis ? Le travail & la priere sont donc également inutiles dans le systême de *Pélage* renouvellé par *Molina ;* cet *état de repos* dans lequel la priere est inutile, est donc un point commun au *Quiétisme* & au *Pélagianisme ;* c'est le milieu par lequel on passe du *Pélagianisme* au *Quiétisme.*

LXXXI. Cet Anonyme qui ose avancer que les prétendus Jansénistes font de l'homme *un misérable Pantin*, ne s'apperçoit pas que lui même, à l'exemple des Jésuites, fait de Dieu *une idole impuissante.* Faire de l'homme *un misérable Pantin*, ce seroit sans doute une erreur, mais dont les prétendus Jansénistes ne furent jamais coupables, puisque jamais ils n'ont nié la liberté de l'homme. Faire de Dieu *une idole impuissante*, c'est une impiété, dont non-seulement les Jésuites se sont rendus coupables en niant la toute-puissance de Dieu en ce qui concerne le salut de l'homme, mais dont l'Anonyme s'est aussi rendu lui-même coupable en niant dans ses deux premiers Ecrits la toute-puissance de Dieu sur les êtres libres. On avoit déja relevé cette impiété dans le premier Ecrit ; mais comme on n'a point répondu au second, il est bon d'y revenir ici. Vous donc qui dans votre *Réponse à la Lettre d'un Quakre*, avez prétendu répondre à celui qui sous le nom de *Philippe Gramme* avoit réfuté au moins en partie votre premiere Lettre, vous avancez *qu'il en impose aux gens de sa secte*, lorsqu'il dit qu'*il a vu* dans votre premier Ecrit *l'Etre suprême lui-même blasphémé & outragé dans sa toute-puissance.* Mais voyons qui est-ce qui en impose. Le *blasphéme* qu'il vous reproche, non-seulement il assure l'avoir *vu ;* mais il

Réponse, p. 17.

le met aussi-tôt sous les yeux de ses Lecteurs en rapportant vos propres paroles. Je vais les représenter ici pour en convaincre ceux qui ne les ont pas encore vues. Dans votre premier Ecrit, vous vous éleviez contre les prétendus Jansénistes, qui soutiennent que la grace est efficace par elle-même ; & voici les paroles que vous adressiez à ceux que vous vouliez soulever contr'eux : » Dieu, » vous disent-ils avec émotion, n'est donc
Lettre, p. 99. » pas TOUT-PUISSANT ? IL NE L'EST PAS, » répliquons-nous ; *ou du moins il ne veut » pas l'être, à l'égard des substances qu'il a » créé libres.* « Est-ce *en imposer* que de dire que celui qui tient un tel langage, *blasphême & outrage la toute-puissance de Dieu* ?

Réponse, p. 16. LXXXII. Après cela vantez-nous encore votre Religion, & dites-nous d'un ton dévot, *Il est bien vrai que je n'ai pas la vôtre.* Vous ne dites que trop vrai malheureusement pour vous. A Dieu ne plaise que votre Religion soit la nôtre ! Car je m'unis ici volontiers à celui que vous attaquez, & avec lui je vous déclare que graces à Dieu nous sommes nés dans la *Religion Catholique, Apostolique & Romaine ;* que nous y avons toujours vécu & que nous espérons y mourir ; que conséquemment nous faisons profession de croire tout ce qu'elle enseigne. Le premier dogme de sa foi est celui-ci : *Je crois en Dieu* . . . . TOUT-PUISSANT. Voilà notre Religion. Pour vous vous croyez en un Dieu QUI N'EST PAS TOUT-PUISSANT, *ou du moins qui ne veut*
Réponse, p. 17. *pas l'être.* Voilà votre Religion. Comment après cela osez-vous encore dire, *que c'est nous qui outrageons la toute-puissance de Dieu dans notre doctrine, de laquelle il résulte,*

dites-vous, *que Dieu n'ayant pu apparemment créer des ſubſtances libres, il n'a fait que des ſtatues dont il eſt le moteur ?* De notre doctrine, c'eſt-à-dire, de la doctrine de S. Auguſtin & de ſes diſciples que vous appellez Janſéniſtes, il réſulte que Dieu étant tout-puiſſant, il fait tout ce qu'il veut : *Omnia quæcumque voluit, fecit.* Il réſulte qu'il a pu créer, & qu'il a créé en effet des ſubſtances libres; qu'il ſait allier la liberté des ſubſtances qu'il a créé libres, avec la toute-puiſſance qu'il exerce ſur elles en les faiſant agir; qu'enfin ſous l'opération la plus puiſſante de la grace la plus efficace, les créatures libres conſervent toujours leur liberté, de maniere qu'elles peuvent non-ſeulement ne pas faire le bien auquel la grace les porte, mais même faire le mal qui y eſt oppoſé. Voilà ce qui réſulte de la doctrine que les prétendus Janſéniſtes ont puiſée dans l'Ecriture, dans S. Paul, dans S. Auguſtin & dans S. Thomas. Nous pourrions vous le prouver par des milliers de textes.

Pſ. cxiij. 3.

LXXXIII. En vain vous battez la campagne pour éluder le point de la queſtion. Il s'agit entre vous & nous de ſavoir SI DIEU EST TOUT-PUISSANT *ſur les ſubſtances qu'il a créé libres.* Vous dites QU'IL N'EST PAS TOUT-PUISSANT ſur de telles ſubſtances, *parce que*, ajoutez-vous, *il eſt infiniment juſte.* Comme ſi la juſtice de Dieu ne pouvoit ſe concilier avec ſa toute-puiſſance ! Nous vous répondons que c'eſt un *blaſphême*, tel qu'il n'en ſortit jamais de ſi révoltant de la bouche de Pélage même, ni de celle de Julien d'Eclane le plus hardi de ſes diſciples. C'étoit ſur quoi vous deviez vous juſtifier,

Lettre, p. 99.

s'il vous eût été possible de le faire. Vous vous appliquez à prouver qu'il faut que les actions soient libres pour mériter la récompense ou la punition. Qui en doute? Vous dites qu'on n'a pas répondu à ce que vous avez cité de cet endroit de l'Evangile où J. C. dit clairement *que nous serons jugés sur le peu de soin que nous aurons apporté à notre salut éternel, par celui que nous aurons apporté à nos affaires temporelles.* C'est ainsi que vous faites parler notre Seigneur. Je ne sais dans quel Evangile vous avez trouvé ces paroles: vous seriez bien embarrassé si nous vous sommions de les montrer. Mais nous ne disputons pas avec vous là-dessus. Nous vous dirons donc simplement que nous n'avons pas répondu sur ce point, parce que sur ce point il n'y a entre vous & nous aucune difficulté. L'unique objet de notre dispute ici est cette proposition que vous avez osé avancer, *que* DIEU N'EST PAS TOUT-PUISSANT, *ou que plutôt il ne veut pas l'être à l'égard des substances qu'il a créés libres.* C'est-là ce dont il s'agit; c'est-là, ne cessons de le répéter, le *blasphème* que vous avez osé proférer, & dont vous ne vous laverez jamais qu'en le rétractant devant Dieu & devant les hommes.

Réponse, p. 19. & 20.

X V.

Est-il vrai que M. Racine ait entrepris de justifier les cinq fameuses Propositions? Est-il vrai qu'en parlant de Madame Guion il ait donné dans un style comique?

LXXXIV. Je ne veux pas vous quitter sans répondre à une de vos calomnies qui

tombe personnellement sur M. Racine. » Leur » Historien Abbréviateur, dites-vous, en parlant des prétendus Janséniftes, » entreprend » même de justifier les cinq fameuses Propositions, que le parti dès le commencement de la dispute, n'avoit pû se dispenser » de condamner comme hérétiques, impies, » blasphématoires & scandaleuses ; mais avec » cette restriction, qu'elles ne sont pas dans » l'Augustin de Jansénius ? « Votre mauvaise foi est inexcusable. Est-ce que M. Racine ne les condamne pas de même, & avec la même restriction ? Ne dit-il pas expressément : » Il » est certain que le sens que ces Propositions » présentent naturellement, est opposé à la » doctrine de l'Eglise. Aussi.... l'on ne fit pas » de difficulté de les condamner, ... comme » hérétiques & Luthériennes. « Que voulez-vous de plus dans un Abrégé ? S'il ajoute ensuite » que ces Propositions sont ambiguës, & qu'on » peut leur attribuer le sens de la grace efficace » par elle-même, quoique ce n'en soit pas le » sens naturel ; « il ne dit que ce qu'on a toujours dit avant lui : & il le rappelle, pour ne pas laisser oublier que l'artifice de ceux qui avoient fabriqué ces Propositions ambiguës, & qui en poursuivoient la censure, » consistoit à les faire condamner purement » & simplement à cause du faux sens qu'elles » ont, pour faire ensuite retomber la con- » damnation sur le sens véritable dont elles » sont susceptibles. « Mais quand il vient ensuite à exposer le sens orthodoxe dans lequel on auroit pû entendre les cinq Propositions, voici comment il en parle : « Il faut avouer que ce sens est forcé, au » lieu que celui qui se présente naturellement

Lettre, p. 38.

Tome XI. Art. X. n. 5.

n. 7.

» à l'esprit est mauvais & hérétique. « Qu'avez - vous à dire ? Est-ce là *entreprendre de justifier les cinq Propositions ?* & cette accusation n'est-elle pas de votre part une noire & insigne calomnie ?

LXXXV. Enfin je ne puis passer sous silence l'indécence du récit que vous imputez à M. Racine, lorsque parlant de cette *plénitude de graces* que Madame Guion s'attribuoit, il raconte cette singuliere *extravasation* qu'elle disoit lui être un jour arrivée dans une compagnie. La scène par elle-même est ridicule ; & M. Racine ne la raconte que pour montrer quelle devoit être cette prétendue mysticité, qui précipitoit Madame Guion dans *des singularités de cette espèce ;* c'est son expression. Mais vous y ajoutez l'indécence d'un récit comique, que vous imputez à M. Racine, en lui reprochant de faire ici *le petit Saint-Evremond :* l'indécence du récit n'appartient qu'à vous ; elle est de votre invention : *le petit Saint-Evremond*, c'est vous-même.

T. XIII. Art. xxxiv n. 12.

XVI.

Récapitulation. Reproches injustes & accusations calomnieuses, dont se trouve convaincu l'Auteur de l'Ecrit que l'on vient de réfuter.

Pages 4, 5, 6, 8, 21, 23, 24, 48, 53, 72, 109, 110.

LXXXVI. » Epilogueur mordant & hypocrite, observateur plein d'affectation & de » malignité, discoureur fatiguant & prévenu, » furet étourdi & qui n'a pas l'ombre de bon » sens, plaideur passionné & mal fondé, » fade & faux panégyriste, écrivain de parti,

» écrivain de ſequelle, cenſeur inique, auſſi » imprudent que mal intentionné, mauvais » railleur, menteur d'office, « ce ſont les nobles épithètes dont vous avez honoré M. Racine. Jugez vous-même maintenant, ſi ces qualifications ne vous conviendroient pas mieux qu'à lui: ou plutôt que le Public en juge. L'Ecrit que votre plume téméraire a produit ſous ſes yeux, n'eſt qu'un tiſſu de reproches injuſtes, & d'accuſations calomnieuſes. *Reproches injuſtes* : M. Racine n'a dit que ce qu'il devoit dire. *Accuſations calomnieuſes :* Vous lui imputez ce qu'il n'a pas dit, & vous inſultez avec lui une multitude de grands hommes qui n'ont point mérité vos outrages.

Reproches injuſtes : Quelqu'étendu que vous paroiſſe l'Ouvrage de cet Hiſtorien, il ne renferme cependant rien d'inutile. Le deſſein de cet Auteur eſt de faire connoître les biens & les maux de l'Egliſe dans tous les ſiécles depuis ſon établiſſement : cet objet très-légitime & très-louable, eſt exactement rempli dans ſon Ouvrage. Si quelquefois cet Hiſtorien s'élève contre les entrepriſes des Papes ſur le temporel des Rois, & contre le préjugé de l'infaillibilité Pontificale; s'il montre la néceſſité d'un Concile, & la validité des appels au futur Concile; s'il ſoutient que la puiſſance de l'Egliſe eſt purement ſpirituelle; s'il inſiſte ſur la loi qui oblige les Eccléſiaſtiques envers leurs Souverains : ſur tous ces points il ne dit que ce qu'il a dû dire; & vous vous trahiſſez vous-même, lorſque vous témoignez que, ſur tous ces articles, ſes diſcours & ſes répétitions vous *fatiguent* & vous *ennuient* ; vous vous rendez extrémement ſuſpect d'un

injuste attachement aux prétentions ultramontaines contre la puissance des Rois & contre l'autorité des Conciles.

Reproches injustes : Le fidéle Historien qui est l'objet de votre Censure, n'a pas dû dissimuler les fautes & les vices dont quelques Papes se sont rendu coupables : mais il a dû taire les reproches injustes & calomnieux dont on a voulu noircir la mémoire de Saint Grégoire le Grand, & la réputation du grand Bossuet. Il a parlé comme il devoit du Concile de Constance dans l'affaire de Jean Hus, & de la conduite de S. Odon de Cantorbéri à l'égard de son Roi. Sur tous ces points vos reproches portent à faux ; vous manquez vous-même au respect & aux égards que vous devez au grand S. Grégoire, au grand Bossuet, aux Peres du Concile de Constance, à l'Archevêque Odon, dont l'Angleterre honore la mémoire.

Reproches injustes : L'Abbréviateur que vous insultez, ne donne point dans l'hyperbole lorsqu'il parle du crédit des Jésuites : il ne se contredit point, lorsqu'il montre d'un côté leurs mouvemens & leurs intrigues pour étendre par-tout leur domination, & de l'autre, le dévouement qu'ils témoignent aux Papes, & le zèle qu'ils affectent pour défendre les prétentions de la Cour de Rome. Il n'a point tort d'attribuer aux Jésuites les troubles que nos Annales mêmes leur attribuent, & la doctrine séditieuse & meurtriere dont leurs Ecrivains ont été juridiquement convaincus. En vain vous faites tous vos efforts pour les disculper ; vos détours & vos subtilités vous trahissent : vous n'avez pas osé nier leur crédit auprès des Princes, ni leurs intrigues pour

s'élever fur le théâtre du monde, ni leur dévouement aux Papes, ni leur zèle pour les prétentions ultramontaines, ni les attentats dont nos Annales les chargent, ni la doctrine meurtriere & féditieufe qu'ils enfeignent. Sur tous ces points vos aveux mêmes fuffifent pour juftifier M. Racine, & pour vous couvrir de honte, vous & la Société pour laquelle vous militez.

Reproches injuftes : L'Hiftorien à qui vous reprochez une honteufe partialité, ne fait que répéter les éloges que le Public donne à des hommes qui ont acquis l'eftime de tous les gens fages & fenfés. Il n'excède point dans les éloges qu'il fait du faint Evêque d'Alet, Nicolas Pavillon, dont les obféques furent un témoignage public rendu à la fainteté de fa mémoire. Il n'a pas dû blâmer le *Mars Gallicus* de Janfénius d'Ypres; il n'a dû dire qu'un mot de la *Queftion Royale* du jeune du Verger de Hauranne. Il n'a point tort de répéter les épithètes honorables que les juftes eftimateurs du mérite ont eux-mêmes données aux grands hommes que vous infultez. Enfin il n'a point tort de célébrer dans fes treize volumes tous les Docteurs & Ecrivains qui de fiécle en fiécle, ont rendu témoignage aux vérités de la grace, & qui ont combattu pour la défenfe de ces faintes & précieufes vérités. Sur tous ces points vous vous déshonorez par les reproches que vous faites à M. Racine & à ceux à qui il a rendu le jufte hommage de fes éloges. Vous ne réuffirez jamais à ternir leur mémoire; mais tout l'opprobre dont vous voulez les couvrir, retombera fur vous.

LXXXVII. *Accufations calomnieufes contre*

M. Racine : Il n'attribue point à S. Pierre pour premier acte d'autorité une bévue ; ses expressions sur ce point sont celles de Saint Paul. Il n'attribue le privilége de l'infaillibilité à aucun Docteur particulier, mais à l'Eglise seule, à qui seul ce privilége appartient. Il n'impute point aux Papes des fautes qu'il n'aient point commises ; il n'imite point à leur égard le langage insultant de Genève. Il n'est point coupable de partialité à l'égard de M. de Fénelon ; il ne dit point de lui tout le mal imaginable ; il ne porte nulle atteinte à ses mœurs. Il ne se mocque point du Concile, dont il montre la nécessité & dont il réclame la décision. Il ne dispense point les Ecclésiastiques de leurs devoirs envers leurs Souverains, en aucune circonstance. Il n'affecte point de fourer les Jésuites par tout ; il ne parle d'eux que depuis leur naissance, & lorsque la suite même des événemens l'oblige d'en parler. Il n'est point plus irrité de leur crédit que de leur doctrine ; mais ce n'est qu'à cause de leur doctrine qu'il est affligé de leur crédit. Il n'entreprit jamais de faire croire que tous les vices leur appartiennent exclusivement. Il est faux qu'il ne trouve des savans, des saints & des gens de bien que parmi ceux que vous appellez Jansénistes. Les éloges qu'il donne à ceux qui en sont dignes, n'ont rien d'outré. Il n'a point mérité d'être comparé à un impie tel que Bayle. Il n'est point vrai qu'il ait exclu M. Fleuri du rang des grands Hommes dont il fait l'éloge ; il ne l'a point parodié plutôt qu'imité ; il n'a point dit qu'il fût au moins Sémi-Pélagien. Il n'a pas été question dans son Histoire, de faire dériver le Quiétisme

du Molinisme ; il ne tient à aucune des erreurs débitées par les Quiétistes. Il n'a point entrepris de justifier les cinq fameuses Propositions : Enfin il ne donne point dans le style comique que vous lui reprochez. Sur tous ces points, toutes vos accusations sont des calomnies, dont la fausseté est démontrée par l'Ouvrage même qui est l'objet de votre censure. Comment avez-vous osé nous dire en commençant vos invectives : *Ne prononcez que pièces sur table ?* Oui ; nous acceptons votre défi ; & *pièces sur table*, vous êtes convaincu de calomnies. L'excès incroyable de quelques-unes de vos accusations suffiroit seul pour en démontrer le faux : mais lorsqu'on vient à comparer votre censure avec l'Ouvrage que vous censurez, l'innocence de l'Auteur se manifeste de toutes parts, & démontre aux yeux de tout homme sensé, que toutes vos accusations contre l'Historien que vous attaquez, ne sont que de pures calomnies. Dès-lors tous vos mensonges retombent sur votre tête : *Rectè mentitus es in caput tuum.* *Lettre, p. 3.* *Dan. xiij. 55.*

Accusations calomnieuses contre tous ceux qu'il vous plaît d'appeller *Jansénistes*. Ils ne se mocquent point du Concile œcuménique auquel ils appellent ; ils en reconnoissent sincérement l'infaillibilité ; & c'est parce qu'ils ne doutent point de son infaillibilité, qu'ils réclament avec confiance son autorité. Ils ne méritent point les titres odieux dont vous les chargez, puisque jamais ils ne se sont séparés de la Communion Catholique ni du centre de l'unité, & que jamais ils ne se sont écartés de l'ancienne & perpétuelle doctrine de l'Eglise. Ils ne tiennent à aucune

des erreurs enseignées par les Quiétistes ; ils les ont au contraire toujours hautement rejettées. Ils détestent la doctrine meurtriere dont vous voudriez faire retomber sur eux l'opprobre.

Accusations calomnieuses en particulier *contre Jansénius d'Ypres*, qui sur la grace n'a point écrit en Calviniste, mais en Disciple fidéle de S. Augustin & de toute l'Eglise ; & qui en composant son *Mars Gallicus*, n'a fait que remplir le devoir d'un bon & fidéle Sujet envers son Souverain. *Contre M. l'Abbé de S. Cyran*, qui n'a jamais tenu de discours impertinens, & à qui l'on ne peut légitimement reprocher ce qu'il pourroit y avoir de répréhensible dans un Ecrit de sa jeunesse, qu'il a depuis désavoué, & qui au fond n'avoit pour objet que d'examiner en quelle extrémité un Sujet pourroit être obligé de sauver la vie de son Prince aux dépens de la sienne. *Contre M. Arnauld*, qui n'a jamais combattu la fréquente Communion, mais seulement la témérité de ceux qui y portent indiscrétement toutes sortes de personnes, sans exiger d'elles les dispositions que l'Eglise a toujours exigées pour une pratique si sainte. *Contre M. Nicole*, qui n'a jamais cessé d'être uni avec M. Arnauld, & qui a toujours combattu avec ce grand homme pour les points les plus essentiels du dogme & de la morale. *Contre M. Pascal*, dont la piété a consacré ses talens au bien de la Religion, & dont les talens ont eu un succès applaudi par tout le Clergé de France, qui a condamné la Morale relâchée dont ses ingénieuses Lettres avoient dévoilé la turpitude. *Contre le P. Quesnel*, qui ne connut

jamais d'autres ennemis que ceux du bien & de la vérité, & qui s'est servi du Nouveau Testament, non pour leur porter des coups odieux, mais pour instruire les fidéles, édifier leur piété, & les prémunir contre les progrès de l'erreur, en leur présentant la doctrine de la vérité puisée dans les sources pures de l'Ecriture & de la Tradition. *Contre M. Duguet*, qui jamais ne tint le langage absurde & impie que vous ne rougissez point de lui imputer, & qui plein de respect, d'amour & d'attachement pour l'Eglise, ne fut occupé toute sa vie que des plus chers intérêts de cette sainte Mere, & des admirables promesses qui lui sont faites.

Accusations calomnieuses contre M. Bossuet, dont vous dissimulez la véritable grandeur, & dont vous vous efforcez en vain de ternir la mémoire par d'injustes & téméraires soupçons, & par un faux exposé des principales circonstances de sa vie. *Contre les Peres du Concile de Constance*, qui n'ont point fait les ridicules comparaisons que vous leur imputez, mais qui ont attesté & défini la supériorité du Concile œcuménique sur la personne même du Pape, par un Décret respectable, que vous ne pourriez ouvertement contredire sans vous attirer la juste animadversion des Magistrats qui veillent à la défense des saints Canons, & au maintien des libertés de l'Eglise. Enfin accusations calomnieuses jusques *contre S. Grégoire le Grand*, l'un des plus saints Papes, à qui vous osez imputer non-seulement d'avoir dissimulé le crime de Phocas, mais d'avoir porté l'excès jusqu'à en faire une vertu digne des plus grands éloges. C'est encore ici que l'excès même de vos ca-

lomnies en décéle la noirceur ; & lorsqu'on vient à comparer vos téméraires déclamations avec les grands hommes que vous accusez, & avec les Ouvrages que vous censurez, *pièces sur table*, vous demeurez convaincu d'être un calomniateur public, & vos mensonges retombent sur votre tête. *Rectè mentitus es in caput tuum.*

LXXXVIII. *Rectè :* oui, sans doute, pour l'intérêt de l'innocence & de la vérité, il est avantageux, que vous ayez poussé vos déclamations jusqu'à cet excès. Par l'atrocité de vos calomnies, vous avez perdu toute créance. Car désormais qui est-ce qui voudroit encore prêter l'oreille aux déclamations d'un homme publiquement convaincu d'être un audacieux calomniateur ? *Rectè mentitus es.* Nous sommes désormais dispensés de répondre à toutes les critiques, à toutes les invectives, à tous les outrages, que votre plume impure pourroit encore produire : *Semel malus semper præsumitur malus in eodem genere mali :* Dès que vous êtes convaincu d'avoir avancé sans pudeur les calomnies les plus atroces & les plus évidentes, tout ce que vous pourriez encore accumuler d'accusations, de reproches, d'insultes, sera toujours présumé de votre part, de nouvelles calomnies. Les mensonges que vous avez avancés porteront témoignage contre vous-même, & vous mettront dans l'impuissance de trouver aucun homme sensé qui veuille encore vous écouter : *Rectè mentitus es in caput tuum.*

Qu'il est glorieux à M. Racine que tant de grands hommes se trouvent enveloppés avec lui dans les calomnies dont vous avez voulu le noircir ! Qu'il est honteux pour vous

de n'avoir pû entreprendre de noircir M. Racine que par des calomnies qui retombent sur de si grands hommes ! *Pœnitentiam itaque age ab hac nequitia tua, & roga Deum si forte remittatur tibi hæc cogitatio cordis tui.* *Act. viij. 22.*

LXXXIX. L'Anonyme, loin de profiter de l'avertissement charitable que nous lui donnons ici, ose bien le rétorquer contre nous, & nous en faire l'application, en nous disant à nous-mêmes dans son dernier Ecrit : *Pœnitentiam itaque age ab hac nequitia tua, & roga Deum si forte remittatur tibi hac cogitatio cordis tui.* Nous laissons au Public de juger à qui cet avis convient mieux. Pour nous, après avoir averti *une & deux fois* cet Anonyme, nous déclarons que s'il persiste encore dans ses *reproches injustes*, dans ses *accusations calomnieuses*, dans ses *blasphêmes*, nous, le laisserons, selon le précepte de l'Apôtre, comme un homme perverti, engagé dans le péché, & condamné par son propre jugement. *Post unam & secundam correptionem devita, sciens quia subversus est, qui ejusmodi est, & delinquit, cùm sit proprio judicio condemnatus.* *Analyse, p. 23.* *Tit. iij. 10. & 11.*

XC. Mais puisqu'il a plû à l'Anonyme de présenter sa Réponse à la justification de M. Racine sous le titre d'*Analyse de l'esprit du Jansénisme*, finissons ceci par une courte *Analyse de l'esprit du Jésuitisme.* Nous en avons déja ébauché quelques traits ; rassemblons-les, & formons en peu de mots un parallele du *Jésuitisme* avec le prétendu *Jansénisme.*

Déprimer les saints Docteurs, calomnier & persécuter les grands hommes ; renouveller les erreurs des Pélagiens & des Sémi-Péla-

giens sur la grace ; renverser les principaux points du dogme, de la morale & de la discipline ; blasphémer contre la toute-puissance de Dieu ; anéantir le précepte de l'amour divin ; abolir les saintes règles de la pénitence ; soutenir les prétentions ultramontaines au mépris des Conciles œcuméniques ; attribuer aux prétendus Jansénistes une doctrine meurtriere qu'ils détestent ; leur imputer le scandale du Priscillianisme & du Quiétisme qu'ils réprouvent ; renouveller les erreurs des Ariens sur la Trinité & des Nestoriens sur l'Incarnation ; n'épargner ni l'honneur ni la vie des hommes ; attenter à la vie des Souverains ; ne pas craindre d'outrager Dieu même, & de s'exposer aux traits de sa juste vengeance en joignant au mensonge le parjure : personne ne peut ignorer que tel est l'*esprit du Jésuitisme*.

Au contraire, respecter toujours l'autorité des saints Docteurs, honorer & défendre le mérite & la vertu des grands hommes ; maintenir la doctrine de Jesus-Christ, de S. Paul, de S. Augustin & de toute l'Eglise sur la grace ; conserver sans altération tous les points du dogme & de la morale évangélique ; observer & soutenir les règles de la discipline ecclésiastique ; rendre hommage à la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme ; reconnoître que Dieu doit être aimé de tout notre cœur, de toute notre ame & de toutes nos forces ; maintenir & pratiquer les saintes règles de la pénitence ; être inébranlablement attaché aux décisions des Conciles œcuméniques contre les prétentions ultramontaines ; demeurer inviolablement uni au siége de S. Pierre lors même qu'on

qu'on est obligé de résister aux prétentions de ceux qui l'environnent ; détester la doctrine meurtriere qui fait partie des sombres vapeurs sorties du puits infernal ; réprouver toutes les erreurs des Ariens, des Nestoriens, des Priscillianistes, des Quiétistes, & de tous ceux qui se sont écartés de la pureté des dogmes de la Foi ; détester & abhorrer la calomnie, l'homicide, le suicide, le régicide, le parjure ; rendre l'honneur à qui il est dû ; être disposé à donner sa vie pour ses freres ; craindre Dieu, honorer le Roi, lui demeurer soumis sans que la crainte même d'une excommunication injuste puisse jamais empêcher de lui rendre la fidélité qui lui est due ; enfin confesser hautement de bouche ce que l'on croit de cœur, & s'exposer volontiers à toutes les calomnies & à toutes les violences des hommes plutôt que de manquer à ce que la sincérité doit à Dieu : il est manifeste que tel est l'*esprit* de ceux que l'on s'efforce de noircir par l'odieuse imputation de *Jansénisme*.

Que le Seigneur soit lui-même le juge entre nous : qu'il voie & qu'il prononce : *Sit Dominus judex .... & videat & judicet.* *1. Rois, xxiv. 16.*

Ce 16 Juin 1763.



TABLE
DES ARTICLES
Du quinzieme Volume.

SECTION CINQUIEME.

Contenant les principaux événemens depuis l'Accommodement de 1720, jusqu'à l'Affaire des XIII. Articles.

ARTICLE PREMIER.

SECTION VI.

Contenant les principaux évènemens depuis l'affaire des douze Articles jusqu'à la mort du Cardinal de Noailles.

SECTION VII.

Contenant les principaux événemens depuis la prise de possession de l'Archevêché de Paris par M. de Vintimille jusqu'à la Déclaration du Roi de 1730.

SECTION VIII.

Contenant les principaux événemens depuis la tenue du Lit de Justice, au sujet de la Déclaration de 1730, jusqu'à l'Arrêt du 28 Avril 1731.

SECTION IX.

Contenant les principaux événemens depuis l'Arrêt du 28 Avril 1731, jusqu'aux deux Arrêts des 5 Janvier & 13 Février 1733.

Fin de la Table des Articles

